# cours D'ADMINISTRATION

ET DE

#### DROIT ADMINISTRATIF

Beth itheigne

TOME QUATRIÈME.



PARIS. TYPOGRAPHIE DE PLON FRÈRES, RUE DE VAUGIRARD, 36.



t.4

### COURS

## **D'ADMINISTRATION**

ET DE

## DROIT ADMINISTRATIF

PROFESSÉ

A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

#### MACAREL.

Conseiller d'État.

DEUXIÈME ÉDITION, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

DEUXIÈME PARTIE.

Principes généraux des matières administratives.

TOME QUATRIÈME.

SUBSISTANCES PUBLIQUES. - INDUSTRIE MANUFACT



LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE PLON FREKE

6.6

Source BIU Cujas

#### COURS

DE

## DROIT ADMINISTRATIF.

#### SECONDE PARTIE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

DES MATIÈRES ADMINISTRATIVES.

#### LIVRE PREMIER.

DES SUBSISTANCES PUBLIQUES,

OU DES RAPPORTE DE L'ADMINISTRATION AVEC LES INDUSTRIES AGRICOLE,
MANUFACTURIÈRE ET COMMERCIALE.

#### TITRE DEUXIÈME.

De l'influence de l'administration sur l'industrie manufacturière.

L'administration, je vous l'ai dit, et vous en êtes, j'espère, aujourd'hui convaincus, n'est point obligée de pourvoir elle-même à la subsistance du peuple, à la satisfaction de tous ses besoins matériels; mais elle doit appliquer tous ses soins à procurer l'abondance générale autant qu'il lui est possible. Encourager l'industrie, tel est le premier moyen qui s'offre à ses efforts. Mais l'industrie ne comprend pas seulement l'agriculture; il ne suffit pas à la satisfaction des besoins d'un peuple de re-

cueillir tous les produits que la nature et le sol peuvent lui donner; les matières premières que l'homme en obtient doivent être transformées en une infinie variété de produits dont la nécessité s'accroît en proportion des progrès de la civilisation : cette transformation est précisément l'objet de l'industrie manufacturière.

Ses développements, sa prospérité, importent donc au bonheur du peuple, et l'administration générale ne lui doit pas moins d'encouragements qu'à l'agriculture.

Les mêmes moyens la conduiront au même but : respecter la liberté de l'industrie manufacturière, lui ouvrir les plus larges débouchés, modérer le poids des impôts dont il est juste qu'elle soit chargée, honorer et récompenser les plus habiles artistes et manufacturiers : telles sont aussi les conditions de la prospérité de cette industrie.

Entrons à cet égard dans quelques détails; et, de même que je vous ai tracé les règles générales qui doivent guider les gouvernements dans leur conduite à l'égard de la liberté de l'industrie agricole, et les modifications que l'intérêt général exige, de même il convient, avant d'aborder la matière des débouchés nécessaires à toutes les industries, d'appeler votre attention sur le régime de liberté qui convient à l'industrie manufacturière et à l'industrie commerciale.

Continuons donc, en nous attachant pour le moment à la première de ces deux industries.

#### CHAPITRE PREMIER.

DE LA LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

#### SECTION PREMIÈRE.

Principes généraux.

I. L'étude du droit naturel et des vrais principes de l'économie publique nous apprend que le travail est une propriété aussi sacrée que toute autre; et, comme le devoir de l'autorité publique est de respecter toutes les propriétés, il est évident qu'elle viole son mandat et méconnaît sa mission lorsque, sans de graves motifs d'intérêt public, elle s'efforce de disposer à son gré du travail des hommes, de le régler, et, à plus forte raison, de l'interdire.

L'asservissement de l'industrie manufacturière n'est pas seulement une injustice privée, il produit aussi un dommage général.

L'histoire atteste, en effet, que dans les pays où des règlements émanés soit du législateur, soit de l'autorité administrative, ont retenu les arts captifs, la plupart des consommateurs n'ont obtenu que des produits grossiers et insuffisants: tandis que la prospérité la plus grande et la plus ràpide a toujours été le résultat de la liberté du travail.

II. Un double écueil se présente donc ici devant l'administration : ses soins doivent tendre à l'éviter. Elle y parviendra si elle s'abstient de tout ce qui peut enchaîner la liberté de l'industrie manufacturière.

#### SECTION DEUXIÈME.

Des entraves à la liberté de l'industrie manufacturière.

Si j'ai bien observé, son asservissement peut résulter de quatre circonstances principales :

1° De règlements relatifs à la fabrication;

4

2º De conditions imposées à l'apprentissage;

3º De l'existence des corporations d'arts et métiers;

4° De priviléges accordés à certains fabricants.

Je vais m'attacher à tracer en peu de mots les effets de toutes ces mesures.

#### § Ier. Des règlements relatifs à la fabrication.

I. Une triste vérité doit être ici reconnue : c'est que chez presque tous les peuples la manie des règlements s'est développée, et que c'est presque toujours à leur berceau qu'elle s'est emparée des arts. On dirait une mère aveugle et cruelle s'appliquant à resserrer les membres de son enfant dans les plus fortes étreintes afin de l'empêcher de croître, et pour tromper ainsi, par un crime, le vœu de la nature!...

Les règlements d'administration peuvent affecter la fabrication de deux manières : ils peuvent en prescrire le mode; ils peuvent la limiter elle-même, en limitant le nombre des fabricants.

II. Prescrire le mode de fabrication! Ordinairement dans ce système s'il s'agit, par exemple, de la fabrication des étoffes, l'autorité règle les longueurs et les largeurs qu'elles doivent avoir; l'autorité fixe un intervalle dans lequel tous les métiers devront être modifiés en conséquence; elle ordonne ensuite de briser les anciens métiers, en condamnant les propriétaires à des peines pécuniaires s'ils n'ont pas obéi dans le temps déterminé.

S'agit-il de tissus, l'autorité veut qu'on observe ce qu'elle ordonne pour le nombre des fils à donner à la chaîne, la largeur du peigne, la qualité de la matière première, etc.

Tantôt l'autorité sépare en deux corps différents les ouvriers qui travaillent la soie : les premiers peuvent travailler seuls aux grandes manufactures et aux étoffes d'or, d'argent, de pure et fine soie ; tandis que les seconds ne peuvent fabriquer que les rubans et les étoffes d'une largeur au-dessous d'un tiers de la mesure usuelle.

Tantôt encore, pour la fabrication des bas, l'autorité détermine le nombre de brins dont se composera chaque fil et le poids que devra nécessairement avoir une paire de bas.

Plus loin, l'autorité prescrit le temps durant lequel on procédera au blanchissage des toiles.

Ailleurs l'autorité défend de fabriquer des chapeaux avec d'autres produits que ceux qu'elle indique: par exemple, avec du castor et de la laine.

L'autorité arrive enfin jusqu'à déterminer les couleurs qui doivent entrer dans la teinture des étoffes, et à prohiber l'usage de toutes les méthodes différentes de celles qu'elle a prescrites (1).

Quel esprit doué de quelque justesse ne voit à l'instant le danger de s'engager dans cette voie?

Ordonner de fabriquer de telle manière plutôt que de telle autre, c'est s'opposer au perfectionnement des arts, c'est empêcher le fabricant de se plier au goût du consommateur.

Imiter et copier, tel est le rôle auquel l'artiste est réduit

<sup>(1)</sup> Voyez Chaptal, De l'industrie française, p. 250 et suiv.

sous le régime de ces règlements. Mais « asservir la fabri-» cation de demain à ce qu'elle est aujourd'hui (dit Chaptal » avec raison), c'est prendre son horizon pour les bornes » de la terre; c'est méconnaître la marche graduelle de nos » connaissances; c'est étouffer le génie producteur et cour-» ber sous le même joug l'homme habile et l'ouvrier stu-» pide. » (Ib., p. 248.)

Le consommateur souffre aussi de ces règlements; car ils l'empêchent d'obtenir la variété des produits qu'il désire, et il ne peut, en outre, les acheter qu'à des prix à peu près uniformes.

Vainement l'autorité prend ordinairement pour prétexte qu'elle s'est éclairée des lumières des hommes les plus savants, et que ses prescriptions consacrent les meilleurs procédés de fabrication.

« D'où les connaîtrait-elle (ainsi que ses conseils)? La » bonté qui nous paraît absolue est elle-même relative : la » fabrication la moins imparfaite aujourd'hui peut être » demain surpassée. » (Droz, Économie politique.)

Vainement aussi l'autorité prétendrait varier ses règlements selon les besoins du commerce. Cette prétention est tout simplement une absurdité. Les goûts des consommateurs ont une mobilité que les règlements ne peuvent égaler : ce sont là deux choses inconciliables. (Ib.)

« La liberté de la fabrication, en donnant un libre cours aux facultés de l'artiste, crée sans cesse de nouveaux genres, et imprime à tous un goût, une élégance, une propreté qui séduisent, entraînent et multiplient les acheteurs. La variété satisfait seule à tous les goûts, à toutes les fantaisies; elle va au-devant de la mode, qu'elle provoque, et les prix différents de ses produits, appellent le consommateur de toutes les classes de la société. » (Chaptal, ibid., p. 260.)

Éclairée par ces doctrines, que je n'ai pas hésité à puiser dans les ouvrages des maîtres de la science économique, l'administration doit donc reconnaître qu'il est tout à la fois juste et utile de laisser le manufacturier et l'artisan fabriquer comme ils veulent; et si leurs produits n'ont pas les qualités convenables, l'abandon des acheteurs les aura bientôt convaincus de la nécessité de trouver d'autres procédés de fabrication: leur intérêt saura toujours découvrir les meilleures ou les plus convenables méthodes.

III. L'administration fonde quelquefois son droit de réglementer sur les dangers de la concurrence. Lorsque l'industrie, en effet, marche sans entraves, si quelque branche de fabrication réussit et prospère, la concurrence s'établit aussitôt; chacun veut prendre part aux profits obtenus dans l'origine; les produits fabriqués s'accroissent, et souvent il arrive que la production dépasse la demande.

demande.

Alors les produits s'accumulent; il y a encombrement, et le fabricant qui s'est trop hâté de produire se voit exposé à perdre sa matière première, l'intérêt de ses capitaux et le légitime profit qu'il avait espéré; cet état de choses peut même entraîner sa ruine et la misère de ses ouvriers.

Frappée de ces résultats, l'administration se demande si son devoir n'est pas de les prévenir? Et, ce devoir reconnu, que doit-elle faire?

Des économistes lui disent : « Votre désir est louable et votre intention paternelle; il faut porter remède au mal que vous observez; mais pour cela vous devez remonter à sa source. Or, c'est de la concurrence que découle l'encombrement : il faut donc diminuer la concurrence. »

Animée d'un désir généreux, mais aveugle, l'administration se persuade que sa mission est en effet de régler et modifier la marche de l'industrie; elle se détermine en conséquence à limiter la production.

Reste le choix des mesures.

Alors les mêmes économistes lui disent : « Ce qu'il faut choisir, c'est un frein; car il s'agit d'arrêter un accroissement désordonné (1).

» Un bon moyen d'y parvenir serait :

» 1° De déclarer que les métiers sont établis en corporation pour un but de charité seulement, et que les chefs de métiers sont soumis à l'obligation de fournir des secours à tous les pauvres de leur métier;

» 2° De décréter que les ouvriers ne pourront se marier qu'autant qu'ils y seront autorisés par les maîtres, qui se seront ainsi engagés à les nourrir (2). »

Ce sont là les bornes qu'on propose de mettre aux écarts de la concurrence; on le propose à l'autorité publique, et on lui veut persuader que de la sorte elle assurera à chaque ouvrier une propriété certaine dans son travail; qu'à une époque de sa vie il pourra compter sur un revenu, et qu'il saura les chances qu'il courra lorsqu'il élèvera une famille (3).

Il faut plaindre ceux qui ne voient de remède aux maux qu'ils signalent que dans une telle violation des droits de la nature!

Il est possible que la société ait certains devoirs à remplir envers ceux de ses membres qui ne trouvent pas dans son sein des moyens suffisants de subsistance. Ce grave sujet, je vous l'ai annoncé, nous occupera plus tard; mais en tout cas ce serait la société en masse qui devrait

Voyez Sismondi, Nouveaux principes d'économie politique, t. I<sup>er</sup>, p. 387.

<sup>(2)</sup> Ibid., t. II, p. 360 et 363.

<sup>(3)</sup> Ibid., t. Ier, p. 408.

y pourvoir; il ne s'agit ici que d'un devoir d'humanité, et toute distinction de métier et de profession doit disparaître: l'égalité naturelle en fait la loi.

Qu'est-ce ensuite que mettre des entraves au mariage de la classe ouvrière, et le faire dépendre de la volonté d'un tiers? N'est-ce pas, sous un autre nom, rétablir la servitude personnelle?....

Une administration éclairée et généreuse tout à la fois ne peut sérieusement s'attacher à de tels moyens. Alors même qu'ils auraient pour effet de limiter la production, l'équité les repousserait.

D'autres économistes vont plus loin : ils préconisent, sous ce point de vue, les corps et communautés d'artisans dont le résultat, disent-ils, est tout ensemble de limiter le nombre des producteurs et l'activité de chacun d'eux, de manière que la production ne dépasse jamais la demande ou même ne l'égale jamais.

Tout à l'heure je vais examiner avec vous en détail ces institutions sous les rapports administratifs; qu'il me suffise de vous faire remarquer ici que ces corps et communautés d'artisans mettent le travail du plus grand nombre dans la dépendance absolue de quelques-uns, et par conséquent le sort des ouvriers à la complète merci des maîtres. Or fut-il jamais plus grande injustice!

L'administration doit donc encore s'écarter de ces voies.

Est-il certain d'ailleurs que la source du mal de l'encombrement des produits soit la concurrence? Toujours et partout ne voyons-nous pas la concurrence produire deux biens inséparables : la multiplication du travail et le bas prix des objets de consommation? Or, le peuple est nécessairement heureux et la tâche de l'administration est facile là où ces deux biens se produisent. Et alors même que de la concurrence s'échapperaient quelques ruines industrielles, elles ne seraient que particulières; et c'est le bien général que l'administration doit toujours se proposer.

La véritable source des malheurs occasionnés par l'encombrement est bien plutôt, il faut le dire, l'imprudente confiance des fabricants qui n'ont pas assez reconnu l'étendue probable de la demande, ou, en d'autres termes, la possibilité de vendre convenablement leurs produits, soit au dedans, soit au dehors.

IV. Qu'au lieu donc de tracer ou d'adopter des règlements qui, sous quelque forme qu'ils soient présentés, blessent les droits les plus sacrés, l'administration s'efforce d'inspirer aux fabricants une salutaire prudence; que pour cela elle les éclaire et leur enseigne l'importance et la nécessité de bien juger une opération avant de s'y engager.

Des discours officiels dans des occasions solennelles, des chaires d'économie industrielle fondées et bien remplies, voilà des mesures salutaires pour répandre cet utile enseignement.

Là doit se borner partout la bienfaisante mission du gouvernement; il sort véritablement de ses attributions lorsqu'il s'applique à diriger l'industrie par tout autre moyen que la persuasion et l'autorité de ses lumières, et quelquefois de ses exemples.

Apprécions maintenant le second moyen par lequel l'industrie peut être asservie.

#### § II. Des conditions relatives à l'apprentissage.

I. Beaucoup de peuples ont établi des conditions d'apprentissage; mais tous leurs règlements portent atteinte à la liberté du travail. Par là, en effet, les ouvriers sont rendus improductifs pour un temps considérable. Sous de tels règlements, aucun homme ne peut acheter ou vendre s'il n'est maître dans tel ou tel art; aucun homme ne peut devenir compagnon s'il n'a servi un nombre d'années déterminé comme apprenti; et durant tout ce dernier espace, le travail de l'apprenti appartient au maître.

Or cette durée d'apprentissage, rarement nécessaire, est le plus souvent un vol fait à l'ouvrier. « Le patrimoine » du pauvre (dit Adam Smith) est tout entier dans la force » et l'adresse de ses doigts; ne pas lui laisser la libre dis- » position de cette force et de cette adresse toutes les fois » qu'il ne l'emploie pas au préjudice des autres hommes, » c'est attenter à la plus indisputable des propriétés (1). »

Il est d'ailleurs universellement reconnu que l'émulation peut seule donner aux artisans l'éducation convenable, et que la longueur de l'apprentissage émousse l'esprit et décourage l'industrie: elle peut même aller jusqu'à développer dans l'ouvrier les vices qui sont la suite ordinaire du dégoût (2).

II. Vainement on prétendrait que ces statuts d'apprentissage sont dans l'intérêt des consommateurs, parce qu'ils ont pour objet d'empêcher les ouvriers ignorants d'exercer un métier qu'ils ne savent point encore!

Le bon sens public sait toujours apprécier les produits qu'on lui présente; et le consommateur, en définitive, a seul le droit de juger ce qui lui convient.

— L'administration ne doit donc point s'attacher à déterminer les conditions de l'apprentissage. Elles diffèrent d'ailleurs naturellement, selon l'espèce d'art auquel l'ou-

<sup>(1)</sup> Richesse des nations, liv. IV, ch. VII.

<sup>(2)</sup> V. Sismondi, Nouveaux principes d'économie politique, t. I<sup>er</sup>, p. 408; Chaptal, De l'industrie française, p. 301; Droz, Économie politique, p. 414 et suiv.

vrier se destine; et là, comme partout, son temps d'épreuve dépend de son intelligence et de son application (1).

#### § III. Des corporations d'arts et métiers.

I. Les règlements sur l'apprentissage des ouvriers ne sont, à vrai dire, qu'une conséquence de l'existence des corporations d'arts et métiers. Il est donc utile d'apprécier ces institutions elles-mêmes.

En fait, là où elles sont admises, tous les métiers sont classés, et personne ne peut travailler ou vendre s'il n'appartient à l'une de ces classes qui, chacune, forment une communauté, une corporation, une sorte de personne civile dans l'État. Chacune d'elles a des règlements et des chefs; chacune d'elles a pour chefs des délégués du corps qui, d'ordinaire, portent le titre de jurés, et qui exercent la jurande. Ceux-ci maintiennent la police dans la communauté et lèvent des amendes pour chaque contravention à ses règlements.

En général, le nombre des maîtres est fixé dans chaque communauté, et le maître peut seul fabriquer, tenir boutique, acheter et vendre pour son compte.

D'ordinaire enfin les règlements limitent le nombre d'apprentis auxquels chaque maître peut enseigner son art ou son métier, et le nombre d'ouvriers ou compagnons qu'il peut employer.

Que penser de ces institutions?

<sup>(1)</sup> Toutefois, si l'administration ne doit pas imposer un apprentissage aux ouvriers, elle doit veiller à l'exacte observation des contrats d'apprentissage librement consentis entre les maîtres et les apprentis et leur famille. Une loi sage doit poser les règles protectrices de la moralité des apprentis, prévenir l'excès de travail, et leur assurer un enseignement régulier et complet. C'est ce qu'a fait la loi du 22 février 4854. (V. ciaprès chapitre II, section  $\pi$ , § IV, art.  $^{\rm ter}$ , De l'apprentissage.)

Turgot, et après lui J. B. Say, Sismondi, Chaptal, Ganilh, et MM. Droz, Blanqui, Rossi et beaucoup d'autres économistes, ont suffisamment démontré que ces institutions sont funestes à l'industrie et par conséquent à la société.

« L'objet que se proposent les maîtres, dont la réunion forme une corporation, est bien évident; ils veulent partager entre eux seuls les profits d'un art ou d'un métier quelconque, et pour que leur nombre soit d'autant plus réduit, ils opposent des difficultés aux personnes qui aspirent à faire partie de la communauté. » (Say, Cours complet, t. III, p. 250.)

J. B. Say démontre, au surplus, que l'existence des corporations entraîne des apprentissages ridicules et injustes par leur durée;

Qu'elles privent un pays des talents des étrangers, par le fait seul de cet apprentissage;

Qu'en prescrivant la confection d'un chef-d'œuvre, le payement d'une finance, etc., ces corporations emploient une foule de moyens pour admettre ou pour écarter ceux qu'elles veulent;

Qu'en ôtant la concurrence, elles occasionnent toujours un renchérissement des produits, qui est un préjudice pour les consommateurs;

Que d'ailleurs, chacun des maîtres artisans est exposé, en sa qualité de consommateur, à subir lui-même le préjudice que les corporations font ainsi retomber sur le public;

Que par l'effet de cadeaux, de procès, de frais de réception et beaucoup d'autres, les corporations entraînent leurs membres dans des dépenses très-onéreuses;

Qu'en confiant le pouvoir aux anciens de la communauté, à ceux qui ont vieilli dans la routine, ou dont la fortune est faite, les corporations arrêtent les progrès des arts, qui sont, en général, l'œuvre de la jeunesse, dont l'activité est nécessaire pour découvrir des produits nouveaux, des procédés meilleurs;

Que, de fait et partout, les produits fabriqués sous l'empire des corporations sont inférieurs à ceux qui résul-

tent d'une fabrication dégagée d'entraves;

Qu'enfin les corporations tendent à écarter les hommes supérieurs, dont la concurrence leur serait redoutable;

D'où cette réflexion si juste, et qui résume parfaitement les plus saillants parmi les inconvénients que présentent ces institutions : « qu'en décourageant ceux qu'elles écartent, elles rendent inhabiles ceux qu'elles favorisent (1). » (1b., p. 250 à 264.)

II. Après avoir, au surplus, reproduit et combattu, avec la bonne foi qui le caractérise, les arguments qu'on a fait valoir en faveur des corporations d'arts et métiers (2), M. Say conclut ainsi contre ces institutions:

« C'est des efforts auxquels chacun se livre dans sa sphère, selon les projets dont il a conçu le plan, selon les manières dont il en poursuit l'exécution, que naît l'ordre général; au milieu d'une libre concurrence, mieux un industrieux défend ses intérêts privés, et mieux il sert la fortune nationale. Toute interposition d'une autorité nuit au but, qui est de produire, parce que nulle autorité ne peut s'y connaître aussi bien que les particuliers. Tout commandement est fatal, parce qu'il ne peut jamais suppléer à l'intelligence des producteurs, et qu'il gêne leurs mouvements, qui sont leurs principaux moyens de succès. Le rôle du magistrat se borne à empêcher que les

<sup>(4)</sup> M. Droz, Économie politique, p. 435 et 486, ajoute que, dans les temps difficiles, les corporations peuvent être des foyers de trouble.

efforts de l'un ne soient une atteinte aux droits de l'autre. » (1b., p. 274.)

Ces réflexions, et celles qui précèdent, inspirées par une si droite raison, par un si pur amour de l'humanité, par une si juste appréciation des faits sociaux, ont renversé ou détruiront un jour, à mesure que les lumières de la civilisation s'étendront, des institutions si funestes à l'industrie et à la prospérité des empires : elle serait donc bien aveugle, l'administration qui s'attacherait à les conserver. Que dire de celle qui songerait à les créer ou à les rétablir!

Restent, comme asservissement de l'industrie, les priviléges accordés aux fabricants.

#### § IV. Des priviléges accordés aux fabricants.

I. En matière d'industrie manufacturière, les priviléges ont pour but de concentrer dans les mains d'un seul ou d'un petit nombre la fabrication d'un objet quelconque.

Ces priviléges constituent toujours un monopole. Qu'ils soient réservés au gouvernement ou à quelques individus, ces priviléges ne changent point de nature; les corporations d'arts et métiers, par exemple, sont essentiellement monopoleuses.

De toutes les restrictions dont l'industrie manufacturière peut être l'objet, le monopole est la plus désastreuse.

La diminution de l'approvisionnement et l'élévation des prix : voilà les effets inévitables du monopole. Et, selon la juste remarque de M. Droz, « ces effets font un mal » général qui frappe le travail et la consommation de la » société entière. » (Ib., p. 127.)

Souvent on établit précisément le monopole sous le prétexte que les approvisionnements pourraient venir à manquer. Mais cette crainte est puérile : lorsqu'il y a dans un pays de l'industrie et des acheteurs, il est impossible que les demandes de produits ne soient pas satisfaites.

D'autres fois on soutient que le monopole est le meilleur moyen d'obliger les marchands à remplir les conditions qu'exigent le bon ordre et l'intérêt général. — Mais il serait juste et facile de soumettre à ces conditions tous ceux qui voudraient exercer certains métiers.

Enfin on soutient que le monopole est un moyen commode de lever un impôt. — Mais la concurrence n'empêcherait pas de percevoir une taxe juste; et, selon toutes les apparences, elle deviendrait même plus lucrative.

Telles sont les réponses sur lesquelles j'appelle toute votre attention.

II. Il y a toutefois quelques distinctions à faire. « Le monopole de la fabrication ou la faculté accordée à un individu d'exploiter, exclusivement à tout autre, un genre d'industrie, embrasse deux cas possibles : ou le genre d'industrie est déjà connu et pratiqué dans le pays, ou bien il ne l'est pas ; dans le premier cas, le privilége est une injustice.

» En effet, lorsqu'un genre d'industrie est connu et pratiqué, il constitue la propriété de tous. Donner un privilége à l'un aux dépens des autres serait à la fois violer le droit de propriété et étouffer la concurrence, toujours utile, tant pour le progrès de l'art que pour l'intérêt du consommateur.

» Ce privilége se déguise quelquefois en faveur, en accordant non une exploitation exclusive, mais des remises ou des facilités sur les droits, aux frontières; dans ce cas, le mal est un peu atténué; mais il n'en est pas moins réel.

» Un gouvernement éclairé doit voir l'industrie sous un

point de vue général : il doit se considérer comme une espèce de providence qui veille de très-haut sur la marche et l'ensemble des événements, et fait abstraction complète des personnes et des intérêts de localités.

» Mais accorder à un citoyen la faculté d'exploiter, exclusivement à tout autre, un genre d'industrie dont il est l'inventeur, c'est, de la part du gouvernement, un acte de justice et non une faveur; c'est un droit que l'autorité consacre, et non un bienfait personnel qu'elle accorde. Une découverte est la propriété de l'auteur; elle est la plus sacrée de toutes, puisqu'elle est l'œuvre du génie; elle doit être accueillie et respectée, puisqu'elle ajoute à la masse de nos richesses : le gouvernement doit donc la garantir entre les mains de l'inventeur.

» Et d'ailleurs une découverte dans les arts suppose un long emploi de temps et presque toujours des dépenses considérables... Pourrait-on ne pas avoir égard à ces sacrifices, à ces efforts constants et courageux de l'homme de génie? Et n'est-ce donc pas une propriété, que celle qui s'acquiert avec tant de peine? Enfin quel est celui qui voudrait courir la carrière pénible des découvertes, si l'inventeur devait en partager le fruit avec ceux qui n'ont partagé ni ses peines ni ses dépenses (1)? »

Il y a cependant ici quelques tempéraments à adopter. Il est facile de voir que si le brevet d'invention était perpétuel, la société recevrait peu d'avantages de toutes les découvertes utiles; organisées en monopoles illimités, leurs produits pourraient être tenus hors de la portée du plus grand nombre des consommateurs, et la civilisation industrielle serait paralysée au gré de quelques individus. Sagement limités dans la durée de leurs priviléges, les

<sup>(1)</sup> Voyez Chaptal, De l'industrie française, t. II, p. 372 à 374.

48 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

brevets d'invention encouragent le génie des recherches, sans nuire au génie de la production : c'est aux gouvernements à trouver d'équitables tempéraments (4).

#### SECTION TROISIÈME.

Des exceptions au principe de liberté de l'industrie manufacturière.

I. Quoique je pense que l'industrie manufacturière doit, comme l'industrie agricole, être dégagée d'entraves, afin qu'elle use de toutes ses forces, et concoure ainsi plus puissamment à la satisfaction des besoins généraux et au bonheur de la société, j'admets toutefois qu'il peut être nécessaire d'apporter à l'exercice de cette liberté certaines restrictions: je vais passer en revue les principales. Mais je ne les admets que lorsqu'elles se présentent avec l'appui d'une évidente utilité publique; car, vous le savez, tous les droits privés doivent s'effacer devant l'intérêt général: c'est la cause première, la base et la condition de toute société civile.

Or je crois qu'on peut ranger dans quatre classes diverses les restrictions dont il est utile d'apprécier ici le mérite.

La première comprend certains monopoles nécessaires au bon ordre ou à-la sûreté de l'État;

La deuxième, la garantie nécessaire à certains produits fabriqués;

La troisième, les justifications nécessaires pour l'exercice de certaines professions;

La quatrième et dernière, les autorisations nécessaires pour l'exercice de certains arts, de certaines professions, et l'établissement de certains ateliers.

<sup>(1)</sup> Voyez Blanqui, Précis d'économie politique, p. 434. Voyez aussi Renouard, Traité des brevets d'invention.

#### § 1er. Des monopoles nécessaires.

I. Toutes les nations policées, tous les gouvernements réguliers ont trouvé sage de réserver à l'État le privilége de la fabrication des monnaies; un grand nombre d'entre eux approuve aussi la fabrication exclusive des poudres de guerre et de chasse.

Les motifs sur lesquels s'appuient ces deux monopoles ne me paraissent pas d'une égale puissance : examinonsles rapidement.

1° La société est gravement intéressée à ce que les métaux précieux, adoptés pour mesure de toutes les valeurs des produits, soient affinés à un degré uniforme, à ce qu'ils soient réduits en pièces de monnaie parfaitement égales en poids, et à ce que ces monnaies soient revêtues d'une empreinte commune, qui les fasse reconnaître à la simple inspection, et qui les garantisse : sous le régime d'une libre concurrence, rien de tout cela ne serait possible, en ce sens du moins que la société manquerait toujours des éléments de confiance qui sont nécessaires à ses échanges.

Les gouvernements seuls sont propres à cette fabrication. Dès qu'elle est revêtue de l'empreinte nationale, la monnaie se trouve sous l'égide d'une garantie publique, avec laquelle elle peut librement circuler.

Toute garantie manquerait si la fabrication des monnaies était permise à tous ceux qui voudraient l'entreprendre.

Il semble donc impossible de ne pas donner son assentiment aux lois qui réservent ce monopole à l'État, et qui le sanctionnent par des peines très-sévères.

2º Le privilége exclusif de la fabrication des poudres de

guerre et de chasse ne me paraît pas d'une aussi grande nécessité pour l'État.

Sans doute la société est intéressée à ce que, dans cette matière, son approvisionnement soit tenu au complet, et à ce que la bonne qualité de ce produit soit constante et bien reconnue : l'indépendance et la sûreté de l'État peuvent quelquefois dépendre de la régularité des précautions que l'administration peut prendre à cet égard.

Mais ne serait-il pas possible aussi qu'en encourageant cette espèce d'industrie, en donnant, par exemple, des primes à la meilleure fabrication, en passant des marchés dont le défaut d'exécution serait soumis à des peines sévères, l'administration arrivât à former et assurer ses approvisionnements d'une manière suffisante?

On peut penser que, quels qu'ils soient, les besoins de l'État ne sont pas supérieurs aux forces de l'industrie privée. En général, elle a plus de puissance productive que l'administration la plus opulente.

Il est, au surplus, un peuple très-puissant qui a renoncé à ce monopole, et qui ne paraît pas avoir à souffrir de cette détermination. Certes, si la consommation de la Grande-Bretagne est alimentée, sous le régime d'une entière liberté pour la fabrication de la poudre, nul autre peuple ne peut avoir, pour sa sûreté, de crainte fondée (1).

Il paraît aussi que la libre concurrence y produit cet heureux effet d'exciter l'émulation des fabricants, et d'offrir à la consommation, à des prix modérés, un produit utile dans plusieurs arts, et qui trouve enfin un grand débouché dans l'exercice de la chasse.

Voilà les principes qui doivent diriger dans l'appréciation des monopoles.

<sup>(1)</sup> Voyez Droz, Économie politique, p. 141.

#### § II. Des garanties pour certains produits.

I. La garantie de l'administration publique est nécessaire pour des produits précieux que la fraude pourrait facilement altérer, et dont la qualité est très-difficile et souvent même impossible à vérifier, sans altération des produits.

Tels sont les objets fabriqués en matière d'or et d'argent.

Le moyen ordinairement employé pour attester le titre de ces matières est une empreinte particulière, adoptée par l'administration, et qui s'applique avec le secours d'un petit instrument qui se nomme poinçon.

« Les règlements qui assujettissent à un poinçon l'or et l'argent qu'on met en vente sont approuvés, dit J. B. Say, des partisans les plus prononcés de la liberté d'industrie. La vérification du titre est une opération délicate, hors de la portée de l'acheteur. La marque qui le certifie est dans l'intérêt même du vendeur; car on achèterait avec répugnance une pièce d'orfévrerie qui laisserait de l'incertitude sur son titre. » (Cours complet, t. III, p. 277.)

II. Il est aussi des cas où la surveillance de l'autorité, représentant, en quelque sorte, la surveillance publique, peut prévenir des fraudes grossières et coupables, dont il pourrait résulter de grands dommages pour la nation (1).

Sous ce dernier rapport, il est convenable que des règlements soumettent à des marques obligées les tissus fabriqués dans le pays, et qui sont de la nature de ceux prohibés, qui viendraient de l'étranger : ces marques sont alors des indices de la nationalité de ces produits.

III. Des marques peuvent être enfin exigées pour des

<sup>(1)</sup> Voyez Blanqui, *Précis d'économie politique*, p. 432; et Chaptal, *De l'industrie française*, t. II, p. 354 et 368.

produits destinés à être importés dans les pays où il est très-important pour une nation de conserver sa réputation de bonne foi, tout aussi bien que d'habileté.

Toutes ces restrictions, sans doute, tendent à imposer quelques entraves à l'industrie manufacturière; mais elles me semblent justifiées par l'intérêt général.

Je passe à l'examen de la troisième classe de restrictions que j'ai tout d'abord établie.

#### § III. Des justifications de capacité pour certaines professions.

I. Je vous ai dit qu'il existait certaines professions pour l'exercice desquelles il est utile d'exiger des justifications de capacité.

Examinons rapidement ce point important et délicat.

« Il ne convient pas à la société, dit M. Say, de gêner une industrie innocente; mais il est du devoir de l'autorité publique de soustraire la société à une action nuisible; la sagesse conseille seulement de ne pas prendre des précautions qui seraient plus préjudiciables que le mal qu'on veut éviter. Un médecin, un apothicaire peuvent tuer un malade par le seul fait de leur ignorance. Le gouvernement, à qui sont remis les intérêts de tous, doit à la société de prévenir ce malheur, autant qu'il dépend de lui, en s'assurant, par des examens publics et par des grades obtenus, de la capacité de ceux qui se désignent à la confiance publique. » (Cours complet, t. III, p. 275.)

« Que l'on ne dise pas, dans l'intérêt de la liberté d'industrie, qu'un médecin ou un apothicaire qui auraient tué ou empoisonné plusieurs malades ne trouveraient plus de pratiques! D'abord, l'expérience des malades serait trop chèrement achetée, si elle ne pouvait l'être que par la mort de beaucoup de personnes. Mais, de plus, les causes des désastres qui arrivent à la santé sont tellement obscures et compliquées, qu'il est aisé d'attribuer à la maladie les malheurs qui sont l'ouvrage du médecin. Les plus indignes charlatans ont beaucoup de moyens d'usurper une confiance que d'habiles praticiens n'obtiennent pas toujours. Ils peuvent faire de grands ravages avant d'être démasqués. » (Ib.)

Des considérations analogues, quoique moins pressantes, s'appliquent, par exemple, aux professions d'avocat et de professeur.

L'un est le protecteur de la fortune, de la vie, de l'honneur des citoyens, en butte à toutes les passions viles et dangereuses qui troublent et désolent les sociétés.

A l'autre se trouvent confiés les mœurs, l'instruction et souvent tout l'avenir de jeunes hommes, espoir de la patrie.

L'intérêt général, une incontestable utilité, prescrivent donc de prendre des mesures pour que l'ignorance et le vice ne viennent point tromper la confiance publique dans l'exercice de fonctions si importantes pour l'humanité!

Ce que je viens de vous dire des restrictions nécessaires au libre exercice de ces professions pourrait s'appliquer à quelques autres encore; mais les réflexions générales et sommaires dont celles-ci viennent d'être l'objet suffiront, je l'espère, comme indication des précautions à prendre, en proportion des dangers que peut courir la société.

II. Ne soyez pas, au surplus, étonnés de me voir ranger le médecin, le chirurgien, l'avocat, le professeur privé, dans la classe générale des industriels dont il s'agit ici; n'oubliez pas qu'ils sont des travailleurs intellectuels; et que, pour être immatériels, leurs produits n'en ont pas moins une véritable utilité, dont l'appréciation sans doute est plus difficile que celle des produits matériels, mais qui

24 TITRE II. — RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

sont le résultat d'une industrie élevée autant qu'honorable, et qui se solde ordinairement par du numéraire.

#### § IV. Des garanties contre l'exercice de certaines professions.

I. Enfin la règle qui préside à l'établissement des restrictions dont l'industrie peut être l'objet, doit se puiser dans le devoir imposé à l'administration de protéger les droits d'autrui ou du public contre l'intérêt privé des fabricants.

Or il n'est pas douteux qu'il est certaines industries manufacturières qui peuvent nuire à autrui, et contre l'abus desquelles l'administration doit prendre certaines précautions.

Tels sont, par exemple, les arts et métiers dont les procédés vicient la salubrité de l'air, mettent en danger la vie ou la propriété des voisins, troublent leur repos, ou sont seulement pour eux d'une incommodité habituelle.

Telles sont encore les usines dont l'alimentation se fait par le bois, produit d'ordinaire si précieux pour toute la société, ou les usines dont les moteurs sont des cours d'eau, qui doivent toujours être dirigés vers un but d'utilité générale.

Telle est ensin la possession de certains instruments ou machines dont l'emploi pourrait faciliter des délits très-dommageables à la société, et par exemple la fabrication de la fausse monnaie: ainsi des presses, moutons, laminoirs et balanciers dont se servent les orfévres, horlogers, graveurs et autres artisans qui emploient les métaux.

II. Mais la loi, dans les précautions qu'elle peut prendre à cet égard, doit cependant mettre de l'indulgence; car ces professions ou ces produits offrent beaucoup d'avantages à côté de quelques inconvénients; et il faut que la société sache supporter les uns pour profiter des autres (1).

Les précautions les plus convenables à établir sont de réserver à l'administration le droit d'autoriser les établissements dangereux, insalubres ou incommodes; le droit de permettre ou refuser l'emploi des instruments ou machines dont on pourrait faire un mauvais usage; et le droit enfin de surveiller l'exercice des professions qui pourraient nuire à la société.

La réserve de ce droit est pour l'administration le seul moyen de s'éclairer sur la convenance des emplacements choisis, sur les résultats généraux de la dépense du combustible dans la contrée, ou de l'emploi des eaux motrices, sur l'innocuité des procédés adoptés et sur la moralité de ceux entre les mains desquels seront placés des instruments dont il pourrait être fait un si mauvais usage.

Jamais et nulle part l'administration ne doit perdre son caractère de protecteur des intérêts généraux de la société.

#### CHAPITRE DEUXIÈME.

RÉGIME LÉGAL DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE EN FRANCE.

#### SECTION PREMIÈRE.

Liberté de l'industrie manufacturière.

I. Vous avez vu comment le législateur de notre pays comprend sa mission à l'égard de l'industrie agricole : sa protection n'est pas moins assurée à l'industrie manufacturière.

<sup>(1)</sup> Voyez Say, Cours complet, t. III, p. 278.

Dès la première période de notre grande révolution de 1789, l'instruction législative des 12-20 août 1790, adressée à toutes les administrations départementales, et traçant leurs devoirs envers les artisans, fabricants et manufacturiers, indiquait suffisamment l'étendue de protection et d'encouragement que l'administration centrale elle-même devrait leur accorder.

« Les administrations (disait le législateur) feront con-» naître le genre d'industrie qui convient au pays, le degré » de perfection où sont parvenues ses fabriques et ses » filatures, et celui dont elles sont susceptibles.

» Elles protégeront de tout leur pouvoir, elles surveil-» leront sans perquisition les manufactures et les ateliers. » — Elle terminait par cette réflexion générale:

« L'industrie naît de la liberté; elle veut être encoura-» gée; mais si on l'inquiète, elle disparaît. »

Dès ce moment donc, avec le secours et l'autorité du législateur, la France administrative écrivait sur son drapeau : Liberté pour l'industrie, protection constante, encouragements nécessaires, surveillance dans le seul intérêt de l'ordre public (1).

II. La liberté étant le premier besoin reconnu de l'industrie, le législateur ne tarda point à jeter ses regards sur les entraves qui l'enchaînaient encore; il se rappelait de nobles efforts déjà tentés avant lui; il entendait encore le généreux langage qu'un grand ministre, Turgot, avait, quinze ans en arrière, inspiré à la belle âme de Louis XVI:

« Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la pleine et entière jouissance de tous leurs droits; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui,

<sup>(1)</sup> La constitution de 1848, dans le développement des principes qu'elle crut nécessaire de proclamer, disait dans le même sens : « La constitu- » tion garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie. »

n'ayant de propriétés que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute son étendue la seule ressource qu'ils aient pour subsister. Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. — Nous ne serons point arrêtés dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue pour exercer le métier qu'ils ignorent, et que le public soit inondé d'ouvrages mal fabriqués. La liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps (1). »

Ce fut encore sous l'inspiration des mêmes pensées que la loi des 2 et 17 mars 1791 abolissait, par son article 2, tous priviléges de professions, sous quelque dénomination que ce fût; et que, par son article 3, elle proclamait: « Il » est libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exer-» cer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon. »

Ainsi se trouvaient frappés et dispersés les derniers vestiges des jurandes et des maîtrises; et quelques mois plus tard la même assemblée constituante ajoutait par la loi des 14 et 17 juin suivants:

« L'anéantissement de toutes les espèces de corpora-» tions de citoyens des mêmes états et professions étant une » des bases de la constitution française, il est défendu de » les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque » forme que ce soit. » (Art. 4<sup>er</sup>.)

« Les citoyens d'un même état et profession, les entre-» preneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers » et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lors-

<sup>(1)</sup> Voyez édit de 1776, sur les jurandes et maîtrises.

» qu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, » ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre » des arrêtés et délibérations, former des règlements sur » leurs prétendus intérêts communs. » (Art. 2.)

Elle ajoutait : « Il est interdit à tous corps administra-» tifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou péti-» tion sous la dénomination d'un état ou profession, d'y » faire aucune réponse; et il leur est enjoint de déclarer » nulles les délibérations qui pourraient être prises de » cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne » leur soit donné aucune suite et exécution. » (Art. 3.)

III. Elle allait plus loin encore dans les garanties qu'elle voulait fonder en faveur de la liberté du travail.

« Si, contre les principes de la liberté et de la constitu-» tion, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts » et métiers, prenaient des délibérations ou faisaient entre » eux des conventions tendant à refuser de concert, ou » à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur » industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et » conventions, accompagnées ou non du serment, sont » déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et » à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet: » les corps administratifs et municipaux seront tenus de » les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui » les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront » cités devant le tribunal de police, à la requête du pro-» cureur de la commune, condamnés chacun en 500 livres » d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de » tous droits de citoyen actif, et de l'entrée dans les as-» semblées primaires. » (Art. 4.)

« Si lesdites délibérations ou convocations, affiches ap-» posées, lettres circulaires, contenaient quelques menaces » contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journa» liers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou » contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, » tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou » écrits, seront punis d'une amende de mille livres chacun, » et de trois mois de prison. » (Art. 6.)

« Ceux qui useraient de menaces ou de violences contre » les ouvriers usant de la liberté accordée par les lois con- » stitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis » par la voie criminelle, et punis, suivant la rigueur des » lois, comme perturbateurs du repos public. » (Art. 7.)

Enfin « tous attroupements composés d'artisans, ou» vriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux
» contre le libre exercice de l'industrie et du travail ap» partenant à toute sorte de personnes, et sous toute es» pèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre
» l'action de la police et l'exécution des jugements rendus
» en cette matière, ainsi que contre les enchères et adju» dications publiques de diverses entreprises, seront tenus
» pour attroupements séditieux, et, comme tels, ils seront
» dissipés par les dépositaires de la force publique, sur
» les réquisitions légales qui leur en seront faites, et seront
» punis selon toute la rigueur des lois sur les auteurs,
» instigateurs et chefs desdits attroupements, et surtout
» ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de
» violence. » (Art. 8.)

Ainsi les priviléges de professions abolis, la liberté du travail déclarée l'une des bases de la constitution française, l'interdiction de rétablir les corporations d'arts et métiers sous quelque forme ou prétexte que ce soit; toute coalition nuisible au travail déclarée inconstitutionnelle; les auteurs, chefs et instigateurs de ces coalitions punis; les menaces et violences plus sévèrement réprimées encore; les attroupements d'ouvriers considérés comme séditieux

et attentatoires au repos de l'État : voilà ce qui résulte de cette première période de notre législation industrielle.

IV. Quelques années plus tard, la loi du 22 germinal an x1 est encore venue renouveler la protection due à la liberté du travail, et, en respectant les grands principes de liberté, reprendre en l'améliorant cette législation dans ses détails.

« Toute coalition (a-t-elle dit) contre ceux qui font tra-» vailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et » abusivement l'abaissement des salaires, et suivie d'une » tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie » d'une amende de 400 fr. au moins et de 3,000 fr. au » plus, et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne » pourra excéder un mois. » (Art. 6.)

« Toute coalition de la part des ouvriers pour cesser » en même temps de travailler, interdire le travail dans » certains ateliers, empêcher de s'y rendre ou d'y rester » avant ou après de certaines heures, et en général pour » suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, » s'il y a tentative ou commencement d'exécution, d'un » emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois. » (Art. 7.)

« Si les actes prévus dans l'article précédent ont été ac-» compagnés de violences, voies de fait, attroupement, » les auteurs et complices seront punis des peines portées » au Code de police correctionnelle ou au Code pénal, sui-» vant la nature des délits. » (Art. 8.)

Le Code pénal de 1810 a défendu, comme l'avaient fait les lois de 1791 et de germinal an xI, les coalitions entre les maîtres contre les ouvriers et entre les ouvriers contre les maîtres.

Les maîtres, en effet, peuvent se coaliser pour faire baisser le salaire des ouvriers, et les ouvriers pour faire augmenter leur paye : dans les deux cas, la liberté du travail est évidemment compromise; et c'est là le plus grave des intérêts qu'il faille garantir.

Dans le premier cas, en outre, si le salaire des ouvriers était trop modique et qu'il ne pussent subsister en France, ils iraient chercher leurs moyens de subsistance à l'étranger.

D'autre part, et dans la seconde hypothèse, si les maîtres étaient obligés de donner aux ouvriers une paye trop forte, ils seraient réduits à la triste nécessité ou de se ruiner pour soutenir la concurrence avec les autres établissements du même genre, ou de fermer leurs ateliers, au grand préjudice des ouvriers eux-mêmes.

Tel est l'effet que produisent aussi ces sortes de défenses ou d'interdictions que les ouvriers prononcent contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, et qu'ils prononcent même quelquefois les uns contre les autres. Ils croient par là servir leur intérêt aux dépens de leur maître, et ils ne nuisent pas moins à leur propre intérêt.

Le Code porte contre tous ces abus des peines de police correctionnelle, graduées suivant la nature du délit. Elles sont établies par les articles 414, 415 et 416. Ces articles reproduisent en grande partie les dispositions que je viens de vous faire connaître.

L'article 414, relatif à la coalition entre les maîtres. reproduit textuellement l'article 6 de la loi du 22 germinal an xi, si ce n'est qu'à la pénalité établie par cette loi, il substitue celle d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 200 francs à 3,000 francs.

L'article 415, relatif à la coalition des ouvriers, reproduit à son tour, et textuellement, l'article 7 de la loi du 22 germinal an xi, en déterminant le minimum de l'emprisonnement à un mois, le maximum restant à trois mois. Et il ajoute que « les chefs ou moteurs seront punis » d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

Enfin l'article 416 statue : « Seront aussi punis de la » peine portée en l'article précédent, et d'après les mêmes » distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amen-» des, des défenses, des interdictions, ou toutes pro-» scriptions, sous le nom de damnations et sous quelque » qualification que ce puisse être, soit contre les direc-» teurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns » contre les autres.

» Dans le cas du présent article et dans celui du pré-» cédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après » l'expiration de leur peine être mis sous la surveillance » de la haute police pendant deux ans au moins et cinq » ans au plus (1). »

V. Telles sont donc les dispositions légales qui nous régissent :

(1) A la suite des agitations qui ont troublé la société française en 1848 et 1849, les principes qui, depuis 1810, protégeaient la liberté du travail furent remis en question devant les assemblées constituante et législative, et chaque fois les principes qui régissent la matière ont eu pour organes deux rapporteurs, jurisconsultes éminents : M. Rouher devant l'assemblée constituante, M. de Vatimesnil devant l'assemblée législative.

La différence qui existait, sous la législation de 1810, entre les peines infligées aux patrons et celles édictées contre les ouvriers, offrait, il faut le reconnaître, un motif suffisant d'examiner à nouveau les dispositions des articles 414, 415 et 416 du Code pénal devant ces deux assemblées. Cependant, même aux yeux de ceux qui sont le plus dévoués au grand principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'inégalité des peines prononcées par le Code pénal pouvait se justifier en ce que les coalitions d'ouvriers, par le nombre même des ouvriers, par le mode suivant lequel se produisent ces coalitions et par le tumulte qui le plus souvent les accompagne, apportent, en dehors même du délit de coalition, un trouble considérable à l'ordre public; mais, dans les circonstances où se trouvait le pays, en 1848 et 1849, il était sans doute sage de ne pas s'attacher à ce caractère aggravant des coalitions d'ouvriers, et de frapper de peines égales les coalitions entre patrons. D'ailleurs, ainsi que l'a fait remarquer le rapporteur de la loi, M. de Vatimesnil, l'article 43 de la Constitution La liberté du travail est proclamée comme l'une des bases de la constitution de notre pays;

Les corporations d'arts et métiers sont abolies;

de 1848 établissant l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, on devait, en conséquence de ce principe, établir une parfaite égalité entre les patrons et les ouvriers relativement au délit de coalition.

Devant l'assemblée législative, le cercle de la discussion s'élargit même davantage; l'abrogation complète des articles du Code pénal avait été de-

mandée : on soutenait la légitimité des coalitions.

Les auteurs de cette proposition voulaient la justifier en disant que tout ouvrier est libre de demander une augmentation de salaire, comme tout chef d'atelier est libre de diminuer le prix du travail, et que ce qui est libre et licite de la part de chacun, pris isolément, ne peut devenir criminel de la part d'un certain nombre d'individus coalisés.

Mais M. de Vatimesnil, rapporteur de la commission, répondait avec une haute raison : « Dans l'état régulier et normal de l'industrie et du commerce, deux éléments déterminent le prix de toutes choses, y compris le travail. Ces deux éléments sont : — premièrement la proportion entre les offres et les demandes; — en second lieu, la concurrence, d'une part, entre ceux qui font les offres, et, d'autre part, entre ceux qui font les demandes.

» Quand ces éléments de la fixation du prix agissent sans entrave, l'industrie, le commerce, le travail sont libres, et les prix s'établissent d'une manière vraie et loyale. Dans le cas contraire, la liberté de l'industrie, du commerce et du travail est altérée, et les prix deviennent factices.

» Or les coalitions ont pour effet manifeste de détruire ou de modifier les effets de la concurrence et de la proportion entre les offres et les demandes. Elles sont donc contraires à la *liberté* du commerce, de l'industrie et du *travail*, et, par conséquent, à la Constitution, qui, par son article 43,

garantit cette liberté.

» N'est-il pas certain que, lorsque les détenteurs d'une même marchandise viennent à se coaliser, le prix de cette marchandise subit une hausse injuste et abusive, et que, par conséquent, le fait seul de la coalition qui a produit cette hausse est punissable? Les honorables auteurs de la proposition ne le contestent pas, puisqu'ils ne demandent pas l'abrogation de l'article 419. Ainsi ils admettent que les marchands ne peuvent pas licitement se coaliser au préjudice des acheteurs. Pourquoi donc les chefs d'atelier pourraient-ils se coaliser contre les ouvriers, et ceux-ci contre les chefs d'atelier? »

Est-ce que le travail n'est pas la première et la plus importante des marchandises, comme il est la première et la plus sacrée des propriétés?

Aussi le principe de la culpabilité des coalitions fut-il maintenu ; mais du

La loi pénale frappe toute coalition illicite qui porte atteinte à la liberté de l'industrie manufacturière.

VI. Le législateur a toutefois soumis l'exercice de cette industrie à deux conditions :

La première, de payer un impôt établi sous le nom de patente;

La seconde, de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits.

principe d'égalité dans la peine devait découler, avant tout, le principe d'égalité dans la définition du délit. Toute coalition entre les chefs d'ateliers ayant pour but de forcer l'abaissement des salaires a paru devoir, par essence, être injuste et abusive, on a retranché de la définition du délit, en ce qui touche les patrons, les mots injustement et abusivement, comme étant superflus. Et les nouveaux articles 414, 415 et 416 sont ainsi conçus:

« Art. 414. Sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois

» et d'une amende de 46 francs à 3,000 francs,

» 4º Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers tendant à
» forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement
» d'exécution;

» 2º Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même » temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y » rendre avant ou après de certaines heures, et, en général, pour sus- » pendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution.

» Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les chefs » ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. »

» Art, 415. Seront aussi punis des peines portées dans l'article précé» dent, et d'après les mêmes distinctions, les directeurs d'ateliers ou en» trepreneurs d'ouvrage et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé et des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de damnations ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'atelier ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.

» Art. 446. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les
» chefs ou moteurs pourront, après l'expiration de leur peine, être mis
» sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et

» cinq ans au plus. » (Loi du 27 novembre 1849.)

Ainsi, après avoir été remis en question, les principes de raison qui préservent la liberté de l'industrie et du travail contre toute violence et contre tout abus ont été proclamés de nouveau. Ces deux conditions sont établies par l'article 7 de la loi d'affranchissement des 2 et 17 mars 1791.

Nous n'avons pas, quant à présent, à nous occuper de la *patente* : la législation qui la concerne vous sera exposée suivant l'ordre des matières que je vous ai déjà tracé.

Mais les règlements de police pouvant être considérés comme autant de modifications ou de restrictions apportées, dans l'intérêt général, au régime de libre exercice proclamé pour l'industrie manufacturière, il y a nécessité de les rechercher et de les étudier avec la plus sérieuse attention.

#### SECTION DEUXIÈME.

Restrictions au principe de la liberté de l'industrie manufacturière.

I. Les règlements que je viens de signaler sont législatifs ou administratifs; ils ont pour but d'établir des garanties publiques ou des garanties privées.

Les premiers ont pour objet les monopoles réservés à l'État, la confection d'objets de première nécessité.

Les seconds embrassent la condition des ouvriers, la nationalité ou la loyauté des produits, le danger ou l'incommodité du voisinage de certains ateliers, la nature des moteurs ou des aliments de certaines usines, enfin les conditions exigées pour remplir certaines professions.

Nous allons passer en revue les uns et les autres règlements: examinons d'abord ceux qui ont été plus spécialement établis à titre de garanties publiques. Je dis *plus spécialement*, parce que toutes les dispositions dont je vais vous entretenir se rattachent à l'intérêt général, et que ce n'est qu'à ce titre qu'elles pourront un jour prendre

place dans notre code administratif, si jamais cette grande

tâche est entreprise et accomplie.

Mais celles-ci ont une importance qui m'engage à les classer à part; ce n'est pas en effet une catégorie d'individus qu'elles atteignent; c'est pour l'avantage de la société tout entière qu'elles ont été portées.

Commençons donc par les monopoles de fabrication ré-

servés pour l'État.

# § Ier. Monopoles réservés pour l'État.

Ces monopoles, autrefois fort étendus, se bornent aujourd'hui:

Aux monnaies,

Aux poudres de guerre et de chasse,

Au salpêtre,

Au tabac de toute espèce,

Au papier employé dans la fabrication des cartes à jouer.

#### Art. 1er. De la fabrication des monnaies.

I. De tout temps, en France, le droit de fabriquer, ou, comme on dit vulgairement, de battre monnaie, a été considéré comme l'un des droits inhérents à la souveraineté. Si, sous les trois premières races de nos rois, les seigneurs féodaux battirent monnaie, c'est qu'ils avaient usurpé les prérogatives de la souveraineté, qui n'avaient été qu'un dépôt entre leurs mains : celle-ci fut du nombre (1).

Quoi qu'il en soit, cette variété dans les monnaies et la

<sup>(1)</sup> Voyez Mignet, De la féodalité, p. 2, chap. XIII.

différence de leur valeur soit intrinsèque, soit nominale, ne tardèrent pas à produire beaucoup d'embarras; le commerce en souffrait; les transactions étaient devenues plus difficiles. Enfin saint Louis, par son ordonnance de 1265, voulut mettre fin à ce désordre, et, repoussant les monnaies des seigneurs féodaux, n'accorda de cours général et forcé qu'aux monnaies royales dans toute l'étendue de son royaume. Plus tard, et par lettres patentes du 13 janvier 1346, Philippe de Valois déclara qu'au roi seul il appartenait de battre monnaie.

Depuis cette époque, la fabrication du numéraire fut un véritable droit régalien; et ce principe domina jusqu'à notre révolution de la fin du xvmº siècle. Il est remarquable qu'à une époque où le législateur de notre pays s'efforçait de rendre à l'industrie sa liberté naturelle, il ait conservé ce monopole dans toute son étendue; son intention est, en effet, attestée par la loi suivante:

« Il est expressément défendu à tous particuliers de fa-» briquer ou faire fabriquer, directement ou indirectement, » d'introduire et de faire circuler dans le royaume des » monnaies de métal sous quelque forme et dénomination » que ce soit. » (L. 3 septembre 4792.)

Cette disposition est précédée d'un considérant qui exprime « que la fabrication des monnaies est une propriété » qui n'appartient qu'au souverain, et que l'intérêt na-» tional exige de conserver cette propriété et d'empêcher » les particuliers d'en partager les avantages. »

Cette fabrication chez nous forme donc un monopole; mais ce monopole est justifié par toutes les raisons que je vous ai exposées dans la théorie générale de la liberté de l'industrie. Voyons les garanties qui lui sont données.

II. Pour le maintenir dans son intégrité, non plus contre les seigneurs, mais contre la cupidité des particuliers qui partout et toujours, dans l'imitation, dans la falsification des espèces monétaires, ont vu l'occasion de si grands profits, il a fallu de tout temps porter les peines les plus sévères: toujours et partout, les faux monnayeurs se sont exposés à perdre la vie. La législation de la France n'a pas été plus douce que les autres à leur égard: anciennement on les a fait bouillir, plus tard on les a pendus; le Code pénal de 1791 ne les a plus condamnés qu'à quinze années de fers; celui de 1810 a rétabli la peine de mort contre eux pour les monnaies d'or et d'argent, et prononcé celle des travaux forcés à perpétuité pour les monnaies de billon ou de cuivre.

« Quiconque (porte l'art. 132) aura contrefait ou altéré » les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en » France, ou participé à l'émission ou exposition desdites » monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction » sur le territoire français, sera puni de mort et ses biens » seront confisqués. »

« Celui (porte l'art. 433) qui aura contrefait ou altéré » des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal » en France, ou participé à l'émission ou exposition des- » dites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur intro- » duction sur le territoire français, sera puni des travaux » forcés à perpétuité. »

Ces peines n'ont été portées qu'à cause des alarmes que répand dans la société le crime qu'elles atteignent. Elles frappent tout à la fois la contrefaçon, l'altération des monnaies ayant cours, et la distribution, l'exposition, l'introduction des monnaies contrefaites ou altérées.

Ces dispositions avaient d'abord alarmé quelques esprits; ils auraient désiré qu'on établît une distinction entre le fabricateur et le distributeur; mais toute inquiétude à ce sujet a paru vaine, parce que, d'une part, le distributeur qui ignore le vice de la chose ne commet ni crime ni délit, et que, d'un autre côté, ceux qui ont remis en circulation des pièces qu'ils savaient être fausses, mais qu'ils avaient reçues pour bonnes, ne sont punis que d'une amende. On a pensé que la loi devait compatir à leur position, et le législateur ne voit en eux, en effet, que des malheureux cherchant à rejeter sur la masse la perte dont ils étaient personnellement menacés.

Cela posé, le législateur s'est demandé ce que peut être un distributeur ou introducteur qui connaît la fausseté des pièces et n'a pas pour lui l'excuse de les avoir reçues pour bonnes. Il n'a pu le considérer que comme un agent volontaire, et conséquemment comme le complice du fabricateur. Il l'a puni de la même peine.

Mais cette peine si grave devait-elle être appliquée à toute espèce de fausse monnaie? à celle de billon ou de cuivre, par exemple? La valeur exiguë des premières ne cause pas le même degré de dommage social, et la valeur purement commerciale des secondes en rend aussi la circulation moins dangereuse pour la multitude. Le législateur a donc pensé que ces deux classes de crimes seraient suffisamment punies par les travaux forcés.

Le crime de fausse monnaie, sans être précisément de la catégorie de ceux qui sont dirigés contre la sûreté de l'État, s'en rapproche beaucoup. Le législateur a donc appliqué à ce crime et la remise de la peine en cas de révélation, et la peine portée contre la réticence, comme pour les crimes d'État. Il a pensé que cette application était rendue légitime et nécessaire par le suprême intérêt pour la société d'écarter ou de faire cesser un tel fléau.

Il était allé plus loin; il avait, dans sa sévérité, uni la confiscation à la peine capitale. Il avait considéré que, par

ce crime, les pertes de l'État pouvaient être immenses: qu'elles étaient vagues et inappréciables; et qu'alors il était juste et nécessaire qu'à titre de dommages et intérêts elles fussent réparées par la confiscation générale des biens du condamné.

Dans les crimes et délits ordinaires (s'est-il dit), où il n'y a que peu de parties lésées et où la mesure du dommage est connue ou susceptible de l'être, les réparations civiles suffisent à tout ce qui regarde l'intérêt privé; mais peut-il en être ainsi quand le dommage est disséminé sur des milliers de personnes? Et si le fruit du crime devait, à défaut de parties civiles, passer nécessairement des mains du coupable à celles de ses enfants, ne serait-ce pas une espèce de prime accordée aux faux monnayeurs sur tous les autres criminels?

Le législateur de 1810 avait donc pensé que dans ce cas la confiscation n'avait pas l'odieux objet de dépouiller les familles; mais pour but unique de ne les point gratifier des dépouilles d'autrui; et qu'en définitive la justice et l'intérêt de l'État réclamaient cette disposition (1).

La loi du 28 avril 1832, modificative du Code pénal, a profondément changé cet état de choses. Elle a, par ses articles 50 et 51, abaissé d'un degré, dans l'échelle des peines, celle à infliger désormais pour la contrefaçon, l'altération, l'émission, l'exposition et l'introduction, c'est-à-dire qu'elle n'applique plus à ces crimes que la peine des travaux forcés à perpétuité. Les mêmes crimes qui ont pour objet les monnaies de billon et de cuivre sont punis des travaux forcés à temps.

La peine de mort se trouve ainsi, pour le crime de fausse monnaie, effacée de nos codes.

<sup>(4)</sup> Voyez Exposé des motifs au corps législatif, séance du 6 février 4840.

Quant à la peine de la confiscation des biens, elle avait disparu de nos lois par l'effet de l'article 66 de la Charte constitutionnelle de 4844; et d'ailleurs le législateur de 4840 ne l'ayant attachée qu'à la peine capitale, elle tombait avec elle.

Telle est donc, quant aux garanties publiques, la législation qui nous régit aujourd'hui en matière de fabrication des monnaies. Voyons maintenant l'organisation de ce monopole.

III. La loi seule ordonne l'émission des monnaies, en fixe le titre, c'est-à-dire le degré de fin, en détermine le poids, l'empreinte et le type (1).

Le pouvoir exécutif n'a d'autre droit que d'en faire exécuter et d'en surveiller la fabrication (2).

Et cette fabrication, comme cette surveillance elle-même, lui imposent des devoirs importants, qu'il est nécessaire de vous faire connaître. Je vous montrerai enfin comment les monnaies sont vérifiées et mises en circulation.

IV. La fabrication s'exécute dans des ateliers monétaires que la loi nomme hôtels des monnaies.

Ces établissements appartiennent à l'État.

La fabrication y est confiée à un employé supérieur, qui est tout à la fois fonctionnaire public et entrepreneur du service dont il s'agit.

Ces employés supérieurs s'appellent directeurs de la fabrication; ils sont nommés par le chef de l'État, sur la présentation du ministre des finances (3).

Le directeur de la fabrication reçoit du caissier de l'administration des monnaies les matières destinées à

<sup>(4)</sup> Constitution de septembre 4791, tit. III, ch. III, sect.  $4^{\rm re},$  art.  $4^{\rm er},$  nº 6, et 22 frimaire an VIII, art. 45.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, *id.*, ch. IV, art. 2, et toutes les lois de la matière, à compter celle du 21 mars 1791.

<sup>(3)</sup> Ordonnance royale du 26 septembre 1827, art. 4.

être converties en espèces, et il en donne récépissé.

Il inscrit sur un registre le *titre* et le *poids* de ces matières; il en compte d'après le poids et le titre auquel il les a recues.

Il est maître de ses fontes et alliages; et il fait exécuter, sous sa responsabilité, toutes les opérations relatives à la fabrication des monnaies.

Il est néanmoins soumis à l'inspection d'un fonctionnaire dont la qualification est: commissaire du gouvernement; et à celle d'un contrôleur du monnayage. Il est en outre obligé de se conformer aux ordres et instructions de l'administration centrale.

Les espèces qu'il fabrique ont le signe particulier ou différent dont il est convenu avec l'administration; il le fait insculper sur une planche de cuivre qui est déposée au secrétariat général de l'administration centrale.

Les sommes qui lui sont attribuées pour la fabrication lui tiennent lieu de traitement, de tous frais de bureau quelconques, ainsi que de ceux de fonte, fabrication, déchets et tous autres (1).

Le directeur est tenu d'employer les carrés qui ont été fabriqués à Paris par le graveur attaché à l'administration, d'après les poinçons et matières qui ont été adoptés au concours (2).

Ces carrés portent le signe de reconnaissance déterminé pour chaque monnaie par l'administration, et dont le type est déposé dans ses archives. (*Ib.*, art. 22.)

Les directeurs de monnaies sont chargés du remplacement et de l'entretien de toutes les machines et ustensiles,

<sup>(1)</sup> Voyez arrêté consulaire du 10 prairial an XI, art. 21 et 34.

<sup>(2)</sup> Les carrés sont les matrices qui servent à imprimer, sur les flaons ou flans, l'effigie du prince et les autres marques et légendes qui donnent cours aux espèces et qui règlent leur poids et leur valeur.

tels que laminoirs, balanciers, découpoirs et autres instruments appartenant à l'État, et mis à leur disposition pour la fabrication et le monnayage.

Ils sont tenus de se pourvoir à leurs frais des machines, ustensiles et instruments dont il serait nécessaire d'augmenter le nombre, soit pour perfectionner la fabrication, soit pour en accroître l'activité.

Le prix des coins et viroles est à la charge des directeurs, ainsi que les frais de pesage, de comptage et de vérification des espèces monnayées et délivrées. (Ordonnance royale du 25 février 1835, art. 3.)

 Telles sont les règles les plus importantes à vous faire connaître sur la fabrication des monnaies.

V. La surveillance spéciale des opérations de cette fabrication s'exerce par le contrôleur du monnayage. (Arrêté du 10 prairial an x1, art. 24.)

Ce fonctionnaire veille à ce que les lois et règlements soient ponctuellement exécutés. Il est sous la direction particulière du commissaire du gouvernement. (*Ib.*, art. 24 et 36.)

La fabrication terminée, le commissaire du gouvernement et le contrôleur au monnayage prennent chacun trois pièces au hasard et sans choix sur chaque fabrication, en présence du directeur, pour les pièces de vingt et de dix francs, quatre pièces pour celles de un, deux, cinq francs et cinquante centimes. Sur les pièces de vingt centimes, chacun en prélève huit. Ces échantillons sont mis dans un paquet, sous les cachets du commissaire, du directeur et du contrôleur, et ce paquet est adressé sans délai à la commission des monnaies à Paris, par le commissaire du gouvernement (1).

<sup>(1)</sup> Voyez article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 4827, modifié par

La masse restante des espèces est pesée en présence du commissaire, du contrôleur, du directeur et du caissier. Il en est dressé procès-verbal en triple expédition, signé par eux, et contenant le nombre, la valeur et le poids de ces espèces, qui sont remises dans le local destiné à servir de dépôt jusqu'après la réception du jugement dont je vais vous entretenir. Ce dépôt ferme à trois clefs, qui restent entre les mains du commissaire, du directeur et du contrôleur.

Une expédition du procès-verbal est envoyée à l'administration centrale; les deux autres restent entre les mains du commissaire et du directeur. (*Ib.*, 38.)

VI. Cela fait, comment est-il procédé à la vérification ou au jugement des monnaies?

Les monnaies ainsi fabriquées ne sont mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids. (L. du 7 germinal an x1, art. 48.)

C'est ce qu'on nomme le jugement des monnaies.

L'administration des monnaies, séant à Paris, et composée de la manière que je vous ai fait connaître (4), procède au jugement de ces pièces aussitôt que les échantillons lui sont parvenus. (Arrêté du 10 prairial an x1, art. 40, et ordonnance royale du 26 décembre 4827, art. 24.)

La commission reconnaît d'abord si les cachets sont intacts; elle ouvre ensuite le paquet, et vérifie le poids des pièces envoyées par échantillons; elle en dresse procèsverbal.

Si le poids des échantillons est au-dessous du remède, elle ordonne la refonte, sans vérification du titre.

décret du 21 décembre 1849. Par là l'essai porte sur six pièces d'or; sur huit lorsqu'il s'agit des pièces de un, deux, cinq francs, et cinquante centimes; et sur seize pièces lorsqu'il s'agit des pièces de vingt centimes.

Si le poids est dans les remèdes, le commissaire remet trois pièces à l'inspecteur des essais, qui les fait laminer pour les difformer, et y appose un poinçon de marque après les avoir pesées séparément.

Il en remet une à chacun des essayeurs attachés à l'administration centrale, et garde la troisième pour la remettre au vérificateur des essais.

Les essayeurs opèrent chacun séparément dans le laboratoire de l'inspecteur des essais; ils donnent leurs résultats dans le jour et par écrit. Le poids d'essai est d'un gramme pour l'argent et d'un demi-gramme pour l'or.

Si les rapports des deux essayeurs sont d'accord, le titre est jugé d'après ces rapports.

Si les rapports des essayeurs ne sont pas d'accord, le vérificateur procède, en présence de l'inspecteur des essais, à la vérification du titre.

Si le rapport du vérificateur est d'accord avec celui d'un des essayeurs, le titre est jugé d'après ce rapport.

Si le titre annoncé par le vérificateur est entre ceux déterminés par les essayeurs, le jugement est fait d'après le titre moyen des trois essais.

Si le titre annoncé par le vérificateur n'est pas compris entre ceux déterminés par les essayeurs, il est fait un nouvel essai par le vérificateur, sous les yeux de l'inspecteur des essais....

Si l'inspecteur des essais reconnaissait qu'il y eût lieu à une nouvelle vérification, si elle était réclamée par le directeur présent, ou représenté par un fondé de pouvoir, il y ferait procéder sous ses yeux par le vérificateur des essais. Ce dernier résultat détermine le jugement du titre.

Le président de la commission envoie, sans délai, expédition du jugement au commissaire, qui l'inscrit sur son registre, et en donne copie certifiée au directeur et au contrôleur au change (1). (Ordonnance 26 décembre 1827, art. 26.)

Aussitôt après la réception de ce jugement, le commis-

(1) Ce mode d'essai, établi pour l'ordonnance de 4826, est encore applicable aux monnaies d'or. (V. l'art. 24 de l'ordonnance de 4826 rectifié par le décret du 24 décembre 4849.)

Pour les pièces de un, deux et cinq francs, on procède comme il est dit ci-dessus à la vérification du poids des pièces. Si le poids des pièces est en dehors des tolérances, ce qu'on appelait en 4826 au-dessous du *remède*, la refonte est ordonnée par la commission, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la vérification du titre.

Si le poids est dans les tolérances, la commission fait remettre les échan-

tillons destinés à l'analyse au laboratoire des essais.

Le vérificateur détermine le titre d'une de ces pièces. Deux essayeurs analysent les cinq autres pièces sur des fragments qui ont été découpés en nombre égal sur chacune d'elles.

Si, d'une part, les titres trouvés par le vérificateur et par les deux essayeurs ne diffèrent pas de plus d'un millième, il est fait, pour servir de titre à la brève, une moyenne proportionnelle de ces divers essais, en multipliant par cinq le titre moyen des deux essayeurs, et en ajoutant à ce nombre celui trouvé par le vérificateur; ensuite on divise la somme totale ainsi obtenue par six. Dans le cas où les titres des essayeurs diffèrent de plus d'un millième, le vérificateur intervient, et le titre moyen des trois analyses est celui des cinq pièces.

Si la pièce analysée par le vérificateur est en dehors des limites des tolérances, le plus ancien essayeur intervient, et, s'il trouve aussi cette pièce en dehors des tolérances, la refonte est ordonnée. S'il la trouve au contraire dans les limites légales, le second essayeur procède de son côté à un nouvel essai, et la moyenne des trois titres sert de jugement à

la pièce.

Si les deux essayeurs trouvent aux fragments des cinq pièces un titre inférieur à huit cent quatre-vingt-dix-huit millièmes ou supérieur à neuf cent deux millièmes, le vérificateur procède de son côté à l'analyse du reste des fragments provenant des mêmes échantillons, et la refonte est ordonnée si son titre est en dehors des tolérances.

La refonte doit encore avoir lieu dans le cas où l'un des essayeurs seulement, ayant accusé un titre en dehors des limites, le vérificateur a constaté de son côté un résultat semblable.

Mais si le vérificateur trouve le titre dans les tolérances, la refonte n'a pas lieu, et la moyenne des deux titres, si cette moyenne est dans les tolérances, forme le titre des cinq pièces.

Dans le cas où les essayeurs ayant l'un et l'autre signalé le titre des

saire vérifie, sous sa responsabilité, le poids et l'empreinte de chaque pièce.

Il sépare celles qui sont défectueuses ou faibles de poids, pour être refondues en sa présence et celle du contrôleur au monnayage.

Les pièces faibles de poids ou dont les empreintes sont défectueuses sont refondues aux frais du directeur, ainsi

fragments des cinq pièces hors des tolérances, le vérificateur arriverait à un résultat contraire, la moyenne des trois analyses fixerait le titre de ces pièces, et la brève à laquelle elles appartiennent serait refondue dans le cas où cette moyenne sortirait des limites légales.

En ce qui touche les pièces de cinquante et de vingt centimes, la vérification du poids est la même, et, lorsqu'on passe à la vérification du titre, le nombre des échantillons remis au laboratoire des essais sera encore de six pour les pièces de cinquante centimes et de douze pour les pièces de vingt centimes. Mais ces pièces sont d'un poids trop faible pour se prêter au besoin à trois essais. Voici comment on procède :

Au lieu de procéder sur un échantillon unique pour en déterminer le titre et s'assurer s'il est en dehors des tolérances, le vérificateur opère sur deux échantillons, pour les jugements des brèves composées de pièces de cinquante centimes, et sur quatre lorsqu'il opère sur deux pièces de vingt centimes.

Les essayeurs, de leur côté, opèrent, dans le premier cas, sur des fragments de quatre pièces de cinquante centimes, et, dans le second, sur des fragments de huit pièces de vingt centimes, dont les fragments, après avoir été mèlés, doivent être considérés, au point de vue analytique, comme s'ils provenaient d'une pièce unique.

Pour les pièces de cinquante centimes, le titre définitif sera obtenu en divisant par six le titre du vérificateur multiplié par deux et ajouté au

titre moyen des essayeurs multiplié par quatre.

Pour les pièces de vingt centimes, le titre définitif sera obtenu en divisant par douze le titre du vérificateur multiplié par quatre et ajouté au titre moyen des essayeurs multiplié par huit. (V. l'art. 24 modifié par le décret du 21 décembre 1849.)

Indépendamment des essais ordinaires faits comme il vient d'être indiqué, la commission des monnaies peut, quand elle le juge convenable, faire prélever et analyser de nouveaux échantillons. Elle fait aussi exécuter par les fonctionnaires du laboratoire des analyses de monnaies d'or et d'argent déjà essayées, et dont les restes auront été déposés aux bureaux de la commission. (V. l'art. 25 modifié par le décret du 21 décembre 4849.)

que les espèces jugées hors de titre ou de poids par la commission des monnaies. (Ib., art. 23.)

Le commissaire délivre au caissier les espèces fabriquées et vérifiées.

Le caissier s'en charge en recette, à mesure qu'elles lui sont délivrées.

Tous les quinze jours, ce caissier envoie au ministre des finances le bordereau de sa caisse, tant en matières qu'en espèces. Ce bordereau doit être certifié par le commissaire du gouvernement. (Arrêté du 10 prairial an x1, art. 34.)

Les espèces ne sortent de sa caisse que sur des ordonnances du ministre des finances (*Ib.*, art. 35.)

Ce n'est qu'après l'accomplissement de toutes ces formalités que les espèces monnayées sont mises en circulation; elles ont pour objet, comme vous le voyez, de garantir la rigoureuse conformité du titre et du poids aux types légaux.

VII. A ce que je viens de vous exposer ne se borne pas notre législation sur les monnaies; j'aurai encore à vous en entretenir, à titre de moyen général d'échange; et ce que j'ai à vous dire du type monétaire, du retrait, de la refonte des monnaies nationales et du cours des monnaies étrangères, trouvera sa place naturelle dans la division de mon cours qui est relative aux mesures prises pour favoriser les échanges.

### Art. 2. De la fabrication de la poudre.

I. Le second des monopoles de fabrication réservés à l'État est, vous ai-je dit, celui de la poudre de chasse, de guerre et de mine: vous allez facilement, je l'espère, saisir l'ensemble des règles qui le régissent et le garantissent.

Quelques mots d'abord sur cette matière, son histoire et la législation dont elle a été l'objet.

L'époque de l'invention de la poudre est encore incertaine. Les Chinois passent pour l'avoir connue plusieurs siècles avant notre ère; mais le fait n'est pas suffisamment établi. On a prétendu aussi que, au treizième siècle, le moine anglais Roger Bacon était le véritable inventeur de la poudre; mais le passage de ses œuvres qui a donné lieu à cette supposition paraît se rapporter uniquement à la poudre fulminante. Avant lui, au neuvième siècle, Marcus Gracchus, dans son Liber ignium ad comburendos hostes, parle déjà d'un mélange de salpêtre, de soufre et de charbon; et les Boulgares et les Grecs du Bas-Empire avaient, vers la même époque, des siphons ressemblant beaucoup à des fusils.

Suivant quelques auteurs, la poudre, dont il est fait mention, dans le milieu du treizième siècle, par un auteur arabe de la collection de l'Escurial, fut introduite en Europe par les Maures. Il est certain que son application aux armes de guerre fut connue dans la première partie du quatorzième siècle; et à la bataille de Crécy, en 4346, Édouard III avait des armes à feu dans son armée. C'est donc à tort qu'on a fait honneur de cette invention à l'Allemand Berthold Schwarz. Quoi qu'il en soit, elle a eu des résultats immenses; elle a changé l'art de la guerre, et peut-être la face du monde (4), comme tendent à le faire aujourd'hui la vapeur et ses diverses applications.

II. En France, l'ordonnance de 4540 paraît être le premier acte (qui du moins soit arrivé jusqu'à nous) portant règlement sur le service des poudres.

D'abord la poudre fut exclusivement consacrée à la

<sup>(1)</sup> V. Encyclopédie des gens du monde, au mot Poudre.

guerre. Sa fabrication, confiée à des agents du gouvernement, sous la direction immédiate du grand maître des arbalétriers, et successivement du grand maître de l'artillerie et du surintendant général des poudres et salpêtres, fut, pendant d'assez longues années, de 1665 à 1775, abandonnée à un fermier, dont le prix de bail était, en dernier lieu, de 4,800,000 livres.

Sous le régime de la ferme, l'approvisionnement militaire était parfois fourni gratuitement, et, en toutes autres circonstances, à des prix plus ou moins inférieurs à la valeur intrinsèque de la poudre. Les fermiers trouvaient leur bénéfice dans la vente des poudres au public.

Le système de la régie fut repris vers 1775 et subsistait encore à l'époque de la révolution de 1789.

L'assemblée constituante soumit cette branche de l'administration publique à un très-sérieux examen; elle reconnut que le droit exclusif de fabriquer la poudre avait toujours été considéré en France comme inhérent à l'exercice du pouvoir qui en dirige les forces; elle reconnut aussi qu'on ne peut comparer le travail de cette fabrication à l'industrie des particuliers, à des entreprises libres et individuelles; qu'il ne s'agit pas d'une production ordinaire, d'une marchandise indifférente, d'une matière qu'on puisse assimiler à des vivres, à des vêtements, à des constructions, à des armes même; que la fabrication de la poudre et sa conservation, intéressant au plus haut degré l'ordre public, ne pouvaient être abandonnées à des mains imprudentes, inhabiles ou hostiles.

En conséquence, elle déclara, par l'article 1<sup>et</sup> de la loi des 23 septembre et 49 octobre 4791, que « la fabrica-» tion et la vente des poudres continueraient d'être exploi-» tées et régies pour le compte de la nation. »

Toutefois un décret du 11 mars 1793 statua qu'à

compter du jour de sa publication, il serait permis provisoirement à tous particuliers et commerçants d'introduire dans la république, et en exemption de droits, toutes espèces de poudres qu'ils achèteraient à l'étranger.

Mais cette dérogation ne fut que passagère et fondée sur les besoins du moment; la loi du 43 fructidor an v ne tarda pas à proclamer de nouveau « que les poudres » continueraient d'être fabriquées pour le compte de l'État, » et ne pourraient l'être que sous la direction et la sur- » veillance de l'administration chargée de cette partie des » services publics. » (Art. 46.)

Tel est le principe qui nous régit encore aujourd'hui.

En conséquence, l'administration prescrit le dosage des matières et les procédés de fabrication. (*Ib.*, *ib.*)

— Au commencement de chaque année, le ministre de la guerre détermine la quantité et l'espèce de poudre qu'il juge nécessaire aux arsenaux de terre et de mer. Il fixe aussi le mode d'épreuves qui doit en constater la qualité et précéder la réception. (Ib., 47.)

Les ministres de la guerre et de la marine font prendre livraison des poudres destinées à leur service, dans les poudreries, où elles sont préalablement éprouvées; ils les payent comptant, sur les fonds mis à leur disposition, à raison d'un prix déterminé par une ordonnance du roi rendue sur le rapport du ministre des finances, que les lois de l'État chargent de la vente des poudres, et qui pour cela a des agents par toute la France (4). (Ib., art. 18.)

<sup>(4)</sup> Le gouvernement seul vend aux particuliers les poudres de chasse et la poudre de mine.

La loi du 7 août 4850 (art. 40) et deux décrets du 29 septembre suivant ont fixé les prix actuels de ces diverses espèces de poudre, 4° soit à l'intérieur, 2° soit à l'extérieur.

Voici le tarif actuel:

Le kilogramme de poudre de chasse extrafine, à l'intérieur, 45 fr. 50 c.;

Lorsque les poudres des arsenaux de terre et de mer sont détériorées et reconnues telles, d'après un procèsverbal de vérification, elles sont renvoyées dans les poudreries les plus voisines; et la quantité de salpêtre qu'elles contiennent est remplacée en poudre neuve de bonne qualité. (Ib., art. 19.)

Les armateurs et, lorsqu'il y a lieu, les corsaires (1) sont approvisionnés par l'administration des poudres, en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur des états certifiés par le commissaire de la marine du lieu de l'armement. (*Ib.*, art. 20.)

III. Des principes ci-dessus posés il résulte que la fabrication des poudres est interdite aux particuliers. (1b., art. 24.)

Et voici maintenant la sanction pénale qui a pour but tout à la fois de protéger la sûreté publique et de garantir le monopole réservé à l'État.

Ceux qui font fabriquer illicitement de la poudre doivent être condamnés à 3,000 francs d'amende. La poudre, les matières et ustensiles qui servent à sa confection doivent être confisqués, et les ouvriers employés à sa fabrication doivent être détenus pendant trois mois pour la première fois, et pendant un an en cas de récidive. Le tiers des amendes appartient au révélateur; le surplus, ainsi que les objets confisqués, sont versés

à l'extérieur, 5 fr.; idem superfine, 42 fr. à l'intérieur, 4 fr. 50 c. à l'extérieur; idem fine, 9 fr. 50 c. à l'intérieur, 4 fr. à l'extérieur.

La poudre de mine se vend dans les entrepôts 2 fr. 25 c., chez les débitants 2 fr. 50 c.; et la poudre de commerce extérieur se vend 4 fr. 60 c.

<sup>(1)</sup> Les lettres de marques ont été abrogées provisoirement par décret du 28 mars 1854, et définitivement par le traité de Paris du 30 mars 1856, entre les puissances signataires dudit traité ou qui y donneront leur adhésion; il y aura donc à l'avenir peu de corsaires.

au trésor public et dans les magasins nationaux (1). (Art. 27.)

IV. La fabrication de la poudre nécessite l'emploi du soufre, du charbon et du salpêtre.

Le soufre y est employé dans un état de pureté. L'administration des poudres a eu pendant longtemps des établissements spéciaux pour le raffinage du soufre. Il existe encore une raffinerie de soufre à Marseille; elle est réunie à celle du salpêtre et gérée par le même commissaire.

Quant au charbon qui entre dans la composition de la poudre, c'est un élément non moins important : il faut

(4) Il ne suffit pas au gouvernement de protéger la sûreté publique en prohibant la fabrication clandestine de la poudre, il faut encore qu'il prohibe l'introduction en France des poudres étrangères. Or, d'après l'article 21 de la loi du 43 fructidor an v, l'introduction en France n'était punie que d'une amende de 20 francs 40 centimes par kilogramme de poudre introduite, plus la confiscation de la poudre et des chevaux et voitures qui en seraient chargés; lorsque l'introduction avait lieu par mer, l'amende était double, mais aucun emprisonnement n'était prononcé. C'était là une anomalie; car, en matière de douanes, l'introduction des marchandises prohibées, outre l'amende, est punie d'un emprisonnement.

Un décret du président de la république, du 4er mars 4852, rendu pendant la dictature, punit l'introduction des poudres en France des peines ordinaires édictées contre l'introduction des marchandises prohibées à la douane. Dès lors il y a lieu d'appliquer les peines portées par les articles 44, 42, 43 et 44 de la loi du 28 avril 4846; les fraudeurs doivent être arrêtés dès que la fraude est constatée. L'amende est de 500 francs, si l'objet de la contrebande n'excède pas cette valeur; dans le cas contraire, l'amende est égale à la valeur de l'objet, et l'emprisonnement est de trois jours à un mois, si la fraude est faite par moins de trois individus; mais la peine s'élève de trois mois à un an si l'introduction de la poudre a lieu par une réunion de trois individus et plus.

Le droit de transiger sur les amendes a été attribué aux préfets en conseil de préfecture, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de 1,000 francs. Une circulaire du 29 mai 1852 trace la marche à suivre dans ce cas; et une décision du 10 juin 1851, prise par les ministres des finances, de l'intérieur et de la justice, règle les transactions à faire dans les autres cas. (V. le Supplément du Dictionnaire général d'administration publié sous la direction de M. Alfred Blanche, et avec la collaboration de MM. Moranvillé et Léon Aucoc, v° Poudre à feu.)

qu'il soit friable, poreux, d'une combustion rapide, laissant le moins de résidu possible. Ces qualités indispensables exigent un choix dans les bois à carboniser. Durant longtemps le bois de bourdaine a eu la préférence sur tous les autres; c'est encore celui qu'on emploie le plus à cet usage, bien qu'il soit constant aujourd'hui que les poudres fabriquées avec des charbons de bois de peuplier, de marronnier, de châtaignier et de tilleul, et même de saule, de coudrier, de fusin, d'aulne et de cornouiller sont également de bonne qualité. Les expériences faites à cet égard ont amené l'État à abandonner un droit dont il a joui longtemps, et que lui avaient conservé deux actes formels de notre législation moderne; les deux arrêtés des 25 fructidor an xı et 46 floréal an xııı lui donnaient en effet la faculté de prendre le bois de bourdaine, pour la fabrication dela poudre, non-seulement dans les bois de l'État, des communes et des établissements publics, mais encore dans les bois des particuliers qui se trouvaient situés dans un rayon de 15 myriamètres autour des poudreries, et ce au prix légal de 25 c. par hotte.

Aucune disposition n'a formellement rapporté ces deux arrêtés; mais leur abrogation résulte des explications données, en 4827, à la chambre des pairs, par le directeur général des forêts et par M. de Martignac, commissaire du roi, lors de la discussion de l'article 143 du Code forestier. D'ailleurs, l'article 218 de ce Code abroge toutes les dispositions antérieures, en tout ce qui concerne les forêts, et la servitude imposée pour la coupe du bois de bourdaine s'y trouve évidemment comprise. C'est ainsi que les progrès des arts en font faire à la législation, et qu'elle se modifie selon les besoins du pays.

Le troisième élément de la poudre est le salpêtre; mais cette matière est régie par une législation spéciale qui est assez compliquée, et qu'il est cependant indispensable de vous faire connaître, dans ses parties les plus importantes du moins (1).

## Art. 3. De la fabrication du salpêtre.

I. Le salpêtre, élément principal et indispensable de la fabrication des poudres, fournit en même temps une matière première à plusieurs arts importants. Les lois dont l'objet est de régir le commerce et la fabrication de cette substance intéressent donc l'État, sous le double rapport de sa sûreté et de l'industrie nationale. De toutes les dispositions que la tradition des temps antérieurs nous a transmises sur cette matière, il n'en est aucune qui n'ait pour but la prospérité de notre récolte indigène de salpêtre, et qui ne consacre comme fondamental ce principe:

(1) Il existe une autre espèce de poudre dont les éléments sont tout différents; c'est le coton-poudre. Un professeur de Bâle, M. Schoenbein, a inventé en 1846 le coton-poudre, appelé aussi fulmicoton, qui s'obtient par l'action de l'acide nitrique sur le coton, le papier, le chanvre, et en général sur la fibre ligneuse. Il suffit pour préparer le coton-poudre de maintenir pendant quinze ou vingt minutes du coton dans un mélange d'acide nitrique et d'acide sulfurique concentrés; on lave ensuite à grande eau le coton imprégné des deux acides et on le dessèche. Cette dernière opération exige les plus grandes précautions. (V. Bouillet, Dictionnaire universel des sciences, des lettres et des arts.)

On a proposé de substituer le coton-poudre à la poudre à canon ordinaire, parce qu'il à quatre fois plus de force; mais, outre qu'il revient six fois plus cher, il détériore les armes s'il n'est pas bien préparé, toujours il les remplit d'humidité, et produit sur elles des effets *brisants* qui les font éclater plus souvent.

C'est dans les tristes événements de juin 1848 que, pour la première fois, cette invention, alors toute récente, a reçu une première application

un peu en grand.

La fabrication du coton-poudre est prohibée comme celle de la poudre ordinaire.

qu'il faut chercher dans cette prospérité les moyens de pourvoir à tous les besoins du pays, tant pour les opérations de la guerre que pour les arts de la paix.

Le privilége de l'extraction du salpêtre n'a pas cessé d'être considéré comme un droit de la couronne, fondé sur l'un des premiers et des plus importants attributs de la souveraineté, celui de veiller et de pourvoir à la sûreté commune (1).

On obtient le salpêtre, dans notre pays, par le lessivage des terres de fouille ou des matériaux de démolition qui s'en trouvent imprégnés naturellement; il pourrait aussi être produit par des nitrières artificielles, semblables à celles que l'on pratique avec succès dans d'autres pays, et principalement en Suisse et en Suède. En temps de paix, la navigation permet d'en importer de très-grandes quantités, facilement et à bas prix; mais l'événement d'une guerre maritime rendrait cette ressource dispendieuse et précaire; il pourrait même, ainsi que l'expérience l'a prouvé, l'anéantir entièrement, parce que le salpêtre est saisi, par les parties belligérantes, comme munition de guerre, même à bord des bâtiments neutres.

Cette circonstance a toujours fait considérer la conservation de la récolte indigène de ce sel comme une mesure qui importe non-seulement à la prospérité industrielle, mais à la sûreté même de l'État. Aussi la nécessité de cette conservation apparaît-elle constamment, comme pensée dominante et première, dans la série des actes législatifs qui jusqu'à ce jour ont successivement régi la matière.

Avant 1792, l'importation du salpêtre n'avait jamais cessé d'être, ainsi que sa fabrication et son commerce,

<sup>(1)</sup> V. Exposé des motifs de la loi du 10 mars 1819, à la chambre des pairs, dans la séance du 23 février précédent,

un droit exclusif de la couronne, qui veillait, avec une sollicitude particulière, à ce que l'introduction de la matière exotique ne fût tolérée que comme auxiliaire de la récolte indigène, et entièrement subordonnée aux intérêts de celle-ci.

On trouve d'ailleurs des preuves multipliées de la faveur dont jouissait cette récolte, d'abord dans les immunités successivement accordées aux salpêtriers, dont néanmoins, en matière de fouille, les droits avaient été sagement réglés et limités, relativement aux intérêts des tiers;

Ensuite, dans les dispositions qui, à diverses époques, soumirent les villes et communautés du royaume à l'obligation de concourir à la production du salpêtre;

Enfin, dans les dispositions qui, pour mieux assurer cette production, défendaient l'exportation des cendres, salins et potasses dont elle exige l'emploi, ou même qui obligeaient les possesseurs de ces substances à les livrer exclusivement aux salpêtriers.

D'un autre côté, le gouvernement, jaloux de conserver à sa disposition la totalité du salpêtre qui pouvait exister en France, en interdisait si rigoureusement l'exportation, que la peine capitale fut même prononcée contre la violation de cette loi (4).

Tels furent l'esprit et les dispositions des ordonnances promulguées avant 4791 sur le commerce et la fabrication du salpêtre.

La loi du 23 septembre 1791 fut encore conçue dans cet esprit. A cette époque, la législation antérieure fut soumise à une discussion approfondie, dans quatre des comités réunis de l'assemblée constituante.

<sup>(1)</sup> Voyez l'ordonnance de François Ier, du 28 novembre 4540.

La prohibition d'importation fut maintenue à l'égard des particuliers. La régie des poudres demeura seule autorisée à introduire, en cas de besoin, des salpêtres étrangers dans le royaume.

Les propriétaires de nitrières purent en continuer l'exploitation, comme par le passé, à la condition de livrer

leurs produits à la régie.

Il fut interdit de faire aucune fouille dans les lieux d'habitation, sans la permission des propriétaires ou locataires.

La régie fut obligée de vendre aux fabricants d'acides minéraux, dans les divers départements, le salpêtre qui leur était nécessaire, à la charge par eux de rapporter des certificats de leurs municipalités, visés par leurs directoires de district, qui constateraient leurs qualités et l'activité de leurs fabriques. Le salpêtre brut dut être payé par les fabricants d'acides minéraux, aux salpêtriers, le même prix payé par l'État.

En 1793, la nécessité de faire face à une guerre qui s'annonçait comme terrible fit décréter qu'il serait permis provisoirement, à tous particuliers et commerçants, d'introduire dans la république, et en exemption de droits, toute espèce de poudre qu'ils achèteraient à l'étranger; et que la sortie de toutes espèces de poudres et salpêtres était prohibée. (Décret du 11 mars 1793.)

Mais bientôt le comité de la convention nationale qui était chargé de pourvoir à la défense du territoire, s'étant fait rendre compte de l'approvisionnement de salpêtre et de poudre, apprit avec terreur qu'il n'y en avait plus pour le service des armées et des places fortes. On fut alors obligé d'avoir recours à des mesures extraordinaires, qu'il serait trop long de vous faire connaître, mais qui, dans quelques mois de temps, et sous la direction de

Chaptal, produisirent seize millions de livres de salpêtre, indépendamment de la fabrication ordinaire. La première poudre qui en fut fabriquée fut envoyée en poste à l'armée qui remporta la victoire de Fleurus.

En l'an v, une loi du 13 fructidor a porté des dispositions dont une partie forme encore le règlement de cette matière.

Elle déclara que l'exploitation des salpêtres continuerait d'être faite pour le compte de l'État, ou ne pourrait l'être que sous l'inspection et avec l'autorisation du gouvernement. (Art. 1<sup>er</sup>.)

Elle statua que les salpêtriers commissionnés en vertu des lois précédentes, ou qui le seraient à l'avenir, continueraient d'enlever, dans les arrondissements qui leur étaient ou seraient déterminés, les matériaux de démolition salpêtrés.

A cet effet, les propriétaires qui voulaient faire démolir, ou ceux qu'ils chargeaient de ce soin, ne le pouvaient qu'après en avoir prévenu leur municipalité ou l'agent municipal de leur commune, afin que le salpêtrier pût en prendre connaissance. Cet avertissement devait précéder au moins de dix jours la démolition.

Des amendes étaient établies pour assurer l'accomplissement des obligations imposées aux propriétaires. (*Ib.*, art. 2.)

Il ne devait être rien payé par le salpêtrier pour les matériaux salpêtrés qu'il enlevait; mais, dans le cas où le propriétaire l'exigeait, le salpêtrier était tenu de lui rendre au même lieu une quantité de matériaux d'un même volume. (Ib., art. 3.)

En attendant que les circonstances permissent de renoncer entièrement au droit exclusif de la fouille, les salpêtriers commissionnés devaient continuer également de prendre, comme par le passé, les terres et matériaux salpêtrés qui se trouvent dans les granges, écuries, bergeries, remises et autres lieux couverts, à l'exception de ceux servant d'habitation personnelle, et des caves et celliers contenant du vin, des boissons ou des marchandises, et à l'exception aussi des aires de granges en argile ou glaise. (Ib., 4.)

Les salpêtriers, en faisant les fouilles, ne pouvaient creuser à plus de 11 centimètres (4 pouces) de profondeur contre les seuils, poteaux et autres ouvrages en bois, et à plus de 22 centimètres (8 pouces) contre les murs. Dans le cas où il se serait trouvé des terres salpêtrées plus bas, ils étaient obligés de se retirer de 67 centimètres (2 pieds), tant desdits seuils et poteaux que des fondations des murs.

Ils devaient, du reste, remettre en place les terres qu'ils avaient lessivées, et étaient responsables des dégradations et accidents qu'ils auraient occasionnés. (*Ib.*, art. 5.)

Il fut déclaré que le citoyen chez lequel se ferait la fouille pourrait avant tout faire examiner et constater l'état des lieux, en présence du salpêtrier, par des hommes d'art. Le salpêtrier eut la même faculté. (Ib., art. 8.)

Si le citoyen chez lequel on avait fouillé avait quelque plainte à porter contre le salpêtrier pour cause de dégradation ou autre abus, il devait s'adresser au juge de paix, qui prononçait les réparations et indemnités convenables, sauf le recours de droit aux tribunaux supérieurs.

Dans ce cas, le salpêtrier devait fournir une caution suffisante, à défaut de laquelle ses meubles et ustensiles pouvaient être saisis pour répondre de sa solvabilité; au besoin même, il pouvait être fait, par le particulier lésé, opposition au payement de ce qui serait dû au salpêtrier par l'administration des poudres. (Art. 40.)

Les salpêtriers devaient porter dans les magasins nationaux tout le salpêtre qu'ils exploitaient de la manière et aux époques qui leur étaient prescrites. (Ib., art. 12.)

Ceux qui se permettaient d'en disposer autrement, de le vendre ou donner en échange à qui que ce soit, encouraient, outre l'abolition de leur atelier, la confiscation des matières détournées et une amende de 500 francs. (Ib., art. 12.)

Le salpêtre brut était payé par l'administration des poudres au salpêtrier en raison de la quantité de salpêtre pur que la masse livrée contenait, et d'après les prix déterminés chaque année par le corps législatif. (Art. 13.)

Les possesseurs de nitrières existantes, et qui voudraient en former de nouvelles, étaient autorisés à les exploiter, à la condition expresse d'en livrer tout le salpêtre dans les magasins de l'État. Ce salpêtre était payé au prix le plus élevé accordé aux salpêtriers, et reçu aux mêmes conditions. Et, afin d'encourager les progrès de cet art, la loi voulait qu'il fût payé en outre un décime par kilogramme, comme prime d'encouragement, si ce sel ne provenait ni de terre de fouille, ni de matériaux réservés aux salpêtriers commissionnés. (1b., art. 14.)

Enfin la loi du 13 fructidor an v établissait que tout citoyen qui exploiterait sans l'autorisation spéciale du gouvernement des matériaux salpêtrés naturellement ou par des nitrières artificielles encourrait la confiscation des matières et ustensiles qu'il y emploierait, et en cas de récidive, une amende de 300 fr. (Ib., art. 15.)

De l'an v à la restauration de la maison de Bourbon, la législation a varié et a tantôt permis, tantôt défendu l'importation du salpêtre étranger. Les besoins du moment dirigèrent à cet égard les mesures prises.

En 1815 et 1816, lorsque la navigation maritime, dé-

barrassée des entraves et des dangers qui l'avaient paralysée, put introduire avec autant de facilité que de sécurité les salpêtres étrangers dans nos ports, il paraît que les spéculateurs pour le compte desquels ces salpêtres s'importaient, violant les restrictions mises à leur privilége, en firent ouvertement le commerce, au lieu de le consommer dans leurs ateliers. La récolte indigène ne tarda pas à sentir les effets de cet abus. La modicité des prix des salpêtres de l'Inde, relativement à la valeur des produits de la récolte indigène, exclut bientôt de tous les marchés de l'intérieur le salpêtre français, à qui il ne resta de débouchés que dans les fabrications de poudres du gouvernement; et comme ce débouché était tout à fait insuffisant, il en résulta que chaque année la moitié environ des produits de la récolte indigène resta sans emploi dans les magasins de l'administration des poudres, exemptée par là d'en payer le prix aux salpêtriers.

Ainsi, d'une part, cette administration, même en affectant au payement de la partie surabondante de ses approvisionnements de salpêtre la totalité des bénéfices faits sur la vente des poudres aux particuliers, augmentait chaque année de plus de 600,000 fr. sa dette envers les salpêtriers; et, d'autre part, cette classe utile et intéressante de fabricants, obligée de livrer sans payement une partie considérable des produits de son travail, ne trouvait de ressource pour soutenir ses ateliers, à défaut d'un salaire légitimement acquis, que le funeste expédient des emprunts, et voyait par là son industrie menacée d'une ruine imminente et certaine.

Dans ces circonstances, et après de nombreuses et mûres études, le gouvernement s'est décidé à présenter aux chamhres un projet qui est devenu la loi du 10 mars 4819, et dont les dispositions, avec quelques-unes de la loi du 13 fructidor an v, forment aujourd'hui l'ensemble des règles de la matière.

Cette loi du 10 mars 1819 a eu pour but de permettre l'introduction des salpêtres exotiques en France, moyennant un droit de douane destiné à établir le niveau entre le prix de la matière étrangère et celui des produits indigènes.

Mais une prime d'exportation, équivalente à la valeur du droit de douane, est accordée à la sortie des produits fabriqués avec le salpêtre, sans rechercher si le salpêtre employé dans ces produits est exotique ou indigène, c'est-à-dire que dans ce cas la prime est non pas une restitution, mais un véritable encouragement.

Le privilége de la fouille, provisoirement maintenu par l'article 4 de la loi du 43 fructidor an v, a cessé d'exister.

Le gouvernement, qui ne l'avait pas d'abord proposé aux chambres, a cru devoir consentir à cet abandon, parce qu'il lui a semblé que c'était une concession que, dans l'état de paix, la propriété ainsi que l'industrie pouvaient réclamer. Il a été porté à cette concession par le double motif que le rétablissement du privilége de la fouille n'éprouverait aucune difficulté de la part du législateur, dès l'instant où les intérêts de l'État pourraient le rendre nécessaire, et que la conservation du droit sur les matériaux de démolition suffit pour faire face aux besoins du gouvernement, jusqu'à ce que la liberté de la fabrication offre les produits que l'on doit en attendre.

De là l'art. 2 de la loi du 10 mars 1819, qui « n'admet le droit de fouille par le gouvernement qu'autant qu'il résulte d'un traité de gré à gré avec les propriétaires. »

II. Sous le nouveau régime, introduit par cette loi, il existe aujourd'hui deux classes de salpêtriers: il y en a de commissionnés; il y en a de libres.

Les salpêtriers commissionnés sont ceux qui, porteurs d'une commission donnée par le roi, sur la proposition du ministre de la guerre, fabriquent le salpêtre avec les matériaux de démolitions provenant des circonscriptions des salpêtrières royales.

Cette commission royale détermine l'arrondissement dans lequel le salpêtrier qui en est porteur peut exercer le privilége de l'État, le temps de cette concession, les limites dans lesquelles il est obligé de tenir la fabrication, le prix du salpêtre, ou le mode suivant lequel ce prix sera établi. (L. 10 mars 1849, art. 5.)

La condition générale imposée à tout salpêtrier commissionné, qui est alors un véritable entrepreneur, et qui exploite le privilége de l'État, est de livrer à la direction générale des poudres le produit brut et intégral de sa fabrication de salpêtre, jusqu'à ce que chaque salpêtrier commissionné ait entièrement rempli les demandes qui lui ont été faites par le gouvernement. (Ib., art. 5.)

La circonscription des salpêtrières royales est déterminée par une ordonnance du roi, insérée au Bulletin des lois (1). (L. 10 mars 1819, art. 4.)

Le gouvernement toutefois est libre d'exercer lui-même son privilége, c'est-à-dire de faire fabriquer le salpêtre à son compte et par ses agents; l'article 5 de la loi du 10 mars 1819 lui reconnaît ce droit.

En fait, il préfère employer et commissionner des salpêtriers.

- Le privilége de l'État sur les matériaux de démoli-

<sup>(1)</sup> Cette ordonnance royale porte la date du 41 août 1819. Dans trente départements, l'exploitation du salpêtre est entièrement libre. Les cinquante-six autres départements sont divisés en dix commissariats de salpêtrières, dont les chefs-lieux sont : Paris, le Ripault, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Lyon, Besançon, Colmar, Nancy et Lille.

tion dans la circonscription des salpêtrières royales, a reçu certaines limites quant à sa durée: lors donc que, conformément à l'article 2 de la loi du 13 fructidor an v, les propriétaires ont fait à leur municipalité la déclaration de leur intention de démolir, ils peuvent disposer librement de leurs matériaux de démolition, si dans les dix jours de la démolition commencée les salpêtriers ne se sont pas présentés pour en faire l'enlèvement et user du droit qui leur est réservé. (Loi du 10 mars 1819, art. 6, § 2.)

III. Les salpêtriers *libres* sont ceux qui peuvent fabriquer le salpêtre indigène par tous les procédés qui n'exigent pas l'emploi des matériaux de démolition réservés à l'État par la loi; les salpêtres provenant de leur fabrication peuvent être librement versés dans le commerce. (Loi du 10 mars 1819, art. 3.)

Dans tous les lieux situés hors de la circonscription des salpêtrières royales, les matériaux de démolition ne sont plus réservés à l'État; l'emploi de ces matériaux est permis aux salpêtriers; ils traitent de gré à gré avec les propriétaires de ces matériaux. (*Ibid.*, art. 4.)

Seulement les fabricants qui veulent user de cette faculté sont tenus de se munir d'une licence qui leur est délivrée moyennant un droit fixe de 20 francs, qui les dispense de la patente. (*Ibid.*, *ib.*)

IV. Je ne dois pas terminer cette exposition sans vous dire quelques mots de l'administration générale des poudres et salpêtres.

Son organisation a subi depuis 4791 un assez grand nombre de modifications dont je ne vous exposerai pas les détails. Vous saurez seulement que, durant longtemps, la même administration a été chargée de la fabrication, c'est-à-dire de la partie d'art, et de la vente aux particu-

liers, c'est-à-dire de la partie commerciale ou, si l'on veut, fiscale, celle enfin où aboutit le monopole.

La recette et la dépense étaient ainsi réunies dans les mêmes mains; cet ordre de choses parut enfin contraire au système général, si heureusement adopté pour la gestion de la fortune publique, et par suite propre à faire naître de graves abus. Des ordonnances royales, des 25 mars et 3 juin 1818, ont modifié l'ordre de ces deux services: la fabrication a été laissée à une administration spéciale, sous le titre de direction des poudres et salpêtres. La vente aux particuliers a été attribuée à la direction de l'administration des contributions indirectes.

Remarquez bien, dès ce moment, que la division de ces deux services n'a détruit le monopole ni pour l'un ni pour l'autre. Je vous ai fait connaître le régime du monopole de la fabrication : je vous exposerai celui de la vente lorsque bientôt nous atteindrons la série des dispositions législatives qui règlent les relations de l'administration publique avec l'industrie commerciale. Nous n'en sommes encore qu'à ce qui concerne l'industrie manufacturière, et je continue quelques notions sur l'administration qui dirige et surveille la fabrication des poudres et salpêtres.

La direction de cette administration spéciale est confiée à un officier général du corps de l'artillerie, désigné par le ministre de la guerre. (Ordonnance royale du 18 septembre 1830, art. 1er.)

Le directeur général de l'administration des poudres n'a pas de traitement à ce titre; il jouit seulement du traitement d'activité de son grade et de son arme, et il v joint quelques autres avantages, parmi lesquels il faut compter, en première ligne, un logement dans les bâtiments de l'État. Cette administration est située à Paris, sur les anciens terrains de l'arsenal, le long du boulevard Bourdon.

Un lieutenant-colonel ou un chef d'escadron d'artillerie est, en outre, affecté au service spécial de la raffinerie du salpêtre qui s'exécute à Paris; il porte la qualification d'inspecteur de cet établissement. (*Ib.*, art. 3.)

Il est enfin établi, près de la direction du service des poudres et salpêtres, un conseil de perfectionnement. (1b., art. 4.)

Indépendamment de ce conseil, dont les travaux ont exclusivement pour objet les progrès à faire faire à l'art dont il s'agit, il a été institué pour ce service un conseil d'administration qui est chargé des affaires courantes de cette administration (*Ib.*, art. 5.)

Des bureaux et un trésorier sont enfin attachés à ce service. (Ordonnances des 15 juillet 1818 et 20 septembre 1829.)

V. La fabrication s'opère dans des établissements ou ateliers nationaux qui se nomment poudreries ou raffineries.

Les poudreries sont au nombre de neuf; les raffineries au nombre de cinq; deux établissements renferment tout à la fois une poudrerie et une raffinerie.

A la tête de chacun de ces établissements se trouve un commissaire qui, sous l'autorité du directeur central, dirige et surveille tout le service. (Ordonnance du 15 juillet 1818.)

Ils sont eux-mêmes soumis à l'inspection et au contrôle d'officiers du corps d'artillerie, qui reçoivent à cet égard des délégations du ministre de la guerre.

Les commissaires des poudres sont responsables de la régularité du service de leur établissement, de toutes les opérations de leur gestion, et de l'emploi des matières, ainsi que des fonds qui leur sont confiés.

La loi du 27 fructidor an v les soumet à un cautionne-

ment. Ils sont recrutés parmi des élèves commissaires, qui, eux-mêmes, sont tirés de l'école polytechnique. (Loi du 27 fructidor an v, art. 14, et ordonnance du 15 juillet 1818, art. 6 et 13.)

Des *ouvriers* de diverses classes et professions sont en outre attachés, à poste fixe, au service des divers établissements. Ces ouvriers sont nommés par le directeur central de l'administration. (*Ibid.*)

Il est enfin placé près de chacun des établissements où se fabrique la poudre un garde d'artillerie qui, sous les ordres de l'inspecteur de l'établissement, est spécialement chargé de la vérification du dosage des poudres et de la garde des magasins où elles doivent être déposées. (Ordonnance du 20 septembre 1829.)

VI. De toute la matière que je viens de vous exposer dans les deux précédents paragraphes il résulte comme règles principales, en ce qui concerne les poudres:

D'abord, que les poudres de guerre, de chasse ou de mine ne peuvent être fabriquées que sous la direction et la surveillance du gouvernement, et que par conséquent elle est interdite aux particuliers;

Ensuite, que la servitude relative à la recherche et à la coupe des bois de bourdaine dans les bois des particuliers a cessé depuis la promulgation du Code forestier;

En troisième lieu, et en ce qui concerne le salpêtre, que le privilége exclusif de la fouille des terrains particuliers pour la recherche du salpêtre a cessé d'exister depuis la loi du 10 mars 1819;

Que le privilége exclusif de l'emploi des matériaux de démolition pour cette même fabrication n'existe plus pour l'État que dans la circonscription des salpêtrières royales;

Que ce privilége lui-même ne peut s'exercer que du-

rant les dix jours qui suivent le commencement de la démolition;

Qu'enfin la fabrication du salpêtre est libre par tous les procédés qui n'exigent pas l'emploi des matériaux de démolition réservés à l'État.

#### Art. 4. De la fabrication du tabac.

I. Vous avez vu, lorsque je vous ai exposé les restrictions apportées par la loi à la liberté de l'industrie agricole, sous quelles conditions est permise la culture du tabac dans notre pays. Ces dispositions restrictives n'ont eu pour but que d'organiser le monopole de la fabrication de cet objet de consommation; c'est de ce monopole que je veux vous entretenir en ce moment.

Ce monopole existait depuis longtemps avant la révolution de 1789; la loi du 20 mars 1791 l'abolit, en déclarant qu'il était libre à toute personne de fabriquer le tabac dans le royaume. (Art. 1<sup>er</sup>.)

Cette liberté fut confirmée par une seconde loi, du 22 brumaire an vii. (Art. 4<sup>er</sup>.)

Mais elle fut anéantie par le décret du 29 décembre 1810, qui rétablit le monopole de la fabrication, comme celui de la vente du tabac, au profit de la régie des droits réunis, qui n'est qu'une portion des grands services financiers de l'État. (Art. 1<sup>er</sup>.)

La loi du 24 décembre 1814, suivant les errements de l'empire, statua également, par son article 1<sup>er</sup>, en ces termes :

« L'achat, la fabrication et la vente des tabacs conti-» nueront à avoir lieu par la régie des impositions indi-» rectes, dans toute l'étendue du royaume, exclusivement » au profit de l'État. » La loi du 28 avril 1816 a reproduit cette disposition dans les mêmes termes; elle a été consacrée par les lois de finances postérieures.

Enfin la loi du 12 février 1835 a fixé, pour la durée de ce monopole, un délai, qui lui-même a été prorogé jusqu'à l'année 1852, par la loi du 23 avril 1840. En l'état actuel de notre législation, le monopole de la fabrication du tabaç est donc temporaire.

II. Voici maintenant les dispositions légales qui le garantissent ou l'organisent :

4° Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée du royaume, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie. (Loi du 28 avril 1816, art. 173.)

2° Les tabacs en feuilles ne peuvent circuler sans acquit à caution, si ce n'est lorsqu'ils sont enlevés de chez le cultivateur pour être versés dans les magasins de l'État: il suffit, dans ce cas, qu'ils soient accompagnés d'un laissez-passer.

Quant aux tabacs fabriqués, ils ne peuvent circuler sans acquit à caution toutes les fois que la quantité excède 10 kilogrammes; les quantités de 1 kilogramme à 10 doivent être accompagnées d'un laissez-passer, à moins qu'elles ne soient revêtues des marques et vignettes de la régie. (*Ibid.*, 215.)

3° Les tabacs circulant en contravention aux dispositions que je viens de vous faire connaître doivent être saisis et confisqués, ainsi que les chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport: le contrevenant doit être puni en outre d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Toute personne convaincue d'avoir fourni le tabac saisi en fraude est passible de cette dernière amende. (*Ibid.*, 216.)

4º Nul ne peut avoir en sa possession des tabacs en

feuilles s'il n'est cultivateur dûment autorisé. Nul ne peut avoir en provision des tabacs fabriqués autres que ceux des manufactures royales, et cette provision ne peut excéder 40 kilogrammes, à moins que les tabacs ne soient revêtus des marques et vignettes de la régie. (1b., 217.)

Les contraventions à cette dernière défense doivent être punies de la confiscation, et en outre d'une amende de 10 fr. par kilogramme de tabac saisi. Cette amende ne peut excéder la somme de 3,000 fr., ni être au-dessous de 100. (*Ibid.*, 218.)

5° Les ustensiles de fabrication, tels que moulins, râpes, hache-tabacs, rouets, mécaniques à scaferlati, presses à carottes et autres, de quelque forme qu'ils puissent être, qui, quinze jours après la promulgation de la loi du 28 avril 1816, n'ont pas été rétablis sous le scellé ordonné par l'article 44 de la loi du 24 décembre 1814, ont dû être saisis et confisqués. (*Ibid.*, 220.)

6° Sont considérés et punis comme fabricants frauduleux les particuliers chez lesquels il est trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation, et en même temps des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou enfin plus de 10 kilogrammes de tabac fabriqué non revêtu des marques de la régie.

Les tabacs et ustensiles, machines ou mécaniques, doivent être saisis et confisqués, et les contrevenants condamnés en outre à une amende de 4,000 à 3,000 fr. — En cas de récidive, l'amende doit être double. (Ib., 221.)

7° La fabrication du tabac factice, ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, est interdite, et toutes les dispositions que je viens de vous exposer sont applicables à toutes ces matières. (Loi du 12 février 1835, art. 4.)

— Telles sont les règles établies pour garantir l'exploitation du monopole; voici maintenant les mesures prises pour organiser cette exploitation.

III. Deux administrations différentes sont chargées de

ce qui concerne l'exploitation de ce monopole :

1º La fabrication du tabac, les approvisionnements, et en général les travaux qui en dépendent, sont administrés par un directeur général nommé par le roi et assisté d'un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le ministre des finances. (Ordonnance royale du 5 janvier 1831, art. 1er.)

Cette fabrication se fait dans des établissements nationaux, que l'on nomme manufactures royales des tabacs.

2º La *vente* des tabacs se fait dans des entrepôts et des bureaux de débit.

Cette vente et la surveillance qu'elle exige, ainsi que le personnel des entreposeurs et des débitants, sont dans les attributions de la direction générale des contributions indirectes. (Ordonnance du 5 janvier 1831, art. 2.)

Plus tard je vous exposerai les règles spéciales de ce commerce.

Toutefois les agents attachés à la fabrication conservent la faculté de vérifier, dans les entrepôts et bureaux de débit, la qualité des tabacs, et de s'assurer qu'on y prend les soins nécessaires à leur conservation. (*Ib.*, *id.*)

IV. Les manufactures royales sont au nombre de dix; elles sont situées dans les villes de Paris, Bordeaux, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Morlaix, Strasbourg, Tonneins et Toulouse.

A chacune de ces manufactures sont attachés, sous les ordres et la surveillance du directeur général de l'administration des tabacs et du ministre des finances, un régisseur, un contrôleur, un inspecteur, un garde-magasin, des chefs de fabrication et d'ateliers, et des employés.

1° Le régisseur dirige les opérations de la manufacture.

Il rend compte de l'emploi des matières premières qui lui ont été délivrées et de leur produit en tabac fabriqué.

Il est chargé de la correspondance; il est responsable de l'exécution des ordres de la régie et chargé de faire exécuter les délibérations du conseil d'administration de la manufacture.

Il ordonne, sur la caisse des revenus des contributions indirectes, les états ou contrôles établis pour le payement des ouvriers. (*Ibid.*, art. 33.)

Ce régisseur n'a pas de comptabilité en deniers. (Décret du 12 janvier 1811, art. 16 et 30.)

Cependant il est assujetti à un cautionnement de 2,000 fr. par la loi du 28 avril 1816.

2º Le contrôleur est chargé de veiller dans la manufacture aux intérêts de l'État, soit sous le rapport des matières premières et du compte à rendre en tabac fabriqué, soit à raison du bon emploi du temps des ouvriers, soit enfin en contrôlant les entrées et les sorties de tabacs en feuilles, de tabacs fabriqués et de fournitures du magasin de la manufacture.

Il maintient l'ordre et la discipline dans l'établissement. Toutes les pièces de la comptabilité du régisseur doivent être visées par le contrôleur. (*Ibid.*, art. 16 et 31.)

Les contrôleurs sont assujettis à un cautionnement de 4,000 fr. par la loi du 28 avril 1816.

Le décret du 12 janvier 1811 avait établi deux contrôleurs de première classe dans chaque manufacture, et en outre des contrôleurs ordinaires en nombre indéterminé, mais proportionnés aux besoins du service.

Les contrôleurs de première classe ont été remplacés par des *inspecteurs*, qui prennent rang avant les contrôleurs. Les contrôleurs continuent de remplir les fonctions

que je viens de vous faire connaître.

3º Le garde-magasin est chargé de recevoir et d'emmagasiner les tabacs en feuilles expédiés à la manufacture, les tabacs provenant de la fabrication journalière, et les approvisionnements de toute espèce de la manufacture; de veiller à la conservation de tous ces objets, et de délivrer, sur l'ordre du régisseur, visé du contrôleur, les tabacs en feuilles nécessaires aux travaux des ateliers, les tabacs fabriqués dont l'expédition doit être faite aux entrepôts principaux, et en général les fournitures à l'usage de la manufacture. (Décret du 12 janvier 1811, art. 32.)

Le garde-magasin en tient écriture, dans la forme qui lui est indiquée par l'administration centrale. (*Ibid.*, *ibid*.)

Les gardes-magasins sont assujettis à un cautionnement dont le taux varie de 5 à 6, et même à 8 mille francs.

4º Les chefs de fabrication et des ateliers dirigent, sous le régisseur, tous les travaux de la manufacture. Ils dressent les contrôles d'après lesquels les ouvriers doivent être payés, et ils soumettent ces contrôles au visa du contrôleur.

Ils sont, en outre, responsables de la qualité des tabacs fabriqués. (Décret du 12 janvier 1811, art. 33.)

— On trouve encore dans le personnel des manufactures royales des élèves de fabrication, des commis de première classe, des expéditionnaires et des surnuméraires.

L'école de fabrication est placée près de la manufacture royale de Paris. Les élèves sortent de l'école royale polytechnique.

Les cours qui sont faits dans cette école des tabacs embrassent la physique et la chimie, les mathématiques et la mécanique, la fabrication, l'application des machines à la fabrication et le dessin. — Le régisseur, l'inspecteur, le contrôleur, le gardemagasin se réunissent en conseil d'administration de la manufacture, sous la présidence du directeur des contributions indirectes ou d'un employé supérieur, désigné par l'administration centrale. (*Ibid.*, art. 47.)

Les dépenses de toute nature qui sont faites pour la fabrique et dans la fabrique sont délibérées dans ce conseil. (*Ibid.*, 18.)

Les feuilles d'appointement de tous les employés, les contrôles des salaires des ouvriers de la manufacture et tous les mémoires d'ouvriers et fournisseurs sont soumis à ce conseil. (*Ibid.*, art. 19.)

La destruction ou le brûlement des matières avariées sont également délibérés dans ce conseil. (*Ibid.*, art. 20.)

Ces délibérations sont inscrites sur un registre, et chaque membre est libre d'y faire insérer son avis et ses protestations. (*Ibid.*, art. 21.)

Ces délibérations sont envoyées sans délai à l'administration centrale des tabacs. (*Ibid.*, art. 22.)

Le conseil d'administration de la manufacture peut ordonner provisoirement les réparations et fournitures urgentes, pourvu qu'elles aient été délibérées à l'unanimité par le conseil. (*Ibid.*, art. 23.)

Les réparations et les fournitures importantes sont adjugées au rabais, devant le préfet du département, en présence du directeur des contributions indirectes, sur soumissions cachetées, et en vertu d'un cahier des charges approuvé par l'administration supérieure, et qui est d'avance publié. (*Ibid.*, art. 24.)

- L'approbation ou le rejet des dépenses des manufactures proposés par les conseils d'administration sont délibérés dans le conseil d'administration générale. (Ibid., art. 25.)
  - L'arrivée dans la manufacture des tabacs en feuilles

et des diverses fournitures est constatée par procès-verbal signé du régisseur et du garde-magasin. (Ibid., art. 26.)

En cas d'avarie ou de détérioration des marchandises parvenues à la fabrique, l'état doit en être constaté conformément à l'article 106 du Code de commerce, c'est-àdire par experts nommés par le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête. (Ibid., art. 27.)

- A la fin de chaque année, le conseil d'administration propose à l'administration centrale ses vues d'économie et d'amélioration.

Il propose, en outre, à l'administration centrale, les règlements de discipline intérieure de la manufacture. (Ibid., art. 28.)

A la fin de chaque année il est fait, en présence des employés supérieurs désignés par l'administration centrale, un inventaire des tabacs existants dans la manufacture, pour établir le compte définitif de l'année. (Ibid., art. 29.)

V. Les tabacs employés par les manufactures royales ne sont pas tous des tabacs indigènes.

L'article 185 de la loi du 28 avril 1816 avait permis à l'administration d'employer dans sa fabrication un sixième seulement de tabacs exotiques. Cette limitation avait été introduite dans l'intérêt des planteurs nationaux; mais elle ne servait peut-être pas aussi bien l'intérêt des consommateurs. Elle était souvent un obstacle au succès des travaux de la fabrication, par exemple, lorsque la récolte des tabacs indigènes n'avait donné que des produits de médiocre qualité. De là des réclamations.

De bons esprits soutenaient que la loi aurait pu, en posant le principe de l'emploi du tabac indigène en quantité plus forte que le tabac exotique, laisser à l'administration supérieure le soin de régler, suivant les circonstances, la proportion du mélange, détail d'art sur lequel l'agent chargé de fabriquer doit être consulté.

Une proposition avait été faite dans ce sens à la chambre des députés, lors de la discussion d'une des lois qui ont maintenu le monopole; mais cette proposition a été écartée. La loi du 12 février 1835 s'est bornée à limiter aux quatre cinquièmes de la fabrication l'emploi du tabac indigène (art. 3). Par cette disposition, il est vrai, l'administration reste la maîtresse de ne faire entrer dans sa fabrication que trois cinquièmes, deux cinquièmes, un cinquième ou même moins, si elle le juge convenable, de tabac indigène; mais elle ne pourrait y comprendre pour plus de quatre cinquièmes les feuilles récoltées dans notre pays.

Il résulte, au surplus, des renseignements fournis durant la discussion de la loi, que l'emploi des cinq sixièmes de tabac indigène dans la fabrication produit le meilleur tabac à priser d'Europe; mais qu'il n'en est pas de même pour le tabac à fumer; qu'ainsi composé, celui-ci est inférieur au tabac étranger; qu'en modifiant les quantités de tabac indigène, il est certain qu'on améliore la fabrication, qu'on facilite les achats, qu'on satisfait les consommateurs, qu'on augmente les revenus du trésor, et qu'on diminue d'autant l'introduction des tabacs étrangers, c'est-à-dire qu'on tarit la source de la fraude.

Du reste, même en employant le tabac indigène pour la plus grande partie des éléments de sa fabrication, l'administration, pour l'épurer, emploie tous les moyens que la science et l'art lui indiquent : c'est ainsi qu'elle repousse la partie ligneuse des feuilles, que le commerce connaît sous le nom de côtes; et, pour ne laisser aucun doute sur ce point, elle les fait brûler : on en détruit ainsi, année moyenne, 2 millions de kilogrammes.

VI. D'autres mesures sont encore prises dans l'intérêt

78 TITRE II. — RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

des consommateurs : sur 14,832,976 kilogrammes de tabac achetés par la régie, dans le cours de 1832, par exemple, on trouve :

11,646,426 kil. de tabacs indigènes en feuilles;
341,814 kil. de tabacs saisis et repris des débitants;
33,909 kil. de tabac d'Europe en feuilles;
2,813,085 kil. de tabac d'Amérique en feuilles;

Plus 27,742 kil. de cigares de la Havane et autres tabacs fabriqués d'Amérique (1).

En effet, la loi du 28 avril 1816 (art. 173 et 177) a autorisé l'administration des tabacs à importer des tabacs fabriqués à l'étranger, de toute espèce; et deux ordonnances, du 5 mai 1830 et du 14 juillet 1833, ont autorisé spécialement l'achat de cigares fabriqués à la Havane. Une autre ordonnance du 22 octobre 1843 a autorisé la vente des cigarettes composées avec des tabacs étrangers; et enfin une dernière ordonnance, du 16 juin 1844, a autorisé la vente en détail des cigares de la Havane désignés sous le nom de panetelas.

(1) Au tableau de 1832, nous croyons utile de comparer celui de 1855 : Au 31 décembre 1854, la régie possédait dans ses établissements ou en cours de transport  $55,338,507^k$   $478^{gr}$  ainsi composés :

45,437,874k » gr tabacs indigènes en feuilles: 8,176 tabacs de saisie: tabacs d'Europe en feuilles; 1,126,720 18,582,534 tabacs d'Amérique en feuilles; 12,101 tabacs de divers autres crus en feuilles; 142,124 050 cigares de la Havane et de Manille; tabacs en cours de fabrication ou fabriqués; 19,770,547 834 258,430 rebut et poussière à détruire.

Dans le cours de l'année 4855, la régie a acheté : 45,348,945<sup>k</sup> de tabacs indigènes en feuilles;

4,093,432 de tabacs d'Europe en feuilles; 19,851,609 de tabacs d'Amérique en feuilles;

454,927 ayant produit 37,981,835 cigares de la Havane; 4,990 de tabacs fabriqués, dont 4,962 de cigarettes.

VII. Indépendamment des différentes sortes de tabacs que la régie fabrique pour répondre aux différents usages que l'on fait de cette production, l'administration fabrique diverses qualités de chaque sorte. C'est ainsi qu'elle produit des tabacs de qualités intermédiaires, qu'elle fait vendre à prix réduits dans les départements qui se trouvent sur nos frontières du nord et de l'est, qui sont en contact avec des contrées où le tabac n'est pas imposé et dans lesquelles il se cultive en pleine liberté. Ces circonstances favorisant éminemment la fraude, l'administration a cru devoir la combattre en y livrant ses tabacs à bas prix. C'est dans ce but que la loi du 28 avril 1816 a autorisé la régie à fabriquer des tabacs dits de cantine (art. 175) et des qualités intermédiaires (art. 176), et que des ordonnances des 2 février 1826, 24 août 1830, 18 mars 1832, 14 juillet 1833 et 17 janvier 1834 (1), ont statué

(4) Voir également le décret du 24 décembre 4849 sur la vente à prix réduit des tabacs dans les Ardennes.

Lorsque les tabacs de *cantine* sont saisis hors des lieux où la vente en est permise, d'après les articles 248 et 249 de la loi du **28** avril 4816, les détenteurs sont punis, outre la confiscation des tabacs, d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr., suivant la quantité des tabacs saisis.

Le tabac dit de *cantine* a aussi une autre destination, qui paraît être celle qu'ont eue dès l'origine ces tabacs de qualité inférieure que l'ancienne monarchie faisait fabriquer pour être vendus dans les *cantines* ou *cabarets militaires*. De là vient même la dénomination de ces tabacs.

Ces sortes de ventes, donnant souvent lieu à des abus, avaient cessé d'être en usage; mais deux décrets, des 29 juin et 40 août 4853, ont autorisé la vente des tabacs de cantine à fumer aux troupes de terre et aux équipages et troupes de la marine, ainsi qu'aux gardes chiourmes, lorsqu'ils sont en activité de service soit en rade, soit dans les ports, au prix de 1 fr. 50 c. le kilogramme. Les rations sont fournies d'après l'effectif réel des troupes, à raison de 40 grammes par jour et par homme; on vend aussi des tabacs d'une qualité supérieure, au prix de 2 fr.

L'assemblée législative, par décret des 29 juillet — 6 août 1791, avait décidé que ces sortes de tabacs ne pourraient être vendues à un « prix » moindre que 20 sous la livre. »

Les décrets précités ont chargé le ministre des finances de se concerter

sur la fabrication de tabacs semblables, sur les localités dans lesquelles ils peuvent être vendus et sur leur prix de vente.

Bientôt je vous exposerai les règles principales qui régissent le droit de vente de ce produit, qui appartient aussi exclusivement à l'État.

## Art. 5. De la fabrication des cartes à jouer.

Il faut jeter successivement un coup d'œil sur l'ancienneté des dispositions relatives à cet impôt, sur la législation moderne et sur son état actuel.

I. Il existait sous l'ancienne monarchie des droits sur les cartes à jouer. Ces droits, qui étaient compris dans la régie générale des aides, avaient été établis en vertu de plusieurs édits, dont le plus ancien paraît remonter à 1581.

Par une loi des 2-47 mars 4791 (art. 4er), l'assemblée constituante abolit ces droits à partir du 4er avril suivant. Mais le gouvernement ne tarda point à s'efforcer de ressaisir cette branche de revenu. En effet l'article 56 de la loi du 9 vendémiaire an vi assujettit les cartes à jouer à un droit de timbre.

Cette première pensée de rasseoir un impôt sur les cartes a été complétée et modifiée par une série d'actes que je vais vous faire connaître.

Les cartes à jouer donnent lieu à deux genres d'industrie : la fabrication et le débit.

Ces deux industries ne sont pas soumises aux mêmes règles.

avec ses collègues des départements de la guerre et de la marine, à l'effet d'arrêter les mesures à prendre pour empêcher qu'il ne soit fait abus de la distribution de ces tabacs.

C'est par suite de ce concert qu'ont été publiées deux circulaires des 21 janvier et 24 février 1854. (Voir p. 440, Dictionnaire général d'administration, publié sous la direction de M. Alfred Blanche, avec la collaboration de MM. Moranvillé et Léon Aucoc.)

Nous n'avons à nous occuper en ce moment que de la fabrication. Je vous ferai connaître les prohibitions et mesures de surveillance applicables tout à la fois aux fabricants et aux marchands.

Je vous exposerai, enfin, les *pénalités* qui menacent la fraude en cette matière.

II. On distingue en France deux espèces principales de cartes à jouer, savoir : les cartes à portrait français et les cartes à portrait étranger. Les mêmes règles ne s'appliquent pas aux deux genres de fabrication : il faut donc nous en occuper successivement.

1° Aux termes d'un décret du 1° germinal an XIII, nul fabricant de cartes ne peut s'établir à l'avenir hors des chefs-lieux de direction de la régie (art. 10); mais l'administration entend que l'établissement des fabriques de cartes doit être permis dans les chefs-lieux des directions d'arrondissement là où il en existe.

2º Quiconque veut se faire fabricant de cartes doit préalablement faire sa déclaration à la régie. Cette déclaration comprend ses nom, prénoms, surnom et domicile; en outre tous les différents endroits où il entend fabriquer; enfin le nombre de ses ouvriers, dont il donne les noms et signalement. Il ne peut fabriquer en d'autres lieux qu'en ceux qu'il a déclarés. (Arrêtés du 3 pluviôse an vi, art. 9; du 19 floréal an vi, art. 12.)

3° Sur cette déclaration, la régie doit remettre au déclarant une commission. (Arrêté du 3 pluviôse an vi, art. 9.)

Le fabricant est en outre soumis à prendre une licence. Cette *licence* est de cinquante francs par an pour toutes les localités du royaume. (Loi du 28 avril 1816, art. 164.) Elle s'acquitte par trimestre. (Loi du 21 avril 1832, art. 44.)

4° Un jeu de cartes renferme des cartes de points et des cartes à figures. Chaque carte est faite avec trois sortes de papiers: l'un, que l'on appelle papier tracé ou main brune et qui est destiné à ôter la transparence au carton, occupe le milieu; le second, qui se trouve au revers, est le papier cartier; il peut être blanc, taroté ou de couleur (voyez l'art. 165 de la loi du 28 avril 1816, révocatoire de l'article 5 d'un décret du 9 février 1810); enfin le troisième papier est celui sur lequel on imprime les points ou les figures: on l'appelle papier filigrané pour les cartes de point, et feuilles de moulage pour les figures.

Les cartes ne peuvent être fabriquées qu'avec du papier de cette espèce. (Décret du 1<sup>er</sup> germinal an xiii, art. 12.) C'est l'imprimerie impériale qui fabrique ce papier.

C'est l'administration des contributions indirectes qui fournit aux fabricants de cartes le papier filigrané et les feuilles de moulage qu'ils sont tenus d'employer à leur fabrication. (Décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, art. 12; loi du 28 avril 1816, art. 162.)

5° Le prix de chaque espèce est déterminé chaque année par le ministre des finances et doit être payé par les fabricants à l'instant de la livraison. (*Ibid.*, *ibid.*)

6° Pour les cartes de figures à portrait français, les fabricants ne peuvent donc avoir de moule. C'est la régie des contributions indirectes qui fait faire les moules pour la fabrication des cartes à figures. Ces moules doivent être uniformes. L'empreinte des cartes à figures doit être déposée au greffe des tribunaux.

7° Il est défendu de contrefaire les moules de la régie, de fabriquer aucun moule particulier, de conserver et recéler des moules faux ou contrefaits. (Décrets du 10 juin 1808, art. 1er et 2; du 9 février 1810, art. 10 et 12.)

Quant aux moules pour les cartes à points, chaque fa-

bricant peut avoir les siens; mais il est défendu aux graveurs, tant en cuivre qu'en bois, et à tous autres, de graver aucun moule ni planche propre à imprimer les cartes, sans avoir déclaré au bureau de la régie les noms et demeures du fabricant qui aura fait la demande, et sans avoir pris la reconnaissance du préposé sur la remise de cette déclaration. (Arrêté du 19 floréal an v1, art. 13; décret du 16 juin 1808.)

8° Ce n'est pas tout. Pour créer un nouveau moyen de reconnaissance qui fasse plus aisément distinguer les cartes fabriquées en fraude, une ordonnance royale du 18 juin 1817 a statué que l'as de trèfle, ou tout autre au besoin, serait assujetti à une marque particulière et distinctive, que la régie des contributions indirectes ferait imprimer sur le papier qu'elle fournit aux cartiers. Ceux-ci ne peuvent employer d'autre papier que celui qui leur a été livré pour cet objet. (Art. 1er et 2.)

9° D'autres précautions sont encore exigées avant que le fabricant puisse mettre les cartes en vente.

Les fabricants doivent mettre sur chaque jeu une enveloppe qui indique leurs noms, demeures, enseignes et leurs signatures en forme de griffe. Ils sont tenus de déposer une empreinte de cette enveloppe, tant au greffe du tribunal de première instance que dans les bureaux de la régie.

Ils ne peuvent changer la forme de leurs enveloppes sans en faire la déclaration à ces bureaux et sans faire le dépôt, comme je viens de vous le dire, de celles qu'ils veulent substituer aux précédentes.

Tout emploi et entrepôt de fausses enveloppes est prohibé. Sont réputées fausses les enveloppes non conformes à celles qui ont été déposées ou qui seraient trouvées chez des fabricants autres que ceux qui y sont indiqués. Les cartiers qui font des enveloppes par sixain ne peuvent les employer qu'en forme de bandes. (Décret du 9 février 1810, art. 4.)

— La régie des contributions indirectes appose à l'extérieur de chaque jeu une bande de contrôle à timbre sec. L'apposition de cette bande, qui remplace le timbre prescrit par la loi du 9 vendémiaire an vi, est faite chez les fabricants par les commis de la régie, qui en doivent dresser des actes réguliers. (Décret du 13 fructidor an xiii, art. 8.)

L'empreinte du timbre dont sont frappées les bandes de contrôle doit être déposée au greffe de la cour royale de Paris. (Ordonnance royale du 4 juillet 1821, art. 1 er.)

10° Il est dû 15 centimes par chaque jeu de cartes sur lequel une bande de contrôle est apposée, de quelque nombre de cartes que le jeu soit composé. (Loi du 28 avril 1816, art. 160.)

Précédemment le droit était de 25 centimes. Mais en prononçant la réduction, le législateur a disposé qu'il ne serait plus accordé aux fabricants de cartes aucune déduction sur le montant du droit, ni sur le papier qui leur serait livré par la régie, sous prétexte d'avarie, de déchet ou par quelque autre motif que ce soit (1). (*Ibid.*, art. 161.)

Le droit de 25 centimes est le principal. Il y a en outre le décime par franc. (Voyez les lois du 28 avril 1816, art. 232; du 25 mars 1817, art. 123.)

— Les fabricants qui ne peuvent justifier de l'emploi ou de l'existence du papier qui leur a été délivré sont censés avoir employé à des jeux de 32 cartes toutes les feuilles manquantes. Le décompte en est fait d'après cette base,

<sup>(1)</sup> La loi du 7 août 1850 a rétabli le droit de 25 centimes, en disposant, comme la loi du 28 avril 1816, qu'aucune déduction ne serait accordée sous prétexte d'avarie, de déchet, ou pour quelque autre motif que ce soit.

et ils doivent acquitter par chaque jeu le double du droit établi. (*Ibid.*, art. 163.)

Il faut bien entendre le véritable sens de ces deux derniers articles. Le législateur n'a plus voulu qu'on accordât vaguement une déduction sur le droit pour avarie ou détérioration présumée. Mais lorsque le fabricant représente aux employés de la régie, au moment du décompte, des papiers et cartes avariés qui sont impropres à entrer dans la composition des jeux, il est bien évident que ces papiers et cartes ne peuvent être assujettis au droit. C'est, du reste, ainsi que l'administration applique la loi.

— D'après les textes que je vous ai cités, il semble que le droit sur les cartes serait exigible au moment de l'apposition des bandes de contrôle; mais l'administration a établi l'usage de le faire percevoir, de mois en mois, sur des états extraits des registres portatifs des employés. Le décompte régulier du montant des droits et des matières est établi seulement chaque trimestre.

41° Les fabricants doivent tenir séparées, dans leurs boutiques et magasins, les différentes natures de jeux et de papiers. Ils ne doivent jamais confondre le papier filigrané avec celui qui forme le dessus de la carte, et ni l'un ni l'autre avec la main brune. Les feuilles de moulage doivent être également séparées des cartons de points, peints ou non peints. (Décret du 13 fructidor an III, art. 3.)

Toutefois l'administration recommande à ses agents de ne verbaliser qu'après avoir averti le fabricant, et lorsque le désordre de ses magasins peut avoir pour but de masquer des opérations frauduleuses.

12º Pendant quelque temps l'administration a voulu prohiber entièrement la fabrication en papier libre des cartes dites d'étrennes, que l'on considère comme des jouets d'enfance. — Mais depuis la régie a toléré cette fabrication sous la condition 1° que la dimension des cartes ne dépassera pas 20 lignes sur 45; 2° qu'il n'en sera fait usage que comme jouets d'enfants.

III. Passons aux règles spéciales à la fabrication des cartes

à portrait étranger.

1° D'abord les personnes qui veulent fabriquer ces cartes sont tenues à une déclaration semblable à celle qui est exigée de ceux qui veulent fabriquer des cartes à portrait français. (Arrêté du 3 pluviôse an vi, art. 9.)

Les cartes à portrait étranger, soit à figures, soit de

points, sont fabriquées sur papier libre.

2º Les fabricants peuvent faire fabriquer, sous la surveillance du directeur de la régie, des moules à portrait, pourvu que les cartes qui en proviendront diffèrent, pour la dimension et les figures, de celles de la régie et à la charge par eux de déposer ces moules, aussitôt après leur confection, dans les bureaux de la direction locale de la régie, où ils sont tenus de tirer leurs moulages en présence de deux employés, qui les portent en charge sur le portatif, au compte de chaque fabricant. La régie fait suivre l'emploi du moulage dont chaque fabricant a été chargé. (Arrêté du 19 floréal an vi, art. 17; décret du 16 juin 1808, art. 3; décision du ministre des finances du 29 décembre 1814.)

3° Les graveurs en cuivre, en bois ou tous autres ne peuvent graver des moules ou planches pour les cartes à portrait étranger sans avoir déclaré au bureau de la régie les nom et demeure du fabricant qui fait la demande et avoir pris la reconnaissance du préposé sur la remise de cette déclaration. (Arrêté du 49 floréal an vi, art. 43.)

4° Mais les produits de la fabrication peuvent être destinés ou à la consommation de l'intérieur du royaume, ou bien à la consommation étrangère. Dans le premier cas, toutes les cartes à figures doivent porter la légende : France et le nom du fabricant.

En outre, elles sont soumises à la bande de contrôle de la régie, avec le mot intérieur, et à un droit principal de 40 cent. par jeu, quel que soit le nombre des cartes qui le composent. (Décret du 16 juin 1808, art. 4; du 9 février 1810, art. 8.) — Elles sont en outre assujetties au décime par franc. (Lois du 28 avril 1816, art. 232; du 25 mars 1817, art. 123; décision du ministre des finances du 29 décembre 1814.)

IV. Quant aux cartes destinées à l'exportation, elles ne sont assujetties à aucune légende. (Décret du 46 juin 4805, art. 5.)

Pendant longtemps ces cartes ont été soumises à un droit particulier de 5 centimes par jeu exporté (voy. les décrets du 46 juin 1808, art. 5; du 9 février 1810, art. 8); plus le décime, et à une bande de contrôle, avec le mot extérieur. (Décision du ministre des finances du 29 décembre 1814.)

Les fabricants réclamaient vivement. Ils disaient que le droit, quelque minime qu'il parût, ne leur permettait pas de soutenir la concurrence étrangère. Le cours ordinaire des cartes, disaient-ils, est en Allemagne et en Belgique de 37 francs la grosse de 144 jeux, et le fabricant français se trouve obligé de porter son prix à 4 francs, afin de pourvoir à l'acquittement du droit : aussi ses cartes, bien que d'une qualité supérieure, sont négligées sur le marché étranger. Ils ajoutaient que cette taxe à l'exportation était la seule qui frappât au dehors du tarif des douanes les articles de l'industrie française, et que cette contradiction à un principe fondamental était d'autant plus facile à faire disparaître, qu'il s'agissait pour le trésor de faire seulement un sacrifice de 8,000 francs par an environ.

En 1831, le gouvernement, ému par ces plaintes (auxquelles l'admission du transit des marchandises prohibées par suite de la loi du 18 avril 1831 et de l'ordonnance du 29 avril donnait plus de gravité), suspendit la perception du droit et l'application des bandes de contrôle par une ordonnance du 7 juillet 1831. Cette mesure fut étendue aux cartes à portrait français destinées à l'exportation.

Dans la séance de la chambre des députés du 6 mars 1832, le ministre des finances présenta un projet de loi pour sanctionner les dispositions de l'ordonnance du 7 juillet précédent. Un rapport, qui concluait à l'adoption du projet de loi, fut fait à la chambre, dans la séance du 29 mars, par la commission qui avait été chargée de l'examen préalable; mais ce projet n'a point été discuté, et l'ordonnance de 1831 a provisoirement continué de recevoir son application.

V. Notre législation contient, pour empêcher la fraude, quelques dispositions que je vais vous faire connaître.

Dans les jeux de cartes à portrait français destinés à l'exportation, les figures sont frappées du mot extérieur. La régie délivre le papier filigrané et les moulages comme pour les cartes destinées à la consommation intérieure, et en fait suivre l'emploi.

Il n'est alloué d'autre déchet sur le moulage qu'à raison des feuilles effectivement détériorées dans le cours de la fabrication. (Décret du 13 fructidor an xIII, art. 5.)

VI. Voyons maintenant les pénalités.

Aux termes de la loi du 28 avril 1816 (art. 166), tout individu qui fabrique des cartes à jouer sans y être autorisé par la régie doit être puni de la confiscation des objets de fraude, d'une amende de 1,000 francs à 3,000 francs et d'un mois d'emprisonnement. En cas de récidive, l'amende doit toujours être de 3,000 francs.

Ceux qui auraient contrefait ou imité les moules, timbres et marques employés par la régie pour distinguer les cartes légalement fabriquées, et ceux qui se serviraient des véritables moules, timbres ou marques, en les employant d'une manière nuisible aux intérêts de l'État, doivent être punis, indépendamment de l'amende de 1,000 francs à 3,000 francs, des peines portées par les articles 142 et 143 du Code pénal. (*Ibid.*, art. 168.)

L'article 169 de la même loi déclare applicables à la fraude et à la contrebande sur les cartes à jouer, pour laquelle il vient d'établir des pénalités, les articles 223, 224, 225 et 226.

Or, d'après l'article 223, les employés des contributions indirectes, en constatant les fraudes, peuvent procéder à la saisie des objets de fraude et de ceux qui servent à la fraude, et constituer prisonniers les fraudeurs.

Mais, d'après l'article 224, les employés doivent conduire sur-le-champ les fraudeurs arrêtés devant un officier de police judiciaire, ou les remettre à la force armée pour les conduire devant le juge compétent, lequel statue de suite, par une décision motivée, sur leur emprisonnement ou leur mise en liberté. Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de cette amende, il doit être mis en liberté, s'il n'existe aucune charge contre lui.

Aux termes de l'article 225, tout individu condamné pour fait de contrebande doit être détenu jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui. Cependant, le temps de la détention ne peut excéder six mois, sauf le cas de récidive, où le terme peut être d'un an.

Enfin, aux termes de l'article 226, la contrebande à

main armée doit être poursuivie et punie comme en matière de douane. (Voir ci-après.)

Toutes les autres contraventions aux lois sur les cartes, qui n'ont pas été définies par les articles précités de la loi du 28 avril 1816, doivent être punies, indépendamment de la confiscation des objets de fraude ou servant à la fraude, de 1,000 francs d'amende. (Décret du 4 prairial an XIII.)

En cas de contravention, la régie peut conclure, suivant l'exigence des cas, à ce que le jugement de condamnation soit imprimé et affiché. En cas de récidive par un fabricant ou marchand, il ne peut continuer son exercice, et la commission de la régie doit lui être retirée. (Arrêté du 49 floréal an vi, art. 48.) Nous avous vu ci-dessus que la commission des débitants peut être retirée à la première contravention.

# § II. Des usines, fabriques ou atcliers qui ne peuvent s'établir sans autorisation préalable.

Je viens de vous faire connaître la plus grande des restrictions qui soient portées par nos lois au libre exercice de l'industrie manufacturière : elle a pour but de l'interdire tout à fait aux particuliers.

Là, le privilége de fabrication est tout entier réservé pour l'État; les matières auxquelles il s'applique sont d'ailleurs en petit nombre : le monopole de l'État se réduit, ainsi que vous l'avez vu, aux monnaies, aux poudres, au tabac et à certain papier qui entre dans la fabrication des cartes à jouer. Ce monopole prend son point d'appui dans l'intérêt public; il a pour but de garantir plus spécialement les transactions commerciales, la sûreté de l'État, les besoins du trésor.

Après l'exposition des industries interdites, l'ordre naturel des idées exige que je vous entretienne des industries à l'exercice desquelles la loi impose seulement la condition d'une autorisation administrative. Celles-ci sont en assez grand nombre : au premier rang, par leur importance, sont les usines dont le principal élément est le feu, et celles dont le moteur est l'eau; au deuxième rang, celles qui intéressent la sûreté, la salubrité ou le repos public. Nous nous occuperons successivement de toutes ces usines ou fabriques, et des simples ateliers atteints par la loi.

## Art. 1er. Des usines à feu.

I. L'autorisation du gouvernement est nécessaire pour établir :

Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques;

Les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre ; Les usines servant de patouillets et bocards ;

Les usines pour le traitement des substances salines et pyriteuses (1).

- (i) Ces quatre sortes d'usines : 4º les fourneaux à fondre le minerai de fer et autres substances métalliques, 2º les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, 3º les usines pour le traitement des substances salines et pyriteuses dans lesquelles on consomme des combustibles, 4º les usines servant de patouillets et bocards ont fait l'objet d'instructions administratives ou de dispositions législatives qu'il importe d'analyser.
- § 1er. Fourneaux à fondre le minerai de fer et autres substances métalliques. Les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre.

On s'est demandé quels étaient les établissements à comprendre sous cette dénomination? M. Dumon, ministre des travaux publics, a résolu cette question par une circulaire du 49 juin 4845.

M. le ministre décide : « 1º que la loi est applicable à tous les fours,

Toutes les fois que, pour faire marcher ces fourneaux, forges et usines, il faut consommer des combustibles.

Telle est la prescription formelle de l'article 73 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Des motifs puissants ont dicté cette disposition, con-

foyers ou feux au moven desquels le fer, l'acier et le cuivre, à l'état de produits épurés, mais non encore susceptibles, par leurs formes, d'être versés dans le commerce ordinaire, sont transformés en produits commercables avec le secours des marteaux, des martinets, des cylindres, des laminoirs ou des fenderies; qu'elle s'applique aussi aux forges dans lesquelles on traite les riblons, soit parce que le travail de ces usines n'a pas pour objet l'élaboration d'un produit déjà ouvré, mais bien une fabrication du fer avec des morceaux de vieux fer ou des rognures de tôle, matières toujours plus ou moins oxydées, qu'on se procure comme un minerai par la voie du commerce; soit parce que les riblons sont souvent accompagnés de morceaux de vieilles fontes, soit encore parce que ces sortes d'usines ont de l'analogie, par la quantité du combustible qu'elles consomment et par la force motrice qu'elles emploient, avec les petites forges qui, dans plusieurs départements, servent pour l'affinage de la fonte; 2º qu'elle n'est pas applicable aux usines où l'on fabrique l'acier de cémentation et l'acier fondu, lorsque ces établissements sont isolés des appareils de corrovage et d'étirage au moyen desquels on fait subir à l'acier poule et à l'acier de fusion brut des transformations semblables à celles que le fer recoit sous le martinet, les usines dont il s'agit consommant peu de combustible et pouvant être tenues en activité sans force motrice; aux taillanderies, aux fabriques de faux, de scies, de limes, de clous et de vis; aux ferblanteries, aux tréfileries, où l'étirage des fils de fer, d'acier et de cuivre a lieu à froid; aux manufactures d'armes, aux ateliers de casserie, de grosse serrurerie, de quincaillerie et de coutellerie; aux ateliers de construction de machines à vapeur, ni en général aux ateliers consommant peu de combustible, où le fer, l'acier et le cuivre déjà ouvrés sont transformés par les opérations secondaires en d'autres produits marchands.

» Le fer et le cuivre étant les seuls métaux mentionnés dans l'article 73 de la loi de 1810, en ce qui concerne les élaborations qu'ils peuvent recevoir à l'aide des martinets ou d'autres appareils de compression, les usines dans lesquelles on ouvre le plomb, le zinc, l'étain et d'autres métaux ne doivent pas être régies par cette loi. »

§ 2. Des usines pour le traitement des substances salines et pyriteuses dans lesquelles on consomme des combustibles.

En ce qui touche ces sortes d'usines, voici ce qu'ajoute la même circulaire :

forme, d'ailleurs, aux lois antérieures et à ce qui s'observe généralement dans tous les États de l'Europe.

L'autorisation accordée à ces établissements les place, en quelque sorte, sous la protection spéciale de l'autorité; ils deviendraient bientôt sans utilité, sans valeur, si cha-

« Les usines destinées au traitement des substances salines et pyriteuses comprennent les établissements où l'on fabrique les sulfates de fer, de cuivre, d'alumine et d'alun avec les substances minérales, pyriteuses, vitrioliques, alumineuses ou alunifères, ainsi que ceux qui servent à l'élaboration du sel gemme et au traitement des eaux salées; mais, à l'égard de ces derniers, ils sont maintenant soumis à une législation spéciale. (Loi du 47 juin 4840, ordonnance du 7 mars 4841.) Ils n'en doivent pas moins figurer dans la nomenclature et le classement des usines minéralurgiques.

#### § 3. Observations générales.

A l'égard de toutes les usines minéralurgiques, le ministre a ajouté que, « à l'exception des bocards et des patouillets, les usines régies par la loi du 21 avril 4840 sont plus ou moins sujettes aux dangers du feu ou aux inconvénients de la fumée, puisque toutes renferment des fourneaux, des fours, des foyers ou feux. Celles où il existe des marteaux ou des bocards peuvent être incommodes par le bruit qu'elles produisent. Plusieurs de ces usines donnent lieu à des vapeurs dangereuses pour la santé ou nuisibles à la végétation : telles sont celles où l'on traite des minerais contenant du soufre ou de l'arsenic. Les considérations qui ont motivé les classifications adoptées pour les ateliers et établissements incommodes, insalubres ou dangereux, s'appliquaient donc, les patouillets exceptés, à toutes les usines minéralurgiques, et l'on a dû, à l'égard de celles qui n'étaient pas encore comprises dans ces classifications, adopter le classement qui était indiqué par l'analogie.

» En ce qui concerne les formalités applicables aux usines qui sont régies à la fois par la loi du 24 avril 4840 et par les décret et ordonnances sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, l'instruction administrative prescrite par ladite loi a pour objet la protection des intérêts qui se rattachent aux approvisionnements en minerais, à la consommation du combustible et à l'usage des eaux, et les formalités prescrites par le décret du 45 octobre 4840 et par l'ordonnance réglementaire du 44 janvier 4845 se rapportent aux garanties contre le danger du feu, les inconvénients de la fumée ou du bruit, et l'insalubrité des vapeurs produites. Ces dernières formalités comprennent des affiches qui seraient superflues, puisque, aux termes de l'article 74 de la loi précitée, la demande en permission doit être affichée, pendant quatre mois consécutifs, dans le

cun pouvait, de son propre mouvement, former d'autres établissements semblables, qui absorberaient les matières premières ou consommeraient le combustible qui leur est indispensable. La nécessité de l'autorisation met ainsi le gouvernement en état de proportionner le nombre des usines aux aliments sans lesquels elles cesseraient d'exis-

chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où doit se trouver l'usine projetée, et dans le lieu du domicile du demandeur. Il convient seulement que les conseils de préfecture soient consultés sur les oppositions qui s'élèveraient sous le rapport des dangers du feu ou des autres inconvénients de l'établissement, ces conseils étant formellement désignés dans l'article 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1845, et les tiers ne pouvant être privés d'une garantie que la législation leur assure. D'ailleurs les préfets, qui sont appelés à donner leur avis sur l'ensemble de chaque affaire, doivent, après avoir reçu les avis des ingénieurs, énoncer dans celui qu'ils ont à émettre les conditions qui leur paraissent nécessaires, eu égard aux oppositions qui se sont produites.

» En ce qui concerne les usines minéralurgiques régies uniquement par les décret et ordonnances sur les ateliers insalubres, incommodes ou dangereux, et qui se trouveraient annexées à d'autres usines auxquelles les formalités de la loi du 21 avril 1840 seraient applicables, l'instruction administrative relative à celles-ci dispense pour celles-là de l'exécution des formalités voulues par les règlements sur lesdits ateliers, sauf toujours l'avis du conseil de préfecture sur les oppositions que la crainte des dan-

gers, de l'incommodité ou de l'insalubrité aurait fait naître. »

Le ministre ajoute que, lorsque ces usines minéralurgiques doivent être mises en mouvement par un cours d'eau, on doit suivre les règles prescrites pour l'établissement des usines mues par l'eau, quelle que soit la classe des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes à laquelle ils appartiennent, mais qu'alors seulement l'avis des ingénieurs des mines n'est point exigé.

Nous établirons à l'article suivant quelles sont les formalités à remplir

relativement au régime hydraulique.

Enfin, dans tous les cas où les usines minéralurgiques empruntent à des machines à vapeur leur force motrice, ces machines ne peuvent être établies qu'en vertu d'une autorisation spéciale, accordée après l'accomplissement des formalités prescrites en ce qui touche l'emploi de la vapeur. Ces formalités sont indiquées à l'article 6 ci-dessous.

Telles sont les explications données par le ministre en envoyant aux préfets la nomenclature et le classement des usines minéralurgiques considérées comme ateliers et établissements incommodes, insalubres ou dangereux. ter; elle est donc justifiée tout à la fois par l'intérêt de la prospérité de l'industrie, et par l'intérêt privé qu'elle garantit à son tour.

II. Dans quelle forme intervient cette autorisation?

Le législateur a voulu que la permission ne fût pas donnée par un simple décret, préparé par le ministre

#### § 4. Des usines servant de patouillets et bocards.

Les patouillets et bocards servent au lavage du minerai de fer.

Or, il faut d'abord distinguer les lavoirs ordinaires établis sur les cours d'eau, et les lavoirs dits *portatifs*, qui sont créés momentanément près des ateliers d'extraction, dans les excavations mêmes d'où le minerai est tiré, ou dans des dépressions naturelles du sol, et qui sont alimentés presque uniquement par des eaux pluviales.

Une décision ministérielle du 25 mars 4834 dispense de toute autorisation les *lavoirs portatifs*. M. Legrand, qui a si longtemps dirigé avec prudence et habileté l'administration des ponts et chaussées, a exposé, dans une circulaire du 22 août 4838, quels sont les motifs de cette décision

ministérielle.

« Ces sortes de lavages, se trouvant dans les terrains appartenant aux extracteurs de minerais (dit M. Legrand, alors conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées), doivent être considérés comme une opération domestique que chacun est libre de faire chez soi, et pour laquelle, si quelques dommages venaient à être causés aux propriétés voisines, il y aurait uniquement ou à appliquer les lois ordinaires qui ont prévu le cas où un propriétaire, par abus, incurie ou autre cause, préjudicie à ses voisins, ou à pourvoir, par voie de mesure municipale et conformément aux lois de police, aux inconvénients qui résulteraient des opérations exécutées pour la salubrité ou pour d'autres intérêts publics. »

La circulaire ajoute :

« Ce n'est pas, du reste, de la circonstance qu'un lavoir est portatif que l'on a entendu, dans la décision ministérielle du 25 mars 4831, faire dépendre la condition qui l'affranchit de la nécessité d'une autorisation. On a voulu parler des lavoirs portatifs ou permanents, soit à bras, soit à manége, qu'un propriétaire établit sur son fonds, et dans lesquels on n'emploie que les eaux pluviales ou les eaux d'une mare, ou des eaux d'un puits ou d'une source qui, étant ensuite absorbées dans des puisards, ne s'écoulent pas au dehors et n'occasionnent aucune filtration dans les propriétés voisines. Dans tous ces cas, aucune loi n'exige que l'exploitant se munisse d'une permission, et il n'est pas même besoin qu'il fasse une dé claration. Cette déclaration n'est prescrite que pour les extractions de minerais.

compétent, et présenté par celui-ci, directement, à la signature de l'empereur; il a voulu une discussion plus approfondie, une délibération plus solennelle. Le projet d'acte de concession des mines doit, d'après l'article 5 de la loi du 21 avril 1810, être délibéré en conseil d'État; les projets de permission d'usine ont reçu la même garantie : la loi se sert même de cette expression : par un règlement d'administration publique. Au fond, et dans la pratique,

Pour les lavoirs dont les bassins d'épuration sont construits en relief sur le sol, mais alimentés par des eaux pluviales, on pouvait craindre qu'en cas d'inondation ils ne causassent des dommages; mais aucune plainte n'étant parvenue à l'administration centrale, le directeur général des ponts et chaussées et des mines se bornait à demander des renseignements aux préfets, et aucune exception n'a été apportée aux règles cidessus énoncées.

En ce qui touche les lavoirs ordinaires établis sur les cours d'eau non navigables ni flottables, ils ont fait l'objet d'une disposition spéciale dans le décret du 25 mars 4852 sur la décentralisation administrative. Le tableau D annexé au décret comprend, au nombre des établissements sur lesquels il appartient aux préfets de statuer, les patouillets, bocards et lavoirs à mines. Quand ces établissements sont placés sur des cours d'eau navigables ou flottables, c'est par décret délibéré en conseil d'État qu'ils continuent à être autorisés.

Outre les clauses ordinaires imposées aux établissements industriels qui tirent leur force motrice des cours d'eau navigables et flottables, ou non navigables ni flottables, les lavoirs de mines sont assujettis à des conditions spéciales destinées à assurer l'épuration des eaux. A cet effet, des bassins d'épuration sont établis pour recevoir les boues que déposent les eaux troubles, et le curage en est prescrit dès que les dépôts boueux s'élèvent à 30 centimètres en contre-bas de la surface de glissement des déversoirs.

Pour s'assurer que cet enlèvement des dépôts boueux n'est pas négligé, et que le curage n'est pas opéré imparfaitement, il convient que cette opération de curage soit faite sous les yeux de l'autorité locale elle-même, et que le résultat en soit constaté par elle. C'est pour atteindre ce résultat qu'une circulaire du 30 mars 1838, signée de M. Legrand, alors conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, a prescrit l'insertion dans tous les actes d'autorisation d'une clause ainsi conçue :

« Lorsque le curage des bassins d'épuration devra avoir lieu, les per-» missionnaires en donneront avis au maire de la commune, lequel dres-» sera procès-verbal de ce curage immédiatement après qu'il aura été » effectué. »

il n'y a pas de différence dans les formes d'examen et dans la solution; ces actes sont tous l'objet d'une délibération du conseil d'État. La seule différence est celle-ci : c'est que les ordonnances du roi qui interviennent ensuite sont, pour les mines, un acte de concession, et pour les usines, un règlement d'administration publique.

La demande en permission est adressée au préfet, enregistrée, le jour de sa remise, sur un registre spécial à ce destiné; elle est affichée, pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur (1). (*Ibid.*, art. 74.)

La demande doit énoncer la nature de la substance qu'on se propose de traiter, la consistance de l'usine, le lieu d'où l'on tirera le minerai ou le métal à traiter, l'espèce et la quantité de combustible que l'on consommera, les lieux qui le fourniront, le cours d'eau dont on se servira (lorsqu'on veut en employer), enfin la durée désirée pour la concession.

Le demandeur doit y joindre un plan de l'usine, et du cours d'eau s'il y a lieu : ces plans doivent être établis sur une échelle d'un millimètre pour dix mètres.

Les oppositions, s'il en survient pendant le délai légal des affiches, doivent être communiquées au demandeur pour y répondre.

Les autorités locales doivent donner leur avis.

<sup>(4)</sup> Afin que les tiers soient parfaitement avertis, l'article 24 du décret du 48 novembre 4810 charge les ingénieurs en chef des mines de dresser les projets de ces affiches et de les remettre aux préfets; de plus, ces projets sont en même temps adressés au directeur général des mines (aujourd'hui au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics), qui les vérifie avant leur apposition.

III. Sur ce dernier point, quelques remarques sont, entre nous, nécessaires.

Observez bien les choses dont l'emploi est nécessaire pour procurer l'activité à ces usines ; ce sont :

4° L'existence, en qualité utile et en quantité suffisante, du minerai à traiter;

2º La possibilité de se procurer les combustibles qui peuvent être appliqués à l'opération qu'on veut entreprendre;

3° Enfin un cours d'eau est presque toujours utile, et quelquefois même indispensable.

Il convient donc que, pour ces sortes de demandes, le préfet soit éclairé, par le rapport de l'ingénieur des mines, par celui du conservateur des forêts, si l'on emploie le bois pour combustible, et par le rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées, relativement au cours d'eau, si l'on en doit faire usage.

L'article 74 de la loi du 21 avril 1810 fait de la production de tous ces rapports une obligation formelle.

Aussitôt après le délai expiré pour les affiches et publications, le préfet prend donc, d'abord, l'avis du conservateur des forêts et celui de l'ingénieur des ponts et chaussées, s'il y a lieu; et il communique ensuite l'ensemble de l'affaire à l'ingénieur des mines.

Celui-ci expose, dans son rapport, la nature et le gisement des minerais que le demandeur se propose de traiter; il détaille tous les moyens d'activité que les localités peuvent présenter; il en déduit l'utilité ou le danger de l'entreprise, et fait connaître si elle peut être nuisible ou non à des entreprises déjà établies. S'il juge l'établissement utile, il explique la méthode qui lui paraît la plus économique à suivre pour le traitement du minerai, l'espèce et la quantité du combustible qu'il conviendrait d'y appli-

quer, la meilleure disposition des fourneaux et foyers, les moyens mécaniques qui produiraient les effets les plus avantageux pour atteindre le but que le demandeur se propose, et par conséquent la force motrice qu'il faudrait employer, qu'il l'emprunte d'un cours d'eau, de la vapeur ou de tout autre moyen.

Vous voyez donc que les lumières dont l'administration s'entoure viennent encore, et très-puissamment, au secours de l'industrie privée qui demande à s'établir et fonctionner.

Enfin, l'ingénieur des mines doit donner son avis sur les oppositions, sur la préférence à accorder, dans le cas où il y a concurrence pour la demande, et sur la quotité de la taxe, une fois payée, à laquelle les permissions sont assujetties par l'article 75 de la loi.

Il certifie enfin l'exactitude du plan de l'usine, après l'avoir vérifié.

En cas de concurrence entre plusieurs demandeurs, celui qui, à faculté d'ailleurs égale, réunirait dans sa propriété territoriale, ou qui aurait à sa disposition les minerais et les combustibles à employer, est considéré par l'administration comme méritant la préférence.

Lorsque la demande en permission est complétement instruite devant le préfet, ce magistrat, sur le vu de la pétition, des certificats d'affiches et publications, des oppositions, s'il y en a, de l'avis des autorités locales et des rapports des fonctionnaires que je vous ai tout à l'heure indiqués, donne son opinion sur le tout, et l'adresse au ministre des travaux publics, avec toutes les pièces.

L'affaire est soumise au conseil général des mines et, s'il y a lieu, au conseil général des ponts et chaussées, qui donnent leur avis.

Elle est ensuite, dans les bureaux, l'objet d'un exa-

400 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

men spécial et d'une délibération du ministre, qui fait dresser un projet de règlement portant permission.

Ce projet et toutes les pièces à l'appui sont envoyés à la section du conseil d'Etat, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; ce projet y est l'objet d'un rapport, d'une discussion et d'une délibération qui propose de le rejeter, de l'adopter ou de le modifier, et qui devient enfin le texte d'une délibération ultérieure de l'assemblée générale du conseil d'État.

Le décret, ainsi préparé, n'est toutefois définitif qu'autant qu'il est adopté et signé par l'empereur, et contre-signé par le ministre des travaux publics; il énonce les noms, prénoms, qualités et domicile de l'impétrant, l'objet de la permission, la désignation de la substance ou des substances à traiter; il précise l'espèce et la quantité de bouches à feu, la nature des combustibles qui seront employés, et les conditions de conservation ou de reproduction qui peuvent être exigées.

Les dispositions réglementaires relatives au cours d'eau sont fixées, lorsqu'il y a lieu, par ce décret, ainsi que l'époque à laquelle l'usine devra être mise en activité; la durée de la permission, dans le cas où elle serait limitée; les charges particulières qui pourraient être prescrites au permissionnaire, en faveur d'un service public; enfin la taxe fixe qu'il devra acquitter. (V. Instruction ministérielle du 3 août 1810.)

IV. J'ai encore quelques réflexions à vous présenter sur ce sujet.

La suppression d'une usine, sa transformation en usine d'un autre genre, le changement dans l'espèce ou le nombre des feux, les modifications à l'état du cours d'eau, le transport d'une fabrique d'une localité dans une autre, sont des choses qui intéressent l'ordre public, sous plusieurs aspects importants, et qui peuvent aussi nuire à l'intérêt des particuliers.

Ces changements ne peuvent avoir lieu qu'avec l'approbation préalable du gouvernement; elle est donnée dans la même forme que la permission; et, comme cellesci ne sont délivrées qu'à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé, et par conséquent de tenir l'usine en activité, celle qui resterait inactive, sans cause légitime, au delà du temps ordinaire de sa fixation, ne pourrait être remise en feu qu'en vertu d'une nouvelle permission.

La prudence, vous le sentez, commande de suivre cette marche; autrement, il arriverait que, les matières premières qui alimentent l'usine ayant été réparties, durant le temps de son inaction, sur d'autres points de consommation, la remise en activité pourrait être une cause de ruine pour les établissements qui se seraient ultérieurement formés avec l'autorisation du gouvernement, et en considération même de la cessation du premier.

Un propriétaire d'usine qui ferait des changements sans autorisation préalable serait, d'ailleurs, passible de tous les dommages soufferts par des tiers; il ne pourrait être admis à prétendre que ces mêmes dommages résultaient de l'état antérieur. (*Ibid.*)

Cette appréciation est, au surplus, du domaine de l'autorité judiciaire.

V. Les propriétaires d'usines légalement établies pour le traitement des substances minérales sont autorisés, par l'article 79 de la loi du 21 avril 1810 (et l'acte de permission doit l'énoncer), à faire des fouilles pour trouver, et à exploiter, même hors de leur propriété, les minerais nécessaires à l'activité de leurs usines; ils sont seulement tenus de se conformer aux dispositions prescrites pour

l'exploitation des minières. (Voyez t. III, p. 409 et suiv.)

Les permissionnaires peuvent appliquer aux travaux d'extraction des minerais ou à leur traitement les cours d'eau qui sont sur le lieu de leur établissement, ou qu'ils y amèneraient, si ces dispositions sont reconnues n'être pas nuisibles à l'usage des habitants du pays, aux usines préexistantes, à la navigation ou aux moyens de défense des places de guerre.

Ils peuvent, en conséquence, être autorisés par l'administration à ouvrir des canaux souterrains ou superficiaires, à construire toutes digues ou écluses nécessaires, à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi; le tout, à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol et en les prévenant un mois d'avance. (Loi du 24 avril 1810, art. 80.)

Ils sont tenus enfin d'observer ce qui est prescrit par l'article 44 de la loi du 24 avril 4840, à l'égard des enclos murés, des cours ou jardins, et à la distance à observer pour les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées. (Ib. ib.)

Ce qui ressort de tout ceci, c'est que les usines dont l'élément est le feu ne peuvent s'établir sans l'autorisation du gouvernement, et qu'il a le droit de déterminer les conditions de leur existence (1).

## Art. 2. Des usines mues par l'eau (2).

I. Comme je l'ai fait pour les canaux d'irrigation, et par conséquent pour l'industrie agricole, je crois devoir

(2) Cet article a dù être remanié en partie, à raison des changements survenus dans la législation ou dans la jurisprudence de l'administration.

<sup>(1)</sup> Voir aussi, au reste, p. 436 du tome III, la loi du 22 juin 1854 qui prohibe l'établissement de machines à feu dans le voisinage des magasins à poudre de la guerre et de la marine.

distinguer ici les usines qui reçoivent leur force motrice d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable, de celles qui sont mises en mouvement par les cours d'eau non navigables ni flottables.

Les premières usines s'établissent soit sur le cours même de la rivière ou du fleuve, soit sur un canal dérivé

de cette rivière ou de ce fleuve.

Celles qui sont établies sur le cours même peuvent former des constructions fixes ou être supportées par des nefs, attachées à la rive, à des barrages, à des piliers de pont.

Toutes ces usines ne peuvent s'établir qu'en vertu d'une autorisation administrative, et cette autorisation ne peut émaner que du chef du gouvernement.

Deux motifs surtout servent de fondement à cette règle.

C'est, d'abord, que, la force motrice de ces usines étant empruntée à un cours d'eau qui dépend du domaine public, le chef suprême de l'État et de l'administration générale a seul le droit d'en faire la concession à des particuliers.

C'est, ensuite, qu'étant chargé de la conservation des rivières, c'est à lui qu'il incombe d'empêcher qu'il soit fait sur leur cours aucune entreprise, aucun établissement

qui l'obstrue ou diminue leur volume.

Cette règle est déjà très-ancienne dans la législation de notre pays. Les articles 42, 43 et 44 de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, portent en effet ce

qui suit:

« Nul, soit propriétaire, soit engagiste, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres, de fascines, ni autres édifices ou empêchements nuisibles au cours de l'eau, dans les rivières navigables ou flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur

les quais et rivages, à peine d'amendes arbitraires..... Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois; et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et enlevés, aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sous peine de 500 livres d'amende, tant contre les particuliers que contre les fonctionnaires publics qui auront négligé de le faire.....

» Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission, seront tenus de les démolir; sinon, le seront à leurs frais et dépens.

» Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables ou flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés ou canaux, à peine, contre les contrevenants, d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens. »

La législation moderne a soigneusement conservé ces principes d'ordre public et de bonne économie sociale.

Vous savez déjà que la loi des 12-20 août 1790 a chargé l'administration de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il est possible, toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation.

D'autre part, l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, relative aux domaines nationaux, a déclaré que:

α Les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et reiais de la mer...., et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. »

L'article 4 de la 1<sup>re</sup> section du titre I<sup>er</sup> de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, a également statué:

« Que nul ne peut se prétendre propriétaire exclusifd'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable. »

La loi du 21 septembre 1792, afin de donner plus de force à l'autorité dans tout ce qui était relatif à ce grand service public, s'est bornée à rendre la force exécutoire à toutes les lois non abrogées sur cette matière.

Enfin, en l'an vi, le gouvernement, après une enquête exécutée dans tout le pays, a considéré:

« Qu'aux mépris de ces lois, les rivières navigables et flottables, les canaux d'irrigation et de desséchement, tant publics que privés, étaient, dans la plupart des départements, obstrués par des batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, chaussées, plants d'arbres, fascines, pilotis, filets dormants à mailles ferrées, réservoirs et engins permanents;

» Que de là résultaient non-seulement l'inondation des terres riveraines et l'interruption de la navigation, mais l'atterrissement même des rivières et canaux navigables, dont le fond ensablé ou envasé s'élevait dans une proportion effrayante;

» Qu'une plus longue tolérance de cet abus ferait bientôt disparaître le système entier de la navigation intérieure de la France, système que l'administration, dès lors, se proposait de développer par de grands travaux d'art, afin de porter l'industrie et l'agriculture de la France à un point auquel nulle autre nation ne pût atteindre. »

L'administration a pensé que, pour assurer à notre pays les avantages qu'il tient de la nature et de sa position entre l'Océan, la Méditerranée et les grandes chaînes de montagnes d'où partent une foule de fleuves et de rivières secondaires, il suffirait de rappeler aux autorités et aux citoyens les lois existantes sur cette matière.

Elle a, en conséquence, ordonné de nouveau de faire exécuter, selon leur forme et teneur, les lois que je viens de vous faire connaître : cet ordre a été donné dans tout l'empire, par l'arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an vi.

Cet arrêté et les lois dont il a reproduit les textes régissent aujourd'hui la matière. Il en résulte que :

« L'administration départementale a le droit d'ordonner la destruction de tous moulins, usines, chaussées, etc., qui sont reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, aux desséchements, à l'irrigation des terres, lorsque la propriété de ces établissements ou travaux d'art n'est pas fondée en titres, ou lorsqu'ils n'ont d'autres titres que des concessions féodales abolies. » (Art. 4 et 5.)

C'est à l'administration qu'il appartient de procéder à la reconnaissance de ces titres. (*Ibid.*, art. 3, 4 et 5.)

Les préfets, les sous-préfets et les maires doivent veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchement généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission. (Art. 9.)

A cette époque, en l'an vi (ou 1798), le droit d'accorder ces permissions était donné par les administrations centrales de département, remplacées en l'an viii par les préfets; il fallait toutefois que, pour chaque demande,

la décision fût expressément autorisée par le directoire exécutif.

Depuis l'établissement du régime consulaire et du régime impérial, les préfets se sont bornés à préparer les actes d'autorisation, qui n'ont pu émaner que du chef de l'État, après délibération du conseil d'État.

Les préfets et les maires sont également chargés de veiller à ce que nul ne détourne le cours des eaux, rivières et canaux navigables et flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres qu'après y avoir été autorisé, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé. (Art. 10.)

A cette époque de l'an vi encore, les administrations centrales de départements avaient le pouvoir de donner ces autorisations; mais depuis il a été reconnu que ce droit n'appartenait qu'au chef de l'État : il est donc, pour chaque cas, rendu une ordonnance royale (aujourd'hui un décret).

Telles sont les principales règles qui président à l'établissement des moulins et usines sur les cours d'eau dépendants du domaine public, c'est-à-dire sur les fleuves et rivières navigables et flottables, et sur les canaux de desséchement et d'irrigation généraux.

II. Il peut être utile de vous faire connaître, dès ce moment, les principales formalités à remplir pour obtenir les autorisations nécessaires.

Elles ont été tracées par une instruction du ministre de l'intérieur, du 49 thermidor an vi, et par une circulaire de M. Legrand, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées, depuis sous-secrétaire d'État des travaux publics (1).

<sup>(1)</sup> Une nouvelle circulaire de M. Magne, ministre des travaux publics, en date du 23 octobre 1851, a complété les instructions antérieures.

Toute personne qui désire former un établissement de la nature de ceux que je vous ai fait connaître doit remettre sa demande motivée et circonstanciée au préfet du département qui renferme le lieu de l'établissement projeté (1).

Le préfet, après avoir pris connaissance de la demande, en ordonne le renvoi au maire de la commune, à l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et à l'inspecteur de la navigation, partout où il y en a d'établis (2).

(4) D'après la circulaire du 23 octobre 1851, toute demande en autorisation ou régularisation d'usines doit être adressée au préfet en double expédition, dont une sur papier timbré.

« S'il s'agit de la construction première d'une usine, la demande devra

énoncer d'une manière distincte :

» 4º Les noms du cours d'eau et de la commune sur lesquels cette usine devra être établie, les noms des établissements hydrauliques placés immédiatement en amont et en aval;

» 2º L'usage auquel l'usine est destinée;

» 3º Les changements présumés que l'exécution des travaux devra apporter au niveau des eaux, soit en amont, soit en aval;

» 4º La durée probable de l'exécution des travaux.

» Le pétitionnaire devra en outre justifier qu'il est propriétaire des rives dans l'emplacement du barrage projeté, et du sol sur lequel les autres ouvrages doivent être exécutés, ou produire le consentement écrit du propriétaire de ces terrains.

» S'il s'agit de modifier ou de régulariser le système hydraulique d'une usine existante ou d'un ancien barrage, le propriétaire devra fournir autant que possible, outre les renseignements ci-dessus mentionnés, une copie des titres en vertu desquels ces établissements existent, et indiquer les

noms des propriétaires qui les ont possédés avant lui. »

La production de ces renseignements rend, en général, l'instruction plus facile et plus prompte; et, dans l'intérêt des pétitionnaires eux-mêmes, il convient de les obliger à ne soumettre à l'administration que des projets sérieux et dont l'exécution ne se trouve pas, dès l'origine, arrêtée par quelque insurmontable difficulté. C'est ce qui arriverait, par exemple, si le demandeur n'était pas propriétaire du terrain sur lequel l'usine et ses accessoires doivent être assis. Le droit d'appui de barrage peut être obtenu de l'autorité judiciaire, lorsqu'il s'agit d'un barrage d'irrigation (loi du 14 juillet 1847); mais pour les usines il n'en est pas ainsi.

(2) C'est par arrêté que procède le préfet; son arrêté fixe le jour de l'ou-

verture de l'enquête.

Le maire doit examiner les convenances locales et l'intérêt des propriétaires riverains.

Afin d'obtenir, à cet égard, tous les renseignements nécessaires, et de mettre les intéressés en position de former leurs réclamations, le maire fait afficher la pétition à la principale porte de la maison commune.

Cette affiche doit demeurer posée pendant l'espace de vingt jours, avec invitation aux citoyens qui ont des observations à proposer de les faire durant cet espace, ou au plus tard dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai de l'affiche (1).

Le maire recueille, en outre, toutes les connaissances qu'il peut acquérir par lui-même, soit par son transport sur les lieux, soit par la réunion des propriétaires d'héritages voisins et des possesseurs des usines inférieures et supérieures, soit enfin par le concours des ingénieurs et inspecteurs, si le maire peut les réunir.

Le maire qui a tenu le registre d'enquête peut émettre ensuite son avis.

(1) « C'est l'arrèté préfectoral qui est, par les soins du maire, affiché tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la mairie, et publié à son de caisse ou de trompe, le dimanche, à l'heure où les habitants se trouvent habituellement réunis. Il importe que l'annonce de l'enquête reçoive toute publicité, afin que les intéressés ne puissent l'ignorer, et que l'administration soit autorisée à considérer leur silence comme un acquiescement au projet du pétitionnaire.

» Un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées

est ouvert à la mairie de la même commune.

» Si l'entreprise paraît de nature à étendre son effet en dehors du territoire de la commune, l'arrêté préfectoral désigne les autres communes dans lesquelles l'enquête doit être annoncée.

» Si ces communes appartiennent à plusieurs départements, l'enquête sera ordonnée par le préfet du département où se trouve le siége principal de l'établissement, et l'arrêté transmis aux préfets des autres départements pour être publié dans toutes les communes intéressées.

» L'accomplissement de ces formalités sera certifié par les maires des communes où elles auront été prescrites. » (Circulaire du 23 octobre 1851.) Ce procès-verbal et les pièces à l'appui sont envoyés par le maire au sous-préfet, et par celui-ci transmises au

préfet.

Lorsque le préfet s'est assuré de la régularité de l'enquête, il transmet les pièces à l'ingénieur en chef dans les attributions duquel le cours d'eau se trouve placé, c'est-à-dire, pour les rivières navigables ou flottables, à l'ingénieur en chef qui est préposé aux travaux de ces rivières.

Sur les cours d'eau qui, sans être une dépendance du domaine public, servent à l'alimentation d'un canal ou qui sont soumis à un régime particulier dans l'intérêt de la navigation ou du flottage, aucune permission ne peut être accordée sans que les ingénieurs chargés du canal ou de la navigation aient été consultés. Il convient que, dans l'examen des affaires relatives à ces cours d'eau, les ingénieurs des deux services entrent directement en conférence et procèdent conformément aux instructions qui leur ont été adressées par la circulaire du 12 juin 1850.

Enfin, comme il importe, d'ailleurs, que les usines situées sur un même cours d'eau ou au moins sur la même partie d'un cours d'eau soient réglées dans des vues d'ensemble, il peut être nécessaire qu'un seul service d'ingénieur soit chargé de toutes les usines d'un cours d'eau placé à la limite de deux départements. Les préfets sont chargés de signaler au ministre les circonstances dans lesquelles il pourrait être utile de prendre des mesures de cette nature.

L'ingénieur en chef renvoie toutes les pièces à l'ingénieur ordinaire.

Cet ingénieur examine, d'après les règles de l'art, les inconvénients ou les avantages de l'établissement, et pèse, sous ce rapport, la valeur des objections qui ont pu être faites (4).

Lorsqu'il n'y a pas d'inspecteur de la navigation dans l'arrondissement, l'ingénieur des ponts et chaussées s'aide des observations des mariniers instruits sur l'effet que

(1) A cet effet, l'ingénieur ordinaire doit visiter les lieux. Or voici quelles sont les règles données par la circulaire du 23 octobre 4854 :

- « L'ingénieur ordinaire, après s'ètre assuré que la visite des lieux peut être faite utilement, annonce à l'avance son arrivée aux maires des diverses communes intéressées, avec invitation de donner à cet avis toute la publicité désirable. Il prévient directement le pétitionnaire, les présidents des syndicats, s'il en existe sur le cours d'eau, les mariniers les plus expérimentés, s'il s'agit d'une rivière navigable ou flottable, et toutes autres personnes dont la présence lui paraît utile, et pour lesquelles il pense que cet avertissement direct est nécessaire. Ces avis doivent être adressés de telle sorte qu'il y ait, dans tous les cas, au moins cinq jours pleins entre la date de la réception de la lettre et le jour de la visite des lieux.
- » L'ingénieur ordinaire procède à cette visite en présence des maires ou de leurs représentants, et de ceux des intéressés qui se sont rendus aux avertissements donnés.
- » Il se fait rendre compte de la position que doivent occuper les ouvrages projetés et des limites du terrain appartenant au pétitionnaire; il s'assure que la propriété des rives dans l'emplacement du barrage et du sol sur lequel les autres ouvrages doivent être assis n'est pas contestée, ou que le pétitionnaire a produit le consentement écrit du propriétaire de ces terrains.
- » Il rattache à un ou plusieurs repères provisoires, choisis avec soin, la hauteur des eaux en amont et en aval. S'il existe déjà des ouvrages, tels que barrages, déversoirs, pertuis, vannes de décharge, vannes motrices, il constate leurs dimensions et rapporte aux mêmes repères provisoires la hauteur des seuils, le dessus des vannes, la crête des déversoirs; enfin il réunit tous les renseignements nécessaires pour constater et définir exactement, en ce qui touche le régime des eaux, l'état des lieux avant les changements qui doivent y être apportés.
- » Lorsqu'il devra résulter des travaux projetés une augmentation ou une diminution dans la hauteur des eaux, l'ingénieur procédera par voie d'expérience directe, afin de mettre les parties intéressées à même d'apprécier les conséquences de ces changements. Dans le cas où il serait impossible de faire ces expériences, il aura recours à tous autres moyens qui lui paraîtront propres à y suppléer. Lorsqu'il doit y avoir partage ou usage alternatif des eaux, il recueillera tous les renseignements nécessaires pour régler les droits de chacun. »

112 TITRE II. — RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

peut produire, quant à l'action des eaux, l'établissement projeté, ainsi que l'étendue et la proportion des vannes, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art nécessaires à l'usine ou au moulin.

L'ingénieur dresse du tout un procès-verbal régulier (1).

C'est l'ingénieur ordinaire qui procède aux opérations d'art et aux nivellements qui sont jugés utiles; il dresse les plans nécessaires à l'instruction de l'affaire. Il les joint à son rapport. La formation de ce plan est aux frais de la partie requérante (2).

(1) Il n'est pas sans intérêt de rappeler quelles sont les règles prescrites

par l'administration pour la rédaction de ce procès-verbal :

« L'ingénieur dresse, en présence du maire et des parties intéressées, un procès-verbal, dit la circulaire du 23 octobre 4851, dans lequel il indique, d'une manière circonstanciée, l'état ancien des lieux, les repères qu'il a adoptés, les renseignements qu'il a recueillis, les résultats des expériences qu'il a faites; il y ajoute les observations qui ont été produites; enfin il déclare qu'il sera procédé ultérieurement, s'il y a lieu, au complément des opérations. Lecture de ce procès-verbal est donnée aux parties intéressées, qui sont invitées à le signer et à y insérer sommairement leurs observations si elles le jugent convenable. Mention y est faite des personnes qui se seraient retirées ou qui n'auraient pas voulu signer ni déduire les motifs de leur refus.

» Lorsque, dans la visite des lieux, les parties intéressées parviennent à s'entendre et font entre elles des conventions amiables, l'ingénieur doit constater cet accord dans le procès-verbal. Cette constatation, signée des parties, est régulière, et le comité des travaux publics du conseil d'État a

reconnu qu'elle suffit pour que l'administration puisse statuer.

» L'administration, du reste, recommande aux ingénieurs de s'attacher à ne faire en présence des intéressés que des opérations qui soient facilement comprises, et à ne consigner au procès-verbal que des résultats matériels, sur lesquels il ne puisse s'élever aucun doute. Elle ajoute qu'en recevant les observations des intéressés, ces ingénieurs ne doivent pas se borner à enregistrer les dires contradictoires, mais qu'il leur appartient de provoquer les discussions qui peuvent éclairer les faits, et de rechercher toutes les dispositions qui, en sauvegardant l'intérêt public, peuvent donner satisfaction aux intérêts privés. »

(2) Ces frais ont été réglés par un décret du 10 mai 4854, dont l'ar-

ticle 2 est ainsi conçu:

« Les ingénieurs et les agents sous leurs ordres ont droit à l'allocation

L'ingénieur ordinaire résume ses propositions, s'il y a lieu, dans un projet de règlement séparé de son rapport, et adresse toutes les pièces de l'instruction à l'ingénieur en chef (1).

de frais de voyage et de séjour, à la charge des intéressés, sans honoraires

ni vacations, lorsque leur déplacement a pour objet...

 $\alpha$  4º L'instruction de demandes relatives à l'établissement d'usines hydrauliques, d'étangs, de barrages ou de prises d'eau d'irrigation, ou à la modification de règlements déjà existants;

» La réglementation, s'il y a lieu, des mêmes établissements, lorsqu'ils

existent déjà sans être pourvus d'autorisations régulières;

» Le récolement des travaux prescrits par les règlements;

» La vérification, postérieurement au récolement, des points d'eau et ouvrages régulateurs des usines hydrauliques, étangs, barrages et prises d'eau d'irrigation, lorsque cette vérification a lieu sur la demande d'un intéressé. »

L'article 3 ajoute : « Les frais de voyage dus aux ingénieurs ou aux agents sous leurs ordres sont calculés d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour, à partir de leur résidence, et à raison de :

» 50 centimes par kilomètre pour les ingénieurs en chef; — 30 centimes pour les ingénieurs ordinaires; — 20 centimes pour les conducteurs ou employés secondaires.

» Ce tarif est réduit de moitié pour tous les trajets effectués en chemin

de fer.

» Les frais de séjour sont réglés, par jour : — pour les ingénieurs en chef, à 42 francs; — pour les ingénieurs ordinaires, à 40 francs; — pour

les conducteurs ou employés secondaires, à 5 francs.

» Lorsque les ingénieurs se sont occupés dans une même tournée de plusieurs affaires donnant lieu à l'allocation de frais de voyage, le montant total de ces frais est calculé d'après la distance effectivement parcourue et réparti entre les intéressés proportionnellement aux frais qu'eût exigés l'instruction isolée de chaque affaire.

» Il est procédé de la même manière pour les frais de séjour.

» Il n'est pas alloué de frais pour les déplacements qui n'excèdent pas

les limites de la commune où résident les ingénieurs. »

Aux termes de l'article 7 du même décret, les préfets sont chargés d'arrêter et de rendre exécutoires les états de frais dus aux ingénieurs. Et, d'après un décret du 27 mai 4854, les mandats exécutoires délivrés par les préfets sont recouvrés par les agents des contributions directes, en la même forme que les contributions publiques; aussi, s'il y a des réclamations, elles sont portées devant le conseil de préfecture en première instance et devant le conseil d'État en appel.

(1) L'administration, dans la circulaire du 23 octobre 1851, donne aux

IV.

L'ingénieur en chef transmet au préfet toutes les pièces avec ses observations et son avis.

Conformément à la circulaire du 16 septembre 1834, ces pièces sont soumises à une nouvelle enquête en tout semblable à la première, sauf réduction du délai à quinze jours. Le résultat de cette seconde enquête est communiqué aux ingénieurs, pour qu'ils donnent leur avis.

Si, d'après les résultats de cette seconde enquête, ces fonctionnaires croient devoir apporter à leurs premières conclusions quelque changement qui soit de nature à provoquer de nouvelles oppositions, il conviendra que l'affaire soit de nouveau soumise à une enquête de quinze jours.

Après l'accomplissement de ces formalités, le préfet a à prononcer le rejet de la demande ou à en proposer l'admission.

En cas de rejet, cet arrêté motivé est notifié au pétitionnaire, qui, s'il le juge utile à ses intérêts, exercera son recours devant le ministre.

En cas d'admission, le préfet transmet les pièces avec son avis au ministre des travaux publics. Si les conclusions des ingénieurs sont adoptées par le préfet sans modification, il peut, afin d'éviter des transcriptions qui demandent un temps assez long et donnent lieu quelque-

ingénieurs de sages observations dont ils doivent tenir compte dans la rédaction des projets de règlements.

« MM. les ingénieurs, est-il dit dans cette circulaire, ne perdront pas de vue, en présentant leurs conclusions, que dans toutes les prescriptions relatives au règlement des usines, il importe de ménager avec soin les intérêts des propriétaires de ces établissements; il faut tenir compte des ouvrages existants, s'efforcer de les conserver, rechercher les moyens de n'imposer aucune construction trop dispendieuse, en laissant d'ailleurs autant que possible à l'usinier la faculté de choisir pour ces constructions les emplacements qui lui conviendront le mieux, ne prescrire enfin de dispositions onéreuses que celles que l'intérêt de la police des eaux rend indispensables. »

fois à des erreurs, se borner à faire connaître, dans sa lettre d'envoi, qu'il approuve le projet de règlement. Si, au contraire, le préfet croit devoir modifier ces conclusions, il adresse sous forme d'arrêté son avis motivé.

Le ministre soumet le tout au conseil général des ponts et chaussées, qui lui donne son avis, et rédige ou rectifie et complète le projet d'autorisation et de règlement.

Le ministre transmet le tout à la section du conseil d'État qui est attachée à son ministère, et la décision définitive intervient exactement dans la même forme que celle que je vous indiquais tout à l'heure pour les usines à feu. (Voyez ci-dessus, p. 100.)

Si le conseil d'État est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation demandée, le ministre des travaux publics est le maître de rejeter la demande, ou de passer outre à l'autorisation.

Si l'autorisation est accordée, le règlement qui intervient contient toujours :

1° L'obligation expresse, pour les ingénieurs, de surveiller immédiatement l'exécution des travaux indiqués aux plans et dans les clauses de l'ordonnance;

2° L'injonction au concessionnaire de faire, à ses frais, après les travaux achevés, constater leur état par un rapport de l'ingénieur, rapport dont une expédition doit être déposée aux archives de la préfecture, et l'autre adressée au ministre des travaux publics;

3° La clause expresse que, dans aucun temps et sous aucun prétexte, il ne peut être prétendu d'indemnité ni dédommagement par les concessionnaires ou ceux qui les représentent, pour chômage, privation ou réduction de force motrice, par suite des dispositions que le gouvernement jugerait convenable de faire pour l'avantage de la

navigation, du commerce et de l'industrie, sur les cours d'eau où sont situés les établissements autorisés.

Rien n'est plus équitable, au fond, que l'insertion de cette dernière clause dans les actes d'autorisation : le gouvernement concédant une force motrice, à laquelle l'impétrant n'avait aucun droit, et lui accordant d'autres avantages accessoires, est le maître d'imposer à ce concessionnaire telles conditions qu'il juge convenables. Celle dont il s'agit ici est dans l'intérêt général; et l'impétrant, d'ailleurs, aurait le moyen de se soustraire à ses effets, en n'usant pas de la concession intervenue en sa faveur (1).

III. Au surplus, c'est un principe certain que, faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions de l'acte d'autorisation, cette autorisation peut être révoquée, et que les lieux doivent être remis au même état où ils étaient auparavant.

Le même droit est exercé par l'administration, dans le cas où le concessionnaire, après avoir fidèlement exécuté

(4) La loi de finance du 46 juillet 1840 dispose que les permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables, sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables, seront frappées de redevances; mais comme les rivières flottables n'étaient point comprises dans le texte de cette loi, le ministre des finances, par décision du 22 février 1854, avait reconnu que, sur ces derniers cours d'eau, les redevances dont il s'agit ne pouvaient être imposées.

Toutefois le régime légal des rivières flottables étant en tout semblable à celui des rivières navigables, la loi de finance du 14 juillet 1856, état D, alinéa 9, comprend au nombre des ressources du trésor public dont la perception est autorisée « les redevances pour permissions d'usines et » prises d'eau temporaires toujours révocables, sans indemnité, sur les » canaux et rivières navigables et flottables. »

Sur l'avis du conseil d'État, intervenu le 31 janvier 1849, il a été

<sup>1</sup>º Que les permissions grevées de ces redevances pouvaient être accordées pour un temps indéterminé, sauf à reviser le chiffre des redevances imposées tous les trente ans;

les conditions qui lui ont été imposées, vient, par la suite, à former quelque entreprise illicite sur le cours d'eau, ou à changer l'état des lieux, sans s'y être fait autoriser. (Règlement ministériel du 19 thermidor an vi.)

Toutes les fois qu'un propriétaire de moulin ou d'usine existant veut le changer de place ou y faire quelque innovation importante, il est tenu de se conformer aux formalités prescrites pour leur premier établissement.

Et si l'usine ou le moulin ont une existence antérieure à l'arrêté du 19 ventôse an vi, les titres doivent être vérifiés par l'administration, comme il est prescrit par les articles 4 et 5 de cet arrêté. Remarquez bien qu'il faut, pour que ces dispositions soient applicables, qu'il s'agisse, en effet, de changements importants : il en serait autrement s'il ne s'agissait que de réparer une usine. Les lois et règlements relatifs à la police des fleuves et rivières navigables et flottables ne contiennent, à l'égard des moulins et usines dont l'existence est fondée en titre, ou de ceux dont la conservation a été tolérée parce qu'ils n'ap-

<sup>2</sup>º Que l'administration reste maîtresse d'accorder ces permissions à celui des concurrents qui paraît préférable dans l'intérêt général, sans considérer d'une manière absolue l'importance des offres de redevances;

<sup>3</sup>º Que ces autorisations ne peuvent être révoquées, et que le chiffre des redevances ne peut être modifié que par décret délibéré en conseil d'État:

<sup>4</sup>º Que ces redevances doivent avoir pour base la valeur du volume de la prise d'eau ou de la force motrice de la chute d'eau concédée;

Les ingénieurs des ponts et chaussées font cette évaluation; leurs propositions sont communiquées, soit au directeur des domaines, soit, sur les canaux et rivières canalisées, au directeur des contributions indirectes. Le consentement du pétitionnaire est demandé, et c'est sur l'avis des deux ministres des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics qu'intervient la décision.

Ces redevances sont exigibles à partir de l'exécution des travaux, et payables d'avance et par trimestre; mais il serait peut-être préférable de recouvrer ces taxes comme en matière de contributions directes, par douzièmes et par rôles rendus exécutoires par le préfet.

portaient point d'empêchement nuisible au cours de l'eau, aucune disposition en vertu de laquelle les propriétaires de ces moulins et usines soient tenus, dans ce cas, de se pourvoir d'une permission préalable auprès de l'autorité administrative. Les prohibitions que portent ces lois et règlements ne peuvent s'appliquer à des travaux de simple réparation. C'est donc à leurs risques et périls qu'ils peuvent les entreprendre, sauf le droit qui appartient toujours à l'administration d'ordonner toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre cours des eaux et le service de la navigation : c'est ce qu'a positivement reconnu une ordonnance royale, rendue au contentieux, le 20 avril 1839, au profit d'un sieur Fougas.

IV. Il serait possible que quelque clause inscrite dans l'acte de concession parût trop onéreuse au concessionnaire ou ne lui semblàt pas atteindre le but qu'il s'était proposé: il lui est loisible de demander au ministre des travaux publics de faire reviser en ce point l'ordonnance. Mais le concessionnaire ne serait pas recevable à poursuivre par la voie contentieuse la réformation de ce règlement; c'est matière purement administrative; il n'y a nul droit antérieur qui soit lésé: nulle autre voie ne peut être prise et suivie, dans ce cas, que celle par laquelle l'autorisation a été obtenue.

Il en serait autrement de la lésion des droits des tiers : s'ils n'avaient pas été entendus dans l'instruction qui a précédé l'ordonnance, ils pourraient attaquer celle-ci, devant le chef du gouvernement lui-même, en conseil d'État, par la voie contentieuse.

Il faut remarquer, toutefois, que, si les griefs élevés contre l'ordonnance étaient fondés sur des droits de propriété ou de servitude, l'autorité judiciaire étant seule compétente pour statuer sur de telles questions, d'après les dispositions du droit commun, et par l'interprétation de titres privés, c'est elle d'abord qui devrait être saisie des difficultés; sauf à la partie intéressée à se présenter ensuite devant l'autorité administrative supérieure, avec le jugement des tribunaux, pour demander, quant au point décidé judiciairement, la réformation de l'ordonnance royale, qui quelquefois, par l'effet inévitable de telles décisions judiciaires, deviendrait inexécutable et devra être révoquée.

V. Nous ne nous sommes pas arrêté à cette hypothèse possible et qui n'est pas rare où deux particuliers se trouveraient en concurrence pour obtenir, sur un même point, ou à une proximité très-rapprochée, soit l'établissement d'une usine, soit une dérivation pour la faire mouvoir.

Ou'arrive-t-il dans ce cas?

L'administration supérieure reste entièrement libre de choisir pour concessionnaire celui qu'elle juge à propos de préférer. C'est à elle seule qu'il appartient d'apprécier les diverses circonstances qui peuvent se présenter à l'appui de l'une et de l'autre demande. Celui-ci, par exemple, a plus d'habileté dans l'art qu'il vent exercer, dans la fabrication qu'il veut mettre en œuvre; - les produits qui sortiront de l'usine projetée manquent dans la contrée et seront plus utiles que tels autres; — celui-là paraît avoir plus de capitaux et de crédit; il supportera plus facilement les frais de l'entreprise, les travaux seront mieux exécutés, l'exploitation sera plus puissamment conduite; - celui-ci est propriétaire du territoire riverain, et y construira son usine, qui ne gênera pas la navigation; - celui-là demande à placer son moulin sur nef, et occupera ainsi une portion du cours même du fleuve. - Telles pourraient être, entre beaucoup d'autres encore,

les divers motifs de préférence entre les demandeurs. Mais nul n'a de droit positif; c'est à la sagesse administrative à prendre parti (1).

VI. Il est quelques canaux de desséchement, d'irrigation ou même de petite navigation qui appartiennent aux communes. L'article 12 de l'arrêté du 19 ventôse an vi interdit à ces communes la faculté de consentir à l'établissement sur ces canaux de toute usine, écluse, chaussée, pêcherie, de tout moulin, batardeau, gord,

(1) Telles sont les règles qui régissent les usines établies sur les cours d'eau navigables ou flottables; mais les usines peuvent être purement temporaires, ou il s'agit de prendre à ces grands cours d'eau de faibles volumes au moyen de machines d'aspiration. Dans ces deux cas, on a pensé qu'il était utile de déléguer aux préfets le droit de statuer.

Cette délégation fait l'objet des deux premiers paragraphes du tableau D, annexé au décret du 25 mars, tableau qui mentionne les objets sur lesquels les préfets, conformément à l'article 4 de ce décret sur la décentralisation administrative, doivent statuer sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs, et conformément aux règlements ou instructions ministérielles.

Ces paragraphes sont ainsi conçus: « 4º Autorisation sur les cours d'eau » navigables ou flottables des prises d'eau faites au moyen de machines et » qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en » altérer sensiblement le régime;

» 2º Autorisation des établissements temporaires sur lesdits cours d'eau, » alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau » des eaux; fixation de la durée de la permission. » — Par une circulaire du 27 juillet 1852, l'administration a expliqué le sens du décret de décentralisation.

 $\alpha$  Les prises d'eau que l'administration a entendu désigner par le premier de ces paragraphes sont particulièrement celles qui ont pour objet des usages domestiques ou industriels. »

Avant d'autoriser ces établissements, les préfets doivent s'assurer, par les rapports des ingénieurs, que ces établissements ne peuvent nuire en rien aux intérêts de la navigation ou du flottage, ni porter aucune atteinte à des droits anciens, consacrés par des autorisations ou concessions régulières. Il convient de déterminer, dans chaque cas, le volume d'eau concédé, et de prescrire que les eaux qui ne seraient pas absorbées d'une manière utile seront rendues à la rivière.

La même circulaire ajoute : « Il pourra même y avoir lieu , dans certaines circonstances , afin de donner à tous les intérêts une garantie com-

réservoir, lavoir, abreuvoir, et de toute prise d'eau, sans l'autorisation formelle et préalable de l'administration centrale du département, c'est-à-dire aujourd'hui du préfet.

VII. Cet arrêté n'a pas même omis, dans ses dispositions, la situation des propriétaires de canaux de desséchement particuliers, ou d'irrigation, où des moulins, usines, écluses et autres constructions sont nuisibles au libre cours des eaux. Il a déclaré, par son article 11, que ces propriétaires ont le même droit que l'État. Mais, pour eux, l'administration ne leur est d'aucun secours;

plète, de stipuler que la prise d'eau nouvelle sera fermée, sur l'ordre du préfet, toutes les fois que cette mesure sera reconnue nécessaire, soit dans l'intérêt de la navigation, soit pour assurer aux anciens usagers les eaux auxquelles ils ont droit en vertu de leurs titres, soit pour laisser dans la rivière le volume d'eau que l'on jugera utile d'y maintenir en étiage. »

Enfin la loi du 46 juillet 1840, qui prescrit l'établissement de redevances au profit du trésor, en cas de concession d'eau sur une rivière navigable ou flottable, statue en termes généraux, et dès lors les préfets doivent en faire l'application, sur l'avis et les propositions des ingénieurs et du directeur des domaines.

En ce qui touche les établissements temporaires, la circulaire du 27 juillet 4852 donne les explications suivantes : « Le deuxième paragraphe du tableau D s'applique aux établissements qui n'ont qu'un caractère purement accidentel et temporaire, tels que les scieries destinées à l'exploitation d'une coupe de bois, ou les ouvrages provisoires, soit en graviers, soit en fascinages, qui peuvent être nécessaires, pendant la saison d'étiage, pour assurer l'alimentation d'une prise d'eau d'usine ou d'irrigation régulièrement autorisée. Dans ce cas, comme dans les précédents, il importe que MM. les ingénieurs ne proposent d'accorder des autorisations de cette nature qu'autant qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la navigation. L'arrêté fixera toujours la durée de la permission, qui ne pourra excéder une année; aucune redevance ne sera d'ailleurs exigée du permissionnaire, attendu le caractère éminemment précaire de l'autorisation qui lui est accordée.

» Toutes les affaires concernant les rivières navigables ou flottables qui ne rentrent pas dans les paragraphes que nous venons de rapporter devront être soumises, comme par le passé, à l'administration supérieure, après l'accomplissement des formalités prescrites par la circulaire du 23 octobre 4854.»

c'est en justice réglée qu'ils sont renvoyés à se pourvoir : c'est donc à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de reconnaître si tous ces établissements sont fondés en titre ou plutôt en droit, selon l'expression de l'arrêté lui-même, expression qui laisse aux usiniers, meuniers et autres la faculté d'invoquer la prescription contre les propriétaires des canaux particuliers de desséchement ou d'irrigation.

VIII. Je passe à ce qui concerne les usines mues par les petits cours d'eau.

Ce que je vous ai déjà exposé des règles qui régissent les usines sur les rivières navigables et flottables, et surtout de celles qui président à la distribution des eaux des rivières non navigables ni flottables pour l'irrigation des champs et prairies, vous a préparés à l'intelligence des principes que j'ai à vous tracer ici.

Toute cette matière est dominée par cette question : Les propriétaires riverains des petits cours d'eau peuventils, à leur gré, disposer de la pente et de la chute de ces eaux, pour faire mouvoir des moulins et usines?

Pour trancher cette question, la législation est insuffisante : elle ne contient pas, du moins, de texte précis qui la résolve; de là la difficulté, et elle est si grave, que, depuis plus d'un demi-siècle, elle a divisé les auteurs qui commentent la loi, et les deux cours suprêmes qui l'appliquent : le conseil d'État et la Cour de cassation.

La loi ou plutôt les lois de la matière, vous les connaissez : ce sont celles des 8 janvier 1790, 6 octobre 1791, l'arrêté du 19 ventôse an vi, les articles 644 et 645 du Code civil, dont nous avons déjà si souvent étudié le texte et recherché l'esprit.

Je ne vous reproduirai pas ici le long débat qu'ont engagé les auteurs; la nature et les limites de ce cours ne comportent pas un tel examen; mais il m'est impossible de ne pas vous exposer, en quelques mots, les doctrines diverses de la Cour de cassation et du conseil d'État.

La Cour de cassation dénie aux riverains des petits cours d'eau tout droit à leur pente et à la chute de leurs eaux. Selon elle, ce sont des choses qui n'appartiennent privativement à personne, et dont l'usage est commun à tous; ce sont, enfin, de celles que qualifie l'article 714 du Code civil. Mais il en résulte aussi que cet usage est réglé par des lois de police; et c'est, selon cette Cour, la source où l'administration puise le droit de réglementer l'application de la force motrice des petits cours d'eau aux usines. Elle va même jusqu'à supposer que l'autorisation que l'administration donne d'en user constitue de sa part une concession. Cette doctrine résulte d'un assez grand nombre d'arrêts et se trouve résumée, d'une manière plus précise, dans celui du 14 février 1833.

Le conseil d'État n'est jamais allé si loin, bien qu'il ait

été quelquefois entraîné dans ces voies.

Un grand nombre de décrets ou d'ordonnances royales, rendues au contentieux, considèrent que le propriétaire riverain n'est pas le maître de disposer, à cet effet, du cours d'eau qui traverse sa propriété; qu'il a besoin de l'autorisation administrative pour l'appliquer à cet usage; que ce droit de l'administration est fondé sur le devoir qui lui est imposé par les lois de veiller à ce que nul ne tienne les eaux à une hanteur qui nuise à ses voisins ou au public; mais que ces actes d'autorisation sont plutôt des règlements de police que des concessions.

Au fond, il est possible qu'il y ait assez peu d'intérêt dans la divergence de ces doctrines et de ces systèmes, puisque tous arrivent, en définitive, à ce point de reconnaître qu'une autorisation administrative est indispensa-

ble, et que, par une conséquence inévitable du droit d'autoriser, l'administration dispose, en fait, des pentes et des chutes; et il faut convenir qu'il serait impossible qu'il en fût autrement.

Il est très-vrai que la pente du sol sur lequel coule et passe un cours d'eau est un accident de la nature, et qu'en droit absolu l'on pourrait soutenir que le propriétaire du terrain doit en jouir, comme de toutes les autres choses naturelles, telles que la fertilité du sol, l'abritement d'un vallon, l'exposition d'un coteau, la perméabilité du sous-sol, et tant d'autres bienfaits de la nature.

Mais, d'abord, il faut ne jamais perdre de vue que le droit de propriété, la faculté d'user et d'abuser, est, dans toute société bien ordonnée, subordonné toujours à l'intérêt public, et que, s'il y a un genre de propriété qui soit susceptible de recevoir les effets de l'empire de l'intérêt public, c'est assurément une chose aussi peu susceptible d'appropriation que la pente si insaisissable d'un cours d'eau!

Il y a plus: toute pente n'est pas habile à faire mouvoir un moulin ou une usine; sa puissance dépend presque toujours de l'étendue des rives possédées. S'il peut arriver que, dans quelques mètres de territoire, un propriétaire ait une chute rapide et l'un de ces accidents de nature qui offre, en un petit espace, une masse et une vitesse énormes; le plus souvent, l'état des lieux ne présente pas tous ces avantages. Tel est riverain d'un cours d'eau dont la pente est puissante, mais ne possède qu'une centaine de mètres sur ses deux rives; et la force motrice, prise uniquement dans cet espace, serait insuffisante; — tel autre n'est possesseur que de l'une des deux rives; et, s'il avait des droits absolus à l'usage de la pente, le propriétaire de l'autre rive aurait le même droit que lui,

et ces deux droits s'anéantiraient l'un par l'autre. — Enfin, si, sur tel point donné, le propriétaire avait le droit d'appliquer la force motrice à une usine, le propriétaire inférieur aurait le même droit que lui! Le propriétaire supérieur pourrait voir ses prairies et ses champs inondés ou submergés par la retenue des eaux, opérée par le propriétaire intermédiaire; et cette retenue pourrait même ralentir l'activité d'une ancienne usine dont la possession ne lui serait pas contestée.

Comment concilier tant d'intérêts? Au milieu de droits si divers, ou tout à fait identiques, comment prononcer et attribuer à l'un la chute d'eau dont tous réclament le bénéfice et voudraient faire emploi?

L'administration seule a ce pouvoir, parce que c'est elle seule qui est instituée, dans la société, pour veiller aux intérêts généraux, et qui, par des règlements équitables, peut organiser ce qui est utile à tous, en n'exigeant de l'intérêt privé que les sacrifices inévitables.

Aussi l'administration exerce-t-elle ce droit, dans notre pays, vis-à-vis de tout propriétaire qui veut construire une usine ou un moulin sur une rivière non navigable ni flottable. La règle établie est qu'il est tenu de se pourvoir d'une autorisation préalable émanée d'elle.

IX. Mais l'administration est ici un terme générique, et il fallait préciser le fonctionnaire qui délivrerait ces autorisations. On a, durant le règne du premier empire, pensé qu'il suffirait d'un arrêté du préfet ou d'une décision ministérielle; puis on a soutenu que la nature et les conséquences de l'autorisation rendaient nécessaire l'intervention de l'autorité suprême. C'est ce qu'a positivement reconnu un avis du conseil d'État, du 34 octobre 4847, qui porte, entre autres considérations : « que des règle» ments faits (pour les moulins ou usines que l'on auto-

» rise) il peut résulter des obligations non pas seulement » pour un grand nombre d'individus; mais encore, pour » certains particuliers, des titres que les tribunaux sont » obligés de respecter, et qui deviennent par conséquent » des propriétés transmissibles, auxquelles on ne peut

» donner trop d'authenticité et de fixité. »

Toute ordonnance autorisant l'établissement d'un moulin ou d'une usine porte, en effet, règlement des eaux, non-seulement au point où l'usine va être construite, où vont être établis les ouvrages d'art qui retiendront et dirigeront les eaux, mais encore l'emploi de ces eaux, combiné avec l'usage qu'en font ou peuvent en faire les propriétaires inférieurs ou supérieurs d'usines ou de prairies, dont les droits doivent être respectés. C'est précisément là cette combinaison de droits et d'intérêts que l'administration est chargée d'opérer, et qui doit ressortir de ses actes (1).

(1) Aujourd'hui, en ce qui concerne les rivières non navigables ni flottables, on est revenu aux principes du premier empire; les attributions des préfets ont été rétablies telles qu'elles étaient avant l'avis du conseil d'État du 31 octobre 4847.

Ces attributions sont définies par les deux paragraphes 3 et 4 du tableau D, annexé au décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation.

Les préfets statuent, sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs, sur les objets suivants :

« 3º Autorisation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de » tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau » d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines;

» 4º Régularisation de l'existence desdits établissements, lorsqu'ils ne » sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modification des

» règlements déjà existants. »

Les termes de ces deux paragraphes ne comportent pas d'exception, et confient aux préfets le soin de statuer, directement, sur toutes les affaires concernant les cours d'eau non navigables ni flottables. Ainsi ils ont à prendre des décisions, sans intervention préalable de l'administration centrale, mais sous toute réserve de son contrôle ultérieur, non-seulement sur les affaires relatives à la réglementation d'usines nouvelles ou à la régularisation d'établissements non encore autorisés; mais encore sur les

X. Quels sont maintenant les effets des autorisations obtenues par les particuliers?

Ainsi que l'énonce l'avis du conseil d'État que je viens de vous faire connaître, tout acte portant autorisation de construire un moulin, une usine, sur un petit cours d'eau, constitue un titre qui s'incorpore avec celui de la propriété territoriale sur laquelle l'usine est assise, et qui devient transmissible comme elle et avec elle, et même sans elle.

Il arrive, assez fréquemment, dans les départements surtout où l'industrie manufacturière a pris un grand développement, que la valeur d'une chute d'eau s'apprécie

demandes tendantes à obtenir la révision de règlements existants, soit que ces règlements émanent de l'autorité préfectorale, en vertu du décret du 25 mars, soit qu'ils résultent d'actes du pouvoir exécutif antérieurs à ce décret.

Le seul inconvénient de ces dispositions est de laisser les règlements d'eau à la libre disposition d'autorités qui, placées plus près des intéressés, sont par là même plus accessibles aux réclamations et observations de tous les voisins et de tous les rivaux, ce qui peut compromettre la fixité des règlements d'usines. Aussi le ministre dans la circulaire du 27 juillet 1852 a-t-il renouvelé la recommandation déjà contenue dans la circulaire du 23 octobre 1851, de ne modifier les règlements anciens qu'avec une grande réserve et après une nouvelle instruction régulière et contradictoire.

Voici en quels termes s'exprime à cet égard la circulaire de 1851 adressée aux préfets : « Bien que l'administration ne veuille pas s'interdire d'une manière absolue la faculté de revenir sur les autorisations accordées aux usiniers, il importe de ne modifier qu'avec une grande réserve les actes émanés du pouvoir exécutif, après une instruction régulière et contradictoire.

» Dans le cas où les intéressés vous adresseraient des demandes tendant à obtenir la modification de règlements existants, vous voudrez bien me transmettre ces demandes accompagnées du rapport de MM. les ingénieurs et de votre avis particulier, afin de me mettre à même de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prescrire une nouvelle instruction, laquelle devrait être faite dans les formes indiquées ci-dessus.

» MM. les ingénieurs auront soin de joindre à leurs propositions celles des pièces de la première instruction qui peuvent être utiles à l'examen de l'affaire, et notamment l'acte administratif dont la révision est demandée. »

Comme la fixité des règlements est une chose très-importante, il est re-

et fait l'objet de transactions privées, alors même que celui qui la vend ainsi n'a pas à transmettre et ne transmet pas en même temps d'acte d'autorisation pour l'utiliser. J'ai vu, dans ma longue pratique des affaires, des clauses portant cinquante et cent mille francs pour la seule force motrice d'un cours d'eau cédée à un tiers. Dans ces occurrences, l'acheteur n'est pas sûr de pouvoir utiliser la chose qu'il acquiert si chèrement; car l'emploi qu'il en fera dépend de l'autorisation qui lui est indispensable : ce sont des chances dont sans doute il a été averti et qu'il lui a plu de courir.

Mais lorsque, avec la force motrice existante, le ven-

commandé aux préfets, avant d'user de la faculté qui leur est donnée, de consulter l'administration supérieure, ainsi que cela se pratiquait avant le décret de décentralisation, toutes les fois qu'il s'agit par eux de procéder à la révision de règlements régulièrement établis.

Enfin les arrêtés des préfets sont susceptibles d'être attaqués devant le ministre. La circulaire du 27 juillet 4852 s'explique à ce sujet dans les

termes suivants en s'adressant aux préfets :

« Le recours contre les décisions préfectorales peut s'exercer au moyen de requêtes adressées au ministre des travaux publics, soit directement, soit par votre intermédiaire. Dans le premier cas, vous voudrez bien, sur la communication qui vous sera donnée de la réclamation dont j'aurai été saisi, me transmettre toutes les pièces de l'instruction, en y joignant les avis de MM. les ingénieurs et vos observations personnelles sur la réclamation des intéressés.

» Lorsque le recours vous aura été adressé pour être transmis par vous à l'administration supérieure, il conviendra, afin d'éviter un double renvoi, de le communiquer immédiatement à MM. les ingénieurs, et de m'adresser ensuite, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, le dossier complet avec votre avis particulier.

» Dans l'un et l'autre cas, dès que vous aurez été saisi d'une requête présentée au ministre contre un arrêté préfectoral, vous voudrez bien surseoir à l'exécution de cet arrêté, à moins que quelque circonstance spéciale ou quelque motif d'urgence n'en exige l'exécution immédiate.

» Lorsque, par suite d'un recours formé devant lui, le ministre aura été appelé à prendre une décision sur une affaire, toute demande tendante à obtenir la révision de cette décision devra nécessairement être soumise au ministre lui-même, et il conviendra de suivre, dans ce cas, les prescriptions de la circulaire du 23 octobre 4851.»

deur cède et transporte le bénéfice d'une autorisation qui en permet et règle l'emploi, alors ce titre a véritablement une valeur appréciable, qui est dans le commerce, et qui peut et doit entrer dans les transactions privées, dans les liquidations de sociétés civiles ou commerciales, dans les partages de famille, et dans tous autres actes de la vie civile où se présentent des parts à former et des comptes à établir.

XI. Mais ce titre est-il irréfragable?

Oui, dans ce sens qu'il ne dépend point du pouvoir discrétionnaire de l'administration de retirer l'autorisation donnée, en connaissance de cause, et après avoir pesé tous les intérêts engagés dans un semblable établissement;

Non, dans ce sens que si, malgré les études faites et les mesures réglementaires arrêtées et ordonnées, l'administration vient à reconnaître que la retenue des eaux qu'elle a autorisée nuit à des tiers, ou menace d'inondation les propriétés riveraines, elle conserve le droit d'ordonner l'abaissement des vanages et déversoirs, de modifier enfin le système entier de l'usine, afin d'éviter les dommages collectifs ou particuliers qui se sont manifestés. C'est ce que, sur l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, a reconnu une ordonnance royale rendue au contentieux, le 28 avril 1824, intervenue entre M. de Montault et madame Torcat.

A une certaine époque, l'autorité administrative s'est crue armée d'un droit bien plus étendu : elle pensait alors qu'elle pouvait retirer toute la force motrice d'une usine, sans être obligée de payer de dédommagement quelconque au propriétaire; elle en faisait même l'objet d'une clause spéciale, qu'elle insérait dans les actes d'autorisation. Elle se réservait ainsi le droit de supprimer l'usine, c'est-à-dire de la priver de ses moyens d'action,

si les besoins de la navigation ou quelque autre motif d'intérêt public l'exigeaient : de telle sorte qu'en présence d'une semblable clause, l'impétrant était obligé ou de renoncer à l'autorisation qui lui était donnée, ou, le cas échéant, de se soumettre à toute la rigueur de la volonté de l'administration.

Longtemps, il est vrai, cette réserve n'a paru qu'une clause comminatoire; mais il est arrivé que l'administration a voulu en exiger l'accomplissement, et qu'elle a refusé toute espèce d'indemnité au propriétaire d'usines à qui toute la force motrice était retirée, par exemple par suppression totale du cours d'eau, détourné pour les besoins d'un canal de navigation. Mais cette prétention a excité de si grandes alarmes et de si vives plaintes, que l'administration a dû se déterminer à porter un nouvel et très-sérieux examen sur la question de savoir si l'insertion de la réserve des droits de l'État, sans indemnité, devait continuer d'être faite dans les actes presque journaliers et si nombreux d'autorisation, et qu'il a été décidé que désormais cette clause en serait retranchée.

Tel est l'état de la jurisprudence et de la pratique. Il y a, en effet, une différence marquée entre les autorisations d'établir des usines sur un fleuve ou sur une rivière navigable ou flottable, et celles qui ne concernent que les petits cours d'eau. Dans le premier cas, il s'agit incontestablement de la concession d'une portion du domaine public, au moins quant à sa jouissance, et il est dès lors parfaitement équitable que le donateur ou le bienfaiteur impose, à titre de réserve, la clause révocatoire, dans la prévision de quelque besoin de l'intérêt public. La position des riverains des petits cours d'eau est différente; à supposer qu'en les autorisant à établir des usines, elle dispose de quelque chose en leur faveur, l'administration ne

peut oublier que l'article 644 du Code civil leur accorde la faculté d'user des eaux à leur passage, et que l'article 645 ordonne de combiner, dans les décisions à rendre, les intérêts de l'agriculture et ceux de l'industrie.

Évidemment, la position de ces derniers propriétaires était plus favorable, et elle a dû entraîner, dans les autorisations qui leur sont données, la radiation de la clause révocatoire (1).

XII. Il ne me reste plus que deux choses principales à vous faire remarquer sur cette matière :

La première, c'est que les droits des tiers sont toujours réservés, lorsque l'administration suprême accorde des autorisations d'établir des moulins ou des usines sur les petits cours d'eau, et que l'autorité judiciaire est seule compétente pour les apprécier. C'est ainsi qu'un propriétaire riverain pourrait, malgré l'ordonnance royale d'autorisation, dénier à son voisin le droit d'asseoir un barrage sur une rive qui appartiendrait exclusivement au réclamant, et que les tribunaux pourraient ordonner de démo-

<sup>(1)</sup> Nous devons faire remarquer que la clause de suppression sans indemnité, critiquée par l'auteur, est encore en usage aujourd'hui. On comprend en effet qu'en déclarant au nom de la société que la pente d'un cours d'eau, chose commune de sa nature, va devenir propriété privée du permissionnaire, l'administration puisse stipuler que si un jour les besoins de la navigation ou quelque autre motif d'intérêt public exigeaient le retrait de la permission donnée, le trésor public n'aurait aucune indemnité à payer.

Mais si en droit cette clause peut se justifier, on se demande, en économie politique, s'il ne serait pas préférable d'en faire l'abandon, et si l'État, comme trésor public, n'aurait pas intérêt à concéder définitivement toutes les chutes d'eau disponibles, plutôt que d'imposer une réserve qui peut arrêter les personnes timorées, et qui peut dès lors entraver de nouveaux établissements. En effet, les produits d'établissements nouveaux rendraient plus au trésor public par les contributions nouvelles dont ils deviendraient l'objet, que ne pourraient coûter les indemnités que l'État aurait à payer dans le cas où il viendrait révoquer un jour, dans l'intérêt de la navigation, l'une des usines qu'il aurait autorisées.

lir tous travaux d'art assis sur cette propriété, en vertu de l'autorisation royale.

Il ne faut jamais oublier qu'en cette matière, les permissions de construire n'ont d'autre caractère que celui d'actes de police; ils ne sauraient avoir pour effet de forcer des tiers à céder aux usiniers leurs propriétés ou de subir l'établissement de servitudes. Quoique la création de nouveaux moulins et usines soit presque toujours favorable à l'intérêt général, on ne peut y reconnaître ces motifs d'utilité publique qui seuls, en vertu de la constitution et des lois, autorisent l'exercice du droit extraordinaire d'expropriation: il n'est d'ailleurs établi qu'en faveur de l'État, et de ces travaux qui forment l'une des vastes portions de sa mission sociale (1).

La seconde remarque que je désire confier à vos souvenirs, c'est que les formalités établies pour obtenir l'autorisation de créer une usine sur un grand cours d'eau doivent être suivies lorsqu'il s'agit seulement de rivières

(1) L'administration française n'a pas toujours professé d'une manière aussi absolue cette doctrine.

C'est ainsi qu'à la suite des lettres patentes du 12 mai 1689 qui ont concédé au prince de Conti le canal d'irrigation de Pierrelatte, dérivé du Rhône, avec faculté d'accenser lesdites eaux aux particuliers qui voudront s'en servir, un arrêt du conseil, du 12 mai 1693, ajoute que les concessionnaires a pourront aussi faire bâtir des moulins à blé, à papier, et autres édifices aque bon leur semblera sur ledit canal, et prendre pour cet effet tout le retrain nécessaire, tant pour le canal et les chaussées le long d'icelui que pour lesdits édifices, à raison de quarante-cinq toises carrées de terrain pour chacun;... le tout à la charge que ledit sieur prince de Conti un ayants cause en la propriété dudit canal... payeront comptant, sur le pied des ventes ordinaires, à estimation d'experts qui seront convenus entre les parties, ou nommés d'office,... tous les fonds qu'ils prendront tant pour ledit canal et chaussées d'icelui, que pour les contre-canaux et petits espaces d'entre eux et pour lesdits édifices, lequel payement sera fait avant de pouvoir faire aucun travail, etc...»

Ce texte est précis : les concessionnaires étaient armés du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, tant pour l'établissement du canon navigables ou flottables. Vous n'aurez donc qu'à vous reporter à ce que je vous ai dit à cet égard. (P. 103.)

## Art. 3. Des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes (1).

I. Sans doute, c'est un droit naturel que chacun soit libre d'exercer ses facultés morales ainsi qu'il lui convient, et d'appliquer par conséquent son travail et son industrie à toutes les branches des connaissances humaines. Mais c'est aussi un principe essentiel de tout ordre social que chacun ne puisse jouir de cette liberté que sous la condition de ne pas nuire à autrui.

De là deux systèmes différents dans la confection des lois qui ont trait à cet ordre de choses.

Des législateurs ont pensé qu'il était préférable de laisser chacun exercer son industrie ainsi qu'il l'entendrait, sauf à lui à réparer le dommage qu'il pourrait causer à ses semblables.

D'autres législateurs ont cru nécessaire de soumettre

nal, de ses francs-bords et contre-fossés, que pour l'établissement des usines à créer sur le parcours du canal; un espace de quarante-cinq toises carrées (c'est-à-dire de quatre-vingt-dix mètres carrés) étant réservé à chaque usine.

Dans nos temps modernes on a autorisé l'établissement d'usines sur canaux d'arrosage concédés; mais on n'a pas armé les concessionnaires du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique en ce qui touche l'établissement des usines qu'ils étaient autorisés à créer.

On pourrait cependant demander de quel droit on veut déshériter l'industrie des faveurs que l'on accorde seulement à l'agriculture. Si les fleuves navigables sont des grandes routes qui marchent, tous les cours d'eau, par l'emploi de leurs forces motrices, doivent être des bras qui travaillent, et au nom de l'humanité, on peut demander que, partout où cela est possible, ces forces motrices soient utilisées afin d'alléger et de faciliter la tâche des travailleurs.

(4) En raison des changements survenus dans la législation, cet article a dù être remanié; mais on a conservé avec soin tout ce qui était utile, ne fût-ce qu'au point de vue historique.

l'industrie humaine à certaines restrictions qui ont pour but de prévenir le mal qui pourrait résulter de sa liberté absolue.

Dans le système de ces derniers, le maintien de l'ordre public exige que l'administration surveille l'exercice de certaines professions qui pourraient apporter du trouble dans la société.

Tels sont, en particulier, les ateliers qui sont connus sous les qualifications de dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces fabriques ou ateliers peuvent, en effet, porter préjudice aux particuliers, soit dans leur santé, soit dans leurs biens; ils peuvent aussi diminuer ou détruire ces commodités de la vie qui la rendent plus douce. Tous ces besoins, quelle que soit leur importance, appellent donc une protection spéciale contre les dangers qui les peuvent menacer.

De là les règlements sur les établissements d'industrie que je viens de désigner, et qui soumettent ces établissements à la surveillance immédiate de l'administration.

Ainsi, les dispositions obligatoires qui régissent la matière des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes appartiennent à cet ordre de lois qui imposent à l'administration publique, organe de la société, le devoir d'une active surveillance pour protéger la santé, la propriété de chacun de ses membres, et jusqu'aux jouissances ordinaires de la vie.

De là aussi des droits qui lui sont conférés.

Ces droits consistent:

1° A autoriser l'établissement de tous les ateliers dans l'exploitation desquels la prévoyance administrative a reconnu certains dangers, certaine incommodité, certains inconvénients graves pour les voisins et les propriétés qui les entourent;

2° A leur imposer des précautions, des procédés et des restrictions qu'ils doivent subir;

3° A ordonner la fermeture de ceux qui seraient créés sans sa permission, ou dont les exploitants n'exécuteraient pas rigoureusement les conditions prescrites par l'administration.

Jusqu'ici ces dispositions obligatoires n'ont pas été portées par des lois; elles ne sont inscrites que dans des règlements d'administration publique.

C'est un mal, parce que cette matière touche de toutes parts à la propriété, et que rien de ce qui peut la restreindre ou la modifier ne devrait être établi que par des lois.

Je dis que cette matière touche de toutes parts à la propriété, et je crois qu'en effet le grand problème à résoudre, dans cet ordre de choses, est de déterminer les restrictions que la loi doit apporter, d'un côté, à la jouissance de la propriété, dans l'intérêt de l'industrie, et, d'autre côté, à l'exercice de l'industrie dans l'intérêt de la propriété.

La législation française antérieure à 1790 ne contient pas une seule disposition générale sur cette matière : tout était réglé à cet égard par les ordonnances des intendants des provinces, et surtout par les arrêts des parlements, qui prenaient souvent alors le caractère de règlements généraux pour la province où s'étendait leur juridiction.

Il faut dire aussi que, jusqu'au milieu du siècle dernier, la chimie n'avait été qu'une collection de recettes, de secrets et d'expériences isolées. Ce fut vers cette époque que des découvertes intéressantes, faites par des savants étrangers, excitèrent l'émulation des chimistes français. Lavoisier, Berthollet, Fourcroy, laissèrent bien loin derrière eux tous leurs rivaux. Ils découvrirent la chaîne secrète qui rattachait à des principes communs les divers phénomènes relatifs à la composition et à la décomposition des corps. Les docteurs de l'ancienne école adoptèrent une théorie fondée sur l'évidence des faits, et la chimie obtint une place honorable parmi les sciences exactes.

La nouvelle science, plus rapprochée que la plupart des autres des besoins de la société, donna naissance à des branches d'industrie inconnues jusqu'alors, et on vit s'élever de toutes parts des manufactures de produits chimiques. Mais le voisinage de ces ateliers causa quelques dommages et surtout de l'incommodité. Les spéculateurs prudents les placèrent loin des villes et villages; mais ceux qui osèrent les établir près ou au milieu des habitations eurent à subir de nombreuses contradictions et d'actives poursuites.

Les parlements en accueillirent la plus grande partie. La révolution de 1789 éclata. Mais la législature de cette époque, au milieu de la liberté générale qu'elle proclamait et qu'elle voulait fonder, crut pourtant ne pas devoir donner pleine carrière à l'établissement des ateliers incommodes ou insalubres.

C'est dans cet esprit que l'assemblée nationale constituante décréta le maintien et l'exécution provisoire des anciens règlements de police relatifs à l'établissement ou à l'interdiction, dans les villes, des usines, ateliers ou fabriques qui peuvent nuire à la sûreté et à la salubrité publiques.

A l'application de cette loi, il n'y avait qu'un obstacle : c'est qu'il n'existait point d'anciens règlements de police

qui méritassent vraiment ce nom. Quelques dispositions isolées, et qui n'avaient été portées que pour des cas spéciaux, ne pouvaient être rangées dans cette catégorie.

Toute cette matière resta donc au pouvoir du magistrat chargé de la police, dans tous les lieux où des fabricants voulurent s'établir.

Mais des plaintes s'élevèrent fréquemment contre des ateliers de diverses natures, et l'autorité sévissait quelquefois sans trop de mesure.

L'administration supérieure fut ainsi portée à chercher des moyens de concilier tant et de si graves intérêts. En l'an xIII, elle consulta l'Institut; et la classe des sciences physiques et mathématiques de ce corps savant lui répondit:

« Tant que le sort des fabriques ne sera pas assuré, tant qu'une législation purement arbitraire aura le droit d'interrompre, de suspendre, de gêner le cours d'une fabrication; en un mot, tant qu'un simple magistrat de police tiendra dans ses mains la fortune ou la ruine du manufacturier, comment concevoir qu'il puisse porter l'imprudence jusqu'à se livrer à des entreprises de cette nature? Comment a-t-on pu espérer que l'industrie manufacturière s'établit sur des bases aussi fragiles? Cet état d'incertitude, cette lutte continuelle entre le fabricant et ses voisins, cette indécision éternelle sur le sort d'un établissement, paralysent, rétrécissent les efforts du manufacturier, et éteignent peu à peu son courage et ses facultés. Il est donc de première nécessité, pour la prospérité des arts, qu'on pose enfin des limites qui ne laissent plus rien à l'arbitraire du magistrat, qui tracent au manufacturier le cercle dans lequel il peut exercer son industrie librement et sûrement, et qui garantissent au propriétaire voisin qu'il n'y a danger ni pour sa santé, 138 TITRE II. — RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

ni pour les produits de son sol. » Tel était le ferme langage des savants consultés par l'autorité.

Or, les lois devant être l'expression des besoins de la société, jamais dispositions législatives n'avaient été plus nécessaires que dans cette matière.

Mais, au lieu d'une loi, parut un décret qui fit ce que la loi seule aurait dû faire (1): il réglementa la matière.

Ce décret est celui du 15 octobre 1810. Il a posé, depuis trente-cinq ans, la base des dispositions obligatoires en cette partie de notre droit administratif. L'esprit qui a présidé à sa rédaction me semble reposer tout entier sur les expressions suivantes, que j'emprunte au ministre de l'intérieur, dans le rapport qui a précédé son adoption par l'empereur:

« S'il est juste que chacun puisse exploiter librement son industrie, le gouvernement ne saurait, d'un autre côté, voir avec indifférence que, pour l'avantage d'un individu, tout un quartier respire un air infect, ou qu'un particulier éprouve des dommages dans sa propriété. En admettant que la plupart des manufactures dont on se plaint n'occasionnent pas d'exhalaisons contraires à la salubrité publique, on ne niera pas non plus que ces exhalaisons peuvent quelquefois être désagréables, et que, par cela même, elles ne portent un préjudice réel aux propriétaires des maisons voisines, en empêchant qu'ils ne louent ces maisons, ou en les forçant, s'ils les

<sup>(4)</sup> Sous le premier empire, la constitution permettait au chef de l'État, avec le concours tacite du sénat conservateur, de décréter à lui seul des dispositions ayant force de loi; car les décrets impériaux qui empiétaient sur le domaine législatif et qui, dans les dix jours de leur promulgation, n'étaient pas annulés par le sénat conservateur, avaient force de loi. C'est ce qu'ont jugé divers arrêts de la cour de cassation. Voir notamment les arrêts des 27 mai 4849 (Lecabec), 5 février 1820 (Patelle) et 12 décembre 4823 (Anquetil).

louent, à baisser le prix de leurs baux. Comme la sollicitude du gouvernement embrasse toutes les classes de la société, il est de sa justice que les intérêts de ces propriétaires ne soient pas plus perdus de vue que ceux des manufacturiers. Il paraîtra peut-être, d'après cela, convenable d'arrêter en principe que les établissements qui répandent une odeur forte et génant la respiration ne seront désormais formés que dans des localités isolées. »

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 octobre 1810 a donc établi, comme principe général, que « les manufactures et » ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incom- » mode ne peuvent être formés sans une permission de » l'autorité administrative. »

Je dois vous faire observer que, d'après le texte que je viens de vous lire, l'attention du législateur ne s'était portée dans l'origine que sur les ateliers répandant de l'odeur, et qu'ils ont seuls fait l'objet des règles qu'il a établies et des mesures qu'il a prescrites.

Peu à peu le besoin s'est fait sentir d'étendre la prohibition légale à des ateliers qui ne répandaient point de gaz plus ou moins infects ou malsains, mais qui offraient des dangers d'explosion ou d'incendie, ou même encore qui étaient seulement d'une incommodité notable et continue.

C'est ainsi que nous avons vu les nomenclatures dressées par les règlements eux-mêmes embrasser successivement, et par des considérations diverses, les ménageries d'animaux féroces (ordonn. du 14 janvier 1815), les chantiers de bois à brûler dans les villes (ib.), les fabriques de poudres ou matières détonantes et fulminantes, et les fabriques d'allumettes, d'étoupilles et autres objets du même genre (ordonn. du 23 juin 1823), les fabriques de bougies de blanc de baleine (9 février 1825) et jus-

qu'aux ateliers de dessiccation et de conservation des châtaignes (ordonn. du 44 janvier 1815), à cause du danger d'incendie qu'ils présentent.

Les règlements de la matière ont donc désormais atteint les établissements dangereux, et ce titre a même été ajouté dans les ordonnances intervenues, les 9 février 1825 et 5 novembre 1826 (1); ainsi, la dénomination légale est désormais: Ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.

II. Ces établissements sont divisés, par les règlements, en trois classes :

La première classe comprend les ateliers qui doivent être éloignés des habitations particulières.

La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique seront exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

Dans la troisième classe sont placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais qui doivent être constamment soumis à la surveillance de la police. (Même art., §§ 2, 3, 4 et 5.)

Nous verrons de quelle manière la jurisprudence a fait l'application de ce texte.

Examinons maintenant comment ces établissements peuvent se former; à quelles autorités les fabricants doivent adresser leurs demandes; quelles formalités doivent être observées; par quel tribunal les oppositions sont jugées.

<sup>(1)</sup> C'est ainsi encore que les gazomètres d'une capacité de plus de dix mètres cubes doivent être entièrement isolés non-seulement des habitations voisines, mais même des bâtiments des usines où se fabrique le gaz hydrogène. (Art. 47, ordonnance du 27 janvier 4846.)

III. Sous l'empire du décret de 1810, des autorités différentes étaient chargées du soin et investies du droit d'accorder les autorisations nécessaires, selon que les ateliers appartiennent à l'une ou à l'autre des catégories légales.

4° S'il s'agissait d'ateliers de première classe, l'autorisation ne pourrait émaner que d'un décret rendu en conseil d'État. (Art. 2, § 1<sup>er</sup> du décret du 15 octobre 1810; arrêt *Robert*, 31 juillet 1822.)

Il n'y avait point à s'étonner de ce que le droit d'autoriser ou de défendre l'établissement des ateliers de première classe eût été réservé à l'administration suprême : leur importance est ordinairement si grande! Cet établissement est, en général, de nature à exciter tant de résistances! Le législateur a donc été fondé à vouloir que le gouvernement restât seul juge en pareille occurrence, afin de statuer sur les prétentions respectives, dans l'intérêt combiné des particuliers et de leurs propriétés, et du développement de l'industrie nationale.

Pour justifier encore ce mode d'autorisation par le pouvoir souverain, on ajoutait que, lorsqu'un particulier se propose de former l'un des établissements qui font l'objet des règlements et des nomenclatures légales, deux intérêts divers vont se trouver en présence : d'un côté, celui des voisins, qui pourraient être incommodés par les émanations de la fabrique, ou dont les propriétés pourraient éprouver soit des dommages, soit une diminution de valeur; d'autre côté, l'intérêt du libre développement de l'industrie, qui se lie à l'intérêt général de la société.

Lorsque la demande est formée, le particulier peut, par un refus, voir ses espérances de fortune détruites, et même sa ruine décidée. Ce dernier résultat peut arriver pour les établissements de première classe, qui comportent des opérations et des procédés dont la découverte n'est due qu'à de longues études et d'assez grands déboursés. Aussi, la décision sur de si graves intérêts a-t-elle été confiée à l'administration suprême.

Malgré ces motifs, qui ne manquent pas de puissance, afin d'obtenir plus de célérité et de donner plus d'importance aux préfets des départements, aujourd'hui, aux termes de l'article 2 du décret du 25 mai 1852, sur la décentralisation administrative (tableau B, nº 8), les préfets statuent par eux-mêmes, et sans avoir besoin d'attendre l'autorisation du ministre chargé de veiller à la police sanitaire et industrielle, sur « l'autorisation des » établissements insalubres de première classe, dans les » formes déterminées pour cette nature d'établissements. » et avec les recours existant antérieurement (le décret dit » aujourd'hui) pour les établissements de deuxième » classe. » L'art. 7 de ce décret portait, en termes généraux, que ses dispositions n'étaient pas applicables au département de la Seine, d'où l'on devait conclure que dans ce département rien n'était changé en ce qui touche les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première classe; mais un erratum, inséré au Bulletin des lois, a restreint l'exception de l'article 7 aux affaires relatives à l'administration départementale proprement dite et à celle des établissements charitables.

Cet erratum n'a pas été remarqué par M. Henry Avisse, qui dit que dans le département de la Seine rien n'est changé. (Voir son livre sur les Établissements industriels, p. 9 du supplément.)

IV. Recherchons quelles formalités doivent être suivies pour atteindre le but que je viens de marquer.

L'article 3 du décret du 45 octobre 1810 veut que la demande en autorisation soit présentée au préfet.

Cet administrateur doit donner des ordres pour qu'elle soit affichée.

Les règlements ne disent pas dans quel délai ces ordres doivent être donnés; mais l'intérêt pressant de l'industrie exige qu'ils soient retardés le moins possible; et il n'est pas probable que des fonctionnaires aussi élevés que le sont les préfets dans l'ordre administratif apportent la moindre entrave au développement des facultés industrielles; car les demandes qui sont présentées en cette matière sont toutes dignes de faveur, jusqu'à ce que l'instruction qu'elles vont ouvrir fasse reconnaître des inconvénients ou des dangers dans les établissements qu'il s'agit de former.

La connaissance de ces demandes doit être portée à tout le voisinage.

On sent combien il était difficile de déterminer, avec précision, l'étendue de la circonférence dans laquelle pourraient se faire présumer le danger, l'insalubrité, l'incommodité d'un atelier quelconque.

En conséquence, un assez large espace a dû être fixé : le règlement veut que les affiches soient apposées dans toutes les communes qui se trouvent à cinq kilomètres de rayon du lieu où l'établissement doit être situé.

Quel est le but de cette disposition? C'est d'offrir à chaque personne qui se croira intéressée à repousser l'atelier les moyens de s'opposer à son établissement, et de donner enfin les avertissements nécessaires pour qu'elle puisse adresser l'expression de ses craintes à l'autorité administrative.

Au surplus, c'est aux portes des mairies que les affiches doivent être apposées.

Le maire doit en tenir registre et certifier le fait de cette apposition, dès que le terme en est expiré. L'affiche doit être immédiatement suivie d'une enquête de commodo et incommodo. La nécessité de cette importante formalité n'avait pas été déclarée par le décret du 15 octobre 1810; elle n'avait été établie que pour les ateliers de deuxième classe; mais il y avait plus de raisons encore à la prescrire pour les ateliers de première classe, et l'expérience n'a pas tardé à en marquer les avantages et la nécessité. L'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1815 a donc statué : « Le procès-verbal d'information de » commodo et incommodo, exigé par l'article 7 du décret » du 15 octobre 1810 pour la formation des établisse-» ments compris dans la deuxième classe de la nomen-» clature, sera pareillement exigible, en outre de l'affiche » de la demande, pour la formation de ceux compris dans » la première classe. »

La manière dont se font ces sortes d'enquêtes est une chose usuelle; la législation administrative les prescrit dans une foule de cas; voici toutefois les règles qu'en a tracées M. de Gérando, dans l'une de ses savantes leçons sur le droit administratif:

- « L'information de commodo et incommodo doit avoir lieu toutes les fois qu'il s'agit d'une chose dont tous les habitants peuvent ressentir ou apprécier l'utilité ou les inconvénients, parce qu'elle a pour but un avantage commun.
- » Elle consiste à appeler chacun à exprimer avec sincérité ses observations ou son vœu; mais on ne voit que trop souvent les administrations locales méconnaître le véritable esprit de cette formalité, et la diriger d'une manière vicieuse.
- » Le commissaire chargé d'y présider doit être surtout impartial, et, à cause de cela même, être étranger à la localité où les intérêts privés sont en jeu; il doit être

envoyé ad hoc, et choisi de manière à être supérieur à toutes les influences. C'est donc à tort qu'on choisit quelquefois le maire du lieu. On fait sagement lorsqu'on délègue le juge de paix du canton, si la commune n'est pas celle où il réside, et s'il n'y est pas propriétaire.

» Ce commissaire ne doit point appeler auprès de lui tel ou tel individu de son choix, présenter des questions vagues, chercher à influer sur l'opinion des personnes qu'il entend. L'avis étant donné à tous les habitants, il doit se borner à attendre, dans le lieu et pendant le temps déterminé, ceux qui voudront se présenter, et il doit consigner fidèlement sur son procès-verbal leur dire, quel qu'il soit, fût-il même absurde.

» Certains commissaires, chargés de cette fonction, s'imaginent qu'ils ont à faire eux-mêmes un rapport sur l'utilité ou les inconvénients qu'ils croient apercevoir dans la mesure : c'est une erreur; à moins que cela ne leur soit demandé par l'autorité qui les a délégués, ils ne sont pas chargés de donner leur opinion sur le fond; ils ne sont appelés qu'à recueillir et constater le vœu des habitants.

» Le conseil d'État a fait souvent et fait encore recommencer des informations de commodo et incommodo entachées de ces différents vices.

» Lorsque les habitants ne se présentent point à l'appel suffisamment publié, ou lorsqu'ils ne s'y présentent qu'en petit nombre, l'administration supérieure présume, avec fondement, que les absents n'avaient pas d'objections à faire (1). »

40

<sup>(4)</sup> Les conseils d'hygiène publique organisés par arrèté du président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif, du 18 décembre 1848, doivent, aux termes de l'article 9, § II, être consultés sur toutes les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements

- Telles sont les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation de former l'un des établissements compris dans la première classe des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, lorsque la demande ne rencontre aucune opposition.
- V. S'agit-il d'un atelier compris dans la deuxième classe?

Ce n'est plus au préfet du département que la demande doit être adressée; l'article 7 du décret du 45 octobre 1810 veut qu'elle soit remise au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel l'atelier ou la manufacture doivent être établis.

Quant aux formalités, celle des affiches n'est point ordonnée par les règlements.

Le sous-préfet doit seulement transmettre la demande au maire de la commune où l'on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à l'information de commodo et incommodo, dont je vous ai déjà fait connaître les règles.

Ces informations terminées, le sous-préfet (1) prend un arrêté qu'il transmet au préfet.

C'est le préfet qui statue, c'est-à-dire que c'est ce magistrat qui a le pouvoir de refuser ou d'accorder l'autorisation.

Son arrêté doit être motivé, afin que, s'il y a lieu, l'autorité supérieure soit à portée d'apprécier l'acte d'autorisation ou de refus.

dangereux, insalubres ou incommodes. Aussi une circulaire du 6 avril 4852, du directeur de l'agriculture et du commerce, M. Heurtier, a-t-elle rappelé qu'aux formalités déjà prescrites par le décret du 45 octobre 4840 et par l'ordonnance du 44 janvier 4845, on devait ajouter l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité publique.

(1) Après avoir consulté le conseil d'hygiène publique de l'arrondisse-

ment. (Voir la note ci-dessus.)

VI. S'agit-il enfin d'un établissement de troisième classe?

Aucune formalité préalable d'affiche ou d'information n'est prescrite, et la demande n'a pas besoin de passer par les divers degrés de la hiérarchie administrative. Il suffit qu'elle soit adressée, de plano, à l'autorité qui doit statuer; et cette autorité est le sous-préfet, dans les différents arrondissements (1), et le préfet de police, à Paris (2).

Les sous-préfets sont seulement tenus de prendre l'avis des maires de la police locale (3).

Enfin, il est à remarquer que, lorsqu'il s'agit d'autoriser un établissement de troisième classe dans l'arrondissement du chef-lieu du département, le préfet est compétent pour prononcer, comme sous-préfet, sur la demande en autorisation (4). Vous savez qu'il n'y a pas de sous-préfet pour l'arrondissement où est situé le cheflieu du département, et que le préfet en remplit les fonctions.

VII. Voilà, suivant leur classification particulière, les formalités à suivre pour l'établissement des ateliers compris dans les nomenclatures légales; et jusqu'ici nous avons supposé qu'il ne s'élève aucune opposition contre leur formation. Mais si des voisins se plaignent, si des réclamations surviennent, devant quelles autorités seront-elles portées? quel tribunal aura le droit de prononcer entre les intérêts de la propriété et ceux de l'industrie?

(1) Articles 2 et 8 du décret du 45 octobre 1810; article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1815.

(3) Article 2 du même décret, et article 3 de la même ordonnance.

<sup>(2)</sup> Article 8 du même décret, et article 4 de la même ordonnance. Les conseils d'hygiène publique doivent aussi être consultés. (Article 9, § 2 de l'arrêté du 48 décembre 4848.)

<sup>(4)</sup> Ordonnances Basire, 22 décembre 4824; et Potrais, 47 août 4825.

C'est un point sur lequel il convient d'entrer dans quelques détails.

Les autorités chargées d'apprécier les oppositions, de les admettre ou de les rejeter, sont diverses, selon que l'établissement qui les fait naître est de première, de deuxième ou de troisième classe.

Avant le décret du 25 mars 1852, pour la première classe, il n'y avait point, à proprement parler, de débat régulier sur les oppositions qui pouvaient surgir dans l'information de commodo et incommodo.

Le conseil de préfecture du département dans la circonscription duquel s'établissait l'atelier devait seulement donner son avis : la délibération définitive appartenait au conseil d'État, qui lui-même n'avait d'autre droit que de donner un avis. (Décret du 45 cctobre 1810, art. 4.) La décision était portée par l'acte souverain qui intervenait pour autoriser ou refuser. (*Ibid.*, art. 2.)

Devant le conseil d'État, sans doute, une sorte de contradiction pouvait bien s'engager; mais les fabricants, d'ordinaire si peu soigneux de leurs intérêts, négligeaient le plus souvent de combattre les oppositions qui s'élevaient presque toujours contre leurs demandes. Quelquesuns le faisaient pourtant; mais comme pour la plupart du temps ils étaient éloignés de Paris, et que les règlements n'ordonnaient pas de leur en faire la notification, ils n'avaient pas des motifs des réclamations une connaissance suffisante; ils pouvaient même ignorer jusqu'à leur existence, si elles n'avaient été adressées qu'en dernier lieu au ministre de l'agriculture et du commerce.

Les règlements leur donnaient des défenseurs dans l'ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, dont les membres sont exercés à la pratique de cette nature d'affaires et versés dans la connaissance de cette législation spéciale : c'est donc aux demandeurs en permission qu'il appartient de veiller à la régulière défense de leurs intérêts.

Je viens de vous dire que les conseils de préfecture sont appelés à donner *leur avis* quand il s'agit d'ateliers de première classe.

Mais je vous fais remarquer 4° que le conseil de préfecture ne doit être consulté que dans le cas où la demande a fait naître des oppositions, et que c'est dans ce sens qu'ont été rendues d'assez nombreuses ordonnances royales par la voie contentieuse. (Robert, 31 juillet 1821; Lebel, 30 mai 1821; Barlotier, 22 juin 1815.)

2º Que, n'exerçant alors aucune juridiction, et n'étant appelé à délibérer dans ce cas que comme simple conseil, il n'a point d'arrêté à prendre; et que s'il statuait comme juge, il commettrait un excès de pouvoir. (Déc. Grosjean, 2 juillet 1812.)

3° Que ces mêmes avis (que les conseils de préfecture doivent donner sur les oppositions aux ateliers de première classe) ne sont pas susceptibles de recours devant le conseil d'État; ces avis n'étant que des moyens d'information, ne renfermant que des renseignements pour l'autorité qui doit statuer. (Barlotier, 22 juin 1825.)

4° Et qu'enfin les conseils de préfecture n'étaient nécessairement appelés à donner ces avis que lorsque les oppositions étaient fondées sur les dangers, l'insalubrité ou l'incommodité que les ateliers pouvaient occasionner, et non sur le préjudice de concurrence qu'ils pouvaient causer à des établissements du même genre (1). (Giraucourt, 22 juillet 1818.)

Nous insistons sur ce point, car cette observation trouve encore son

<sup>(1)</sup> Cependant, en ce qui touche cette dernière observation, il faut remarquer que jamais il n'y avait inconvénient à consulter le conseil de préfecture.

VIII. Les oppositions aux ateliers de seconde classe donnent lieu à des débats plus réguliers.

L'article 7 du décret du 15 octobre 1810 dispose ainsi : « Le préfet statuera, sauf recours à notre conseil d'État, par toutes parties intéressées. S'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État. »

La mauvaise rédaction, l'évidente ambiguïté de ces dispositions ont donné lieu à de graves discussions et à des décisions contradictoires. La jurisprudence est depuis assez longtemps fixée. Il a été reconnu et déclaré, par un assez grand nombre d'ordonnances identiques, que les conseils de préfecture sont dépourvus de juridiction pour statuer sur les oppositions à un établissement de deuxième

application aujourd'hui. En effet, les formes primitivement prescrites par le décret de 4810 et par l'ordonnance du 44 janvier 4815 continuent encore à être suivies depuis le décret du 25 mars.

Mais ce décret ayant décidé que dans ce cas les arrètés préfectoraux seraient soumis aux recours que le décret du 45 octobre 4840 a organisés pour les établissements de deuxième classe, il résulte de cette disposition (ainsi qu'il sera expliqué ci-après, § VIII) qu'en cas d'opposition formée dans le cours de l'instruction, les opposants peuvent attaquer l'arrêté d'autorisation qui les lèse, devant le conseil de préfecture en premier ressort, et en appel devant le conseil d'État.

Mais cette intervention des conseils de préfecture comme juges en premier ressort du mérite des arrêtés qui rejettent les oppositions a donné lieu à une question plus générale : on s'est demandé si les conseils de préfecture devaient donner leur avis sur des oppositions dont ils pourraient

avoir ensuite à connaître comme juges.

Ainsi on a objecté que, en exprimant leur avis, les conseils de préfecture préjugeaient le jugement des réclamations dont ils pourraient être saisis ultérieurement; que cet avis leur enlèverait leur indépendance de juges; qu'il serait fâcheux qu'un même corps eut à se déjuger; que la décision du préfet serait moins libre, puisque cet administrateur connaîtrait à l'avance l'opinion du tribunal appelé à connaître en premier ressort de son arrêté; que les opposants dans l'enquête saisiraient à coup sûr le conseil de préfecture, lorsqu'ils sauraient que ce conseil a été contraire à l'autorisation.

Assurément ces motifs ne manquent pas de gravité; mais le législateur

classe, avant que l'autorisation soit accordée. L'autorisation doit donc être intervenue, pour que le conseil de préfecture puisse connaître des oppositions.

Le conseil de préfecture est ainsi le tribunal de première instance où se jugent les oppositions formées contre cette classe d'ateliers; le juge d'appel, c'est le conseil d'État, statuant par la voie contentieuse, et dont les décisions toutefois n'ont de force qu'autant qu'elles sont adoptées par le roi et contre-signées par le ministre de la justice.

Les opposants à l'établissement des fabriques ou ateliers de seconde classe ont donc le moyen de faire apprécier leurs griefs.

Enfin, il n'est pas indispensable, pour qu'ils soient entendus, que leur plainte ait été déposée dans le procèsverbal d'information. Une plus large voie est ouverte à l'exposé des craintes, quelquefois fondées, des proprié-

a dù les peser quand il a réuni dans un même corps, aux deux degrés de la hiérarchie administrative, les attributions consultatives et contentieuses. D'ailleurs la réponse la plus concluante à faire à ces objections, c'est que le texte des deux décrets de 1810 et de 1852 est formel. Il existe d'ailleurs d'autres cas dans lesquels les conseils de préfecture donnent un avis sur des opérations qu'ils doivent ensuite juger. Ainsi, en matière cadastrale, le préfet, avant d'homologuer le premier rôle cadastral, doit consulter le conseil de préfecture; et après l'émission des rôles, c'est devant le conseil de préfecture que les contribuables qui croient avoir à se plaindre portent en première instance leurs réclamations.

Ainsi encore, sous la législation antérieure, des recours ayant été intentés contre des arrêtés de conseil de préfecture statuant en matière d'établissements de deuxième classe, par le motif que ces conseils avaient été consultés par le préfet dans l'instruction, le conseil d'État a jugé, par plusieurs arrêts, que l'avis émis par le conseil de préfecture laissait sa juridiction parfaitement intacte pour le jugement des oppositions. (26 octobre 4825, 45 mars 4826, 20 juin 4827.) Enfin, au nom du ministre de l'intérieur, M. Heurtier, directeur de l'agriculture et du commerce, dans une circulaire du 6 avril 4852, fait connaître que « le conseil de préfecture devra » être consulté, comme par le passé, sur les oppositions qui se produi- » raient dans le cours de l'instruction, tout en conservant sa juridiction, » pour le cas où les opposants croiraient devoir y recourir après la déci- » sion d'autorisation. »

taires voisins; ils sont admis à intervenir jusque devant le conseil d'État, pour en faire apprécier le fondement et la justice.

IX. C'est encore au conseil de préfecture qu'appartient le droit de statuer sur les oppositions formées contre les ateliers de la troisième classe.

Ici la juridiction est plus nettement établie que pour les ateliers de deuxième classe.

« S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou le sous-préfet sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées au conseil de préfecture. » — C'est la disposition de l'article 8 du décret du 15 octobre 1810.

Il en résulte que le conseil de préfecture a le pouvoir de révoquer l'autorisation lorsqu'il le croit convenable, selon sa conscience de juge administratif, et qu'ainsi les arrêtés du préfet de police à Paris, et du sous-préfet partout ailleurs, peuvent être anéantis, dans ce cas, par ce tribunal administratif.

Il faut remarquer, en effet, que quand ils accordent une autorisation sur la requête de la partie intéressée, ces administrateurs font un acte d'administration qui n'appartient qu'à eux, qui est étranger au conseil de préfecture. Mais leur décision administrative peut éprouver une opposition de la part d'un tiers, qui intervient parce qu'il croit lésés ses droits privés. Alors l'affaire change de nature; elle devient litigieuse, et se porte naturellement, en première instance, au conseil de préfecture, avec recours, par la voie du contentieux, au roi, en son conseil d'État. (Voyez Instruction ministérielle du 19 août 1825.)

X. Au surplus, les règlements de la matière n'appellent pas les conseils de préfecture à prononcer sur les intérêts du commerce; ils doivent, au contraire, appuyer uniquement leurs décisions sur l'intérêt d'une bonne police.

Un conseil de préfecture ne pourrait donc, par exemple, admettre des oppositions qui seraient uniquement fondées sur la prétendue nécessité de restreindre dans le pays le nombre de fabriques ou d'ateliers du même genre, dans l'intérêt de ceux qui seraient déjà établis; en d'autres termes, les conseils de préfecture ne peuvent admettre les dangers de la concurrence comme motifs de leurs décisions. (Ordonnance Blaise, 23 juin 1819.)

XI. Jusqu'ici je vous ai exposé les règles qui gouvernent les demandes et les oppositions : il convient de voir maintenant quel recours est ouvert aux fabricants contre les actes d'administration qui leur ont refusé les permissions sollicitées.

Examinons d'abord ce qui concerne les établissements de la première classe.

Sous l'empire du décret de 1810, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, lorsqu'un acte souverain avait rejeté la demande d'un fabricant, lui était-il permis d'attaquer cette ordonnance devant le conseil d'État par la voie contentieuse? Évidemment, il y était non recevable. Comment eût-il qualifié son action? D'appel? Mais le conseil ne peut être saisi par cette voie que des recours contre les décisions des autorités qui y ressortissent, et le conseil d'État ne peut ressortir à luimême.

D'opposition? Mais le fabricant avait été entendu, et il était censé l'avoir été pleinement; c'est sa faute si tous ses moyens n'avaient pas été présentés. Cette autre voie lui était donc également fermée.

De tierce-opposition? Mais l'ordonnance ou le décret portant refus avait été rendu sur sa propre requête; lui154 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

même s'était donc présenté pour recevoir la décision souveraine intervenue.

Le fabricant éconduit me paraissait n'avoir qu'un seul moyen, c'était de perfectionner ses procédés et de présenter de nouveau sa demande, alors qu'il y serait parvenu. Sans doute elle subirait d'aussi nombreuses oppositions que la première; mais si ces perfectionnements sont réels, et si la fabrication n'offre plus de véritables dangers ou inconvénients, l'autorité, qui a sous sa main tous les moyens propres à l'éclairer sur l'état des choses, saura bien faire justice des plaintes exagérées ou des terreurs chimériques des voisins (1).

— Quant aux établissements de seconde classe, l'article 7 du décret du 15 octobre 1810 dispose : « Le préfet statuera, sauf le recours à notre conseil d'État, par toutes les parties intéressées. »

(1) Le décret de 1810, en déférant au conseil d'État ou au conseil de préfecture, selon le cas, le recours contre un arrêté préfectoral relatif à la demande en autorisation d'un établissement de deuxième classe, a fait une dérogation à la règle ordinaire, qui veut que les arrêtés préfectoraux soient soumis au ministre compétent, puis au conseil d'État.

Si on ne s'arrête qu'à la disposition du décret de 4852, ainsi conçue : « Tableau B, nº 8, autorisation des établissements insalubres de première » classe dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements, et » avec le recours existant aujourd'hui pour les établissements de deuxième » classe, » nul doute que la même dérogation n'existe pour les établissements de première classe.

Mais l'article 6 du décret porte que ceux des actes faits par les préfets qui seront contraires aux lois et règlements ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents. Cet article défère-t-il au ministre du commerce les recours contre les arrêtés préfectoraux accordant ou refusant des autorisations? On peut le contester, En effet, cet article final ne doit être appliqué qu'autant qu'il ne contrarie pas une autre disposition du même décret.

Par sa disposition finale, le décret n'a pu vouloir dire autre chose, si ce n'est que la réformation par le ministre est de principe général dans toutes les matières décentralisées, sauf les cas où il y est fait exception en vertu de principes spéciaux. Or il existe précisément une exception dans le cas qui

Ainsi le fabricant, intéressé au plus haut point à faire réformer l'arrêté par lequel un préfet lui a refusé l'autorisation demandée en matière d'ateliers de seconde classe, est libre de le déférer au conseil d'État par la voie contentieuse.

— Le décret du 15 octobre 1810 ne prévoit pas le recours contre les arrêtés de refus émanés du sous-préfet. Mais la règle générale est que le préfet, supérieur hiérarchique du sous-préfet, a le droit de réformer les arrêtés de celui-ci, et cette règle doit être appliquée à l'espèce. Il y a plus, si le préfet confirmait l'arrêté de refus du sous-préfet, les mêmes règles de hiérarchie admettraient le recours au ministre du commerce et de l'agriculture, et ultérieurement au roi, en conseil d'État par la voie contentieuse (1).

nous occupe, témoin ce passage suivant de la circulaire du 45 décembre 4852 : « Lorsqu'une demande en autorisation est admise par l'autorité préfectorale, ceux qui croient avoir à s'en plaindre, qu'ils aient ou non figuré dans l'enquête, sont indistinctement reçus à former opposition devant le conseil de préfecture, qui statue contradictoirement, sauf recours au conseil d'État.

» Dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire quand l'autorisation a été refusée, la seule voie ouverte au demandeur est celle du recours au conseil d'État; son appel au conseil de préfecture ne serait pas recevable.

» C'est en ce sens que doit être entendu l'article 7 du décret du 45 octobre 4840 interprété par la circulaire du 3 novembre 4828, et c'est d'après ces principes que doivent être désormais introduits les recours en matière d'établissements de première classe. »

Du reste, nous pensons que les recours établis par le décret du 25 mars ne sont pas applicables aux établissements antérieurs à ce décret, ces établissements étant autorisés par actes souverains contre lesquels aucun recours n'était ouvert.

(1) Toutefois le recours direct au conseil de préfecture paraît admissible de la part de tous ceux qui ont à se plaindre de la décision, même de la part du demandeur évincé.

C'est ce qui résulte d'un décret rendu au contentieux le 6 mai 4833. (Marot et Hélouis c. Lebeaux.) La jurisprudence constante du conseil de préfecture de la Seine admet les recours des tiers lorsque la demande a été autorisée, et des demandeurs lorsque le préfet de police a refusé de jes autoriser.

XII. Tels sont les moyens de recours et les ressources offertes aux fabricants auxquels l'autorisation a été refusée. Supposons maintenant le cas contraire. L'administration a usé d'indulgence; elle a autorisé les établissements qui n'offraient pas d'inconvénients, ou elle a recherché et prescrit avec soin tous les moyens de remédier aux inconvénients signalés; elle a autorisé, mais en prescrivant des conditions, et ces conditions ne sont pas exécutées!

Il y a plus : malgré sa prévoyance et ses précautions, l'atelier est insupportable aux voisins.

Que doit-il arriver? Je vais, à cet égard, entrer dans quelques explications.

Toutes les fois que des tiers veulent provoquer la suppression d'un atelier de première classe à cause des inconvénients graves qu'il a pour la salubrité publique, ils le peuvent, en suivant la marche tracée par l'article 42 du décret du 15 octobre 1810; cet article est ainsi conçu:

« En cas de grave inconvénient pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre conseil d'État, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers.

Les personnes intéressées à cette suppression doivent donc adresser une requête au chef de l'État, en son conseil; et, sur la communication qui lui en sera donnée, le ministre de l'agriculture et du commerce fera sur cette demande toute l'instruction convenable.

Dans tous les cas, les manufacturiers sont certains d'être entendus, c'est-à-dire d'être mis à portée de répondre à tous les griefs qui seraient élevés contre leurs ateliers.

On sent bien, au surplus, quelles précautions sont ap-

portées par le conseil d'État, pour ne pas prononcer avec légèreté la suppression d'établissements presque toujours très-importants pour la fortune des fabricants : aussi, lorsqu'il est reconnu que, malgré les plaintes élevées, ces ateliers n'ont pas les graves inconvénients signalés, et qu'à l'aide de certains moyens indiqués on peut corriger ou diminuer les inconvénients, le conseil d'État rejette les réclamations et prescrit les nouvelles conditions.

Ces sortes d'affaires se décident par la voie administrative, et non sur un recours en la forme contentieuse (1).

(1) Ce paragraphe XII traite de deux causes de révocation très-distinctes :

4º Le cas où de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général obligent le gouvernement à prononcer la suppression de fabriques et ateliers de la première classe régulièrement établis;

2º Le cas où l'autorisation donnée est révoquée pour inexécution des

conditions de l'autorisation elle-même.

Dans le premier cas, il est indispensable de suivre une instruction d'autant plus solennelle que la suppression qu'il s'agit de prononcer frappe les industriels sans qu'ils aient droit à aucune indemnité. (Pétinaud et consorts, arrêt du conseil du 9 juin 4830.)

Aussi la circulaire du 45 décembre 4852 fait-elle connaître aux préfets qu'ils n'ont recu aucune attribution nouvelle en ce qui touche l'application

de l'article 12 du décret du 15 octobre 1810.

« Les affaires de ce genre, dit M. le directeur de l'agriculture et du commerce, doivent être instruites comme elles l'étaient avant le décret du 25 mars, et soumises ensuite à l'administration supérieure, qui ne statuera qu'après avoir pris l'avis du conseil d'État. Le décret ne décentralise, en effet, que les demandes en autorisation, et ses motifs ne sauraient s'appliquer à des instances qui se présentent en général très-rarement, n'offrent pas un caractère d'urgence, et peuvent entraîner une sorte d'expropriation. »

Aux termes de l'article 43, nº 45, du décret du 30 janvier 4852, portant règlement intérieur pour le conseil d'État, ces affaires sont délibérées

en assemblées générales du conseil d'État.

Dans le second cas, où il s'agit non de supprimer un établissement régulièrement existant, mais de punir un industriel qui n'a pas voulu se conformer à son acte d'autorisation, il semble qu'il suffise, au lieu d'une instruction aussi solennelle, d'un simple arrêté de mise en demeure à adresser au délinquant; et que, faute par lui de se conformer aux conditions imposées par l'acte d'autorisation, dans le délai à lui fixé, son éta-

XIII. Quant aux voisins incommodés par des ateliers de seconde classe, quels moyens ont-ils d'obtenir l'exécution des conditions imposées par les actes d'autorisation, et dont l'oubli cause le dommage?

A la différence de ce qui concerne les ateliers de première classe, le règlement du 45 octobre 4810 est muet sur ce point; mais la jurisprudence a suppléé à cette omission. Elle a admis que les conseils de préfecture peuvent

blissement doit être fermé. Telle est en effet la règle commune à toutes les autorisations données sous certaines conditions, que l'inexécution de ces conditions emporte, de plein droit, révocation desdites autorisations. Ce n'est pas là un cas d'application de l'article 42.

Toutefois ces principes simples, et on peut dire élémentaires, paraissent être en contradiction avec un arrêt récent du conseil d'État du 26 avril 1853

(Despax) qu'il importe d'analyser.

Deux ordonnances royales des 24 mai 1839 et 25 décembre 1849 avaient autorisé le sieur Despax à établir à Toulouse 1º un clos d'équarrissage, 2º une fabrique de poudrette. Le 26 novembre 1850 le maire de Toulouse se plaint que les conditions imposées par ces deux autorisations restent inexécutées. Le 46 décembre, même année, le préfet met en demeure le sieur Despax d'avoir à se conformer, sans retard, aux conditions de ses actes d'autorisation. Le 17 juin 1852 le maire renouvelle les plaintes de ses prédécesseurs. Le 4 mai 4853 le conseil d'hygiène et de salubrité estime 1º que le clos d'équarrissage peut être maintenu ; 2º que le dépôt de matières fécales, par l'inexécution des conditions imposées par l'ordonnance du 25 octobre 4840, peut offrir des dangers pour la santé des citoyens; 3º que ces dangers cesseraient si on remplissait les conditions prescrites dès l'origine. Le 46 mai 1853 un nouvel arrêté de mise en demeure est adressé au sieur Despax par la préfecture. Le 45 octobre suivant le comité consultatif des arts et manufactures émet l'avis « qu'il suffisait... de supprimer la fabrique d'engrais; cette fabrique. . se trouvant tout à fait en dehors des prescriptions de la permission, semble pour ainsi dire la seule cause d'insalubrité. » A la date du 5 novembre 1853 des instructions dans ce sens sont données au préfet de la Haute-Garonne, et le 8 du même mois intervient l'arrêté suivant : « Art. 4er. La fabrique de poudrette établie à Toulouse, quartier de Bourrassol, par le sieur Despax, en vertu de l'autorisation résultant de l'ordonnance du 25 décembre 1840, sera immédiatement fermée comme ne remplissant pas les conditions exigées par cette ordonnance.»

La veuve Despax réclame devant le ministre contre cet arrêté, comme si le préfet avait agi en vertu de l'article 42 du décret du 45 octobre 1810. Mais le 4 avril 4854 le ministre repousse cette réclamation par le motif être saisis des réclamations auxquelles donne lieu l'inexécution des conditions tracées (4). (Ordonnances Dehollain, 3 février 1819, et Riondel, 31 mars 1819.)

Il convient, en effet, que le fabricant soit régulièrement admis à prouver qu'il n'a pas commis l'infraction qu'on lui reproche.

Si, malgré ce débat, l'infraction est prouvée, l'autorisation peut-être retirée ou révoquée.

α que l'arrêté du 8 novembre 1853 a été rendu dans les limites des droits » du préfet pour inexécution des clauses de l'ordonnance du 25 décembre » 1840, et non par application de l'article 12 du décret du 15 octobre 1810. »

C'est contre cette décision que, un pourvoi ayant été formé devant le

conseil d'État, le 26 avril 4855 intervient le décret suivant :

## « Napoléon, etc.

» Considérant que, aux termes de l'article 12 du décret du 25 octobre 1810, il n'appartient qu'à nous, en notre conseil, de prononcer la suppression des établissements insalubres de première classe;

» Considérant que si le décret du 25 mars 1852 a donné aux préfets le pouvoir d'autoriser lesdits établissements, il ne leur a pas accordé celui

de les supprimer;

» Que dès lors l'arrêté par lequel le préfet du département de la Haute-Garonne a prescrit la suppression de la fabrique de poudrette autorisée par l'ordonnance royale sus-visée et la décision par laquelle notre ministre du commerce a approuvé ledit arrêté sont entachés d'excès de pouvoir.

» Art. 4er. L'arrêté du préfet du département de la Haute-Garonne, en date du 8 novembre 4853, ensemble la décision de notre ministre du commerce, en date du 28 avril 4854, sont annulés pour excès de pouvoir. »

Pour nous, jusqu'à présent, nous avions tenu pour constant en cette matière 4° que, l'article final des décrets et ordonnances chargeant le ministre compétent d'en assurer l'exécution, ce ministre avait par là même le devoir d'ordonner la fermeture d'établissements de première classe exploités irrégulièrement en dehors des conditions de l'autorisation; 2° que le décret du 45 octobre 4840 ne contenait rien de contraire à cette règle générale; 3° que l'article 42 de ce décret n'était applicable qu'à la suppression d'établissements anciens ou d'établissements nouveaux régulièrement autorisés et exploités suivant les conditions de leur autorisation.

(4) Une ordonnance du 48 juin 4846 (Saget) porte « que c'est aux préfets qu'il appartient de prononcer, sauf recours devant notre ministre du commerce, et par nous en notre conseil, sur les demandes en fermeture d'établissements insalubres et incommodes de la deuxième classe pour cause d'inexécution des conditions prescrites par les arrêtés d'autorisation. »

XIV. Cette règle est, dans son entier, applicable aux ateliers compris dans la troisième classe.

Le conseil de préfecture doit être saisi des plaintes; et il en est juge, sauf recours au roi en conseil d'État.

XV. Deux autres circonstances peuvent donner lieu à l'exercice de l'autorité administrative sur tous les ateliers classés dans les nomenclatures : je veux parler des cas de translation de ces ateliers et d'interruption des travaux.

Le décret du 15 octobre 1810, art. 13, contient les dispositions suivantes:

« Les établissements maintenus par l'article 11 cesseront de jouir de cet avantage dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption dans les travaux. Dans l'un et dans l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle autorisation. »

Quoique ce texte paraisse s'appliquer seulement aux établissements antérieurs au décret, il a été reconnu que la disposition est également applicable aux établissements postérieurs, et c'est dans ce sens qu'il est habituellement statué.

XVI. Il me reste encore quelques notions à vous donner sur quelques règles accessoires. Il faut remarquer, d'abord, que le décret de 1810 a maintenu les établissements existants alors:

« Les dispositions du présent décret (porte son art. 11) » n'auront point d'effet rétroactif. En conséquence, tous » les établissements qui sont aujourd'hui en activité conti-» nueront d'être exploités librement. »

En second lieu, il est possible qu'il y ait nécessité de classer des établissements non encore désignés dans les catégories réglementaires; le décret de 1810 n'avait porté aucune disposition sur ce point; l'article 5 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815 y a pourvu, dans ces termes:

« Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissements nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans les nomenclatures, seraient cependant de nature à y être placés; ils pourront accorder l'autorisation d'établissement pour tous ceux qu'ils jugeront devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature, en remplissant les formalités prescrites par le décret du 45 octobre 4810, sauf, dans les deux cas, à en rendre compte à notre ministre de l'agriculture et du commerce. »

Cet article ne donnant point aux préfets le droit d'autoriser, même provisoirement, les établissements qui seraient jugés devoir appartenir à la première classe, il en résultait que toutes les demandes qui leur paraissaient concerner des établissements de cette nature devaient être transmises par ces administrateurs, ou présentées directement au ministre de l'agriculture et du commerce, qui, par la nature de ses attributions, est chargé de pourvoir aux mesures qu'exigent ces circonstances (1).

Cette opinion est contraire à la circulaire du 45 décembre 4852 déjà citée; en effet cette circulaire dit aux préfets :

· Aux termes du décret du 30 janvier 1852 portant règlement intérieur

<sup>(4)</sup> M. Avisse, dans son livre des Établissements industriels, soutient (page 43) que le décret de décentralisation a étendu aux établissements non classés, mais susceptibles de l'être dans la première classe, le droit restreint par l'ordonnance de 4815 à ceux des deuxième et troisième classes.

<sup>«</sup> Pour ce qui concerne les établissements nouveaux qui, n'ayant pas été compris dans la nomenclature des ateliers classés, vous sembleraient de nature à être rangés dans la première classe, vous n'aurez point à en déterminer le classement, même provisoire; mais vous en référerez à mon ministère, afin que la mesure puisse faire l'objet d'un décret, vous bornant à suspendre au besoin la formation ou l'exploitation de l'usine. »

XVII. La juridiction administrative établie pour les ateliers dangereux, insalubres et incommodes n'a sa source que dans le droit de police et de surveillance, qui est l'un des devoirs de l'administration envers la société, dont elle est l'organe; si donc, à l'occasion de ces ateliers, des formalités que leur établissement doit subir ou des oppositions qu'ils font naître et qu'il faut apprécier, il s'élève des questions tout à fait en dehors de la sphère où doit se renfermer l'action administrative, ces questions doivent être renvoyées avec scrupule à l'autorité judiciaire.

Telles seraient les questions de propriété proprement dites, celles, par exemple, où l'opposition à l'établissement serait fondée sur ce que le fabricant ne serait pas propriétaire du sol où il voudrait fonder son atelier; ou bien

pour le conseil d'État (art. 48), « sont portés en assemblée générale du conseil d'État... les projets de règlements d'administration publique qui ont pour objet... 45° le classement des établissements dangereux, incommodes ou insalubres. » Ainsi le classement des établissements dangereux, incommodes ou insalubres de première classe reste ce qu'il était avant le décret de décentralisation, une des attributions du gouvernement en conseil d'État.

La circulaire du 45 décembre fait même aux préfets une recommandation importante en ce qui touche l'exercice des droits à eux conférés par l'article 5 précité de l'ordonnance réglementaire du 44 janvier 4845; voici en quels termes est conçue cette circulaire : « A l'égard des établissements non encore classés qui vous paraîtraient devoir rentrer dans l'une ou l'autre des deux dernières classes, vous pouvez, d'après l'article 5 de l'ordonnance du 44 janvier 4845, en permettre provisoirement la formation, en portant immédiatement cette décision à ma connaissance. Toutefois, vous comprendrez facilement qu'il convient de n'user de cette faculté que dans les cas urgents, et je vous recommande de me soumettre en général la question du classement avant de laisser ouvrir l'usine, même à titre provisoire. C'est le moyen de prévenir, pour l'administration, l'inconvénient d'avoir à revenir sur ses décisions, et, pour les industriels, des dépenses qui deviendraient inutiles, si le classement primitif n'était pas maintenu.

» La marche que je viens d'indiquer aura en outre l'avantage de permettre à l'administration de procéder par mesure générale, de telle sorte qu'une même industrie ne soit plus rangée dans des classes différentes, suivant les appréciations diverses des autorités départementales, »

le cas où soit des propriétaires voisins, soit leurs auteurs, se seraient engagés, par contrat, à ne jamais faire sur leurs terrains respectifs de semblables établissements.

XVIII. Quant aux dommages qui peuvent être causés aux propriétés privées par le voisinage des ateliers de toutes les classes, il y a des distinctions à faire, et ce point mérite une sérieuse attention.

Il est impossible d'omettre, dans cette grave question, les bases que le législateur a posées comme devant former le droit commun du pays. Le Code civil porte, article 4382 : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause » à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel » il est arrivé à le réparer. » — Art. 4383. — « Chacun » est responsable du dommage qu'il a causé, non-seule— » ment par son fait, mais encore par sa négligence ou » son imprudence. » — Art. 4384. — « On est respon- » sable non-seulement du dommage que l'on cause par » son propre fait, mais encore de celui qui est causé par » le fait des personnes dont on doit répondre, ou des » choses que l'on a sous sa garde. »

Voilà le droit commun; voici maintenant ce que nous trouvons dans la législation spéciale.

L'article 44 du décret du 45 octobre 4840 est ainsi conçu:

« Les dispositions du présent décret n'auront point » d'effet rétroactif. En conséquence, tous les établis- » sements qui sont aujourd'hui en activité continueront à » être exploités librement, sauf les dommages dont pour- » ront être passibles les entrepreneurs de ceux qui pré- » judicient aux propriétés de leurs voisins : les dommages » seront arbitrés par les tribunaux. »

Cette disposition, qui semblait n'avoir été établie que pour les ateliers antérieurs au décret où elle se trouve inscrite, et qui, en effet, a été appliquée par le conseil d'État contre Chaptal lui-même, ministre de l'intérieur, en même temps que fabricant (et l'un des plus illustres) de produits chimiques, à l'occasion d'un atelier de première classe, qui datait de l'an IX de la République, a été depuis considérée comme également applicable aux ateliers formés en vertu de ce décret. Une ordonnance royale du 2 juillet 1823, rendue par la voie contentieuse (affaire Régny), porte, en outre, que « si des tiers éprou-» vent des dommages par suite de contraventions aux » dispositions prescrites, ils pourront en poursuivre la » réparation, et que ce sera aux tribunaux qu'ils pourront » s'adresser à cet effet. »

L'atelier dont il s'agissait, dans l'espèce, appartenait à la seconde classe.

Il ne peut donc être douteux que l'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier les dommages causés par le voisinage des ateliers dont il s'agit, et un assez grand nombre de jugements des tribunaux, entre autres de Marseille et de Paris, et plusieurs arrêts des cours royales d'Aix et de Paris ont résolu affirmativement cette question.

Il y a plus : des arrêts de cassation, et entre autres ceux des 11 et 19 juillet 1826, le premier de la chambre des requêtes, l'autre de la chambre civile, ont positivement adopté cette doctrine.

Enfin, un trois èime arrêt de la chambre civile, en date du 49 juillet 1826, a déclaré que les juges de paix sont compétents pour statuer sur ces dommages, lorsqu'ils ont été causés aux champs, fruits et récoltes.

Mais ce n'est pas là que se présente la plus grave difficulté.

Il s'agit de savoir si l'autorité judiciaire est compétente pour prononcer sur toutes les espèces de dommages, c'està-dire tout à la fois sur les dommages matériels, et sur la moins-value des propriétés ou dépréciation foncière ou locative qui, d'après les prétentions des voisins, résulteraient du voisinage même de l'atelier.

Sur ce point important, qui n'est pas résolu par les règlements qui régissent la matière, lesquels, dans l'état des choses, tiennent lieu de loi, nous n'avons d'autre ressource encore que l'examen de la jurisprudence. Or, l'interprétation de ces règlements a été donnée, pour la première fois, par le roi, en conseil d'État, le 45 décembre 4824 (affaire Paillard). De cette ordonnance, rendue sur débat contentieux, il résulte que « les ordonnances royales qui autorisent l'établissement des ateliers de la première classe sont présumées avoir statué sur les dangers ou inconvénients, tant publics que privés, auxquels peut donner lieu cet établissement, et, en particulier, la diminution de valeur des propriétés voisines.

Il serait donc contraire aux règles qui ont fixé la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, d'autoriser ou de réserver, devant les tribunaux, un recours qui tendrait à faire juger par eux cette question.

Une autre ordonnance du 27 décembre 1826, rendue par la même voie, a prononcé dans les circonstances suivantes:

Un conflit avait été élevé par le préfet de police, à Paris, à l'occasion d'une action judiciaire en dommages-intérêts, intentée par un voisin à un fabricant. Ce conflit était fondé sur ce que « la condamnation (déjà prononcée) » avait en réalité pour cause non des dommages matériels, » mais une diminution de la valeur de sa propriété; et que » le tribunal, en la prononçant, avait empiété sur les attri- » butions de l'autorité administrative. »

En statuant sur ce conflit d'attributions, le conseil

d'État a considéré « qu'il ne s'agissait pas dans la con-» testation de la dépréciation des propriétés résultant » du voisinage d'un établissement autorisé par le gouver-» nement, mais seulement de dommages matériels causés » aux arbres et récoltes par l'exploitation dudit établisse-» ment, et que les tribunaux sont seuls compétents pour » apprécier ces dommages; qu'ainsi le juge de paix du » canton n'a point excédé les limites de sa compétence. »

En conséquence, le conflit a été annulé.

De cette décision définitive, réglant souverainement les compétences respectives, il me semble résulter clairement que toute action en dommage qui a pour cause la prétendue dépréciation des propriétés voisines d'un atelier dangereux, insalubre ou incommode, est de la compétence exclusive de l'autorité administrative, à la différence des dommages matériels, qui sont exclusivement dans les attributions de l'autorité judiciaire.

Plusieurs arrêts de la cour de cassation ont confirmé cette distinction. Vous pouvez donc la prendre pour base de votre doctrine en cette matière.

## Art. 4. Des fabriques de matières fulminantes et détonantes et autres du même genre.

Il est des fabrications dont les ateliers, quoique rangés dans les nomenclatures légales et soumis pour leur établissement aux règles tracées par les règlements, sont encore, à cause des dangers qui les accompagnent, astreints à des précautions toutes spéciales: telles sont les fabriques de poudre ou matières détonantes et fulminantes, et les fabriques de fulminate de mercure; tels sont aussi les établissements destinés à l'éclairage par le gaz hydrogène, les machines et chaudières à vapeur, et enfin les abattoirs.

I. Quant aux premières, l'ordonnance royale du 25 juin 1823, qui a réglé cette matière, a eu pour but de prévenir les dangers qui peuvent résulter de la fabrication et du débit des différentes sortes de poudres et matières détonantes et fulminantes, sans empêcher néanmoins l'emploi de celles de ces préparations qui ont été reconnues propres soit à amorcer les armes à feu, soit à faire des étoupilles, des allumettes et autres objets du même genre utiles aux arts.

Tous ces établissements sont rangés dans la première classe des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes. (Art. 1er.)

C'est indiquer tout d'abord les soins que l'administration doit apporter dans l'instruction et l'examen des demandes qui s'y rapportent.

C'est aussi décider que les ateliers ne peuvent être situés que dans des emplacements isolés des habitations (1). (Ib., art. 2.)

Voici les autres règles qui les régissent; elles s'appliquent tout à la fois à ceux qui fabriquent ces espèces de poudres et à ceux qui les emploient, comme matières premières, dans d'autres fabrications.

II. Les fabricants de poudres ou matières détonantes et fulminantes doivent tenir un registre légalement coté et paraphé sur lequel ils doivent écrire, jour par jour, de suite et sans aucun blanc, les quantités fabriquées et vendues, ainsi que les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles ils les ont livrées. (Ib., art. 3.)

<sup>(4)</sup> Aux termes de l'article 2 de cette ordonnance du 25 juin 1823, les préfets furent même autorisés à suspendre l'exploitation des fabriques de poudre ou de matières détonantes ou fulminantes qui avaient pu être établies, avant la promulgation de ladite ordonnance, dans des emplacements non isolés des habitations,

III. Les fabricants d'allumettes, étoupilles et autres objets de la même espèce préparés avec des poudres ou matières détonantes et fulminantes doivent tenir également un registre en bonne forme sur lequel ils doivent inscrire, au fur et à mesure de chaque achat, le nom et la demeure des fabricants qui leur ont vendu ces poudres ou matières. (Ib., art. 4.)

IV. Les poudres et matières détonantes et fulminantes ne peuvent être employées qu'à la fabrication des amorces propres aux armes à feu, des allumettes, des étoupilles et autres objets d'une utilité reconnue. (*Ib.*, art. 6.)

Les personnes qui contreviennent à ces dispositions doivent être poursuivies devant les tribunaux de police, sur les procès-verbaux ou rapports des agents de la police administrative et judiciaire. (1b., art. 7.)

V. Depuis 1823 jusqu'à 1836, ces dispositions ont régi la fabrication du fulminate de mercure, comme celle de toutes les autres matières dont je viens de vous entretenir; mais de graves accidents survenus par suite de cette fabrication, ayant exigé l'emploi de précautions nouvelles, afin d'en prévenir le retour, un nouveau règlement d'administration publique, intervenu au rapport de M. Martin (du Nord), à la date du 30 octobre 1836, a soumis cette industrie à des restrictions toutes spéciales.

1° Les fabriques de fulminate de mercure, amorces fulminantes et autres matières dans la préparation desquelles entre le fulminate de mercure, doivent être closes de murs et éloignées de toute habitation, ainsi que des routes et chemins publics. (Art. 4er.)

2° Toute demande en autorisation pour un établissement de cette nature doit être accompagnée d'un plan indiquant :

La position exacte de l'emplacement par rapport aux habitations, routes et chemins les plus voisins;

Celles de tous les bâtiments et ateliers, les uns par rapport aux autres;

Le détail des distributions intérieures de chaque local. Le plan visé dans l'ordonnance d'autorisation à laquelle il reste annexé ne peut plus être changé qu'en vertu d'une autorisation nouvelle.

3° La mise en activité de la fabrique est toujours précédée d'une vérification faite par les soins de l'autorité locale, qui constate l'exécution fidèle du plan. Il en est dressé procès-verbal. (Ib., art. 2.)

4° Les divers ateliers doivent être isolés les uns des autres; le sol en doit être recouvert d'une lame de plomb ou de plâtre; la pierre siliceuse est prohibée dans la construction de ces ateliers. (Ib., art. 3.)

5° Les tablettes dont il est fait emploi dans ces ateliers doivent être en bois blanc; la plus élevée, placée à 1 mètre 60 centimètres au plus au-dessus du sol, doit toujours rester libre. (Ib., art. 4.)

6° L'atelier spécialement affecté à la fabrication du fulminate doit être particulièrement éloigné de la poudrerie et du dépôt des esprits. L'ordonnance d'autorisation fixe, dans chaque établissement particulier, la distance respective des autres bâtiments de la fabrique. (1b., art. 5.)

7º La poudrière ne doit renfermer qu'une seule rangée de tablettes, placée à 1 mètre 30 centimètres du sol; ce sol doit être, comme celui des ateliers, recouvert en lames de plomb ou en plâtre. Ce bâtiment ne doit avoir qu'une seule porte. (Ib., art. 6.)

8° L'usage des tamis en fil métallique est interdit dans ces établissements. (Art. 7.)

9º La poudre grainée et séchée doit être renfermée

dans des caisses en bois blanc, bien jointes, recouvertes d'une feuille de carton, et placées sur des supports en liége. — Aucune de ces caisses ne doit contenir plus de 5 kilogrammes de poudre. (*Ib.*, art. 8.)

40° Aucun transvasement de poudre ne peut s'effectuer dans la poudrière. Cette opération doit être faite dans un local isolé et fermé, qui ne doit pas avoir d'autre destination.

44° Il doit être pris pour la construction de ce local, ainsi que pour l'établissement de son sol, les mêmes précautions que pour la construction et le sol des autres ateliers. (*Ib.*, art. 9.)

12° Il ne peut être porté à la fois dans l'atelier de charge que la dixième partie au plus de la poudre qui doit être manipulée dans la journée. (Art. 10.)

43° Le directeur de l'établissement et le chef des ateliers doivent seuls avoir la clef de la poudrière et de l'atelier où se fait le transvasement de la poudre. (*Ib.*, art. 44.)

14° Aucun ouvrier ne peut être employé dans cette sorte de fabrique s'il n'a dix-huit ans accomplis. (*Ib.*, art. 12.)

45° Les dispositions prescrites par l'ordonnance du 25 juin 4823, relatives aux autres établissements de poudre fulminante, ont été maintenues et doivent continuer à être observées concurremment avec celles que je viens de vous faire connaître, et qui doivent rester constamment affichées dans les fabriques qu'elles concernent. (1b., art. 43.)

46° En cas de contravention, l'autorité locale doit suspendre provisoirement les travaux de la fabrique, et en référer à l'autorité supérieure. L'autorisation est retirée, s'il y a lieu. (Art. 14.)

## Art. 5. De l'éclairage par le gaz (1).

I. C'est à Philippe Lebon, ingénieur français des ponts et chaussées, qu'est due l'invention de l'éclairage aux gaz combustibles qui sont extraits par l'action de la chaleur des matières organiques. Dès 1785 Lebon avait imaginé de faire servir à l'éclairage des maisons le gaz que produit la distillation du bois, de la houille, et cet ingénieur ne se borna pas à émettre une idée. Le 6 vendémiaire an viii il prit un brevet d'invention, et après avoir publié un mémoire qui faisait connaître les résultats de sa découverte, il les mit en pratique en éclairant au gaz le jardin et l'hôtel Seignelay, qui existaient alors rue Saint-Dominique, à Paris. Mais à la mort de Lebon, personne ne continua ses travaux en France. Deux Anglais, Murdoch et Windsor, s'emparèrent de l'invention de l'ingénieur français, et l'appliquèrent sur une grande échelle. Dès 1805 plusieurs fabriques étaient éclairées au gaz à Birmingham, et en 1810 il existait à Londres une usine pour l'éclairage public. C'est en 1818 que l'invention de Philippe Lebon, déjà expérimentée dans la plupart des grandes villes d'Angleterre, fut ramenée en France. Le préfet de la Seine, M. Chabrol de Volvic, fit construire à l'hôpital Saint-Louis, à Paris, un appareil à fabriquer le gaz qui fonctionne depuis cette époque et alimente quinze cents becs. D'autres usines du même genre se sont formées depuis. La plupart de nos grandes villes possèdent des établissements de la même espèce.

Le gaz d'éclairage, ou simplement le gaz, se produit

<sup>(1)</sup> Cet article a dû être refait en entier, les deux ordonnances des 24 août 4824 et 25 mars 4838, qui d'abord ont réglementé cette matière, ayant été remplacées par une ordonnance nouvelle du 27 janvier 1846.

par l'action de la chaleur sur la houille, les schistes bitumineux, la tourbe, les résines, les huiles de poisson brutes, la lie de vin et les matières grasses. La houille fournit le gaz au meilleur marché; le gaz qu'on en extrait est ordinairement mélangé d'acide carbonique et d'acide sulfhydrique; la partie éclairante est toujours l'hydrogène bicarboné. Depuis peu on a commencé à appliquer avec succès à l'éclairage des villes le gaz hydrogène, tiré directement de l'eau.

II. Dès qu'on entra dans l'application de ce nouveau mode d'éclairage, des inconvénients graves furent remarqués sous le rapport de la sûreté publique et de la salubrité. En 4824, lorsqu'on provoqua une ordonnance réglementaire, on avait encore peu d'expérience : aussi, non-seulement obligeait-on les industriels qui exploitaient le nouveau mode d'éclairage à suivre les dispositions de l'ordonnance, ainsi que celles de l'instruction ministérielle qui faisait corps avec elle; mais, prévoyant dès lors le besoin de nouvelles précautions, on disposait que les mesures de précautions indiquées devraient être suivies « sans préjudice de toutes celles qui pourraient être ultérieurement ordonnées si l'utilité en est constatée par l'expérience. » (Art. 1er de l'ordonnance du 20 août 4824.)

Tous les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène, tant les usines où le gaz est fabriqué, que les dépôts où il est conservé, furent rangés dans la seconde classe des établissements incommodes, insalubres et dangereux.

III. Bientôt de nouvelles raisons forcèrent le pouvoir réglementaire à édicter de nouvelles dispositions. En effet, l'art fit de si rapides progrès, que l'on parvint à établir jusque dans les habitations privées des appareils pour y fabriquer le gaz destiné à l'éclairage et il a été nécessaire d'établir des précautions qui, sans nuire à cette industrie nouvelle, pussent garantir la sûreté des habitants. De là l'ordonnance royale réglementaire du 25 mars 1838 qui réglait les petits appareils domestiques destinés à fabriquer le gaz hydrogène. Lorsque ces appareils étaient établis de façon à fournir au plus à dix becs d'éclairage, ils étaient rangés dans la troisième classe des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes. (Art. 1er de l'ordonnance du 25 mars 1838.)

Il en était de même des gazomètres en dépendant, lorsqu'ils étaient d'une capacité de 7 mètres cubes au plus. (*Ibid*.)

IV. Après une expérience de moins de dix ans, il a fallu remanier toutes les dispositions réglementaires qui d'abord avaient été édictées, et le 27 janvier 1846 il intervint une nouvelle ordonnance qui remplace les deux ordonnances des 20 août 1824 et 25 mars 1838. (Art. 25.) Le régime nouveau établi par cette ordonnance est applicable à tous les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène, aussi bien aux établissements créés avant la promulgation de cette ordonnance qu'à ceux qui pourraient être autorisés par la suite.

Le nouveau règlement a eu pour but de rendre plus claires et plus précises certaines dispositions antérieures, d'ajouter diverses prescriptions nouvelles reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité; en même temps elle supprime d'autres mesures dont l'expérience avait démontré l'inutilité. Les dispositions de l'ordonnance de 1846 ont pour objet le classement des usines; elle règle ensuite les mesures relatives aux ateliers de distillation et d'épuration, les gazomètres, et enfin tout ce qui touche le gaz comprimé. En ce qui touche le classement, les trois premiers articles n'apportent

pas de changements au régime antérieur. Les modifications sont plus de rédaction que de fond.

Ainsi, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, les usines et ateliers où le gaz hydrogène est fabriqué et les gazomètres qui en dépendent demeurent rangés dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'article 2 contient une exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> en ce qui touche les appareils domestiques déjà rangés par l'ordonnance de 1838 dans la troisième classe; mais la définition fut modifiée et rendue plus précise.

En ce qui touche les appareils producteurs, on range dans la troisième classe les petits appareils pour fabriquer le gaz, à la condition qu'ils ne pourront fournir au plus, en douze heures, que 40 mètres cubes de gaz; il en est de même des gazomètres qui en dépendent.

En ce qui touche les gazomètres, ceux qui tiennent à des usines à gaz sont rangés dans la deuxième classe; mais, aux termes de l'article 3, on range dans la troisième classe les gazomètres non attenant à des appareils producteurs et dont la capacité excède 40 mètres cubes.

Quant à ceux d'une capacité moindre de 40 mètres cubes, ils pourront être établis après une simple déclaration à l'autorité municipale. Il n'a pas paru nécessaire d'astreindre de si petits appareils à l'obligation d'une autorisation; et l'administration, qui tend à émanciper l'industrie, n'a pas même maintenu le classement fait par l'ordonnance de 1838. Telles sont les règles relatives au classement.

V. Après avoir posé ces règles, l'ordonnance de 4846 s'occupe dans les dix articles suivants de la construction des ateliers de distillation, des ateliers de concentration et d'épuration, ainsi que des mesures à prendre contre l'incendie et dans l'intérêt de la salubrité publique.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1824, ces ateliers devaient être isolés et couverts en matériaux incombustibles. La disposition relative à l'isolement n'a pas été reproduite; mais la condition relative à l'emploi de matériaux incombustibles est étendue des couvertures aux constructions entières. L'article 4 est ainsi conçu: « Les ateliers de distillation, tous les bâtiments y attenant et les magasins de charbon dépendant des ateliers de distillation, même quand ils ne seraient pas attenants à ces ateliers, seront construits et couverts en matériaux incombustibles. »

L'instruction jointe à l'ordonnance de 1824 prescrivait la construction d'un tuyau d'appel horizontal au-dessus de chaque fourneau, communiquant d'une part à la grande cheminée de l'usine, et d'autre part venant s'ouvrir au-dessus de chaque cornue au moyen d'une hotte. Cette prescription, qui dans la pratique présentait des difficultés extrêmes, n'est pas reproduite, on se borne à disposer qu'il sera établi à la partie supérieure du toit des ateliers, pour la sortie des vapeurs, une ou plusieurs ouvertures surmontées de tuyaux ou cheminées dont la hauteur et la section seront déterminées par l'acte d'autorisation. (Art. 5.)

D'après l'article 6, aucune matière animale ne peut être employée pour la fabrication du gaz. Cette disposition est empruntée à l'ordonnance de 4838, où elle était imposée aux petits appareils de troisième classe; aujourd'hui cette règle est absolue.

L'article 7 se borne à disposer que le coke sera éteint à la sortie des cornues, sans s'occuper des moyens à employer pour l'éteindre, tandis que l'instruction ministérielle jointe à l'ordonnance de 1824, et faisant corps avec cette ordonnance, prescrivait l'établissement d'étouffoirs

placés le plus près possible des cornues dont le coke est retiré embrasé. Or les dimensions de ces étouffoirs devaient être très-grandes, parce que la distillation du charbon de terre produit une grande quantité de coke. Dès lors ces étouffoirs entravaient le travail des ouvriers. Ces prescriptions gênantes n'ont pas été reproduites; c'est aux industriels qui fabriquent le gaz à éteindre le coke à la sortie des cornues, comme bon leur semble.

L'article 8 porte que les appareils de condensation devront être établis en plein air ou dans des bâtiments ventilés à la partie supérieure, à moins que la condensation ne s'opère dans des tuyaux enfouis sous le sol. Jusqu'en 1846 on avait permis, lorsque la condensation ne se fait pas dans des bâtiments, d'établir des moyens de ventilation dans les murs latéraux aussi bien que dans la toiture; mais la ventilation par les murs latéraux a été reconnue insuffisante, et elle n'est plus autorisée. Quant aux appareils d'épuration qui avaient été confondus dans les règlements antérieurs avec les appareils de condensation, ils en ont été distingués avec soin, et il est interdit de les établir en plein air, soit en raison de la mauvaise odeur qu'ils répandraient dans le voisinage, soit en raison de la détérioration rapide qu'ils subiraient s'ils étaient exposés aux injures du temps et aux variations de la température, une gelée intense pouvant même les empêcher de fonctionner.

Mais il faut un système spécial de ventilation. De là les dispositions de l'article 9, suivant lequel les appareils d'épuration devront être placés dans des bâtiments ventilés au moyen d'une cheminée spéciale établie sur la partie supérieure du comble, et dont la hauteur et la section seront déterminées par l'acte d'autorisation. Le deuxième paragraphe de cet article porte que le gaz ne

sera jamais conduit des cornues dans le gazomètre sans passer par les épurateurs.

Plus loin, l'article 23 ajoute que le gaz fourni aux consommateurs sera complétement épuré. Ce sont là des dispositions nouvelles, les règlements intérieurs s'en étaient rapportés sur ce point aux producteurs, qui ont intérêt à avoir des produits aussi épurés que possible; mais comme le gaz dégageait dans les rues une odeur sulfureuse, surtout au moment de l'allumage, on a voulu faire de l'épuration une prescription expresse.

Aux termes de l'article 14, tout mode d'éclairage autre que celui des lampes de sûreté est formellement interdit dans le service des appareils de condensation et d'épuration, ainsi que dans l'intérieur et aux environs des bâtiments renfermant des gazomètres. Cette disposition a pour but de prévenir les explosions et les incendies; il serait utile qu'elle fût expressément applicable aux gazomètres portatifs. Tout Paris, en effet, a pu voir, le 5 janvier 1857, les traces d'une explosion épouvantable arrivée au carrefour de la rue Rambuteau, où une voiture de gaz portatif a pris feu et éclaté par l'imprudence du conducteur, qui frotta contre les parois de la voiture une allumette chimique, pour vérifier si après avoir desservi le café Parisien ses cylindres étaient remplis. Aussitôt un jet de flammes s'éleva dans les airs, une détonation formidable jeta l'épouvante dans tout le quartier, et les fenêtres de plus de vingt maisons volèrent en éclats; les flammèches s'élevèrent jusqu'au troisième étage des maisons du carrefour où était la voiture. Or, si le gazier eût été muni d'une lampe de sûreté, cet accident ne serait pas arrivé.

Les trois articles 11, 12 et 13 contiennent des dispositions qui assurent la salubrité publique; elles sont du reste la reproduction des dispositions antérieures dont l'expé178 TITRE II. — RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

rience a démontré la sagesse. Ces articles sont ainsi conçus:

Art. 11. « Les eaux ammoniacales et les goudrons produits par la distillation, qu'on n'enlèverait pas immédiatement, seront déposés dans des citernes exactement closes et étanches, et dont la capacité ne devra pas excéder 4 mètres cubes.

» Ces citernes seront construites en pierres ou briques, à bain de mortier hydraulique, et enduites d'un ciment pareillement hydraulique; elles devront être placées sous des bâtiments couverts. »

Art. 42. « Les goudrons, les eaux ammoniacales et les laits de chaux, ainsi que la chaux solide sortant des ateliers d'épuration, seront enlevés immédiatement dans des vases ou dans des tombereaux hermétiquement fermés. »

Art. 43. « Les résidus aqueux ne pourront être évaporés et les goudrons brûlés dans les cendriers et dans les fourneaux qu'autant qu'il n'en résultera à l'extérieur ni fumée ni odeur. »

VI. En ce qui touche les gazomètres, l'ordonnance du 27 janvier 1846 contient de nouvelles dispositions, dans le but de prévenir soit la suspension de l'éclairage, soit l'emploi de gaz dont l'épuration serait incomplète; elle prescrit que le nombre et la capacité des gazomètres de chaque usine seront tels que, dans le cas de chômage de l'un d'eux, les autres puissent suffire aux besoins du service, et que chaque usine ait au moins deux gazomètres. (Art. 14.)

Pour prévenir l'infiltration de l'eau dans les terres et pour assurer la solidité des gazomètres, l'article 45 contient les dispositions suivantes :

« Les bassins dans lesquels plongent les gazomètres seront complétement étanchés : ils seront construits en pierres ou briques à bain de mortier hydraulique, ou en bois; si les bassins sont en bois, ils devront être placés dans une fosse en maçonnerie.

» Si les murs s'élèvent au-dessus du sol, ils auront une épaisseur égale à la moitié de leur hauteur.

» Les cuves ou bassins au niveau du sol seront entourés d'une balustrade. »

D'après l'instruction annexée à l'ordonnance de 1824, les gazomètres devaient être suspendus à des chaînes; mais, au lieu de chaînes, dans plusieurs usines on avait, avec avantage, fait usage de guides fixes. C'est là le nouveau moyen prescrit par le premier paragraphe de l'article 16, qui veut que la cloche de chaque gazomètre soit maintenue par des guides fixes, de manière à ne pouvoir jamais dans son mouvement s'écarter de la verticale. Par là on prévient les accidents qui résultaient de ce que, dans leurs mouvements, les gazomètres ne restaient pas parallèles à eux-mêmes.

Le même article prescrit que la cloche de chaque gazomètre soit en outre disposée de manière que la force élastique du gaz dans l'intérieur du gazomètre soit supérieure à la pression atmosphérique. Sans cette précaution, l'air atmosphérique pourrait s'introduire dans les gazomètres et amener une explosion. Enfin, pour fournir un moyen de vérification permanent, le même article dispose que la pression intérieure du gaz doit être indiquée par un manomètre.

Afin de prévenir les explosions, ou afin de diminuer les accidents qui en résultent, les articles 17 et 18 contiennent les dispositions suivantes :

Art. 47. « Les gazomètres d'une capacité de plus de 10 mètres cubes seront entièrement isolés, tant des bâtiments de l'usine que des habitations voisines, et protégés par des paratonnerres dont la tige aura une hauteur au moins égale à la moitié du diamètre du gazomètre. »

Art. 48. « Tout bâtiment contenant un gazomètre d'une capacité quelconque sera ventilé au moyen d'ouvertures pratiquées dans la partie supérieure, de manière à éviter l'accumulation du gaz en cas de fuite. Il sera en outre pratiqué dans son pourtour plusieurs ouvertures qui devront être revêtues de persiennes. »

Pour éviter également les explosions, l'ordonnance de 1838 laissait aux fabricants la faculté de pratiquer un trou de 1 ou 2 centimètres, placé à 8 ou 10 centimètres du bord inférieur de l'appareil; mais par là le gaz était répandu dans l'intérieur des bâtiments, ce qui pouvait occasionner une explosion; aussi, si le gazomètre est établi dans des bâtiments, le paragraphe 1er de l'article 19 a-t-il prescrit l'établissement d'un tube de trop-plein, destiné à porter le gaz au-dessus du toit.

D'après le paragraphe 2, si le gazomètre est en plein air, le tube pourra être remplacé par quatre ouvertures de 1 ou 2 centimètres de diamètre, placées à 8 ou 10 centimètres de son bord inférieur, et à égale distance les unes des autres. Un seul trou n'a pas paru suffisant pour le cas où le gazomètre ne serait pas parfaitement d'aplomb; de là la prescription de quatre ouvertures.

C'est dans la même pensée de prévenir les explosions ou d'en atténuer les dangers qu'est conçu l'article 20.

D'après cet article, ne pourront être placés dans les caves que les gazomètres de 10 mètres cubes au plus, encore faut-il qu'ils ne soient pas attenants à des appareils producteurs; dans ce cas ces caves doivent être exclusivement affectées aux gazomètres, et elles doivent être convenablement ventilées au moyen de deux ouvertures placées, l'une près du sol de la cave, l'autre dans la partie

la plus élevée de la voûte. Cette dernière ouverture sera surmontée d'un tuyau d'évaporation dépassant le faîte de la maison.

Une dernière disposition relative aux gazomètres veut que le premier remplissage ne puisse avoir lieu qu'après vérification faite de la construction du gazomètre, et en présence d'un agent délégué par l'autorité municipale. On veut, par la présence d'un agent de l'autorité, s'assurer que toutes les précautions convenables soient prises pour que, au moment de la mise en charge, le gazomètre ne contienne que du gaz sans mélange d'air atmosphérique.

VII. En ce qui touche le gaz comprimé, l'ordonnance a prescrit toutes les mesures nécessaires pour en prévenir l'explosion. Ainsi les récipients portatifs pour le gaz comprimé devront être en cuivre ou en tôle de fer; ils seront essayés à une pression double de celle qu'ils doivent supporter dans l'usage journalier, et qui sera déterminée par l'acte d'autorisation.

Comme les distributions de gaz se font en général de grand matin et souvent avant le jour, il serait sage, ainsi que nous l'avons dit, de prescrire que les gaziers fussent porteurs de lampes de sûreté, de manière à n'approcher de leurs voitures que des lumières sans danger pour l'incendie. Cette réflexion nous est dictée par l'accident que nous avons rappelé ci-dessus, en parlant de l'emploi des lampes de sûreté autour des bâtiments renfermant les gazomètres.

Déjà nous avons dit que le gaz fourni aux consommateurs doit être complétement épuré. L'article 23 ajoute que sa pureté sera constatée par les moyens qui seront prescrits par l'administration.

Enfin, comme le dernier mot de la science n'est pas

encore dit, et qu'il faut que l'autorité soit toujours en droit d'imposer l'emploi de mesures nouvelles de précaution, à l'exemple de l'ordonnance de 1824, l'ordonnance de 1846 dispose que les usines et appareils mentionnés ci-dessus pourront en outre être assujettis aux mesures de précaution et dispositions qui seraient reconnues utiles dans l'intérêt de la sûreté ou de la salubrité publique. (Art. 24.)

Cette disposition n'est au surplus que la reproduction d'une clause insérée dans tous les actes d'autorisation des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

## Art. 6. Des machines et chaudières à vapeur (1).

I. Les machines et chaudières à vapeur rendent d'immenses services à l'industrie, et nul n'est en état de prévoir à quelles applications leur usage peut atteindre. Mais aussi leur emploi offre toujours des dangers qui ont dû exciter la sollicitude de l'autorité, et qu'elle s'est proposé de prévenir autant que possible. Elle a donc soumis cette matière à de très-nombreuses formalités et restrictions.

Plusieurs ordonnances royales ont, depuis 1823, porté ces dispositions. La dernière est du 22 mai 1843 (2).

<sup>(4)</sup> Il s'agit ici des *machines fixes*, et non de celles employées ou pour la navigation fluviale ou maritime, ou pour la traction sur les chemins de fer. Pour les bateaux à vapeur sur les fleuves, voir l'ordonnance du 23 mai 4843; pour les bateaux destinés à la navigation maritime, voir l'ordonnance du 47 janvier 4846.

<sup>(2)</sup> En France, Salomon de Caus eut, dès 4645, l'idée d'employer la vapeur comme force motrice, et Denis Papin, dans les dernières années du dix-septième siècle, imagina la première machine à piston; c'est lui qui, dans le même appareil, combina la force élastique de la vapeur avec

Elle contient d'abord des précautions relatives à la fabrication de ces machines, et ensuite des mesures pour leur établissement, leur remplacement et leur emploi.

Examinons d'abord celles qui concernent la fabrication.

II. Aucune machine ou chaudière à vapeur ne peut être livrée par un fabricant si elle n'a subi des épreuves déterminées et tracées par l'ordonnance elle-même.

la propriété dont jouit cette vapeur de se condenser et de revenir en eau par le refroidissement. En 4698, le capitaine Savery proposa d'opérer ce

refroidissement avec des injections d'eau froide.

Mais c'est en Angleterre que fut construite la première machine à vapeur appliquée à l'industrie minière, d'après les idées de Denis Papin et du capitaine Savery. Cette machine est due à Newcomen, forgeron de Devonshire. Plus tard, cette machine fut perfectionnée par le mécanicien James Watt, qui inventa la machine à double effet, dans laquelle le piston monte et descend par un double jet de vapeur; c'est lui aussi qui

condensa la vapeur dans un vase séparé.

C'est en 4749 que la première machine à vapeur fut établie en France aux mines de Littry, dans l'ancienne province de Normandie (Calvados), pour l'extraction de la houille. Lorsque le décret du 45 octobre 4840 fut promulgué, il n'y avait chez nous qu'une douzaine de machines à vapeur, dont deux seulement fonctionnaient à une pression supérieure à deux atmosphères, et les machines à vapeur, sous le nom de pompes à feu, furent rangées dans la seconde classe des établissements incommodes et insalubres; cinq ans après, l'ordonnance du 44 janvier 4845 modifia ce classement en ce qui touche les pompes à feu qui ne brûlent pas leur fumée; elles furent rangées dans la première classe des établissements qui doivent être éloignés des habitations. Les pompes à feu qui brûlent leur fumée furent rangées dans la troisième classe.

A cette époque l'administration ne se préoccupait des inconvénients des machines à vapeur que pour les tiers, sans songer aux dangers qu'elles

pouvaient offrir, surtout pour ceux qui les emploient.

Mais à partir de 4818 le nombre des machines s'accrut notablement; en 4823 on comptait 228 machines à vapeur, dont 400 à basse pression et 428 à haute pression, et dès lors l'administration se préoccupa des dangers d'explosion que présentaient les machines à vapeur, surtout lorsqu'elles sont à haute pression. Aussi l'ordonnance du 29 octobre 4823 revint-elle au classement de 4810, en ce qui touche « les machines à feu à haute » pression, ou celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait » équilibre à plus de deux atmosphères. » Ces machines furent rangées dans les établissements insalubres, dangereux et incommodes de la deuxième classe, lors même qu'elles brûleraient complétement leur fumée

Ces épreuves sont faites à la fabrique sur la déclaration des fabricants, et d'après les ordres des préfets, par les ingénieurs des mines, ou, à leur défaut, par les ingénieurs des ponts et chaussées. (Art. 2.)

Les chaudières ou machines à vapeur venant de l'étranger doivent être pourvues des mêmes appareils de sûreté

(art. 4er). Le même classement fut bientôt étendu, par l'ordonnance du 25 mars 1830 (art. 4er), « à toutes les chaudières dans lesquelles on pro» duit la vapeur à un degré de pression quelconque, » et des mesures de sûreté nombreuses et variées furent successivement présentées : c'est ainsi, spécialement, qu'on fit éprouver les machines à vapeur avant de les livrer à l'industrie. Les ingénieurs des mines, et dans les départements où il n'en existe pas, les ingénieurs des ponts et chaussées furent chargés de

la surveillance des épreuves.

En 4823, toute chaudière devait subir une pression d'épreuve cinq fois plus forte que celle qu'elle était appelée à supporter dans son usage habituel; mais cela était exagéré, et une ordonnance du 7 mai 4828 décida que désormais les chaudières en cuivre ou en fer seraient seulement éprouvées au triple de la pression effective qu'elles devaient supporter habituellement. Les chaudières en fonte continuaient seules à être soumises à l'épreuve au quintuple, telle qu'elle avait été instituée dans le principe. L'intervention obligée des ingénieurs eut pour effet d'appeler la science à se mêler d'industrie, et la réglementation administrative amena le progrès, loin de l'empêcher. Le nombre des machines, en six ans, de 1823 à 4829, fut plus que doublé; en effet, de 228 il fut porté à 554; dix ans après, en 4839, il existait 2,450 machines, représentant en force de chevaux-vapeur 33,308 chevaux; et dix ans après, en 1849, on comptait 4,949 machines, produisant une force de 64,522 chevaux-vapeur 1/2, ce qui, à un douzième près, doublait encore en dix ans le nombre de chevaux-vapeur employés.

En 4852, d'après le résumé des travaux statistiques de l'administration des mines, le nombre des machines s'élevait au chiffre de 6,080, qui produisaient ensemble 75,518 chevaux-vapeur 1/2. Depuis lors le nombre des machines fixes s'est encore notablement accru; mais raisonnant d'après les chiffres officiels publiés par l'administration des mines sur les résultats obtenus de 1847 à 1852, on trouve, le cheval-vapeur équivalant à la force de trois chevaux de trait, et chaque cheval de trait à celle de sept hommes, que les machines fixes fonctionnant en France en 1852 correspondaient à 227,555 chevaux et à 1,592,888 hommes de peine. Tel est le chiffre officiel du Rapport de M. Magne à l'Empereur. (Voyez

page 411.)

Il résulte donc de ce calcul que pour exécuter les travaux faits en France

que les machines et chaudières d'origine française. Ces épreuves sont faites au lieu désigné par le destinataire dans la déclaration qu'il doit faire à l'importation. (Art. 3.)

III. Voilà les règles générales établies pour la fabrication et le commerce de ces machines : voici maintenant

en 4852 par la vapeur, il aurait fallu, si la vapeur n'avait pas existé, que 227,555 chevaux eussent été ajoutés à ceux que nous possédons, ou que plus d'un million et demi d'ouvriers dépensassent à des travaux purement mécaniques des forces qu'ils réservent aujourd'hui à des ouvrages moins durs et plus intelligents. (Nous parlons ici seulement des machines fixes.)

Or, d'après les rapides progrès qu'a faits l'invention de la vapeur, on peut légitimement espérer qu'elle recevra encore des applications nouvelles et multiples, qui auront pour résultat d'épargner aux bras humains les travaux les plus durs et les plus pénibles. Et dès lors il est permis de penser que bien que chacun de nous doive toujours gagner son pain à la sueur de son front, cependant, la Providence ayant permis que de grandes pensées d'émancipation se produisent dans le monde depuis 4789, elle continuera, dans sa sagèsse, à faire éclore et développer des inventions nouvelles qui permettent aux idées sagement humanitaires et civilisatrices de se réaliser facilement.

C'est ainsi qu'il en est arrivé, il y a dix-huit siècles et demi, lors de l'avénement du Christ. Alors, en effet, apparaissait aussi, modeste et obscure dans le monde, l'invention des moulins à eau. Mais il y avait une corrélation mystérieuse et providentielle entre ces deux faits; car si Jésus-Christ venait prêcher les véritables doctrines de liberté et de charité qui devaient amener progressivement l'abolition de l'esclavage, la généralisation de l'invention des moulins à eau devait faciliter l'application de ces principes divins, en exonérant les bras des hommes des travaux les plus rudes et les plus pénibles. En effet, dans le monde ancien, les esclaves étaient employés en grand nombre à moudre le blé, et ce travail, qui absorbait tant de bras, était un des plus pénibles, puisqu'il constituait une pénalité chez les Romains, et que les esclaves condamnés ad molam étaient ceux de la pire condition.

Si aux machines fixes nous ajoutons celles des bateaux et bâtiments à vapeur qui, en 4852, employaient 29,493 chevaux-vapeur, et les 4,444 locomotives employées sur les chemins de fer, le ministre annonce que « la force disponible mise au service de l'industrie par la vapeur, en 4852, doit être considérée comme équivalente à celle de 4,545,586 4/2 hommes de peine, c'est-à-dire plus de moitié des hommes en état de travailler qui existent actuellement en France. » (Page 426 du Rapport à S. M. l'Empereur, signé par M. Magne.)

186 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

celles qui se rapportent à leur établissement et à leur emploi.

Les machines à vapeur et les chaudières à vapeur tant à haute pression qu'à basse pression (4) qui sont employées à demeure, partout ailleurs que dans l'intérieur des mines, ne peuvent être établies qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le préfet du département, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 15 octobre 1810, pour les établissements de seconde classe. (Art. 4.)

La demande en autorisation doit être adressée à ce préfet directement.

Elle doit faire connaître:

1° La pression maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère sous laquelle les machines à vapeur ou les chaudières à vapeur devront fonctionner;

2° La force de ces machines, exprimée en chevaux, (le cheval-vapeur étant la force capable d'élever un poids de 75 kilogrammes à un mètre de hauteur dans une seconde de temps);

3° La forme des chaudières, leur capacité et celle de leurs tubes bouilleurs, exprimées en mètres cubes;

4° Le lieu et l'emplacement où elles doivent être établies, et la distance où elles se trouveront des bâtiments appartenant à des tiers et de la voie publique;

5º La nature du combustible que l'on emploiera;

<sup>(1)</sup> Suivant Bouillet, Dictionnaire des sciences, des lettres et des arts, p. 975, les machines à haute pression seraient celles dont la vapeur est portée dans la chaudière à une force élastique d'au moins cinq atmosphères. Mais il est vrai de dire que l'expression machines à haute pression, passée dans l'usage, n'a pas réellement de sens légal.

6° Enfin le genre d'industrie auquel les machines ou les chaudières devront servir.

Un plan des localités et le dessin géométrique de la chaudière doivent être joints à la demande. (Art. 5.)

Le préfet renvoie immédiatement la demande en autorisation, avec les plans, au sous-préfet de l'arrondissement, pour être transmise au maire de la commune. (Art. 6.)

Le maire procède immédiatement à une information de commodo et incommodo. La durée de cette enquête est de dix jours.(Art. 7.)

Cinq jours après qu'elle est terminée, le maire adresse le procès-verbal de l'enquête, avec son avis, au souspréfet, lequel, dans un semblable délai, transmet le tout au préfet, en y joignant également son avis. (Art. 8.)

Dans le délai de quinze jours, le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts et chaussées, statue sur la demande en autorisation.

L'ingénieur doit signaler, s'il y a lieu, dans son avis, les vices de construction qui pourraient devenir des causes de dangers et qui proviendraient soit de la mauvaise qualité des matériaux, soit de la forme de la chaudière, ou du mode de jonction de ses diverses parties. Il indique les moyens d'y remédier, si cela est possible. (Art. 2.)

L'arrêté par lequel le préfet autorise l'établissement d'une machine ou d'une chaudière à vapeur doit indiquer :

1º Le nom du propriétaire;

2º La pression maximum de la vapeur, exprimée en nombre d'atmosphères, sous laquelle la machine ou la chaudière devra fonctionner, et les numéros des timbres officiels dont la machine et la chaudière devront être frappées; 3º La force de la machine, exprimée en chevaux:

4º La forme et la capacité de la chaudière;

5° Le diamètre des soupapes de sûreté, la charge de ces soupapes;

6° La nature du combustible dont il sera fait usage;

7° Le genre d'industrie auquel servira la machine ou la chaudière à vapeur. (Art. 10.)

Le recours au conseil d'État est ouvert au demandeur contre la décision du préfet qui aurait refusé l'établissement d'une machine ou chaudière à vapeur.

S'il a été formé des oppositions à l'autorisation, les opposants peuvent se pourvoir, devant le conseil de préfecture, contre la décision du préfet qui aurait accordé l'autorisation, sauf recours au conseil d'État. (Art. 11.)

Les décisions du préfet relatives aux conditions de sûreté que les machines ou chaudières à vapeur doivent présenter ne sont susceptibles de recours que devant le ministre des travaux publics. (*Ibid.*)

Les machines et les chaudières à vapeur ne peuvent être employées qu'après qu'on a satisfait aux conditions imposées dans l'arrêté d'autorisation. (Art. 12.)

L'arrêté du préfet doit être affiché, pendant un mois, à la mairie de la commune où se trouve l'établissement autorisé. Il en doit être, en outre, déposé une copie aux archives de la commune; il doit, d'ailleurs, être donné communication de cet arrêté à toute partie intéressée qui en fait la demande. (Art. 13.)

Les règlements déterminent la nature des épreuves des chaudières et des autres pièces contenant la vapeur, et les appareils de sûreté dont les chaudières à vapeur doivent être munies. Ces détails, presque entièrement techniques, ne sont pas de nature à vous être exposés ici; mais ils contiennent aussi, sur l'emplacement des chaudières à

vapeur, des dispositions qu'il est indispensable de vous faire connaître.

IV. Les conditions à remplir pour l'emplacement des chaudières à vapeur dépendent de la capacité de ces chaudières, y compris les tubes bouilleurs, et de la tension de la vapeur.

A cet effet, les chaudières sont réparties en quatre catégories.

On exprime en mètres cubes la capacité de la chaudière avec ses tubes bouilleurs, et en atmosphères la tension de la vapeur, et on multiplie les deux nombres l'un par l'autre.

Les chaudières sont dans la première catégorie, quand ce produit est plus grand que 15;

Dans la deuxième, si ce même produit surpasse 7 et n'excède pas 15;

Dans la troisième, s'il est supérieur à 3 et n'excède pas 7;

Dans la quatrième catégorie, s'il n'excède pas 3.

Si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble dans un même emplacement, et s'il existe entre elles une communication quelconque, directe ou indirecte, on prend, pour former le produit, comme il vient d'être dit, la somme des capacités de ces chaudières, y compris celle de leurs tubes bouilleurs. (Art. 33.)

Les chaudières à vapeur comprises dans la première catégorie doivent être établies en dehors de toute maison d'habitation et de tout atelier. (Art. 34.)

Néanmoins, pour laisser la faculté d'employer au chauffage des chaudières une chaleur qui autrement serait perdue, le préfet peut autoriser l'établissement des chaudières de la première catégorie dans l'intérieur d'un atelier qui ne fera pas partie d'une maison d'habitation.

L'autorisation doit être portée à la connaissance du ministre des travaux publics. (Art. 35.)

Toutes les fois qu'il y a moins de 10 mètres de distance entre une chaudière de la première catégorie et les maisons d'habitation ou la voie publique, il doit être construit, en bonne et solide maçonnerie, un mur de défense d'un mètre d'épaisseur.

Ce mur de défense doit, dans tous les cas, être distinct du massif de maçonnerie des fourneaux, et doit en être séparé par un espace libre de 50 cent. de largeur au moins. Il doit également être séparé par des murs mitoyens avec les maisons voisines.

Si la chaudière est enfoncée dans le sol et établie de manière que sa partie supérieure soit à un mètre au moins en contre-bas du sol, le mur de défense n'est exigible que lorsqu'elle se trouve à moins de 5 mètres des maisons habitées ou de la voie publique. (Art. 36.)

Lorsqu'une chaudière de la première catégorie est établie dans un local fermé, ce local ne doit point être voûté; il doit être couvert d'une toiture légère, qui ne doit avoir aucune liaison avec les toits des ateliers ou autres bâtiments contigus, et reposer sur une charpente particulière. (Art. 37.)

Les chaudières à vapeur comprises dans la deuxième catégorie peuvent être placées dans l'intérieur d'un atelier, si toutefois cet atelier ne fait pas partie d'une maison d'habitation ou d'une fabrique à plusieurs étages. (Art. 37.)

Si les chaudières de cette catégorie sont à moins de 5 mètres de distance, soit des maisons d'habitation, soit de la voie publique, il doit être construit de ce côté un mur de défense, tel qu'il est prescrit à l'article 36. (Art. 39.)

A l'égard des terrains contigus non bâtis appartenant à des tiers, si, après l'autorisation donnée par le préfet pour l'établissement des chaudières de première ou de seconde catégorie, les propriétaires de ces terrains font bâtir dans les distances énoncées aux articles 36 à 39, ou si ces terrains viennent à être consacrés à la voie publique, la construction de murs de défense, tels qu'ils sont prescrits ci-dessus, pourra, sur la demande des propriétaires desdits terrains, être imposée au propriétaire de la chaudière par arrêté du préfet, sauf recours devant le ministre des travaux publics. (Art. 40.)

L'autorisation donnée par le préfet pour les chaudières de la première et de la deuxième catégorie doit indiquer l'emplacement de la chaudière et la distance à laquelle cette chaudière devra être placée par rapport aux habitations appartenant à des tiers et à la voie publique, et fixer, s'il y a lieu, la direction de l'axe de la chaudière.

Cette autorisation doit déterminer la situation et les dimensions en longueur et en hauteur du mur de défense de 1 mètre, lorsqu'il est nécessaire d'établir ce mur, en exécution des dispositions qui précèdent.

Dans la fixation de ces dimensions, le préfet doit avoir égard à la capacité de la chaudière, au degré de tension de la vapeur, et à toutes les autres circonstances qui peuvent rendre l'établissement de la chaudière plus ou moins dangereux ou incommode. (Art. 41.)

Les chaudières de la troisième catégorie peuvent aussi être placées dans l'intérieur d'un atelier, pourvu qu'il ne fasse pas partie d'une maison d'habitation, mais sans qu'il y ait lieu d'exiger le mur de défense. (Art. 42.)

Les chaudières de la quatrième catégorie peuvent être placées dans l'intérieur d'un atelier quelconque, lors 192 TITRE II. — RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

même que cet atelier fait partie d'une maison d'habitation.

Dans ce cas, les chaudières sont munies d'un manomètre à air libre, ainsi qu'il est dit à l'article 26. (Art. 43.)

Les fourneaux des chaudières à vapeur comprises dans la troisième et dans la quatrième catégorie doivent être entièrement séparés par un espace vide de 50 centimètres au moins des maisons d'habitation appartenant à des tiers. (Art. 44.)

Lorsque les chaudières établies dans l'intérieur d'un atelier ou d'une maison d'habitation sont couvertes, sur le dôme et sur les flancs, d'une enveloppe destinée à prévenir les déperditions de chaleur, cette enveloppe doit être construite en matériaux légers; si elle est en briques, son épaisseur ne doit pas dépasser un décimètre. (Art. 45.)

— Telles sont les précautions prises et les mesures données pour déterminer l'emplacement des machines et chaudières à vapeur.

Quant à l'établissement des machines à vapeur employées dans l'intérieur des mines, elles doivent être pourvues des appareils de sûreté qui sont prescrits par l'ordonnance du 22 mai 1843, et doivent avoir subi les mêmes épreuves.

Elles ne peuvent être établies qu'en vertu d'autorisations du préfet, délivrées sur le rapport des ingénieurs des mines.

Ces autorisations doivent déterminer les conditions relatives à l'emplacement, à la disposition et au service habituel des machines. (*Ibid.*, art. 46.)

V. Des mesures de surveillance sont établies dans l'intérêt de la sûreté générale en cette matière.

Les ingénieurs des mines, et à leur défaut les ingé-

nieurs des ponts et chaussées, sont chargés, sous l'autorité des préfets, de la surveillance des machines et chaudières à vapeur. (Art. 61.)

Ces ingénieurs donnent, ainsi que je vous l'ai dit, leur avis sur les demandes en autorisation d'établir des machines ou des chaudières à vapeur, et ils dirigent les épreuves des chaudières et des autres pièces contenant la vapeur; ils font appliquer les timbres constatant les résultats de ces épreuves, et poinçonner les poids et les leviers des soupapes de sûreté. (Art. 62.)

Les mêmes ingénieurs s'assurent au moins une fois par an, et plus souvent, lorsqu'ils en reçoivent l'ordre du préfet, que toutes les conditions de sûreté prescrites sont exactement observées.

Ils visitent les machines et les chaudières à vapeur, ils en constatent l'état, et ils provoquent la réparation et même la réforme des chaudières et des autres pièces que le long usage ou une détérioration accidentelle leur ferait regarder comme dangereuses.

Ils proposent également de nouvelles épreuves, lorsqu'ils les jugent indispensables pour s'assurer que les chaudières et les autres pièces conservent une force de résistance suffisante, soit après un long usage, soit lorsqu'il y a été fait des changements ou réparations notables. (Art. 63.)

Les mesures qui viennent d'être indiquées sont ordonnées, s'il y a lieu, par le préfet, après avoir entendu les propriétaires, lesquels peuvent d'ailleurs réclamer de nouvelles épreuves lorsqu'ils le jugent nécessaire. (Art. 64.)

Lorsque, par suite de demandes en autorisation d'établir des machines ou des appareils à vapeur, les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des ponts et chaussées ont fait, par ordre du préfet, des actes de leur ministère de la nature de ceux qui donnent droit aux allocations établies par l'article 89 du décret du 48 novembre 4840, et par l'article 75 du décret du 7 fructidor an xII, ces allocations sont fixées et recouvrées dans les formes prescrites par ces décrets (1). (Art. 65.)

Les autorités chargées de la police locale exercent en outre une surveillance habituelle sur les établissements pourvus de machines ou de chaudières à vapeur. (Art. 66.)

VI. Des dispositions générales sont, en outre, établies afin de pourvoir autant que possible aux cas imprévus, et pour éclairer les possesseurs des machines et chaudières à vapeur sur leurs devoirs.

Si, à raison du mode particulier de construction de certaines machines ou chaudières à vapeur, l'application à ces machines ou chaudières d'une partie des mesures de sûreté prescrites par l'ordonnance du 22 mai 1843 se

(4) Aux termes de l'article 2 du décret du 40 mai 4854 relatif au règlement des honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt départemental, communal ou privé, ces ingénieurs et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation de frais de voyage et de séjour à la charge des intéressés, sans honoraires ni vacations, lorsque leur déplacement a pour objet la première épreuve, au moyen de la pompe de pression, des chaudières et autres pièces destinées à contenir la vapeur, lorsque ces ingénieurs ne reçoivent pas, soit sur les fonds départementaux, soit sur les fonds communaux, des allocations spéciales pour la surveillance des appareils à vapeur.

Il est clair que, lorsque des réparations importantes sont faites aux chaudières, ces réparations obligent à une nouvelle épreuve qui doit être payée (art. 4er, loi du 21 juillet 4856); ce qu'on a voulu exclure par les termes du décret du 2 mai 4854, ce sont les visites de pure surveillance

et de police faites dans l'intérêt de la sûreté publique.

Les frais dus aux ingénieurs des mines sont calculés comme ceux des ingénieurs des ponts et chaussées. (Voir ci-dessus, p. 442, note n° 2.)

trouve inutile, le préfet, sur le rapport des ingénieurs, peut autoriser l'établissement de ces machines et chaudières en les assujettissant à des conditions spéciales. (*Ib.*, art. 67.)

Si, au contraire, une chaudière ou une machine paraît présenter des dangers d'une nature particulière, et s'il est possible de les prévenir par des mesures que l'ordonnance réglementaire ne rend point obligatoires, le préfet, sur le rapport des ingénieurs, peut accorder l'autorisation demandée, sous les conditions qui ont été reconnues nécessaires.

Dans l'un et l'autre cas, les autorisations données par le préfet sont soumises à l'approbation du ministre des travaux publics. (*Ib.*, art. 67.)

Lorsqu'une chaudière à vapeur est alimentée par des eaux qui ont la propriété d'attaquer d'une manière notable le métal de cette chaudière, la tension intérieure de la vapeur ne doit pas dépasser une atmosphère et demie, et la charge des soupapes doit être réglée en conséquence.

Néanmoins, l'usage des chaudières contenant la vapeur sous une tension plus élevée peut être autorisé lorsque la propriété corrosive des eaux d'alimentation est détruite soit par une distillation préalable, soit par l'addition de substances neutralisantes, ou par tout autre moyen reconnu efficace. (Art. 68.)

- Les propriétaires et chefs d'établissement doivent veiller;
- 1º A ce que les machines et chaudières à vapeur et tout ce qui en dépend soient entretenus constamment en bon état de service;
- 2º A ce qu'il y ait toujours près des machines et chaudières des manomètres de rechange, ainsi que des tubes

196 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

indicateurs de rechange, lorsque ces tubes seront au nombre des appareils employés pour indiquer le niveau de l'eau dans les chaudières;

3° A ce que lesdites machines et chaudières soient chauffées, manœuvrées et surveillées suivant les règles de l'art.

Conformément aux dispositions de l'art. 1384 du Code civil, ces propriétaires sont responsables des accidents et dommages résultant de la négligence ou de l'incapacité de leurs agents. (Art. 69.)

Il est défendu de faire fonctionner les machines et les chaudières à vapeur à une pression supérieure au degré déterminé dans les actes d'autorisation, et auxquels doivent correspondre les timbres dont ces machines et chaudières doivent être frappées. (Art. 70.)

En cas de changements ou de réparations notables qui seraient faits aux chaudières ou autres pièces passibles des épreuves, le propriétaire doit en donner avis au préfet, qui ordonne, s'il y a lieu, de nouvelles épreuves (ainsi qu'il est dit aux articles 63 et 64). (Art. 71.)

Dans tous les cas d'épreuves, les appareils et la maind'œuvre doivent être fournis par les propriétaires des machines et chaudières. (Art. 72.)

Les propriétaires des machines ou chaudières à vapeur autorisées sont tenus d'adapter à ces machines et chaudières les appareils de sûreté qui pourraient être découverts par la suite, et qui seraient prescrits par des règlements d'administration publique. (Art. 73.)

En cas de contravention aux dispositions des règlements, les permissionnaires peuvent encourir l'interdiction de leurs machines ou chaudières, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux. Cette interdiction est établie par arrêtés des

préfets, sauf recours devant le ministre des travaux publics. Ce recours n'est pas suspensif (1). (Art. 74.)

(4) I. Le droit que l'article 74 donne à l'administration d'interdire les appareils qui ne satisfont pas aux conditions réglementaires constituait une pénalité administrative très-redoutable pour les propriétaires de machines à vapeur; mais cette pénalité ne s'arrêtait pas aux industriels propriétaires des machines défectueuses; elle s'étendait nécessairement à l'ensemble des ouvriers attachés à leurs établissements. Or l'administration, exposée le plus souvent à priver un grand nombre d'ouvriers du travail qui leur assurait le pain de chaque jour, hésitait, on le comprend, à recourir à un remède quelquefois pire que le mal, et dès lors l'action de l'autorité était impuissante à réprimer les contraventions aux règlements sur les machines à vapeur.

Aussi, depuis longtemps déjà, a-t-on songé à donner à l'administration des moyens plus directs d'assurer l'exacte observation des règlements. Le 2 avril 4835 un projet de loi a été présenté à la chambre des députés; mais ce projet, spécial à la navigation des bateaux à vapeur, n'a donné lieu qu'à un rapport qui n'a été suivi d'aucune discussion. Le 44 février 4848 un second projet de loi a été présenté à la chambre des pairs; mais les événements qui survinrent ne permirent pas d'y donner suite. Le 8 octobre 4849 un troisième projet a été présenté à l'assemblée nationale législative par M. le baron de Lacrosse, ministre des travaux publics, et le 4 janvier 4850 l'auteur du projet de loi en devenait le rapporteur. La commission de l'assemblée législative avait entièrement été d'accord avec l'administration; elle avait même cru devoir aggrayer les pénalités propo-

sées. Elle avait repoussé la proposition faite par un de ses membres d'admettre, en cette matière, l'application de l'article 463 du Code pénal, de

crainte d'annihiler la répression et de continuer l'état des choses auquel on voulait porter remède.

Enfin, d'après le rapport de M. le baron de Lacrosse, la commission avait pris l'initiative d'une disposition importante de nature à prévenir les accidents qui résultent de la transmission imprudente du mouvement. « On a construit, disait le rapporteur, dans plusieurs établissements industriels contenant un grand nombre de métiers, des étuis en bois ou en métal qui isolent les arbres verticaux; il y a des boîtes ou enveloppes autour des gros engrenages; on couvre avec des plaques de recouvrement les petits engrenages. Ce sont des moyens de prévenir des accidents, dont les suites sont souvent graves. La commission est unanime pour louer et encourager ces perfectionnements inspirés par une philanthropie éclairée. — La majorité de la commission demande que ces précautions soient généralement adoptées et obligatoires partout. Il y aura donc une amende de 25 à 500 francs pour le cas où le chef de l'établissement ne se conformerait pas aux précautions relatives à la transmission du mouvement imprimé par la machine à yapeur. » La minorité de la commission repoussait cette

En cas d'accident, l'autorité chargée de la police locale doit se transporter, sans délai, sur les lieux, et le procès-

mesure comme étant étrangère à l'objet spécial de la loi qui s'occupe exclusivement de la vapeur. L'assemblée adopta ce projet dans deux délibérations; mais les industriels propriétaires de machines à vapeur ayant fait annoncer qu'ils avaient des observations et des renseignements à produire, il fut sursis à la troisième délibération, et cette assemblée s'est séparée sans mettre fin à son œuvre.

II. Depuis, la question a été reprise à nouveau. Dans les premiers jours de l'année 1854, M. de Boureuille, directeur des mines, aujourd'hui secrétaire général du ministère, a résumé, dans un rapport adressé au ministre, les éléments de la question. Les aggravations de pénalité admises par la commission de l'assemblée législative ont été maintenues; « mais, dit M. le directeur des mines, je crois en même temps qu'il faut donner au tribunal chargé de la répression la faculté d'appliquer l'article 463 du Code pénal. La commission législative n'avait pas été de cet avis; mais sur ce point, je ne puis partager son opinion : en ne donnant pas aux tribunaux le droit de modérer les peines même au-dessous du minimum, on s'expose à voir des contraventions réelles, mais légères, rester sans punition. On manquerait donc le but en le dépassant, et dès lors, tout en maintenant le taux des peines réglées par la commission de l'assemblée législative, il me paraît convenable de donner au juge le droit d'appliquer l'article 463 du Code pénal. »

En ce qui touche les mesures de précaution à observer dans la transmission du mouvement, M. le directeur des mines a adopté l'opinion de la minorité de la commission de l'assemblée législative. « Tous les moteurs mécaniques quelconques employés dans l'industrie exigent des transmissions de mouvement. S'il peut être bon de les réglementer, c'est par mesure générale que l'on doit le faire, et non pas d'une manière exclusive, pour une classe particulière d'établissements. »

Ces propositions, acceptées par M. Magne, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ont été discutées, pendant les premiers mois de 4854, au sein du conseil d'État, et un décret du 5 janvier 4855 a ordonné que le projet ainsi mûrement étudié serait porté au corps législatif. Cependant ce projet fut d'abord accueilli avec peu de faveur, et ce n'est qu'après de longues hésitations et une étude approfondie qui a amené diverses modifications dans le projet primitif, que la commission, par l'organe de son rapporteur, M. Schneider, grand industriel placé à la tête des établissements importants du Creusot, a proposé l'adoption de ce projet de loi.

On s'était demandé si la loi était nécessaire, si elle était réclamée par l'opinion publique; s'il est sage, ou, au contraire, s'il n'est pas dangereux de faire intervenir une loi pénale et spéciale au milieu du dédale des faits industriels; s'il n'en peut pas résulter des entraves ou des inquiétudes compromettantes pour l'industrie elle-même.

verbal de sa visite doit être transmis au préfet, et s'il y a lieu, au ministère public.

Mais M. Schneider et la commission ont reconnu que la sagesse de nos règlements est telle qu'ils nous ont été empruntés par la plupart des pays de l'Europe. En effet, l'Angleterre elle-même, qui nous avait devancés dans l'emploi de la vapeur, a imité, depuis quelques années, notre mode de surveillance, et il n'est pas contestable que ces règlements, préparés par des hommes d'une science profonde, n'aient contribué à rendre les accidents des appareils à vapeur relativement peu nombreux. Il y a plus : dans la plupart des accidents survenus, on a pu reconnaître que ces règlements n'avaient pas été suivis, et on a dû se demander si leur inobservation n'était pas la cause des malheurs que l'on avait à déplorer. C'est dès lors un devoir de chercher les moyens qui peuvent assurer une observation plus générale et plus complète de ces règlements, puisque ce serait ajouter à la sécurité publique. Tels sont les motifs qui ont déterminé le vote du corps législatif.

III. « User et abuser est un mot qui sonne assez mal à côté du mot machine » à vapeur, » ainsi que l'a dit M. Élie de Beaumont dans le remarquable rapport qu'il a présenté le 10 juin 1856 au Sénat. Mais le voisin se rassure immédiatement, lorsque, en ouvrant le titre second du Code civil, qui traite de la propriété, il lit en tête le premier paragraphe de l'article 544, conçu

dans les termes suivants :

« La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la ma-» nière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par » les lois. »

» Que doivent prohiber les lois et règlements dans l'usage des machines à vapeur? Sur quoi doivent porter les règlements et les lois qui concernent ces machines? »

Pour répondre à ces questions, le savant rapporteur fait l'historique de l'invention des machines à vapeur, et rappelle les termes du rapport adressé à l'Empereur par le ministre des travaux publics, tel que nous

l'avons cité (note 2, p. 482), et il ajoute spirituellement :

« Cette force égale, dès à présent, à 4 millions et demi de travailleurs dont l'existence est aujourd'hui officiellement constatée en France, est en quelque sorte une nation dans la nation. On pourrait croire que la force aveugle de la vapeur doit être très-facile à gouverner; mais tout aveugle qu'elle est, la vapeur a d'étranges caprices qui échappent quelquefois à toutes les prévisions de la science, et en outre elle obéit à des maîtres, ce qui fait qu'elle est sujette aux faiblesses et aux passions de l'humanité : à la paresse, à l'insouciance, à l'étourderie, à la présomption, et, ce qui est plus dangereux encore, à la cupidité de ceux qui la mettent en jeu. De là la nécessité d'une législation spécialement applicable à l'emploi de la vapeur, nécessité devenue de plus en plus grande à mesure que l'emploi de la vapeur s'est plus étendu, et qui est actuellement très-urgente. »

L'ingénieur des mines, ou, à son défaut, l'ingénieur des ponts et chaussées doit se rendre aussi sur les lieux immédiatement, pour visiter les appareils à vapeur, en

Il est impossible d'établir avec plus de vérité la convenance des mesures qui ont été promulguées le 24 juillet 1856, et que nous reproduisons textuellement, même en ce qui touche le titre III, qui traite des contraventions aux bateaux à vapeur et aux appareils à vapeur placés sur ces bateaux, bien que cette matière soit restée en dehors du cours de M. Macarel.

IV. Cette loi porte le titre de loi concernant les contraventions aux règlements sur les bateaux et appareils à vapeur. Elle se divise en quatre titres. Le titre Ier traite des contraventions relatives à la vente des appareils à vapeur; par là le législateur tend à prévenir les accidents qui proviendraient de la mauvaise qualité des appareils.

L'article 1er est ainsi concu :

« Est puni d'une amende de 400 à 1,000 francs tout fabricant qui a livré une chaudière fermée, ou toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, sans qu'elle ait été soumise aux épreuves exigées par les règlements d'administration publique.

» Est puni de la même peine le fabricant qui, après avoir fait dans ses ateliers des *changements ou des* réparations *notables* à une chaudière, ou à toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, l'a rendue au propriétaire sans qu'elle ait été de nouveau soumise auxdites épreuves. »

La commission du corps législatif a demandé l'introduction du mot changements, qui, placé comme équivalent de celui de réparations, tend à préciser le sens de l'article primitif, qui ne parlait, comme l'ordonnance de 1843, que de réparations notables. Dans la pratique, cela n'avait sou-levé aucune difficulté de 1843 jusqu'à nos jours; mais en présence de l'action correctionnelle qui était imminente, on devait craindre que les industriels ne fussent placés trop directement sous l'action d'agents secondaires dont la nomenclature figure à l'article 21, et que la crainte d'une poursuite correctionnelle n'empêchât souvent les industriels de faire usage d'une chaudière réparée; d'où résulteraient des épreuves trop fréquentes, et en tout cas des chômages très-préjudiciables.

Aux termes de l'article 2, « est puni d'une amende de 25 à 200 francs tout fabricant qui a livré un cylindre, une enveloppe de cylindre, ou une pièce quelconque destinée à contenir de la vapeur, sans que cette pièce ait été soumise aux épreuves prescrites par lesdits règlements. »

V. Le titre II s'occupe des contraventions relatives à l'usage des appa-

reils à vapeur établis ailleurs que sur les bateaux.

D'après l'article 3, « est puni d'une amende de 25 à 500 francs quiconque a fait usage d'une machine ou chaudière à vapeur sur laquelle ne seraient pas appliqués les timbres constatant qu'elle a été soumise aux constater l'état et rechercher la cause de l'accident. Il doit adresser sur le tout un rapport au préfet.

En cas d'explosion, les propriétaires d'appareils à va-

épreuves et vérifications prescrites par les règlements d'administration publique.

» Est puni de la même peine quiconque, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage de la chaudière modifiée ou réparée sans en avoir donné avis au préfet, ou sans qu'elle ait été soumise de nouveau, dans le cas où le préfet l'aurait ordonné, à la pression d'épreuve correspondante au nu-

méro du timbre dont elle est frappée. »

Les mots soulignés ont été ajoutés sur la demande de la commission du corps législatif. Lorsque les chaudières ont été déplacées et transportées chez le fabricant, il est à présumer qu'il s'agit d'un travail important et qu'il a été pourvu à la continuation du travail de l'usine par un autre appareil : les retards que pourrait entraîner l'épreuve ont moins d'inconvénient; mais en ce qui touche les chaudières réparées sur place, on restait en présence des épreuves trop réitérées et plus nuisibles qu'utiles, et l'on devait craindre les retards, les suspensions dans la marche des usines. La rédaction nouvelle concilie tous les intérêts : d'une part, il n'existera pas de lacune dans la loi; si les réparations faites sur place sont importantes, le préfet, toujours prévenu, ordonnera, sur l'avis des ingénieurs, ce qu'ils croiront nécessaire : les épreuves seront donc faites si cela est ordonné; mais, couverts par l'avertissement donné, les industriels n'auront à arrêter la marche de leur usine qu'autant que cela leur sera prescrit.

L'article 4 punit « d'une amende de 25 à 500 francs quiconque a fait usage d'un appareil à vapeur sans être muni de l'autorisation exigée par

les règlements d'administration publique.

» L'amende est de 400 à 4,000 francs, si l'appareil à vapeur dont il a été fait usage sans autorisation n'est pas revêtu des timbres mentionnés en

l'article précédent.

» Néanmoins, l'amende n'est point encourue si, dans le délai de deux mois pour les appareils à placer dans l'intérieur des établissements, et de trois mois pour les appareils placés en dehors, il n'a pas été statué par l'administration sur l'autorisation demandée. »

Ce dernier paragraphe, introduit sur la demande de la commission du corps législatif, a pour but de prévenir les retards abusifs qui pourraient provenir de la négligence des bureaux des préfectures ou des ingénieurs. C'est surtout en matière administrative, et lorsqu'on touche aux intérêts de l'industrie, qu'il est vrai de dire qu'on ne peut rendre bonne justice qu'en rendant prompte justice.

Aux termes de l'article 5, « celui qui continue à se servir d'un appareil à vapeur pour lequel l'autorisation a été retirée ou suspendue, en vertu des

## peur ou leurs représentants ne doivent ni réparer les constructions ni déplacer ou dénaturer les fragments de la

règlements d'administration publique, est puni d'une amende de 400 à 2,000 francs, et il peut être condamné en outre à un emprisonnement de trois jours à un mois. » Dans ce cas le définquant est bien averti, et c'est à bon droit que la peine peut être portée à 2,000 francs, et que l'emprison-

nement peut être joint à l'amende.

L'article 6 punit d'une amende de 25 à 200 francs « quiconque fait usage d'un appareil à vapeur autorisé sans s'être conformé aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu desdits règlements, en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues, et l'emplacement de ces chaudières, ou qui continue à en faire usage alors que les appareils de sûreté et les dispositions de local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions. » Les appareils de sûreté, comme le mot l'indique, sont destinés à prévenir autant que possible les accidents, et les chaudières doivent être, en général, tenues en dehors des ateliers, de façon que si une explosion a lieu, la masse des ouvriers n'en soit pas victime.

Le chauffeur est le maître de la machine à vapeur; il risque sa vie en la gouvernant avec imprudence. Mais il faut l'avertir de la gravité des fonctions qui lui sont confiées, car c'est lui qui est préposé au salut de tous. Le désir d'économiser la vapeur peut entraîner des abus coupables; et comme le propriétaire peut en être complice, il fallait édicter des peines contre lui. Toutefois, si l'ordre donné par le maître n'a été qu'imprudent, si cette imprudence est excusable, il est bon que l'emprisonnement ne soit pas obligatoire; de là les dispositions de l'article 7, qui est ainsi conçu : « Le chauffeur ou mécanicien qui a fait fonctionner une machine ou chaudière à une pression supérieure au degré déterminé dans l'acte d'autorisation, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, est puni d'une amende de 25 à 500 fr., et peut être, en outre, condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois.

» Le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé par les ordres duquel a eu lieu la contravention prévue au présent article est puni d'une amende de 400 à 2,000 francs, et peut être

condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois. »

VI. Le titre III s'applique aux contraventions relatives aux bateaux à vapeur et aux appareils à vapeur placés sur ces bateaux. Les dispositions de ce titre sont corrélatives à celles que renferme le titre précédent; mais elles portent généralement des peines plus sévères, parce qu'ici le danger est plus grand.

Les articles 8 et 9 ne donnent lieu à aucune observation particulière;

ils sont ainsi conçus:

Art. 8. « Est puni d'une amende de 400 à 2,000 francs tout propriétaire ou chef d'entreprise qui a fait naviguer un bateau à vapeur sans un

chaudière ou machine rompue, avant la visite et la clôture du procès-verbal de l'ingénieur. (Art. 75.)

permis de navigation délivré par l'autorité administrative, conformément

aux règlements d'administration publique. »

Art. 9. « Le propriétaire ou chef d'entreprise qui a continué de faire naviguer un bateau à vapeur dont le permis a été suspendu ou retiré, en vertu desdits règlements, encourt une amende de 400 à 4,000 francs, et peut être condamné en outre à un emprisonnement d'un mois à un an. »

L'article 40 punit « d'une amende de 400 à 4,000 francs tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui fait usage d'une chaudière non revêtue des timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves prescrites par les règlements d'administration publique, ou qui, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage, hors le cas de force majeure, de la chaudière réparée ou modifiée sans qu'elle ait été soumise à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée. »

Il y aura force majeure si c'est en cours de voyage que les réparations ont lieu. Au surplus, il faut ajouter que les épreuves en cette matière, d'après une circulaire du 40 décembre 4856, n'ont lieu qu'à une pression double de celle supportée habituellement par lesdites machines, en sorte qu'on

ne peut redouter que ces épreuves fatiguent les dites machines.

Aux termes de l'article 44, « est puni d'une amende de 200 à 4,000 fr. tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui, après avoir obtenu un permis de navigation, fait naviguer ce bateau sans se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu des règlements d'administration publique, en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues, l'emplacement des chaudières et machines, et les séparations entre cet emplacement et les salles destinées aux passagers.

» La même peine est applicable dans le cas où le bateau a continué à naviguer après que les appareils de sûreté ou les dispositions du local ont

cessé de satisfaire à ces prescriptions. »

Les articles 12 et 13 ne donnent lieu à aucune observation spéciale. Ces

articles sont ainsi conçus :

Art. 42. « Est puni d'une amende de 200 à 2,000 francs tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui a confié la conduite du bateau ou de l'appareil moteur à un capitaine ou à un mécanicien non pourvu des certificats de capacité exigés par les règlements d'administration publique. »

Art. 43. « Est puni d'une amende de 50 à 500 francs le capitaine d'un

bateau à vapeur, si par suite de sa négligence,

» 4° La pression de la vapeur dans les chaudières a été portée au-dessus de la limite fixée par le permis de navigation.

» 2º Les appareils prescrits, soit pour limiter ou indiquer cette pres-

## L'ordonnance réglementaire du 22 mai 1843 a voulu qu'il fût publié, par le ministre des travaux publics, une

sion, soit pour indiquer le niveau de l'eau dans l'intérieur des chaudières, soit pour alimenter d'eau les chaudières, ont été faussés ou paralysés. »

La surcharge des soupapes est un des abus les plus graves, puisqu'elle fausse l'économie des précautions édictées par les règlements; aussi la peine de l'emprisonnement peut-elle être ajoutée à l'amende. C'est la commission du corps législatif qui a très-sagement demandé cette peine nouvelle. L'article 44 est ainsi conçu : « Est puni d'une amende de 50 à 500 francs, et, en outre, d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, le mécanicien ou chauffeur qui, sans ordre, a surchargé les soupapes, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté.

» Lorsque la surcharge des soupapes a eu lieu, hors du cas de force majeure, par l'ordre du capitaine ou du chef de manœuvre qui le remplace, le capitaine ou le chef de manœuvre qui a donné l'ordre est puni d'une amende de 200 à 2,000 francs, et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois. »

Supposez qu'un bateau tombe dans un banc de sable où il va s'engraver sans un effort héroïque : dans ce cas il pourra y avoir force majeure à surcharger momentanément la soupape, et dès lors il n'y aura pas de délit.

L'article 45 punit « d'une amende de 25 à 250 francs, et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, le mécanicien d'un bateau à vapeur qui aura laissé descendre l'eau dans la chaudière au niveau des conduits de la flamme et de la fumée. » Ces conduits sont appelés en termes techniques les carneaux de la chaudière. La tôle de la chaudière mise en contact avec le feu ou les conduits de la fumée, alors qu'elle n'est pas baignée par l'eau à l'intérieur, passe immédiatement au rouge, et lorsque l'eau est rendue sans précautions à la chaudière, le contact de cette eau avec la partie de la chaudière qui est rougie fait dégager une telle masse de vapeur, qu'inévitablement il arrive une explosion.

Cette disposition, à notre sens, devrait être appliquée à toute espèce de chaudière, afin que l'attention des chauffeurs fût bien et dûment éveillée sur cette cause d'accident.

L'article 46 correspond aux prescriptions de l'ordonnance du 23 mai 1843. Cet article punit « d'une amende de 50 à 500 francs le capitaine d'un bateau à vapeur qui a contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique, ou des arrêtés des préfets rendus en vertu de ces règlements, en ce qui concerne :

» 1º Le nombre des passagers qui peuvent être reçus à bord;

» 2º Le nombre et la nature des embarcations, agrès et apparaux dont le bateau doit être pourvu;

» 3º Les prescriptions relatives aux embarquements et débarquements, et celles qui ont pour objet d'éviter les accidents au départ, au passage nouvelle instruction sur les mesures de précaution habituelle à observer dans l'emploi des machines et des chaudières à vapeur.

sous les ponts ou à l'arrivée des bateaux, ou de prévenir les abordages.» Les cas d'abordage, même en mer, deviennent malheureusement assez fréquents, et lorsque ce malheur a lieu par l'inobservation des règlements, il est puni par l'article 47, qui est ainsi conçu:

Art. 17. « Dans le cas où, par inobservation des règlements, le capitaine d'un bateau à vapeur a heurté, endommagé ou mis en péril un autre bateau, il est puni d'une amende de 50 à 500 francs, et peut être condamné en outre à un emprisonnement de six jours à trois mois. »

L'article 48 régit le cas général de complicité des propriétaires, chefs d'entreprises ou gérants. Cet article est ainsi conçu : « Le propriétaire du bateau à vapeur, le chef d'entreprise ou le gérant par les ordres de qui a lieu l'un des faits prévus par les articles 43, 44 et 46 de la présente loi, est passible de peines doubles de celles qui, conformément auxdits articles, seront appliquées à l'auteur de la contravention..»

VII. Le titre IV contient les dispositions générales.

L'article 19 définit le cas de récidive :

« En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum porté dans les articles précédents.

» Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi dans les douze mois qui précèdent une condamnation en vertu de la présente loi. »

L'article 20 primitif, pour le cas où les contraventions auraient occasionné des blessures ou la mort, renvoyait à la loi du 45 juillet 4845; mais la commission du corps législatif, pour mieux avertir les industriels et leurs préposés, a préféré reproduire les dispositions de la loi précitée; de là la rédaction actuelle de l'article 20. « Si les contraventions prévues dans les titres II et III de la présente loi ont occasionné des blessures, la peine sera de huit jours à six mois d'emprisonnement et l'amende de 50 à 4,000 francs; si elles ont occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3,000 francs. »

L'article 21 est un article de procédure ; il indique les agents chargés de constater les contraventions :

« Les contraventions prévues par la présente loi sont constatées par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les gardesmines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines, commissionnés à cet effet, les maires et adjoints, les commissaires de police, et, en outre, pour les bateaux à vapeur, les officiers de port, les inspecteurs et gardes de la navigation, les membres des commissions de surveillance instituées en exécution des règlements, et les hommes de

Cette instruction doit être et rester affichée dans l'enceinte des ateliers (1). (Art. 77.)

— L'établissement et la surveillance des machines et appareils à vapeur qui dépendent des services spéciaux de l'État sont régis par des dispositions particulières, sauf les conditions qui peuvent intéresser les tiers, relativement à la sûreté et à l'incommodité, et en se conformant aux prescriptions du décret du 45 octobre 4810. (Art. 78.)

Les attributions données aux préfets des départements par l'ordonnance royale du 22 mai 1843 sont exercées

l'art qui, dans les ports étrangers, auront, en vertu de l'article 49 de l'ordonnance du 47 janvier 4846, été chargés par les consuls ou agents consulaires français de procéder aux visites des bateaux à vapeur. »

L'article 22 règle la forme des procès-verbaux :

« Les procès-verbaux dressés en exécution de l'article précédent sont

visés pour timbre et enregistrés en débet.

» Ceux qui ont été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent.

» Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

» Les procès-verbaux qui ont été dressés dans les ports étrangers, par les hommes de l'art désignés en l'article 24 ci-dessus, sont enregistrés à la chancellerie du consulat et envoyés en originaux au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, afin que les poursuites soient exercées devant les tribunaux compétents. »

Enfin, et d'après les motifs ci-dessus énoncés, l'article 23 et dernier de la loi dispose que « l'article 463 du Code pénal est applicable aux con-

damnations prononcées en exécution de la présente loi. »

VIII. On voit que la loi actuelle ne contient aucune disposition en ce qui touche les règles à observer pour éviter les accidents dans la transmission du mouvement. C'est là effectivement la matière de dispositions générales destinées à prévenir les accidents dans les manufactures.

C'est donc surtout en parlant du travail des enfants dans les manufactures, parce que l'étourderie de leur âge les expose à des accidents, que nous aurons à rechercher si l'on ne doit pas prescrire des mesures analogues à celles indiquées par M. le baron de Lacrosse dans le rapport qu'il a fait, le 4 janvier 4850, devant l'assemblée législative,

(1) L'instruction destinée aux propriétaires d'appareils à vapeur, dont la publication est prescrite par l'article 77 de l'ordonnance du 22 mai 1843,

par le préfet de police dans toute l'étendue du département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, du département de Seine-et-Oise. (Art. 79.)

## ART. 7. Des abattoirs.

Il est encore deux espèces d'industries qui se rapportent à des besoins de première nécessité, et qui ne peuvent s'établir qu'avec l'autorisation administrative : je veux parler des abattoirs et des ateliers de boulangerie.

Étudions d'abord la législation relative aux abattoirs.

a paru le 22 juillet suivant; elle contient des observations générales sur la surveillance que doivent exercer les propriétaires de chaudières, et sur le choix du chauffeur qui doit connaître les précautions à prendre dans la conduite du feu, les soins à donner aux chaudières, les circonstances qui peuvent amener des dangers d'explosion, et l'usage de chacun des appareils de sûreté destinés à prévenir les accidents.

Cette instruction comprend huit paragraphes spéciaux : le premier sur les foyers et la conduite des feux, le second sur les chaudières, le troisième sur les soupapes de sûreté, le quatrième sur le manomètre, destiné à indiquer à chaque instant la tension exacte de la vapeur dans la chaudière, et les variations de cette tension quand elle n'est point constante.

Le § 6 est relatif à la pompe alimentaire et aux indicateurs du niveau de l'eau, le § 7 au flotteur d'alarme, destiné à prévenir par un bruit aigu que l'eau est descendue jusque tout près du niveau des carneaux qui enveloppent en général moitié de la chaudière. Par ce que nous avons dit en expliquant l'article 45 de la loi du 24 juillet 4856, on comprend combien est exacte la qualification de flotteur d'alarme, donnée à l'indicateur qui doit avertir le chauffeur de l'imprudence qu'il a eue de laisser abaisser le niveau de l'eau dans la chaudière, à ce point que les parois de cette chaudière puissent être exposées à l'action extérieure du feu sans être baignées d'eau à l'intérieur. Enfin le § 8 indique les précautions à prendre pour maintenir le local où est la chaudière libre de tout encombrement qui gênerait le service et pourrait aggraver les suites d'une explosion.

Le 23 juillet 1843 une instruction détaillée et technique a été adressée aux ingénieurs des mines et des ponts et chaussées chargés de la surveillance des machines à vapeur. (On peut consulter ces instructions dans le Recueil méthodique et chronologique des lois, décrets, ordonnances, circulaires, etc., concernant le service des ingénieurs au corps impérial des

mines, de M. Lamé-Fleury, ingénieur des mines.)

I. Il est en général libre à chacun d'abattre dans sa maison les animaux destinés à la consommation soit de la famille, soit du public. On est seulement obligé de se soumettre aux règlements de police que l'administration municipale a le droit de faire, à cet égard, dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques, en vertu des lois des 16-24 août 1790 et 19-21 juillet 1791.

Toutefois cette faculté d'abattre chez soi cesse pour les particuliers, et spécialement pour les bouchers, dès qu'un abattoir public a été créé dans une localité.

II. Les abattoirs sont des établissements essentiellement communaux. Leur création est d'une bonne police.

L'abattage des bestiaux dans les maisons particulières a plusieurs inconvénients: d'abord, c'est pour les voisins un spectacle pénible; l'opération, en outre, offre parfois des dangers pour la population, parce qu'il n'est pas rare de voir s'échapper des animaux furieux, après avoir reçu un coup mal assuré; enfin, et surtout peut-être, la mauvaise odeur, et par conséquent l'incommodité et l'insalubrité qui peuvent résulter de l'effusion du sang et du lavage des intestins rendent insupportable le voisinage des tueries particulières.

Jusqu'ici, toutefois, la loi n'a pas fait de leur abolition une règle générale. Les abattoirs publics ne sont donc pas des établissements nécessaires; ils ne sont créés que sur la demande formelle des conseils municipaux. Leur construction étant une chose dispendieuse, il n'y a guère que des villes de quelque importance qui jusqu'ici aient adressé cette demande à l'autorité. Toutefois, comme des droits d'abattage à payer par les bouchers accompagnent toujours l'établissement d'un abattoir, les communes trouvent dans la perception de ces droits la possibilité de se couvrir des intérêts du capital engagé dans cette en-

treprise; elles y trouvent aussi, très-souvent, la possibilité de faire avec des entrepreneurs des traités en vertu desquels ils s'engagent à construire l'établissement, dont les revenus leur sont abandonnés pendant un temps assez long pour les couvrir de leurs dépenses de construction et des légitimes intérêts du capital qu'ils y consacrent (1).

Les abattoirs publics offrent donc des avantages incontestables sous le rapport de la salubrité et de la commodité publiques. Mais, réunissant ainsi dans leur enceinte toutes les causes d'incommodité et d'insalubrité qui sans eux auraient été éparses dans la ville, il est évident qu'on aurait créé un plus grand réceptacle de putridité, si l'on n'avait pas songé à les éloigner de l'enceinte des villes. Les abattoirs ont donc été rangés, par l'ordonnance royale du 45 avril 1838, dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, quelle que soit la population de la commune où ils sont érigés. (Art. 1er.)

<sup>(4)</sup> L'administration et le conseil d'État ont adopté la règle que les taxes d'abattage ne doivent pas être une source de revenus pour les villes. Jusqu'à ces derniers temps ces taxes étaient même calculées de manière à ne compenser que les intérêts du capital engagé, les dépenses d'entretien et d'exploitation de l'abattoir. Mais cette jurisprudence ne devait pas favoriser le développement de l'utile institution des abattoirs. Beaucoup de villes ne peuvent en effet suffire, au moyen de leurs ressources ordinaires, à la dépense considérable de premier établissement d'abattoirs publics, et souvent une situation obérée ne leur permet pas d'y suppléer par la voie des emprunts ou des impositions extraordinaires. Aussi la jurisprudence paraît se modifier; plusieurs fois déjà les tarifs ont été calculés de manière à comprendre, en un certain nombre d'années, l'amortissement du capital engagé. Au surplus ce n'est là qu'appliquer les principes depuis longtemps admis lorsque les villes s'adressent à des entrepreneurs. Une clause du décret d'autorisation fixe l'époque à laquelle, après complet amortissement, les tarifs devront être revisés pour être réduits de manière à ne produire que des recettes équivalentes aux dépenses annuelles. (Abattoirs de Sainte-Foy, Châteaudun et Lyon, décrets des 3, 46 février et 30 avril 1856.)

III. Les formalités à suivre pour préparer et obtenir leur autorisation sont donc celles établies par le décret du 45 octobre 4840; elle est, comme je vous l'exposais, provoquée par une délibération du conseil municipal, qui doit contenir des renseignements positifs sur la population de la localité, sur le nombre des bouchers et charcutiers en exercice, sur celui des tueries ou échaudoirs particuliers, et sur la quantité de bestiaux de chaque espèce qui sont abattus annuellement pour la consommation locale.

L'enquête prescrite par le décret du 15 octobre 1810 éclaire l'autorité supérieure sur l'utilité et la possibilité de l'établissement; et comme une ordonnance spéciale est indispensable pour l'autoriser, l'ordonnance réglementaire du 15 avril 1838 exige que les deux ministres de l'intérieur et du commerce s'entendent pour vérifier et pour proposer au conseil d'État et au roi toutes les mesures relatives tant à l'emplacement de l'abattoir qu'aux voies et moyens d'exécution. (Art. 3.) Comme chargé, sous l'autorité du roi, de la haute tutelle des communes, le ministre de l'intérieur doit en effet s'assurer si les ressources financières de celle dont il s'agit sont suffisantes pour subvenir à la nouvelle dépense, et si en la faisant cette commune ne tendra pas à compromettre des services obligatoires ou des dépenses d'une plus grande utilité relative. D'autre part, le ministre du commerce et de l'agriculture a dans ses attributions non-seulement les ateliers dangereux, insalubres et incommodes, en général, et sous ce rapport la protection des intérêts respectifs de l'industrie et de la propriété, mais encore la protection du commerce d'un objet de consommation qui, s'il n'est pas de première nécessité, s'en rapproche du moins beaucoup: ce ministre doit donc examiner avec soin l'influence que peut avoir sur le prix de la viande à livrer à la population le tarif des droits à percevoir pour l'abattage. Le concours de ces deux ministres est donc indispensable pour éclairer toutes ces questions diverses qui sont ordinairement très-soigneusement pesées dans le sein du conseil d'État.

Afin que la santé publique soit bien garantie, et que les ressources financières à tirer de l'établissement soient bien assurées, l'ordonnance réglementaire du 45 avril 4838 a établi en règle générale, par son article 2, que « la mise » en activité de tout abattoir public et commun légale-» ment établi entraîne la suppression des tueries particu-» lières situées dans la localité. »

IV. Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conservent la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

V. Enfin, les bouchers et charcutiers forains, c'est-àdire qui ont leur étal en dehors de l'enceinte des villes, peuvent également faire usage de l'abattoir public; mais ils n'y sont pas obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue. Ils sont libres de tenir des échaudoirs et des étaux hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale. (V. Ordonnance du 5 avril 1827, art. 2 et 3, pour la ville de Sens, où se trouvent les règles généralement adoptées et reproduites dans toutes les ordonnances de cette nature.)

VI. Telle est donc, en résumé, l'étendue des effets de cette législation spéciale :

D'une part, l'industrie particulière des bouchers, quant à l'abattage, est interdite dans les villes dès qu'il existe un abattoir public et commun légalement autorisé. Peutêtre serait-il plus exact de dire qu'elle n'est que déplacée et imposée, en ce sens qu'ils sont désormais contraints à n'exercer leur profession d'abatteurs (ou d'assommeurs) que dans un lieu déterminé et moyennant une légère contribution, qui n'est au fond que le prix de la location de l'emplacement spécial qui leur est à chacun livré, et du service qui leur est rendu pour les facilités qu'ils y trouvent pour rendre l'opération sûre, prompte, et propre autant que le comporte la nature des choses.

D'autre part, l'établissement de l'abattoir lui-même est soumis à la nécessité de l'autorisation souveraine (1). Cette

(4) On avait pensé que, par application du décret de décentralisation, soit au point de vue des établissements dangereux, insalubres et incommodes de première classe, soit au point de vue communal, en ce qui touche la fixation des tarifs des taxes d'abattage, la réglementation de tout ce qui concerne les abattoirs était dévolue aux préfets. La circulaire du ministre de l'intérieur, du 5 mai 4852, s'en était même expliquée d'une manière positive; mais les sections réunies de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ont pris, le 4 avril 4853, un avis formel qui décide qu'à l'égard des abattoirs, la compétence de l'Empereur en conseil d'État est restée entière comme avant le décret du 25 mars 1852. Cet avis important, transmis aux préfets par circulaire de M. de Persigny, ministre de l'intérieur, du 22 juin 1853, mérite d'être rapporté ici textuellement.

Cet avis est ainsi conçu : « Vu le décret du 15 octobre 1810, les ordon-

» nances des 44 janvier 1815 et 15 avril 1838;

» Vu le décret du 25 mars 1852;

» En ce qui concerne l'autorisation de l'abattoir :

» Considérant que les abattoirs publics présentent un double caractère, » celui d'établissements insalubres et celui d'établissements communaux, » entraînant, de plein droit, la suppression de tueries particulières situées » dans la même localité;

» Que, sous le premier rapport, en tant qu'établissements insalubres, » les abattoirs publics semblent, il est vrai, rentrer dans les dispositions » du nº 8, tableau B, du décret du 25 mars 4852, qui attribue, pour » l'avenir, aux préfets le droit d'autoriser les établissements insalubres de » première classe;

» Mais que, sous le second rapport, l'interdiction des tueries particu-» lières, implicitement renfermée dans la création d'un abattoir public, » contient une dérogation à la liberté du commerce et de l'industrie, déautorisation ne s'accorde qu'après l'accomplissement des formalités et avec la stipulation de précautions qui garantissent les nombreux intérêts engagés dans ces sortes d'affaires.

Ainsi, d'abord, les abattoirs publics et communs sont rejetés hors de l'enceinte des villes. Ils consistent ordinairement en une enceinte dont l'étendue est proportionnée

» rogation qui, d'après les principes et les précédents, ne peut être auto-

» risée que par un acte de la puissance souveraine;

» Considérant, au surplus, que le mot *abattoir* n'est écrit dans aucune » des dispositions du décret du 25 mars 4852, qui s'est borné à statuer » en général sur les *établissements insalubres* de première classe, laissant, » par conséquent, en dehors de ses prévisions les établissements qui n'in- » téresseraient pas seulement la salubrité, mais qui pourraient se rattacher » à d'autres intérêts confiés à une autorité supérieure;

» En ce qui concerne les taxes d'abattage :

- » Considérant que le décret du 25 mars 4852 ne fait aucune mention » des taxes d'abattage, et que c'est seulement par analogie, et en les assi- » milant aux taxes énumérées dans le numéro 34 du tableau A, annexé au » décret du 25 mars, que la circulaire du 5 mai 4852 les a rangés au » nombre des tarifs qui peuvent être réglés par les préfets;
- » Considérant qu'il importe que les tarifs d'abattage soient constamment » maintenus dans des limites restreintes, afin de ne point grever une » denrée alimentaire de premier ordre, sur laquelle pèsent déjà le plus » habituellement des taxes d'octroi; que c'est en conséquence de ce prin- » cipe que le conseil d'État a bien souvent décidé que les taxes d'abattage » ne pouvaient être une source de revenus pour les villes, mais devaient » seulement compenser pour elles les frais de premier établissement et » d'entretien;
- » Qu'il importe aussi de maintenir une certaine égalité entre les taxes » d'abattage des différentes villes qui établissent des abattoirs, et d'empê-» cher que les tarifs de cette nature ne soient combinés de manière à favo-» riser ou à restreindre la consommation de certaines natures de viande;
- » Considérant que l'examen de questions aussi complexes ne peut appartenir qu'à l'autorité centrale, qui, placée au-dessus des préoccupations locales, est seule en mesure de les décider en pleine connaissance de cause; que, si la fixation des tarifs d'abattage était abandonnée aux préfets, il pourrait arriver que ces magistrats fussent bientôt entraînés à à les considérer comme un moyen d'accroître les revenus des villes, et à en faire un supplément aux droits d'octroi; qu'il y aurait aussi à craindre que les taxes d'abattage ne fussent employées pour restreindre ou favoriser la consommation de certaines natures de viande. »

au nombre de bestiaux qui doivent y être abattus. Elle est fermée de murailles et de grilles.

Cette enceinte est disposée de manière qu'il s'y trouve des étables pour loger momentanément les bestiaux destinés à l'abattage, et des échaudoirs ou salles dans lesquelles chaque boucher tue et dépèce le bétail qui lui appartient.

Cet échaudoir est, d'ordinaire, pourvu de deux portes: l'une par laquelle entre l'animal vivant, l'autre par laquelle s'enlève la viande dépecée pour la transporter dans les étaux et boutiques.

Un anneau scellé dans le plancher sert à fixer l'animal au moyen d'une corde attachée à ses cornes pendant qu'on le frappe sur la tête avec une masse de fer. On évite ainsi les accidents, qui pourraient atteindre les bouchers tout les premiers.

Le plancher, garni de dalles, est disposé en rigoles qui conduisent le sang dans une cuve où il est recueilli.

Au plafond est attaché un treuil destiné à soulever l'animal mort, et de fortes pièces de bois servent à l'accrocher pendant que le boucher le dépèce.

Puis, des robinets fournissent en abondance l'eau nécessaire pour les diverses opérations.

Des salles ou échaudoirs analogues sont disposés pour l'abattage des porcs et le travail préparatoire des charcutiers.

Enfin, dans d'autres parties de l'enceinte, sont ordinairement disposés des locaux munis des divers appareils nécessaires pour la fonte des suifs, l'apprêt des intestins et des autres parties qui constituent l'industrie des tripiers.

— Une ancienne ordonnance de police de l'année 1567, sous le règne de Charles IX, consacrée par une ordon-

nance royale du 21 novembre 1577, voulait, entre autres choses, « que les tueries et écorcheries fussent reportées hors des villes et près de l'eau, et encloses de murs; que les bouchers fussent tenus de garder pendant le jour les sang, peaux et vidanges dedans des tines et autres vaisseaux couverts; de les vider de nuit seulement par canaux dans la rivière, de manière que les habitants n'en soient point incommodés ni l'usage de la rivière suspendu; et ce à peine contre les contrevenants d'expulsion de la ville, privation de leurs maisons et amendes arbitraires. » (Delamarre, Traité de la police, tome II, page 618.)

Jusqu'à ces derniers temps, et dans la plupart de nos villes, on recherchait et on recherche encore le voisinage des rivières, afin d'y déverser en liberté les résidus des lavages et autres préparations des abattoirs. Mais les arts font des progrès si rapides, on s'applique avec tant de soin et d'ardeur à tirer parti de toutes les matières animales, surtout pour la préparation des engrais, qui sont le nerf de l'agriculture, qu'aujourd'hui rien ne se perd dans les abattoirs bien tenus, et que toutes les déjections et lavages sont recueillis pour former d'utiles mélanges, livrés ensuite aux cultivateurs, au grand avantage de la production rurale et aussi de la propreté de nos rivières, dont il serait désirable que partout la salubrité et la pureté fussent mieux respectées et protégées.

VII. Je ne terminerai pas sans vous faire remarquer que ces établissements présentent encore cet avantage qu'ils permettent de recueillir en grande quantité diverses substances animales, telles que les os, les cornes, les sabots, le sang, qui s'emploient dans beaucoup d'arts, par exemple, pour la fabrication du noir animal, de la gélatine, de la colle forte et du bleu de Prusse: ils of-

frent ainsi la facilité d'utiliser beaucoup de produits qui se perdent dans les tueries privées, et même dans les petits abattoirs.

Enfin, et cette considération n'est pas la moins importante, la surveillance administrative peut s'exercer d'une manière plus facile et plus sûre, dans un lieu où s'abattent tous les animaux, sur les viandes qui vont être livrées au commerce de détail et à la consommation publique; elle trouve ainsi les moyens presque certains de faire obstacle à ce que les animaux morts de maladies quelquefois très-dangereuses, telles que la morve, viennent empoisonner les populations (1).

VIII. L'autorité municipale est, ainsi que je vous l'ai fait remarquer en commençant, investie du droit de réglementer le service intérieur de ces sortes d'établissements, et toute infraction aux dispositions de ces règlements est punie des peines prévues par les articles 471 et suivants du Code pénal.

La police des abattoirs de Paris est réglée par une ordonnance du préfet de police du 25 mars 1830, qui est digne de servir et qui a déjà servi de modèle pour le règlement des abattoirs des grandes villes de France.

#### Art. 8. Des boulangeries.

I. Quoiqu'il soit difficile de séparer la fabrication du pain de sa vente, je vais l'essayer toutefois, en ne considérant d'abord que l'établissement des ateliers où le pain se confectionne, comme je l'ai fait tout à l'heure pour les bouchers, en ne vous entretenant que des établissements où

<sup>(4)</sup> V. Encyclopédie des gens du monde, au mot Abattoir.

se prépare la viande pour être livrée à la consommation; il ne faut pas oublier, en effet, que dans ce moment nous ne nous occupons que de l'industrie manufacturière et du régime des restrictions auxquelles l'intérêt public a commandé de la soumettre; bientôt nous retrouverons dans nos études et j'aurai à vous expliquer les rapports de l'administration avec les bouchers et les boulangers considérés comme commerçants (1).

(4) Il existe à Paris une institution spéciale, appelée la caisse de la boulangerie, dont l'organisation est réglée par deux décrets impériaux des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854, et dont l'action a surtout pour but de faciliter les opérations des boulangers considérés comme commerçants, c'est-à-dire comme acheteurs de blés et farines et comme vendeurs de pain ; dès lors cette institution est étrangère aux boulangeries considérées comme ateliers où le pain se confectionne. Toutefois nous devons en donner ici une notion sommaire, car à Paris elle joue un rôle très-important qui se rattache aux principes déjà énoncés sur cette matière. Cette caisse, qui agit sous la garantie de la ville de Paris, a deux missions principales : 1º elle sert d'intermédiaire aux boulangers pour le payement des grains et farines achetés par eux; elle leur fait à cet effet des avances, d'après la garantie que lui offrent les farines déposées en réserve par les boulangers et le cautionnement en argent qu'ils sont tenus de fournir, et dont le taux varie suivant la classe à laquelle ils appartiennent. Les payements faits par la caisse doivent lui être remboursés tous les guinze jours en espèces ou en billets dont les échéances sont réglées d'après la situation des souscripteurs vis-à-vis de cet établissement.

2º Aux époques de la cherté, elle atténue en faveur des habitants de Paris les prix excessifs du pain, et elle paye aux boulangers la différence qui peut exister entre le prix de vente du pain, tel que ce prix est taxé, et le prix de revient, tel qu'il résulte du taux des mercuriales. En compensation, dans les temps d'abondance relative, elle perçoit le boni que les boulangers peuvent être autorisés à faire lorsque la taxe est au-dessus du prix réel.

C'est là la mission délicate de la caisse; c'est celle qui probablement l'a fait créer. Pour subvenir aux dépenses que lui a imposées le système de compensation prolongée pendant plusieurs années dans le sens des atténuations de prix du pain, la caisse de la boulangerie a eu recours a des emprunts successifs, contractés sous la garantie de la ville de Paris d'abord, et du département de la Seine ensuite, et approuvés par décrets impériaux. Ces emprunts donnaient lieu à l'émission de bons analogues à ceux du trésor, dont les échéances variaient entre 6 mois et un an. A la fin de 4855,

Aucune loi générale, aucun règlement d'administration publique ne régissent, dans notre pays, la fabrication du pain et la profession du boulanger en tant qu'artisan.

Aussitôt après la révolution de 1789, ou plutôt à partir de la loi des 2-17 mars 1791, qui avait affranchi toutes les industries, celle des boulangers se trouva libre comme les autres, sous la seule condition de payer la patente désormais imposée à toute personne voulant faire un commerce, exercer une profession, un art ou un métier. (Art. 7.) Et cette même loi, par son article 13, les traitait même avec une faveur toute spéciale, puisqu'elle n'exigeait d'eux que la moitié du prix de la patente.

Peu à peu cependant, à cause de ses dangers, la liberté de cette industrie a été restreinte; et depuis de trèslongues années il intervient sur cette matière, et pour chaque ville qui le demande, un règlement général, rendu dans la forme des règlements d'administration publique; il est rédigé d'après des bases uniformes et inséré au Bulletin des lois.

Voici les dispositions principales qu'on y remarque, et que je crois utile de vous signaler (1).

Je les extrais d'un grand nombre d'actes identiques; et c'est parce qu'elles sont constamment renouvelées que je vous les présente comme règles générales.

Celles qui méritent le plus votre souvenir sont celles-ci:

l'ensemble des emprunts contractés par la caisse s'élevait à plus de cinquante millions.

Une loi du 47 juillet 4856 a autorisé le département de la Seine à faire un emprunt de cinquante millions, sur lequel vingt millions ont dû servir à constituer à la caisse de service une dotation permanente, et vingt millions ont dû être employés à couvrir les avances que cet établissement avait dû faire. Cet emprunt vient d'être réalisé.

(1) Voyez comme exemple l'ordonnance du 44 avril 4827, relative à la ville d'Antibes (Var).

4° En aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, le nombre des boulangers ne peut être limité.

Cette défense est écrite dans tous les règlements. Si elle ne se trouvait pas insérée dans les projets qui lui sont soumis, le conseil d'État l'y ajouterait (1).

(1) Cependant, en ce qui touche l'organisation de la boulangerie à Paris, le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1854 dispose par son article 1<sup>er</sup> que « le nombre des boulangers à Paris reste fixé à six cent un; » mais le second paragraphe du même article ajoute : « Après chaque recensement nouveau de la population, ce nombre pourra être augmenté, de manière qu'il y ait un boulanger pour dix-huit cents habitants. »

Le même décret rend applicable à toutes les communes du département de la Seine les dispositions des arrêtés du gouvernement, des décrets et

des ordonnances relatifs à la boulangerie de Paris.

Dans les communes de 40,000 habitants et au-dessus, on admet une boulangerie par 4,500 habitants agglomérés; dans les communes de 4,000 à 40,000 habitants, il peut y avoir un boulanger par 4,000 habitants agglomérés, et l'établissement d'une boulangerie ou d'un dépôt de pain peut être autorisé dans les communes ou sections de communes de moins de 4,000 habitants. (Art. 3, §§ 2, 3 et 4.)

D'après ce décret, la limitation du nombre des boulangeries et la proportion à établir entre ce nombre et celui des habitants sont des règles tellement fixes que le nombre des boulangers dans les communes du département de la Seine doit être successivement réduit d'après les proportions ci-dessus expliquées. (Art. 3, § 4 er.)

C'est le dernier recensement officiel de la population qui doit servir de base pour déterminer le nombre des boulangers à maintenir ou à établir

dans chaque localité. (Art. 4.)

Avant d'établir ces règles restrictives du nombre des boulangeries dans les communes rurales du département de la Seine, on a dû tenir compte des habitudes parisiennes, d'après lesquelles, pendant la belle saison, la plus grande partie de la population va s'ébattre et prendre au moins un repas dans les communes voisines de Paris. C'est cette circonstance qui a multiplié les boulangeries dans certaines communes voisines des lieux de promenades recherchés par les populations ouvrières et commerçantes. Si cette considération avait été négligée, la mesure serait peut-être regrettable.

Nous devons enfin mentionner la disposition de l'article 43, aux termes duquel, lorsqu'il y a lieu de réduire le nombre des boulangeries, les boulangers de chaque commune doivent, sous l'autorité du préfet de police, et aux conditions approuvées par lui, racheter les fonds qui excéderaient les proportions ci-dessus fixées par l'article 3.

Pour amener dans un délai aussi rapproché que possible la réduction du nombre des boulangers au chiffre réglementaire, des mesures ont été 2° Nul ne peut exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire.

Elle n'est accordée qu'à ceux qui justifient d'une bonne vie et de bonnes mœurs, et de la possession de facultés pécuniaires suffisantes, qui sont déterminées suivant les localités.

Si la permission est refusée, l'autorité supérieure peut être appelée à prononcer : c'est-à-dire le sous-préfet, puis le préfet, puis le ministre de l'agriculture lui-même.

3° La permission n'est accordée que sous les conditions suivantes :

Chaque boulanger se soumet à avoir constamment en réserve dans son magasin un approvisionnement en farine de première qualité : c'est une espèce particulière de cautionnement exigé de lui.

Dans le cas où le nombre des boulangers vient à diminuer, les approvisionnements des boulangers restant en exercice sont, sous l'autorisation de l'administration supérieure, augmentés proportionnellement à raison de leur classe, de manière que la masse totale donne toujours

prises par les syndicats des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, et approuvées par l'autorité. Les dispositions arrêtées consistent : 1° à obliger tout boulanger qui s'établit dans une commune à amortir un second fonds de boulangerie, indépendamment de celui qu'il doit exploiter; 2° à imposer à l'ensemble des boulangers des communes du département de la Seine une cotisation annuelle, dont le chiffre est fixé au commencement de chaque exercice, et qui est destinée à former une masse commune devant servir au rachat des fonds de boulangerie.

Si, après le rachat des boulangeries trop nombreuses, la population venait à s'augmenter, et qu'il fût nécessaire de créer de nouvelles boulangeries, il serait juste que les boulangers réunis, qui auraient à leurs frais opéré la réduction précédente de ces établissements, fussent autorisés à recevoir de nouveaux boulangers qui seraient autorisés une indemnité qui vînt atténuer les sacrifices qu'ils se seraient imposés pour opérer la réduction primitive. Au reste, ce serait à la préfecture de police à régler la difficulté, et elle le ferait, sans nul doute, avec équité et mesure.

une quantité de farine suffisante pour nourrir la population pendant un mois (1).

Chaque boulanger s'oblige de plus, par écrit, à remplir toutes les conditions imposées à l'exercice de sa profession.

Pour garantie de l'accomplissement de cette obligation, il affecte l'intégralité de son cautionnement, et il souscrit à toutes les conséquences qui peuvent résulter de la non-exécution.

La permission délivrée par le maire constate la soumission souscrite par le boulanger, tant pour cette obligation que pour la quotité de son approvisionnement de réserve.

Elle énonce aussi le quartier dans lequel le boulanger exerce ou se propose d'exercer sa profession.

4° Si un boulanger veut quitter son établissement pour le transporter dans un autre quartier, il en est libre sans doute; mais il est tenu d'en faire la déclaration au maire dans les vingt-quatre heures.

(4) A Paris et dans le département de la Seine, les boulangeries sont divisées en cinq classes, suivant qu'on emploie par jour une plus ou moins grande quantité de sacs de farine.

Le cautionnement en grains doit représenter la fabrication pendant trois mois de chaque établissement, et les dépôts sont, d'après l'article 8 :

Enfin, et en dehors des règles générales, chaque boulanger doit déposer en compte courant à la caisse du service de la boulangerie, pour payement de ses achats courants de blé ou de farine, une somme de 6,000 fr. pour la première classe, de 5,000 pour la deuxième, de 4,000 pour la troisième, de 3,000 pour la quatrième, et de 2,000 pour la cinquième classe. Ces sommes sont productives d'intérêt, et tout boulanger qui fait emploi de la somme ainsi déposée doit la rétablir ou la compléter dans le délai de trente jours. (Art. 42 du décret du 4er novembre 4854.)

Dans aucun cas, l'autorité municipale ne peut déterminer les rues ou quartiers où un boulanger est tenu d'exercer sa profession.

5° Le maire a le droit et le devoir de s'assurer par luimême, ou par l'un de ses adjoints, si les boulangers ont constamment en magasin et en réserve la quantité de farine pour laquelle chacun a fait sa soumission. Le maire en envoie tous les mois l'état certifié par lui au préfet, et celui-ci en transmet une ampliation au ministre de l'agriculture et du commerce, qui parvient ainsi à connaître, mois par mois, la réserve en farines de toutes les villes de France ainsi réglementées.

Pour aucune cause que ce soit, les boulangers ne peuvent refuser la visite de leurs magasins toutes les fois que l'autorité se présente pour y procéder.

6° Le maire réunit auprès de lui un certain nombre de boulangers de la ville, pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis longtemps.

Ils procèdent en sa présence à la nomination d'un syndic et de deux adjoints.

Le syndic et les adjoints sont renouvelés tous les ans. Ils peuvent être réélus; mais, après un exercice de trois ans, le syndic et les adjoints doivent être définitivement remplacés (1).

<sup>(4)</sup> D'après l'arrêté du préfet de police du 44 décembre 4854, il y a trois syndicats dans le département de la Seine: un pour Paris, un pour la boulangerie de l'arrondissement de Saint-Denis, et un autre pour l'arrondissement de Sceaux. (Art. 4er.) Chaque syndicat est composé de cinq membres titulaires; il n'y a pas d'adjoints. Les syndics sont nommés pour quatre ans et rééligibles. (Art. 2.) Le renouvellement se fait tous les deux ans, d'abord par trois et ensuite par deux membres. (Art. 3.) A Paris l'élection est faite par quarante-huit boulangers; le nombre des électeurs est de trente-six pour l'arrondissement de Saint-Denis, et de vingt-quatre pour l'arrondissement de Sceaux. Ces électeurs sont désignés par le préfet de police.

Le syndic et les adjoints procèdent, en présence du maire, au classement des boulangers.

Ils règlent pareillement, sous son autorité, le minimum de leur production journalière, c'est-à-dire du nombre de fournées que chaque boulanger est tenu de faire journellement suivant les différentes saisons de l'année.

7° Le syndic et les adjoints sont chargés de surveiller l'approvisionnement de réserve des boulangers, et de constater la nature et la qualité des farines de cet approvisionnement, sans préjudice des autres mesures de surveillance qui doivent être prises par le maire, auquel ils doivent toujours compte (4).

8° Les boulangers pourvus d'une autorisation et qui ont commencé à exploiter ne peuvent quitter leur établissement que six mois après la déclaration qu'ils en ont faite au maire; celui-ci ne peut se refuser à la recevoir (2).

9° Nul boulanger ne peut restreindre, sans y avoir été autorisé par le maire, le nombre de fournées auxquelles il est obligé selon sa classe (3).

10° Les boulangers qui ont quitté leur établissement sans

(4) Voir la note de la page 224. On y trouve les règles posées par l'art. 8 du décret du 1er novembre 4854 sur l'approvisionnement prescrit à chaque classe de boulangers. Ajoutons que, à peine d'encourir administrativement l'interdiction momentanée ou absolue de sa profession, suivant les circonstances, tout boulanger doit se conformer aux règles indiquées quant à l'approvisionnement auquel sa boulangerie est assujettie. (Art. 40 de l'arrêté des consuls du 40 vendémiaire an x.)

(2) L'infraction à cette partie des règlements est punie, d'après l'article 6 de l'édit de février 1776, d'une amende de 500 francs. La cour de cassation, par arrêts des 20 novembre 1812 et 18 février 1848, a déclaré que cet édit était toujours en vigueur, et la cour de Paris a appliqué cette doctrine par arrêt du 9 juin 1848. (Voir la Gazette des Tribunaux des

19 février et 10 juin 1848.)

(3) En cas de contravention, d'après l'arrèté des consuls du 19 vendémiaire an x, le préfet de police, suivant les circonstances, prononce, par voie administrative, contre le contrevenant, une interdiction momentanée ou absolue de sa profession. (Art. 9 et 10.)

avoir fait la déclaration prescrite, ceux qui ont fait disparaître tout ou partie de l'approvisionnement qu'ils doivent avoir en réserve, et qui pour ces deux cas auraient encouru l'interdiction définitive, sont considérés comme ayant manqué à leurs engagements.

Leur approvisionnement de réserve, ou la partie de cet approvisionnement qui a été trouvée dans leurs magasins est saisie, et ils doivent être poursuivis, à la diligence du maire, devant les tribunaux compétents, pour être statué conformément aux lois. (Art. 11 de l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an X.)

41° Le fonds d'approvisionnement de réserve devient libre, sur une autorisation du maire, pour tout boulanger qui a déclaré six mois à l'avance vouloir quitter sa profession.

La veuve et les héritiers du boulanger décédé sont pareillement autorisés à disposer de son approvisionnement de réserve, s'ils renoncent à exercer le même état. (Art. 12, ib.)

II. Telles sont les conditions imposées, les règles tracées dans tous les règlements d'administration publique qui réglementent l'exercice de la profession de boulanger. Leur uniformité fait leur force; elles émanent d'ailleurs des droits que l'administration générale a de régler par des prescriptions formelles tout ce qui se rapporte à l'ordre public et à la conservation des membres de l'État (1).

<sup>(1)</sup> Un décret récent, du 7 février 1857, vient de réglementer la boulangerie de la ville de Lyon d'après des bases analogues à celles adoptées pour la boulangerie de Paris.

Voici le texte entier de ce décret important :

Art. 4 er. Le nombre des boulangers dans la commune de Lyon est fixé à trois cents.

Art. 2. La boulangerie de Lyon pourra, avec l'autorisation du préfet du Rhône et aux conditions approuvées par lui, racheter successivement les fonds actuellement existants qui excéderaient le nombre fixé par l'art. 1er.

Art. 3. Les établissements de boulangerie sont divisés en trois classes:

Le maire, à titre d'autorité locale, a le droit de régler ensuite les choses de détail et de prendre les mesures d'exécution qui se rattachent surtout à la vente du pain : je me suis réservé de vous expliquer plus tard ces dernières mesures. Les autres sont en quelque sorte locales, et dépendent de circonstances toutes spéciales.

Je passe à un autre ordre de matières, qui se rattache toutefois aux subsistances publiques, ces expressions continuant d'être prises dans le sens étendu que je leur ai donné dès l'origine.

la première comprend les établissements où l'on cuit par jour plus de trois sacs de farine de 425 kilog.; la deuxième classe comprend les établissements où l'on cuit de deux à trois sacs; la troisième classe comprend les établissements où l'on cuit moins de deux sacs.

Art. 4. La révision du classement des établissements de boulangerie aura lieu annuellement.

Art. 5. Le dépôt d'approvisionnement que chaque boulanger est tenu de fournir se compose de la quantité de farine nécessaire pour alimenter pendant trois mois sa fabrication, suivant la classe dans laquelle son établissement aura été placé. En conséquence, les dépôts sont fixés: pour les boulangers de première classe, à 39,375 kilog. de farine (345 sacs de 425 kilog.); pour les boulangers de deuxième classe, à 28,425 kilog. de farine (225 sacs); pour les boulangers de troisième classe, à 46,475 kilog. de farine (435 sacs).

Art. 6. Les deux tiers de l'approvisionnement de chaque boulanger seront déposés, à titre de garantie, dans des magasins publics fournis par la ville; l'autre tiers sera conservé, à titre de réserve, par le boulanger dans son magasin particulier.

Art. 7. Le préfet du Rhône pourra, lorsqu'il le jugera utile, autoriser les boulangers à employer tout ou partie des farines formant leur dépôt

d'approvisionnement.

Art. 8. Des arrêtés spéciaux du préfet détermineront les délais dans lesquels il devra être rétabli en cas d'application de l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. En cas d'existence à Lyon d'établissements de boulangerie dont la fabrication journalière excéderait les limites ordinaires de la cuisson d'un boulanger de première classe, le préfet du Rhône pourra imposer à ces établissements des conditions particulières en rapport avec l'importance réelle de leur fabrication, et déterminer par des arrêtés spéciaux 4° la quantité de leur approvisionnement; 2° la cotisation annuelle à leur imposer pour le rachat des fonds à supprimer; 3° le nombre des débits de pain à établir pour l'écoulement de leurs produits. L'ouverture d'un débit de pain ailleurs que sur les marchés publics ne pourra être autorisée

# Art. 9. Des fabriques et ateliers dans le voisinage des bois et forêts.

L'intérêt de la conservation des bois et forêts soumis au régime forestier a fait introduire par le législateur certaines restrictions à la liberté de l'industrie manufacturière qu'il est important de vous signaler : elles sont tracées par le Code forestier du 21 mai 1827.

Non-seulement l'article 453 de ce Code interdit, sans l'autorisation du gouvernement, toute construction de maison ou ferme à la distance de 500 mètres de ces bois et forêts; mais encore, et à plus forte raison, l'article 454 a-t-il statué que « aucun four à chaux ou à plâtre, soit » temporaire, soit permanent, aucune briqueterie ou tui-» lerie ne peuvent être établis dans l'intérieur et à moins » d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du gou-» vernement. »

La peine contre l'infraction à cette règle est une amende de 400 fr. à 500 fr. et la démolition des établissements. (*Ibid.*)

que sur la justification de l'achat d'un fonds de boulangerie non sujet à extinction 1.

Art. 40. Il y aura pour les cinq arrondissements de la commune de Lyon un syndicat unique, composé d'un syndic et de quatre syndics adjoints, lesquels seront élus par cinquante boulangers pris parmi ceux qui exercent leur profession depuis longtemps. Ces boulangers électeurs seront au nombre de dix par arrondissement.

Art. 44. Le syndic sera choisi par le préfet parmi les boulangers élus membres du syndicat; les quatre autres seront syndics adjoints.

Art. 42. Le décret du 6 novembre 4813 continuera à être appliqué dans la commune de Lyon en tout ce qui ne serait pas contraire au présent décret. Art. 43. Est rapportée l'ordonnance du 30 juillet 4823.

r Cet article contient des dispositions entièrement nouvelles et qui ne se trouvent dans sucun décret ou ordonnance antérieur. L'insertion de cet article dans le décret paraît avoir été motivée par l'existence à Lyon d'un grand établissement manutentionnaire qui fait à lui seul le travail d'environ quarante-deux boulangeries ordinaires.

Sous les mêmes peines, l'article 455 du même Code interdit également l'établissement dans l'enceinte et à moins de 2 kilomètres de distance des bois et forêts de toute usine à scier le bois, sans une semblable autorisation du gouvernement (4).

Sont exceptées de ces dispositions les maisons et usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts. (Art. 456.)

Et même après leur autorisation, ces usines sont soumises aux visites des agents et gardes forestiers, qui peuvent y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune. (Art. 457.)

Enfin aucun arbre, bille ou tronc ne peut être reçu dans les scieries dont je viens de vous entretenir, sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau; cette opération doit avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en a été faite, sous peine contre les exploitants de ces scieries d'une amende de 50 à 300 fr. — En cas de récidive,

<sup>(4)</sup> Aux termes du décret de décentralisation du 25 mars 4852 (art. 3, tableau C, n° 8), les préfets sont aujourd'hui compétents pour statuer, en conseil de préfecture, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service, sur les demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les articles 452, 453, 454 et 455 du Code forestier.

Il paraît résulter des termes ci-dessus soulignés que, si les chefs de service proposaient de refuser les autorisations demandées, les préfets n'auraient pas le pouvoir de l'accorder; le ministre des finances seul, sur le recours des particuliers, aurait ce pouvoir.

l'amende est double, et la suppression de l'usine peut être ordonnée par le tribunal. (*Ib.*, art. 158.)

Enfin, voir la mention qui suit, dans la nomenclature du 14 janvier 1815, l'énonciation des établissements rentrant dans la catégorie des usines à feu.

### Art. 10. Des fabriques et usines dans le voisinage du rayon des douanes.

D'autres restrictions de même nature sont portées dans l'intérêt de la perception des droits de douane, et par conséquent des finances de l'État.

C'est ainsi que l'article 37 du titre 13 de la loi du 22 août 1791 interdit dans les 2 myriamètres frontières la formation de tout moulin, usine, fabrique ou manufacture, sans une autorisation délivrée d'après l'avis des autorités locales et du directeur des douanes. Ce dernier doit reconnaître que l'établissement projeté ne favorise pas la fraude (1). (Ib., art. 41.)

Cette interdiction n'est pas applicable dans les villes. (Ib., art. 37.)

(4) Avant le décret du 25 mars 4852 sur la décentralisation administrative, c'était par acte souverain que s'accordaient les autorisations exigées par l'article 41 de la loi du 22 août 4791; mais aux termes de l'article 2 de ce décret, tableau B, nº 9, les préfets, sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé aujourd'hui du commerce extérieur, sont compétents pour autoriser les fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes.

Des termes ci-dessus soulignés il résulte clairement que, si l'avis du directeur était contraire à l'autorisation demandée, le préfet n'aurait pas le pouvoir de passer outre et d'autoriser les fabriques ou ateliers projetés. Dans le cas où le directeur des douanes serait contraire, le demandeur n'aurait qu'une ressource, ce serait de s'adresser au ministre compétent. Il est vrai que devant l'administration supérieure l'avis contraire du directeur aurait la plus grande autorité; mais au moins ce ne serait qu'un avis, et non un avis péremptoire.

Le déplacement des manufactures et fabriques qui se trouvent dans la ligne des douanes peut être ordonné lorsque ces fabriques et manufactures ont favorisé la contrebande, et lorsque le fait a été constaté par un jugement rendu par le tribunal compétent.

Dans ce cas, il est accordé pour effectuer le déplacement un délai qui ne peut être de moins d'un an. (Loi du 21 ventôse an x1, art. 1 et 2.)

A l'égard des moulins à eau et à vent situés à l'extrême frontière, c'est-à-dire dans les deux kilomètres et demi, il suffit qu'un procès-verbal de l'autorité locale ou des préposés des douanes constate légalement qu'ils servent à la contrebande des grains et farines pour qu'ils puissent être immédiatement frappés d'interdiction par mesure administrative ou par décision des préfets : le tout, sauf le pourvoi devant le roi en son conseil d'État. (Lois des 10 brumaire an xiv, art. 2, et 30 avril 1806, art. 76.)

Les faits qui peuvent donner lieu à l'exercice de ce droit doivent être légalement constatés par procès-verbaux de saisie ou autres, dressés par les autorités locales ou par les préposés des douanes (1). (Lois des 10 brumaire an xiv, art. 3, et 30 avril 1806, art. 77.)

L'administration des ponts et chaussées, s'appuyant des mots s'il y a refus d'ouverture des portes, a émis l'avis que la clause de la libre visite ne pouvait être introduite dans les règlements que lorsque les demandeurs en établissement d'usines, fabriques ou manufactures consentent à se sou-

<sup>(4)</sup> Lorsque l'administration des contributions indirectes donne son consentement à l'établissement d'usines, fabriques ou manufactures dans le rayon des douanes, elle est dans l'usage de demander que les usiniers, fabricants ou manufacturiers soient assujettis aux libres visites des employés des douanes, sans l'assistance de l'autorité municipale. On s'est demandé si une telle clause pouvait être imposée, surtout d'office, alors que l'article 36 du titre XIII de la loi des 6 août (28 juillet) — 22 août 4794 dispose que, s'il y a refus d'ouvrir les portes, même en cas de poursuite des fraudeurs, les recherches ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un juge de paix ou d'un officier municipal du lieu.

# Art. 11. Des moulins et usines dans le voisinage des places de guerre.

Des interdictions de même nature encore ont été introduites dans l'intérêt de la défense du territoire national.

La règle générale est que, dans l'étendue de 250 mètres autour des places de guerre de toutes les classes et des postes militaires, il ne peut être bâti aucune maison ni clôture de construction quelconque, à l'exception des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois

mettre à cette clause. (Dépêches des 2 avril et 22 juillet 4849, affaire Manuchon, Ariége.)

Le département des finances a pensé que le droit d'imposer la libre visite résultait, pour son administration, des termes de l'article 75 de la loi du 30 avril 4806, qui dispose que « l'autorisation nécessaire pour établir des manufactures et construire des moulins soit à vent, soit à eau, ou d'autres usines ne sera accordée, dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre, que sur le rapport des préfets et l'avis des directeurs des douanes, constatant que la position de ces établissements ne peut favoriser la fraude. » En tout cas, le droit de libre visite lui paraît indispensable pour prévenir toute espèce de fraude. Mais cette opinion n'a pas été admise, et le Conseil d'État, en assemblée générale, le 28 mai 4854, a émis l'avis en principe « que les formalités suivant les-» quelles les agents de l'administration sont autorisés à pénétrer dans le » domicile des citovens sont déterminées par les lois, et qu'il n'y saurait » être dérogé par un règlement administratif. » La rédaction définitive a été renvoyée à la section d'administration, qui l'a faite le 49 juin 4854, et le 9 septembre 4856, le Conseil d'État (section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce), en autorisant le sieur Gautier à établir une usine à plomb à Marseille (Bouches-du-Rhône), a confirmé la jurisprudence établie par l'avis ci-dessus rappelé de la section d'administration, du 49 juin 4854 (établissement d'un haut fourneau à Longwy, Moselle). Le Conseil d'État a donc refusé d'admettre la clause qui assure à l'administration des douanes le droit de libre visite.

En présence de cette divergence d'opinion entre l'administration et le Conseil d'État, il serait important qu'il intervînt une disposition législative qui permît de concilier les besoins du service des douanes avec l'utilisation des forces motrices qui restent disponibles dans le rayon de deux kilomètres de nos frontières.

ni maçonnerie. Les reconstructions totales de maisons, clôtures ou autres bâtisses sont également prohibées dans la même zone de servitude, quelle qu'ait pu ou que puisse être à l'avenir la cause de leur destruction. (Art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> août 1821.)

Toutefois, et par exception à cette prohibition, le ministre de la guerre peut permettre la construction de moulins et autres semblales usines, en bois et même en maçonnerie, à condition que ces usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge par les propriétaires de ne réclamer ancune indemnité pour démolition en cas de guerre.

Les permissions de cette nature ne peuvent toutefois être accordées qu'après que l'officier du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et le maire ont reconnu de concert et constaté par procès-verbal que l'usine que l'on se propose de construire est d'utilité publique, et que son emplacement est déterminé par quelque circonstance locale qui ne peut se rencontrer ailleurs. (Ib., art. 7.)

Les administrations, les communes ou les particuliers qui désirent obtenir des permissions spéciales, en vertu des dispositions que je viens de vous faire connaître, doivent adresser leur demande au ministre de la guerre, lequel, après avoir pris l'avis du directeur des fortifications, accorde, s'il ay lieu, les permissions demandées, en prescrivant aux pétitionnaires toutes les conditions qu'il juge convenables pour que les constructions ne puissent nuire à la défense de la place. (Ib., art. 9.)

Les permissions accordées immédiatement ou subséquemment, d'après les exceptions prévues et que je vous ai fait connaître, ne peuvent avoir leur effet qu'après que les administrations, les communes ou les particuliers ont souscrit l'engagement de remplir les conditions qui

leur ont été prescrites, et notamment celle de démolir immédiatement, à leurs frais, les constructions autorisées, ou d'en supporter la démolition sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans les cas prévus. (Ib., art. 10.)

Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'accomplissement des formalités prescrites, le chef du génie délivre à la partie intéressée, pour le cas de permission spéciale, copie certifiée de la lettre du ministre de la guerre contenant l'énoncé des clauses et conditions de la permission; et pour le cas d'autorisation générale un certificat qui constate l'accomplissement de toutes les conditions desquelles résulte cette autorisation (1). (1b., art. 11.)

(1) Dans le cas où des constructions seraient établies sans autorisation, elles constitueraient des contraventions qui ont été punies par la loi du 7 avril 4852.

Cette loi dispose (art. 7): « Dans le cas où , nonobstant la notification faite par les gardes du génie des procès-verbaux de contravention , les contrevenants ne rétabliraient pas l'ancien état des lieux dans le délai qui leur sera fixé , l'autorité militaire transmettra les procès-verbaux au préfet du département. Le conseil de préfecture statuera après les vérifications qui pourront être jugées nécessaires.

» Toutefois; si, après la notification faite en vertu du présent article, les contrevenants poursuivent leur infraction, le conseil de préfecture ordonnera sur-le-champ la suspension des travaux, et l'autorité militaire sera

chargée d'assurer cette suspension. »

L'article 8 ajoute : « Tout jugement de condamnation rendu en exécution de l'article précédent fixera le délai dans lequel le contrevenant sera tenu de rétablir à ses frais l'ancien état des lieux.

» Il sera notifié à la partie intéressée par les gardes du génie, avec sommation d'exécuter, faute de quoi il y sera procédé d'office.

» A défaut d'exécution après l'expiration des délais, les travaux seront faits par l'autorité militaire.

» Le compte des dépenses sera transmis par le directeur des fortifications au préfet du département, qui l'arrêtera et en fera poursuivre le recouvrement conformément à la loi du 49 mai 4802. »

#### Art. 12. De la fabrication des armes et munitions de guerre.

I. L'intérêt de la sûreté de l'État a fait établir d'autres restrictions sévères; celles-ci sont relatives à l'exercice de cette industrie qui consiste à fabriquer des armes et des munitions de guerre.

En cette matière, le principe général est « qu'aucune » arme ou pièce d'arme de calibre de guerre ne peut, » quelles que soient sa nature ou sa destination, être fa- » briquée hors des manufactures royales d'armes, ou sans » l'autorisation préalable du ministre de la guerre. » Ce sont les propres termes du décret du 8 vendémiaire an xiv.

Il en résulte que nul ne peut en France se livrer à cette fabrication sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation. (Voy. ordonnance royale du 24 juillet 1816, art. 9.)

Sont comprises sous la dénomination d'armes de guerre toutes les armes à feu ou armes blanches à l'usage des troupes françaises, telles que fusils, mousquetons, carabines, pistolets de calibre, sabres ou baïonnettes. (Ordonnance royale du 24 juillet 1846, art. 1<sup>er</sup>.)

La législation a sanctionné la disposition prohibitive que je viens de vous faire connaître.

L'art. 4 du décret du 8 vendémiaire an xiv avait statué: « Toutes armes ou pièces d'armes fabriquées en contravention au présent décret seront confisquées, et le contrevenant sera arrêté et traduit, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour être puni suivant les lois de police correctionnelle. »

La loi du 24 mai 1834, article 3, statue tout à la fois sur les armes et sur les munitions de guerre; elle dispose ainsi : « Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, fabrique ou confectionne.... des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre.... est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 francs à 1,000 francs. »

Le même article ajoute: « La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles restent seulement assujetties aux lois et règlements particuliers qui les concernent.»

Cette même loi du 24 mai 1834 consacre la peine de la confiscation, introduite par l'article 4 du décret du 8 vendémiaire an xiv. Son article 4 est en effet ainsi conçu:

« Les infractions prévues par l'article précédent sont jugées par les tribunaux de police correctionnelle. — Les armes et munitions fabriquées.... sans autorisation sont confisquées. — Les condamnés peuvent, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne peut excéder deux ans. — En cas de récidive, les peines peuvent être élevées jnsqu'au double »

Toutes ces défenses auraient pu rester sans efficacité, si cette fabrication n'avait été placée sous la surveillance de l'administration. « Il est donc enjoint aux commissaires de » police, maires, sous-préfets et préfets d'exercer une sur- » veillance active sur les fabriques et ateliers d'armes qui » se trouvent dans la circonscription affectée à l'exercice » de leur autorité (1). » (Décret du 8 vendémiaire an xiv, art. 2.)

Ces permissions ne sont accordées que sur demande énonçant le nombre

<sup>(1)</sup> I. La fabrication des armes et munitions de guerre destinées aux navires de commerce a été réglée par ordonnance du 12 juillet 1847. Une permission préalable est nécessaire à tous ceux qui voudront en fabriquer ou confectionner. Cette permission est donnée par le ministre de la guerre pour les armes portatives, et par le ministre de la marine et des colonies pour les bouches à feu et les munitions. (Art. 4er.)

II. Les fabriques d'armes de commerce, dans les villes où il y a une manufacture royale, doivent en outre être surveillées par l'inspecteur de cette manufacture.

Quand il croit devoir faire une visite chez les fabricants ou ouvriers armuriers, il requiert le commissaire de police, qui doit déférer de suite à sa réquisition, et en prévenir sans délai le maire et le préfet.

Tel était, sur ce point, le vœu de l'article 3 du décret

ou la quantité, l'espèce et le calibre des armes et munitions de guerre que le demandeur se propose de fabriquer. Les maîtres de forges doivent joindre à leur demande les plans cotés des bouches à feu et faire connaître l'espèce de fusion et de moulage qu'ils se proposeront d'em-

ployer. (Ib.)

De plus, ces permissions ne sont accordées qu'à charge d'observer certaines règles destinées à assurer la sûreté de l'État et du commerce maritime. Ces règles sont relatives à la circulation des armes dans l'intérieur de l'empire, aux épreuves qu'on leur fait subir au dépôt public auquel elles sont assujetties, ce qui entraîne des précautions particulières à l'armement et au désarmement des bâtiments auxquels ces armes sont destinées.

Aussi, afin qu'une surveillance convenable soit exercée, dès qu'une autorisation est accordée, il en est donné avis au préfet du département où sont situés les établissements ou ateliers dans lesquels on doit fabriquer ou confectionner des armes et munitions de guerre. (Art. 2.)

II. Les armes de guerre ne doivent pas circuler librement à l'intérieur de l'empire; il faut qu'une police réelle soit exercée sur les armes, afin d'empêcher que des fauteurs de trouble ne cherchent à s'en emparer. C'est donc le préfet qui autorise soit la sortie des établissements ou ateliers des armes et munitions destinées aux navires du commerce, soit leur expédition aux ports de destination. Et cette autorisation, que les conducteurs sont tenus de produire à toute réquisition, énonce le nombre, la qualité et la nature des armes et munitions expédiées; elle indique l'itinéraire à suivre, et fixe le délai dans lequel le chargement doit être rendu à sa destination. (Art. 3.)

III. Mais si ces armes de guerre tiennent à l'exercice du droit social le plus redoutable, il faut en même temps que l'État, qui veille au dépôt de ces armes, s'assure qu'elles sont en bon état pour les cas où les marins auxquels elles doivent être confiées seraient dans la nécessité de s'en servir soit pour repousser des pirates, soit, pendant une guerre maritime, pour se défendre contre l'ennemi. Les armes de guerre doivent donc, avant d'être livrées au commerce maritime, être éprouvées, conformément aux instructions données par le ministre de la guerre pour les armes

du 8 vendémiaire an 1v; l'article 10 de l'ordonnance royale du 24 juillet 1816 l'a modifié en ce sens que c'est le maire que l'inspecteur doit requérir, et que le maire peut déléguer un commissaire de police pour assister à la visite.

L'obligation de prévenir le préfet ne m'en paraît pas moins rester à la charge du maire.

#### III. L'ordonnance royale du 24 juillet 1816, renouvelant

portatives, et par le ministre de la marine et des colonies pour les bouches à feu. La réception ou le rejet des armes est prononcé par l'officier qui procède aux épreuves; en cas de rejet, il est délivré expédition du procèsverbal au fabricant, et, si celui-ci réclame, il en est référé au ministre, qui statue définitivement, c'est-à-dire sans recours possible à l'Empereur en son conseil d'État. (Art. 5 et 6.)

Les armes de guerre fabriquées pour le commerce, si elles sont vérifiées par l'État et déposées dans des magasins d'un service public, n'en sont pas moins des propriétés privées : de là découle nécessairement l'obligation, pour les fabricants ou propriétaires quelconques, de supporter les frais de visite, d'épreuves, de réception, de transport et d'entretien; mais, par esprit de libéralité, l'État prend à sa charge les frais de déplacement de l'officier d'artillerie et des agents sous ses ordres chargés de procéder aux épreuves ci-dessus prescrites. (Art. 7.)

IV. Comme le droit de guerre est un droit souverain, les armes de guerre qui servent à exercer ce droit terrible doivent toujours être placées sous la garde du gouvernement. En conséquence, à leur arrivée au port de destination, les armes de guerre sont placées dans un magasin ou dépôt soit de la marine, soit de l'un des autres services publics de l'État; elles y restent sous la surveillance du chef de service. (Art. 4.)

Il en est de même des cartouches et autres munitions de guerre; elles sont également placées dans les magasins de la marine ou d'autres services publics; mais c'est surtout dans un magasin à poudre qu'on doit les déposer, afin d'éviter les dangers d'explosion qui existeraient dans des magasins ordinaires. (Art. 9.)

Les principes qui font ordonner le dépôt des armes et munitions de guerre dans un magasin dépendant d'un service public exigent également qu'elles ne soient extraites du dépôt qui leur est affecté qu'en vertu d'une autorisation du chef du service de la marine. Cette autorisation n'est délivrée que sur la déclaration préalable, faite par le fabricant ou son représentant, des noms des armateurs des navires pour lesquels ces armes sont destinées. (Art. 8.)

Quant aux cartouches et autres munitions, en raison du danger d'ex-

l'interdiction portée par l'article 4 de l'arrêté du 8 vendémiaire an xiv, avait statué que les dispositions prohibitives et pénales établies ou rappelées par elles, et qui concernaient les armes de guerre, étaient applicables aux pièces d'armes de guerre : les fabricants de ces pièces d'armes étaient donc passibles des mêmes peines que les fabricants d'armes eux-mêmes.

La loi du 24 mai 1834 n'a pas reproduit cette dispo-

plosion qui s'attache à leur nature, elles ne peuvent être tirées du dépôt

qui leur est assigné qu'au départ du navire. (Art. 9.)

Une expédition de l'autorisation de sortie des magasins, donnée par le chef du service de la marine, est immédiatement transmise par ce chef de service au receveur des douanes du port d'armement. (Art. 8.) Et si ce port n'est pas placé sous l'autorité du chef de service qui a donné l'ordre de sortie des magasins, du lieu de dépôt, un nouvel ordre est nécessaire pour autoriser l'embarquement des armes et munitions de guerre. Ce permis désigne, en raison de la nature et de la durée présumée du voyage, les quantités de munitions qui peuvent être embarquées. (Art. 40.)

V. Il ne suffit pas de veiller à la garde des armes et munitions de guerre avant leur embarquement, il faut encore en assurer le retour. Aussi les armateurs doivent-ils souscrire, entre les mains du receveur des douanes du port d'embarquement, l'engagement cautionné de rapporter et de représenter les armes et munitions de guerre qu'ils sont autorisés à embarquer. La perte de tout ou partie des armes et l'emploi de tout ou partie des munitions embarquées se justifient, s'il y a lieu, par procès-verbaux signés par tous les officiers du navire, et au moins par trois des principaux marins du bord. L'accomplissement de cette obligation est constaté au moyen d'une vérification qui est faite par les soins des agents de la marine, concurremment avec ceux des douanes, au retour du navire. A cet effet le rôle d'équipage doit toujours mentionner exactement le nombre, l'espèce, le calibre et la valeur des armes, ainsi que la quantité, l'espèce et la valeur des munitions qui ont été embarquées à l'armement. (Art. 42.)

Au désarmement du navire, les armes, munitions de guerre existant à bord rentrent au dépôt dont elles ont été extraites, ou dans un magasin analogue; néanmoins le chef de service de la marine peut autoriser l'armateur ou son représentant à conserver à bord l'artillerie qui lui a été livrée. (Art. 43.)

VI. Des dispositions pénales assurent l'observation de ces règles de police, dont les précautions sont d'une sagesse évidente; toute infraction aux dispositions relatives à la représentation des armes et munitions de guerre dissipées ou vendues illicitement pendant le voyage des bâtiments de sition; mais la généralité de ses termes ne peut laisser de doute sur ce point. La fabrication des pièces d'armes continue d'être comprise dans les mêmes prohibitions et pénalités.

IV. Les fusils dits de traite, et qui sont destinés à l'exportation, ne sont pas compris dans les prohibitions légales. Telle avait été dès l'origine la disposition de l'article 5 du décret du 8 vendémiaire an xiv (1). L'article 11 de l'ordonnance royale du 24 juillet 1816 a maintenu

commerce est poursuivie conformément aux lois sur l'exportation des armes et munitions de guerre. Les poursuites, dans ce cas, ont lieu à la diligence des agents de l'administration des douanes (art. 44); elles sont portées devant les tribunaux correctionnels.

Quant aux infractions aux règles ci-dessus rappelées sur la fabrication des armes de guerre, sur leur circulation, leur mise et leur conservation dans des dépôts publics, elles sont poursuivies conformément à la loi du 24 mai 4834. (Art. 45.) Ici les poursuites sont remises au ministère pu-

blic, comme pour les crimes et délits du droit commun.

Ajoutons que pendant la dernière guerre, par décret du 24 février 4854, on a défendu toute exportation et réexportation des armes de guerre de toute sorte, et même des bois de fusils; le plomb, le soufre, la poudre, le salpêtre, les pierres à feu, les capsules de poudre fulminante et les munitions de guerre de toute sorte.

La généralité des termes de ce décret comprend évidemment les armes de guerre dites armes de traite, qui sont de véritables armes de guerre, mais d'une fabrication inférieure. C'est donc à tort que le Dictionnaire de l'administration française, par M. Maurice Bloc, élève des doutes à cet

égard. (V. Armes, nº 31.)

Ce qui n'est pas inutile à dire enfin, c'est que, pendant la guerre, l'exportation frauduleuse des armes de guerre et munitions de toute sorte entraînait, comme toute contrebande de guerre, la saisie et la confiscation des bâtiments qui s'immisçaient ainsi à la guerre, lorsque la contrebande de guerre formait les trois quarts de la valeur du chargement. (V. au surplus le *Traité des prises maritimes*, de MM. de Pistoye et Duverdy, t. II, pages 392 et suivantes.)

(4) En 4853, après avoir remplacé dans l'armée les fusils à silex, appelés vulgairement fusils à pierre, par des fusils à percussion, le gouvernement français a livré au commerce, pour faciliter la troque, les fusils à silex, et il a livré au prix de 25 francs les fusils à silex français dits nº 4, et à 45 francs les fusils à silex étrangers.

cette exemption, en les conservant dans la catégorie des armes de commerce.

En effet, la fabrication d'armes de commerce n'a pas besoin d'être autorisée; elle est seulement soumise à la surveillance de l'administration.

Toutefois, le calibre de ces armes ne peut excéder certaines dimensions. Ainsi l'article 2 du décret du 14 décembre 1810 porte :

« Les armes du commerce n'auront jamais le calibre de guerre, et pourront être regardées comme appartenant au gouvernement et être saisissables par lui si leur calibre n'est pas au moins à 2 millimètres au-dessus ou au-dessous de ce calibre (qui est de 0 m. 0177 millim., soit 7 lignes 9 points). »

L'article 11 de l'ordonnance royale du 24 juillet 1816 reproduit ces dispositions pour les armes dites de traite, à cause de leur assimilation aux armes du commerce.

C'est donc encore une restriction qu'il faut noter, comme s'appliquant à cette industrie, libre en tout autre point.

V. Enfin, quant aux moyens de surveillance, voici ce que les règlements ont établi :

Tout armurier ou fabricant d'armes doit être muni d'un registre paraphé par le maire, sur lequel sont inscrites l'espèce et la quantité d'armes qu'il a fabriquées.... Les maires, par eux ou par les commissaires de police, doivent arrêter tous les mois ces registres. (*Ibid.*, art. 12.)

Ce sont autant de précautions de police; elles ont pour but le maintien de l'ordre public et la sécurité de l'État. (Ordonnance du 42 juillet-44 août 4847.)

## Art. 13. Des presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs.

I. Il me reste à vous entretenir de restrictions légales qui portent non plus sur les fabriques, usines ou ateliers, mais sur les ustensiles et machines destinés à l'exercice de certaines fabrications, et qui à ce titre frappent encore l'industrie manufacturière. Ces restrictions ont surtout pour but de protéger les finances et le crédit public, et de faire obstacle autant que possible à la coupable industrie des faux monnayeurs.

D'après les dispositions des lettres patentes du 28 juillet 1783, les entrepreneurs de manufactures, orfévres, horlogers, graveurs, fourbisseurs et autres artistes et ouvriers qui font usage de presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, sont astreints à demander et obtenir la permission d'en faire emploi.

L'arrêté consulaire du 3 germinal an 1x a ordonné que ces anciennes dispositions seraient exécutées selon leur forme et teneur. (Art. 1<sup>er</sup>.)

Les permissions exigées par la loi sont délivrées, savoir: dans la ville de Paris par le préfet de police, dans les villes où il existe des commissaires généraux de police par ces fonctionnaires, et dans toutes les autres communes par les maires. (*Ibid.*, art. 2.)

Ceux qui veulent obtenir ces permissions sont tenus de faire élection de domicile, et de joindre à leur demande les plans figurés et l'état des dimensions de chacune des machines dont ils se proposent de faire usage. Ils doivent y joindre des certificats des officiers municipaux des lieux dans lesquels sont situés les ateliers et manufactures; ces certificats doivent attester l'existence de leurs établissements et le besoin qu'ils peuvent avoir de faire usage de ces machines. (Art. 3.)

Voilà pour la possession et l'emploi : voici pour la fabrication de ces machines.

II. Aucuns graveurs, serrurriers, forgerons, fondeurs et autres ouvriers, ne peuvent fabriquer aucune de ces machines pour tout individu qui ne justifie pas de cette permission. Ils doivent même exiger qu'elle leur soit laissée jusqu'au moment où ils livreront ces machines, afin d'être en état de la représenter s'ils en sont requis par l'autorité publique. (Ib., art. 4.)

III. Une sanction pénale s'applique aux deux cas que je viens de vous exposer.

La contravention à ces dispositions est punie de 1,000 fr. d'amende et de la confiscation des ouvrages pour la première fois, et de plus grande peine en cas de récidive (1). (Lettres patentes du 28 juillet 1783, et arrêté du 3 germinal an ix, art. 4.)

IV. Voici enfin les moyens de surveillance établis par la loi pour le maintien des règles posées.

Tous ceux qui emploient ou emploieront par la suite les machines dont il s'agit, ainsi que les ouvriers qui les fabriquent, sont tenus de se soumettre aux visites que les officiers de police jugent à propos de faire chez eux, à l'effet de vérifier s'ils ne contreviennent pas aux dispositions des règlements, et ce sous peine d'y être contraints par toutes les voies prescrites par les règlements en pareil cas. (Lettres patentes, art. 3.)

Ce n'est pas tout : ceux qui obtiennent la permission d'avoir chez eux des presses, moutons, laminoirs, balan-

16

<sup>(1)</sup> Ces peines sont prononcées par les tribunaux de police correctionnelle.

ciers et coupoirs, sont tenus de les placer dans les endroits de leurs ateliers les plus apparents, et sur la rue, autant que faire se peut. Il leur est défendu d'en faire usage avant cinq heures du matin, et après neuf heures du soir. Il leur est enfin enjoint de les tenir enfermés dans des endroits fermant à clef pendant tout le temps où ils ne s'en servent pas. (Ib., art. 4.)

Ceux qui, ayant obtenu la permission dont il s'agit ici, négligeraient de se conformer aux dispositions que je viens de retracer en sont déchus, et ne peuvent plus à l'avenir en obtenir de pareilles. Dans le cas où il serait prouvé qu'ils ont employé celles de ces machines dont ils ont été autorisés à faire usage à tout autre travail que celui qu'ils ont annoncé par leur requête, il leur est fait défense de s'en servir, et ils sont contraints de les déposer aux greffes des tribunaux. (Ib., art. 5.)

Enfin le ministère public doit poursuivre tous ceux qui, ayant obtenu la permission de faire usage de ces machines, les emploieraient à fabriquer des médailles, des jetons, ou des espèces d'or, d'argent, de billon ou de cuivre; et ils doivent être punis comme faux monnaveurs.

Il en doit être usé de même à l'égard de ceux chez lesquels il se trouverait quelques carrés, poinçons ou autres instruments propres à la fabrication de ces monnaies, médailles ou jetons : les maîtres sont personnellement responsables de tous les abus de cette nature dont les ouvriers et compagnons se rendraient coupables, tant en leur absence qu'en leur présence. (1b., art. 6.)

Ces dispositions sont sévères; mais elles se rattachent à l'ordre et à la sûreté publics : c'est pour les autorités locales un devoir impérieux de veiller à leur exécution.

### § III. De la garantie des objets fabriqués.

Non-seulement le législateur a cru sage de réserver pour l'État seul, et par conséquent d'interdire aux particuliers certains genres d'industrie, ou de restreindre au moins la liberté des fabricants jusqu'à leur imposer l'obligation de faire préalablement autoriser par l'administration soit leurs établissements eux-mêmes, soit l'emploi de certains instruments, ustensiles ou machines; mais encore le législateur a cru que, vis-à-vis d'industries qui n'ont pas besoin de son autorisation, il devrait tracer des règles pour garantir, en faveur des consommateurs, les qualités, la loyauté de certains produits fabriqués.

Il n'a pu y parvenir qu'en imposant des devoirs nombreux aux fabricants de ces produits; et ces règles sont, à vrai dire, autant de restrictions apportées à la liberté de l'industrie; mais elles ont été inspirées par le désir de protéger des consommateurs qui sans cela seraient hors d'état de se protéger eux-mêmes contre la fraude.

Ces règles sont relatives:

Aux matières d'or et d'argent,

Aux objets de plaqué ou doublé,

A l'affinage des métaux,

Aux tireurs d'or et d'argent,

Aux étoffes d'or et d'argent et aux velours,

Aux savons,

Aux cotons filés,

Aux soies et aux laines,

A certaines étoffes.

— Vous ignoreriez, et par ma faute, des principes importants du régime administratif concernant notre industrie manufacturière, si, malgré l'aridité de ces matières, je ne vous donnais pas du moins sur chacune d'elles des notions sommaires et générales. Veuillez donc me suivre dans l'examen auquel je vais me livrer.

#### Art. 1er. Des matières d'or et d'argent.

I. Lorsque nous nous présentons chez un marchand pour acheter un ouvrage d'orfévrerie ou de bijouterie, nous est-il possible de nous assurer de la pureté du métal et du degré de sa finesse? Il n'est aucun de vous qui ne réponde à l'instant que cela lui est impossible, et qu'il est obligé de s'en rapporter à la loyauté du vendeur; ou que, s'il voulait absolument s'assurer de cette pureté ou de cette finesse, il faudrait se livrer à des opérations lentes, difficiles, et qui souvent même ne pourraient s'exécuter sans dénaturer au moins une portion de l'ouvrage.

C'est à cause de ces difficultés que le législateur a cru nécessaire d'établir des mesures administratives avec le secours desquelles ce que l'acheteur ne peut faire luimême se trouve fait à l'avance, et pour lui tout aussi bien que pour le fabricant, dont la probité est ainsi officiellement constatée.

D'anciens règlements, et entre autres un édit de mars 1551, une déclaration du 23 novembre 1721 et des lettres patentes du 4 avril 1789 avaient établi ou renouvelé ces garanties spéciales.

La loi des 49-22 juillet 4794 jugea sage de statuer ainsi, par son article 29 : « Seront observées les disposi-» tions réglementaires des lois et ordonnances royales sur » le commerce des matières d'or et d'argent, et sur la » fabrication des objets dans lesquels ces métaux sont » employés. »

Quelques années plus tard, et après avoir ainsi tout d'abord maintenu les règles anciennes, le législateur s'est occupé de fixer le titre des matières et de déterminer les signes destinés à le garantir.

« Le titre exprime la quantité de métal fin qui est contenue dans les ouvrages et sa proportion avec l'alliage. » (Institutes de M. de Gérando, t. II, p. 473.)

Il est à remarquer que la loi fixe un certain nombre de titres légaux, lesquels peuvent seuls être employés dans certains ouvrages, et pour la destination du commerce extérieur.

La fixation des titres est uniforme pour toute la France.

La loi du 19 brumaire an vi, art. 1er, porte en effet:

« Tous les ouvrages d'orfévrerie et d'argenterie fabriqués en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement, suivant leur nature. »

II. Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le premier de 920 millièmes,

- le deuxième de 840 millièmes,
- le troisième de 750 millièmes (1).

Et pour l'argent, le premier de 950 millièmes,

— le deuxième de 800 millièmes. (Ib., art. 4.)

Le fabricant a le choix entre les titres légaux ainsi établis; il peut les employer à son gré, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées. (*Ib.*, art. 6.)

III. L'extrême difficulté que présenterait, dans les pro-

<sup>(1)</sup> Il paraît que la plupart des objets fabriqués le sont au titre de 750 millièmes d'or fin , avec 250 millièmes d'alliage.

cédés des arts, une observation rigoureuse des proportions fixées pour le titre légal a fait admettre une légère tolérance qui n'influe pas d'une manière sensible sur le prix des objets.

La tolérance des titres pour l'or est de trois millièmes; celle des titres pour l'argent est de cinq millièmes. (Ib., art. 5.)

— Voilà les règles générales pour la fixation du titre des matières; voyons maintenant par quels signes la loi a voulu le garantir.

IV. La garantie du titre des ouvrages et matières d'or et d'argent est assurée par des poinçons.

Ces poinçons sont appliqués sur chaque pièce, ensuite d'un essai de la matière, et conformément aux règles établies. (Ordonnances royales des 22 octobre 1817, 1er février 1828 et 5 mai 1819.)

Ces poinçons sont de deux espèces principales :

Celui du fabricant,

Et celui du titre officiel. (Ordonnance du 7 avril 1838, art. 4.)

La loi et les règlements ont encore établi deux petits poinçons :

L'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les menus ouvrages d'argent qui sont trop petits pour recevoir l'empreinte du poinçon du fabricant et du poinçon de l'État. (Loi du 49 brumaire an vi, art. 8; ordonnance du 5 mai 4849, art. 2, et 7 avril 4838, art. 4.)

Il est enfin établi un poinçon spécial pour les ouvrages venant de l'étranger;

Une autre sorte de poinçons pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent;

Un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or et d'argent affinés;

Un poinçon dit de *contre-marque*, qui s'appose de décimètre en décimètre sur les chaînes, jaserons et autres ouvrages en or du même genre.

Il existe enfin un poinçon dit de recense, qui s'applique par l'autorité publique, lorsqu'elle se propose d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons. (1b., ib.)

V. L'essai des ouvrages d'or et d'argent et la constatation de leurs titres, et par conséquent l'apposition des poinçons officiels, s'opèrent par des employés de l'État, dans des établissements que la loi désigne sous le nom de bureaux de garantie. (Loi du 49 brumaire an vi, art. 34; ordonnance royale du 5 mai 1820.)

Les employés sont qualifiés d'essayeurs.

Les fabricants viennent leur apporter les ouvrages d'or et d'argent pour être essayés et titrés.

L'essayeur ne doit les recevoir que lorsqu'ils ont l'empreinte du poinçon du fabricant, et qu'ils sont assez avancés pour que, en les finissant, cette empreinte n'éprouve aucune altération. (Loi du 19 brumaire an vi, art. 48.)

Les ouvrages qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne sont pas précisément à l'un d'eux, doivent être marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui trouvé par l'essai, ou bien ils sont rompus, si le propriétaire le préfère. (Ib., 56.)

En cas de contestation sur le titre, il est fait une prise d'essai sur l'ouvrage, pour être envoyée, sous les cachets du fabricant et de l'essayeur, à l'administration des monnaies, qui la fait essayer dans son laboratoire, en présence de l'inspecteur des essais. (*Ib.*, art. 58.)

Pendant ce temps, l'ouvrage présenté est laissé au bureau de garantie sous les cachets de l'essayeur et du

fabricant; et, lorsque l'administration des monnaies a fait connaître le résultat de son essai, l'ouvrage est définitivement titré et marqué conformément à ce résultat. (Ib., art. 59.)

VI. Une plus ample garantie est encore établie par la loi en faveur des consommateurs, c'est-à-dire des acheteurs.

Si en effet un ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, est soupçonné de n'être pas véritablement au titre indiqué, le propriétaire de cet ouvrage peut l'envoyer à l'administration des monnaies, qui le fait essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies.

Si cet essai donne un titre plus bas que celui apposé dans le bureau de garantie, l'essayeur doit être traduit devant l'autorité judiciaire, et les peines prévues sont, pour la première fois, une amende de 200 francs; pour la seconde, une amende de 600; à la troisième fois il doit être destitué. (*Ib.*, art. 61.)

VII. Les lingots d'or et d'argent non affinés qui sont apportés au bureau de garantie doivent être marqués du poinçon de l'essayeur, qui, en outre, doit y insculper son nom, des chiffres indicatifs du vrai titre et un numéro particulier.

L'essayeur tient un registre sur lequel il doit faire mention de ces divers objets, ainsi que du poids des matières essayées. (Loi du 19 brum. an vi, art. 66.)

La contravention à cette disposition est punie d'une amende de 400 fr. pour la première fois, de 200 fr. pour la seconde; la destitution est toujours appliquée à la troisième. (Ib., 67.)

VIII. Des droits sont établis par la loi pour chaque essai et apposition du contrôle.

Cet impôt, qui se classe parmi les contributions indirectes parce qu'il ne frappe que sur des objets de consommation, est perçu par un receveur, qui forme avec le contrôleur partie des employés des bureaux de garantie.

Le receveur et le contrôleur du bureau de garantie font respectivement mention sur leurs registres de l'apposition qui a été faite soit du poinçon de vieux, soit de celui d'étranger, soit de celui de recense, sur les ouvrages qui ont dû en être revêtus, ainsi que du poinçon de garantie sur les lingots affinés. Ils doivent y joindre la mention de la perception des droits qui a pu en résulter et du poids de chaque objet. (Loi, ib., art. 69.)

Tels sont les devoirs des employés de l'État en cette matière.

Voici maintenant les obligations légales des fabricants.

IX. 4° Les fabricants d'ouvrages d'or et d'argent sont d'abord tenus de se faire connaître à la préfecture du département et à la mairie de la commune qu'ils habitent; ils font insculper, dans ces deux administrations, leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée.

Le préfet veille à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricants du département. (Loi du 49 brumaire an vi, art. 72.)

2° Les fabricants doivent avoir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel ils inscrivent la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achètent, avec les noms et demeure de ceux de qui ils ont acheté. (Ib., 74.)

Ils ne peuvent acheter que de personnes connues ou ayant des répondants connus d'eux. (Ib., 75.)

3° Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité toutes les fois qu'ils en sont requis (Ib., art. 76.)

4° Ils doivent porter au bureau de garantie de l'arrondissement dans lequel ils résident leurs ouvrages, pour y être essayés, titrés et marqués, ou, s'il y a lieu, être seulement revêtus de l'une des empreintes spéciales que je vous ai fait connaître. (Loi, ib., art. 77.)

5° Les joailliers ne sont pas tenus de porter aux bureaux de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fausses et en perles, ni ceux émaillés dans toutes les parties ou auxquels sont adaptés des cristaux; mais ils doivent avoir un registre coté et paraphé comme celui des fabricants d'or et d'argent, où ils doivent inscrire jour par jour les achats qu'ils ont faits. (Loi, *ibid.*, art. 66.)

Il est à remarquer, toutefois, qu'il n'y a de dispensés de l'essai et du payement du droit de garantie que les ouvrages de joaillerie dont la monture est très-légère et contient des pierres ou perles fines ou fausses, ou des cristaux, dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin qui ne pourraient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration. (Arrêté du gouvernement du 1<sup>er</sup> messidor an vi, art. 1<sup>er</sup>.)

Tous les autres ouvrages de joaillerie et d'orfévrerie, sans distinction ni exception, auxquels sont adaptés, en quelque nombre que ce soit, des pierres ou des perles fines ou fausses, ou des cristaux, ou qui sont émaillés, sont sujets à l'essai et au payement du droit de garantie. (*Ibid.*, art. 2.)

6° Enfin, lorsqu'un orfévre ou fabricant quitte sa profession, il doit remettre son poinçon au bureau de garantie de son arrondissement, pour y être biffé devant lui. (L. 19 brumaire an vi, 91.)

S'il veut s'absenter pour plus de six mois, il doit déposer son poinçon au bureau de garantie, et le contrôleur fait poinconner les ouvrages fabriqués chez lui en son absence. (Ibid., ibid.)

Si le fabricant meurt, son poincon doit être remis, dans l'espace de cinquante jours après le décès, au bureau de garantie de son arrondissement, pour y être biffé de suite.

Durant ce temps, le dépositaire du poinçon est responsable de l'usage qui en est fait, comme le sont les fabricants en exercice. (Idid., 90.)

## Art. 2. Des objets doublés et plaqués d'or ou d'argent.

Des obligations toutes spéciales ont été imposées par la loi aux fabricants de doublé et de plaqué.

Vous savez que les ouvrages doublés et plaqués d'or ou d'argent, quoique présentant l'aspect de ces métaux précieux, dont ils sont en effet revêtus, n'en renferment qu'une très-faible partie comparativement à leur poids (1).

Les proportions n'en sauraient être déterminées par des essais semblables à ceux qui sont destinés aux ouvrages faits en entier avec ces deux métaux précieux.

De là des formalités particulières qui ne peuvent avoir

(1) Le doublé diffère du plaqué en ce que, dans le doublé, l'or et l'argent sont placés sur le cuivre et laminés ou étirés avec ce métal avant son application à des œuvres quelconques. Dans le plaqué, au contraire. le cuivre est d'abord transformé en un objet quelconque sur lequel on applique des feuilles ou des ornements d'or ou d'argent. Cette industrie est due à l'invention d'un ouvrier du comté d'York, au nommé Bolsover, ouvrier de la ville de Scheffield. C'est en 1742 que cette industrie a pris naissance en Angleterre. En France, les premiers essais ne datent que de 4785. Encouragée d'abord par Louis XVI, cette industrie fut entravée un instant par la révolution; mais de nos jours elle a fait des progrès considérables. Mais la galvanoplastie, qui depuis 1840 est appliquée par MM. Ruolz et Elkington à la dorure et à l'argenture, tend à faire chaque jour une concurrence plus redoutable à l'industrie du plaqué et du doublé. pour objet de garantir la quantité d'or et d'argent qui entre dans chaque ouvrage, ni le degré de pureté du métal employé au doublage ou au placage. Elles ont seulement pour but d'imposer aux fabricants une responsabilité personnelle.

Ainsi: 1° quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent sur le cuivre ou sur tout autre métal est tenu d'en faire sa déclaration à la mairie, à la préfecture et à l'administration des monnaies. (L. 19 brumaire an vi, art. 95.)

2º Après cette déclaration, il est libre d'employer l'or et l'argent dans telle proportion qu'il le juge convenable. (Ibid., 96.)

3° Il est seulement tenu de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, qui a dû être déterminé par l'administration des monnaies.

Il doit ajouter à l'empreinte de ce poinçon celle de chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel doit être, en outre, empreint en toutes lettres le mot doublé. (L., art. 97.)

Remarquez que l'autorité n'intervient pas pour ces dernières formalités; le soin de les accomplir est laissé aux fabricants.

4º Enfin, le fabricant de doublé est assujetti, comme l'orfévre, et sous les mêmes peines, à n'acheter des matières ou ouvrages d'or et d'argent que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus. (L., ib., art. 100.)

## Art. 3. De l'affinage des métaux précieux.

I. Il me reste enfin à vous entretenir de l'industrie des affineurs.

Vous savez que l'affinage est l'opération par laquelle on purifie les métaux précieux, en les dégageant par les procédés de l'art des métaux et matières étrangères qui en altéreraient les qualités (1). Elle s'applique surtout à l'épuration de l'or et de l'argent. Elle leur donne plus de ténacité et de ductilité, et les rend susceptibles de former sous le marteau du batteur ces feuilles si légères, et à la filière du tireur ces fils si déliés qui entrent dans la composition des étoffes les plus riches (2).

Autrefois privilégiée, cette profession d'affiner et de départir les matières d'or et d'argent est aujourd'hui libre dans toute l'étendue du royaume. C'est la loi elle-même du 19 brumaire an vi qui par son article 112 a fait cette déclaration.

Cependant, certaines conditions ont été imposées aux affineurs, dans l'intérêt de la foi publique, qui a pareil-lement dicté toutes les dispositions que je viens de vous exposer.

1°D'abord, quiconque veut départir et affiner l'or et l'argent pour le commerce est tenu d'en faire la déclaration tant à la mairie de sa résidence qu'au préfet et à l'administration des monnaies.

Il est tenu registre de ces déclarations, il en est délivré copie au besoin. (Loi du 19 brumaire an vi, art. 113.)

2° L'affineur ne peut recevoir que des matières qui ont été essayées et titrées par un essayeur public autre que

<sup>(4)</sup> L'affinage de l'or s'opère aujourd'hui en dissolvant ce métal par l'acide sulfurique bouillant. L'affinage de l'argent s'opère par la fusion de ce métal dans le creuset; et lorsque l'argent est en fusion, on jette dans le creuset du salpêtre qui se ce mbine avec le cuivre, sans toucher à l'argent, qu'on trouve au fond du creuset. (V. v° Affinage, Bouillet, Dictionnaire universel des sciences, des lettres et des arts.)

<sup>(2)</sup> V. à ce mot l'Encyclopédie moderne.

254 TITRE II. — RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

celui qui doit juger (ou apprécier) les lingots affinés. (Ib., 114.)

3° L'affineur doit délivrer au porteur de ces matières une reconnaissance qui en désigne la nature, le poids, le titre tel qu'il a été indiqué par l'essayeur, et enfin le numéro. (1b., 145.)

4° Les affineurs doivent tenir un registre coté et paraphé par le préfet du département, sur lequel ils inscrivent jour par jour les renseignements contenus en la reconnaissance remise au porteur des matières. (*Ib.*, 116.)

5° Les lingots affinés apportés au bureau de garantie ne sont passés en délivrance que dans le cas où ils ne contiennent pas plus de 5 millièmes d'alliage, si c'est de l'or, et 20 millièmes, si c'est de l'argent. (Ib., 118.)

6° Lorsque les lingots sont reconnus bons à passer en délivrance, le receveur, après avoir perçu les droits, et le contrôleur tirent le *poinçon de garantie* de la caisse où il doit être renfermé, et ce poinçon est appliqué par le contrôleur, en multipliant les empreintes de manière que l'une des grandes surfaces de chaque lingot en soit entièrement couverte. (1b., 419.)

7º L'affineur acquitte les frais d'essai et les droits au bureau de garantie, et il en prend récépissé, afin de pouvoir s'en faire rembourser par les propriétaires des lingots. (*Ib.*, art. 420.)

Les lingots et matières d'or et d'argent affinés qui sont trouvés dans le commerce sans être revêtus du poinçon de garantie doivent être confisqués, et l'affineur qui les aura délivrés doit être condamné à 500 fr. d'amende. (Ib., art. 122.)

8° Le contrôleur du bureau de garantie est autorisé à prélever des *prises d'essai* sur les matières fines apportées au bureau. Ces prises d'essai sont mises en réserve sous

une enveloppe portant le numéro du lingot d'où elles proviennent, et scellée du cachet de l'affineur et de celui de l'essayeur.

Le contrôleur de la garantie a la garde du paquet contenant ces prises d'essai. (*Ib.*, art. 423.)

9° Si, dans le courant d'un mois, il ne s'élève aucune réclamation sur la validité du titre indiqué par l'essayeur, le contrôleur remet ce paquet cacheté à l'affineur, qui lui en donne décharge. Dans le cas contraire, le paquet est adressé à l'administration des monnaies, qui le fait vérifier sans délai. (*Ib.*, art. 124.)

Si cette vérification fait connaître une erreur sur le titre indiqué, l'essayeur qui a commis cette erreur est tenu de payer à la personne lésée la totalité de la différence de valeur qui en est résultée.

La peine de la destitution est infligée à l'essayeur d'un bureau de garantie qui a été pris trois fois en faute de cette manière. (*Ib.*, art. 425.)

II. Il existe un affinage national à Paris pour le service des monnaies. Le public a la faculté d'y faire affiner ou départir des matières d'or et d'argent contenant or. (Ib., art. 126.)

L'affineur national (occupé surtout des besoins de la fabrication des monnaies) doit se conformer, relativement à l'affinage des matières qui lui sont apportées par des particuliers, à tout ce qui est prescrit aux affineurs libres pour le commerce. Les peines portées contre ceux-ci, en cas de contravention, sont applicables dans ce cas à l'affineur national. (Ib., art. 129.)

III. En terminant ce sujet, je dois vous dire que la répression des contraventions aux dispositions impératives ou prohibitives de la loi du 49 brumaire an vi est confiée aux tribunaux correctionnels ou criminels, selon l'importance des délits, et que ce sont les employés des bureaux de garantie que la loi charge de faire les recherches, saisies et poursuites autorisées. (Art. 101.)

La contrefaçon ou falsification du poinçon ou des poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou l'usage des poinçons falsifiés ou contrefaits, sont punis des travaux forcés à temps, dont le maximum doit toujours être appliqué dans ce cas. (Code pénal, art. 140.)

L'article 141 du même Code inflige la peine de la réclusion à quiconque, s'étant indûment procuré les vrais poinçons, en a fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État.

La confiscation des objets saisis accompagne d'ordinaire les peines portées contre les délinquants. (Ibid.)

## Art. 4. Des tireurs d'or et d'argent.

I. L'argue est une machine qui sert à dégrossir et tirer les lingots d'or, d'argent ou de cuivre, qui doivent ensuite passer par des filières plus fines.

La machine a donné son nom à l'atelier où se fait cette opération; et les lois et ordonnances qualifient même de nationales ou royales les argues qui sont établies par l'État. (V. loi du 49 brumaire an vi, art. 437, et ordonnance royale du 5 mai 4824, art. 1<sup>er</sup>.)

La loi du 19 brumaire an vi (art. 136) a en effet conservé, dans l'enceinte de l'hôtel des monnaies de Paris, une argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré. Et cette loi, par son article premier, avait autorisé le pouvoir exécutif à établir des argues dans d'autres lieux, lorsque les besoins de la fabrication l'exigeraient, et sur la demande motivée du préfet du dépar-

tement, et sur l'avis de l'administration des monnaies (1).

Cette même loi a établi pour les tireurs d'or et d'argent l'obligation de porter leurs lingots aux argues nationales, pour y être dégrossis, marqués et tirés (art. 4°); et l'ordonnance royale du 5 mai 1824, répétant et précisant tout à la fois cette obligation légale, a dit : « Les tireurs » d'or et d'argent qui voudraient convertir en traits filés » ou non filés, en or et en argent fin, les lingots d'argent » et d'argent doré, continueront à être tenus de les porvet aux argues royales, pour y être forgés, dégrossis et » tirés, conformément à l'article 137 de la loi du 19 bru- » maire an vi. »

C'est cette législation qui régit l'industrie dont il s'agit.

II. Mais quelques fabricants de traits et fils de cuivre pur, doré, argenté ou mis en couleur, que cette législation entravait, avaient formé des réclamations par lesquelles ils avaient demandé à jouir de la liberté d'établir dans leurs ateliers des argues particulières ou autres machines propres à dégrossir et tirer les bâtons de cuivre

ut 1041.)

<sup>(4)</sup> Il existait trois argues, à Paris, à Lyon et à Trévoux. Celle de Paris a été supprimée par décision ministérielle du 8 décembre 4830. Cependant M. Théodore Moreau, contrôleur en chef du bureau de la garantie de Paris, fait connaître que les droits d'argue, modifiés par la loi du 4 août 4844, avaient encore rapporté au trésor 37,319 francs 90 centimes pendant l'année 4853.

Les droits d'argue étaient, d'après l'article 438 de la loi du 49 brumaire an vi, de 50 et de 75 centimes; mais comme ce droit est établi bien plus pour assurer la fidélité du titre que comme mesure fiscale, et que d'ailleurs, au taux de l'an vi, il rendait difficile la concurrence à l'étranger, le ministre des finances a demandé l'insertion dans la loi des recettes pour l'exercice 4845 d'une disposition ainsi conque:

<sup>«</sup> Les droits d'argue fixés pour les lingots de doré, par l'article 438 de » la loi du 49 brumaire an v1, sont réduits à 30 centimes par hecto» gramme, lorsque les propriétaires ont leurs filières, et à 40 centimes
» par hectogramme lorsqu'ils n'ont pas de filières. » (Art. 43, loi du
4 août 4844.)

qu'ils destinaient à être convertis en traits ou fils de laiton dorés, argentés ou mis en couleur. L'ordonnance royale du 5 mai 1824 a trouvé convenable d'accéder à cette demande, en prenant toutefois les mesures propres à éviter autant que possible les abus en cette matière, où la foi publique peut être compromise, aussi bien que dans les autres emplois des métaux précieux.

Elle dispose donc que les fabricants qui veulent convertir du cuivre affiné en traits de laiton, de cuivre doré ou argenté, ou simplement mis en couleur jaune ou blanche, peuvent établir chez eux des argues particulières, et avoir des filières de calibre semblables à celles dont on fait usage dans les argues royales, ou des instruments et des machines propres à y suppléer. (Art. 2.)

Toutefois, elle les a soumis, avant de commencer leur travail, à l'obligation de faire, tant à la préfecture du département où sont établis leurs ateliers qu'à l'administration des monnaies et à celle des contributions indirectes, une déclaration énonçant leurs noms et prénoms. leur profession, le lieu de leur domicile et celui de leurs ateliers. Ils doivent joindre à leur déclaration un plan indiquant la description et l'élévation des machines dont ils entendent se servir. (Art. 2.)

III. Les tireurs de cuivre et traits d'or et d'argent faux sont tenus de filer leurs traits faux sur fil, et ne peuvent les filer sur soie, sous les peines portées par les règlements qui prescrivent ces moyens de garantie. (Ib., art. 3.)

Ils ne peuvent non plus, sous les peines portées par les mêmes règlements et l'art. 423 du Code pénal, mélanger des traits faux avec des traits fins dans leurs ouvrages et sur les bobines sur lesquelles ils sont dévidés. (Ib., art. 4.)

Il leur est enfin prescrit de ne faire le tirage des bâ-

tons de cuivre que du lever du soleil à son coucher. (16., art. 6.)

Ces tireurs de cuivre ou traits d'or et d'argent faux, sont du reste soumis aux visites des préposés des administrations des monnaies et des contributions indirectes. Les contraventions sont constatées dans la forme prescrite par la loi du 19 brumaire an vi. (1b., art. 5.)

IV. L'une de ces dispositions réglementaires a été réformée: c'est celle qui s'opposait au montage sur soie des traits dont nous nous occupons. Des tireurs d'or et d'argent, des fabricants et marchands de fils et tissus de cuivre et argenté, de la ville de Lyon surtout, demandaient l'autorisation de filer et monter sur soie les traits de cuivre doré ou argenté connus sous le nom de mi-fin; cette autorisation leur a été donnée par l'ordonnance royale du 43 septembre 4829. (V. art. 4er.)

Mais voici la manière dont leur industrie a été réglée, toujours dans l'intérêt de la foi publique:

Les fabricants d'étoffes, broderie ou galons tissus avec les traits de cuivre doré ou argenté, sont tenus de tramer soit en fil, soit en coton noir, la moitié au moins des lisières de ces ouvrages. (*Ibid.*, art. 2.)

Et les fabricants et marchands sont tenus de remettre aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce et de la nature des ouvrages fabriqués avec des traits de cuivre doré ou argenté, sous les peines portées par les règlements qui prescrivent ce moyen de garantie. (*Ibid.*, art. 3.)

# Art. 5. Des étoffes d'or et d'argent, et velours.

I. J'ai encore à appeler votre attention sur des règlements qui se rapportent précisément à ces tissus dont je viens de vous parler, et en outre aux étoffes d'or et d'argent et aux velours.

La fabrication de ces étoffes mélangées d'or et d'argent, faux ou vrai, se nomme guimperie.

Or, le décret du 20 floréal an XIII, qui régit encore cette industrie, veut que tout guimpier soit rigoureusement astreint à ne monter sur soie que de la dorure et de l'argenterie fine; tout ce qui est faux ou demi-fin (vous venez d'en voir l'application) doit être monté sur fleuret ou sur fil. (Art. 1<sup>er</sup>.)

Quant aux étoffes de soie, or et argent, croisés, satins, taffetas brochés ou lisérés, velours, toiles d'or et argent, tant pleins que figurés, quelque dénomination qu'on puisse leur donner, doivent, s'ils sont fabriqués avec or et argent fin, ne porter aucune marque distinctive dans la lisière. (*Ibid.*, art. 2.)

Toutes les fois que ces mêmes étoffes sont fabriquées avec des dorures fausses ou mi-fines, elles doivent porter une barre noire de quarante fils au moins dans chacune des deux lisières. (*Ibid.*, art. 3.)

Lorsque dans la fabrication des mêmes étoffes il entre en même temps et des dorures fines et des dorures fausses ou mi-fines, une seule des deux lisières doit porter la barre noire que je viens de vous indiquer. (*Ibid.*, art. 4.)

II. Voici enfin les dispositions du décret du 20 floréal an xiii qui sont relatives au velours.

Le velours est une étoffe de soie, de coton ou de laine, velue d'un côté et rase de l'autre. Elle a deux chaînes : celle qui est inférieure forme le bâti ou le corps de l'étoffe; celle qui est supérieure sert pour le poil, qui s'entrelace avec la trame et la chaîne inférieure.

On fait aussi des velours velus sur les deux surfaces.

Ils sont alors à deux endroits, et même de deux couleurs opposées, l'un d'un côté, l'autre de l'autre. On conçoit que cela peut être facilement exécuté, puisque la couleur dépend du poil, et qu'alors chaque chaîne qui le fournit peut produire une couleur différente.

Le législateur ne s'est occupé que du velours de soie.

Les velours de soie à un poil doivent porter une chaînette sur chaque lisière;

Ceux à un poil et demi, une chaînette sur l'une de ces lisières, et deux sur l'autre;

Ceux à deux poils doivent avoir deux chaînettes sur chaque lisière;

Ceux à deux poils et demi, deux chaînettes sur une lisière, et trois sur l'autre;

Ceux à trois poils doivent avoir trois chaînettes sur chaque lisière;

Ceux à trois poils et demi doivent avoir trois chaînettes sur une lisière et quatre sur l'autre;

Enfin ceux à quatre poils, quatre chaînettes sur chaque lisière. (Ibid., art. 5.)

Les velours dans lesquels il entre des trames ou des organsins crus doivent avoir deux lisières blanches. (Art. 6.)

III. Des peines sévères sont établies pour assurer l'exécution des dispositions que je viens de vous exposer, et qui sont autant de garanties en faveur de la bonne foi publique.

Toute contravention à ces dispositions est punie de la saisie et de la confiscation de la marchandise. En cas de récidive, une amende de 3,000 francs, au plus, doit être appliquée, indépendamment de cette confiscation, conformément à l'article 5 de la loi du 22 germinal an xI.

Les marchandises renfermant des fils d'or et d'argent faux sont brûlées sur la place publique.

Les velours confisqués sont divisés en coupons, et vendus au profit de l'hospice du lieu où le jugement a été rendu.

Enfin le jugement doit être affiché. (Ibid., art. 7.)

# Art. 6. Des cotons filés.

I. Il est encore un produit fabriqué dont il est bien difficile de reconnaître les qualités et l'étendue, et à l'égard duquel le législateur a cru devoir établir des précautions spéciales: ce sont les cotons filés. Comment, en effet, s'assurer tout à la fois et du degré de finesse des fils, et du nombre de mètres que contiennent les écheveaux et les bobines sous la forme desquels ils sont livrés à la consommation?

Un décret, de nombreuses ordonnances, et même deux lois ont statué sur cette matière.

Un décret du 14 décembre 1810 a déterminé un nouveau mode de dévidage des fils de diverses matières.

La loi des douanes du 28 avril 1816 a prescrit l'apposition d'une marque et d'un numéro de fabrication sur les cotons filés provenant des manufactures françaises. (Art. 59, titre VI.)

La loi du 21 avril 1818 (art. 41 et 46) a établi diverses formalités à remplir par les fabricants, marchands ou détenteurs d'objets assujettis à la marque, et a statué qu'à l'égard des cotons filés cette marque serait suppléée par un nouveau mode de dévidage et d'enveloppe, à déterminer ultérieurement par une ordonnance royale.

Deux ordonnances successives, des 22 juillet et 12 dé-

cembre 1818, dans la vue de laisser le temps nécessaire à la recherche et à l'adoption du mode le plus convenable, ainsi qu'à sa mise à exécution dans toutes les filatures du royaume, ont prolongé jusqu'à l'époque du 1<sup>er</sup> juillet 1819 le délai fixé pour l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 21 avril 1818.

Ce mode a été déterminé par une ordonnance royale des 26 mai 4819, modifiée par deux autres ordonnances des 46 juin et 1er décembre de la même année. La matière est régie par une ordonnance du 8 avril 4829, qui s'est proposé d'abord de maintenir les moyens de distinguer, dans l'intérieur du royaume, les cotons filés provenant des fabriques françaises de ceux qui auraient été introduits en fraude, et ensuite d'affranchir l'industrie nationale de quelques précautions que l'expérience avait fait juger inutiles; enfin elle a eu pour but de comprendre et réunir dans une seule ordonnance les dispositions à conserver ou à établir sur la matière.

En conséquence, cette ordonnance du 8 avril 1829 renferme trois divisions principales : par la première, elle détermine le mode de dévidage, d'enveloppe, de numérotage et de mise en vente des cotons filés.

Par la seconde, elle établit quelques modifications et exceptions aux règles qu'elle vient de prescrire.

II. Je reviens à la première série de ces règles.

 $1^{\rm o}$  Les cotons filés , simples ou retors, doivent être dévidés en écheveaux composés de dix échevettes de 100 mètres chacune. (Art.  $1^{\rm cr}.)$ 

A cet effet, les établissements de filature de coton doivent être pourvus de dévidoirs de 1,428 millimètres de développement, auxquels s'adapte une roue ou compteur de soixante-dix dents. (Art. 2.)

2º La ligature des dix échevettes, dont la réunion com-

pose l'écheveau de 1,000 mètres, n'est assujettie à aucun mode particulier. Chaque fabricant est libre, soit de réunir par une seule ligature lâche les fils formant cet écheveau, soit de le diviser en deux parties égales, soit de passer un fil ou une chaîne qui sépare distinctement l'écheveau en dix échevettes. (Art. 3.)

3º Quelle que soit la ligature des écheveaux, ils continuent d'être étiquetés, suivant leur degré de finesse, d'un numéro qui indique le nombre nécessaire pour former le poids d'une livre ou demi-kilogramme. Ainsi, l'écheveau n° 41 doit peser 12 grammes 195 millièmes; celui du n° 50, 10 grammes; celui du n° 100, 5 grammes: le poids des numéros plus élevés diminue dans la même progresion décroissante. (Art. 4.)

4° Les entrepreneurs de filatures sont dispensés de l'obligation (qui leur était antérieurement imposée) d'entourer chaque paquet d'une bande de papier appliquée sur les écheveaux, et de réunir sous un seul et même paquet les deux bouts de cette bande.

Ils demeurent seulement tenus d'appliquer une étiquette portant l'empreinte de leur cachet, collée et cachetée sur l'une des cordes qui servent de lien au paquet, de manière que cette corde ne puisse se détacher sans déchirer l'étiquette. (Art. 5.)

5° Et enfin la vente des cotons filés doit avoir lieu par paquets de cinq ou dix livres, suivant l'usage établi. (Art. 6.)

III. Voilà les règles générales. Voici maintenant les modifications et exceptions :

4° Les cotons disposés en chaînes ourdies ou dévidés sur bobines ne sont pas assujettis aux dispositions que je viens de vous exposer.

Lorsqu'ils se trouvent encore dans l'établissement de filature;

Lorsqu'ils sont dans les ateliers de tissage;

Lorsqu'on les transporte de la filature à ces ateliers, dans des colis fermés par une bande, corde ou ficelle croisée, dont les deux bouts sont réunis, avec le numéro d'expédition du fabricant, sous un cachet ou sous un plomb. (Art. 7.)

2º Les cotons filés dont la finesse ne dépasse pas le nº 16, c'est-à-dire dont l'écheveau de 1,000 mètres ne pèse pas moins de 31 grammes 250 milligrammes (qu'ils soient simples ou retors, blanchis ou écrus), demeurent également affranchis des mêmes dispositions.

Cet affranchissement s'étend, sans distinction de numéros, à tous les cotons à coudre ou à broder qui sont mis sur bobines ou en petites pelotes. (Art. 8.)

Mais toute la série des dispositions que je vous ai d'abord fait connaître est au contraire applicable aux cotons filés, teints ou blanchis, au-dessous du n° 16, sous les modifications suivantes :

Si des fils séparent chacune des dix échevettes de 100 mètres, on peut les couper, pourvu que l'écheveau de 1,000 mètres conserve son lien.

3° Quant au numérotage, le chiffre à indiquer pour numéro doit être celui que le coton filé avait en écru, quelle qu'ait été l'influence du blanchiment ou de la teinture sur la mesure ou sur le poids. (Art. 9.)

La forme des paquets et le mode d'enveloppes sont laissés au choix du fabricant. (Ib.)

4° Les cotons filés n° 40 et au-dessous peuvent être exportés sans avoir été soumis au dévidage et au numérotage prescrits par les règles générales.

Ils doivent toutefois être conduits de la filature à la frontière dans des colis fermés comme je vous l'ai exposé pour les cotons disposés en chaînes ourdies ou dévidés sur bobines. (1b., art. 7 et 10.)

- 5° Enfin aucun dépôt de cotons filés destinés à l'étranger ne peut être établi sous aucun prétexte; et les filateurs sont tenus de justifier, à toute réquisition, de la nationalité des fils qu'ils auraient dans leurs filatures, en attendant l'expédition à l'étranger. (Ib., art. 40.)
- Les règles que je viens de vous reproduire sont aujourd'hui les seules qui régissent le dévidage, l'enveloppe, le numérotage et la mise en vente des cotons filés, ainsi que les expéditions qui en sont faites soit des filatures aux ateliers de tissage, soit hors des frontières du royaume. (Art. 44 et 42.)

# Art. 7. Des soies et des laines.

I. L'avant-dernière des législations spéciales que j'aie à vous faire connaître se rattache au conditionnement des soies.

Vous savez sans doute que la soie se vend au poids; mais ce que vous n'aurez peut-être pas observé, c'est que ce poids varie beaucoup, suivant le degré d'humidité de la soie.

Or cette humidité peut-elle être appréciée à l'œil et à la main? L'expérience a prouvé que cette appréciation était impossible, et dès lors on a conçu l'idée d'un genre d'appareil dans lequel les soies sont ramenées à un degré fixe et commun de siccité.

L'administration a adopté le moyen et en a prescrit l'emploi partout où elle l'a jugé nécessaire.

Les soies déposées dans l'établissement où cet appareil est placé présentent donc, relativement à leur poids,

une garantie pour les transactions entre le vendeur et l'acheteur (1).

Ces établissements se nomment des conditions publiques pour la dessiccation des soies (2).

II. La ville de Lyon devait tout naturellement être dotée la première d'un semblable établissement, et c'est ce qu'a fait un décret du 23 germinal an xIII. Des perfectionnements y ont été introduits par une ordonnance royale du 25 avril 1841.

Il en existe, en outre, dans les villes d'Avignon, de Saint-Étienne, de Privas, d'Aubenas, de Tournon et de Cavaillon. (V. décrets des 15 janvier 1808, 2 janvier 1808, 16 août 1808, et ordon. du 23 septembre 1817.)

La production de la soie s'étendant, grâce aux encouragements du gouvernement et à l'adoption des procédés perfectionnés introduits dans les magnaneries par MM. Darcet, Milne Edwards et Camille Beauvais, il est probable qu'avant peu d'autres villes encore auront, et Paris tout d'abord (3), besoin de semblables établissements, qui se multiplieront aussi dans notre Algérie sur une large échelle, et avec d'autres procédés.

III. Il n'est pas sans utilité de vous en faire connaître les procédés et le régime; ils sont tracés par les règlements mêmes de la matière, qui à ce titre font partie du droit administratif de notre pays.

<sup>(1)</sup> V. Institutes de M. de Gérando, t. II, p. 166.

<sup>(2)</sup> En l'an XIII, le gouvernement, par les articles 1er et 17 de l'arrêté du 23 germinal, entendait qu'il n'y aurait à Lyon qu'une condition publique; aussi les entrepreneurs de conditions particulières non employées devaient être indemnisés; mais aujourd'hui on reconnaît que l'industrie privée peut, à ses risques et périls, entreprendre les mêmes opérations que les conditions publiques. C'est la supériorité des garanties qu'offrent ces dernières qui leur assure la préférence des négociants et fabricants.

<sup>(3)</sup> Cette prévision de l'auteur s'est réalisée par décret du 2 mai 4853.

Dans des chambres destinées à cette condition publique, on établit, par le moyen de poêles ou fourneaux, une chaleur constante dans un rapport déterminé et proportionnel entre le thermomètre et le baromètre, afin que l'excédant de chaleur soit capable d'absorber l'augmentation d'humidité de l'atmosphère désignée par la situation du baromètre. (Décret du 23 germinal an XIII, art. 3.)

Pour éviter tout soupçon d'infidélité, et pour que ceux qui déposent leurs soies à cette condition publique soient sûrs qu'il n'en sera jamais distrait la moindre portion, on met la soie dans des caisses entourées d'un grillage en fil de fer tissu, et qui sont assez grandes pour contenir 100 à 120 livres de soie, de façon que tous les mateaux (1) soient rangés dans les tiroirs les uns à côté des autres, et jamais l'un sur l'autre, afin que la chaleur communique également partout. (Ibid., art. 4.)

On dispose ainsi vingt ou trente de ces caisses, et même davantage si la promptitude du service public l'exige : elles sont portées par des pieds de six pouces de hauteur, afin qu'il y ait cette distance depuis la soie jusqu'au carrelage. Chaque caisse a un numéro, à côté duquel est marquée la quantité de soie qu'elle peut contenir. (*Ibid.*, art. 5.)

La soie est rangée dans ces caisses en présence de celui qui en fait le dépôt; après quoi il la ferme et y appose son cachet, qui ne peut plus être défait ou rompu que par celui qui rapporte la reconnaissance, en venant retirer cette soie, au bout de vingt-quatre heures. (*Ibid.*, art. 6.)

Le directeur de la condition publique ou ses préposés sont

<sup>(1)</sup> On appelle mateaux les assemblages de divers écheveaux de soie réunis par une ficelle nouée.

obligés de tenir un registre coté et paraphé sur lequel ils inscrivent la soie apportée à la condition. La date de l'année et du jour, l'heure de l'entrée dans l'établissement, le nom du vendeur, celui de l'acheteur, le numéro et la marque du ballot, s'il y en a, la quantité de soie, le poids net, et enfin le numéro de la caisse dans laquelle on la met conditionner, sont inscrits sur le registre.

Une reconnaissance parfaitement conforme en est délivrée au déposant. (Art. 7.)

Lorsqu'il y a vingt-quatre heures révolues depuis le dépôt de la soie à la condition, le déposant est obligé de la retirer. On reconnaît devant lui le nouveau poids et on l'ajoute à sa reconnaissance, de même qu'au registre sur lequel il signe le retiré (retrait). (Ibid., art. 8.)

A défaut par le déposant de venir retirer la soie au terme des vingt-quatre heures, il est libre au directeur ou à ses préposés, après la vingt-cinquième heure révolue, de rompre le paquet et reconnaître son nouveau poids, qui est inscrit sur le registre et reporté exactement sur la reconnaissance que l'on doit représenter lorsque l'on vient retirer cette soie. (Ibid., art. 9.)

Tels sont les détails de cette opération matérielle, que l'on nomme le conditionnement de la soie.

IV. Voici maintenant en quelques mots les principes généraux qui ressortent des ordonnances rendues en cette matière:

1° Le conditionnement de la soie n'est pas une chose obligatoire. (Art. 16.) Tout acheteur ou vendeur est libre d'exiger ou non que la soie vendue passe par l'épreuve de cette opération: s'ils l'exigent, l'un et l'autre sont obligés de s'en rapporter à la déclaration qui leur est délivrée pour la fixation du poids de la soie, après avoir subi l'opération. (Ib., art. 10.)

Les registres et la déclaration conforme font foi et servent de règle en cas de discussion. (Ib., art. 10.)

Lorsqu'un particulier reçoit de dehors un ballot de soie pour son compte, il peut exiger qu'il soit porté, au sortir de la douane, à la condition publique, et le poids qui en résulte est fixé vis-à-vis du vendeur et de l'acheteur. (*Ib.*, art. 11.)

2° Des droits sont établis pour le conditionnement des soies.

Il doit être payé, pour chaque partie de soie mise à la condition, 20 centimes par kilogramme (14 centimes aujourd'hui).

Lorsque les ballots ou parties de soie se trouvent audessous de 25 kilogrammes, il est toujours payé 4 franc 25 centimes. (*Ib.*, art. 12.) Aujourd'hui 2 francs 60 centimes. (Décret du 9 avril 1850.)

Ces droits sont payés moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur. (Ib.)

La déclaration ou reconnaissance qui est délivrée fait mention de la somme qui a été payée pour le prix de la condition, et porte la quittance. (Ib., art. 15.)

V. Quelques mots me restent à vous dire sur la manière dont l'administration de ces établissements est organisée :

4° Les opérations de la condition publique sont soumises à la surveillance de la chambre de commerce, qui délègue à cet effet des commissaires pris l'un parmi les marchands, l'autre parmi les fabricants. (Ib., art. 18, et ordonnance du 16 juin 1832, art. 14.)

2º La condition publique est d'abord mise en simple régie, sous la direction de la chambre de commerce, qui est autorisée à la mettre en ferme lorsqu'elle aura pu en apprécier les produits. (Art. 19.)

3° Le directeur est présenté par la chambre de commerce; il est nommé par le ministre du commerce. La durée de ses fonctions est de six ans; il est rééligible. (Art. 20.)

4° Ses comptes sont examinés par la chambre de commerce, apurés par elle, et soumis à l'approbation du préfet, qui en rend compte au ministre. (Art. 21.)

5° Les produits de la condition publique, déduction faite des frais et de l'indemnité due aux entrepreneurs, sont affectés aux dépenses de la chambre de commerce, jusqu'au prorata de la somme allouée pour cet objet. (*Ib.*, art. 22.)

Là où il n'y a pas de chambre de commerce, ces établissements sont gérés au profit soit de la ville, soit des établissements de charité (4). (V. Institutes de M. de Gérande, t. II, page 168.)

#### Art. 8. Des savons.

- I. D'anciens édits et arrêts du conseil, des 5 octobre 1688, 19 février 1753 et 20 février 1760, voulant remé-
- (1) Les laines sont comme la soie essentiellement sensibles à l'humidité de l'air; on s'est donc demandé si le conditionnement des soies, qui avait commencé à être en usage à Turin en 4750, et qui fonctionne à Lyon depuis longtemps, ne pourrait pas être appliqué aux laines. Ce problème a été longtemps étudié par M. Delafraie, de Reims, et cet industriel est parvenu à des résultats qu'il a soumis en 4852 à un congrès de fabricants et de marchands de laine. On a constaté que les appareils qui servent au conditionnement des soies sont applicables aux laines, qui peuvent être amenées à une siccité absolue sans rien perdre de leurs qualités; et comme la laine a été reconnue avoir une nature encore plus hygrométrique que la soie, au lieu d'y ajouter 44 p. 400, comme à la soie sortant du conditionnement, pour obtenir le poids marchand, on ajoute 45 p. 400 à la laine amenée à son état complet de siccité.

Le 9 août 4852 le résultat de ces expériences a été approuvé par le

dier aux fraudes pratiquées dans la fabrication du savon, avaient réglementé cette industrie. La liberté donnée en 1791 à toutes les industries avait fait renaître ces fraudes; des plaintes s'élevèrent, et Napoléon crut devoir reproduire quelques-unes des règles anciennement établies. De là le décret du 1<sup>er</sup> avril 1811.

Le préambule de cet acte réglementaire exprime que la volonté qui domine les dispositions qui vont être portées est de « laisser au perfectionnement de l'industrie » toute son étendue, et aux inventeurs de nouveaux pro- » cédés toute leur liberté; qu'elle entend toutefois pré- » venir toute fraude au préjudice des consommateurs et » de la confiance qu'il importe d'obtenir pour le commerce » de la France dans ses rapports avec les nations étrangères »; et c'est sous ces inspirations que sont établies les règles suivantes:

Dans toute l'étendue des terres de la domination de la France, tout fabricant de savon est tenu d'apposer sur chaque brique de savon sortant de sa fabrique une marque déposée au tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes. (*Ib.*, art. 4<sup>er</sup>, loi du 18 germinal an x1, art. 14, et décret du 7 février 1810, art. 7.)

Cette marque doit être différente pour le savon fabriqué à l'huile d'olive, pour celui fabriqué à l'huile de

conseil municipal de la ville de Reims, qui a demandé l'établissement, aux

frais de la ville, d'une condition publique.

Le 34 janvier 4853 la chambre de commerce s'est réunie au conseil municipal. Le préfet y a joint ses propositions et sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 9 avril 4853, un décret impérial du 20 juillet 4853 autorise la ville de Reims à établir un bureau public de conditionnement des laines dont les opérations sont facultatives pour le commerce. Le décret du 2 mai 4853, qui établit la condition des soies à Paris, y crée en même temps la condition et le titrage des laines.

savons. 273

graines, et pour celui fabriqué au suif ou à la graisse. (Décret du 1<sup>er</sup> avril 1811, art. 2.)

Tout savon non marqué, ou tout savon marqué comme savon à l'huile, quoiqu'il soit à la graisse, ou marqué d'une fausse marque, doit être saisi dans les magasins des fabriques ou chez les marchands, à la diligence des prud'hommes, de tout officier de police municipale et judiciaire, ou à la réquisition de toute partie intéressée. La confiscation doit en être prononcée par les autorités compétentes, moitié au profit des hospices, l'autre moitié au profit des officiers de police ou des parties requérantes, sans préjudice d'une amende qui ne peut excéder trois mille francs, et doit être double en cas de récidive, et sans préjudice aussi d'autres peines portées par les lois et règlements. (Ib., art. 3.)

Tout fabricant convaincu, par la décomposition du produit, d'avoir fraudé dans la fabrication du savon par l'introduction d'une quantité surabondante d'eau ou de substances propres à en altérer la qualité doit être poursuivi et son savon confisqué, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. (*Ib.*, art. 4.)

II. Les prud'hommes des villes où il y a des fabriques de savon ont sur les magasins où les savons fabriqués se déposent, ou dans les lieux du débit, le droit d'inspection pour l'exécution des dispositions que je viens de vous faire connaître, indépendamment de la juridiction qui leur est attribuée par les lois et règlements. (Art. 5.)

III. Ces dispositions restrictives ne sont applicables qu'aux savons destinés aux blanchisseries, teintures et dégraissages, et non à la fabrication des savons de luxe et de toilette. (Art. 6.)

IV. La marque pour le savon fabriqué à l'huile d'olive est de forme concave ovale, et porte dans le milieu, en lettres rentrées, ces mots: huile d'olive. Celle pour le savon fabriqué à l'huile de graines est de forme concave carrée, et porte dans le milieu, aussi en lettres rentrées, ces mots: huile de graines. La marque pour le savon au suif ou à la graisse est de forme concave triangulaire, et porte également dans le milieu, aussi en lettres rentrées, ces mots: suif ou graisse.

A la suite de chaque marque, qui doit être en caractères assez gros pour être aperçus sans difficulté, doit être le nom du fabricant et de la ville où il fait sa résidence. (Décret du 18 septembre 1811, art. 1er.)

Tout fabricant convaincu d'avoir versé dans le commerce des savons non marqués doit être puni, pour la première fois, d'une amende de 4,000 francs, qui doit être doublée en cas de récidive. (*Ib.*, art. 2.)

Les contraventions à cette règle sont portées devant les tribunaux et cours, comme matière de police. (Ib., art. 3.)

V. Afin de soutenir son ancienne réputation dans ce genre d'industrie, la ville de Marseille a désiré que ses savons ne fussent pas confondus avec les savons des autres fabriques de France. Ses vœux ont été accueillis par un décret impérial du 22 décembre 1812.

Il a donc prescrit que Marseille aurait une marque particulière pour ses savons à l'huile d'olive. A dater de ce jour, cette marque a dû présenter un pentagone, dans le milieu duquel sont, en lettres rentrées, ces mots: huile d'olive, et à la suite, le nom du fabricant et celui de la ville de Marseille. (Art. 2.)

Il a en outre été statué par ce même décret que tout particulier établi dans une ville autre que celle de Marseille qui verserait dans le commerce des savons revêtus de la marque accordée à cette seule ville sera puni, pour la première fois, d'une amende de 1,000 fr., portée au double, en cas de récidive, et que les savons seront en outre confisqués.

Le montant de cette confiscation et de l'amende doit être versé dans la caisse des hospices du lieu où les savons ont été vendus; et, dans le cas où il n'y a pas d'établissement de ce genre, dans celle des hospices de la commune voisine. (Art. 3.)

La saisie des savons revêtus de la marque appartenant à la ville de Marseille doit avoir lieu sur la réquisition des autorités constituées de cette ville, ou de ceux de ses fabricants qui sont munis de leur patente.

Les contestations auxquelles cette saisie donne lieu sont jugées comme les contraventions aux règles générales sur la fabrication des savons. (Art. 4.)

Dans le cas où la plainte en usurpation de la marque ne serait pas fondée, celui qui l'aura faite doit être condamné à des dommages-intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'il aura causés. (*Ibid.*, art. 5.)

S'il est fabriqué, à Marseille, du savon avec de l'huile de graines, du suif ou de la graisse, alors la marque doit être la même que celle qui est prescrite pour les savons de cette nature : la forme présentant un pentagone devant rester exclusivement appliquée aux briques de savons à l'huile d'olive fabriquées à Marseille. (*Ibid.*, art. 6.)

Ceci s'établissait en 1812; jusque-là Marseille n'avait employé que des soudes naturelles à la fabrication du savon, et les fabricants qui avaient sollicité ces mesures étaient peut-être un peu animés par le désir d'empêcher ailleurs la fabrication du savon, par leur aversion pour la soude factice (que Marseille, dit-on, appelait factieuse, et qui, découverte par Nicolas le Blanc (1), s'employait dès

<sup>(1)</sup> Sur la demande de M. le marquis de Manoury d'Ectot, qui a épousé une des petites-filles de Nicolas le Blanc, l'Académie des sciences, sur le

lors par toute la France); enfin par l'intérêt accordé, dans la Provence, à l'olivier contre le colza du Nord!

Marseille ne prévoyait pas encore l'arrivée du sésame!

Mais bientôt, après le décret du 22 décembre 1812, la soude factice a fait sa paix avec Marseille : elle couvre aujourd'hui son territoire, et alimente une partie de sa prospérité.

Les agriculteurs du Nord n'ont pas tardé à faire parvenir le colza dans le Midi; les fabricants de savon l'ont accueilli, et ils ont fait en outre toutes sortes d'avances au sésame de la Syrie et de l'Égypte, qui, à son tour, fait crier les huiliers du Nord si fort, qu'ils sont tout près d'obtenir gain de cause, et de le faire exclure du marché du Midi.

Quoi qu'il en soit, quelques essais fructueux ont encouragé à Marseille, d'une part, l'emploi de la soude factice, et, d'autre part, celui de l'huile de graines; et comme il arrive souvent, il s'est trouvé que les objets de sa répugnance devaient plus tard lui épargner une main-d'œuvre considérable, lui permettre de fabriquer dans un temps plus court une quantité plus considérable en produits, et en même temps lui rendre possible l'emploi des huiles de graines, jusqu'alors exclues de sa fabrication.

La force des choses a produit ce résultat. L'absence de potasse dans les soudes factices donnait aux savons qui en provenaient une coupe extrêmement cassante; pour l'adoucir, il fallut y ajouter une certaine proportion d'huile de graines: ces huiles donnent au savon l'onctueux que leur fait perdre la soude factice; leur mélange a conservé au savon de Marseille les qualités qu'il devait autrefois à

rapport de la section de chimie, a reconnu, dans sa séance du 31 mars 1856, que l'invention importante du procédé par lequel on extrait la soude du sel marin appartient tout entière à le Blanc.

SAVONS. 277

l'emploi exclusif des soudes naturelles, et que le consommateur ne cesse de réclamer.

Depuis cette époque, la savonnerie de Marseille a toujours mélangé les huiles de graines aux huiles d'olive pour obtenir des produits convenables; et les savons ainsi fabriqués n'ont jamais cessé d'être considérés comme bons, loyaux, marchands et de recette. Pas une contestation ne s'est élevée depuis trente ans devant le tribunal de commerce de Marseille, qui, mieux qu'aucun autre, aurait pu en apprécier le mérite.

Nonobstant ce mélange, la fabrication de Marseille a continué de se servir de la marque spéciale qui lui a été attribuée par le décret du 22 décembre 1812; néanmoins, comme cette marque porte ces mots: huile d'olive, la fabrication de Marseille, par l'organe de son conseil de prud'hommes, a plusieurs fois, et entre autres en 1815 et en 1821, réclamé du gouvernement une modification à cette marque, afin de rendre ses énonciations conformes aux faits existants. Nulle réponse ne lui ayant été faite, elle a continué à se servir de sa marque particulière. La notoriété publique a ôté au commerce tout prétexte de plainte; la qualité, d'ailleurs, était égale à l'ancienne.

C'est en cet état de choses qu'un négociant de Paris a jugé convenable, en 4844, de refuser les savons qui lui étaient offerts, sous prétexte qu'ils renfermaient un certain mélange d'huile de graines, contrairement à cette énonciation: huile d'olives, portée dans la marque dont ils étaient revêtus. Il a fait dresser procès-verbal par huissier pour constater l'identité des savons offerts; il en a déposé une brique entre les mains du procureur du roi, et une instruction correctionnelle a été sollicitée par le commissionnaire contre le fabricant expéditeur, comme ayant falsifié les marchandises par lui mises en vente, en même

temps qu'il a demandé, devant le tribunal de commerce de Paris, la résiliation des marchés passés.

Il ne vous est pas difficile de comprendre que cette double poursuite a dû émouvoir le commerce de Marseille; fabricants, courtiers, prud'hommes, chambre de commerce, tous se sont efforcés de démontrer qu'on ne pouvait, avec bonne foi, signaler comme une fraude un mélange de substances que les autorités locales chargées de serveiller la fabrication avaient, dans le temps (dès 1815), signalé au gouvernement, mélange commandé par la nécessité, par les préférences du consommateur, et auquel l'art du savonnier a dû recourir pour utiliser les soudes françaises, préférablement aux soudes étrangères.

Il ne m'appartient pas de prévoir ce que l'autorité judiciaire aurait pu décider : tout ce que je sais et peux vous dire, c'est que, d'une part, le ministère public n'a pas jugé prudent d'engager l'action publique dans une telle occurrence, et que le plaignant s'est désisté de son action civile.

VI. Que conclure de ceci (et je ne suis entré dans ces détails que pour arriver à ce but)? C'est que Marseille elle-même, en présence des combinaisons nouvelles dont son industrie tire d'immenses avantages, trouve plus de profit à s'y conformer qu'à réclamer l'exécution des règlements qu'elle a autrefois si vivement sollicités, et qu'elle répudie aujourd'hui comme tombés en désuétude.

C'est que le génie de l'homme est toujours en travail; c'est que le progrès des arts, dus à ses nobles découvertes, rendent vaines les règles qu'on a crues les plus sages; et qu'il faut que le législateur se conforme aux temps et aux besoins nouveaux.

Quant à la législation générale sur la fabrication des sa-

vons, elle subsiste: et je désire que vous vous souveniez de ses dispositions principales.

§ IV. Des rapports respectifs des maîtres et des ouvriers.

Pour vous présenter avec soin le tableau des relations de l'industrie manufacturière avec l'administration de notre pays, je vous ai tracé les principes généraux sous l'empire desquels cette industrie fonctionne et couvre, dans sa libre activité, notre sol et beaucoup de pays étrangers et lointains de ses nombreux et utiles produits.

Je vous ai fait remarquer ensuite les limites que l'intérêt général a posées à l'exercice de sa liberté, soit qu'il ait fait interdire certains genres spéciaux d'industrie, soit qu'il en ait soumis quelques autres à la nécessité d'une autorisation préalable, soit enfin qu'il ait établi pour quelques fabrications des règles de garantie publique et une active surveillance.

La série de toutes ces restrictions a été longue; elle a pu surtout vous frapper par les minutieuses précautions que l'intérêt public a inspirées à nos législateurs et qu'ils ont dû puiser jusque dans les détails d'une vaste technologie. Mais il ne vous aura pas échappé que, dans l'immense nomenclature de tous les genres si variés d'industries auxquelles notre ingénieuse nation se livre, ceux-là sont, en définitive, en bien petit nombre qui trouvent dans la législation quelques entraves et des limites!...

Pour compléter le tableau de cette législation spéciale, il me reste encore quelques points importants de l'ensemble à vous expliquer, et, par exemple, les règles qui régissent les rapports respectifs des maîtres et des ouvriers, et à ce titre : Le travail des enfants dans les manufactures,

Les règles de l'apprentissage,

Les livrets des ouvriers;

Ensuite la protection spéciale accordée par les lois à la jouissance exclusive de la propriété industrielle, et par conséquent:

Les marques de fabrique,

Les modèles et dessins de fabrique,

Les brevets d'invention et d'importation.

Une dernière et large part devra enfin être accordée à toutes ces industries immatérielles, à toutes ces professions libérales qui se rapprochent plus de l'intelligence que de la matière, et dont l'exercice est soumis à certaines conditions et restrictions qui forment une importante portion de notre droit, et qu'il y a nécessité de connaître, sous peine de nous ignorer nous-mêmes en quelque sorte.

# Art. 1er. De l'apprentissage (1).

I. Dans l'exposition que je vous ai faite des principes généraux qui doivent protéger la liberté de l'industrie manufacturière, je me suis efforcé de vous démontrer que l'autorité ne doit pas intervenir d'une manière absolue dans les conditions à établir pour l'apprentissage des ouvriers. Méconnaissant ces sages principes, les anciennes ordonnances qui régissaient la France non-seulement déclaraient l'apprentissage obligatoire, mais en déterminaient encore la durée.

Établies dans l'intérêt des corporations d'arts et mé-

<sup>(1)</sup> Par suite de la loi du 22 février 1851, cet article a dû être refondu en entier, et le premier travail de M. Macarel n'a dû servir que d'introduction à la loi nouvelle qui régit actuellement cette matière importante.

tiers, et par conséquent du monopole, ces ordonnances ont disparu avec ces institutions au milieu des réformes de 1791. A plusieurs reprises on a tenté de réhabiliter ces vieilles dispositions, en soutenant qu'elles étaient utiles. Elles ont été justement appréciées par les économistes et les administrateurs, et entre autres par le conseiller d'État Louis Costaz.

« C'était, a-t-il dit, un étrange renversement de toutes les idées de justice, digne des siècles grossiers où il fut conçu, et qui ne s'est maintenu jusqu'à nos jours que parce que l'habitude a le pouvoir de faire tolérer les choses les plus intolérables. Le droit de travailler dérive de celui de vivre; et si cette propriété n'est pas sacrée, comment concevoir qu'il y en ait une sur la terre que l'on doive respecter?.... Quand un homme se propose de pourvoir à ses besoins par le travail, il faut que l'État le laisse faire, ou qu'il lui donne l'équivalent de tous les avantages que son industrie lui eût procurés. On dit à l'appui du sentiment contraire que celui qui n'a pas fait d'apprentissage n'est pas présumé doué de l'habileté nécessaire. Mais cela importe très-peu, pourvu qu'on ne force personne d'acheter ses ouvrages ou de l'employer comme ouvrier. Ce principe est tellement évident, qu'il aurait paru superflu de l'exprimer, si les maximes contraires n'avaient eu autrefois la sanction des lois. »

Ainsi point d'apprentissage obligatoire, c'est ce qu'indique la raison, c'est ce que sous-entendent nos nouvelles lois.

II. Mais faudrait-il en conclure que l'apprentissage est inutile? Il est évident que ce serait une autre erreur. Il tend à former des ouvriers habiles; il est donc un bien pour les arts, qu'il améliore, et pour les fabriques, dont il soutient et accroît la prospérité. Mais la liberté du travail produit ces résultats; l'intervention de l'autorité pour rendre obligatoire l'apprentissage n'est pas pour cela nécessaire. Dans la classe des hommes pauvres, les pères et mères sont naturellement portés à faire apprendre un métier à leurs enfants; c'est le seul patrimoine qu'ils leur laisseront peut-être! et cette bonne résolution tend à les décharger aussi, en tout ou en partie, des frais de leur nourriture et de leur entretien. Leur intérêt matériel s'accorde donc heureusement avec le vœu de leur tendresse.

De leur côté, les chefs d'atelier ne demandent pas mieux que de recevoir des apprentis, de faire des élèves, s'ils ont l'assurance de toucher une indemnité pour le temps qu'exige l'entretien, et pour les outils et les matières que fait détériorer un défaut d'expérience.

Il arrive quelquefois que des pères de famille, dans l'impuissance de payer en argent cette indemnité, conviennent qu'afin d'établir une équitable compensation, leurs enfants demeureront chez le chef d'atelier plus de temps qu'il ne faut pour compléter leur apprentissage. Il est juste alors que la loi prescrive l'exécution d'engagements qui peuvent être pris, d'après ces deux manières de contracter, puisqu'elles sont un moyen de garantir les intérêts des uns et des autres.

III. Il est des économistes qui pensent que ces dernières conventions méritent la préférence; ils les regardent comme avantageuses tout à la fois pour la classe pauvre et pour les maîtres: pour la classe pauvre, parce qu'elles lui donnent la certitude que l'instruction des apprentis sera mieux soignée; pour les maîtres, parce qu'elles les engage à ne rien négliger pour former le plus vite possible de jeunes ouvriers habiles, dont le travail, qui leur appartient, leur sera d'autant plus profitable qu'il sera exécuté avec intelligence et dextérité. Leur intérêt est

donc ainsi d'accord avec leur probité; et par ce moyen les apprentis sont bien plus promptement initiés aux secrets des diverses professions qu'ils embrassent (1).

Telles sont les premières idées qui ont présidé, après l'abolition des maîtrises et jurandes, à la législation de notre pays sur les apprentissages. Cette législation n'a d'abord eu pour but que d'assurer la liberté des conventions, en ordonnant leur exécution, toutes les fois qu'elles ne seraient pas contraires à l'ordre public.

IV. Cette législation ne consistait que dans quelques articles de la loi du 22 germinal an x1.

De l'ensemble de ces premières dispositions il résultait:

4° Que les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs avec le consentement de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, doivent être exécutés;

2° Que cependant, par exception, il était possible de les résilier; et le législateur traçait lui-même les seuls cas dans lesquels cette résiliation pouvait avoir lieu.

Une condition commune à tous, c'est que de part ou d'autre les engagements n'aient pas été exécutés: ce motif est conforme aux principes généraux du droit.

La résolution du contrat d'apprentissage pouvait être prononcée contre le maître, si celui-ci ayait fait supporter de mauvais traitements à l'apprenti; rien ne peut justifier en effet de tels excès; et, en protégeant ainsi le faible, la loi donnait au fort des leçons de modération et de dignité.

La résolution du contrat pouvait s'opérer contre l'apprenti, si son maître avait à lui reprocher de l'inconduite. Celle-ci atteste des vices ou du penchant au vice; la

<sup>(1)</sup> V. Histoire de l'administration en France , etc., d'Anthelme Costaz, t. II, p. 200 et suiv.

paresse en est la compagne ordinaire : il serait déraisonnable et vexatoire de forcer le maître à garder des apprentis qui ne sont pas dignes de sa confiance.

La résolution pouvait encore avoir lieu contre le maître, si l'apprenti s'était obligé à lui donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail excessif; et le législateur qualifie travail excessif celui dont la valeur est jugée supérieure au prix ordinaire des apprentissages.

Sans cette volonté formelle du législateur, vous sentez que, par avidité d'une part, par ignorance ou insouciance de l'autre, on aurait pu ainsi disposer de la liberté des apprentis, et qu'ils auraient été privés injustement des fruits de leur travail et de leur habileté.

3º Tels étaient les cas de résolution prévus par la loi du 22 germinal an xI. Mais, en définitive, comme l'anéantissement des conventions en cours d'exécution pouvait causer du dommage à l'une ou à l'autre des parties, la loi voulait qu'une indemnité lui fût accordée; cette indemnité était arbitrée par les juges, à défaut d'accord amiable, et se mesurait aux circonstances. (Voy. art. 9 de la loi du 22 germinal an x1.)

4º Le temps de l'engagement accompli, l'apprenti est libre de se retirer de chez son maître. Celui-ci le retient-il au delà du temps convenu, il lui doit des dommages-intérêts. (Ib., art. 10.)

L'usage constant de l'industrie est que, ce temps arrivé, le maître délivre à l'apprenti un certificat d'apprentissage, que l'on nomme congé d'acquit. La loi consacre cet usage. Le maître refuse-t-il le congé, sans ce congé, l'ancien apprenti ne pourra se présenter comme ouvrier chez aucun fabricant. Le maître commet donc une injustice, il cause du dommage à son ouvrier : la loi veut qu'il l'indemnise.

Elle veut davantage : elle ordonne que les dommagesintérêts, dus dans les deux cas que je viens de retracer, soient au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage. (Ib., art. 10.)

5° Pendant l'apprentissage, l'apprenti, enfin, pourrait quitter son maître et se présenter à titre d'ouvrier chez un individu qui en emploie : la loi interdit à cet individu de recevoir l'apprenti, s'il n'a pas son congé d'acquit. S'il le reçoit néanmoins, il s'expose à des dommages-intérêts envers le maître de l'apprenti. (1b., art. 12.)

V. Les règles que je viens de vous exposer étaient les seules d'intérêt général qui fussent tracées par la législation administrative à l'occasion de l'apprentissage. Et si je rappelle l'article 852 du Code civil, qui exempte du rapport entre cohéritiers les frais d'apprentissage; l'article 1384 du même Code, qui établit les règles de la responsabilité des maîtres, en ce qui concerne les dommages causés par leurs apprentis; enfin l'article 2272, qui applique la prescription d'une année à l'action des maîtres pour le prix de l'apprentissage, vous aurez l'ensemble des dispositions législatives qui ont régi cette matière jusqu'à la promulgation de la loi du 22 février 1851, qu'il s'agit maintenant d'expliquer (1).

VI. La loi du 22 germinal an xı avait considéré l'apprentissage comme étant uniquement l'enseignement d'un art mécanique ou d'un métier; or il faut reconnaître que ce contrat a, sinon pour but, du moins pour résultat d'influer d'une manière directe sur l'éducation morale de l'apprenti. « La maison du maître remplace pour lui celle du père de famille. Tout ce qui se dit là, tout ce qui s'y fait lui sert de leçon et d'exemple. Au sortir de l'apprentissage

<sup>(1)</sup> On peut lire avec fruit, sur la législation antérieure à la loi du 22 février 4851, un très-bon écrit de M. Mollot sur cette matière.

principes de conduite; il apporte dans le monde des habitudes, des opinions, des goûts, un caractère que le temps même ne pourra que superficiellement modifier (4). »

A ce point de vue élevé, il est certain que l'apprentissage est un enseignement réel. « Chaque atelier est une véritable école où l'apprenti reçoit non-seulement l'éducation professionnelle, mais en grande partie l'éducation morale qui doit influer sur le reste de sa vie. » L'État, qui exerce avec sollicitude sa surveillance sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement des sciences, des arts et des lettres, devait donc apporter un peu de cette même surveillance sur l'apprentissage des ouvriers. C'est ce qu'a proclamé l'assemblée législative.

« Si l'on reconnaît que l'État a de justes motifs d'intervenir entre les instituteurs et les parents en matière d'instruction tant primaire que secondaire, et de stipuler des garanties pour la santé et la moralité des élèves, on ne saurait nier qu'il a précisément les mêmes motifs d'intervenir au contrat d'apprentissage; seulement il doit tenir compte de la différence qu'il y a entre les écoles proprement dites et les écoles pratiques de l'industrie. Les premières sont peu nombreuses relativement au nombre des disciples; les secondes, au contraire, sont innombrables, et l'on ne saurait songer à établir à leur égard un système d'inspection et de surveillance analogue à celui qu'on a institué dans le ressort de chaque académie, ou même à celui qu'on a organisé en 1841 dans la loi sur le travail des enfants dans les manufactures. Les relations du maître et de l'apprenti ont quelque chose d'intime que

<sup>(1)</sup> Rapport fait le 26 décembre 1850 à l'assemblée législative, au nom de la commission d'assistance, sur le projet de loi relatif au contrat d'apprentissage, par M. Auguste Callet, représentant du peuple.

le législateur doit respecter. L'atelier touche de près au foyer domestique, et l'État n'a pas le droit d'y pénétrer sans une absolue nécessité. » Tout se résume à dire que la maison du maître remplace pour l'apprenti celle du père de famille. Aussi a-t-on supprimé dans la loi le titre III, dont la disposition principale avait pour but de placer sous la surveillance directe des maires les ateliers où des enfants sont reçus en apprentissage.

Cette disposition, contraire aux principes posés par la commission elle-même, a dû disparaître lors de la discussion de la loi.

Mais si le contrat d'apprentissage est un contrat de famille, ne devait-on pas craindre d'en altérer le caractère par des prescriptions légales trop nombreuses? Le ministre de l'agriculture et du commerce, M. Dumas, craignait d'armer d'un texte trop positif l'apprenti contre le maître, le maître contre l'apprenti, d'éveiller des prétentions, des exigences, des litiges dont on n'entendrait pas parler si la loi était muette.

Ces objections n'ont pas arrêté la commission d'assistance, composée d'hommes compétents, tels que MM. Levavasseur, grand industriel; de Melun; de Rémusat, ancien ministre; Corne, ancien procureur général; Berrier, avocat; Coquerel, ministre protestant; Lequien, adjoint d'une mairie de Paris; Parisis (Mgr), évêque d'Arras; Béchard, avocat au conseil; Noailles de Mouchy, membre de l'Institut; de Seize, avocat; Godelle, aujourd'hui conseiller d'État; de Montalembert, ancien pair de France; Arago (Emmanuel), avocat; Raudot, ancien député; Ruffet, avocat, qui a été depuis ministre de l'agriculture et du commerce; Dupin (Charles), membre de l'Académie des sciences; de Beaumont (Gustave), membre de l'Institut; et Thiers, ancien ministre.

La commission a répondu : « Il n'y aurait besoin ni de magistrats ni de codes, si le sentiment de la justice était à ce point vif dans tous les cœurs, qu'il pût tenir lieu de loi écrite.

» Il est d'expérience qu'une loi claire prévient les procès plutôt qu'elle ne les favorise. Les lois ne gênent pas les gens de bien qui pourraient s'en passer, mais elles imposent une gêne salutaire à ceux dont la conscience ne parle pas si haut que la loi..... » Et ailleurs : « La loi est la force du magistrat, la garantie du justiciable, la lumière de tous. En enseignant à chacun son droit et son devoir, elle prévient les conflits; en donnant une règle au juge, elle ne le dispense pas de prudence. Elle ne rend qu'à la justice ce qu'elle ôte à l'arbitrage. Il y a déjà longtemps que le gouvernement est averti de la nécessité d'imprimer enfin un caractère légal et même une sanction à ces usages que la sagesse des prud'hommes a su jusqu'ici maintenir, à ces salutaires coutumes qui sont nées de la nature même des choses, et qui finiront par s'altérer si la loi ne les protége et ne les fortifie. »

De là sont nées les dispositions sages et développées de la loi qui, dans le titre I<sup>er</sup>, traite successivement de la nature et de la forme du contrat d'apprentissage, des conditions du contrat, des devoirs des maîtres et des apprentis, et de la résolution du contrat. Le titre II règle les compétences et fixe les peines qui frappent les infractions à la loi.

VII. L'article 4<sup>er</sup> (section I<sup>re</sup> du titre I<sup>er</sup>) définit le contrat dont il s'agit. Cet article est ainsi conçu :

« Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui; le tout à des conditions et pendant un temps convenus. »

Sur la forme du contrat, une controverse assez vive s'est élevée sur la question de savoir s'il ne serait valable qu'autant qu'il serait fait par écrit. D'après l'usage, l'apprentissage se contractait verbalement; mais comme ce contrat, en raison de son importance, doit bien fixer l'attention des contractants, le gouvernement voulait qu'il ne pût être fait que par écrit. D'ailleurs, d'après l'article 15 de la loi du 22 germinal an x1, les engagements des simples ouvriers ne pouvant excéder un an, à moins qu'ils ne se fussent engagés par un acte exprès, on soutenait qu'il en devait être ainsi de l'engagement qui lie la liberté de l'apprenti pour plusieurs années; mais sur la proposition de M. Valette, professeur à la faculté de droit de Paris, il a été admis un système mixte : le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte privé. C'est là le principe. Il peut cependant être fait verbalement. Si les parties sont de bonne foi, si elles reconnaissent que le contrat d'apprentissage a été fait à telle ou telle condition, le juge aura à en tirer les conséquences voulues; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code Napoléon Des contrats et obligations conventionnelles en général.
Or, d'après l'article 4341 de ce Code, il doit être passé

Or, d'après l'article 4344 de ce Code, il doit être passé acte devant notaire, ou sous signature privée, de toutes choses ou valeur excédant la somme de 450 francs,..... sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce; et, d'après l'article 409 du Code de commerce, la correspondance et les livres des parties pourraient venir suppléer à un acte régulier; enfin, entre commerçants, le tribunal peut admettre d'office la preuve testimoniale, alors même que la partie contre laquelle on

propose cette preuve ne déclare pas expressément l'accepter. Cette règle est également applicable aux prud'-hommes.

Au surplus, voici le texte de l'article 2 :

« Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé.

» Il peut aussi être fait verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.

» Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage.

» Cet acte est soumis pour l'enregistrement au droit fixe d'un franc, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances.

» Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à
2 francs. »

Par ces deux derniers paragraphes, la loi a voulu que jamais les frais d'actes ne fussent un obstacle à ce que des parties, peu expérimentées en cette matière, eussent recours aux lumières des notaires, des secrétaires des conseils de prud'hommes et des greffiers de justice de paix appelés à recevoir concurremment les actes d'apprentissage.

D'après l'article 3, « l'acte d'apprentissage contiendra :

» 1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître;

» 2º Les nom, prénom, âge et domicile de l'apprenti;

» 3° Les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix;

» 4º La date et la durée du contrat;

» 5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties.

» Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti. »

Les termes que nous avons soulignés du numéro 3 ont donné lieu à une certaine discussion. Un membre, M. Morellet, avait demandé si on désignait par là les associations religieuses ou les associations charitables qui s'occupent d'industrie. Il a été répondu qu'il s'agissait des associations, ou plutôt des membres des associations de charité, qui, autorisés par les parents, ou, à leur défaut, par le juge de paix, stipulent et payent, au nom des parents, l'apprentissage de leurs enfants.

Quant au mineur émancipé, il peut contracter seul, attendu que l'apprentissage, dans les conditions ordinaires, n'excède pas les actes de pure administration. (V. Duvergier, tome 4851, page 84, note 4<sup>re</sup>.)

VIII. La section II, Des conditions du contrat, traite des incapacités absolues ou relatives de la part de ceux qui voudraient recevoir des apprentis.

Quelle serait la garantie qu'offrirait un maître qui serait lui-même mineur? De là la disposition de l'article 4:

« Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins. »

Le célibataire ou l'homme veuf peuvent bien avoir des apprenties, mais ils ne peuvent les *loger*. Cette disposition, ainsi que le dit le rapport de M. Callet, « est destinée à prévenir des scandales qui ont souvent affligé la justice. »

L'article 5 est ainsi conçu :

« Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures. » Quelle serait la condition de l'homme marié, mais séparé de sa femme? On peut dire que dans la pensée de la loi cet homme est en état de veuvage. Il n'y aurait que plus de scandale à craindre, s'il venait à abuser de sa position de maître vis-à-vis d'apprenties logées chez lui. Or la loi a voulu prévenir les dangers de l'habitation sous le même toit d'un homme non marié avec des apprenties mineures.

L'article 6 ajoute :

- « Sont incapables de recevoir des apprentis :
- » Les individus qui ont subi une condamnation pour crime;

» Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs; ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal. »

L'apprentissage, nous l'avons dit en commençant, est un véritable enseignement. Le maître de l'apprenti s'élève, aux yeux du législateur, au rang d'instituteur. Or « la profession d'instituteur n'est-elle pas expressément interdite non-seulement aux individus flétris par un arrêt de la justice criminelle, mais encore à ceux qu'une sentence disciplinaire du conseil académique aurait destitués du droit d'enseigner? Certaines condamnations n'entraînentelles pas la privation des droits de tutelle? Une inconduite notoire n'emporte-t-elle pas la même déchéance? » Les raisons qui ont inspiré au législateur ces sages dispositions sont celles qui lui ont dicté les prohibitions que contient l'article 6, et c'est avec raison que M. Callet, rapporteur, ajoutait : « Des gens à qui vous défendez d'ouvrir un externat, sur lequel vous pourriez, cependant, exercer une si active surveillance, ne sont pas moins dangereux dans le huis clos d'un atelier que dans une école. » Cette influence corruptrice dont vous vous méfiez avec tant de raison, cette influence du maître sur l'enfant, elle agit sur l'apprenti, non pas quelques heures par jour, mais sans relâche, sans contradiction, sans témoins. L'apprenti vit sous le toit du maître; il est placé en quelque sorte sous sa tutelle pendant toute la durée du contrat et par la vertu du contrat même. Est-il raisonnable de laisser à de tels hommes le droit de former de tels contrats? La commission de l'assistance ne l'a pas pensé. »

Le rapporteur a ajouté : « Une dernière observation rendra plus sensible encore la nécessité de cette mesure. Les antécédents des hommes que l'article 6 frappe d'incapacité sont connus des magistrats, mais sont en général ignorés du public. Les parents qui traitent avec un repris de justice ne savent donc pas à quelles mains ils confient leur enfant. S'ils venaient à le découvrir, ils seraient, d'après l'article 1110 du Code civil, fondés à demander la nullité des conventions, car il est évident qu'en cette matière la considération de la personne est la cause principale de la convention. Mais si l'enfant s'est corrompu avant cette découverte, le jugement tardif qui déclarera la nullité radicale du contrat ne réparera point le préjudice causé à l'apprenti, à la famille et à la société. Il était donc indispensable, dans l'espèce qui nous occupe, de protéger d'une façon plus efficace la bonne foi des familles. »

Du reste, l'incapacité dont sont frappés les condamnés dont l'article 6 fait l'énumération peut être levée conformément à l'article 7. Cette mesure tempère la rigueur de la loi, et l'humanité est satisfaite.

« L'incapacité résultant de l'article 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de la peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune. » A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police. »

On avait demandé l'introduction dans cette section de dispositions qui auraient empêché les enfants d'entrer en apprentissage avant douze ans, afin que jusqu'à cet âge ils pussent fréquenter les écoles; mais la commission a fait sagement observer que:

« Ce sont les familles nombreuses et indigentes, pour qui l'enfant est presque une charge, et les familles sans mœurs, pour qui il est un objet de spéculation, ce sont elles qui n'attendent pas la maturité de l'enfant pour le mettre en apprentissage. Serait-ce, par hasard, protéger cet enfant que de dire aux parents pauvres : Vous ne pouvez ni le vêtir ni l'envoyer à l'école; n'importe! vous le garderez nu, souffrant, ignorant, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa douzième année? et de dire aux autres : Voici un enfant que vous n'aimez guère, et qui ne recoit chez vous que de mauvais exemples; n'importe! vous le garderez; je vous défends de le mettre en apprentissage : vous l'élèverez, si cela vous plaît, dans l'oisiveté et la misère; il mendiera plutôt que d'apprendre un métier; s'il se trouve un maître compatissant qui consente à le recueillir et à lui enseigner sa profession, vous direz à cet. homme: Non, c'est impossible! la loi ne permet pas de traiter avec vous; le contrat serait nul, et vous payeriez l'amende (1)! »

On voulait aussi limiter le nombre des apprentis; mais tout en reconnaissant qu'il est difficile à un maître de donner des leçons profitables à des apprentis trop nombreux, on a reconnu qu'il était impossible de tracer à cet égard une règle fixe, l'ouvrier intelligent pouvant démon-

<sup>(1)</sup> Rapport de M. Auguste Callet, représentant du peuple, p. 11.

trer facilement son art ou son métier à trois ouvriers, tandis que celui qui est moins habile réussira à peine à en faconner un seul.

Aussi le législateur ne demandera-t-il pas au maître combien il a d'apprentis; mais, quel qu'en soit le nombre, on lui demandera d'accomplir loyalement et exactement le contrat d'apprentissage qu'il a signé. C'est là tout ce que veulent la justice et la raison.

IX. La section III, qui traite des devoirs des maîtres et des apprentis, contient des dispositions qui, pour la plupart, n'ont besoin d'aucune explication. Le premier article de cette section oblige le maître à se conduire envers l'apprenti en bon père de famille. Cette expression, qui est celle que l'article 450 du Code Napoléon emploie lorsqu'il charge le tuteur de l'administration des biens du pupille confié à sa garde, résume toutes les obligations du maître. Par cette expression, le législateur a pensé éclairer le maître comme elle éclaire le tuteur sur la nature de ses devoirs. Le maître a sous sa garde l'innocence, la santé, la force, les croyances et la moralité de l'apprenti. C'est lui qui doit le diriger dans ses progrès. Il ne faut pas que l'enfant qui est entré pur dans sa maison en sorte souillé par de funestes contacts : de là la surveillance qui lui est recommandée sur la conduite et les mœurs de l'apprenti, soit chez lui, soit au dehors; de là la nécessité d'avertir les parents ou leurs représentants des fautes graves et des penchants vicieux de l'apprenti; de là encore, ainsi que le dit M. Dumas dans son exposé des motifs, résulte, sans qu'on ait besoin de le dire, l'interdiction des mauvais traitements ou autres abus analogues. La disposition expresse introduite par la commission a été supprimée comme surabondante. Cette interdiction résulte suffisamment de l'obligation pour le maître

d'agir en bon père de famille. Les prud'hommes auront à vérifier si la conduite du maître a ce caractère. Ils seront aussi juges de celle de l'apprenti, qui, en échange des bons soins qui lui sont garantis, doit à son maître fidélité, obéissance et respect. Au surplus, voici le texte de l'article 8:

« Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

» Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention. Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces. »

Les deux derniers paragraphes ont été ajoutés dans la discussion de la loi. Le premier n'est que la conséquence naturelle du contrat d'apprentissage; car c'est en effet en employant exclusivement l'enfant qui lui est confié aux travaux et services de sa profession que le maître pourra enseigner les pratiques de son art ou de son métier à ses apprentis, qui ne sont pas ses serviteurs. Toutefois les conventions contraires sont permises. Quant à la défense de jamais employer l'enfant à des travaux insalubres ou au-dessus de ses forces, c'est là une prohibition absolue.

En ce qui touche la durée du travail, la loi du 22 mars 1841, ainsi que nous le verrons bientôt, distingue, par son article 2, entre les enfants au-dessous de douze ans, dont le travail effectif n'est que de huit heures, et ceux de

douze à seize, dont le travail est de douze heures, tandis qu'ici, pour les apprentis, le maximum de travail est de dix heures jusqu'à quatorze ans; mais si cette règle paraît excessive pour l'enfant de huit ans, elle se trouve naturellement tempérée par les dispositions de l'article précédent. Au surplus, l'apprenti qui habite presque toujours chez son maître, dans sa famille, peut travailler plus que s'il était ouvrier dans les usines et manufactures. Mais l'apprenti, dans ces usines et manufactures, resterait-il soumis à la loi du 22 mars 1841 sur la durée du travail dans ces manufactures et usines? Non, c'est la loi actuelle qu'il faut suivre. Quant au travail de nuit, la définition en est la même. L'article 9 est ainsi conçu:

« La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne pourra dépasser dix heures par jour.

» Pour les apprentis âgés de quatorze ans à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures. Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans.

» Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

» Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus visà-vis de leur maître à aucun travail de leur profession. Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au delà de dix heures du matin.

» Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues aux trois premiers paragraphes du présent article que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire. »

L'intervention du préfet ne peut s'interposer que dans

les questions de durée du travail. Quant aux obligations relatives à la suspension du travail les dimanches ou les jours de fêtes reconnues, elles sont absolues. A l'exception du rangement de l'atelier, réservé pour les jours fériés, l'apprenti doit être affranchi du joug du travail le jour du repos dominical, qui, moralement et physiquement, est utile à tous, surtout aux enfants.

Par l'article 10, le législateur a voulu permettre aux apprentis d'acquérir un enseignement élémentaire et religieux indispensable.

« Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre sur la journée de travail le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

» Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour. »

L'article 11 n'est pour l'apprenti qu'une juste réciprocité des soins et des enseignements qu'il reçoit; cette sage disposition n'a pas besoin de commentaire.

« L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

» Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pas pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours. »

Quant à l'article 12, il est en partie la reproduction de la loi de germinal an x1, et il consacre les obligations industrielles du maître. Cet article est ainsi conçu:

« Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complétement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

» Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé

d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat. »

L'article 13 a pour but de porter remède à un abus qui se produisait impunément sous l'empire de la loi du 22 germinal an xI. Voici ce que dit à cet égard le rapport de M. Callet:

« Un abus fréquent, surtout dans les grandes villes, consiste à enlever à un concurrent, par l'appât d'un salaire immédiat, un apprenti intelligent déjà façonné et en état d'être utile à son maître. Les prud'hommes ne pouvaient atteindre les auteurs de ces fraudes; l'apprenti leur échappait par son insolvabilité; le maître, son complice, déclinait leur compétence. »

Or l'article actuel prévient cette fraude en déclarant que le maître complice de l'apprenti pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

Art. 13. « Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné. »

Enfin cette disposition est complétée au titre des compétences par une disposition qui attribue aux prud'hommes l'application de cet article.

X. La section IV traite des causes qui peuvent amener la résolution du contrat.

Antérieurement on reconnaissait que les premiers temps de l'apprentissage étaient un temps d'essai pendant lequel, pour incompatibilité d'humeur ou par inhabileté ou autres causes semblables, le contrat pouvait être rompu; mais, d'après l'usage, on stipulait alors des dommages-intérêts en faveur de la partie qui était ainsi quittée. La loi actuelle, en maintenant l'usage ancien, ne permet de de-

300 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

mander des dommages-intérêts qu'autant qu'il y a eu à cet égard une stipulation expresse.

Art. 14. « Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties.

« Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre partie, à moins de conventions expresses. »

« Lorsqu'il entre en apprentissage, l'enfant, a dit M. Dumas, ministre de l'agriculture et du commerce, ne connaît guère encore ses dispositions et ses goûts, et cependant il engage sa vie tout entière. De son côté, le maître ne sait pas encore à quoi s'en tenir sur l'aptitude de son élève : aussi l'usage a-t-il consacré presque partout un temps d'essai pendant lequel les deux parties apprennent à se connaître, et qui laisse à l'apprenti le moyen d'apprécier la profession qu'il doit embrasser. Mais, au lieu de s'en référer à des usages souvent incertains, il a paru préférable que la loi se prononçât ellemême sur la durée de l'épreuve. L'article 9 (art. 14 actuel) fixe à trois mois (la loi définitivement votée restreint ce délai à deux mois) le temps de ce noviciat. Pendant ce délai, le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une ou l'autre des parties, sans dommages-intérêts. L'indemnité qui peut être réclamée pour le logement et la nourriture rentre dans le domaine de la libre convention. Après trois mois, la résolution du contrat ne peut plus être demandée par aucune des parties, comme l'exprime l'article 40, que suivant les règles du droit commun pour l'inexécution des engagements. »

Ces motifs, qui ont fait introduire dans la loi de l'apprentissage les usages précédemment admis, en les améliorant, sont parfaitement sages, et nous devons y applaudir. L'article 45 n'est que l'application du principe que la considération de la personne du maître et de sa moralité est la cause principale du contrat. Il en est de même dans le dernier paragraphe, pour le cas de mort de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

Une haute raison de moralité a fait introduire cette disposition dans la loi.

Voici le texte de l'article 15:

- « Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit :
- » 1° Par la mort du maître ou de l'apprenti;
- » 2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire;
- » 3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 de la présente loi;
- » 4° Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat. »

Nous pensons que si la sœur du maître, vivant avec lui, venait à le quitter pour se marier, et que, par là, la maison du maître fût privée de la femme qui la dirigeait, ce cas devrait être assimilé à celui de mort, expressément prévu par la loi; en cas de difficultés, les prud'hommes auraient à statuer, et, comme le motif est le même, ils n'hésiteraient pas à prononcer dans le sens que nous venons d'indiquer. Ce sont eux qui sont chargés d'appliquer les articles 16 et 17, qui n'ont besoin d'aucun commentaire.

Art. 16. « Le contrat peut être résolu sur la demande des signataires :

- » 1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat;
- » 2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi;

» 3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti;

» 4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention.

» Néanmoins, la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence.

» 5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois;

» 6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage. »

Art. 17. « Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacré par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu. »

L'article 17 n'est que la reproduction d'un principe déjà posé par l'article 9, n° 4, de la loi du 22 germinal an x1.

XI. Le titre II de la loi règle les compétences et les pénalités,

Les conseils de prud'hommes, et, à leur défaut, les juges de paix, sont compétents pour connaître de toutes les difficultés que soulève le contrat d'apprentissage. Dans le projet on avait cru nécessaire d'ajouter ces mots : entre toutes personnes parties au contrat; mais ces expressions ont disparu, étant inutiles. Il est clair que toute personne qui stipule à un contrat d'apprentissage devient, ès nom qu'elle procède, justiciable du conseil des prud'hommes, juges du contrat où elle est partie.

Les articles 48 et 49 n'ont, du reste, besoin d'aucun commentaire. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 48. « Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prud'- hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton.

» Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'article 13 de la présente loi, seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile. »

Art. 19. « Dans les divers cas de résolution prévus en la section 4 du titre ler, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou l'autre des parties, seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes, ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes. »

Les articles 20 et 21 contiennent les dispositions pénales qui sont applicables aux infractions qui seraient faites à la loi sur l'apprentissage.

Se rendent coupables de contravention et passibles d'une amende de 10 à 15 francs :

4° Le mineur qui voudrait prendre un apprenti (art. 4);
2° Le célibataire qui voudrait loger une apprentie (art. 5);

3º L'individu qui prend un apprenti quoique frappé de condamnations pour crime, pour attentat aux mœurs, pour vol, dans les cas prévus par les articles 388 et 404 du Code pénal; pour escroquerie, délit puni par l'article 405; pour abus de confiance, ou pour tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent ou sur la qualité des pierres fines, ou pour vente à faux poids, délits prévus par l'article 423 du Code pénal.

Sont également passibles d'une amende de 10 à 15 fr. :

4° Les maîtres qui font travailler leurs apprentis en dehors des heures fixées par l'article 9 ci-dessus rappelé, ou qui les forcent à travailler en dehors du rangement 304 TITRE II. — RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

de l'atelier, les dimanches et jours de fêtes reconnues et légales;

5° Enfin ceux qui ne permettent pas à leurs apprentis, ainsi que le veut l'article 10 de notre loi, d'acquérir l'instruction primaire ou la première éducation religieuse qui leur manquerait.

En cas de récidive, outre l'amende, les contrevenants sont passibles d'un emprisonnement d'un à cinq jours; mais lorsque la récidive porte sur une infraction à l'article 6 de la loi, qui est analysé sous le numéro 3 des présentes observations, c'est le tribunal correctionnel qui doit être saisi, et la contravention est punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 300 francs.

Ajoutons immédiatement qu'à défaut de définition spéciale, la récidive doit être réglée d'après les principes posés par l'article 483 du Code pénal; mais nous n'hésitons pas à penser que pour qu'on puisse appliquer les règles cidessus sur la récidive, il faut, et cela résulte clairement du texte de l'article 20, qu'il s'agisse de contraventions à la loi de l'apprentissage. Ainsi il y aura récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent la nouvelle contravention qu'il s'agit de punir, déjà est intervenu un premier jugement pour contravention à la loi sur l'apprentissage.

L'article 20 contenant une disposition pénale, il y a

ici un double intérêt à en reproduire le texte :

« Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de 10 à 15 francs. Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9 et 10, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours.

» En cas de récidive, la contravention à l'article 6 sera

poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de 50 francs à 300 francs. »

Pour permettre de mitiger la sévérité de la loi, l'article 21 ajoute :

« Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables à la présente loi. »

Enfin il faut remarquer que l'article final de la loi du 22 février 1851 n'abroge que les articles 9, 10 et 11 de la loi du 22 germinal an x1, mais que les articles 12, 13 14 et 15 de cette loi ont été alors maintenus, attendu que ces articles se rattachent à la matière des livrets dont nous allons nous occuper.

## Art. 2. Des livrets (1).

I. Ainsi que je vous l'ai dit, les livrets des ouvriers tiennent à cet ordre de mesures qui tendent, autant qu'il est possible à l'administration, à tracer et maintenir de bons et loyaux rapports entre les maîtres et les ouvriers.

Sans doute, le contrat qui unit pour un temps plus ou moins long l'ouvrier au maître doit être débattu et conclu librement, sous la seule influence du prix courant de la main-d'œuvre; mais les intérêts particuliers de l'un et de l'autre, d'accord avec l'intérêt général, s'opposent à ce que l'ouvrier quitte le maître avant l'expiration du temps pour lequel il s'est engagé, ou avant d'avoir terminé l'ouvrage qu'il a entrepris.

Le livret de l'ouvrier indique la série des maîtres chez

<sup>(1)</sup> Cet article a dû être remanié comme le précédent, les lois des 14 mai 1851, 26 mars 1854 (art. 12) et 22 juin 1851 (cette dernière complétée par un décret du 30 avril 1855) étant venues remplacer en entier la législation antérieure.

lesquels il a travaillé, et fait connaître les rapports successifs de travail et de salaire qu'il a eus avec eux. S'ils pouvaient, avant les lois nouvelles, contenir quelques mots d'éloge sur la capacité, l'habileté au travail, l'assiduité, l'honnêteté de l'ouvrier, depuis longtemps l'usage constant défendait aux maîtres d'y inscrire aucune note défavorable à sa conduite.

Le livret est un avantage pour le fabricant, le chef d'un établissement industriel, le manufacturier, en ce que, au prix de quelque formalité facile à remplir, il peut acquérir des notions indirectes, mais certaines, sur l'aptitude et les antécédents de l'ouvrier qui se présente pour travailler dans ses ateliers.

S'il repousse un ouvrier porteur d'un livret qui accuse peu d'ordre, peu de régularité dans le travail, peu d'égalité dans les habitudes, on ne peut lui reprocher ni dureté ni injustice; s'il accueille au contraire, et traite avec faveur un ouvrier porteur d'un livret honorable, nul n'oserait l'accuser de caprice ou de partialité: dans l'un comme dans l'autre cas, la preuve de son équité est écrite et visible.

A l'égard de l'ouvrier, l'utilité du livret n'est pas moindre. Ne considérer le livret que comme une mesure d'ordre introduite par la police au seul profit des maîtres, ce serait en avoir une idée incomplète et fausse, qui ne résisterait pas au plus léger examen. Le livret exerce nécessairement sur les idées, les habitudes et les mœurs de l'ouvrier une heureuse influence; il l'accoutume au respect de ses obligations, à la persévérance dans le bien, à l'économie; il devient pour lui une source d'amélioration et un encouragement perpétuel. Le livret d'atelier est quelquesois et pourrait être toujours le principe et la sauvegarde du livret de caisse d'épargne.

L'institution du livret d'atelier procure donc ainsi à l'ouvrier un appui, un guide, un protecteur, qui, dans les jours où le travail est rare, le recommande chaudement aux maîtres, et, dans ceux où le travail abonde, ne cesse de lui donner de bons et sages conseils (1).

En résumé, la pensée qui domine cette institution n'est point de favoriser soit le maître aux dépens de l'ouvrier, soit l'ouvrier aux dépens du maître, mais de fournir à l'un et à l'autre des garanties positives, en tenant la balance égale entre eux, sans préférence et sans injustice. L'ouvrier trouve dans son livret, qui est en quelque sorte l'histoire de sa vie industrielle, le témoignage irrécusable de sa fidélité à remplir ses engagements; le fabricant trouve dans le livret de l'ouvrier un sûr répondant, et la moralité de l'un appelant la confiance de l'autre, le travail national s'enrichit du prompt et facile emploi de toutes ses forces (2).

Malgré les avantages évidents que l'institution des livrets offre à tous, aussi bien aux ouvriers qu'aux patrons, quand en 1851 on discuta devant l'Assemblée législative la question de savoir quelles améliorations on pouvait introduire dans la législation sur cette matière, la suppression des livrets fut demandée par certains représentants qui prétendaient avoir le monopole de l'amour des classes ouvrières, dont ils se disaient les mandataires spéciaux.

Cette suppression fut demandée par M. Nadaud, représentant de la Creuse; elle fut soutenue à la tribune par ses collègues MM. Chauffour et Michot-Boutet; mais sur les réponses énergiques de M. Salmon, rapporteur, aujourd'hui avocat général à la cour de Metz, et de M. Loyer,

<sup>(1)</sup> Voyez le rapport de M. le comte Beugnot à la chambre des pairs, du 46 mai 4845.

<sup>(2)</sup> Voyez exposé des motifs à la chambre des pairs, du 31 janvier 1845.

représentant de la Seine-Inférieure, aujourd'hui maître des requêtes au conseil d'État, l'Assemblée législative, à la majorité de 445 voix contre 189, repoussa l'abolition de cette institution déjà ancienne en France.

II. En effet, le germe de cette institution date déjà chez nous de près d'un siècle. Sous l'ancienne monarchie, la discipline rigoureuse des corporations, l'organisation de la fabrique, la réception régulière des garçons, compagnons et apprentis, attachaient plus étroitement chacun des membres de la communauté à l'observation de ses devoirs; aussi pendant longtemps les statuts particuliers des corporations suffirent-ils à la police industrielle, sous le rapport qui nous occupe.

Mais peu à peu le régime des corporations, malgré sa rigueur, était devenu impuissant à maintenir le bon ordre entre les fabricants et les ouvriers, c'est ce qu'atteste le préambule des lettres patentes du 2 janvier 1749 : « Le » roi étant informé, y est-il dit, que nombre d'ouvriers » de différentes fabriques et manufactures de son royaume » quittent les fabricants et entrepreneurs qui les emploient » sans avoir pris d'eux un congé par écrit, sans avoir » achevé les ouvrages qu'ils ont commencés, et sans leur » avoir le plus ordinairement rendu les avances qui leur » ont été faites dans leurs besoins, à compte du salaire de » leurs ouvrages; que même certains d'entre eux, formant » une espèce de corps, tiennent des assemblées et font la » loi à leurs maîtres, en leur donnant à leur gré ou les pri-» vant d'ouvriers et les empêchant de prendre ceux qui » pourraient leur convenir, soit Français, soit étran-» gers... etc. »

C'est dans cet esprit que ces lettres patentes défendaient aux compagnons et aux ouvriers de quitter une fabrique sans avoir obtenu un congé exprès et par écrit; de s'assembler en corps, sous prétexte de confrérie ou autrement; de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez les maîtres ou pour en sortir; d'empêcher ces maîtres de choisir eux-mêmes leurs ouvriers, soit Français, soit étrangers, le tout à peine 100 livres d'amende.

Quant aux fabricants, les lettres patentes de 1749 leur défendaient :

De prendre à leur service des ouvriers ou compagnons ayant travaillé chez d'autres fabricants de même état, sans qu'ils fussent porteurs d'un congé par écrit; et faute par les fabricants de s'être conformés à cette défense, ils devaient eux-mêmes être condamnés à 300 francs d'amende avec tous dépens et dommages-intérêts.

Toutefois si les ouvriers ou compagnons n'étaient pas payés de leurs salaires, s'ils essuyaient des mauvais traitements, s'ils étaient laissés sans ouvrage, ou s'ils avaient à faire valoir d'autres motifs légitimes, ils pouvaient se pourvoir devant le juge de police, et obtenir un billet de congé, mais après avoir achevé les ouvrages commencés par eux et acquitté les avances que le fabricant avait pu leur faire.

Trente-deux ans plus tard, le 12 septembre 1781, et cinq ans après le mémorable édit auquel Turgot a donné son nom (et que je vous ai fait connaître lorsque je vous ai posé les principes généraux de la liberté du travail dans notre pays), de nouvelles lettres patentes, enregistrées au parlement, vinrent confirmer les dispositions de l'arrêt du conseil du 2 janvier 1749, et pour la première fois établirent pour les ouvriers la nécessité d'un livret.

« Voulons, portent les lettres patentes ordonnant l'exé-» cution de l'arrêt, voulons que lesdits ouvriers aient un » livre ou cahier sur lequel seront portés successivement » les certificats qui leur seront délivrés par les maîtres » chez lesquels ils auront travaillé.... »

Et ces nouvelles lettres patentes de 1781, après avoir rapporté les dispositions de celles de 1749 sur la délivrance du congé, ajoutent que les ouvriers qui viendront travailler dans une ville où il existe des manufactures seront tenus, lors de leur arrivée, de se faire enregistrer par nom et surnoms au greffe de la police, et que les contestations qui pourront s'élever entre eux et les maîtres seront jugées par le juge de police, sans délai et sans frais.

La loi du 17 mars 1791, en supprimant les maîtrises et jurandes, abolit tout à la fois et les statuts particuliers des communautés, et les règlements généraux sur les manufactures. Au régime le plus restrictif succéda l'indépendance la plus entière; et comme il arrive presque toujours en pareille circonstance, la société, qui avait fait une révolution pour conquérir la liberté, eut bientôt à protéger la liberté contre ses propres excès.

« L'habitude de violer les engagements relatifs au tra-» vail (dit un rapport présenté aux consuls, le 13 ventôse » an x) est devenue si universelle parmi les ouvriers, » qu'on ne peut plus compter sur leur coopération. D'où » il résulte que les fabricants sont détournés de toutes les » entreprises de quelque étendue, par la crainte de se voir » obligés d'y renoncer avant de les avoir consommées. »

Les villes de fabrique furent unanimes pour réclamer des garanties reconnues nécessaires à l'exercice de l'industrie, aussi accueillirent-elles comme un bienfait la loi du 22 germinal an x1, qui, entre autres dispositions sur la police industrielle (dont je vous ai déjà fait connaître une partie), posa le principe de l'obligation du *livret* pour les ouvriers employés dans les manufactures, fabriques et ateliers (1).

<sup>(1)</sup> Voyez l'exposé des motifs de la loi sur les livrets qui fut présenté à la chambre des pairs, séance du 34 janvier 1845.

Les dispositions que la loi du 22 germinal an xi contient à cet égard sont brèves, et peuvent vous être facilement présentées; elles tracent les principes généraux de la matière que je vous expose, c'est-à-dire les règles qui ont dû diriger la conduite des industriels jusqu'aux lois nouvelles des 14 mai 1851 et 22 juin 1854.

III. L'article 12 de la loi du 22 germinal an xi disposait donc que, sous peine de dommages-intérêts, nul ne pouvait recevoir un ouvrier s'il n'était porteur d'un livret contenant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sortait.

D'après son article 13, la forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, devaient être déterminées par le gouvernement, de la manière prescrite pour les règlements d'administration publique.

Son article 14 décidait que les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient seraient exécutées.

Enfin l'article 15 posait la règle que l'engagement d'un ouvrier ne pouvait excéder un an, à moins qu'il ne fût contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'eût un traitement ou des conditions stipulés par un acte exprès.

IV. Le gouvernement s'occupa immédiatement d'user de la délégation qui lui était faite par l'article 13 de cette loi, afin de pourvoir à son exécution; de là l'arrêté consulaire du 9 frimaire an xII, qui était le complément de la loi du 22 germinal an XI.

Cet arrêté, dont les bases principales avaient été puisées dans les arrêts du conseil et lettres patentes de 1749 et 1781, était divisé en trois titres : le premier contenait des dispositions générales; le deuxième établissait des règles pour l'inscription des congés sur le livret, et déterminait les obligations imposées à cet égard aux ouvriers et à leurs patrons; le troisième traçait les formalités à remplir pour se procurer le livret.

L'arrêté, rappelant d'abord le principe du *livret*, imposait l'obligation de s'en pourvoir à tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou de garçon. (Art. 1<sup>er</sup>.)

D'après la jurisprudence, le terme générique d'ouvrier, employé par la loi du 22 germinal an x1 et l'arrêté du 9 frimaire an x11, était appliqué même aux femmes et aux filles ouvrières, qui forment une partie considérable de la population ouvrière répandue dans les fabriques. C'est, au surplus, ce qu'énonce clairement l'article 1 er de la loi nouvelle du 22 juin 1854, en soumettant au livret les ouvriers de l'un et l'autre sexe.

L'article 2 de l'arrêté du 9 frimaire an xII réglait les formes que devait avoir le livret, quelle autorité devait le délivrer, et ce qu'il devait contenir.

Indépendamment de l'exécution de la loi sur les passeports, l'ouvrier était tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se proposait de se rendre.

Tout ouvrier qui voyageait sans être muni d'un livret ainsi visé était réputé vagabond, et pouvait être arrêté et puni comme tel. Cette disposition sévère n'a jamais été rigoureusement exécutée; on n'exigeait de l'ouvrier que son passe-port. (Art. 3.)

Telles étaient les règles générales.

— Les devoirs et les droits des maîtres et des ouvriers étaient ensuite nettement tracés.

1° Tout manufacturier, entrepreneur, et généralement toute personne employant des ouvriers, étaient tenus, quand ces ouvriers sortaient de chez eux, d'inscrire sur leurs livrets un *congé* portant *acquit* de leurs engagements, s'ils les avaient remplis.

2° Les congés, inscrits sans lacune à la suite les uns des autres, énonçaient le jour de la sortie de l'ouvrier. (Art. 4.)

3° L'ouvrier était tenu de faire inscrire le jour de son entrée sur son livret par le maître chez lequel il se proposait de travailler, ou, à son défaut, par les fonctionnaires publics désignés en l'article 2, et sans frais, et de déposer ce livret entre les mains de son maître si celui-ci l'exigeait. (Ib., art. 5.)

4° Si la personne qui avait occupé l'ouvrier refusait sans motif légitime de remettre le livret ou de délivrer le congé, il était procédé contre elle de la manière et suivant le mode établi par le titre 5 de la loi du 22 germinal an x1, c'est-à-dire devant les maires et les tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, selon les cas. (Art. 6.)

En cas de condamnation, les dommages-intérêts adjugés à l'ouvrier devaient être payés sur-le-champ. (*Ib.*)

5° L'ouvrier qui avait reçu des avances sur son salaire ou contracté l'engagement de travailler un certain temps ne pouvait exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé qu'après avoir acquitté sa dette par son travail, et rempli ses engagements, si son maître l'exigeait. (Art. 7.)

6° S'il arrivait que l'ouvrier fût obligé de se retirer parce qu'on lui refusait du travail ou son salaire, son livret et son congé devaient lui être remis, encore qu'il n'eût pas remboursé les avances qui lui avaient été faites : seulement le créancier avait le droit de mentionner la dette sur le livret. (Art. 8.)

Dans ce cas, ceux qui employaient ultérieurement l'ouvrier devaient faire, jusqu'à entière libération, une retenue au profit du créancier. Toutefois, cette retenue ne pouvait en aucun cas excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier. Lorsque la dette était acquittée, il en devait être fait mention sur le livret. (Art. 9.)

7° Celui qui avait exercé la retenue était tenu d'en prévenir le maître au profit duquel elle avait été faite, et d'en tenir le montant à sa disposition (4). (Ib.)

- 8° Lorsque celui pour lequel l'ouvrier avait travaillé ne savait ou ne pouvait écrire, ou lorsqu'il était décédé, le congé devait être délivré, après vérification par le commissaire de police, le maire du lieu ou l'un de ses adjoints et sans frais. (Art. 10.)
- Nous arrivons aux formalités qui étaient établies pour la délivrance du livret.
- 1° Le premier livret d'un ouvrier lui était délivré sur la présentation de son acquit d'apprentissage, ou sur la demande de la personne chez laquelle il avait travaillé; enfin sur l'affirmation de deux citoyens patentés, de sa profession et domiciliés, portant que le pétitionnaire était libre de tout engagement soit pour raison d'apprentissage, soit pour raison d'obligation de travailler comme ouvrier. (Art. 41.)
- 2° Lorsqu'un ouvrier voulait faire coter et parapher un nouveau livret, il devait représenter l'ancien. Le nouveau livret ne devait être délivré qu'après qu'il avait été vérifié que l'ancien était rempli ou hors d'état de servir. Les mentions des dettes devaient être transportées de l'ancien livret sur le nouveau. (Art. 12.)
- 3º Si le livret de l'ouvrier était perdu, il pouvait, sur la représentation de son passe-port en règle, obtenir la permission provisoire de travailler, mais sans pouvoir être autorisé à aller dans un autre lieu, et à la charge de don-

<sup>(1)</sup> La loi du 14 mai 1851 a remplacé les dispositions des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an xII.

ner à l'officier de police du lieu la preuve qu'il était libre de tout engagement, et tous les renseignements nécessaires pour autoriser la délivrance d'un nouveau livret, sans lequel il ne pouvait partir. (Art. 13.)

V. L'arrêté consulaire du 9 frimaire an XII, dont je viens de vous reproduire les dispositions, n'avait été durant l'empire suivi d'aucun règlement général sur cette matière; seulement, un décret spécial du 3 janvier 1843, excité par de graves événements survenus dans l'exploitation des mines de quelques départements, et après avoir reconnu que ces accidents pouvaient provenir entre autres du défaut de subordination des ouvriers, avait, par la section II de son titre VI, prescrit de nombreuses mesures de police et notamment assujetti « les mineurs de profession ou au» tres ouvriers employés soit à l'intérieur, soit à l'exté» rieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines » et ateliers en dépendant, à se pourvoir d'un livret et à » se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire » an XII. » (Art. 26.)

Il avait également défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un livret en règle, portant acquit de son précédent maître. (Ib., ib.)

Enfin, pour la punition des contraventions à toutes les dispositions de police par lui prévues, ce décret avait, par son article 34 et final, renvoyé au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, qui punissait les contraventions qu'elle prévoyait d'une amende de 500 francs au plus et de 100 francs au moins, double en cas de récidive, et d'un emprisonnement qui ne pouvait excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle. (Art. 96.)

VI. Cette législation avait été généralement jugée comme équitable et sage, et pendant longtemps elle avait produit d'heureux effets. Mais dès 1845, les progrès de l'industrie et du commerce, et par conséquent les accroissements du nombre des ouvriers, avaient révélé qu'elle contenait deux graves défauts: l'un d'eux aurait pu suffire, à lui seul, pour paralyser son action, si elle n'avait pas trouvé dans la force de l'habitude un auxiliaire puissant: je veux parler de l'absence de sanction pénale à la plupart de ses dispositions. Il n'existait en effet de pénalité déterminée que par le décret du 13 janvier 1813, relatif à l'exploitation des mines, et encore était-il à remarquer que ce décret lui-même avait usurpé (comme dans d'autres circonstances nombreuses) la puissance de la loi. Il est vrai que le préfet de police à Paris (1), ainsi que les maires dans plusieurs villes manufacturières, avaient cru pouvoir s'appuyer sur la loi des 16-24 août 1790, pour appliquer une amende aux fabricants qui employaient des ouvriers sans livret ou sans congé d'acquit; mais la Cour de cassation avait vu un excès de pouvoir dans les arrêtés pris à cet effet par ces magistrats (2).

La seconde imperfection de cette législation était de restreindre l'obligation du livret aux ouvriers travaillant dans les manufactures, fabriques et ateliers, sans permettre à l'administration de l'étendre au delà d'un cercle où, en 1803, étaient sans doute comprises les plus importantes professions industrielles, mais qui aujourd'hui ne contenait, à vrai dire, que quelques-unes d'entre elles (3).

Ces principaux motifs et quelques autres de moindre importance avaient engagé le gouvernement, pour satis-

<sup>(1)</sup> Voyez les ordonnances de police des 1<sup>er</sup> avril 1831 et 30 décembre 1834.

<sup>(2)</sup> Voyez arrêt du 22 février 4840.

<sup>(3)</sup> Voyez rapport de M. le comte Beugnot à la chambre des pairs, du 16 mai 1845.

LIVRETS. 317

faire aux besoins présents et généraux de l'industrie, à refondre et compléter les dispositions légales et réglementaires qui régissaient la matière, et un nouveau projet de loi, préparé dans le sein du conseil d'État, avait été présenté par le ministre à la chambre des pairs, le 31 janvier 1845.

VII. Mais ces deux griefs formulés contre la législation sortie de la loi du 22 germinal an xi n'envisageaient qu'un côté de la question; il existait des abus très-graves qui ne tendaient à rien moins qu'à détruire la liberté de l'ouvrier et à porter atteinte à la bonne foi des contrats intervenus entre les patrons et les ouvriers, sous prétexte de bienveillance et de générosité; en effet, tandis que la loi de germinal an xi ne reconnaît d'engagement que pour un an, à moins de conventions expresses et par écrit, il existait des manufactures où le maître, spéculant sur les vices de l'ouvrier, l'enchaînait à son atelier par des facilités trompeuses, par des avances que des années entières de travail ne pouvaient solder. C'est ainsi qu'il a été constaté que des avances de 300 francs étaient faites à des ouvrières en dentelles qui ne gagnaient que 40 centimes par jour, en sorte qu'il aurait fallu à ces pauvres ouvrières plus de deux ans de travail, sans rien toucher, pour racheter leur liberté, car alors c'était par le travail seul que l'ouvrier pouvait rembourser les avances qui lui avaient été faites.

Ces faits, extraits du rapport de M. le comte Beugnot, pair de France, avaient été constatés par les chambres de commerce; aussi avaient-ils été énergiquement flétris par la chambre des pairs, qui, sur la proposition de la commission chargée d'examiner la loi des livrets, avait admis que les avances qui pourraient être à l'avenir inscrites sur les livrets des ouvriers ne dépasseraient pas

30 francs au maximum. Le projet de loi voté par la chambre des pairs fut porté à la chambre des députés, où. le 6 juillet 1847, M. Salveton, rapporteur de la loi, exprimait la même opinion que M. le comte Beugnot, mais la révolution de février 1848 survint avant que la loi préparée par le gouvernement de Louis-Philippe eût été promulguée. Après cette révolution, alors que le gouvernement fit de si louables efforts pour améliorer le sort des classes ouvrières, le dernier grief élevé contre l'arrêté du 9 frimaire an xII dut frapper d'abord l'attention de nos assemblées, et le 27 février 1850, la question des avances permises aux patrons en faveur des ouvriers fut reprise devant l'Assemblée législative par M. Lanjuinais, ancien ministre de l'agriculture et du commerce, et par M. Sevdoux, grand manufacturier, c'est-à-dire par des hommes éminemment compétents; le 15 mars suivant, la prise en considération de cette proposition fut votée au rapport de M. Chégaray, aujourd'hui conseiller à la cour de cassation. Bientôt le gouvernement vint lui-même joindre ses propositions à celle de MM. Lanjuinais et Seydoux, et au rapport de M. Salmon, député de la Meuse, une loi du 14 mai 1851 fut votée, qui modifie l'arrêté du 9 frimaire an xu de manière à rendre à l'ouvrier la liberté de son livret, c'est-à-dire en réalité la liberté de son travail. L'article 1er pose le principe que l'arrêté du 9 frimaire an xII doit être modifié dans ses articles 7, 8 et 9. L'article 2 dispose que « l'ouvrier qui a terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire pour le patron, qui a travaillé pour lui pendant le temps réglé soit par le contrat de louage, soit par l'usage des lieux, ou à qui le patron refuse de l'ouvrage ou son salaire, a droit d'exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues. »

LIVRETS. 319

Nous l'avons dit, la remise du livret à l'ouvrier et la délivrance de son congé lui sont nécessaires pour qu'il puisse se présenter dans une autre manufacture afin d'y obtenir de l'ouvrage. Or, il est impossible que, sous prétexte d'avances faites à l'ouvrier, le patron prétende l'enchaîner à son atelier, lorsque toutes les obligations de l'ouvrier sont remplies, et elles sont remplies complétement lorsque l'ouvrage commencé est terminé et livré, et que l'ouvrier a travaillé chez son patron pendant le temps réglé ou par le contrat de louage ou par l'usage des lieux. Le livret ne peut non plus être gardé par le patron qui manque à ses obligations, et telle est la condition du patron qui refuse à l'ouvrier du travail ou son salaire. Ainsi les prescriptions de l'article 2 sont parfaitement justifiées.

L'article 3 ajoute, pour compléter la pensée du législateur : « De son côté, le patron qui exécute les conventions arrêtées entre lui et l'ouvrier a le droit de retenir le livret de celui-ci jusqu'à ce que le travail objet de ces conventions soit terminé et livré, à moins que l'ouvrier, pour des causes indépendantes de sa volonté, ne se trouve dans l'impossibilité de travailler ou de remplir les conditions de son contrat. »

Rien de plus sage que ces deux dispositions. Aujourd'hui l'institution des livrets est vraiment libérale, surtout depuis que, par la loi du 22 juin 1854, l'ouvrier garde son livret par devers lui, et que, moyennant l'inscription de son congé, il peut librement changer de patron. Du reste les droits de ce dernier sont respectés, puisque, en remplissant ses engagements, il peut, par le refus du congé, forcer l'ouvrier à tenir également les siens.

VIII. Mais quelle sera l'importance des avances qui pourront être faites à l'ouvrier avec cette clause qu'étant inscrites sur son livret, elles seront remboursables au moyen d'une retenue sur son salaire, alors même qu'il serait sorti de chez le patron qui a fait les avances? La réponse à cette question dépend, on le comprend, de la faveur ou de la défaveur qui s'attache à ces avances, et du caractère du privilége que l'inscription des avances sur le livret donne au patron sur le travail de l'ouvrier.

Or, M. Salmon, dans son excellent rapport, se demande quelle est la nature des avances dont il s'agit, et quelle est la nature du privilége qu'on leur donne.

« Qu'est-ce que l'avance que l'ouvrier reçoit en contractant son engagement et qui représente, avec une égalité parfaite, le salaire de l'ouvrage objet de l'engagement? Un payement anticipé du salaire. Dès lors tout est dit quand l'ouvrage est terminé. Chacun ayant rempli ses obligations, la compensation de la dette de l'ouvrier et de celle du patron s'est opérée d'elle-même, et ils n'ont plus réciproquement rien à se réclamer. Mais si l'avance dépasse le chiffre du salaire, l'excédant n'est qu'un simple prêt dont le travail commandé peut être l'occasion, mais dont il ne saurait être la garantie, puisque le salaire qu'il représente répond déjà à cette part des avances dont celle-ci n'est que le reliquat.

» Comment, dans cet état de choses, le livret, qui est le titre de la profession, servirait-il de gage à une obligation qui n'a jamais eu au fond et ne saurait conserver jusqu'à ce point, dans la forme, le caractère professionnel? L'arrêté de frimaire a des obscurités, aussi est-il loin d'être démontré qu'il ait entendu, en maintenant le livret entre les mains du patron, l'affecter à la garantie du remboursement de toutes les avances......

» Le droit d'inscrire les avances et de s'en faire rembourser par la retenue est exorbitant du droit commun; le projet de loi lui donne le titre de privilége; il ne le reconnaît qu'en le réduisant. Enfin le privilége qui encourage les avances favorise bien plus, en réalité, la dissipation et l'imprévoyance qu'il n'aide la misère et le travail intelligent; il est moins réclamé par les patrons à titre de garantie qu'à titre de commination, et il est bien plus souvent pour les ouvriers un instrument de ruine qu'un élément de crédit. »

Dès lors, on comprend combien est sage la disposition de l'article 4: « Les avances faites par le patron à l'ouvrier ne peuvent être inscrites sur le livret de celui-ci, et ne sont remboursables au moyen de la retenue que jusqu'à concurrence de trente francs. »

Aux termes de l'article 5, « la retenue sera du dixième du salaire journalier de l'ouvrier. »

C'est là le taux légal de la retenue, mais ce n'est pas là un maximum qu'on ne puisse dépasser; l'ouvrier et le patron peuvent fixer la retenue au-dessus ou au-dessous des limites tracées par l'article 5, pourvu que leur consentement soit positif et qu'il soit dégagé de toute contrainte; tel est le sens de l'article 5. Cela résulte clairement du rapport de la commission qui a repoussé la proposition du gouvernement parce qu'elle était conçue en termes prohibitifs. L'article proposé et non admis était ainsi conçu : « Les retenues à opérer au profit du patron sur le salaire de l'ouvrier ne pourront dépasser, en aucun cas, le dixième du produit du travail journalier. »

L'article 6 contient une disposition transitoire pour les avances dues par les ouvriers à leurs patrons antérieurement à la promulgation de la loi du 14 mai 1851; on dispose que l'arrêté du 9 frimaire an x11 continue, à cet égard, d'être exécutoire, en ajoutant qu'en aucun cas les livrets ne pourraient être retenus pour assurer le rembour-

sement de ces avances au delà de trente francs, ou que les patrons ne pourraient se refuser à recevoir le remboursement de leurs avances en argent.

A cet effet, le montant de ces avances a dû être arrêté et inscrit sur le livret des ouvriers; cette inscription a été soumise à la légalisation du président du conseil des prud'hommes, ou, à son défaut, à celle du juge de paix, dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la nouvelle loi. Toutes les avances qui n'ont pas été constatées suivant les formes et dans les délais prescrits ont été soumises au droit commun. (Art. 6, § 2 et 3.)

IX. Les articles 7 et 8 contiennent des règles de compétence et de procédure qui sont propres à sauvegarder lesdroits de tous.

Art. 7. « Les contestations qui pourraient s'élever relativement à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets seront jugées par les conseils de prud'hommes, et dans les lieux où ces tribunaux ne sont pas établis, par les juges de paix, en se conformant aux règles de compétence et de procédure prescrites par les lois, décrets, ordonnances et règlements. »

Par cette disposition finale, la loi du 14 mai 1851 fait un renvoi implicite au décret du 11 juin 1809, qui dispose, 1° d'une part, que les conseils de prud'hommes ne statuent que comme arbitres entre les fabricants et leurs ouvriers, et que, lorsque les parties persistent dans leurs prétentions, la contestation est portée devant les tribunaux de commerce, qui statuent après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes (art. 6 et 12, décret du 11 juin 1809); 2° et d'autre part, que leur juridiction s'exerce entre les fabricants, les chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour une fabrique sise dans la circonscription desdits conseils de prud'hommes,

alors même que lesdits chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons ou apprentis auraient leur domicile dans un lieu étranger à la juridiction des conseils de prud'hommes dont l'autorité s'exerce sur la fabrique et sur ceux qui la fréquentent. (Art. 41, ib.)

En ce qui touche l'attribution faite aux juges de paix, l'article 7 ajoute: « Les juges de paix prononceront les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement. La décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai. »

Mais, sauf cette exception de procédure, rien n'est changé à l'ordre des juridictions, et quand il y a appel, ce n'est que devant le tribunal de première instance, et non devant le tribunal de commerce, que l'appel est porté.

Telles ont été les premières modifications apportées à la législation de l'an xI et de l'an xII.

X. Le gouvernement s'occupa pour la seconde fois des livrets pendant la dictature que l'empereur Louis-Napo-léon exerça, d'après le plébiscite du 2 décembre 1851, ratifié par l'immense majorité du peuple français.

Un décret ayant force législative, du 26 mars 1852, organise les sociétés de secours mutuels. Le titre 2 de ce décret règle quels sont les droits des sociétés de secours mutuels approuvées, c'est-à-dire organisées par les soins du maire et du curé de chacune des communes où cette institution est reconnue utile par arrêté préfectoral, après avis du conseil municipal. Les présidents de ces sociétés sont nommés par l'empereur, tandis que le bureau est nommé par les membres honoraires ou participants. L'article 12 de ce décret dispose que des diplômes pourront être délivrés par le bureau des sociétés de secours mutuels à chaque sociétaire participant. Sont membres participants, les ouvriers qui payent les cotisations fixées par

les statuts, et participent aux avantages de la société. Sont membres honoraires, les sociétaires qui payent les cotisations ou qui font des dons aux sociétés sans participer aux bénéfices stipulés dans les statuts. Le même article 12 ajoute que les diplômes donnés aux sociétaires participants leur serviront de passe-port et de livret, sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

C'est le 5 janvier 1853 qu'est intervenu l'arrêté ministériel qui règle les conditions à observer dans la délivrance des *diplômes* servant de livrets et de passe-ports.

Les ouvriers sociétaires ne peuvent obtenir la délivrance de ces diplômes qu'un an au moins après leur admission dans les sociétés de secours mutuels, et d'après le décret du 26 mars 1852 (art. 5) ces réceptions n'ont lieu qu'au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale. (Art. 2 de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1853.)

De plus, tout sociétaire qui demande un livret doit déposer au secrétariat de la société le livret ou le passe-port dont il pouvait être nanti, ou, à défaut, il doit déclarer au secrétariat de la société de secours mutuels dont il fait partie qu'il n'est muni d'aucun de ces titres; cette déclaration doit être signée. (Ib.)

Les diplômes sont délivrés par le bureau de la société. Ils énoncent les nom, prénoms, âge, profession, domicile et signalement du sociétaire, l'époque de son entrée dans la société. Ils sont signés par le président, le secrétaire et le sociétaire auquel on les délivre, et portent le timbre de la société; chaque feuillet du diplôme est coté et paraphé par le président. (Art. 3, ib.)

Ces diplômes, d'après le modèle indiqué par le ministre de l'intérieur, doivent être expédiés sur des feuilles à souche délivrées gratuitement à la société par l'administration communale du siége de la société, et dans le ressort de la préfecture de police de Paris, par la préfecture de police. (Art. 4, ib.)

Cette charge est mise au compte des communes par l'article 9 du décret du 26 mars 1852, qui leur impose l'obligation de fournir gratuitement aux sociétés approuvées les locaux nécessaires pour leurs réunions ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département.

La souche contient toutes les énonciations des diplômes; elle est transmise par le bureau de la société, à Paris, à la préfecture de police, ailleurs, à la mairie.

Le diplôme ne peut être délivré au sociétaire demandeur qu'un mois après cet envoi, et à défaut d'opposition du préfet de police ou du maire dans cet intervalle. (Art. 4, ib.)

Le préfet du Rhône, à Lyon et dans les autres communes de l'agglomération lyonnaise, et les préfets, dans les villes chefs-lieux de départements dont la population excède quarante mille âmes, doivent être chargés du soin de délivrer les diplômes, de recevoir les souches et de former, s'il y a lieu, opposition à la délivrance du diplôme, qui sert de passe-port et de livret. (Loi du 19 juin 1851, et loi du 5 mai 1855, art. 50.)

Lorsque les diplômes sont délivrés aux sociétaires, ils doivent être représentés à toute réquisition soit du bureau de la société, soit des agents de l'autorité. (Art. 4, arrêté ministériel du 5 janvier 1853.)

D'après l'art. 12 du décret du 26 mars 1852, et d'après l'art. 6 de l'arrêté ministériel, le diplôme remplace le livret pour l'ouvrier et sert aux mêmes usages. Les patrons peuvent donc, lorsqu'ils font des avances au maximum de trente francs, les inscrire sur ces diplômes, et si

le sociétaire qui en est porteur les quitte, ses nouveaux patrons doivent faire une retenue du dixième du salaire de l'ouvrier pour rembourser les avances qui ont été légalement inscrites.

Lorsque le sociétaire veut voyager, il n'est tenu qu'à faire viser sans frais son diplôme, à Paris, par le préfet de police, à Lyon et dans les villes de quarante mille âmes, chefs-lieux de départements, par le préfet, et ailleurs, par le maire. (Art. 7, ib.)

Si un ouvrier fait partie de plusieurs sociétés de secours mutuels, il ne pourra lui être délivré qu'un seul diplôme comme passe-port (art. 8, ib.), et nous ajoutons : comme livret, car l'ouvrier ne peut avoir qu'un livret.

L'apposition de la signature du président et du timbre de la société doit être renouvelée tous les deux ans, sous peine de nullité du diplôme comme passe-port. Avis du renouvellement doit être donné par le bureau dans les quarante-huit heures, à Paris, à la préfecture de police; à Lyon et dans les autres villes chefs-lieux de départements de quarante mille âmes de population, à la préfecture; ailleurs, à la mairie. (Art. 9.)

Comme il s'agit ici d'une disposition pénale qui ne doit pas être étendue, nous pensons que le renouvellement tous les deux ans, sur les diplômes des sociétés de secours mutuels, de la signature du président et l'apposition du timbre de la société n'est pas exigible à peine de nullité du diplôme comme livret; car les livrets, une fois délivrés, ne sont plus sujets à renouvellement ni visa en tant que livrets.

Enfin, en cas d'exclusion de la société ou en cas de sortie volontaire de la société, le diplôme devra être remis au bureau et annulé. Mention en est faite sur le registre de la société, et avis en est donné par le bureau dans les quarante-huit heures, à Paris, à la préfecture de police; à Lyon et dans les villes chefs-lieux de départements, à la préfecture; ailleurs, à la mairie.

Il nous paraît certain qu'en cas de dissolution des sociétés de secours mutuels, soit que cette dissolution ait été votée par les sociétaires et approuvée par l'autorité, soit qu'elle ait été prononcée d'office par le préfet pour mauvaise gestion, inexécution des statuts ou violation du décret organique, les diplômes délivrés doivent être retirés, et qu'ils n'ont plus aucune valeur, soit comme passeports, soit comme livrets. (Induction des art. 45 et 16 du décret du 26 mars 1852.)

Telles sont les dispositions qui régissent les diplômes délivrés par les sociétés de secours mutuels, pour valoir aux ouvriers comme livrets.

XI. La loi du 22 juin 1854 et un décret rendu en conseil d'État le 30 avril 1855 ont achevé de remédier aux inconvénients signalés dès 1845 dans la législation de l'an xI et de l'an XII. L'obligation du livret a été généralisée, une sanction a été donnée à cette obligation, et de plus les pátrons ont été assujettis à tenir des registres destinés à contrôler les livrets, et qui peuvent au besoin les suppléer en cas de perte, et cette heureuse innovation a permis d'affranchir entièrement l'ouvrier de l'obligation du dépôt de son livret, obligation assujettissante et blessante, mais que les patrons avaient la faculté de lui imposer, d'après la loi antérieure.

D'autres améliorations de détail ont été encore introduites dans la loi nouvelle, qui a pris le plus grand soin de pondérer les intérêts des ouvriers et des patrons, car il y a connexité entre eux, et le législateur ne pourrait, sans nuire aux ouvriers eux-mêmes, se montrer partial en leur faveur. L'article 1<sup>er</sup> dispose: « Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret. »

Les mots écrits en lettres italiques ont été ajoutés sur la demande de la commission du corps législatif, dans le but d'étendre le plus possible la sage institution du livret.

Ainsi c'est elle qui a demandé qu'on rétablit le mot fabriques, qui se trouvait dans le projet de loi adopté en 1846 par la chambre des pairs.

C'est sur la demande de M. Bidault que le mot minières a été ajouté au mot mines, pour que ces deux sortes d'exploitations, distinctes sous quelques rapports, bien que rapprochées sous beaucoup d'autres, fussent également soumises aux dispositions de la nouvelle loi, comme elles le sont à celles de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813.

L'article 26 de ce décret renvoyait expressément, en ce qui touche les livrets, à l'arrêté du 9 frimaire an xu; mais aujourd'hui c'est à la loi actuelle qu'il faut se référer, c'est aussi ce qu'indique M. Lamé Fleury, ingénieur des mines, dans son Recueil méthodique et chronologique (t. Ier, p. 253, note 1re).

« La nomenclature proposée laissait en dehors certains établissements qui, par leur nature ou l'importance de leur exploitation, semblent devoir y être soumis. Les mots et autres établissements industriels, que la commission y ajoute, d'accord avec le conseil d'État, donnent à la loi son véritable caractère et généralisent son application (1).

» La minorité de la commission avait proposé d'ajouter

<sup>(1)</sup> Voyez le rapport de M. Bertrand (de l'Yonne).

aussi ces mots: même agricoles. Cet amendement était le résultat de la discussion ouverte dans son sein sur l'extension à donner à l'obligation du livret.

» Les uns, d'accord avec les conseils supérieurs de l'industrie, des manufactures et du commerce, auraient voulu que toute personne louant ses bras, à quelque sexe qu'elle appartînt, fût tenue de se munir d'un livret; mais la commission a pensé qu'une rédaction aussi large atteindrait les domestiques, les commissionnaires, les gens de journée, les couturières et lingères allant en journée, toutes personnes à l'égard desquelles l'exécution de la loi serait pour ainsi dire impossible, et que l'intention du gouvernement, clairement exprimée par l'exposé des motifs, a été de n'y pas soumettre.

» Les domestiques ont avec les maîtres qu'ils servent des rapports d'une nature particulière, qui ne sauraient être régis par une loi qui s'occupe exclusivement des ouvriers de l'industrie; l'application du livret à leur égard a déjà fait l'objet des préoccupations de l'autorité, qui en règlera les conditions par une loi spéciale, comme il l'a fait au sujet des apprentis par la loi du 4 mars 1851 et par celle du 22 mars 1841, pour ce qui concerne les enfants travaillant dans les manufactures (1). »

Déjà en 4845, devant la chambre des pairs, on avait agité la question de savoir si le livret ne devrait pas être étendu aux ouvriers et journaliers de l'agriculture, et voici en quels termes M. le comte Beugnot rapportait les raisons qu'on avait fait valoir pour et contre cette proposition:

« L'industrie, les manufactures font usage du livret; maîtres et ouvriers s'en trouvent bien; l'agriculture en

<sup>(1)</sup> Voyez le rapport de M. Bertrand (de l'Yonne).

profiterait également. Toute mesure qui aurait pour effet de combattre la disposition de certains ouvriers à changer trop souvent de maîtres tournera au profit de tous. Si une profession aussi répandue, aussi importante que l'agriculture, n'est pas soumise à l'obligation du livret, l'ouvrier de mauvaise foi, qui veut se soustraire à ses engagements et au payement de ses dettes, embrassera cette profession, dans laquelle il trouvera un refuge et un moyen d'échapper aux recherches; puis, au bout d'un certain temps, il se fera délivrer un nouveau livret, et reprendra son premier métier. Cet abus est signalé comme assez fréquent dans certains départements manufacturiers et agricoles.

» Pour combattre cette opinion, on répond: Il y a deux sortes d'ouvriers dans l'agriculture: les uns sont plutôt des domestiques que des ouvriers; ils s'engagent d'ordinaire pour une année; ils appartiennent généralement à la localité; ils vivent avec le maître, et font pour ainsi dire partie de la famille; pour eux, la garantie du livret est superflue.

» Les autres sont des journaliers qui apparaissent au temps de la moisson ou des vendanges, et parcourent le pays par bandes nombreuses. Pour eux, l'obligation du livret serait impraticable, et la garantie complétement illusoire.

» Le fermier lui-même sera-t-il toujours assez éclairé, assez instruit pour accomplir les prescriptions de la loi qui le concernent, telles que la mention sur le livret, la transcription sur le registre? Sera-t-il juste de lui infliger une peine pour l'inexécution d'une loi dont souvent il n'est pas en position d'apprécier l'importance?

» L'idée de soumettre à l'obligation du livret les ouvriers de l'agriculture rencontrerait donc des obstacles que ne compenserait aucune utilité réelle. »

La même question a été soulevée au sein de la commission du corps législatif; on a demandé aussi que, dans l'intérêt réciproque de l'agriculture et de l'industrie, le livret fût applicable aussi bien aux ouvriers et journaliers agricoles qu'aux ouvriers et apprentis des usines et manufactures. Et les raisons qui avaient fait repousser cette proposition au sein de la commission de la chambre des pairs l'ont fait également écarter par la commission du corps législatif; mais, ainsi que l'a dit M. Bertrand (de l'Yonne), la commission a tenu « à insérer dans la loi un mot qui permît à l'autorité d'en étendre l'application aux ouvriers des annexes industrielles d'une exploitation agricole, telles que fabrique de sucre, distillerie, féculerie, ou tout autre établissement du même genre. Le conseil d'État, d'accord avec la commission sur le but qu'elle se propose, a pensé qu'il était suffisamment atteint par cette désignation générale : et autres établissements industriels. »

Une autre modification importante a été introduite dans la loi, sur la proposition de l'honorable M. Paul Dupont, député de la Dordogne; elle consiste à étendre l'obligation du livret aux ouvriers travaillant chez eux pour plusieurs patrons. Cette même pensée avait été produite en 1845 au sein de la commission qui avait étudié cette matière au sein de la chambre des pairs, mais elle y avait été résolue négativement. Au sein de la commission du corps législatif, elle a été au contraire acceptée comme une heureuse innovation, en ce qu'elle tend à laisser le livret aux mains de l'ouvrier. Voici comment M. Bertrand (de l'Yonne) rend compte de l'admission de ce principe nouveau :

« Si, comme on l'a dit avec tant de raison, le livret est pour l'ouvrier une institution protectrice et bienveillante, s'il doit lui servir de titre à la confiance de ceux auxquels il s'adresse, s'il doit être la justification constante de sa conduite et de son travail, en offrant pour garantie la signature des maîtres pour lesquels l'ouvrier a travaillé, pourquoi en priver ceux qui précisément doivent se trouver en rapport avec un plus grand nombre de patrons? Si le livret doit être, en certains cas, un élément utile à l'autorité pour s'éclairer sur l'état de l'industrie et le nombre d'ouvriers qu'elle occupe, pourquoi en affaiblir le mérite en laissant dans l'obscurité l'un de ses côtés les plus importants?

» Dans les villes de fabriques et leurs environs, dans le Nord, la Picardie, l'Alsace et le midi de la France, les ouvriers en chambre travaillent presque tous pour un seul patron; ce n'est que dans les grandes villes où le luxe occupe beaucoup de bras, à Paris, Lyon, Bordeaux, etc., que se trouvent les ouvriers domiciliés et sédentaires travaillant pour plusieurs, tels que les tailleurs, cordonniers, bijoutiers, bonnetiers, etc. Leur nombre est peu considérable en comparaison de celui des autres ouvriers; et, dans ce nombre, la loi n'atteint que ceux qui travaillent pour les établissements industriels spécifiés dans l'article 1er. Quant à ceux qui travaillent pour des consommateurs, directement et sans intermédiaires, ils ne sont pas des ouvriers, ils sont des fabricants patentés ou non; ils sont des chefs d'établissements plus ou moins importants, mais soumis aux prescriptions de la loi concernant ces derniers.

» On peut donc sans danger, nous ajouterons sans difficultés bien grandes, faire une exception à l'égard des ouvriers qui travaillent pour plusieurs patrons, en les autorisant à conserver leur livret entre leurs mains. »

Mais cette exception, qui était une innovation heureuse, sous l'influence protectrice du gouvernement, est devenue la règle générale, ainsi que nous allons bientôt l'expliquer. XII. Après avoir fait connaître quels sont les ouvriers auxquels s'applique le livret, la loi (art. 2) règle quelles sont les autorités qui ont mission de délivrer les livrets. L'article 2 dispose:

« Les livrets sont délivrés par les maires. Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de la préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851.

» Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser vingt-cinq centimes. »

Il faut ajouter du reste à ce texte que, d'après l'article 50 de la loi du 5 mai 4855, le droit exceptionnel du préfet de police à Paris et du préfet à Lyon appartient nécessairement à tous les préfets dans les chefs-lieux de département d'une population de quarante mille âmes, où le préfet exerce tous les pouvoirs du préfet de police à Paris.

« Des observations avaient été adressées à la commission du corps législatif sur la perte de temps, les dérangements et les inconvénients de toute nature qu'occasionne aux ouvriers de Paris, et particulièrement aux ouvrières, l'obligation d'aller prendre leur livret dans les bureaux de la préfecture de police à Paris.

» On aurait voulu que la loi désignât les mairies des arrondissements dans Paris, et celles des autres communes dans le reste du département; c'était la rédaction proposée par le rapport fait à la chambre des députés en 1847.

» Mais la commission a reconnu que la préfecture de police réunissait, à Paris, dans ses bureaux, tous les éléments qui constituent la police municipale dans les villes, et qu'elle possédait seule les renseignements et les moyens de contrôle pour opérer avec sûreté la délivrance du livret. Dès lors elle n'a pas cru devoir proposer de modification à l'article proposé par le gouvernement (1).

Il est impossible d'apporter, on le voit, plus de sollicitude dans l'examen détaillé des intérêts des classes ouvrières, et si l'expérience démontre qu'on peut convenablement décentraliser cette partie du service, le gouvernement ne manquera pas de le faire.

XIII. Après avoir posé l'obligation pour les ouvriers des deux sexes d'avoir des livrets, il fallait poser l'obligation corrélative des maîtres, et leur défendre de prendre des ouvriers et ouvrières sans livrets. C'est ce qu'a fait l'article 3:

« Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'article 4<sup>er</sup> ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article s'il n'est porteur d'un livret en règle. »

α Il ne suffisait pas d'imposer à l'ouvrier l'obligation de se munir d'un livret, il fallait aussi faire aux chefs d'établissement la défense de recevoir l'ouvrier qui ne pourrait produire un livret régulier. Cette seconde disposition est la conséquence et la sanction obligée de la première. Elle existait dans les lettres patentes de 1749. Elle ne se retrouve dans aucune des lois postérieures. Il était utile de la faire revivre et d'y attacher une pénalité qui en assurât l'exécution.

» La commission du corps législatif a proposé d'étendre cette obligation aux directeurs qui, en l'absence du chef et avec sa délégation, le représentent dans l'établissement, y exercent en son nom une autorité dont ils doivent porter la responsabilité.

» L'honorable M. Paul Dupont aurait désiré y voir ajou-

<sup>(1)</sup> Rapport de M. Bertrand (de l'Yonne).

ter aussi les entrepreneurs d'ouvrages et chefs d'ateliers; mais la commission a pensé qu'ils se trouvaient suffisamment atteints par la désignation des établissements portés à l'article 1er (1). »

L'article 4, relatif aux ouvriers attachés à un établissement unique, trace les obligations du patron depuis l'entrée de l'ouvrier dans son établissement jusqu'à sa sortie.

L'article 5 règle la position des ouvriers en chambre qui travaillent habituellement pour plusieurs patrons.

Ces articles sont ainsi concus:

Art. 4. « Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée.

» Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci.

» Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements.

» Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851. »

Art. 5. « Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur son livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit sur le registre mentionné à l'article précédent les nom et prénoms de l'ouvrier, et son domicile.

» Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements sans aucune autre énonciation. »

<sup>(4)</sup> Rapport de M. Bertrand (de l'Yonne).

Il résulte du rapprochement de ces deux articles que la mention des avances sur le livret n'est permise, dans les limites restreintes qu'a fixées la loi du 14 mai 1851 analysée ci-dessus, que sur le livret des ouvriers attachés à un seul établissement, et que pour les ouvriers en chambre qui travaillent habituellement pour plusieurs patrons. cette mention est interdite par la généralité des termes du dernier § de l'article 5. C'est sans doute pour éviter la multiplicité des mentions sur les livrets que cette prohibition a été faite; mais est-ce là une raison suffisante? car il peut y avoir intérêt à donner aux divers patrons qui font travailler un ouvrier la faculté d'inscrire chacun sur le livret le montant des avances qu'ils auraient faites, ce serait une garantie pour eux et dès lors une facilité de crédit pour l'ouvrier en chambre qui, s'il est le plus indépendant, est aussi souvent le plus nécessiteux.

La loi actuelle contient d'ailleurs pour les deux sortes d'ouvriers, travaillant chez eux ou attachés aux fabriques et manufactures, une heureuse innovation, « c'est la création d'un registre spécial, également utile au maître et à l'ouvrier, qui permet à l'un de produire, à tout moment, à la justice et à l'administration, l'état des ouvriers qu'il occupe, et donne à l'autre, s'il vient à perdre son livret, la facilité de le recomposer, à l'aide de ce même registre, tenu dans chacun des établissements où il a travaillé.

» Ce registre supplée ainsi à la perte du livret, comme le livret a suppléé lui-même aux inconvénients des anciens certificats délivrés sur des feuilles volantes faciles à égarer.

» Plusieurs chefs d'établissements importants ont déjà fait avec succès l'épreuve de ce moyen de contrôle, qu'il est utile de généraliser (1). »

XIV. La rédaction de ces deux articles a amené la mo-

<sup>(1)</sup> Rapport de M. Bertrand (de l'Yonne).

LIVRETS. 337

dification la plus importante au point de vue de la dignité personnelle de l'ouvrier qui reste porteur de son livret. Cependant dans les premiers moments, la commission et le conseil d'État avaient été conduits à une solution opposée, en ce qui touche les ouvriers reçus dans les établissements industriels. On avait d'abord admis que le livret resterait entre les mains des patrons tant que l'ouvrier resterait attaché à ces établissements; mais le patron devait en donner récépissé, et malgré cette obligation imposée au patron, on se demandait s'il était juste et raisonnable d'établir cette différence entre l'ouvrier attaché à un seul établissement industriel qui n'aurait que le récépissé de son livret, tandis que l'ouvrier qui travaille pour plusieurs patrons garde son livret; on se demandait s'il ne serait pas convenable d'étendre cette mesure à tous les ouvriers?

« Si la loi, disait le rapporteur, laissait à l'ouvrier la disposition de son livret, nulle différence n'existerait plus à cet égard entre tous ceux auxquels elle l'impose; toutes les difficultés nées de la distinction qu'on a cherché à établir entre eux auraient cessé; l'ouvrier libre, possesseur de son livret par suite d'une confiance qui le relèverait à ses propres yeux, en reporterait toute sa reconnaissance sur le gouvernement qui aurait pris à son égard une si honorable initiative. Les prescriptions de la loi concernant les mentions à inscrire au livret, et la transcription sur le registre, rendraient plus difficiles et plus rares les abus de toute sorte qui paraissaient avoir motivé l'obligation du dépôt imposée par le projet; le livret, privé d'une seule des mentions ou des signatures exigées, ne serait plus qu'un titre sans valeur dans les mains de l'ouvrier, dont le plus pressant intérêt serait de le régulariser, afin de pouvoir le représenter sans crainte à toutes réquisitions des maîtres ou de l'autorité. »

Ces raisons avaient cependant été combattues par l'influence de l'esprit de routine; on ne s'était pas rendu à cette observation finale, que s'il n'est pas revêtu des signatures voulues constatant l'acquit des engagements de l'ouvrier, le livret quoique remis entre les mains de celuici ne peut lui permettre de manquer aux promesses faites à son patron, et que dès lors le patron conserve toute garantie pour l'exécution des engagements légitimes, même en laissant l'ouvrier porteur de son livret; cette opinion a fini par triompher, et l'article 6 a été ajouté à la loi par la commission du Corps législatif, d'accord avec le conseil d'État.

Cet article est ainsi conçu : « Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains. »

C'était là, il faut le reconnaître, une disposition nouvelle très-importante au point de vue moral.

Cet article n'a pas été adopté sans discussion. MM. Bertrand, rapporteur, Paul Dupont, membre de la commission, M. Michel Chevalier, commissaire du gouvernement, ont dû successivement répondre aux attaques de MM. Levavasseur et Dumet, qui croyaient voir dans la remise obligatoire du livret à l'ouvrier la rupture des liens entre le patron et les ouvriers, et la perte du crédit de l'ouvrier chez les fournisseurs. M. Baroche, président du conseil d'État, a dû intervenir et rappeler que d'après la législation de l'an xi et l'arrêté de frimaire an xii, la remise du livret n'est pas obligatoire d'une manière absolue, et qu'avant la loi en discussion, dans la plupart des cas, les livrets ne sont pas déposés entre les mains des patrons. « Dans tous les cas, a dit M. le président du conseil d'État, le livret déposé entre les mains du patron n'a jamais pu servir de garantie ni pour le patron lui-même ni pour LIVRETS. 339

ceux qui avaient fait des fournitures à l'ouvrier. Une loi sur les livrets a pour but de prescrire certaines formalités reconnues nécessaires dans un but de sûreté générale; elle n'est pas destinée à donner des sûretés à des intérêts privés. D'ailleurs il n'est pas vrai que le livret, même quand il reste entre les mains de l'ouvrier, n'offre aucune des garanties que l'on vient de réclamer.

» Dans le système du projet, quand un ouvrier veut entrer chez un patron, il doit lui présenter son livret; le patron inscrit sur le registre spécial qui reste entre ses mains et sur le livret qu'il remet aussitôt à l'ouvrier, une mention portant que tel ouvrier s'est engagé pour travailler dans telle industrie. A partir de ce moment, celui-ci ne peut aller s'engager chez un autre patron, car le livret constate son premier engagement, et il est interdit aux patrons de recevoir des ouvriers s'ils ne sont porteurs de livrets en règle, c'est-à-dire revêtus du congé d'acquit. Un livret qui ne porte pas cet acquit n'est pas un titre en faveur de l'ouvrier, mais un titre contre lui; l'ouvrier est donc aussi bien retenu par le livret qu'il porte dans sa poche qu'il le serait par un livret déposé chez son patron.

» Dans cette situation, le gouvernement n'a pas voulu donner à la classe ouvrière une preuve de défiance qui d'ailleurs n'aurait été fondée sur aucune mesure d'utilité. »

L'article 7 prévoit le cas où le patron ne peut inscrire l'acquit des engagements sur le livret, et il y pourvoit. Cet article dispose : « Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au quatrième paragraphe de l'art. 4 et au troisième paragraphe de l'art. 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit. »

Ce n'est là que la reproduction de l'article 10 de l'arrêté

du 9 frimaire an xII; mais il ne faut pas confondre le cas d'empêchement avec celui de refus motivé. Dans ce dernier cas, il faut avoir recours à la juridiction des prud'hommes ou à celle du juge de paix, si l'intervention officieuse du maire ou du commissaire de police n'a pas suffi pour lever la difficulté. L'article 8 ajoute: « Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier. »

Les lois antérieures ne prononçaient pas cette interdiction; mais l'expérience en avait fait reconnaître la nécessité, et l'usage avait devancé la loi. Ces sortes d'annotations ne sauraient en effet inspirer grande confiance, rien ne pouvant garantir qu'elles soient l'expression libre ou impartiale de la pensée de celui qui les a écrites. Les législateurs de 1846, pénétrés de l'importance de cette disposition dans l'intérêt de l'ouvrier, avaient exprimé le vœu de la voir insérer dans la loi (1).

XV. Après avoir ainsi posé dans quelles limites le livret est obligatoire, avoir dit ce qu'il est et quels sont les rapports qu'il établit entre le patron et ses ouvriers, le législateur a voulu déterminer quelles étaient les immunités attachées à la possession du livret. C'est ce que font les articles 9 et 15.

Ces articles sont ainsi conçus: Art. 9. « Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passe-port à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs. »

Art. 15. « Aucun ouvrier soumis à l'obligation du li-

<sup>(4)</sup> Rapport de M. Bertrand (de l'Yonne).

vret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret. »

Ce sont là des dispositions favorables dont les ouvriers doivent comprendre l'importance. L'article 40 a pour but d'épargner à l'ouvrier la dépense assez considérable pour lui d'un passe-port, en même temps qu'il épargne à l'ouvrier de nouveaux déplacements et une nouvelle perte de temps. Le visa de l'autorité imposé au livret aurait fait d'ailleurs double emploi avec celui du passe-port.

Quant à l'article 45, il contient une disposition qui avait été vivement réclamée l'année précédente lors de la discussion de la loi sur les prud'hommes. Le livret est réellement pour l'ouvrier sa carte d'électeur.

XVI. Beaucoup d'observations de détail avaient été adressées à la commission du Corps législatif, mais ces observations tendaient à faire perdre à la loi le caractère de stabilité et de précision qui en fortifient l'autorité, et ces détails ont été renvoyés à des règlements d'administration publique. Tel est le but de l'article 10 : « Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets.

» Ils règlent la forme du récépissé, celle du registre prescrit par l'article 4, et les indications qu'ils doivent contenir. »

Le règlement prescrit par cet article n'a été promulgué que le 30 avril 1855.

Le gouvernement a voulu, tout en satisfaisant les divers intérêts engagés dans la question, que le livret fût un appui et une ressource pour l'ouvrier. C'est un titre qui doit servir ses intérêts et l'aider dans sa carrière. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le projet de rè-

glement dont il nous reste à faire connaître les dispositions.

L'article 1° de ce règlement dispose : « Le livret est en papier blanc, coté et paraphé par les fonctionnaires désignés en l'article 2 de la loi du 22 juin 1854.

- » Il est revêtu de leur sceau.
- » Sur les premiers feuillets sont imprimés textuellement la loi précitée, le présent décret, la loi du 14 mai 1831, et les articles 153 et 463 du Code pénal.
- » Il énonce : 1° le nom et les prénoms de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, sa profession; 2° si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, ou s'il est attaché à un seul établissement; 3° dans ce dernier cas, le nom et la demeure du chef d'établissement chez lequel il travaille ou a travaillé en dernier lieu; 4° les pièces, s'il en est produit, sur lesquelles le livret est délivré.
- » Les livrets sont imprimés d'après le modèle annexé au présent décret. »

Cet article contient toutes les énonciations propres à faire du livret la chose personnelle et individuelle de chaque ouvrier, de manière que nul autre ne puisse se servir du titre qui constate sa vie industrielle.

Le livret contient en outre les lois de la matière qui sont de nature à éclairer l'ouvrier sur les droits et les devoirs qui lui sont imposés.

D'après l'article 2, « il est tenu dans chaque commune un registre sur lequel sont relatés, au moment de leur délivrance, les livrets et les visa de voyage mentionnés ci-après.

» Ce registre porte la signature des impétrants ou la mention qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. »

Les autorités qui délivrent un livret doivent comme

LIVRETS. 343

celles qui délivrent les passe-ports, garder trace des opérations qu'elles ont faites et des titres qu'elles ont délivrés. Les livrets en blanc sont remis à ces autorités, de même qu'on leur délivre les passe-ports. Ce livre-souche des livrets est le complément de cette institution. Comme c'est aux autorités publiques que cette prescription est adressée, il suffit qu'elle soit contenue dans ce règlement; elle n'a pas besoin d'être prescrite par la loi elle-même.

On avait jusqu'à ce jour été fort embarrassé, lorsqu'il fallait préciser les conditions à remplir par les ouvriers pour obtenir un livret. On avait eu recours jusqu'ici au système préventif, qui consiste à exiger la production de tel ou tel témoignage, de tel ou tel acte; mais il a paru plus digne et plus convenable de ne faire dépendre la délivrance du livret à l'ouvrier que de sa propre affirmation, avec constatation de l'individualité de l'impétrant, en plaçant sa déclaration sous la sanction des dispositions répressives édictées par la loi du 22 juin 1854, dont nous aurons à nous occuper dans le § XVII. De ces principes découle l'article 3:

« Le premier livret d'un ouvrier lui est délivré sur la constatation de son identité et de sa position.

» A défaut de justifications suffisantes, l'autorité appelée à délivrer le livret peut exiger de l'ouvrier une déclaration souscrite sous la sanction de l'article 43 de la loi du 22 juin 1854, dont il lui est donné lecture. »

L'article 4 règle en termes simples, et d'après les mêmes principes, le cas où il s'agit de remplacer le livret rempli ou hors d'état de service; cet article est ainsi conçu:

« Le livret rempli ou hors d'état de servir est remplacé par un nouveau sur lequel sont reportés : 1° la date et le lieu de la délivrance de l'ancien livret; 2° le nom et la demeure du chef d'établissement chez lequel l'ouvrier travaille, ou a travaillé en dernier lieu; 3° le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur.

» Le remplacement est mentionné sur le livret hors d'usage, qui est laissé entre les mains de l'ouvrier. »

Quand un livret est perdu, on recourt au même mode de procédé que pour la délivrance du premier livret; de là l'art. 5:

- « L'ouvrier qui a perdu son livret peut en obtenir un nouveau, sous les garanties mentionnées en l'article 3.
- » Le nouveau livret reproduit les mentions indiquées en l'article 4. »

Si le livret est un passe-port pour l'ouvrier, il doit, comme le passe-port, être représenté à l'autorité à la première réquisition. C'est ce que décide l'art. 6 :

» L'ouvrier est tenu de représenter son livret à toute réquisition des agents de l'autorité. »

La loi du 22 juin 1854 a établi une distinction trèsimportante entre l'ouvrier attaché à un établissement et celui qui travaille habituellement pour plusieurs patrons. Dans le premier cas, l'ouvrier ne peut quitter l'établissement auquel il est attaché, ni être admis dans un autre, sans que son livret soit revêtu de l'acquit des engagements; dans le second cas, l'ouvrier peut obtenir du travail sans cet acquit. La raison en est simple : l'ouvrier travaillant pour plusieurs patrons peut avoir en même temps avec chacun d'eux des comptes qui ne soient pas arrêtés. L'article 8 du décret, dans le but d'éviter tout malentendu, précise nettement cette différence.

On a dû se demander à ce sujet si l'ouvrier qui après avoir été attaché à un établissement travaillerait ensuite chez lui pour plusieurs patrons, pourrait se servir d'un seul et même livret. Quand l'ouvrier muni d'un seul livret passera d'une catégorie dans l'autre, peut-être le pa-

tron ne saura-t-il pas toujours bien faire la distinction résultant de la loi relativement aux mentions à inscrire sur le livret, et à la conséquence de ces énonciations, s'il s'agit d'avances. Cependant cet inconvénient, que les instructions données par les préfets devront tendre à prévenir, a paru moins grand que ceux qui résulteraient de l'existence simultanée de deux livrets. Les deux titres pourraient servir de passe-port; dans l'usage ils pourraient être confondus au préjudice de la vérité des énonciations. D'ailleurs, la loi du 22 juin 1854, dans son article 1er, n'oblige les ouvriers qu'à se munir d'un livret. Cette dernière considération devait donc l'emporter, c'est ce qu'a consacré l'article 7:

« L'ouvrier ne travaillant que pour un seul établissement doit, avant de le quitter et d'être admis dans un autre, faire inscrire sur son livret l'acquit des engagements.

« L'ouvrier travaillant habituellement pour plusieurs patrons peut, sans cet acquit, obtenir du travail d'un ou de plusieurs autres patrons. »

L'art. 8 règle tout ce qui est relatif au registre que doivent tenir les patrons :

« Le registre spécial que les chefs d'établissement doivent tenir, conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 22 juin 4854, est dressé d'après le modèle annexé au présent décret.

» Il est coté et paraphé, sans frais, par les fonctionnaires chargés de la délivrance des livrets, et communiqué, sur leur demande, au maire et au commissaire de police. »

L'art. 9, relatif aux mentions de ce registre, contient des dispositions corollaires de celles de l'art. 7 ci-dessus :

« Le chef d'établissement indique, tant sur son registre que sur le livret, si l'ouvrier travaille pour un seul établissement ou pour plusieurs patrons. » A l'égard de l'ouvrier travaillant pour plusieurs patrons, le chef d'établissement n'est tenu de remplir les formalités du paragraphe précédent que lorsqu'il l'emploie pour la première fois. »

L'art. 10 ajoute :

« Si l'ouvrier est quitte envers le chef d'établissement, celui-ci, lorsqu'il cesse de l'employer, doit inscrire sur le livret l'acquit des engagements. »

C'est à peine de dommages-intérêts que cette obligation doit être accomplie par les patrons; cela résulte d'ailleurs des termes de la loi du 22 juin; mais on a voulu le dire explicitement.

L'article 41 est relatif à un privilége attribué au livret, celui de servir de passe-port à l'intérieur. On n'a voulu assujettir cet avantage à aucune formalité spéciale de police : le livret, de même que le passe-port, n'est soumis qu'à un simple visa; mais, comme le passe-port, il doit indiquer une destination fixe. La seule condition mise à l'apposition du visa de départ, c'est que le livret porte la mention de l'acquit des engagements. Comme c'est à raison de sa qualité que l'avantage dont il s'agit est accordé à l'ouvrier, l'article 12 porte qu'il cesserait d'en profiter s'il interrompait l'exercice de sa profession. Cette interruption sera légalement constatée, quand il se sera écoulé plus d'une année depuis le dernier certificat inscrit audit livret. Le terme d'une année est celui de la durée du passe-port.

Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 44. « Lorsque le livret, spécialement visé à cet effet, doit tenir lieu de passe-port à l'intérieur, le visa du départ indique toujours une destination fixe et ne vaut que pour cette destination.

» Ce visa n'est accordé que sur la mention de l'acquit des engagements, prescrite par les articles 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854, et sous les conditions déterminées par les règlements administratifs, conformément à l'article 9 de la même loi.

Art. 12. « Le livret ne peut être visé pour servir de passe-port à l'intérieur, si l'ouvrier a interrompu l'exercice de sa profession, ou s'il s'est écoulé plus d'une année depuis le dernier certificat de sortie inscrit audit livret. »

La situation spéciale de la vilie de Paris et du ressort de la préfecture de police a de tout temps nécessité des règles spéciales sans lesquelles le livret ne pourrait remplir son objet. Il était indispensable de maintenir ces règles; mais comme elles sont consignées dans quelques articles des ordonnances de police du 4<sup>er</sup> avril 4834 et du 30 décembre 4834, il suffirait que le décret consacràt l'existence de ces articles, comme le décide l'article 43 qui suit :

Art. 13. « Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que des dispositions spéciales aux livrets soient prises, dans les limites de leur compétence en matière de police, par le préfet de police à Paris et pour le ressort de la préfecture, et, dans les départements, par les autorités locales. »

Enfin après une législation aussi complète, il était convenable d'abroger formellement le règlement du 9 frimaire an XII; c'est ce que fait l'article 14, qui dispose que:

« Sont abrogées toutes les dispositions des règlements antérieurs contraires au présent décret. »

XVII. Il ne suffit pas de faire une loi, il faut en assurer l'exécution; or :

« Toutes les améliorations dont le germe est posé dans la loi deviendraient bientôt stériles, si son exécution n'était assurée par une sanction pénale. Cette condition essentielle manquait aux lois antérieures sur les livrets. C'est elle qui doit donner à la loi nouvelle sa force et son efficacité.

- » En vertu de l'art. 10, les contraventions aux articles 1, 3, 4, 5 et 8 de la loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende d'un à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.
- » Ainsi, l'absence du livret dans les mains de l'ouvrier, son admission irrégulière de la part du maître, l'absence du registre dans les mains du maître ou dans ses bureaux, le défaut d'inscription des mentions prescrites sur le livret ou sur le registre, subiraient une punition juste et modérée.
- » Dans les circonstances graves où il apparaîtrait qu'une négligence calculée ou des intentions blâmables se seraient mêlées aux contraventions, il pourrait être prononcé un emprisonnement de un à cinq jours.
- » Cette dernière disposition avait donné lieu à deux amendements.
  - » On avait demandé la suppression de ce paragraphe.
- » Le premier, présenté par MM. Descat, Quesné et Levavasseur, demandait la suppression des mots suivants, qui terminent l'article : « Il peut être, de plus, » prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement » de un à cinq jours. »
- » Une semblable disposition, disait-on, porte une atteinte grave à la considération et à l'autorité des chefs d'établissement.
- » On ne semble pas tenir assez compte de l'inégalité nécessaire qui doit exister entre le maître et ses ouvriers, ni des résultats bien différents de la même condamnation prononcée contre les uns ou contre les autres. Pour les ouvriers, l'emprisonnement en matière de simple police n'entraîne ni honte ni embarras; pour les maîtres, il a précisément ces fâcheux effets; il leur fait perdre, aux

yeux de leurs inférieurs, ce droit au respect sans lequel il n'y a pas de subordination; il peut leur causer un dommage souvent considérable dans leurs affaires, par une absence forcée de cinq jours.

» En chargeant un tribunal de simple police du droit de prononcer l'emprisonnement contre les chefs d'établissement, c'est placer ces derniers sous la menace continuelle d'une condamnation flétrissante, pour une contravention souvent légère ou innocemment commise. Ce danger n'est-il pas surtout à craindre dans les moments de trouble et de désordre comme ceux qui ont eu lieu, et dans les cantons où le juge de paix, environné d'une population ouvrière nombreuse, ardente et facile à égarer, ne peut pas toujours conserver toute sa liberté d'appréciation?

» La suppression de l'emprisonnement détournerait ce danger; c'est une pénalité trop forte pour de simples négligences. On pourrait, par compensation, élever le chiffre de l'amende à l'égard des maîtres, comme le faisait l'ordonnance de 4749.

» La commission du Corps législatif n'a pas contesté l'effet probable de la condamnation à l'emprisonnement, mais elle a trouvé de l'exagération dans les conséquences qu'on semble redouter.

» Elle a eu plus de confiance dans cette magistrature paternelle qui a donné de si grandes preuves de modération et de fermeté dans les moments difficiles auxquels on a fait allusion.

» Elle n'a pas admis que le juge de paix d'un canton industriel se plaçât volontairement l'adversaire systématique des chefs d'établissement. Si l'esprit de désordre venait de nouveau menacer le magistrat et lui dicter la loi sur son siége, l'autorité, la considération et la fortune des chefs d'établissement auraient d'autres dangers à courir que celui d'une condamnation de simple police.

» La voie d'appel est d'ailleurs ouverte devant le tribunal de première instance de l'arrondissement, par les articles 172 et 173 du Code d'instruction criminelle, contre les condamnations à l'emprisonnement ou à une amende excédant cinq francs; c'est un moyen qui atténue considérablement les inconvénients signalés par nos honorables collègues.

» Si la loi se montre sévère pour les contraventions commises par les maîtres, sa sévérité n'est-elle pas justifiée par cette considération qu'étant en général, par leur éducation et leur habitude des affaires, plus capables de comprendre la loi et d'en apprécier la portée, ils sont plus coupables aussi de la violer ou d'en négliger l'exécution (1). »

Tels sont les motifs qui justifient l'article 11, qui est ainsi conçu :

« Les contraventions aux articles 1,3,4,5 et 8 de la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police et punies d'une amende d'un à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

» Il peut de plus être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement de un à cinq jours. »

Il ne suffisait pas de punir les contraventions résultant de l'oubli de certaines formalités; il est des délits plus graves à prévenir et à réprimer : tels sont les faux, les falsifications, et les fraudes commises en matière de livrets; on devait suivant leur degré de culpabilité leur appliquer les peines prononcées par les art. 153 et 154 du Code pénal. C'est dans ce but que la commission du Corps légis-

<sup>(4)</sup> Rapport de M. Bertrand (de l'Yonné).

et 13, tout en proposant également, pour adoucir la sévérité de la peine en cas de circonstances atténuantes, d'adopter l'art. 14, qui permet l'application de l'art. 14 et 13 (4). Ainsi se justifient pleinement les art. 12, 13 et 14.

Art. 12. « Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'art. 153 du Code pénal. »

Art. 13. « Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret, soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. »

Art. 14. « L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente loi. »

Enfin, ajoutons que le législateur a voulu donner à toute la population industrielle, aux patrons et aux ouvriers, le temps de s'habituer à la loi, qui promulguée le 22 juin 1854, n'a été déclarée exécutoire qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1855. Tel a été l'objet de l'article final, qui a de plus maintenu expressément, malgré les craintes exprimées par la commission du Corps législatif, les dispositions du décret du 26 mars 1852, expliquées ci-dessus, § X. Ce dernier article est ainsi conçu:

« La présente loi aura son effet à partir du 1er janvier 1855. Il n'est pas dérogé, par ces dispositions, à l'article 12 du décret du 26 mars 1852, relatif aux sociétés de secours mutuels. »

<sup>(1)</sup> Rapport de M. Bertrand (de l'Yonne).

Espérons que ces dispositions sages et paternelles, et qui en même temps ne manquent pas de fermeté, seront de nature à discipliner et à moraliser les classes ouvrières en faveur desquelles d'utiles améliorations ont été introduites.

## Art. 3. Du travail des ouvriers et des enfants dans les manufactures.

Cet article se divise en deux parties : 1° du travail des enfants dans les manufactures, régi par la loi du 22 mars 1841; 2° du travail des ouvriers adultes dans les usines et manufactures, régi par les lois et décrets des 2 mars, 9 septembre 1848, et 17 mai 1851.

## Nº 1. Du travail des enfants dans les manufactures.

I. Dans l'état de notre société et des progrès industriels, le plus important et tout à la fois le plus difficile à régler des rapports du maître avec l'ouvrier était l'emploi des enfants dans les manufactures, usines et ateliers.

On ne pouvait se dissimuler qu'il y avait dans l'industrie une tendance funeste à accroître au delà de toutes bornes la durée du travail journalier.

Quelles pouvaient être les causes générales de cette tendance? Ces causes étaient évidentes.

« La concurrence excessive des individus qui dans chaque pays exercent la même industrie, la concurrence non moins redoutable des nations qui luttent ensemble afin d'obtenir l'avantage en fabriquant un même genre de produits.

» Cette extension acquiert de nouveaux motifs; elle devient plus dangereuse dans les établissements où la force

productive est fournie par des moteurs à la fois inépuisables et infatigables, tels que les moteurs mécaniques de l'eau, du feu, de la vapeur.

» Ainsi, dans l'industrie, les progrès qu'on admire le plus à raison du génie de l'inventeur, peuvent conduire à des conséquences fatales à la santé, à la vie même des hommes: les travailleurs deviennent, en quelque sorte, des accessoires plus ou moins sacrifiés aux grandes forces impulsives qu'on emprunte à la nature inanimée.

» Si la soif immodérée du lucre conduit certains chefs d'établissements industriels à dépasser de justes limites, celles où la nature suffit à réparer les forces perdues par le travail de l'homme fait et robuste, qu'on juge du dépérissement où doivent tomber des adolescents, et surtout des enfants, lorsqu'ils sont assujettis à la même longueur démesurée du travail journalier!

» Quelles peuvent être les conséquences de semblables excès? Un rapide affaiblissement de la santé, des maladies professionnelles, variées et fréquentes, des infirmités précoces et graves; enfin, ceux des jeunes travailleurs qui ne périssent pas victimes d'un tel excès, n'atteignent la virilité qu'avec un tempérament délabré, des forces énervées et des maux la plupart incurables.

» En présence des progrès modernes de l'industrie, dans les grandes manufactures, avec des moteurs inanimés, progrès admirables sous le point de vue de la puissance, mais déplorables dans les excès qui détruisent la force et la santé des hommes et des enfants, un noble sentiment de pitié protectrice s'est élevé, il s'est produit avec plus d'énergie chez les nations les plus industrielles, chez celles qui présentaient au plus haut degré ce triste contraste (4). »

<sup>(4)</sup> Voyez le rapport de M. le baron Dupin à la chambre des pairs.

Dans ces pays, le législateur a compris qu'il était urgent d'adopter des mesures de prudence en faveur des jeunes gens des deux sexes, exploités (quelquefois jusqu'à la barbarie) par les possesseurs des grandes fabriques.

L'Angleterre a donné le signal dès le commencement de ce siècle; « et dans ces derniers temps, des mesures analogues ont été prises par deux des principales puissances du continent européen, par la Prusse et par la Russie. Enfin, l'Autriche a fixé la limite du plus jeune âge où l'on puisse admettre les enfants au travail des manufactures. »

La France, dans le sein de laquelle s'étaient fait entendre, depuis bien des années, des voix généreuses en faveur de cette réforme, est enfin entrée dans la voie du progrès, elle a senti qu'il y avait là un grand besoin social à satisfaire. Le mal était chez nous, en effet, grave et profond; il était urgent d'opposer une barrière à ses ravages. Voici les détails affligeants qui ont été portés à la tribune de la chambre des députés par un économiste plein de lumières et de loyauté, par un ancien préfet qui avait administré l'un des départements les plus manufacturiers du royaume.

« Dans le plus grand nombre des manufactures, a dit M. Alban de Villeneuve, une partie des ouvriers, exténués par un travail excessif, qui leur procure à peine une nourriture suffisante, n'ayant pas un moment à consacrer à une instruction morale dont ils ne comprennent pas même l'avantage, sont réduits toute la semaine à l'état de machine, et les jours de repos ils se livrent à une débauche brutale, comme pour échapper au sentiment de leur fatale destinée. Personne, si ce n'est la charité chrétienne, toujours vigilante, ne soulage leur misère. Mais la charité n'a pas des ressources inépuisables, et quand la maladie et la vieillesse viennent à atteindre ces êtres délaissés, ils n'ont

d'autre refuge que les hospices : heureux quand ils y trouvent une place toujours enviée et disputée! Et c'est ainsi que, dans l'impuissance de subvenir aux besoins de leurs familles, sans épargne, sans prévoyance, sans espérance, même religieuse; dépouillés peu à peu par l'excès de la misère des sentiments les plus doux et les plus énergiques de l'âme, ils se sont trouvés portés à abuser des forces de leurs enfants pour procurer à tous un chétif accroissement de salaire, et même de quoi entretenir leur déplorable abrutissement.

» C'est ainsi que dans les manufactures qui réclament principalement l'emploi des enfants, dont les mouvements ont plus de souplesse et de délicatesse, on voit de petits enfants de 6 à 8 ans (qui peut-être même, sans cela, eussent été délaissés et livrés au vagabondage) venir passer chaque jour 16 ou 17 heures dans des ateliers où, pendant 13 heures au moins, ils sont enfermés dans la même pièce sans changer de place ni d'attitude, et au milieu d'une température souvent très-élevée. Ces pauvres créatures mal vêtues, mal nourries, habitant de sombres et froides demeures, sont obligées quelquefois de parcourir dès cinq heures du matin la longue distance qui les sépare des ateliers, et qui achève le soir d'épuiser ce qui leur reste de forces. Comment ces infortunés, qui peuvent à peine goûter quelques heures de sommeil, résisteraient-ils à cette espèce de torture? Aussi, ce long supplice de tous les jours ruine leur constitution, déjà chétive par hérédité, et prépare à ceux qui survivent une existence pleine de douleurs et de misères.

» Et ce n'est peut-être pas dans les ateliers nombreux que l'excès du travail des enfants est devenu le plus funeste. Au sein des grandes cités industrielles, il existe un grand nombre d'ateliers isolés, qui occupent de pauvres familles; là, la durée du labeur dépasse toute mesure; l'ouvrier et les enfants qu'il emploie se livrent habituellement à des travaux qui durent quelquefois 17 ou 18 heures sur 24. Le travail se prolonge davantage, à proportion de l'abaissement du salaire; il a lieu non dans des locaux vastes et bien aérés (comme le sont la plupart des ateliers des grands établissements), mais dans des chambres étroites, basses, mal éclairées, souvent humides, au milieu d'émanations malsaines, en un mot sous l'influence des conditions les plus défavorables à la santé et au développement physique des enfants. »

Enfin on pouvait ajouter, à ces images déjà si pénibles, d'autres faits qui révoltaient la morale publique et faisaient frémir l'humanité.

II. Dans de telles circonstances, le législateur devait intervenir.

« Veiller sur le sort des enfants, sur leur santé et sur leur bien-être, autant du moins que cela est possible, en conservant à l'autorité paternelle sa légitime part d'influence; satisfaire à ce que demande le juste soin de leur éducation religieuse, morale et intellectuelle, tel était le but que la loi à faire était destinée à atteindre.

» Le problème que le législateur avait à résoudre est un des plus graves et des plus compliqués qui puissent être soumis aux hommes d'État et aux amis de l'humanité. Il touche à la fois aux principes les plus élevés du droit civil, de la morale, de la politique et de l'économie sociale.

» En effet, le législateur avait à édifier un système qui protégeât l'enfance sans méconnaître les droits sacrés de la puissance paternelle et le principe de la liberté du travail. Avant d'entrer dans l'examen des difficultés d'exécution, il lui fallait donc déterminer la limite de ces deux principes. » Il voulait corriger et prévenir des abus; mais il ne pouvait pour y parvenir imposer à notre industrie des conditions qui la missent dans une position défavorable, ou des restrictions qui, par la gêne qu'elles entraîneraient dans les ateliers, pussent porter les chefs d'industrie à remplacer les enfants par les adultes, ou à rechercher d'autres moyens de se passer de leur travail (4). »

Ces deux grands principes de la puissance paternelle et de la liberté du travail ont été, en effet, invoqués contre l'intervention du législateur; mais voici comment il a été répondu:

« Ce serait un malheur public que d'ébranler l'autorité paternelle; le père doit pouvoir diriger l'éducation de ses enfants, choisir leurs travaux, préparer leur carrière. Mais toutes les fois que nos lois reconnaissent un droit, elles en répriment les abus. La loi, dans sa respectueuse confiance envers l'autorité paternelle, n'oublie pas cependant qu'il existe pour les enfants, comme pour tous les autres membres de la société, des droits individuels sur lesquels la protection publique doit s'étendre. Ce n'est pas infirmer l'autorité du père que protéger contre les délits du père l'existence et la santé des enfants. Le droit de la société est que le corps des enfants se développe librement, tant qu'il n'a pas acquis la plénitude de ses forces physiques; que leur âme et leur intelligence soient conduites vers le bien, tant que la faiblesse de l'âge laisse leur activité intellectuelle et morale encore impuissante pour se diriger elle-même. La puissance paternelle, c'est le droit du bienfait et non le droit de l'abus (2). »

Quant à la liberté de l'industrie : « ce n'est pas l'en-

<sup>(4)</sup> Voyez Duvergier, sur la loi du 22 mars 4841, p. 33.

<sup>(2)</sup> Voyez rapport de M. Renouard, au nom de la commission de la chambre des députés.

chaîner que de punir ses fautes. La liberté et l'impunité ne vont pas ensemble. La liberté, qui est le choix entre le bien et le mal, est intéressée à ce que le choix du mal soit sévèrement réprimé. La liberté morale, origine et type de toutes les autres formes de la liberté, trouve dans les tourments de la conscience le châtiment dû à ses écarts; la liberté légale doit trouver dans la loi la répression de ses délits. Ce n'est donc ni à des dénégations de la liberté d'industrie, ni à des considérations tirées des inconvénients de la concurrence, c'est au principe même de la liberté qu'on peut s'adresser pour légitimer la punition des atteintes portées à la santé, à l'intelligence, à la moralité des enfants, par des faits qui sont un usage coupable de cette liberté, et auxquels la loi attachera sa réprobation, lorsqu'elle les aura frappés d'une sanction pénale. » (Ibid.)

Ces raisonnements devaient prévaloir et ont prévalu; et il a été reconnu que la loi qui se proposait de modérer le travail des enfants pouvait se concilier tout à la fois avec les droits de l'autorité paternelle et le principe de la liberté du travail.

Il me reste à vous faire connaître la manière dont il en a été fait application.

III. La loi du 22 mars 1841, la première et la seule sur cette matière, a posé des règles précises sur quelques points fondamentaux : ainsi elle a

1° Indiqué les établissements auxquels la loi serait applicable;

2° Elle a fixé le minimum de l'âge d'admission des enfants;

3º Déterminé la durée du travail;

4° Pris des précautions en faveur de l'instruction primaire;

5º Imposé l'obligation des livrets;

6° Elle a délégué au pouvoir réglementaire le droit d'étendre et d'élever, dans des cas qu'elle a fixés, les prohibitions de la loi;

7° Elle a enfin créé des moyens de surveillance, et assuré l'exécution de ses dispositions, réglé les poursuites et défini les peines applicables aux contraventions.

IV. Quant aux établissements pour lesquels la loi statue, voici les dispositions de son article premier :

« Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi, 1° dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances (1); 2° dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier (2). »

Sur ce premier article quelques observations.

1° Vous le voyez, dès le début de la loi, ses dispositions n'embrassent pas tous les lieux de travail; on a craint d'énerver la loi en la généralisant outre mesure. Elle n'atteint pas les ateliers de famille et les travaux placés sous l'abri du toit domestique. Dans la plupart de ces petits ateliers le travail a lieu sous l'influence de l'esprit de famille; le remède est donc souvent à côté du mal; on a pensé que les sentiments d'affection naturelle tempéraient les exigences de la misère. Le législateur a voulu être pratique, afin d'être plus utile.

La loi s'adresse donc surtout aux grands ateliers, et par une raison qui leur est particulière. Lorsque dans un grand pays, on commence par les parties les plus puis-

<sup>(1)</sup> Une circulaire de M. Heurtier, conseiller d'État, directeur général de l'agriculture et du commerce, du 25 septembre 1854, ajoute à ce texte les termes suivants : « quel que soit le nombre des ouvriers occupés dans ces établissements. »

<sup>(2)</sup> Après ces mots, plus de vingt ouvriers, la même circulaire ajoute : « hommes ou femmes, filles ou garçons. »

santes de l'industrie, et qu'on s'adresse aux grands ateliers; lorsqu'on veut que de là l'exemple descende sur tout le travail du pays, il n'y a pas à se plaindre, si ceux-là qui recueillent les plus grands bénéfices, qui se trouvent établis sur une plus large échelle, sont les premiers obligés à donner l'exemple du respect des droits de l'humanité. Il en sera dans l'industrie comme ailleurs : les exemples partiront d'en haut; c'est par l'étendue et la perpétuité de l'exemple que descendent ensuite les leçons dans tout le reste de la population.

Enfin, à supposer que les énumérations contenues dans l'article premier, que je viens de vous faire connaître, ne soient pas suffisantes, je vous fais remarquer dès à présent que, par un article général dont l'explication viendra en son temps, le législateur a fait acte de prudence et de sagesse en permettant au gouvernement d'étendre successivement l'empire de la loi à d'autres industries par des règlements d'administration publique, lorsque l'expérience lui en aura démontré la nécessité.

2º Vous pourrez remarquer que la loi soumet à l'exécution des mesures qu'elle va prescrire, les manufactures, les usines et les ateliers, et durant le cours des explications que je vous ai moi-même données, depuis que nous nous occupons des rapports légaux de l'administration avec l'industrie manufacturière, j'ai plusieurs fois réuni et employé ces expressions pour vous peindre la pensée de la loi ou la mienne. Ce n'est pas que la législation, quelque part que ce soit, établisse d'une manière précise, la différence qui existe entre une manufacture, une usine et un atelier; mais dans l'usage, le mot atelier s'applique spécialement à certains genres d'industries, quel que soit le nombre des ouvriers employés, et en outre à tout établissement, quelle que soitsa nature, qui n'occupe qu'un pe-

tit nombre d'ouvriers. Pour éviter toute difficulté, il fallait que la généralité des expressions ne laissât aucun doute sur l'intention d'embrasser tous les établissements de travail où l'action productive est donnée par un moteur mécanique, par l'eau, la vapeur ou le feu. Il fallait aussi que dans l'exercice de la délégation que le législateur se proposait de donner et qu'il a en effet donnée, comme je viens de vous le dire, à l'administration, aucun doute ne pût s'élever sur le droit d'atteindre même ceux des établissements que la dénomination d'ateliers semble désigner comme moins importants que ceux qui sont appelés manufactures (1).

3° La loi désigne spécialement les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique et à feu continu; voici quels paraissent avoir été les motifs de cette disposition :

La force impulsive donnée par le moteur inanimé, épargne beaucoup de fatigue à la force humaine qu'elle remplace par une action incomparablement plus puissante, et sous ce rapport il y a pour les enfants comme pour l'universalité des ouvriers, une bien moindre dépense de force musculaire à mettre au service de l'industrie. Mais l'eau, la vapeur, le feu ou tout autre moteur naturel ou mécanique, sont aveugles dans leur action, qui peut se produire sans trêve ni relâche. Il y a là des occasions plus faciles, des tentations plus fructueuses pour un travail continu. Cette force qui n'attend point et ne se fatigue jamais, peut, à tous les instants et sans discontinuation, employer les enfants et les hommes. La loi qui a voulu limiter le travail des enfants, pour ménager leurs forces et pour réserver du temps aux autres parties de leur éducation, a donc dû tout d'abord placer sa prohibition là où existent es probabilités les plus grandes d'un travail prolongé.

<sup>(1)</sup> Voyez Duvergier, 1841, p. 40, note 1re.

» Il y a un fait bien constant, c'est qu'à mesure que les machines remplacent les forces de l'homme, on peut dans les ateliers employer des êtres plus faibles; c'est parce que la force musculaire d'un homme fait n'est pas nécessaire, que l'on peut employer des femmes et des enfants, et c'est le grand nombre de femmes et d'enfants dans les ateliers qui déclasse la véritable nature des choses, qui donne aux êtres les plus faibles le travail le plus long, qui empêche la vie de famille, qui tire trop de femmes du foyer domestique pour les porter dans les ateliers, au préjudice de la morale publique et de la vie de famille (1).

4° La loi a étendu ses mesures aux dépendances des établissements désignés par elle, dans la crainte qu'on n'éludât ses prohibitions, en transportant ailleurs que dans

le local principal des opérations accessoires (2).

5° Le mot fabrique employé dans le § 2 de l'art. 1er, ne doit pas s'entendre dans un autre sens que les expressions employées dans le § 1er; il a été reconnu dans la discussion de la loi, que celle de fabrique s'applique aux ateliers comme aux fabriques, ou plutôt qu'on n'attache pas réellement un sens différent à ces deux expressions (3).

6° Enfin, le chiffre de 20 ouvriers réunis en atelier, qui désigne la seconde catégorie d'établissements où la loi sera applicable, est sans doute arbitraire; mais il a été adopté parce que d'abord il était indispensable d'établir une limite; que par ce chiffre, d'après les notions acquises par la statistique, il a été reconnu que l'on englobait presque toute la fabrication, et parce qu'on voulait en effet atteindre les ateliers de moindre importance que ceux

<sup>(4)</sup> Voyez M. Renouard, rapport de la commission de la chambre des députés.

<sup>(2)</sup> *Ibid*.

<sup>(3)</sup> Voyez Duvergier, 4841, p. 41.

dont le moteur est à mécanique ou à feu continu, et que ces moindres ateliers étaient précisément ceux où se commettaient les abus et les excès les plus graves (1).

V. L'art. 2 de la loi statue sur l'âge d'admission des enfants et sur la durée de leur travail en ces termes :

- « Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans.
- » De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos (2).
- » De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.
- » Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir. »
- 1° Remarquez d'abord que l'âge et la durée du travail sont deux idées qui sont corrélatives. La durée du travail

(1) Voyez Duvergier, 4841, p. 42.

Il importe d'ajouter, avec la circulaire précitée du 25 septembre 1854 : « qu'il ne suffirait pas que le personnel d'une fabrique descendît une partie de l'année au-dessous du minimum de vingt ouvriers, pour que l'on dût considérer un tel établissement comme en dehors du domaine de la loi. Dès que le minimum légal y est atteint à un moment donné, la fabrique rentre sous l'empire de la loi de 1841, et elle y reste tant que la situation n'est pas modifiée. Les inspecteurs doivent continuer quelque temps leurs visites pour s'assurer de l'état des choses.

» La loi est d'ailleurs applicable dans les fabriques qu'elle atteint, de quelque manière que le travail y soit organisé, lors même, par exemple, que les ouvriers travailleraient séparément dans l'enceinte de l'établissement, à la tâche ou à la journée, sous les ordres d'un ouvrier chef dont

ils recevraient leur salaire, ou pour le compte du patron. »

(2) La circulaire déjà citée, du 25 septembre 1854, qui résume les instructions antérieures, ajoute, en ce qui touche *le repos* qui doit diviser les huit heures qu'il est permis de donner au travail :

« Le temps consacré au repos se compte en sus des huit heures de travail; mais, en dehors de cette limite, les enfants ne doivent être, sous aucun prétexte, gardés dans les manufactures, usines ou ateliers. » 364 TITRE II. — RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

dépend du degré de force physique auquel l'enfant est parvenu.

En l'absence de toute disposition législative, le manufacturier avait quelquefois peine à se défendre de recevoir dans ses ateliers des enfants qu'il reconnaissait comme trop jeunes pour travailler utilement. Les parents lui disaient que le modique salaire accordé à ces pauvres enfants viendrait au secours de leur famille, qu'ils seraient gardés et surveillés, au lieu de vaguer dans les rues ou d'être abandonnés seuls dans le domicile paternel; et c'était souvent par pitié seulement que le maître consentait à recevoir de très-jeunes enfants, ou qu'il permettait au chef ouvrier de les introduire dans l'atelier et sous sa responsabilité et sa garde.

Ces embarras ont cessé; c'est désormais la loi qui prononce sur l'impossibilité d'admettre des enfants au-dessous de huit ans au travail des fabriques.

- « A ne voir que la personne de l'enfant, c'est un grand mal pour son avenir que les entraves apportées à son développement physique; que l'habitude de l'ignorance, que l'apathique indifférence pour tout enseignement moral et religieux, que le contact précoce des grandes réunions d'ouvriers des deux sexes.
- » Ce n'est pas là seulement un mal individuel, c'est aussi une blessure profonde faite au pays, qui a besoin d'hommes vigoureux pour ses travaux et ses armées, d'hommes intelligents pour le développement de son activité nationale, d'hommes probes et consciencieux pour le développement de l'ordre général et de la paix publique, et surtout pour l'accomplissement de la première de toutes les obligations de la société, celle qui consiste à procurer au plus grand nombre possible de ses membres les moyens d'assurer leur existence morale. »

En déterminant à huit ans le minimum de l'âge auquel ils peuvent compter comme ouvriers, la loi a donc fait une chose sage; elle n'a pas voulu que les parents escomptassent l'avenir de leurs enfants en les condamnant à un travail continu; elle a pensé que ce serait de la barbarie. Mais aussi le législateur paraît avoir pensé que l'admission des enfants dans les fabriques dès l'âge de huit ans, est pour les parents un moyen de surveillance, pour l'enfant un moyen d'apprentissage, pour la famille une ressource; qu'à cet âge une occupation régulière et modérée favorise le développement des forces, et que lorsque cette occupation se concilie avec les heures nécessaires au repos et à l'instruction, on peut dire que la plus grande difficulté est vaincue.

Il paraît avoir aussi considéré, d'un autre côté, que l'habitude de l'ordre, de la discipline et du travail doit s'acquérir de bonne heure, et que la plupart des mains-d'œuvre industrielles exigent une dextérité et une prestesse qui ne s'obtiennent que par une pratique assez longue et qui ne peut être commencée trop tôt. L'avenir indiquera si la limite est suffisante, et si le législateur a été suffisamment humain et prévoyant (1).

2° Vous aurez pu remarquer, à la lecture de l'article, que de quatre ans en quatre ans la durée légale du travail peut s'accroître. La raison en est simple et n'a pas besoin de vous être démontrée : c'est que les forces des enfants se développent et que l'adolescence arrive.

Il eût sans doute été plus commode, pour les chefs d'atelier, d'avoir pour tous les enfants au-dessous de seize ans une durée de travail uniforme; mais les inconvénients qui résultent de ce défaut d'uniformité ne vont pas jusqu'à

<sup>(1)</sup> Voyez aussi, sur ce point, Duvergier, ibid.

une impossibilité d'exécution; ils ont pu suivre et ils ont déjà suivi en effet un système adopté en Angleterre. Les enfants et les adolescents sont divisés en relais qui se succèdent, et de cette manière on n'abuse point de leurs forces, et le travail des adultes n'est pas interrompu.

VI. L'article 2 est terminé par la disposition suivante :

« L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'État civil. »

De ces termes il faut conclure :

Que ce certificat est autre chose qu'une copie, une expédition de l'acte de naissance; qu'il n'a pas besoin de reproduire toutes les énonciations de cet acte; qu'il suffit que le certificat précise la date de la naissance de l'enfant, ou que l'officier de l'état civil, supputant lui-même le temps écoulé depuis cette naissance, constate que l'enfant a tel ou tel âge.

VII. D'autres mesures encore ont été prises pour déterminer la durée du travail des enfants. Le travail de nuit a été défini, le travail de nuit a été limité. Le travail des dimanches et fêtes a été interdit.

« Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. »

« Tout travail de nuit est interdit pour les enfants audessous de treize ans. » (Art. 3.)

« Le sommeil est un besoin naturel, comme la faim et la soif. Les hommes robustes peuvent à peine y résister, et ce n'est que pour peu de temps. Le sommeil est plus impérieux, plus long, plus profond chez les enfants que chez les adultes. Les veillées seraient meurtrières pour eux. Les faire travailler la nuit ce serait les tuer, sans profit pour personne, car l'expérience prouve que la nuit on fait peu de travail, on le fait mal, et le lendemain on ne

peut plus rien faire. Enfin le rapport de la commission de la chambre des députés énonce que, « dans l'opinion de » tous, les veillées sont une occasion ou plutôt une cause » de grande démoralisation. »

Il n'y a donc pas eu de doute dans l'esprit du législateur sur la nécessité d'interdire en principe le travail de nuit pour les enfants (1).

Mais jusqu'à quel âge cette interdiction s'étendraitelle?

On a consulté les législations des pays voisins; les chambres de commerce de France ont été appelées à donner leur avis; les résolutions et les avis ont présenté des divergences. L'âge de treize ans a été une sorte de transaction entre ces documents divers.

Au-dessus de treize ans enfin, le travail de nuit des enfants n'est autorisé que dans deux circonstances exceptionnelles. La première est ainsi exprimée par la loi :

« Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique, ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. »

La seconde exception est ainsi tracée : « Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu, dont la marche ne peut

<sup>(1)</sup> Voyez Duvergier, *ibid.*, p. 46, art. 3. La disposition qui prohibe le travail de nuit est tellement précise, que la circulaire déjà citée, du 25 septembre 4854, rappelle que tout travail fait en dehors des limites de la loi (avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir) « est déclaré » travail de nuit, et, à ce titre, défendu aux enfants. L'interdiction est » absolue pour les enfants âgés de moins de treize ans; leur seule présence » à l'atelier, avant ou après l'heure légale, constitue une contravention, et » doit être réprimée comme telle. »

368 TITRE II. — RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures. »

Il résulte de la discussion de la loi, et de l'analyse qu'en a faite avec soin M. Duvergier, que pour autoriser le travail de nuit dans le premier cas, il faut qu'il y ait chômage; et peu importe qu'il provienne de la nécessité de réparations ou de toute autre cause, peu importe qu'il soit partiel ou total. Mais on comprend que si le chômage n'est que partiel, il n'y aura que les enfants dont le travail aura été interrompu qui pourront travailler la nuit; pour les autres, il n'y a aucune raison de faire fléchir la règle générale.

Au surplus, jamais le travail des enfants ne pourra être, dans une période de vingt-quatre heures, prolongé au delà du temps déterminé par l'article 2; et lorsqu'on calculera la durée totale du travail, on comptera chaque heure de nuit pour une heure et demie, ou deux heures pour trois, comme le dit la loi. Ainsi, un enfant de treize à seize ans aura travaillé dans le jour douze heures, il sera impossible d'exiger de lui dans aucun cas, et sous prétexte de chômage ou de réparations, un seul instant de travail de nuit. S'il n'a travaillé que neuf heures dans le jour, il pourra travailler la nuit, mais deux heures seulement, qui en vaudront trois et qui compléteront les douze heures, maximum qu'aucune considération ne peut permettre d'excéder (1). Tel est l'esprit de l'article 3 (2).

<sup>(4)</sup> Duvergier, *ibid.*, p. 47.

<sup>(2)</sup> En ce qui touche le dernier paragraphe de l'article 3, la circulaire du 25 septembre 4854 entre dans quelques explications sur ce qu'on doit entendre par établissements à feu continu.

<sup>«</sup> La dénomination d'établissement à feu continu (y est-il dit) ne s'applique d'ailleurs qu'à ceux dont les opérations ne peuvent être suspendues avant d'avoir achevé un produit ou une certaine quantité de produits. Les verreries, les fonderies, sont, par exemple, des établissements à feu con-

VIII. L'article 4 porte ce qui suit :

« Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi. »

La défense est ici formelle et absolue; il en résulte qu'après avoir assuré un temps de repos pour les enfants dans chaque journée, la loi a voulu encore leur assurer un repos hebdomadaire, et elle a même spécifié ce jour.

Deux ordres d'idées différents se sont, dans la législation de tous les peuples, prêté constamment appui pour faire désigner certains jours de repos. De ces deux intérêts, l'un est purement matériel : il est fondé sur la nécessité de ménager les forces humaines, qui se briseraient si elles étaient tendues sans relâche. L'autre intérêt appartient à l'ordre moral : il consiste à réserver plus spécialement certains jours à l'accomplissement des pratiques et des instructions religieuses.

Ces deux ordres d'idées ont déterminé la disposition que je viens de vous faire connaître, en ce qui concerne le travail des enfants (1).

IX. Je vous ai dit que la loi du 22 mars 1841 avait cru sage de prendre des précautions en faveur de l'instruction primaire des enfants admis comme ouvriers dans les fabriques. Ces dispositions sont consignées dans l'article 5, qui est ainsi conçu:

« Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être

tinu. Mais les établissements qui sont tenus en mouvement par la volonté pure et simple des propriétaires, tels que les filatures, ne rentrent pas dans cette catégorie, lors même que leur moteur serait alimenté par un feu continu. »

(4) Voyez Rapport de M. Renouard à la chambre des députés. La circu-

laire du 25 septembre 1854 ajoute sur l'article 4 :

« Aucun enfant âgé de moins de seize ans ACCOMPLIS ne doit être occupé, pendant les jours dont il s'agit, à quelque travail que ce soit, pas même dans un établissement à feu continu. »

admis qu'autant que ses parents ou tuteurs justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

» Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat donné par le maire de leur résidence attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire (1). »

Vous le voyez donc, le législateur a été vivement préoccupé d'assurer aux enfants de labeur industriel le bienfait de l'instruction. Le travail des manufactures est un apprentissage utile, mais il ne donne aucune instruction morale et religieuse, et il n'apprend point à lire, à

(4) La circulaire du 25 septembre 4854 ajoute :

« Ce certificat a pour effet d'établir la présomption en faveur du patron; mais si les inspecteurs reconnaissaient qu'en réalité l'enfant n'a pas fréquenté d'école, le chef d'établissement devrait se soumettre à leur injonction d'avoir à se mettre en règle, sous peine de voir dresser un procèsverbal lors d'une visite ultérieure.

» Les enfants des fabriques rentrent généralement parmi ceux auxquels les articles 24 et 25 de la loi du 45 mars 4850 assurent l'enseignement primaire gratuit. Ils doivent donc également profiter des dispositions financières qui sont renfermées dans cette loi et dans celle de 4833. Les préfectures sont chargées, d'ailleurs, de préparer les moyens d'exécution, de concert avec le recteur de l'académie, les autorités locales et les fabricants. Elles peuvent notamment stimuler l'action des conseils municipaux pour la création de classes publiques à la portée des enfants, et en aussi grand nombre que les circonstances le permettent. Quelquefois un établissement se trouve à une trop grande distance de l'école communale pour que les enfants puissent en profiter; dans ce cas, on y a suppléé sur plusieurs points, et souvent avec des avantages réels, en instituant une classe privée dans l'établissement même. C'est là une excellente institution, qui honore les fabricants qui en ont pris l'initiative et mérite d'ètre propagée. Les classes intérieures rentrent, d'ailleurs, sous la surveillance des inspecteurs.

» Les classes doivent avoir lieu le jour, c'est-à-dire durant l'espace de temps dans lequel le travail doit être circonscrit, entre cinq heures du matin et neuf heures du soir. Ainsi, des leçons données après neuf heures du soir constitueraient une contravention. C'est ce qui résulte de l'article 2 écrire et à compter. Si la journée des enfants était absorbée tout entière par le travail industriel, aucun temps ne leur resterait pour acquérir ces éléments indispensables de toutes connaissances. Ainsi, tandis que la législation générale tend à propager l'enseignement primaire, et que l'administration s'y applique avec une si constante sollicitude; tandis que les fonds des communes, des départements et du trésor royal y consacrent des sommes considérables, la population ouvrière restant en arrière de la généralité des citoyens, se maintiendrait dans un état d'ignorance que les progrès des autres classes rendraient chaque jour plus préjudiciable pour elle; immobile au milieu du mouvement universel, elle serait ainsi condamnée à une infériorité relative toujours croissante. L'avenir de

combiné avec l'article 5. Mais combien la classe doit-elle durer de temps? La loi ne pouvait rien préciser à ce sujet; il y a là, en effet, des nécessités morales qui ne sauraient échapper à personne. On ne satisferait point au vœu légal si on envoyait les enfants à des classes trop courtes, qui ne seraient qu'une vaine démonstration. Une heure au moins est le temps que les inspecteurs doivent exiger. De plus, ce serait enfreindre la loi que d'envoyer les enfants à l'école pendant les heures réservées pour le repos.

» Pour se couvrir de la responsabilité que leur impose la loi , les chefs doivent s'assurer eux-mêmes que ceux des enfants qui sont tenus de fréquenter une école remplissent exactement cette condition. Ils sont tenus de faire eux-mêmes , à toute réquisition de l'autorité , la preuve de l'exécution de l'article 5 en ce qui les concerne , et de fournir , sous ce rapport , toutes les justifications jugées nécessaires. Cette interprétation a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation , du 44 mai 1846. »

Les enfants de douze à seize ans, qui ont reçu l'instruction primaire élémentaire ne sont dispensés de fréquenter une école qu'après avoir remis aux manufacturiers qui les emploient un certificat du maire attestant qu'ils ont acquis une instruction suffisante. Mais comment les maires délivreront-ils ces titres?

Ils doivent prendre des renseignements sur la réalité du fait attesté, et le préfet doit leur indiquer les précautions à prendre en pareil cas. La circulaire ajoute : « La plus naturelle consiste à se faire remettre une attestation d'un instituteur breveté en exercice, constatant que le nommé...... (nom, prénoms, âge et domicile) a été jugé, après examen, posséder les connaissances qui forment l'instruction primaire élémentaire. »

notre industrie manufacturière était intéressé à ce qu'un tel mal fût prévenu, et le législateur en a pris les moyens.

Jusqu'à douze ans, la fréquentation d'une des écoles existant dans la localité est obligatoire.

Le libre choix de l'école est laissé aux parents.

Il n'est pas nécessaire que l'enfant ait été à l'école; mais il est indispensable qu'il y aille actuellement, s'il n'a pas douze ans.

Même après douze ans, cette nécessité est établie, à moins qu'il ne soit justifié que l'enfant a reçu l'instruction primaire élémentaire.

Ainsi nulle contrainte quelconque n'est imposée aux familles, qui, au lieu de choisir librement l'enseignement de leur gré, n'auront choisi que l'ignorance; la loi s'est bornée à tracer des conditions à l'admission des enfants au travail industriel. Ces conditions, chacun est libre de les refuser, mais à la charge de refuser en même temps pour les enfants le travail industriel lui-même. L'apathie des pères, leur mépris pour une instruction qu'eux-mêmes ne possèdent pas, sont combattus par leur intérêt, depuis que l'instruction des enfants est devenue une condition de leur salaire. Avant la loi du 22 mars 1841, c'était par cupidité que des pères refusaient l'instruction à leurs enfants, et qu'ils les épuisaient par des travaux au-dessus de leur âge, afin d'accroître le chétif salaire que ces pauvres petits êtres gagnaient et qu'eux dépensaient. Désormais, du moins, la cupidité du père ne peut atteindre le salaire des enfants qu'à la faveur de la bienfaisante compensation d'un enseignement qui améliorera leur avenir (1).

<sup>(4)</sup> Voyez Rapport de M. Renouard à la Chambre des députés.

Il faut comparer ces règles relatives au travail des enfants ouvriers à celles des ouvriers adultes qui forment la deuxième partie de cet article.

X. Je vous ai dit que l'une des bases principales de la loi du 22 mars 1841 était l'institution d'un livret pour les enfants ouvriers.

C'est l'art. 6 qui a établi cette règle; il est conçu dans ces termes :

- « Les maires des communes seront tenus de délivrer au père, à la mère, ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.
  - » Les chefs d'établissement inscriront :
- » 1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie;
- » 2º Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article. »

Je vous ai, dans l'une de nos dernières séances, exposé, expliqué la législation relative aux livrets d'ouvriers; vous vous rappelez sans doute qu'elle est assez compliquée : de ce que la règle du livret, ou plutôt l'obligation d'avoir un livret, est également établie pour les enfants ouvriers, il ne s'ensuit pas que la législation spéciale des livrets régisse le travail des enfants. Il y a de ces dispositions qui leur seraient évidemment inapplicables. Ce que la loi du 22 mars a seulement voulu, c'est établir une formalité qui pût servir de garantie à ces pauvres enfants.

Vous aurez aussi remarqué ces différences :

1° C'est l'autorité publique elle-même, le magistrat qui préside à l'ordre de la cité, que la loi charge de délivrer le livret des enfants; le livret des ouvriers n'a besoin que d'être coté et paraphé par lui.

2º La loi n'a pas établi pour les maîtres l'obligation d'avoir un registre spécial pour les ouvriers adultes. Elle l'impose aux chefs d'établissement en ce qui concerne les enfants. De telle sorte que si leur livret est perdu, il est de la plus grande facilité de le remplacer, puisque le registre dont il s'agit doit contenir toutes les énonciations portées au livret.

Cette formalité tend donc à rendre l'exécution de la loi plus certaine, et à favoriser aussi l'inspection des personnes chargées de s'assurer s'il ne se commet pas des contraventions à la loi (1).

XI. Ici se termine la série des mesures de prudence que le législateur a cru devoir écrire dans cette loi; le reste a

(1) La loi ayant établi des moyens de contrôle pour assurer l'exécution de ses dispositions, il importe de rappeler ici les instructions qui ont été données par l'administration. Ces moyens sont : 1º les certificats relatifs à l'âge des enfants; 2º les registres tenus par les chefs d'établissements; 3º l'affichage de la loi et des règlements. Ce dernier point est traité cidessous, XIII, p. 381–383, au texte et à la note, p. 383. Voici ce que contient la circulaire, déjà souvent citée, du 25 septembre 4854, sur les deux premiers points :

« 4º Certificat relatif à l'âge. — Il est prescrit à l'officier de l'état civil de la commune où est né l'enfant qui veut entrer dans une fabrique, de lui délivrer, sur papier non timbré et sans frais, un certificat constatant son âge. Il convient que ce certificat soit partout rédigé dans les mèmes termes. Vous transmettrez aux maires des communes la formule suivante :

- « Nous, maire de la commune de......, arrondissement de......, dépar-
- » tement de....., certifions, en exécution de la loi du 22 mars 1841, sur
- » le travail des enfants dans les manufactures, qu'il résulte du registre de » l'état civil de ladite commune, que le nommé (nom et prénoms) y est
- » né le..... (jour et année). »

» Sur la présentation de ce certificat, le maire de la commune où est située la fabrique dans laquelle l'enfant veut entrer doit délivrer, soit au père, à la mère ou au tuteur, soit au chef de l'établissement, au nom et du consentement des père, mère ou tuteur, un livret renfermant d'abord les indications suivantes, prises sur le certificat ci-dessus spécifié:

- » Le nom et les prénoms de l'enfant;
- » La date et le lieu de sa naissance.
- » Le maire inscrit aussi sur le livret l'indication du domicile actuel de l'enfant. Il doit y exprimer encore si ce dernier a été vacciné, ou s'il a eu la petite vérole, s'il a reçu l'instruction primaire élémentaire, et, en cas d'affirmative, pendant combien de temps il a suivi les écoles.
- » Si l'enfant va travailler dans une commune autre que celle où réside

été confié à la puissance exécutive; l'article 7 porte en effet ce qui suit :

- « Des règlements d'administration publique pourront,
- » 1° Étendre à des manufactures, usines et ateliers autres que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 1er, l'application des dispositions de la présente loi;
- » 2° Élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les art. 2 et 3, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé;

sa famille, il est évident que la mention relative à la fréquentation des écoles ne peut avoir lieu que sur la présentation d'un certificat délivré dans la forme spécifiée ci-dessus, note 4<sup>re</sup>, p. 370.

» Les livrets destinés aux enfants étant généralement imprimés, il est

essentiel qu'ils contiennent le texte de la loi du 22 mars 4841.

» Il est nécessaire qu'on tienne dans les mairies un registre spécial sur lequel seront relatés, par ordre de date, les livrets délivrés à des enfants, et les diverses indications que renfermeront ces documents, afin qu'on puisse toujours faire les vérifications nécessaires, notamment lorsqu'un livret vient à se perdre et doit être remplacé. Quand il y a lieu à ce remplacement, le second livret doit porter en tête les mots: par duplicata.

» Les livrets appartenant à des enfants qui arrivent d'une autre commune doivent être soumis au visa du maire et transcrits sur le registre

spécial.

» Il est d'usage de délivrer gratuitement, dans chaque commune, les livrets destinés aux enfants des fabriques; il est pourvu généralement à cette faible dépense sur les fonds municipaux. Je compte, monsieur le préfet, sur votre sollicitude envers les familles ouvrières pour propager au besoin cet usage.

- » 2º Registre tenu par les chefs d'établissement. Les chefs d'établissement sont dans l'obligation de tenir eux-mêmes un registre, qui est à la disposition des inspecteurs comme moyen de contrôle, lorsque ces derniers visitent un établissement industriel. Ce document doit renfermer, sans blancs ni ratures, surcharges ou intercalations non approuvées, 4° les renseignements portés sur les livrets, 2° la date de l'entrée de chaque enfant dans l'usine ou atelier. On y ajoute la date de la sortie, lorsqu'un enfant vient à se retirer.
- » La date de l'entrée et plus tard celle de la sortie doivent également ètre inscrites sur le livret. Les chefs d'établissement peuvent, d'ailleurs, garder le livret entre leurs mains pendant que l'enfant travaille chez eux. »

- » 3º Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés;
- » 4° Interdire aux enfants dans les ateliers où ils sont admis certains genres de travaux dangereux ou nuisibles;
- » 5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants les dimanches et fêtes dans les usines à feu continu;
- » 6° Et enfin statuer sur les cas de travail de nuit prévu par l'art. 3. »

Remarquez d'abord que c'est une faculté que le législateur ouvre ici à l'administration; c'est donc à sa prudence que la loi-s'en est rapportée; et en statuant ainsi le législateur a montré beaucoup de sagesse, d'abord parce que la matière était neuve, et que malgré l'étendue que les enquêtes antérieures avaient reçue, il était possible et même probable que le législateur n'établirait pas du premier coup toutes les règles exigées par les besoins publics, et ensuite parce que l'humanité commandait de confier au pouvoir chargé de l'exécution un peu de cette liberté d'action toujours utile pour atteindre le but. Mais observez bien aussi, messieurs, que, dans la délégation qui est faite à l'administration, le droit de renverser les bases de la loi ne lui est pas donné; l'administration est libre d'accroître les garanties tracées en faveur des enfants, mais non de les détruire ni même de les diminuer.

L'énumération légale des établissements où devront s'appliquer les règles posées dans la loi n'est-elle pas suffisante? — L'administration pourra les étendre à d'autres.

Découvrira-t-elle certains genres d'industrie dans lesquels, sans qu'il soit absolument nécessaire de les interdire aux enfants, le travail qui leur serait demandé excéderait leurs forces et pourrait compromettre leur santé? — L'administration pourra intervenir et défendre ces travaux aux enfants âgés de moins de neuf, dix, onze, ou douze ans par exemple, ou bien ordonner qu'ils ne pourront y être employés que pendant un nombre d'heures moindre que celui qui est graduellement établi par la loi.

Il est un assez grand nombre de fabriques où, comme je vous l'ai montré, les lois ont dû prendre des précautions contre les dangers ou l'insalubrité qui peuvent s'y produire, et protéger ainsi la santé et la vie des ouvriers adultes qui s'y emploient. A combien plus forte raison ne sera-t-il pas nécessaire qu'au-dessous d'un certain âge ces enfants soient écartés de ces établissements? Or le législateur ne pouvait descendre dans cette recherche et ces détails, l'administration a toute facilité pour le faire; il a été sage de lui en confier le pouvoir.

Enfin, même dans les ateliers dont la porte peut être ouverte aux enfants, il est certains genres de travaux qu'il est prudent, humain de leur interdire. Deux exemples en ont été produits dans la chambre des députés par l'un des négociants les plus honorables et les plus distingués de Paris (M. le Gentil); ils vous feront parfaitement saisir cette différence et cette nécessité.

L'industrie du coton a d'abord été prise pour exemple. « La filature du coton est évidemment celle qui emploie le plus de jeunes ouvriers, de jeunes enfants : on peut bien leur livrer le travail qui consiste à rattacher le coton sur les métiers, à balayer les ateliers, etc., mais peut-on admettre des enfants dans les ateliers où l'on bat et où l'on carde le coton? Ces ateliers sont pleins d'une poussière irritante, d'un duvet ténu et impalpable qui s'attache à la poitrine; et cela est tellement vrai, que les hommes même les plus forts sont obligés de se relayer pour opérer ce travail. »

Ainsi, on peut bien ouvrir les manufactures de coton aux enfants, mais il est humain et sage de ne les point admettre au battage et au cardage dans ces manufactures.

Voici le second exemple :

« Il y a aussi des usines dans lesquelles on apprête soit les étoffes de laine, soit les étoffes de coton; dans ces usines il y a des étaves où la chaleur est excessive, où elle s'élève jusqu'à 38 et 40 degrés centigrades. Eh bien, on ne peut pas autoriser l'admission des jeunes enfants dans ces étuves, où la chaleur énerve les forces prématurément.... et cependant on ne peut pas interdire aux enfants l'entrée de ces usines, où, sans inhumanité et avec profit pour eux et leur famille, ils peuvent être utilement employés à des travaux d'un autre genre. »

Mais rechercher, comparer et apprécier ces divers genres de travaux dans une même manufacture, les reconnaître par tout le pays, dans toutes les natures d'industrie, voilà une tâche que l'administration seule assurément peut accomplir; et c'est avec raison encore que le législateur la lui a confiée.

Des motifs analogues justifient les autres délégations faites par les deux derniers paragraphes de l'article que nous examinons.

Notez bien enfin que ce n'est pas partiellement pour telle ou telle occasion, pour une circonstance spéciale, que le législateur confie à l'administration le soin de statuer : il a voulu que les mesures à prendre soient tracées par des règlements d'administration publique, c'est-à-dire par les actes les plus importants qui puissent être faits dans notre société après les lois elles-mêmes; et comme la forme essentielle de ces règlements est une délibération dans le sein du conseil d'État, il y a en faveur de ces mesures la certitude d'un examen solennel, réfléchi, impartial, et ce sont dès lors autant de garanties introduites dans une matière si délicate et si pleine de difficultés.

XII. L'article 8 est ainsi conçu :

- « Des règlements d'administration publique devront :
- » 1º Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi;
- » 2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures;
- » 3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants;
- » 4° Empêcher à l'égard des enfants tout mauvais traitement et tout châtiment abusif;
- » 5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants. »

Ce que je dois d'abord vous signaler ici, c'est que, à l'égard des pouvoirs délégués par l'article précédent, c'est une simple faculté que la loi a donnée au pouvoir administratif. Le langage du législateur est ici différent, il est impératif; ce sont autant de devoirs qu'il impose à l'administration. Il y avait toute raison pour agir ainsi. Dans l'article 7 ce sont de simples prévisions, des choses incertaines; elles sont signalées à l'administration, et c'est à son libre arbitre qu'il appartient de se développer; elle est animée de sentiments d'humanité; elle connaît ses devoirs sociaux; elle jugera, selon les cas, si elle doit intervenir. Ici, d'après l'article 8, son intervention est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit soit d'une manière générale de l'exécution de la loi, soit des bonnes mœurs et de la décence publique, soit d'instruction primaire et d'enseignement religieux, soit de mauvais traitements, soit enfin d'insalubrité et de dangers contraires à la vie et à la santé des enfants.

Dans tous ces cas, l'administration suprême est obligée

d'apparaître comme une autorité protectrice, comme la sauvegarde des intérêts moraux et matériels les plus respectables de la société.

Si je n'ai point, il est vrai, à vous faire connaître d'actes de l'autorité royale, de règlements d'administration publique intervenus sur l'une ou l'autre de ces matières, c'est que la chose est pleine de difficultés, c'est que l'administration, par les moyens que je vais tout à l'heure vous faire connaître, observe, s'enquiert, étudie, et que souvent aussi elle préfère obtenir par la persuasion ce qu'elle pourrait atteindre par l'autorité (1).

(4) La loi du 22 mars 4841, réclamée du gouvernement dans des vues de sage philanthropie, n'a pas été cependant acceptée par tous les chefs d'usines et manufactures avec empressement, et les familles d'ouvriers dont les enfants travaillaient moins et devaient gagner un moindre salaire, cherchèrent elles-mêmes à éluder la loi, en sorte qu'il fallut que les administrations locales prissent toutes sortes de précautions et de ménagements pour faire entrer la loi dans les mœurs des usines et manufactures. Jusqu'à présent le but principal de l'administration a été d'amener les populations manufacturières à l'exécution uniforme de la loi. Or, ce n'est pas à coups de procès-verbaux judiciaires, ou en entassant prescriptions sur prescriptions, qu'on pouvait atteindre ce but difficile. Aussi l'administration n'a-t-elle publié encore aucun des règlements d'administration publique dont l'article 8 de la loi du 22 mars confie la préparation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Toutefois, la fréquence des accidents dans les manufactures a vivement préoccupé l'administration, et un projet de règlement destiné à garantir la sûreté des ouvriers est en ce moment à l'étude; mais cette matière est hérissée de difficultés. Il est, en effet, très-périlleux d'édicter des mesures générales destinées à régler la transmission du mouvement au milieu des mille industries diverses, et au milieu des dispositions différentes de chaque usine ou manufacture.

Le préfet du Nord, placé au centre d'usines et de manufactures diverses et puissantes qui portent ce département à la tête de l'industrie française, a fait une circulaire sur les mesures à prendre pour prévenir les accidents.

La réparation et le replacement des courroies sont des opérations excessivement périlleuses lorsqu'on doit y procéder alors que les roues et engrenages sont en mouvement. Or, la circulaire du 49 juin 4855 du préfet du Nord fait connaître « qu'il est à désirer que dans toutes les usines,

## XIII. L'article 9 de la loi du 22 mars 1841 oblige en effet les chefs des établissements industriels à faire eux-mêmes des règlements intérieurs pour assurer l'exécution

fabriques, manufactures ou ateliers mus par des moteurs mécaniques, la visite des courroies soit faite par les contre-maîtres et surveillants le samedi de chaque semaine; que les courroies défectueuses soient réparées et replacées le lundi avant la mise en train des métiers, et que, dans ces travaux de réparation et de replacement, les contre-maîtres ou surveillants ne se fassent pas aider par des ouvriers âgés de moins de seize ans. »

« Du reste (ajoute M. le préfet) les chefs d'établissement doivent être avertis qu'ils encourent l'application des pénalités édictées par les articles 4383 et suivants du Code Napoléon. » (Ces articles du Code Napoléon ne contiennent aucune pénalité; ils se bornent à régler les cas de responsabilité civile résultant de la négligence et de l'imprudence, et les cas divers de responsabilité des parents, des maîtres et patrons. Les articles 319 et 320 du Code pénal édictent les peines qui sont encourues par ceux dont la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des règlements aura involontairement causé un homicide, des blessures ou des coups.)

» Les propriétaires des usines et manufactures comprendront qu'il est de leur intérêt personnel d'introduire dans leurs ateliers des dispositions

propres à garantir la sûreté de leurs ouvriers.

» Je citerai (continue M. le préfet du Nord) comme pouvant être les plus efficaces, les précautions ci-après indiquées, qui ont été adoptées avec avantage dans plusieurs fabriques où depuis lors il ne s'est plus produit d'accidents aussi graves :

» 1º Revêtement des arbres de transmission par des étuis ou enveloppes

fixes en bois, en fer, ou en toute autre matière;

» 2º Même entourage pour la partie des arbres horizontaux à proximité des poulies de commande;

»  $3^{\rm o}$  Engrenages garantis au moyen de recouvrements fixes métalliques

ou en bois, à fermeture cadenassée ou vissée;

- » 4º Courroies des métiers maintenues par des guides bien établis; crochets placés près des poulies de commande pour empêcher l'enroulement, autour des arbres, des courroies, lorsqu'elles sont sur le point de se distendre;
- » 5° Emploi de perches en bois ayant une tige horizontale à l'une des extrémités pour tenir les courroies suspendues au moment des réparations et pour les replacer sur les poulies sans avoir besoin soit d'y toucher avec la main, soit de se servir d'échelle;

» 6º Métiers séparés des murs d'une manière suffisante pour laisser un

libre passage aux ouvriers;

» 7º Escaliers avec rampes remplaçant les échelles à boujons plats dont l'usage présentait de grands dangers; des mesures prescrites par le législateur ou le pouvoir exécutif. Ces règlements intérieurs ne peuvent être autre chose que le résultat des stipulations intervenues entre le

» 8º Défense absolue de nettoyer ou graisser les métiers pendant leur marche;

» 9° Enfin interdiction complète de faire sécher des matières au-dessus des générateurs.

» Les manufacturiers ont en même temps fait afficher dans leurs ateliers un règlement d'ordre intérieur, rappelant aux ouvriers les mesures de précaution qu'ils ont à prendre, et imposant des amendes à ceux qui contreviendraient aux dispositions prescrites. »

Ces conseils sont sages et utiles comme conseils; mais sont-ils acceptables comme prescriptions réglementaires? Cela est douteux. Afin de n'apporter aucune gêne à la liberté de l'industrie et de se prêter aux nécessités de chaque établissement déjà établi, nous croyons qu'il suffirait qu'un règlement obligeât tous les propriétaires ou locataires d'usines, fabriques, manufactures ou ateliers mus par des moteurs mécaniques, à présenter dans un court délai les projets de mesures par eux préparées et combinées, et à exécuter, dans le délai de six mois, toutes les mesures propres à assurer:

1º La sûreté de la transmission du mouvement;

2º La libre circulation des ouvriers entre les métiers;

3º La prompte réparation et le facile nettoyage et graissage des métiers; Ils devraient produire aux préfets les projets de règlement d'ordre intérieur qu'ils veulent prendre pour assurer les mesures de précaution à observer sous peine d'amende par les ouvriers dans leurs travaux;

Enfin, pour les usines et manufactures nouvelles, on pourrait ordonner que les plans et projets seront soumis à l'administration, pour être approuvés par elle, dans un court délai, avec déclaration que le délai passé

sans observation, l'approbation sera présumée acquise.

En se tenant ainsi dans des généralités et en obligeant chaque chef d'usine ou de manufacture à rechercher par lui-même quelles sont les mesures applicables à son établissement, on pourrait arriver, sans trop blesser les habitudes essentiellement ombrageuses de nos industriels, à assurer les conditions de sûreté nécessaires pour protéger la vie des enfants employés dans les manufactures. Et lorsque ces dispositions réglementaires auraient été essayées dans le but de protéger la vie des enfants ouvriers, on pourrait, si cela était reconnu nécessaire, en faire l'objet d'une loi sur les usines et manufactures en général, ainsi que cela avait été proposé, lors de la préparation de la loi sur les machines à vapeur, par la commission de l'assemblée législative, qui avait pour rapporteur M. le baron Lacrosse, ancien ministre des travaux publics, aujourd'hui secrétaire du sénat.

maître et les ouvriers; ce sont les conditions sous lesquelles ceux-ci sont admis au travail, et, si je ne m'abuse, ces règlements intérieurs que les chefs d'établissement ne sont pourtant pas obligés de soumettre à l'approbation de l'autorité administrative, offrent à celle-ci un moyen simple, tranquille, partiel et plus sûr peut-être de faire disparaître du régime des fabriques tout ce qui serait contraire aux graves intérêts sur lesquels la loi a porté sa prévovance.

Au surplus, ces règlements intérieurs, et avant eux la loi elle-même, et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, doivent d'après l'article 9 être par les soins du chef de l'établissement affichés dans chaque atelier, afin que chacun des intéressés puisse immédiatement vérifier la nature et l'étendue des devoirs et des droits qui en résultent (1).

XIV. L'article 10 a jeté les bases de la surveillance à établir pour obtenir l'exécution de la loi; il a en même temps déterminé les pouvoirs à exercer par ceux qui seraient chargés de cette surveillance. Voici ses termes :

« Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi.

» Les inspecteurs pourront dans chaque établissement

<sup>(1)</sup> Voici ce qu'ajoute sur ce point la circulaire du 25 septembre 1854 : « Indépendamment de l'exemplaire de la loi qui doit être affiché dans chaque atelier, les chefs d'établissement sont tenus d'y joindre des règlements intérieurs que l'on ne doit pas confondre avec les règlements ordinaires de la fabrique. Ceux que prescrit la loi de 1841 s'appliquent spécialement aux enfants, et doivent contenir, entre autres dispositions. les heures d'entrée et de sortie de ces jeunes ouvriers, les heures d'école, les heures de repos et de repas, les mesures prescrites pour le maintien de l'ordre, de la décence et des bonnes mœurs, ainsi que les pénalités graduées pour les infractions et les absences. Ces règlements facilitent l'action de la surveillance, et s'accordent avec les vues de haute moralité qui ont dicté la loi de 4841. »

384 TITRE II. — RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes : ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet. »

Remarquez que par la première partie de cette disposition, la loi n'a pas créé un corps d'inspecteurs des manufactures, ou tout au moins du travail des enfants dans les manufactures. La loi a seulement établi la nécessité d'une inspection et marqué son but, à savoir : la surveillance et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi. En imposant au gouvernement et par conséquent au ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de ce service, l'obligation de faire inspecter le travail des enfants. elle l'a quant à présent laissé libre de prendre les moyens que l'expérience lui indiquera. Ce qu'il est toutefois et dès à présent facile de concevoir, c'est que la diversité des industries, la spécialité de leurs besoins et de leur régime, les usages établis, la nécessité de respecter la liberté de l'industrie, en même temps que d'exiger l'accomplissement de la loi, doivent jeter du doute sur le meilleur mode de surveillance et sur les mesures définitives à prendre pour l'organisation de ce service (1).

<sup>(4)</sup> L'administration, lorsqu'elle fut armée des droits que lui donnait la loi du 22 mars 4841, avait deux voies devant elle : ou procéder uniformément et rigoureusement, ou chercher à agir par persuasion, en faisant comprendre aux patrons et aux ouvriers quelle était la sagesse des dispositions nouvelles qu'il s'agissait d'appliquer, en persuadant plutôt qu'en imposant l'application de la loi. Or l'administration était dirigée alors par un des principaux manufacturiers de France, par M. Cunin-Gridaine, qui connaissait bien l'esprit ombrageux des manufacturiers, ses anciens confrères. C'est donc la voie de la persuasion que l'administration a choisie; elle n'a rien voulu d'uniforme; elle a seulement invité, par une circulaire du 25 mars 4841, les préfets à lui adresser leurs propositions, les engageant à s'entourer des lumières des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, de façon que dans les départements agricoles aucune inspection ne soit

XV. Si les inspecteurs sont satisfaits de ce qu'ils voient, si la loi et les règlements généraux sont fidèlement exécutés, le compte qu'ils ont à rendre de l'exercice de leur surveillance est doux et facile. Mais si cette inspection faite

créée si cela n'était pas utile, tandis que dans d'autres il soit créé par chaque arrondissement une ou même plusieurs commissions d'inspection.

Le ministre, sans exclure de ces commissions aucune notabilité, s'est borné à inviter les préfets à choisir les commissaires, autant que possible, parmi les anciens magistrats ou fonctionnaires publics, parmi les membres des conseils généraux et d'arrondissement, parmi les négociants ou manufacturiers retirés des affaires, et parmi les officiers en retraite et les médecins.

Les membres de ces commissions ont dû prêter serment, se réunir à la préfecture ou à la sous-préfecture sous la présidence des préfets et sous-préfets. Au surplus les mêmes instructions ont été données par la dernière circulaire du 25 septembre 4854, qui résume les circulaires antérieures.

Ces commissions d'inspection une fois instituées, ont eu souvent besoin d'être complétées et quelquefois remaniées; or, voici ce qui est, dans ce

cas, recommandé aux préfets :

« Vous devez, leur est-il dit, vous attacher à y placer des hommes ayant quelques loisirs, dont la situation soit entourée de la considération générale, et qui aient à cœur de contribuer au bien public. Il se trouve heureusement de tels hommes dans toutes les localités. Il est utile de leur adjoindre quelques fonctionnaires ou employés que la nature de leurs attributions appelle à se rendre sur divers points d'une circonscription, et qui peuvent ainsi prêter à la surveillance une aide active et fréquente. On ne saurait mieux remplir le vœu de la loi qu'en comprenant dans les commissions des ministres de la religion; l'éducation des enfants des fabriques est une œuvre de charité chrétienne à laquelle le clergé doit être prêt à s'associer, en usant de l'influence attachée à son caractère. Enfin, les officiers et agents de police judiciaire peuvent, en vertu de leurs attributions de droit commun, seconder les efforts des commissions d'inspection, soit en concourant activement à la surveillance, soit en se chargeant de dresser les procès-verbaux de contravention.

» De la surveillance dépend l'accomplissement des intentions bienfaisantes de la loi. Partout il importe que les irrégularités soient recherchées avec vigilance et constatées sans hésitation; car elles n'ont pas seulement pour effet de priver les enfants du bénéfice des dispositions établies en leur faveur; elles troublent, en outre, les conditions normales de la concurrence au préjudice des fabricants qui se conforment aux prescriptions

légales.

» Les inspecteurs sont, d'ailleurs, investis par la loi des pouvoirs les

avec dévouement, lumières et conscience, leur fait découvrir des contraventions, la raison indiquait qu'il fallait leur donner le droit de les constater. L'article 11 de la loi le leur confère en ces termes:

« En cas de contravention, les inspecteurs dresseront

plus étendus pour l'exercice de leurs fonctions. Ces agents ont le droit de pénétrer dans les établissements soumis à la loi, de visiter tous les ateliers et dépendances, d'assister aux classes, de se faire représenter les registres spéciaux, les livrets des enfants, les règlements intérieurs et tous autres documents destinés à constater l'accomplissement des prescriptions légales. Ils peuvent également se faire présenter les enfants euxmèmes, les interroger, et les faire examiner par un médecin commis à cet effet. Enfin, les registres et autres documents dont la teque peut être prescrite aux maires doivent être mis à la disposition des inspecteurs toutes les fois qu'ils en font la demande.

» Les inspecteurs doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment prescrit par l'article 44 de la constitution; mais, comme ils dépendent essentiellement de l'ordre administratif, c'est devant l'autorité administrative supérieure, et non devant les tribunaux, que cette formalité

doit s'accomplir.

» Les procès-verbaux de contravention ne doivent pas être affirmés, la loi n'ayant pas exigé cette formalité. Les inspecteurs ont seulement à les transmettre immédiatement aux sous-préfectures ou aux préfectures dans les arrondissements des chefs-lieux de département, afin qu'ils soient soumis, dans les quatre jours de la date, à la double formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement en débet, et transmis ensuite aux procureurs impériaux, » (Circulaire du 25 septembre 4854.)

Ainsi il résulte clairement de la circulaire que les procès-verbaux des inspecteurs spéciaux ne sont point soumis à la formalité de l'affirmation; qu'ils sont remis aux préfets et sous-préfets pour être enregistrés en débet et visés pour timbre, et transmis, s'il y a lieu, aux procureurs impériaux

chargés d'exercer les poursuites contre les contrevenants.

Enfin, tous les officiers de police judiciaire tiennent de leur titre le droit de veiller, concurremment avec les inspecteurs spéciaux, à l'exécution de la loi du 22 mars 4841; mais leurs procès-verbaux sont soumis aux règles de droit commun qui les régissent, suivant les règles particulières, à ces officiers de police judiciaire.

Dans certains départements il existe même des agents spéciaux, placés sous les ordres des inspecteurs, qui ont mission de veiller d'une manière

particulière à l'exécution de la loi du 22 mars 1841.

On voit que l'administration a persévéré dans les voies paternelles et sagement protectrices des diverses industries où elle était entrée en 1841.

des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire. »

De cette disposițion il résulte que, pour la matière dont il s'agit, les *inspecteurs* dont nous nous occupons sont de véritables officiers de police judiciaire, car il n'y a, d'après nos lois, que ces sortes de fonctionnaires qui aient le droit de dresser des procès-verbaux, pour constater des contraventions, des délits et des crimes.

Il résulte en outre de la discussion de la loi dans les chambres, que la compétence de ces inspecteurs n'est pas exclusive, que les fonctionnaires investis par le droit commun de la recherche et de la constatation des contraventions, ont également le droit de dresser des procèsverbaux constatant des infractions à la loi du 22 mars 1841. Il y a toutefois une grande différence à observer entre les inspecteurs qu'elle a créés et les officiers de police judiciaire dont le Code d'instruction criminelle fait l'énumération: c'est que ceux-ci ne peuvent pénétrer dans le domicile des fabricants, et par conséquent dans les ateliers qui en font nécessairement partie, que dans le cas où la loi commune les autorise à pénétrer dans le domicile des citoyens; tandis que d'après la nature même de leurs fonctions, et l'autorisation expresse de la loi, les inspecteurs peuvent pénétrer de nuit comme de jour dans chaque établissement, et se faire représenter les registres spéciaux, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes.

C'est sans doute un droit extraordinaire, unique même dans notre législation; mais s'il n'avait pas été donné, il eût certainement été impossible de parvenir à la fidèle exécution de la loi.

XVI. Quelle est enfin la pénalité établie contre les contrevenants? Je vais vous la faire connaître en vous donnant lecture de l'article 12 de la loi, qui la termine même de fait aujourd'hui, puisque l'article 13 et dernier ne contenait que des dispositions transitoires. L'article 12 est donc ainsi conçu:

- « En cas de contravention à la présente loi et aux règlements d'administration publique, rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton, et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder 15 francs.
- » Les contraventions qui résulteront soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 200 francs.
- » S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés à une amende de 16 à 100 francs; dans les cas prévus par le § 2 du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder 500 francs.
- » Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise. »

Ces dispositions sont simples et faciles à comprendre.

Deux juridictions, vous le voyez, sont indiquées par la loi pour le jugement des contraventions dont il s'agit.

Pour la plupart des cas, le juge de paix, juge plus rapproché des parties, et dont le prétoire et les sentences ont moins de solennité.

Pour les récidives, un tribunal plus élevé, plus en vue, plus à redouter pour les manufacturiers : c'est une raison

de croire qu'ils éviteraient la récidive, s'ils faillaient une première fois.

Les amendes sont modérées; mais c'est moins une plaie d'argent que le législateur s'est proposé de faire à leur bourse, qu'une tache à imprimer sur un nom jusque-là honorable et honoré.

Tout paraît donc suffisamment calculé pour atteindre le but que s'est proposé cette loi éminemment morale et humaine du 22 mars 1841.

XVII. Vous ne voyez pas de pénalité introduite ici contre les pères et mères des enfants, qui eux aussi pourtant peuvent commettre des contraventions à cette loi, ou du moins s'en rendre complices.

Le législateur a pensé d'une part, que la pénalité édictée contre les propriétaires ou exploitants des établissements offrirait une suffisante garantie pour la stricte exécution de la loi, et qu'il ne fallait pas, d'un autre côté, accroître encore la misère des parents que la misère ellemême aurait le plus souvent poussés à ces infractions, priver les familles de cette seule ressource, et jeter peut-être dans leur sein des ferments de haine qui pourraient retomber sur leurs enfants.

— Ainsi, par l'étude de la législation relative à l'apprentissage, aux livrets des ouvriers, au travail des enfants dans les manufactures, vous connaissez désormais l'ensemble des règles qui régissent, sous le rapport administratif, les relations des maîtres avec les ouvriers.

## Nº 2. Travail des ouvriers dans les manufactures.

XVIII. Les prescriptions de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les usines et manufactures

ont pu servir de point de départ aux dispositions nouvelles qui ont été édictées en 1848 sur la durée du travail des ouvriers arrivés à l'âge d'homme et employés dans les usines et manufactures; ces dispositions ont la même pensée; elles doivent donc être examinées en même temps que celles qui sont relatives au travail des enfants dans les manufactures.

Aussitôt que la révolution du 24 février 1848 eut éclaté. au milieu de la perturbation générale, une commission de gouvernement pour les travailleurs se réunit immédiatement au palais du Luxembourg, sous la présidence de MM. Louis Blanc, président, et Albert, vice-président, et elle s'occupa de résoudre les questions relatives aux heures de travail des ouvriers et à l'abolition du marchandage. (Proclamation du 1er mars.) Le lendemain 2 mars. le gouvernement provisoire, sur le rapport de la commission de gouvernement pour les travailleurs, rendit le décret suivant :

« Considérant qu'un travail manuel trop prolongé nonseulement ruine la santé du travailleur, mais encore, en l'empêchant de cultiver son intelligence, porte atteinte à la dignité de l'homme, DÉCRÈTE : La journée de travail est diminuée d'une heure. En conséquence, à Paris, où elle était de onze heures, elle est réduite à dix; et, en province, où elle avait été jusqu'ici de douze heures, elle est réduite à onze. » (Ce décret abolit aussi le marchandage, et comme cette matière est étrangère à notre sujet, nous supprimons tout ce qui est relatif aux marchandeurs ou tâcherons.)

Le 4 avril, un nouveau décret vint compléter le premier; voici le texte de ce décret :

« Le gouvernement provisoire, sur le rapport de la commission de gouvernement pour les travailleurs, considérant qu'il importe de donner une sanction au décret du 2 mars 1848 en ce qui concerne la fixation de la durée du travail effectif dans Paris,

» DÉCRÈTE: Tout chef d'atelier qui exigera de ses ouvriers plus de dix heures de travail effectif sera puni d'une amende de cinquante à cent francs pour la première fois, de cent à deux cents francs en cas de récidive, et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de un à six mois. Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail. »

XIX. Ces deux arrêtés ne portèrent pas les fruits qu'on avait fait espérer aux travailleurs; et M. Tourret, ministre de l'agriculture et du commerce, dans une circulaire du 18 septembre 1848, constate que « le décret du » 2 mars, comme l'a bien vite démontré l'expérience, » était en opposition avec les habitudes et les vrais intérêts » de l'industrie. Cet acte établissait une inégalité cho- » quante entre les ouvriers de Paris et ceux des départe- » ments. Et bien qu'il semblât pris en faveur des ouvriers, » il devait avoir pour eux de funestes conséquences, soit » en entravant le mouvement de la consommation inté- » rieure par un renchérissement des objets fabriqués, soit » en plaçant le travail national dans des conditions trop » inférieures en face de la concurrence étrangère. »

Mais si le décret du 2 mars était injuste et contraire aux intérêts des ouvriers eux-mêmes, que fallait-il faire? Devait-on abroger purement et simplement ce décret, ou bien, restant dans la voie nouvelle dans laquelle on était entré, fallait-il chercher à asseoir des règles équitables, mais restrictives de la liberté illimitée?

On mettait en doute en 1848, comme en 1841, le droit du législateur d'intervenir pour régler les conditions du travail de l'industrie; mais, en 1848 comme en 1841, on a facilement répondu que si les ouvriers ont la liberté de disposer de leur travail, cette liberté ne peut consister pour l'homme raisonnable à abuser de ses forces au point de les annihiler, et d'arriver à un long et douloureux suicide en sacrifiant sa santé et sa vie dans des travaux excessifs. D'où on a conclu que, chargé de veiller à la sûreté de tous, le législateur a non-seulement le droit, mais encore le devoir d'empêcher tout ce qui tend à la compromettre. Ainsi se justifient les règles établies depuis longtemps concernant les ateliers dangereux et insalubres. Or, un travail trop prolongé exécuté dans de certaines conditions ruine la santé des ouvriers et même leur moralité; donc l'État peut et doit intervenir en cette matière.

Le principe posé, il s'est agi de savoir quelles seraient les limites dans lesquelles le législateur interviendrait. Fallait-il prohiber la prolongation de tout travail salarié? Mais alors on tombait dans des mesures inquisitoriales qui venaient troubler le foyer domestique. On a pensé qu'il fallait ne s'occuper que des manufactures et usines, c'està-dire qu'il fallait rester dans le cercle que s'était imposé le législateur par la loi du 22 mars 1841.

Une durée de douze heures de travail effectif a paru suffisante, et l'article 4<sup>er</sup> de la loi du 9 septembre 1849 dispose que « la journée de l'ouvrier, dans les manufac-» tures et usines, ne pourra pas excéder douze heures de » travail effectif. »

Voilà la règle, mais cette règle ne peut être absolue, et l'article 2 dispose que « des règlements d'administra» tion publique détermineront les exceptions qu'il sera » nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à rais » son de la nature des industries ou des causes de force » majeure. »

XX. En exécution de cet article, il fallait d'abord dési-

gner les industries qui par leur nature sont exemptes de la limitation d'heure de travail telle qu'elle est fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée. C'est à quoi a pourvu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 mai 1851 pris en conseil d'État.

Cet article est ainsi conçu:

« Ne sont point compris dans la limite de durée du travail fixée par la loi du 9 septembre 4848, les travaux industriels ci-après déterminés :

» Travail des ouvriers employés à la conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières à débouillir, lessiver ou aviver; travail des chauffeurs attachés au service des machines à vapeur, des ouvriers employés à allumer les feux avant l'ouverture des ateliers, des gardiens de nuit; travaux de décatissage; fabrication et dessiccation de la colle forte; chauffage dans les fabriques de savon; mouture des grains; imprimeries typographiques et imprimeries lithographiques; fonte, affinage, étamage et galvanisation de métaux; fabrication de projectiles de guerre. »

Telles sont les industries dans lesquelles le travail reste ce qu'il était avant le décret du 2 mars et la loi du 9 septembre 4848.

Il résulte de la nature de cette disposition qu'elle est limitative et non simplement énonciative; car lorsqu'on apporte une exception à une loi générale, tout ce qui n'est pas nommément excepté reste, par cela même, implicitement soumis à la loi générale.

Comme la loi du 9 septembre 1848 n'est applicable qu'aux usines et manufactures, et que les simples ateliers industriels ne sont soumis à aucune restriction, l'administration avait songé à introduire une disposition qui fît connaître d'une manière précise quels sont les ateliers de travailleurs qui, d'après leur nombre, peuvent rentrer

dans la classe des manufactures, et elle avait déclaré expressément affranchis de la limitation d'heure les établissements qui ne renferment pas habituellement dix ouvriers.

Mais le conseil d'État a fait remarquer « que, d'après la loi du 9 septembre 1848, les exceptions à déterminer dans les règlements d'administration publique prévus par l'article 2 ne doivent être fondées que sur la nature des industries ou des causes de force majeure; que le nombre des ouvriers employés dans un établissement industriel n'est point un cas de force majeure et ne caractérise point la nature de l'industrie; que la loi du 9 septembre 1848 n'est applicable qu'aux manufactures et usines, et qu'il résulte de la discussion de cette loi que les simples ateliers industriels n'y sont pas compris; que la disposition proposée, étendue à tous les établissements et prenant pour signe le nombre des ouvriers employés, pourrait avoir pour résultat d'affranchir des dispositions de la loi des établissements qui constitueraient de véritables manufactures et usines, et d'y soumettre des établissements qui ne constitueraient que de simples ateliers. »

En conséquence, on ne retrouve dans le décret du 17 mai 1851 aucune disposition qui se rattache au nombre des ouvriers.

Les usines et manufactures soumises aux dispositions de la loi sont celles dans lesquelles le mouvement des machines de travail est donné par une force motrice que donne la chute, la pente des eaux, la vapeur et même le vent dans les moulins à vent.

Il a été du reste expressément reconnu par le conseil d'État « que la disposition de la loi du 9 septembre 1848 ne fait point obstacle à la faculté, pour les chefs d'usines et de manufactures, d'organiser des relais d'ouvriers, pourvu que la durée du travail de chacune des séries

d'ouvriers ainsi employés ne s'étende pas au delà de douze heures. »

L'administration avait songé à introduire une disposition réglementaire qui eût prohibé l'emploi des femmes, quel que fût leur âge, dans les relais d'ouvrières qu'il est parfois nécessaire d'employer au travail de nuit; mais le conseil d'État a fait remarquer très-judicieusement que cette interdiction excéderait l'autorité d'un règlement d'administration publique, et qu'elle ne pourrait émaner que du législateur. On doit désirer en effet qu'il intervienne une disposition législative en ce qui touche le travail des femmes dans les usines et manufactures.

Dans les simples ateliers industriels où le travail s'exécute sous les ordres et sous la direction du patron ou d'un contre-maître, de la patronne ou d'une première demoiselle, le travail s'exécute sous une influence personnelle qui a un caractère quasi paternel, et le remède est ainsi placé près du mal, alors même que les ouvriers ou ouvrières sont en nombre considérable et qu'elles se réunissent à plus de dix habituellement. Les travaux d'aiguille ont été considérés par le conseil d'État comme ne pouvant rentrer dans la catégorie des travaux des usines et manufactures soumis à la règle de la limitation du travail.

XXI. La loi limite à douze heures la durée du travail effectif, et elle dispose que les cas de force majeure peuvent entraîner une prolongation de travail. C'est pour pourvoir à l'exécution de ces dispositions qu'a été introduit dans le décret du 17 mai 1851 l'article 2, qui dispose :

« Sont également exceptés de la disposition de l'art. 4er de la loi du 9 septembre 1848 :

» 1° Le nettoiement des machines à la fin de la journée;

» 2° Les travaux que rendent immédiatement nécessaires un accident arrivé à un moteur, à une chaudière, à l'outillage ou au bâtiment même d'une usine, ou tout autre cas de force majeure. »

Enfin, il est des industries qui exigent ou habituellement ou fréquemment une certaine prolongation des heures de travail, soit pour un travail accessoire, soit pour un travail exceptionnel; tel est l'objet des articles 3 et 4 du règlement d'administration publique intervenu par application de l'article 2 de la loi du 9 septembre 1848. Ces articles sont ainsi conçus:

- Art. 3. « La durée du travail effectif peut être prolongée au delà de la limite légale :
- » 1° D'une heure à la fin de la journée de travail, pour le lavage et étendage des étoffes dans les teintureries, blanchisseries et dans les fabriques d'indiennes;
- » 2° De deux heures dans les fabriques et raffineries de sucre, et dans les fabriques de produits chimiques;
- » 3° De deux heures, pendant cent vingt jours ouvrables par année, au choix des chefs d'établissement, dans les usines de teinturerie, d'imprimerie sur étoffes, d'apprêt d'étoffes et de pressage. »
- Art. 4. « Tout chef d'usine ou de manufacture qui voudra user des exceptions autorisées par le dernier paragraphe de l'article 3 sera tenu de faire savoir préalablement au préfet, par l'intermédiaire du maire, qui donnera récépissé de la déclaration, les jours pendant lesquels il se propose de donner au travail une durée exceptionnelle. »

Telles sont les sages dispositions intervenues au rapport de M. Buffet, alors ministre de l'agriculture et du commerce. Du reste, nous devons ajouter, pour terminer l'examen de cette partie de notre sujet, que si le travail des adultes peut être prolongé au delà de douze heures de travail effectif dans les cas prévus par le décret du 17 mai 4851, cette faculté ne saurait s'appliquer aux

jeunes ouvriers de moins de seize ans, la loi de 1841 n'ayant fait aucune réserve de la nature de celle contenue dans l'article 2 de la loi du 9 septembre 1848, cela résulte clairement de la comparaison des deux lois; mais du reste la circulaire du 25 septembre 1854, déjà citée plusieurs fois, s'explique à cet égard dans le même sens d'une manière précise.

La loi sur le travail des adultes n'a voulu, par son article 1<sup>er</sup>, que poser un *maximum* au travail des ouvriers; aussi est-il déclaré expressément, par l'article 3, « qu'il n'est porté aucune atteinte aux usages et aux conventions qui, antérieurement au 2 mars, fixaient pour certaines industries la journée de travail à moins de douze heures. »

XXII. Il ne suffisait pas de poser une règle, il fallait édicter des pénalités contre ceux qui voudraient les enfreindre. Le projet de loi proposait de punir de 100 francs à 1,000 francs d'amende les patrons qui contreviendraient à la nouvelle loi; mais M. Rouher, aujourd'hui ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, combattit ce projet comme insuffisant à un point de vue et comme excessif à un autre.

Au premier point de vue, l'article proposé était insuffisant en ce qu'il ne s'appliquait qu'au décret lui-même et non aux règlements d'administration publique faits par application de l'article 2. Il y avait là une lacune à combler par le législateur lui-même; car en matière pénale, les peines ne peuvent s'appliquer par analogie.

Au second point de vue, le projet était excessif en ce qu'il menaçait d'une amende de 400 francs à 4,000 francs la contravention la plus fortuite et la plus minime, ne s'appliquât-elle qu'à un seul ouvrier, tandis qu'en se généralisant, en s'appliquant par exemple à tout un atelier, la contravention prend des caractères plus graves; il faut donc que la pénalité dans ce cas s'élève également, mais sans devenir ruineuse, et il faut s'arrêter à un maximum que M. Rouher trouvait dans le projet de loi lui-même. Enfin, si on punit les infractions à la loi et aux règlements d'administration publique qui étendent le travail au-dessus de douze heures, il fallait déclarer qu'aucune peine ne devait être infligée aux infractions, aux usages et conventions qui limitent le travail au-dessous de douze heures. C'est sur la demande de M. Rouher que l'article 4 de la loi a été admis tel qu'il existe aujourd'hui :

« Tout chef de manufacture ou usine qui contreviendra » au présent décret et aux règlements d'administration » publique promulgués en exécution de l'article 2, sera » puni d'une amende de cinq francs à cent francs. Les » contraventions donneront lieu à autant d'amendes qu'il » y aura d'ouvriers indûment employés, sans que ces » amendes réunies puissent s'élever au-dessus de mille » francs. Le présent article ne s'applique pas aux usages » locaux et conventions indiqués dans la présente loi. »

Toutefois, en ce qui touche ce dernier paragraphe, il est constant que si l'infraction aux usages amenait un travail effectif de plus de douze heures hors des cas fixés dans le décret du 17 mai 1851, par là même, c'est à la loi qu'on aurait porté atteinte, et dès lors les peines de l'article 4 seraient applicables. Du reste, aux termes de l'article 5 de la loi du 9 septembre 1848, les juges peuvent toujours, en cas de circonstances atténuantes, appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal, et réduire l'amende au-dessous de seize francs.

Telles sont les dispositions qui, chez nous, protégent l'ouvrier contre le travail excessif qu'il pourrait être tenté d'accepter, dans les usines et manufactures, en sacrifiant sa santé et sa vie à son intérêt. La loi ne pouvait être plus

sagement protectrice des travailleurs; et sauf une disposition qui assimilerait le travail des *femmes* à celui des *enfants* dans les usines et manufactures, nous ne pensons pas que l'humanité et la charité les plus éclairées et les plus prévoyantes aient rien à ajouter à la législation actuelle.

Tous, d'une façon ou d'une autre, nous devons subir la grande loi du devoir du travail, puisqu'il a été dit à l'homme qu'il mangerait son pain à la sueur de son visage (Genèse, chap. 3, verset 19); mais le législateur a sagement fait de poser les règles limitatives du travail dans les usines et manufactures, d'autant que ce n'est pas toujours dans l'intérêt si légitime et si respectable de la famille qu'est employé le salaire du travail trop prolongé des ouvriers employés dans les usines et les manufactures.

## § V. Des garanties établies pour la propriété industrielle.

Je vous ai dit que nos lois accordent une protection spéciale à la jouissance exclusive de la propriété industrielle; et au premier rang je vous ai signalé celles qui concernent les marques de fabrique : c'est la matière dont je vais maintenant vous entretenir.

## Art. 1 er. Des marques de fabrique.

I. Sous l'ancienne monarchie, le gouvernement (je vous l'ai déjà fait remarquer) réglait minutieusement tout ce qui concernait l'industrie; il fixait pour chaque nature de produit, l'espèce, la qualité et le poids des matières; il déterminait les conditions de la fabrication, il en surveillait les différentes phases, et inspectait jusqu'aux der-

nières opérations de la main-d'œuvre. Il se chargeait en outre de vérifier la conformité des objets fabriqués avec les types réglementaires; et apposant son estampille sur tous les produits, il donnait ainsi à la marque le caractère spécial d'une garantie publique.

Indépendamment de ces mesures d'un ordre général, il était défendu de faire figurer sur les objets fabriqués d'autres inscriptions ou dénominations que celles qu'ils devaient porter, défendu de travailler sous plusieurs noms, défendu de prendre d'autre nom que le sien, défendu d'altérer ou de décomposer des noms de fabricants, ou d'inscrire sur ses produits le nom d'un lieu autre que celui de leur fabrication.

Des peines sévères, telles que des amendes considérables, la confiscation des produits, la dégradation du corps de métier, l'exposition au carcan sur la place publique, formaient la sanction pénale de ce code draconien, et une armée entière d'employés, sous les noms de maîtres gardes, égards, grands et petits jurés, jurés généraux et particuliers, inspecteurs, contrôleurs, officiers prud'hommes, visiteurs, marqueurs et commis, en assuraient l'exécution.

Tel est le régime qui a pesé si longtemps sur le travail national. Objet des remontrances du tiers état, dans ses cahiers aux états généraux tenus en 1614, où il réclamait la liberté du commerce, trafic et manufactures, en tous lieux et pour toutes choses, ce régime, condamné par Colbert luimême, dans son testament politique, était devenu tellement intolérable dans le dernier siècle, qu'en 1750 plusieurs villes de fabrique, Nîmes entre autres, en avaient secoué le joug, et que l'édit proposé par Turgot, accepté par Louis XVI, et enregistré au parlement le 12 mars 1776, le signalait à l'indignation publique, en déclarant ses dispositions bizarres, tyranniques et contraires à l'humanité.

Enfin, les lettres patentes du 5 mai 1779 permirent de fabriquer librement, sous la seule condition de marquer d'un plomb spécial les étoffes ainsi désormais fabriquées. A dater de cette époque, l'estampille officielle disparut pour faire place à la marque de la libre fabrique, qui bientôt dans l'usage fut elle-même abandonnée comme inutile et gênante.

La loi du 17 mars 1791, en supprimant les maîtrises et jurandes, abrogea tous les vieux règlements, et l'industrie se trouva libre enfin de fait et de droit, mais libre sans frein et sans règle, et menacée de passer, par la licence, d'un travail sans liberté à une liberté sans travail (1). Les villes manufacturières s'émurent de cet état de choses, et dès la fin du siècle nos pouvoirs publics en firent l'objet de leurs méditations et de mesures législatives ou réglementaires.

II. Depuis 1791 jusqu'à la loi votée le 12 mai 1857 par le Corps Législatif (2), le recueil de nos lois offrait sur les marques de fabrique deux parties distinctes : la première comprenait les dispositions générales applicables à toutes les industries; la seconde, les dispositions spéciales relatives à certaines industries.

Je vais vous les exposer successivement.

La législation générale se composait du titre 4 de la loi du 22 germinal an x1, du titre 2 du décret du 20 février 1810, des articles 142 et 143 du Code pénal, et de la loi du 28 juillet 1824.

Le titre IV de la loi du 22 germinal an xi ne se composait que des trois articles 16, 17 et 18.

L'article 16 était ainsi conçu:

« La contrefaçon des marques particulières que tout ma-

(1) Voyez Exposé des motifs à la Chambre des pairs, 8 avril 4845.

<sup>(2)</sup> Les §§ 2, 3, 4, 5 et 6 ont dù être modifiés; le surplus est nouveau, la loi votée par le Corps Législatif dans la séance du 42 mai 4857 contenant la législation nouvelle, qui sera obligatoire six mois après sa promulgation. (Art. 22.)

nufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, donnera lieu : 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées. »

Cet article supposait plutôt qu'il n'établissait, pour tout fabricant ou artisan, le droit d'appliquer une marque particulière sur les objets de sa fabrication; le but de l'article était seulement de punir la contrefaçon. Le législateur avait donc pensé que le droit d'apposer son nom, son signe, sa marque distinctive sur les produits de son travail, était la conséquence du droit de travailler, que nous tenons de Dieu même, parce qu'il nous a créé des besoins. Le droit de marque n'en était donc pas moins formel, quoiqu'il ne fût pas établi par la loi.

L'article 17 de la loi du 22 germinal an xi portait ce qui suit :

« La marque sera considérée comme contrefaite quand on y aura inséré ces mots : façon de.... et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville. »

Celui qui usurpe le nom d'un fabricant ou d'une ville autres que ceux d'où ses produits sont originaires, commet un double abus; il peut compromettre la fabrique dont il usurpe le nom, en même temps qu'il trompe le public sur les produits qu'il lui vend. Cet abus ne peut donc être toléré. Telle était la raison de l'article 17 de la loi de germinal an x1.

Enfin l'article 48 de cette loi disposait :

« Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître, d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture on de l'atelier. »

Ainsi, d'après cet article, le dépôt de la marque n'était pas une mesure nécessaire pour son emploi; il n'était obligatoire que pour ceux qui voulaient intenter une action en contrefaçon; c'était donc une chose de pure forme, une mesure préalable à l'action judiciaire, à cette action seulement; car il avait été jugé par la cour de cassation, le 28 mai 1822, qu'il n'était pas nécessaire que le dépôt eût eu lieu avant la contrefaçon, qu'il suffisait que ce dépôt fût précédé de la plainte. Cette observation nous paraît applicable à la loi nouvelle. (Voir l'art. 2.)

Un décret du 11 juin 1809, dont la rédaction fut rectifiée par suite d'un avis du conseil d'État du 20 février 1810, vint ajouter quelques mesures à celles que je viens de vous expliquer.

Son article 5 disposait d'abord que tout fabricant qui voudrait revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque serait tenu d'en adopter une assez distincte des autres marques pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre. C'est là une règle de raison encore en vigueur sous la loi actuelle.

L'article 7 voulait, en outre, qu'indépendamment du dépôt ordonné par l'article 18 de la loi du 22 germinal an xı au greffe du tribunal de commerce, nul ne fût admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'avait en outre déposé un modèle de cette marque au conseil de prud'hommes (là où il en existait).

Il devait, d'après l'article 8, être dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré ouvert à cet effet, et qui devait être coté et paraphé par le conseil de prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal était remise au fabricant, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

Partout où ils étaient légalement établis, les conseils de

prud'hommes étaient chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différents produits de la fabrique. (Art. 4.)

Les conseils de prud'hommes réunis étaient arbitres de la suffisance ou de l'insuffisance entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui leur étaient proposées, ou même entre celles déjà existantes. Les contestations qui pouvaient s'élever à cet égard étaient portées au tribunal de commerce, qui prononçait après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes. (Art. 6.)

Jusque-là nulle disposition pénale n'avait sanctionné le droit de poursuivre la contrefaçon des marques: il y a été pourvu pour la première fois par les articles 142 et 143 du Code pénal. L'article 142 punissait de la réclusion la contrefaçon de la marque d'un établissement particulier, et l'usage de la marque contrefaite; l'article 143 punissait du carcan (depuis 1832 de la dégradation civique) le crime de ceux qui, s'étant indûment procuré le timbre ou la marque d'un établissement particulier, en avaient fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de cet établissement.

Enfin une loi toute spéciale du 28 juillet 1824 avait statué dans ces termes :

« Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Le rapporteur de la loi nouvelle, M. Busson, avocat,

dans son rapport du 25 avril 1857, a déclaré formellement que la loi nouvelle sur les marques de fabrique n'avait nullement pour effet d'abroger la loi du 28 juillet 1824. « La loi actuelle, a dit M. le rapporteur, a pour objet les marques; la loi du 28 juillet 1824, qu'elle n'abroge nullement, protége le nom des commerçants et punit les usurpations, retranchements et altérations dont ils peuvent être l'objet, et cela sans aucune condition de dépôt ou de forme particulière. La loi actuelle va plus loin et fait autre chose : elle protége comme toute autre marque le nom devenu marque par l'exécution de ses diverses prescriptions. »

Cela bien constaté, il importe de rappeler que la peine portée par l'article 423 du Code pénal est celle de trois mois au moins et d'un an au plus d'emprisonnement, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr. Sauf application, bien entendu, de l'article 463 du Code pénal, article qui, en cas de circonstance atténuante, permet au juge de prononcer un emprisonnement moindre de six jours et une amende moindre de 16 fr. Le juge peut aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas cette amende puisse être au-dessous des peines de simple police.

Telle a été la législation générale qui nous a régis jusqu'à la loi nouvelle votée le 12 mai 1857.

III. Je vous ai dit que nos lois administratives présentaient aussi quelques dispositions spéciales. Celles-ci étaient relatives à la quincaillerie et coutellerie, aux savons et aux draps (1).

<sup>(4)</sup> A cette énumération il faut ajouter les objets soumis à des marques obligatoires : 4° les ouvrages d'or et d'argent soumis à un poinçonnage

Peu de mots suffiront pour vous les faire connaître.

IV. La marque des couteliers et quincailliers devait être empreinte sur des tables déposées au greffe du tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes. Un procès-verbal dressé sur papier timbré était remis au déposant.

La taxe à payer, au profit de la commune, était de 6 francs pour le dépôt, et de 3 francs pour l'expédition du procès-verbal.

La saisie des ouvrages dont la marque avait été contrefaite s'opérait sur la présentation du procès-verbal de dépôt par les officiers de police, à la simple réquisition du propriétaire de la marque.

D'après le décret de 1809 ci-dessus expliqué, les contestations civiles en matière de marques étaient soumises, à titre d'arbitrage seulement, aux conseils de prud'hommes; si l'arbitrage ne réussissait pas, c'était le tribunal de commerce qui prononçait. Ici au contraire les conseils de prud'hommes avaient une juridiction réelle. En effet le conseil de prud'hommes, et à défaut le juge de paix du canton, prononçaient sur la plainte, avec ou sans appel devant le tribunal de commerce, suivant le montant de la condamnation.

La peine contre le contrefacteur était une amende de

de garantie par la loi du 19 brumaire an vI (voir ci-dessus, p. 244); 2º les cartes à jouer soumises, pour la perception des droits, à une empreinte spéciale, par le décret du 4 prairial an XIII (voir ci-dessus, p. 80); 3º les étoffes d'or, faux ou mi-fin, dont les lisières sont réglées par les articles 3 et 4 du décret du 20 floréal an XIII (voir p. 264); 4º les étoffes de velours, dont les lisières sont également régies par les articles 5 et 6 du même décret (voir p. 264); 5º les étoffes pleines ou mélangées en laine ou en coton, et tous tissus de la nature de ceux qui sont prohibés à l'importation et soumis à une marque indiquant le lieu de fabrication et le nom du fabricant, en vertu des lois et ordonnances des 28 avril, 8 août 1816, 24 avril et 23 septembre 1848.

300 francs. Cette amende était portée au double en cas de récidive, indépendamment d'un emprisonnement de six mois. Les objets du délit étaient saisis et confisqués au profit du propriétaire de la marque, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y avait lieu. Le jugement était imprimé aux frais du contrefacteur; les parties ne pouvaient transiger sur l'affiche et la publication.

Tout ceci était réglé par l'arrêté du gouvernement du 23 nivôse an 1x, et le décret du 5 septembre 1810.

V. Quant aux savons, je vous ai déjà expliqué que la marque était obligatoire pour les fabricants de savons de tout l'empire, mais qu'elle ne s'appliquait qu'aux savons destinés aux blanchisseries, aux teintures et aux dégraissages.

Vous vous rappelez qu'une marque spéciale était affectée au savon fabriqué à l'huile d'olive, une autre au savon à l'huile de graine, une troisième au savon fabriqué au suif ou à la graisse.

Vous vous rappelez enfin qu'une marque particulière d'origine était attribuée aux savons à l'huile d'olive qui étaient fabriqués à Marseille.

Je vous ai fait connaître les pénalités attachées à toutes ces dispositions, qui étaient portées par les décrets des 1° avril et 18 septembre 1811, et 22 décembre 1812. (Voy. ci-dessus, p. 253-261.)

VI. En ce qui concerne les draps.

Un décret du 25 juillet 1810 avait rendu à la fabrique de Louviers le privilége de la lisière jaune et bleue; dès lors toutes les fabriques de France avaient dû être et ont été autorisées à adopter une lisière spéciale; mais il a été ordonné en même temps que la lisière adoptée serait obligatoire pour tous les draps sortis des manufactures de la ville de Louviers, sous les peines portées par l'article 479 du Code

pénal. — La contrefaçon des lisières devait entraîner la saisie et la confiscation des draps portant la lisière contrefaite, et l'application des peines établies par l'art. 423 du Code pénal. Cette peine était une amende de 11 à 15 fr.

Telle était la volonté des deux décrets des 25 juillet 1810 et 22 décembre 1812.

Mais il importe de vous faire remarquer que ces décrets sont restés sans exécution : celui du 25 juillet 4840, par suite d'un avis du conseil d'État, approuvé par l'empereur le 30 septembre 4844, et portant que l'exécution de cet acte devait être suspendue jusqu'à la promulgation du règlement à publier pour son application. Le décret du 22 décembre 1842 a été anéanti par l'effet d'un deuxième avis du conseil d'État du mois d'octobre 1843, approuvé par l'empereur le 47 décembre 1843. Ce dernier acte a maintenu pour toutes les manufactures de drap le droit d'adopter telles lisières qu'elles jugeraient convenables.

Ajoutons que la loi du 28 avril 1816, pour faciliter la recherche à l'extérieur des tissus prohibés enjoint aux fabricants français de produits similaires d'y apposer leur marque; le mode d'application de cette marque et les indications qu'elle doit renfermer sont déterminés par les ordonnances des 8 août 1816, 23 septembre 1818, 26 mai 1819 et 3 avril 1836.

Enfin, l'ordonnance du 29 octobre 1846 oblige les pharmaciens à apposer sur les substances vénéneuses une

étiquette indicative de leur nom et de leur demeure.

VII. « Depuis longtemps telles sont les dispositions qui ont régi jusqu'à ce jour la matière des marques de fabrique, a dit M. Busson dans son rapport déjà cité cidessus; les défauts et les lacunes de cette législation sont signalés : composée d'éléments divers, souvent contradictoires, elle soulève des critiques qu'il serait trop long

d'énumérer, mais dont les plus graves cependant doivent être rapportées.

- » La marque, dans les lois qui viennent d'être rappelées, est tantôt obligatoire, tantôt facultative.
- » La condition préalable d'une poursuite en contrefaçon est le dépôt de la marque. Mais où ce dépôt doit-il être effectué? L'arrêté du 23 nivôse an 1x veut que ce soit à la sous-préfecture; la loi du 22 germinal an x1, au greffe du tribunal de commerce; le décret du 11 juin 1809, au secrétariat du conseil des prud'hommes; la loi du 8 août 1816, à la sous-préfecture et au ministère du commerce.
- » De quelle juridiction relèvent les contestations en cette matière? Le décret du 14 juin 1809 les soumet aux prud'hommes, mais à titre de conciliation; et, à défaut de conciliation, aux tribunaux de commerce. Au contraire, le conseil des prud'hommes et le juge de paix, là où ce conseil n'existe pas, prononcent comme juges sur les difficultés relatives aux marques de la quincaillerie, de la coutellerie et des savons. (Décrets des 5 septembre 1810 et 1er avril 1811.)
- » La diversité n'est pas moins grande en ce qui touche les peines.
- » La loi du 22 germinal an xi et le Code pénal qualifient crime et punissent comme tel la contrefaçon et l'usage frauduleux des marques. La contrefaçon des marques de coutellerie, des savons et des draps est punie d'une peine correctionnelle. Mais la quotité de la peine n'est pas la même dans chacun des décrets relatifs à ces divers produits.
- » Omission non moins fâcheuse : ces lois et décrets punissent la contrefaçon des marques, mais laissent impuni le débit fait sciemment de produits dont la marque est contrefaite.
  - » Enfin, l'exagération de la peine portée par la loi du

22 germinal an xi et le Code pénal a rendu toute répression impossible. Les rares poursuites qui ont eu lieu ont abouti à des acquittements; elles ont cessé depuis long-temps. Seule, l'action civile est exercée, mais entravée, énervée par les contraditions et les difficultés que nous avons indiquées. Aussi les conseils généraux des manufactures et du commerce, ceux des départements, les chambres de commerce, ne cessent de demander une législation plus simple, plus complète, plus efficace.

» Un projet de loi fut préparé en 1841, par les conseils généraux des manufactures et du commerce, élaboré en 1845 par le Conseil d'État et adopté en 1846 par la Chambre des pairs. Le rapport était fait et déposé à la Chambre des députés quand éclata la révolution de février.

» En 1850, le conseil général du commerce et des manufactures prépara les bases d'un nouveau projet que le Conseil d'État vota en 1851. »

De ces longues et consciencieuses études est né le projet qui a été adopté par le Corps Législatif le 12 mai 1857.

Quel est le but, quel est le caractère de cette loi nouvelle, c'est ce qu'il faut tout d'abord préciser.

« Le principe fécond de la liberté de l'industrie inscrit dans nos lois est entré si avant dans nos mœurs, qu'il n'en saurait disparaître. Il ne pouvait donc s'agir de considérer et d'organiser la marque comme une vérification faite au nom de l'État réglementant la fabrication, une garantie de l'autorité publique en certifiant la nature et les conditions. S'il en est autrement pour certains produits, ce sont là des exceptions édictées dans l'intérêt de tous, pour la sécurité de chacun ou la défense du travail national, et dont des nécessités d'ordre public pourraient seules justifier la rare extension.

» Le projet s'occupe uniquement de la marque que le

fabricant ou le commerçant appose sur les objets de sa fabrication ou de son commerce, pour en constater l'origine, pour leur imprimer, autant que possible aux yeux du public, le caractère de sa personnalité. La marque est donc une propriété privée que la loi doit défendre. Tel est le principe du projet de loi, principe dont nous aurions voulu tirer des conséquences plus nombreuses et plus fécondes, et que nous nous sommes efforcé de maintenir, sans le compliquer de dispositions étrangères. Son application n'est pas seulement un acte de justice, c'est un avantage précieux pour le commerce loyal, une garantie donnée au public. Protéger efficacement la marque, c'est amener l'industriel, le commerçant à l'employer, c'est aussi les intéresser à en rehausser la valeur par la loyauté et la perfection des produits dont ils revendiquent la responsabilité; c'est donc, en résumé, servir les intérêts de la production et du consommateur (1). »

Cette loi ne constitue pas, à vrai dire, une législation nouvelle; elle résume, coordonne, rectifie ou complète les prescriptions légales existant aujourd'hui.

Cette loi se divise en cinq titres : le premier s'occupe du droit de propriété des marques ; le second contient les dispositions relatives aux étrangers ; le troisième édicte les pénalités qui assurent l'exécution de la loi ; le quatrième règle les juridictions, et le cinquième contient quelques dispositions transitoires.

Nous allons suivre dans leur ordre les diverses dispo-

sitions de la loi nouvelle.

VIII. Dès qu'on examine la question de propriété des marques de fabrique, on arrive à se demander si cette marque doit être obligatoire.

Voici en quels termes M. Macarel résolvait la question.

(1) Rapport de M. Busson au Corps Législatif.

A une autre époque, lorsque tout travail était réglé et inspecté, la marque particulière, comme la marque publique, était et devait être obligatoire; il fallait, en effet, que sur chaque produit se trouvât le nom de son auteur, l'indication de son origine et de sa composition. C'était le complément logique, nécessaire du système. Alors on partait de cette idée étrange que le droit de travailler était un droit royal, et que par conséquent le roi avait le pouvoir de régler ce droit : tout était en effet ordonné à ce point de vue. Depuis que le bon sens a enfin triomphé, depuis qu'un principe plus humain a prévalu, l'industrie, affranchie en général de gênes et de restrictions, a pu choisir sans contrôle ses matières, ses moyens, ses agents; elle a pu varier la forme et les conditions de ses produits, et proportionner la qualité et le prix aux goûts et à la fortune des acheteurs. Quant au public, producteur ou consommateur, il a su qu'on pouvait vendre librement, mais qu'il devait acheter avec précaution. C'est la condition de la liberté; sa garantie est dans l'intérêt privé, qui conseille la probité et la bonne foi, et dans la concurrence, qui tôt ou tard fait justice de l'abus et de la tromperie.

Le système sous lequel vit et produit notre industrie est donc la marque facultative.

La marque obligatoire aurait-elle réprimé les abus et supprimé les fraudes commerciales?

La vérité est (cela est triste à dire) que la cupidité et la mauvaise foi sont une plaie de tous les temps et de tous les pays; en accuser particulièrement une nation ou une époque, c'est les calomnier gratuitement, et méconnaître les enseignements de l'histoire.

Les règlements, malgré leur grande sévérité, n'ont pu empêcher les fraudes et les altérations. Alors on invoquait la liberté pour y remédier: la liberté comme toute chose a ses abus; mais la raison ne commande pas de supprimer l'usage pour corriger l'abus, et l'on peut répéter, avec les économistes modernes : « La première loi des sociétés » politiques doit être d'assurer à tous les citoyens le plein » et entier exercice de cette liberté qui ne peut paraître » dangereuse qu'aux yeux de l'ignorance et du préjugé. » Elle tient essentiellement au droit de propriété, dont » elle est en même temps l'effet et la garantie. » (Encyclopédie, article Jurandes.)

Ainsi donc, c'est sous la protection d'un principe essentiellement libéral que repose notre législation industrielle. En laissant au travail toute sa liberté, elle n'enlève au consommateur aucune des garanties auxquelles il peut raisonnablement prétendre. Pour n'être pas obligatoire, la marque n'en est pas moins un moyen puissant de sécurité et de moralisation. Le temps n'est pas loin encore où les grands établissements de commerce vendaient leurs marchandises à prix débattu avec l'acheteur. La concurrence y a fait substituer le prix fixe, dont l'usage s'est étendu sans effort et sans contrainte, et qui facilite tant les transactions journalières.

Le même intérêt de rivalité (qui s'étend et qui effraye) déterminera peut-être un jour les fabricants à indiquer la nature ou la composition matérielle de certaines marchandises: la garantie se trouverait ainsi sous l'empreinte de la marque facultative, dans la limite de ce qui serait reconnu possible et convenable.

Revenons à la législation positive.

La question s'est posée de nouveau devant le Corps Législatif. Voici en quels termes M. Busson, rapporteur, rend compte des discussions soulevées au sein de la commission sur cette question importante :

« C'est au nom du commerce et dans son intérêt qu'on

réclame l'obligation de la marque. La liberté de l'industrie n'a qu'un correctif, la responsabilité de l'industriel, sinon elle dégénère en licence. Que le fabricant soit tenu de signer son œuvre, le marchand les objets qu'il vend. et les fraudes qui ont si gravement compromis notre commerce à l'étranger, qui troublent si souvent le marché intérieur, disparaissent presque complétement, car nul n'en osera prendre publiquement la responsabilité. La marque obligatoire ne protége pas seulement la consommation, elle protége l'industrie elle-même contre les fraudes plus nombreuses encore du commerce intermédiaire qui chaque jour compromet la réputation du fabricant en trompant le consommateur. Sans doute elle ne crée pas la responsabilité, mais elle donne les moyens, nuls aujourd'hui, de l'appliquer. Qu'on ne parle pas de difficultés d'application. Pendant des siècles, et jusqu'à la loi de 1791, l'obligation de la marque a été le droit commun de l'industrie. Elle a existé avec des conditions de vérification et de surveillance qu'il ne s'agit pas de ressusciter; elle existe aujourd'hui sans obstacles dans plusieurs pays étrangers; elle est donc pratiquement possible.

» Si graves que soient ces raisons, elles n'ont pas persuadé la Commission, pas plus que tous ceux qui ont élaboré tous les projets de lois antérieurs.

» La répression des fraudes est un résultat excellent sans doute, mais fort hypothétique dans l'espèce. Respectera-t-il sa marque, le commerçant peu jaloux de se faire un nom commercial? La marque actuellement obligatoire pour les tissus de laine et de coton, a-t-elle empêché les fraudes? Ce qui est certain, au contraire, ce sont les restrictions gênantes imposées au commerce même le plus loyal par une pareille obligation. L'expérience de plusieurs siècles le démontre. Obliger le producteur à signer tous

ses produits, n'est-ce pas, sous peine de compromettre sa marque, l'empêcher de vendre les produits d'essai ou mal réussis, de faire pour les besoins de la consommation ellemême des produits inférieurs ou mélangés? Comment faire pour les produits les plus exigus, ceux non susceptibles d'être marqués, ceux dont la marque doit disparaître dans la vente en détail, ceux enfin qui sont l'œuvre de plusieurs fabricants?

- » Comprend-on aussi qu'il faille marquer tous les objets, même les plus simples et les plus vulgaires qui sont dans le commerce?
- » La marque obligatoire ne diminue-t-elle pas enfin les garanties que donne la marque facultative? Avec ce dernier système, tout fabricant habile, tout marchand loyal use de la faculté consacrée par la loi, et le public s'adresse à eux avec confiance, certain qu'ils n'apposeront pas leur marque sur un produit défectueux. Si tous, au contraire, sont tenus d'apposer leurs marques, il en résultera une confusion dans laquelle le consommateur ne pourra distinguer les bonnes et les mauvaises.
- » Nous n'hésitons donc pas à vous proposer de déclarer la marque simplement facultative. Toutefois, à ce principe le projet de loi apporte un tempérament propre à désintéresser la plupart des objections formulées contre lui et concilier tous les intérêts. C'est presque toujours en se préoccupant exclusivement d'une ou de plusieurs industries particulières, qu'on réclame l'obligation de la marque, et l'on est alors porté à généraliser une mesure dont apparaît l'utilité spéciale. Déjà des actes législatifs qui ont eu, qui ont encore leur raison d'être dans des principes d'ordre ou d'intérêt publics, et dont nul ne demande la modification, ont rendu pour certains produits la marque ou le nom obligatoire : ainsi pour les matières d'or et d'argent,

446 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

les tissus français similaires à ceux prohibés, l'imprimerie, les substances vénéneuses, etc.

» Des raisons du même ordre, d'autres non moins puissantes, l'intérêt évident de la consommation ou de grandes industries nationales, peuvent rendre utile, nécessaire même, de déclarer obligatoire la marque de fabrique ou de commerce. Dans ce but, les intéressés devront s'adresser au gouvernement, à qui nous vous proposons de déléguer ce soin, convaincus que lui seul est à même d'apprécier exactement l'utilité de semblables mesures, certains enfin qu'il usera avec prudence de son pouvoir discrétionnaire. Hâtons-nous d'ajouter que son exercice est soumis aux garanties des règlements d'administration publique, et que ce seront là, en tout cas, des exceptions rares au principe qui doit rester debout, de la marque facultative.

» Il est presque inutile d'ajouter qu'en déclarant la marque obligatoire, les décrets détermineront le mode et les conditions de cette marque. »

Telles sont les raisons qui ont fait admettre les deux premiers paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi nouvelle.

Ces dispositions sont ainsi conçues:

Art. 1<sup>er</sup>. « La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

- » Toutefois, les décrets, rendus en la forme des règlements d'administration publique, peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent (1). »
- (4) Une réunion des principaux fabricants français s'est occupée de cette question; elle a nommé pour la représenter auprès du gouvernement une commission composée de MM. Ch. Christofle ※, fabricant d'orfévrerie, grande médaille d'honneur 4855; Henri Plon ※, imprimeur-éditeur de l'Empereur, médaille de prix à Londres, médaille d'or et médaille d'honneur 4855; E. Frédéric Hébert fils, fabricant de châles cache-

Jusqu'à présent le législateur s'était abstenu de définir ce que c'était que la marque de fabrique et de commerce; la commission du Corps Législatif a voulu combler cette

mire, seule médaille d'honneur 1855; — J. B. BOUILLET, fabricant de confections et broderies, médaille de 1<sup>re</sup> classe 1855; — Сн. Depoully \*, ancien fabricant de soieries et d'impressions, ancien président du conseil des prud'hommes, médaille d'or; — Fortier, fabricant de châles, trois médailles d'or; — Fr. Croco, fabricant de tissus, médaille de 1<sup>re</sup> classe; — Aug. Lefébure \*, fabricant de dentelles, trois médailles d'or, médaille d'honneur; — F. Barbedienne, fabricant de bronzes, deux council medal à Londres, grande médaille d'honneur 1855; — Gandillot frères, fabricants de fers creux, médaille de prix à Londres, médaille de 1<sup>re</sup> classe 1855.

Cette commission a demandé au gouvernement que cette règle fût renversée; que les marques de fabrique fussent obligatoires, sauf au gouvernement à décider quels sont exceptionnellement les produits à affranchir de la marche.

D'après les honorables membres de cette commission, il faut que tout fabricant honnête signe ses produits, comme tout auteur doit mettre son nom à ses livres. C'est là évidemment un vœu plein de loyauté, et la réalisation de cette demande aurait certainement pour effet d'assurer une juste prépondérance aux fabricants les plus intègres et les plus habiles. Si donc il n'en doit résulter aucune entrave sérieuse pour l'industrie, nous ne pouvons qu'applaudir à un système qui permettrait à nos industriels de se présenter dans l'arène commerciale loyalement, à visage découvert, et leur nom, pour ainsi dire, écrit sur leur poitrine.

Au surplus, voici le texte de la note remise par le comité de l'association universelle pour l'adoption de la marque de fabrique et la défense

de la propriété industrielle :

« Considérant que, dans le but de justifier le rejet du principe de la marque obligatoire, l'exposé des motifs articule que ce principe a toujours été plus ou moins repoussé par les corps officiels;

» Considérant que cette articulation, en présence des manifestations opposées qu'il est permis d'invoquer, ne saurait avoir une portée absolue:

» Qu'il est constant, en effet, que la chambre des pairs, tout en maintenant le principe de la marque facultative, avait mis le gouvernement en demeure d'aviser, dans l'intervalle des sessions, aux moyens de remédier aux abus désastreux qui avaient été signalés; que c'était là l'implicite aveu de l'insuffisance de la marque facultative;

» Considérant que le principe de la marque obligatoire a été successivement réclamé par la société d'encouragement, par le conseil général de la

Seine, par le congrès scientifique de Reims;

» Que le même vœu a été formulé par le jury central de 1849 dans les termes suivants : « Le jury central, à l'unanimité, émet le vœu que le

lacune, et elle a demandé l'addition d'un dernier paragraphe qui est ainsi conçu :

« Sont considérés comme marques de fabrique et de

» gouvernement reproduise le projet de loi sur la marque obligatoire des
» produits de l'industrie, afin d'éviter des fraudes à la fois condamnables
» et désastreuses. »

» Considérant que les arguments produits à l'appui du principe de la marque obligatoire et cités, pour le besoin de la réfutation, dans l'exposé des motifs, sont fondés en droit et en fait sur la raison, la justice et la vérité;

» Considérant que l'exposé des motifs allègue à tort que le système de la marque obligatoire serait impossible à mettre en pratique pour la plupart des produits; que les objets cités à ce propos, les dentelles, les châles, les écharpes, les mouchoirs, les cristaux, peuvent facilement recevoir une marque fixe; que ce fait résulte victorieusement de l'exemple pratiqué par des manufacturiers, membres du comité de l'association et signataires du présent acte;

» Considérant que, si la forme de la marque varie nécessairement suivant les produits, il n'est aucun produit qui ne puisse être marqué; que les poisons, le projet de loi le constate, sont forcément soumis à la marque, et que devant ce fait décisif, toutes les objections tirées de l'impraticabilité

de la marque s'évanouissent complétement;

» Considérant que l'article 4<sup>er</sup> du projet de loi, en réservant au gouvernement la faculté de déterminer, par des décrets d'administration publique, les industries auxquelles la marque obligatoire deviendra applicable, reconnaît, par exception seulement, la nécessité de ce principe; qu'il y aurait lieu de renverser les termes de cette disposition, de poser comme règle le principe de la marque obligatoire, et de réserver au gouvernement la faculté de dispenser par exception de la marque certaines industries;

» Considérant que l'exposé des motifs présente, comme un obstacle à l'application de la marque obligatoire, la nécessité où se trouve quelquefois le fabricant de livrer au commerce des produits défectueux ou mal réussis, attendu que ces produits, s'ils portaient une marque, nuiraient à

la réputation du fabricant :

» Considérant qu'il n'y aurait pour le fabricant aucun inconvénient sérieux à marquer de pareils produits, s'il avait soin d'en indiquer, par un signe quelconque, la nature et la qualité; qu'il ne serait même pas nécessaire d'imposer dans la loi cette indication complémentaire; que l'intérêt du fabricant constituerait à cet égard une prescription très-efficace. »

La solution donnée à la grave question de savoir si la marque de fabrique doit être obligatoire n'est pas définitive. La question sera reprise lorsque le gouvernement de l'Empereur voudra doter l'armée pacifique de nos tra-

vailleurs d'un code industriel.

commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. »

Le rapporteur, M. Busson, a fait remarquer que la loi énumère non tous les signes distinctifs qui servent à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, mais les plus usités et les principaux parmi eux.

Pour justifier ces termes de la loi, les noms sous une forme distinctive, M. Busson a ajouté: « Si la marque est la représentation du nom, il faut reconnaître que l'apposition du nom est la plus claire et la plus sûre de toutes les marques. Le nom lui-même est donc une marque, mais à la condition que, pour éviter toute confusion, il affectera une forme distinctive, et qu'il aura été satisfait aux prescriptions de la présente loi. »

Quand les noms n'affectent aucune forme distinctive, lorsque surtout on n'en a fait aucun dépôt, les noms ne constituent pas une marque régie par la loi actuelle, et c'est la loi du 28 juillet 1824 dont nous avons rapporté le texte ci-dessus, § 2.

Adopter une marque, c'est se réserver propre l'emploi d'un signe, c'est en interdire désormais l'emploi aux autres. Il est donc nécessaire de faire connaître à tous que tel signe, hier dans le domaine public, est devenu maintenant une propriété particulière et exclusive. S'il convient de protéger cette propriété, il faut aussi prévenir les contrefaçons involontaires. Le dépôt est la constatation officielle de cette prise de possession, la notification au public de ce droit de propriété; il ne le crée pas, il le révèle.

« Le dépôt est-il attributif ou seulement déclaratif de la propriété des marques? C'est là une question grave, controversée encore sous la législation existant aujourd'hui, et que le projet du gouvernement tranchait en faisant acquérir la propriété par le dépôt.

» Que tout fabricant, que tout commerçant doive, pour s'assurer le bénéfice de la loi, déposer une marque qui est une source de fortune pour lui, un gage de confiance pour le public, cela est évident : il y a imprudence à agir autrement, et la loi n'a pas à le protéger plus qu'il ne le fait lui-même. Mais fallait-il le dépouiller de sa propriété, cet industriel, si négligent qu'il fût, à ce point qu'il pût être poursuivi par un tiers qui, non content d'usurper sa marque, en aurait opéré le dépôt? Telle eût été, en effet, la conséquence fatale d'un principe rigoureux : il a paru dangereux de faire dépendre de l'accomplissement d'une formalité, de soumettre à la chance d'une diligence plus active, la propriété d'une marque qui, le plus souvent, tire son importance de son ancienneté et n'a pas été déposée à cause de son ancienneté même. » (Rapport de M. Busson.)

« Ainsi, au propriétaire d'une marque déposée, le bénéfice de la loi actuelle, et des garanties spéciales qu'elle institue avec les actions qu'elle organise; à celui qui n'effectue pas le dépôt, le droit commun. Il se servira de sa marque, sans pouvoir en être dépouillé, et il demandera à l'art. 1382 du Code Napoléon les moyens de se défendre contre toute concurrence déloyale.

» Le dépôt a d'autres avantages qui en justifient surabondamment la nécessité. Il donne, dans les questions de priorité, un élément de certitude; dans les questions de contrefaçon, une pièce de comparaison irrécusable. Ce dépôt sera fait au greffe du tribunal de commerce en un double exemplaire. MM. les commissaires du gouvernement ont déclaré que le projet du gouvernement, en demandant un second exemplaire, est de centraliser les marques au Conservatoire des arts et métiers, de former ainsi pour tout l'Empire un dépôt général qui permettra toutes les recherches et facilitera la répression des fraudes. La commission n'a pu qu'applaudir à cette pensée, éminemment utile à l'industrie et au public. »

Telles sont les raisons qui ont fait adopter l'article 2. Ces motifs, clairement et nettement exposés dans le rapport de M. Busson, nous paraissent pleinement justifier l'article 2 tel qu'il a été voté par le Corps Législatif.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 2. Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile. »

Les avantages de la réunion de toutes les marques de fabrique dans un grand dépôt central, et les garanties qu'on veut se procurer par le dépôt lui-même, seraient illusoires si, pour connaître une marque, les recherches devaient embrasser un grand nombre d'années. Il importe également à tous de savoir si une marque est conservée, ou si, au contraire, elle est tombée dans le domaine public. C'est donc avec raison que la loi limite à une période de quinze années l'effet du dépôt. Il peut, d'ailleurs, toujours être renouvelé. Les frais de ce dépôt sont minimes; il ne fallait pas cependant que ces actes fussent sans compensation pour les officiers publics chargés de les recevoir. Le même fabricant, le même commerçant peut, s'il a plusieurs marques, en faire le dépôt dans un seul procès-verbal; mais le droit de rédaction sera perçu autant de fois qu'il y aura de marques déposées. Tels sont 422 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

les motifs qui ont fait adopter sans discussion les articles 3 et 4 de la nouvelle loi.

Voici le texte de ces articles.

- « Art. 3. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années.
- » La propriété de la marque peut toujours être conservée, pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt.
- « Art. 4. Il est perçu un droit fixe d'un franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement. »
- IX. Le titre II, qui contient des dispositions relatives aux étrangers, a été maintenu par le Corps Législatif tel qu'il avait été proposé par le gouvernement dans la séance du 2 avril 1856. Les deux articles qui composent ce titre sont ainsi conçus :
- « Art. 5. Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.
- » Art. 6. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises.
- » Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine. »

L'exposé des motifs présenté par M. de Vuillefroy, président de la section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, justifie ces deux dispositions dans les termes suivants:

« Les principes généraux du droit accordant aux étrangers le libre exercice du commerce et de l'industrie en France, l'article 5 du projet ne fait que traduire ce principe en disant que le bénéfice de la loi est acquis à tous ceux qui possèdent en France des établissements industriels ou commerciaux; la propriété de leurs marques leur sera garantie aussi longtemps que leur travail et leurs capitaux contribueront à la richesse du pays.

» Mais on n'a point pensé que le même avantage dût être étendu, sans réserve, aux établissements situés hors de France et exploités soit par des étrangers, soit même par des Français. Le bénéfice de notre législation ne peut être accordé à des établissements situés en pays étrangers qu'autant que des garanties équivalentes nous seront offertes en retour et qu'une réciprocité réelle aura été stipulée dans une convention diplomatique. Cette condition fait l'objet de l'article 6. Elle satisfait à une pensée de moralité que le gouvernement s'est efforcé déjà de faire prévaloir dans les relations internationales. La réciprocité, en fait de marques, tend d'ailleurs à faciliter les transactions commerciales entre les divers peuples, et à les rendre de plus en plus avantageuses aux uns et aux autres, en les fondant sur la plus solide des bases, le respect mutuel des droits légitimement acquis (1).

<sup>(1)</sup> En traitant dans les Annales de la propriété industrielle (année 1855, p. 33) la question de savoir si, dans l'état actuel de la législation, les étrangers ont une action devant les tribunaux français pour faire réprimer l'usurpation de leurs noms et marques, M. Pataille, avocat à la cour impériale de Paris, émettait le vœu que le bénéfice de la disposition du projet de loi fût étendu à tous les étrangers indistinctement, ou que du moins on se contentât de la rèciprocité établie par la loi locale, sans exiger des conventions diplomatiques : de facon à hâter l'application du principe. - C'est dans ce sens qu'est conçue

» Les fabriques et maisons de commerce établies à l'étranger ne ressortissant à aucune de nos juridictions, il devient indispensable de déterminer d'une manière particulière le mode à suivre pour le dépôt des marques étrangères. Le second paragraphe de l'article 6 porte que cette formalité devra s'accomplir au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine. L'existence d'un seul lieu de dépôt facilitera les recherches et les vérifications des intéressés. »

## X. Le titre III, qui édicte les peines à infliger à ceux

la loi sarde du 12 mars 1855 sur les marques et autres signes distinctifs des marchandises. (V. le texte de cette loi et les observations du même auteur: Annales de la propriété industrielle, année 1855, p. 161.) Nous devons ajouter qu'un assez grand nombre de législations admettent également le principe de la réciprocité toutes les fois qu'elle résulte de la législation du pays auquel appartiennent les étrangers qui en réclament le bénéfice, tandis qu'à notre connaissance il n'y a encore que la convention du 19 mai 1856, conclue entre la France et la Saxe, pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art, qui stipule en même temps la réciprocité en matière de marques de fabrique.

Enfin il n'est pas sans importance de noter que la commission dont nous avons déjà parlé a demandé au gouvernement que la reconnaissance des marques de fabriques étrangères fût proclamée d'une manière ab-

solue, et sans conditions.

Voici le texte de la note imprimée au nom de la commission : « Considérant que la loi projetée pose le principe de la réciprocité internationale en matière de garanties industrielles; qu'il importe au plus haut degré d'assurer à ce principe fécond les plus larges développements; que, grâce aux efforts persévérants du gouvernement, la protection légale couvre aujourd'hui partout, dans le monde entier, la propriété littéraire et la propriété artistique; que les œuvres de l'industrie attendent à leur tour la même protection. »

M. Plon, éditeur de ce livre, au nom et comme vice-président de la commission, appuyait cette demande près des grands corps de l'État, en disant que, si la France montre l'exemple de la loyauté, toutes les nations le suivront promptement; que c'est là le seul moyen vraiment libéral d'amener partout la reconnaissance des marques françaises; qu'en tout cas, comme l'usurpation des marques dé fabrique constitue une sorte de vol et de faux à la fois, il faut, sans hésitation, déclarer que la France n'entend permettre à aucun de ses enfants d'aller, en pirates industriels, dépouiller des fabricants étrangers de leurs marques de fabrique.

qui portent atteinte au droit de propriété des marques de fabrique et de commerce, est le seul qui ait soulevé quelque discussion devant le Corps Législatif.

En présence de la loi de germinal an x1 et du Code pénal de 1810, qui punissent de la réclusion et de la dégradation civique la contrefaçon des marques et l'usage frauduleux des véritables marques, tandis que, d'après le décret du 5 septembre 1810, la contrefaçon des marques de coutellerie n'est punie que d'une simple amende de 300 francs, le gouvernement n'a pas seulement été frappé des contradictions inexplicables que nous venons de rappeler; mais il a surtout reconnu que le vice principal et considérable de cette législation c'était l'exagération des peines prononcées par la loi de germinal an xI et par le Code pénal; car ces peines, étant hors de proportion avec la criminalité du fait qu'il s'agit de réprimer, entraînent l'impunité. Aussi M. Gastambide, procureur général, dans son Traité des contrefaçons (p. 425) déclare-t-il que, comme il s'agit de la cour d'assises, cette juridiction n'est saisie que dans des cas très-rares; que la gravité de la peine a été et sera encore trop souvent une cause d'acquittement, et que dans l'état de la législation les intérêts lésés ne peuvent réellement poursuivre cette sorte d'affaires que par la voie civile. Le gouvernement a voulu que les propriétaires de marques de fabrique eussent entre les mains, en cas de lésion, un moyen de défense plus éner-gique qu'une simple action en dommages-intérêts, et que ce moyen, facile à réclamer contre le contrefacteur, offrît sécurité entière aux parties intéressées (1). Les contrefaçons et altérations quelconques des marques de fabrique ont donc été rangées dans la classe des délits

<sup>(4)</sup> Voir l'exposé des motifs de M. de Vuillefroy, président de la section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics du conseil d'État.

justiciables des tribunaux de police correctionnels, qui peuvent être saisis d'office par le ministère public et directement par la partie lésée sur simple assignation donnée au contrefacteur ou usurpateur.

Persuadés que l'efficacité des lois pénales tient moins à l'énormité des peines qu'à la facilité de leur application, nous ne pouvons qu'applaudir à la transformation générale de la législation de germinal an xI et du Code pénal de 1810; toutefois nous aurions voulu que la peine de l'emprisonnement et l'affiche des condamnations fussent obligatoires, en réservant au juge le droit d'user des modérations et atténuations que lui donne l'article 463 sur l'application des circonstances atténuantes; mais la loi ancienne était trop sévère, et celle d'aujourd'hui est peutêtre trop douce en disposant par ses articles 7, 8 et 9 que, indépendamment de l'appréciation des circonstances atténuantes qui font l'objet de l'article 12, le juge peut ne prononcer qu'une simple amende (1).

Sous le mérite de cette seule observation, que la juste

Voici en quels termes elle s'exprimait : « Considérant qu'une sévère répression de la fraude constitue la garantie la plus sûre de la propriété industrielle; mais que le projet de loi ne formule, à cet égard, que des

pénalités insuffisantes:

» Qu'il importe d'atteindre efficacement le contrefacteur des marques et dans sa fortune et dans sa liberté; qu'il ne faut pas seulement punir l'usurpation formelle et matérielle de la marque, mais qu'il est urgent encore de réprimer sans hésitation, jusque dans leurs déguisements les plus subtils et les plus spécieux, la contrefaçon et la fraude. »

La commission demandait l'ajournement et la révision du projet de loi. Pour réprimer l'usurpation des marques de fabrique, pour arrêter les spéculations déloyales qui expédient à l'étranger sous une marque juste-

<sup>(4)</sup> La même commission dont nous avons parlé, mue par les mêmes principes d'honneur industriel, demandait que toute usurpation de marques de fabrique entraînât nécessairement une condamnation à la peine de l'emprisonnement, et la publication des jugements de condamnation soit dans les journaux d'industrie, soit à la porte des magasins et ateliers des coupables.

sévérité des juges pourra rendre inutile, passons à l'examen détaillé des divers articles du titre III.

Ajoutons toutefois que le Corps Législatif aurait désiré que les délits prévus par les articles 7, 8 et 9 fussent punis des mêmes peines.

L'article 7 est ainsi concu:

- « Sont punis d'une amende de 50 francs à 3,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :
- » 4° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;
- » 2º Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;
- » 3º Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée. »
- M. Busson, dans son rapport, a d'abord justifié dans le § 2 les mots soulignés qui permettent d'atteindre la

ment recommandable des produits falsifiés, il importe que des peines sévères et des dommages-intérêts considérables menacent les fraudeurs. En effet, ainsi que le faisait remarquer M. Christofle, président de la commission, « lorsque des fortunes immenses se forment par la ruine et le discrédit de maisons honorables dont on a usurpé la marque, faut-il, quand les faussaires sont pris en flagrant délit d'usurpation, qu'ils sortent de la police correctionnelle condamnés seulement à quelques mille francs d'amende et de dommages-intérêts? N'importe-t-il pas, au contraire, que la saisie et la condamnation enlèvent au fraudeur les profits indignes de son commerce déloyal? Il ne faut pas que des fortunes scandaleuses de ce genre viennent tenter des imitateurs; il faut que, comme en Angleterre, les dommages – intérêts soient au double de la perte éprouvée par le négociant dont la marque a été usurpée, et que la prison et le déshonneur public attendent l'usurpateur qui devra faire entrer ces résultats dans ses calculs. C'est là le seul moyen d'arrêter de telles spécula-

Pour nous, nous pensons que ces observations sont sérieuses et qu'elles méritent d'être prises en considération.

fraude du marchand qui frauduleusement vendait sous une marque honorable des produits souvent défectueux. Ensuite il a établi que dans le dernier paragraphe le mot « mis en vente » substitué à celui du projet « exposé en vente, » avait pour but de punir la volonté de vendre l'objet du délit sans même que cette volonté fût accompagnée d'une sorte de manifestation, d'exposition extérieure. Puis M. le rapporteur a ajouté:

« Ainsi modifié, l'art. 7 prévoit et punit trois délits :

» 1° La contrefaçon d'une marque, c'est-à-dire sa reproduction aussi parfaite qu'on aura pu y parvenir;

» 2º L'apposition frauduleuse de la marque d'autrui, c'est-à-dire le fait de celui qui s'est procuré la marque véritable d'une autre personne, et s'en est servi pour marquer ses produits;

» 3° La vente et la mise en vente de produits délictueux : c'est là le fait le plus important à punir; la fraude serait restreinte sans le débit qui la rend productive.

» Il est superflu de rappeler que les dispositions de droit commun sur la complicité, et notamment la complicité par recel, s'appliquent à ces délits comme à tous les autres. »

Pour nous qui désirons que les lois pénales soient claires et précises, nous n'aurions pas été fâché que l'on rappelât les règles du droit commun en ce qui touche la complicité. Nous avons, du reste, voulu rappeler ici cette volonté précise de la commission du Corps Législatif d'appliquer toutes les règles du droit commun en ce qui touche la complicité. Cela est très-important, car bien rarement ce sont les fabricants et marchands qui, par eux-mêmes, contrefont la marque de leurs concurrents ou qui apposent la marque d'autrui sur les produits de leur industrie ou sur les objets de leur commerce. Punir clairement les complices,

c'est rendre les délits de contrefaçon et d'usurpation des marques plus difficiles.

Nous ne devons pas quitter cet article sans faire connaître la discussion intéressante à laquelle il a donné lieu au sein du Corps Législatif.

L'un des membres de la commission, M. Legrand, député du Nord, rappelle qu'il avait produit d'accord avec un de ses collègues, M. Tesnière, deux amendements.

Le premier ayant pour objet d'interdire et de punir l'altération et la dissimulation frauduleuse des marques de fabrique; que par là il voulait empêcher que, lorsqu'un produit sincère et loyal a été mis sous la garantie de la marque du fabricant, un négociant pût, au grand préjudice du fabricant, détruire la marque de ce dernier et en faire circuler les produits sous sa propre marque.

Le second amendement avait pour objet d'atteindre une manœuvre coupable qui consiste à insérer sous la marque véritable d'un fabricant connu pour l'excellence de ses produits, des produits de qualités inférieures. Lorsqu'en raison de sa nature, la marchandise ne peut recevoir la marque d'une manière immédiate, par exemple le fil retors, on place la marchandise sous une enveloppe sur laquelle se trouve la marque du fabricant, et cette marchandise s'écoule plus ou moins facilement à un prix plus ou moins élevé suivant le crédit dont jouit près du public la marque du fabricant. Or il arrive par une fraude très-commune que certains débitants ouvrent les paquets placés sous les marques les plus accréditées et qu'ils substituent aux fils du fabricant des fils d'une qualité in-férieure.

M. Legrand demande si ces fraudes doivent être punies.

M. de Vuillefroy, commissaire du gouvernement, ré-

pond « que sur ce dernier point le gouvernement est effec-» tivement d'accord avec l'honorable préopinant; les » substitutions d'enveloppes dont il vient d'être parlé se-» ront atteintes soit par le deuxième, soit par le troisième » paragraphe de l'article 7. » (Moniteur du 14 mai 1857.)

Quant à l'amendement auquel a d'abord fait allusion M. Legrand, M. le commissaire du gouvernement fait connaître qu'il a été repoussé par le conseil d'État. La marque n'est pas obligatoire pour le fabricant, devait-on la rendre obligatoire vis-à-vis des commissionnaires qui achètent en fabrique? Le conseil d'État n'a pas cru qu'il en dût être ainsi. Il a pensé que l'intermédiaire qui aurait acheté un produit pouvait avoir intérêt à n'en pas faire connaître l'origine; dès lors la loi ne devait pas s'opposer à ce qu'il pût supprimer la marque du fabricant, et même, s'il le jugeait convenable, apposer sur les produits ce qu'on appelle une marque de commerce.

L'enlèvement d'une marque de fabrique par le commissionnaire auquel un produit a été vendu ne paraît pas à M. le commissaire du gouvernement pouvoir être qualifié de vol. Le fabricant en vendant son produit a aliéné son droit; s'il n'a pas fait de réserve expresse, il a perdu son droit. Le fabricant est maître de faire des réserves, il peut, plutôt pour l'honneur que pour le profit, imposer au commissionnaire la condition expresse de laisser subsister cette marque en gardant les profits, et en cas d'infraction à cette convention il y aura lieu à exercer une action civile. Le fabricant dont les rapports avec les consommateurs ne peuvent être immédiats n'a pas un grand intérêt à assurer la perpétuité de sa marque; ce qui lui importe, c'est que le commissionnaire prenne les meilleurs moyens pour lui procurer le plus grand et le plus prompt écoulement possible de marchandises. D'ailleurs, ceux qui accusent la loi de laisser une lacune ne se rendent pas assez compte des difficultés d'application.

M. Levavasseur, l'un des représentants du département de la Seine-Inférieure, fait connaître que de nombreux commissionnaires achètent des étoffes en fabrique pour les revendre sous une forme différente de celle que leur a donnée le fabricant; ainsi ils divisent les étoffes en coupons, leur font subir des apprêts particuliers appropriés aux convenances des consommateurs auxquels ces étoffes sont destinées; ces tissus reçoivent chez l'apprêteur une forme tout à fait nouvelle, et le commissionnaire, pour en assurer le débit, y appose sa marque, qui seule est connue.

M. Busson, rapporteur, a répondu que, si la marque

était facultative la pensée du Corps Législatif n'en était pas moins qu'elle devînt un usage constant; qu'il faut qu'il y ait sécurité pour le commerce; qu'il ne faut pas engager les fabricants à mettre leur marque sur leurs produits, et permettre en même temps que cette marque puisse être immédiatement enlevée et effacée. A la possibilité d'une convention imposant la réserve de la conservation de la marque et la sanction résultant d'actions en dommagesintérêts, M. le rapporteur répond que, si une action de ce genre est intentée, elle restera inutile le plus souvent, attendu l'impossibilité d'apprécier le préjudice qui aura été causé. D'ailleurs, si le fabricant peut faire une telle convention avec celui auquel il livre de première main les produits, il ne peut rien exiger du deuxième, du troisième intermédiaire, et c'est peut-être ce dernier qui commettra la fraude à laquelle on aurait voulu mettre ordre. Mais il y aurait une fraude encore plus grave, et que la commis-sion se proposait d'atteindre par la disposition qu'elle avait proposée.

Un négociant fonde une maison, il veut se faire un nom,

une clientèle; au lieu de fabriquer lui-même, ce qui nécessiterait une mise de fonds considérable, il commence par acheter les produits de fabricants en renom, et à leur marque il substitue la sienne; il fera ainsi à sa maison une réputation illégitime, car pour cela il se sera paré des produits habilement et consciencieusement confectionnés par d'autres. C'est là une conséquence fâcheuse du rejet de l'amendement qui avait été proposé par la commission; aussi M. le rapporteur espère-t-il que plus tard cette lacune pourra être comblée (1).

Aux termes de l'article 8 :

- « Sont punis d'une amende de 50 francs à 2,000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :
- » 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée;
- (1) Ajoutons, puisqu'on pense que la question peut être examinée de nouveau, que si, en droit, la vente sans réserve fait passer la chose vendue à l'acquéreur, qui en est le maître absolu, qui peut même la détruire, jamais, en matière artistique, par exemple, où la signature des œuvres de peinture n'est qu'une chose d'usage, la vente la plus absolue ne permet à l'acquéreur ni d'effacer le nom du peintre, du sculpteur, ni encore moins d'y substituer un autre nom. En fait, que si la marque est un moyen légitime pour le fabricant d'acquérir du crédit et d'assurer le débit de ses marchandises, il est impossible de permettre la spéculation frauduleuse qui tend à présenter comme siens les produits d'un autre; que c'est là une atteinte directe à la propriété de la marque; — que si au contraire il s'agit de produits inachevés et auxquels le commissionnaire doit donner une autre forme en substituant à la marque de fabrique sa marque de commerce, c'est là un cas légitime pour le commissionnaire de substituer sa marque à celle du fabricant, et que ce cas du reste peut être réglé expressément ou d'après l'usage, d'autant mieux que la convention peut toujours être efficace, car elle ne doit avoir lieu qu'entre le premier commissionnaire et le fabricant. - Enfin, constatons l'état actuel de la législation, en engageant les fabricants à faire réserve expresse, de la conservation de leur marque, avec obligation d'insérer cette réserve dans les reventes successives.

Remarquons en terminant que, pour qu'il y ait lieu à l'application de

» 2º Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;

» 3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit. »

Le premier paragraphe de l'art. 8 a été introduit dans la loi par un amendement de la commission, et voici en quels termes M. Busson, son rapporteur, justifie cette disposition destinée à prévenir bien des fraudes.

« L'art. 7 punit la contrefaçon, c'est-à-dire la reproduction brutale, complète de la marque. Mais la fraude cherche toujours à se soustraire à l'application de la loi. On ne contrefait pas une marque, on l'imite. Si elle consiste dans des lettres, on prend d'autres lettres, mais affectant les mêmes formes; un vernis, des couleurs dissimuleront les différences, ou bien encore on se sert de la

peines de la contrefaçon, il faut : 1º qu'il s'agisse de marques légales, c'està-dire de marques régulièrement déposées et assez inhérentes aux objets fabriqués pour pouvoir servir à constater légalement leur origine et leur identité; 2º qu'il y ait contrefaçon proprement dite ou opposition frauduleuse de la marque vraie. Quant aux usurpations de noms et aux autres fraudes en matière de marques, elles rentrent sous l'application de la loi de 1824. (Pataille et Huguet, Code international de la propriété industrielle, Are part., chap. IV.) — Ajoutons que la jurisprudence a étendu la qualification d'objets fabriqués à tous objets qui ont besoin d'un travail de l'homme avant d'être livrés au commerce. — C'est ainsi que deux arrêts de la cour de cassation, des 12 juillet 1845 et 8 juin 1847, ont jugé que les vins rentraient dans la classe des produits fabriqués auxquels s'applique la loi de 4824, et que ce sont les lieux où on les récolte qui doivent être considérés comme les lieux de fabrication, bien que les caves où le raisin est converti en vin en soient assez éloignées. - C'est encore ainsi que la cour de Paris a jugé, par arrêts des 1er septembre 4848, 40 mars et 12 mai 1855, que la loi de 1824 était applicable aux œuvres de sculpture reproduites par le moulage. (V. sur ces différentes solutions Pataille et Huguet, Annales de la propriété industrielle, années 4855, p. 19, et 1856, p. 352.)

même dénomination qu'un fabricant, en ajoutant sous une forme plus ou moins perceptible, le mot façon. Ces fraudes sont innombrables et se cachent de mille manières; mais les magistrats sauront les reconnaître, et ils auront le moyen de les atteindre efficacement. L'amendement adopté par le conseil d'État punit en effet ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque imitée frauduleusement. »

Quant aux deux autres paragraphes, ainsi que l'a fait très-judicieusement remarquer M. Busson, ces dispositions ne punissent plus des délits contre la propriété des marques, mais des délits commis au moyen de l'emploi des marques; elles répriment l'usage de marques portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit et la mise en vente ou la vente de produits ainsi marqués.

Ces dispositions ont certainement quelque utilité, elles comblent une des nombreuses lacunes qu'on regrette dans l'art. 423 du Code pénal, et au lieu d'atteindre seulement la tromperie consommée, si difficile à saisir, elles punissent les simples tentatives de tromperie, qui au moyen d'une marque imitée essayent de tromper l'acheteur. Mais il y a bien d'autres fraudes qu'il serait trop long d'énumérer, et qui sont la honte et la ruine du commerce, il faudrait les réprimer; ce sera l'œuvre d'une loi de police commerciale qui devra réaliser les améliorations réclamées de tous côtés et indiquées par l'expérience. Toutefois, bien que les deux dernières dispositions de l'art. 8 soient réellement étrangères aux marques de fabrique et de commerce, comme elles comblent une des lacunes de l'art. 423 du Code pénal, en attendant la loi sur la police commerciale, il était toujours utile de les admettre.

» Art. 9. Sont punis d'une amende de 50 francs à 1,000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement:

» 1° Ceux qui ont vendu ou *mis* en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits;

» 2º Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 4er de la présente loi. »

La loi attribue au gouvernement le droit d'assujettir à la marque obligatoire certains produits; il fallait donner à ce droit une sanction, c'est ce qu'a fait l'article 9.

A l'occasion de cet article, l'un des membres du Corps Législatif, M. Legrand, a demandé que le ministère public ne pût exercer des poursuites que sur la plainte des négociants dont les marques seraient contrefaites ou imitées; mais cet amendement, qui avait été repoussé par la commission et par le conseil d'État, ne pouvait se produire devant le Corps Législatif. Il a été seulement établi qu'au contraire il fallait désirer que le ministère public intervînt aussi activement que possible et avec la sage réserve qui caractérise l'action de cette partie de notre magistrature.

Les dispositions des trois articles 10, 11 et 12 sur le cumul des peines, sur la récidive et sur l'application des circonstances atténuantes, sont empruntées à la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention.

Ces articles sont ainsi conçus:

« Art. 10. Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées.

» La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

» Art. 11. Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

» Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

» Art. 12. L'article 463 du Code pénal peut être appli-

qué aux délits prévus par la présente loi. »

La loi ne se borne pas à infliger aux délinquants des peines matérielles, « l'art. 13 (dit M. Busson dans son rapport que nous aimons à citer) donne aux tribunaux le pouvoir de priver temporairement les délinquants du droit de participer aux élections consulaires et commerciales; ils pourront aussi ordonner l'affiche de leurs jugements et son insertion dans les journaux. Le Corps Législatif a proposé au conseil d'État, qui l'a adopté, de reproduire les termes de la loi du 27 mars 1851 pour ces utiles dispositions. Au mérite de l'exemplarité, ces peines joignent l'avantage d'appliquer au délinquant une peine analogue au délit. Il a voulu nuire à ses concurrents, surprendre la confiance du public par l'usage de signes frauduleux ou mensongers. L'insertion dans les journaux et l'affiche, surtout l'affiche à la porte de son domicile et de ses magasins, mettront le public en défiance et l'obligeront à s'abstenir de fraudes désormais signalées. »

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 13. Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

» Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux

frais du condamné. »

L'art. 14 est ainsi conçu:

- « La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles avant spécialement servi à commettre le délit.
- » Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.
- » Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des art. 7 et 8. »

Ces dispositions sont justifiées dans les termes suivants par le rapport de M. Busson:

- « La répression serait illusoire, si les produits dont la marque fait l'objet d'un délit pouvaient continuer à circuler librement. Aussi le tribunal peut-il, même au cas d'acquittement, en prononcer la confiscation, ainsi que celle des ustensiles et instruments ayant servi à commettre le délit. Mais il doit dans tous les cas, et c'est là une disposition impérative, ordonner la destruction des marques contraires aux art. 7 et 8. On ne peut les conserver après avoir reconnu qu'elles sont une violation de la loi et du droit de propriété.
- » Une réparation est due évidemment au propriétaire de la marque que l'on a contrefaite ou frauduleusement apposée et imitée. La plus naturelle, celle qui se présente à la pensée, c'est de lui attribuer jusqu'à due concurrence les objets mêmes du délit dont il se plaint. Ce n'est là toutefois qu'un droit dont il est libre de ne pas user et que les tribunaux sont maîtres de rejeter ou de consacrer.

- » Le plaignant consultera son intérêt, le magistrat la justice.
- » Le délit de n'avoir pas apposé une marque obligatoire ou d'avoir vendu contrairement à cette prescription peut avoir des conséquences graves; cela est évident, si l'on se rappelle que le plus souvent la marque est rendue obligatoire dans des intérêts d'ordre public ou pour la défense du travail national. Le tribunal devra donc toujours, même au cas d'acquittement, faire disparaître le délit en ordonnant l'apposition de la marque. Cette infraction, grave par elle-même, le devient encore plus quand elle se répète; aussi, pour le cas de récidive, la loi permet aux juges de prononcer la peine rigoureuse de la confiscation (1). »

Telles sont les dispositions qui justifient l'art. 45, qui est ainsi conçu :

- « Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'art. 9, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.
- » Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9. »

Ainsi adopté, le titre III, relatif aux peines qui punissent les atteintes portées à la propriété des marques de fabrique, et aux fraudes commises au moyen de marques frauduleusement imitées, peut rendre d'utiles services à l'industrie française, et s'il laisse une lacune en ce qui touche la suppression frauduleuse des marques de fabrique, c'est là évidemment une amélioration législative

<sup>(1)</sup> Rapport de M. Busson.

importante, que les commerçants loyaux accepteront avec reconnaissance.

XI. Le titre IV est relatif aux juridictions.

« Dans la législation qui nous a régis jusqu'à la loi nouvelle et d'après le décret du 11 juin 1809, les conseils de prud'hommes avaient une part d'action au moins consultative en matière de marques de fabrique; ils intervenaient même comme juges, d'après le décret du 5 septembre 1810 sur les marques de la coutellerie. Le projet de loi discuté devant les anciennes chambres législatives avait maintenu l'intervention conciliatrice des prud'hommes. Le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, dans l'une de ses dernières sessions, a demandé que cette intervention fût supprimée comme une formalité inutile. Il faut bien le reconnaître, en effet, les conseils de prud'hommes sont institués pour vider les différends qui s'élèvent entre les patrons et les ouvriers. Leur intervention en matière de marques de fabrique les introduit dans des débats d'une tout autre nature, puisqu'il s'agit alors de contestations entre fabricants seulement (1). »

Tels sont les motifs très-pertinents qui ont fait disparaître, dans la loi nouvelle, l'intervention des conseils de prud'hommes, dont la mission exclusive est de statuer entre patrons et ouvriers, excepté en cas de fraude au contrat d'apprentissage; lorsqu'un nouveau patron a débauché l'apprenti, alors il statue entre patrons.

Le gouvernement avait proposé de renvoyer les questions de marque à la juridiction des tribunaux de commerce, qui en connaissaient, en vertu de la loi de germinal an XI; mais les questions de nullité ou de déchéance des

<sup>(1)</sup> Exposé des motifs de M. de Vuillefroy, président de la section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics du conseil d'État.

marques de fabrique et de commerce sont des questions analogues à celles que soulève l'action en nullité ou en déchéance que l'article 34 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, attribue aux tribunaux civils de première instance par analogie. On était donc conduit à renvoyer aux tribunaux civils les mêmes questions en matière de marque de fabrique. D'ailleurs il existe à cet égard des motifs légitimes qu'a très-bien exposés le rapport de M. Busson.

« La marque de fabrique ou de commerce est, dit M. le rapporteur, une propriété; c'est donc aux tribunaux chargés d'apprécier les questions de propriété qu'il faut attribuer ces litiges. Les difficultés relatives aux brevets d'invention sont soumises aux tribunaux civils par la loi du 5 juillet 1844, dont l'expérience a justifié les dispositions sur ce point. Pourquoi, d'ailleurs, ne pas rendre ces tribunaux uniformément compétents pour les marques? Sinon, il serait loisible au plaignant, en engageant l'action correctionnelle, de porter, à son gré, l'affaire devant les juges civils ou les juges de commerce. Ce serait à coup sûr une disposition législative fort critiquable, celle qui commettrait à une partie la faculté de choisir la juridiction et de décider la compétence.

» La détermination de la juridiction commerciale n'eût pas été sans inconvénients: l'article 20 de la loi en étend l'application aux produits de l'agriculture; on eût donc soumis à la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce, et peut-être à ses sanctions rigoureuses, des personnes qui jamais n'ont fait ni ne veulent faire le commerce.

» Enfin, dans un grand nombre d'arrondissements, les tribunaux civils jugent les affaires commerciales. Nous n'avons donc vu, avec ces raisons de principes, que des avantages considérables à leur confier une mission dont l'accomplissement et le succès nous sont présagés par l'expérience de la loi sur les brevets d'invention. »

Telles sont les raisons qui justifient pleinement le premier paragraphe de l'article 46.

Quant au second paragraphe, voici les motifs qu'a fait connaître M. de Vuillefroy.

- « En cas de poursuites à fins pénales, l'action est dévolue au tribunal de police correctionnelle, conformément au droit commun. Si, sur une poursuite en contre-façon, le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le même tribunal prononcera sur l'exception; il a aussi qualité pour statuer sur toutes les demandes qui se rattachent à l'objet principal. Cette dernière disposition, empruntée à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, a pour but de donner à l'action de la justice un cours beaucoup plus prompt et de mettre obstacle aux incidents que les contrefacteurs ont intérêt à multiplier afin de gagner du temps.
  - » L'article 16 a été adopté dans les termes suivants :
- » Art. 16. Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.
- » En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception (1).
- (1) Cette dernière disposition présente sans doute l'inconvénient de rendre possibles des décisions civiles et criminelles statuant dans des sens différents; mais il est de principe que le criminel n'engage pas le civil, la déchéance du brevet prononcée au criminel n'emportant pas autorité de chose jugée au civil. (Voir notamment un dernier arrêt du 29 avril 1857, rendu sous la présidence de M. le premier président Troplong.) En effet il n'y a en réa-

» Il importe d'ailleurs de rappeler, avec M. le commissaire du gouvernement, qu'il était inutile d'ajouter dans la loi que le ministère public est autorisé à poursuivre d'office, pour l'application de la peine, les infractions aux dispositions qu'elle renferme. Cela est de droit en matière pénale, toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé expressément. Il était inutile également de mentionner que la juridiction assignée aux tribunaux civils et aux tribunaux correctionnels de France, en cette matière, ne déroge point à la juridiction de nos consuls, si le litige s'élève hors de France entre Français, juridiction qui reste réglée conformément à d'anciens édits et ordonnances, et, pour certains pays, à des capitulations, traités, ou usages encore en vigueur, ainsi qu'à des lois récemment promulguées. »

Pour réprimer les délits, pour reconnaître le droit de propriété, il importe de saisir le corps du délit ou l'objet de la contestation. La loi réglemente donc le droit de saisie, en donnant au magistrat de la situation ou des lieux qui autorise la saisie le pouvoir d'en modérer la rigueur et d'exiger des garanties pour empêcher les poursuites vexatoires.

A défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les objets à saisir ou à décrire, le juge de paix pourra autoriser ces mesures. La loi a voulu rapprocher ainsi le magistrat du justiciable, et ne pas désarmer le droit de propriété par des retards fâcheux.

lité de jugé qu'une question de culpabilité, donc la contradiction possible, mais nécessairement rare, de quelques décisions d'espèces, n'a aucune conséquence sérieuse; et d'ailleurs elle est compensée par l'accélération des procédures correctionnelles que les prévenus auraient, sans cela, constamment entravées par des exceptions mal fondées. — C'est le même motif qui a fait insérer une disposition analogue dans l'article 46 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

L'article 18, emprunté à la loi du 5 juillet 1844, est une garantie donnée à la partie saisie. Si la plainte est sérieuse, elle doit se produire devant la justice. Tout retard devient une vexation, ou est un aveu d'impuissance; la saisie tombera donc, à défaut de poursuites dans le délai de quinze jours, augmenté à raison de la distance, et des dommages-intérêts pourront être réclamés contre le plaignant téméraire ou de mauvaise foi.

Tels sont, d'après le rapport de M. Busson, les motifs des articles 17 et 18, qui sont ainsi conçus:

- « Art. 17. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou saisir.
- » L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description.
- » Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement, qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.
- » Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance ou de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.
- » Art. 18. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets

décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.»

XII. Le titre V et dernier contient des dispositions générales et transitoires très-importantes.

L'article 19 a pour but de réprimer une fraude dont nos fabriques sont l'objet de la part de certains fabricants étrangers, qui contrefont nos marques et les noms de nos fabricants; puis, pour couvrir leur fraude et la faire accepter comme la vérité, ils envoient leurs produits frauduleux en France. Voici au surplus comment s'est exprimé à cet égard M. Busson, rapporteur de la loi devant le Corps Législatif:

« Parmi les fraudes dirigées contre notre industrie et notre commerce, il en est une qui mérite d'être signalée et surtout réprimée. L'on fabrique à l'étranger des produits portant la marque ou le nom d'un fabricant français, ou bien l'indication d'un lieu de fabrique française; on les présente en France pour le transit; elles en sortent, avant qu'on ait pu les saisir, mais portant avec elles la preuve d'un séjour en France qui semble justifier leurs indications mensongères. Ces fraudes s'exercent le plus souvent avec des marchandises de mauvaise qualité et causent le plus grave préjudice à ceux dont on usurpe le nom et les marques. »

Le projet de loi présenté par le gouvernement avait donc fait sagement en prohibant ces produits à l'entrée, et en autorisant leur saisie à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

La commission du Corps Législatif a cru qu'il fallait aller plus loin et conférer le même droit à l'administration des douanes, qui seule peut connaître ces fraudes, les

constater, les saisir; et contre la fraude, la rapidité de la poursuite est la condition du succès.

La commission a également demandé que les marchandises saisies servissent à indemniser ceux dont les marques et noms ont été ainsi compromis, et que l'emploi en fût fait conformément à l'article 14.

Afin de donner aux parties lésées la possibilité de greffer leurs poursuites personnelles sur celles de l'administration des douanes ou du ministère public, il a paru juste de prolonger le délai pour former la demande en condamnation. La partie lésée peut avoir un domicile éloigné, et même ignorer la saisie, si ce n'est pas elle qui l'a fait pratiquer.

Tels sont les motifs de l'article 19, ainsi conçu :

« Art. 19. Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

» Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public.

» Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois.

» Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article. »

Le gouvernement a eu l'heureuse idée d'étendre les marques de fabrique d'une manière expresse aux vins, eaux-de-vie, farines et autres produits de l'agriculture. Déjà la jurisprudence était entrée dans cette voie. (Voir en note page 433.) Il y a, en effet, des avantages sérieux pour les producteurs agricoles et même pour ceux qui font le commerce des produits de cette nature à pouvoir s'assurer la propriété d'une marque qui distingue leurs produits et qui les signale à la confiance du public, et à jouir, sous ce rapport, des mêmes faveurs qui sont accordées aux producteurs industriels. Il importe aux agriculteurs, comme à ceux qui font le commerce des mêmes objets, de pouvoir s'assurer l'usage exclusif d'une marque pour distinguer leurs produits et appeler la confiance du public.

La commission du Corps Législatif a fait introduire dans la loi une énumération plus complète, et dans laquelle on a compris une industrie agricole considérable, celle des éleveurs.

Tels sont les motifs de l'art. 20, qui a été voté dans les termes suivants : « Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture. »

Beaucoup d'industriels et de commerçants ont, dès longtemps, déposé leurs marques; il était inutile de leur imposer un dépôt nouveau : celui qu'ils ont opéré avant la loi actuelle sera valable pour une période de quinze ans, à partir du jour où la loi sera exécutoire. Tel est le prescrit de l'art. 24 : « Tout dépôt de marques opéré au greffe du tribunal de commerce antérieurement à la présente loi aura effet pour quinze années, à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire. »

La nécessité d'un règlement d'administration publique qui doit organiser le dépôt des marques, la formation du dépôt général et la publicité à donner aux marques exigeait la disposition transitoire de l'art. 22, ainsi conçu : « La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi. »

L'article 23 et dernier est ainsi conçu : « Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi. »

Par cette disposition, sont virtuellement maintenus, comme étant toujours en vigueur, un certain nombre de lois, décrets ou ordonnances qui se rattachent au sujet, mais auxquels il ne pouvait être question de toucher dans la loi actuelle.

Dans cette catégorie particulière, il faut comprendre notamment :

4° L'article 59 de la loi du 28 avril 1816, qui oblige les fabricants de cotons filés et de tissus de coton et de laine à imprimer sur leurs produits une marque et un numéro de fabrication, afin de les distinguer des produits étrangers similaires prohibés;

2º Les ordonnances des 8 août 4816, 23 septembre 1818, 26 mai 1819 et 3 avril 1836, qui déterminent, pour l'exécution de l'article 59, tout ce qui concerne l'estampillage et la marque des tissus de laine, coton ou autres de la nature de ceux qui sont prohibés, des tricots et produits de la bonneterie, des châles de laine, de coton ou de soie, des cotons filés, des tulles de coton, etc.;

3° La loi du 28 germinal an IV, article 1er, et la loi du 21 octobre 1814, art. 17, qui obligent l'imprimeur à indiquer son nom et sa demeure sur tous les produits de son industrie;

4º L'ordonnance du 29 octobre 1846, art. 7, qui pres-

crit au pharmacien d'apposer sur les substances vénéneuses qu'il délivre une étiquette indiquant son nom et son domicile;

5° La loi du 19 brumaire an vi, qui enjoint aux fabricants de matières d'or et d'argent d'imprimer sur leurs produits un poinçon portant un emblème spécial choisi par eux et déposé, et la première lettre de leur nom, indépendamment des poinçons du titre et du bureau de garantie;

6° Le décret du 9 février 1810, article 4, qui oblige les fabricants de cartes à jouer à mettre sur chaque jeu une enveloppe indiquant leurs noms, demeures, enseignes et signatures en forme de griffes.

La loi actuelle, qui a pour objet d'assurer une protection réelle à la marque de fabrique et de commerce, d'intéresser, par l'efficacité de la protection qui la couvrira désormais, le fabricant ou le commerçant qui la possède à lui donner de la valeur et à s'en faire une source de fortune par la loyauté de ses produits, et d'arriver, par ce moyen indirect, à sauvegarder les intérêts du consommateur lui-même, n'avait point à s'occuper des actes législatifs ou réglementaires ci-dessus rappelés, parce qu'ils procèdent d'un tout autre intérêt, l'intérêt de douane, l'intérêt de police ou l'intérêt fiscal.

7° La loi du 28 juillet 1824 se rattache plus étroitement à l'intérêt que nous avons en vue. Cette loi est celle qui punit des peines portées en l'art. 423 du Code pénal, savoir : d'une peine correctionnelle (amende et emprisonnement) celui qui usurpe non plus la marque, c'est-àdire le signe conventionnel qui remplace le nom du fabricant, mais le nom lui-même ou la raison commerciale du fabricant; ou même le nom du lieu de la fabrication. Bien qu'il y ait un rapport très-direct entre l'objet de cette loi

et celui du projet actuel, on n'a point pensé qu'il y eût lieu de toucher à la loi de 1824, puisqu'elle édicte contre l'usurpation du nom une peine de la même nature que celle dont il s'agit de frapper l'usurpation de la marque, et puisqu'elle accorde au nom du fabricant la même protection qu'il s'agit d'assurer à sa marque. La loi de 1824 reste donc complétement en dehors de la loi actuelle (1).

L'ensemble de cette législation nouvelle, s'il laisse, ainsi que nous l'avons déjà dit, certaines lacunes et certains perfectionnements à désirer, réalise une amélioration notable, et nous applaudissons aux efforts du gouvernement. Nous regrettons de ne pouvoir publier immédiatement le règlement d'administration publique qui doit intervenir pour assurer l'exécution de cette loi nouvelle.

## Art. 2. Des modèles et dessins de fabrique.

I. Les modèles et dessins de fabrique occupent dans le domaine industriel une place fort importante. Dans les arts, en effet, la forme, expression mobile du goût et de la mode, est l'élément principal de la valeur; c'est en elle que réside cet attrait de la nouveauté, moyen puissant de concurrence, non-seulement de peuple à peuple, mais encore de fabricant à fabricant. On comprend alors quel intérêt s'attache à la possession d'un modèle ou d'un dessin, surtout quand on considère que pour certaines industries, telles que l'orfévrerie, le bronze et les moulages divers, les tissus façonnés de laine et de soie, les tapisseries, les tentures et les impressions, pour la plupart

<sup>(1)</sup> Exposé des motifs de M. de Vuillefroy, commissaire du gouvernement, président de la section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (p. 42 et 43).

des arts enfin, la collection des modèles ou des dessins représente toujours une dépense ou un capital considérables.

C'est donc un grand et respectable intérêt que celui de la conservation des modèles et dessins de fabrique.

Assurer enfin à chacun la jouissance légitime des fruits de son travail, c'est vivifier le travail lui-même, entretenir l'émulation, qui est le mobile le plus puissant du progrès, et seconder le développement de la prospérité nationale, dont l'industrie est une des sources les plus fécondes (1).

II. La législation qui règle la nature, l'étendue et la durée des droits de fabricants sur les dessins et modèles qu'ils composent ou font composer date de loin dans notre pays; elle y a même précédé celle qui consacre, d'une manière générale, les droits des auteurs d'ouvrages artistiques et littéraires. En effet, les lettres patentes du 1<sup>er</sup> octobre 4737 portant règlement pour la communauté des maîtres marchands et maîtres ouvriers à façon, en étoffes d'or, d'argent et de soie, de la ville de Lyon et des provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais, s'occupaient déjà des droits exclusifs sur les dessins de fabrique. L'article 134 de cette loi était conçu en ces termes : « Défen» ses expresses sont faites à tous maîtres travaillant à » façon de vendre, prêter, remettre, ni de se servir direc-

L'arrêt du conseil du 19 juin 1744, rendu pour rem-

<sup>»</sup> tement ou indirectement des dessins qui leur auront été

<sup>»</sup> confiés pour fabriquer, à peine de confiscation des étoffes

<sup>»</sup> qui auraient été furtivement fabriquées sur lesdits des-

<sup>»</sup> sins, etc. »

<sup>(4)</sup> Voyez Motifs de la loi sur cette matière, présentés à la Chambre des des pairs dans la séance du 34 janvier 4845, p. 24.

placer ce règlement, avait reproduit la disposition qui précède, et ajouté, dans l'article 43 de son titre IX: « Pareilles défenses sont faites à tous dessinateurs et autres » personnes de lever et copier, faire lever ou copier, di-» rectement ou indirectement, et en quelque façon que ce » puisse être, aucun dessin sur les étoffes tant vieilles que » neuves, ni sur les cartes des dessins desdites étoffes, à » peine de 1,000 liv. d'amende, etc. »

Enfin un autre arrêt du conseil, du 14 juillet 1787, en étendant les dispositions que je viens de vous retracer à toutes les fabriques de soieries du royanme, déterminait, avec une grande précision, le droit des fabricants sur la propriété des dessins qu'ils avaient fait établir. Le préambule de cet acte souverain est un exposé remarquable des principes qui régissaient la matière à cette époque; il mérite d'être cité textuellement:

« Le roi, y est-il dit, s'étant fait représenter, en son » conseil, les requêtes et mémoires des corps et commu-» nautés des fabricants de Tours et de Lyon, sur les at-» teintes portées à leurs propriétés et à l'intérêt général » des manufactures, par la copie et contrefaction des des-» sins, Sa Majesté aurait reconnu que la supériorité qu'ont » acquise les manufactures de soieries de son royaume » est principalement due à l'invention, à la correction et » au bon goût des dessins; que l'émulation qui anime les » fabricants et les dessinateurs s'anéantirait, s'ils n'étaient » assurés de recueillir les fruits de leurs travaux; que » cette certitude, d'accord avec les droits de la propriété, » a maintenu jusqu'à présent ce genre de fabrication, » et lui a mérité la préférence dans les pays étrangers. » - Sa Majesté aurait en conséquence jugé nécessaire, » pour lui conserver tous ses avantages, d'étendre aux » autres manufactures de soieries de son royaume les » règlements faits en 1737 et 1744 pour celle de Lyon,

» sur la copie et la contrefaction des dessins; et en donnant

» aux véritables inventeurs la faculté de constater à l'a-» venir, d'une manière sûre et invariable, leur propriété,

» et exciter de plus en plus les talents par une jouissance

» exclusive, proportionnée dans sa durée aux frais et

» mérite de l'invention; à quoi voulant pourvoir..... »

L'arrêt du conseil qui suivait ce préambule assurait aux fabricants la propriété des dessins qu'ils auraient fait composer, et fixait la durée de leur jouissance exclusive à quinze années pour les étoffes et ornements d'église, et à six années pour les étoffes brochées et façonnées servant à l'habillement. Cette jouissance, toutefois, était subordonnée à l'obligation de déposer préalablement au bureau de la communauté soit l'esquisse originale, soit un échantillon du dessin.

III. La loi du 17 mars 1791, portant suppression des maîtrises et des jurandes, a fait tomber ces règlements avec les communautés des fabricants de soieries, dont ils formaient le statut général.

La loi du 19 juillet 1793 est venue peu de temps après régler les droits de propriété des auteurs de productions littéraires et artistiques; elle a reconnu aux peintres et aux dessinateurs le droit exclusif de reproduire leurs ouvrages (art. 1<sup>er</sup>), à la seule condition d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet national des estampes.

Le principe de cette loi a été étendu par analogie aux autres modes de reproductions artistiques, et même aux reproductions mécaniques, telles que l'impression sur papier de tenture ou sur étoffes.

Mais on a bientôt compris que la durée uniforme des droits garantis par cette loi et la condition du dépôt des dessins dans la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes ne pouvaient s'appliquer convenablement aux dessins de fabrique; et par la loi du 18 mars 1806, portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon, il a été statué de la manière suivante sur la conservation de la propriété des dessins:

« Art. 15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer, au secrétariat du conseil de prud'hommes, un échantillon plié sous enveloppe, revêtu de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes. »

« En déposant son échantillon, le fabricant doit déclarer s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité. Il est tenu note de cette déclaration. » (Art. 18.)

« A l'expiration du délai fixé par cette déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil de prud'hommes doit être transmis au conservatoire de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus doivent être joints à la collection du conservatoire. » (Ibid.)

« En déposant son échantillon, le fabricant acquitte entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui est réglée par le conseil de prud'hommes, et ne peut excéder 1 fr. pour chacune des années pendant lesquelles il veut conserver la propriété exclusive de son dessin. Cette indemnité est de 10 fr. pour la réserve de la propriété perpétuelle. » (Art. 19.)

« Les dépôts de dessins sont inscrits sur un registre tenu ad hoc par le conseil des prud'hommes; et ceux-ci délivrent aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre

454 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

du paquet déposé, et constatent la date du dépôt (1). » (Ibid., art. 16.)

« En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procède à l'ouverture des paquets qui ont été déposés par les parties, et il fournit un certificat indiquant le nom du fabricant qui a la priorité de date. » (*Ibid.*, art. 47.)

« Le tribunal de commerce prononce ensuite sur le vu de cette pièce. » (*Ibid.*, art. 45.)

Remarquez que cette loi était spéciale pour la ville de Lyon. Mais en vertu de ses articles 34 et 35, et des pouvoirs conférés par eux au gouvernement, des conseils de prud'hommes ont été établis dans soixante-dix autres villes, et les règlements d'administration publique délibérés en conseil d'État qui les ont créés, ayant dû, d'après l'article 35, conserver à tous les conseils de prud'hommes les mêmes attributions que celles données au conseil de Lyon, les dispositions que je viens de vous exposer sur la conservation de la propriété des dessins ont reçu un caractère de généralité qui embrasse toute la France. C'est ainsi qu'une ordonnance royale du 17 août 1825 a décidé que pour les fabriques situées hors du ressort des conseils de prud'hommes, le dépôt des dessins doit être reçu au greffe du tribunal de commerce, et à défaut à celui du tribunal civil.

Ce dépôt s'effectue dans les formes indiquées par les articles 45, 46 et 48 (section 3, titre II) de la loi du 48 mars 4806. Il est reçu gratuitement, sauf le droit du greffier pour délivrance du certificat constatant ledit dépôt. (Art. 2, ib.)

<sup>(1)</sup> Mais il arrive que des manufacturiers peuvent avoir des fabriques placées en dehors du ressort des conseils de prud'hommes ; alors le dépôt prescrit aux archives des conseils de prud'hommes s'effectue au greffe du tribunal de commerce ou au greffe du tribunal de première instance, dans les arrondissements où les tribunaux civils exercent la juridiction des tribunaux de commerce. (Art. 4er de l'ordonnance du 47 août 4825.)

IV. Tel est donc le résultat de la législation que je viens de vous exposer.

1° La loi de 1806, après avoir proclamé le droit de propriété absolue relativement aux modèles et dessins de fabrique, permet aux fabricants de se réserver cette propriété pendant une, trois ou cinq années, et même à perpétuité.

2° Ces dispositions s'appliquent aux plus petits dessins de fabrique.

3° Elles sont, de fait, applicables à toute la France.

4° Toute reproduction de ces dessins par un autre que le propriétaire est une contrefaçon.

5° Le droit de ce propriétaire est garanti par les articles 425, 26, 27 et 29 du Code pénal, qui punissent la contrefaçon d'une amende de 100 francs au moins et de 2,000 francs au plus;

Qui établissent une amende de 25 fr. au moins et de 500 fr. au plus contre les débitants;

Qui confisquent l'objet contrefait, ainsi que les planches, moules ou matrices qui ont servi à la contrefaçon;

Et qui, pour l'indemniser du préjudice qu'il a souffert, ordonnent de remettre au propriétaire le produit des confiscations (1).

(1) La jurisprudence a étendu la qualification de dessins de fabrique aux dessins destinés à être reproduits en relief par des moyens mécaniques. De sorte que la propriété des modèles de fabrique se trouve protégée, soit par la loi de 4793, lorsqu'ils ont un caractère artistique, soit par la loi de 4806, lorsqu'ils ont un caractère purement industriel. Mais il est souvent difficile de déterminer où l'art finit et où commence l'industrie, d'autant qu'il est admis que la destination industrielle, telle que l'application à une pendule ou à un meuble, n'enlève pas à une œuvre d'art son caractère artistique. — L'absence d'un texte de loi précis à cet égard donne lieu à des procès d'autant plus graves que lorsqu'il est jugé que le modèle litigieux ne rentre pas dans la classe des œuvres artistiques, mais bien dans celle des dessins de fabrique, il se trouve soumis à la nécessité

V. Pressé par d'anciennes et assez vives réclamations, le gouvernement s'est occupé de réunir, coordonner, reviser, compléter, réformer les parties éparses de cette législation; un projet de loi a été, à cet effet, présenté à la Chambre des pairs le 34 janvier dernier : ce projet est maintenant à l'étude, selon toute apparence, il ne pourra être discuté et sanctionné, s'il y a lieu, que dans le cours de la session prochaine.

Les principales modifications et innovations qu'elle introduirait seraient celles-ci :

1° La peine de l'emprisonnement contre le contrefacteur, ses complices et le surmouleur serait établie;

2º Le droit de jouissance à perpétuité serait supprimé;

3° Il serait donné une définition des dessins et modèles ;

4° Les artistes seraient garantis contre la reproduction de leurs œuvres, dans les dessins et modèles;

5° La durée du droit exclusif serait fixée à 2, 5, 40 et 45 années. — Des règlements d'administration publique classeraient les dessins et modèles, et détermineraient la durée de la jouissance dans les limites tracées par la loi;

6° Il serait déclaré que la reproduction d'une œuvre d'art ne la ferait pas tomber dans le domaine public, après les délais expirés; il n'en serait pas de même du modèle luimême, imité de l'œuvre d'art (1).

- Pour achever avec vous l'étude des dispositions

du dépôt, et que, par suite, l'absence de dépôt du dessin, avant la mise dans le commerce, le fait tomber dans le domaine public, tandis que si le modèle constitue une œuvre d'art, il est dispensé du dépôt. (V. sur ces différents points Pataille et Huguet, *Code international*, p. 73 et suiv., et *Annales de la propriété industrielle*, 4855, p. 73, et 4856, p. 5 et 237, ainsi que les nombreuses autorités et décisions qui y sont relatées.)

(4) Ce projet de loi a été discuté à la Chambre des pairs et adopté à la séance du 2 avril 1846; mais, renvoyé à la Chambre des députés, il n'a

pas pu être voté avant 1848. Il est de nouveau à l'étude.

législatives qui protégent et garantissent la jouissance exclusive de la propriété industrielle, il me reste à vous faire connaître la loi sur les brevets d'invention, — dans celles de ses parties du moins qui posent les principes et qui tracent les règles des rapports de l'administration avec l'industrie : — le surplus appartient à un autre ordre d'idées, et à leur égard mon exposition devra être plus brève.

## Art. 3. Des brevets d'invention.

I. « Avant 1790, les découvertes industrielles, comme les grands établissements de manufacture, et les vastes entreprises de commerce pouvaient dans notre pays être l'objet de priviléges exclusifs: l'histoire en fournit de nombreux exemples, et plusieurs de nos principales fondations industrielles, les glaces, les tapis, les draps fins, n'ont pas eu d'autre origine. Mais ces concessions arbitraires venaient le plus souvent se briser contre d'autres priviléges plus puissants encore, qui fermaient au génie de l'invention le domaine des arts et métiers, et l'obligeaient à aller chercher sur une terre étrangère une patrie moins ingrate.

» Combien de citoyens précieux (disait M. de Boufflers à l'Assemblée nationale), après avoir négligé le soin de leur fortune pendant les plus belles années d'une vie consumée en études, en recherches, en méditations; après avoir épuisé leur patrimoine en fabrications, en frais inutiles, en essais infructueux, et surtout en vaines démarches, voyaient souvent leur espoir le plus cher et le mieux fondé s'évanouir tout à coup! Combien d'entre eux, en proie à tous les besoins, privés de ressources, accablés de regrets et d'inquiétudes, se sont expatriés,

458 TITRE II. — RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

ou bien ont langui dans des asiles ignorés et souvent humiliants!....

» Les noms de Nicolas Briot, inventeur du balancier à frapper les médailles; d'Argant, créateur des lampes à double courant d'air; de Réveillon, fondateur de la première manufacture de papiers peints; de Lenoir, qui a porté à un si haut degré de perfection la fabrication des instruments de précision, retentissent encore dans nos annales comme un acte d'accusation contre les règlements de cette époque et comme une protestation éloquente contre toute idée de retour vers un pareil régime!... »

La durée des priviléges était alors déterminée par les actes mêmes de concession; souvent elle était illimitée, jusqu'à l'époque où la déclaration du 24 décembre 1762 fixa le terme de ces concessions à quinze années, sauf prorogation lorsqu'il y aurait lieu. Cet état de choses s'est maintenu jusqu'en 1790.

Mais déjà le mouvement des esprits appelait une réforme dont le besoin était partout, et dont les signes précurseurs se montraient déjà dans les actes du gouvernement. — Dans les premiers jours de 1776, paraissait le mémorable édit proposé par Turgot, et que j'ai plus d'une fois signalé à vos souvenirs.

« Nous voulons, disait cet édit de Louis XVI, abroger » ces institutions arbitraires.... qui éloignent l'émulation » et l'industrie, et rendent inutiles les talents de ceux » que les circonstances excluent d'une communauté...; » et qui retardent les progrès des arts par les difficultés » multipliées que rencontrent les inventeurs auxquels les » différentes communautés disputent le droit d'exécuter » des découvertes qu'elles n'ont pas faites. »

Cet édit n'eut pas, à la vérité, une longue durée; six mois à peine s'étaient écoulés qu'il tombait avec son auteur. Mais ce fut en vain que le nouvel édit du mois d'août 1776, les lettres patentes du 5 mai 1779, et celles de 1780 et 1781 tentèrent de réconforter un édifice qui s'écroulait de toutes parts; l'arrêt était porté, et bientôt une révolution tout entière devait passer là où une simple réforme n'avait pu se maintenir.

Dans la nuit du 4 au 5 août 1789, l'Assemblée nationale votait l'abolition de tous les priviléges, et spécialement la suppression des jurandes et des maîtrises, et le 34 décembre 1790, elle décrétait la loi qui, promulguée le 7 janvier 1791, a formé, jusqu'en 1844, avec celle du 25 mai 1791, les deux principaux titres du Code des brevets d'invention.

Vention.

Garantir à tout inventeur, pendant un temps donné, la jouissance pleine et entière de sa découverte, à la condition que cet inventeur livrera cette découverte à la société après l'expiration de son privilége: tel est le contrat, simple en lui-même, que, sous les formes un peu solennelles de l'époque, les lois de 1791 ont substitué au régime arbitraire des anciens priviléges.

II. Voici donc ce qui a existé, sans contestation, depuis 1791. L'inventeur ne peut exploiter sa découverte sans la société; la société ne peut en jouir sans la volonté de l'inventeur: la loi, arbitre souverain, est intervenue; elle a garanti à l'un une jouissance exclusive, temporaire; à l'autre une jouissance différée, mais perpétuelle. Cette solution a offert une transaction nécessaire entre les principes et les intérêts; elle a constitué le droit des inventeurs. Et que ce droit doive être considéré comme naturel ou concédé; qu'on le qualifie de propriété ou de privilége, d'indemnité ou de rémunération en faveur des inventeurs, ce résultat a été regardé comme le règlement le plus équitable des droits respectifs; la raison publique l'a accepté; et il

est devenu, dans cette matière, la base de la législation chez les peuples civilisés.

La nôtre s'est donc établie sur les principes posés par la loi du 7 janvier 1791; et celle du 25 mai suivant en a réglé l'exécution, en déterminant la forme des titres et les formalités relatives à la délivrance.

La loi du 20 septembre 1792 est ensuite intervenue pour défendre de délivrer des brevets d'invention pour des établissements relatifs aux finances, et pour supprimer ceux qui avaient été accordés.

Puis, un arrêté du gouvernement, du 17 vendémiaire an vii, a ordonné de publier les descriptions annexées aux brevets expirés, et prescrit le dépôt de ces dessins au Conservatoire des arts et métiers après l'expiration des brevets.

Un second arrêté du 5 vendémiaire an ıx a établi :

1º Que les certificats ou demandes de brevet seraient signés par le ministre de l'intérieur, et que les brevets seraient ensuite délivrés, tous les trois mois, par le premier consul, et promulgués au Bulletin des lois;

2° Que, pour prévenir les abus que les brevetés pourraient faire de leur titre, il serait inséré, par annotation, au bas de chaque expédition, la déclaration suivante: Le gouvernement, en accordant un brevet d'invention sans examen préalable, n'entend garantir en aucune manière ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une invention.

Un décret du 25 novembre 1806, abrogeant la disposition de l'article 14 du titre II de la loi du 25 mai 1791, a défendu d'exploiter les brevets d'invention par actions, et astreint les inventeurs qui voudraient exploiter leurs titres de cette manière à se munir de l'autorisation du gouvernement.

Un autre décret du 25 janvier 1807 a statué que la durée

des brevets commencerait à courir de la date des certificats délivrés par le ministre; et que, dans le cas de contestations entre deux brevetés, pour le même objet, la priorité serait acquise à celui qui, le premier, aurait fait le dépôt de ses pièces au secrétariat de la préfecture du département de son domicile.

Enfin, un troisième décret impérial, du 43 août 1810, non inséré au Bulletin des lois, a statué que la durée des brevets d'importation serait la même que celle des brevets d'invention et de perfectionnement, c'est-à-dire de 5, 10 ou 15 années (1).

Tel a été jusqu'à ces derniers temps l'ensemble de notre législation sur les brevets d'invention. Mais de nouveaux besoins s'étant créés et des imperfections s'étant manifestées dans ce régime, le gouvernement a cru sage de le reviser. Il a donc, en 4843, présenté à la Chambre des pairs un projet qui, après avoir subi les autres épreuves constitutionnelles, est devenu la loi du 5 juillet 1844.

III. Cette loi embrasse toute la matière; elle a remplacé les différents actes que je viens d'énumérer; et la plupart de leurs dispositions y ont été reproduites soit avec une rédaction plus nette et plus précise, soit avec les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les principes que le législateur adoptait.

Je vais d'abord vous en faire connaître la contexture générale.

<sup>(1)</sup> En rejetant, le 13 juillet 1855, le pourvoi formé par MM. Denis et Arquiche contre un arrêt de la cour de Lyon du 30 mars de la même année, rendu au profit de MM. Christofle et Cie, la cour de cassation a jugé en termes exprès que ce décret n'ayant pas été inséré au Bulletin n'avait pas force de loi, et que, par suite, les brevets d'importation pris sous l'empire de la loi de 1791 ne pouvaient, aux termes de l'article 9 de cette loi, avoir une durée plus longue que celle des brevets pris en pays étrangers pour la même invention. (Annales de la propriété industrielle, année 1855, p. 65.)

Elle se compose de six titres. Le titre I<sup>er</sup> définit la matière des brevets d'invention; il détermine les objets susceptibles d'être brevetés, et ceux qui ne peuvent l'être; il fixe la durée des brevets et le montant de la taxe à payer suivant cette durée.

Le titre II règle les formalités relatives à la demande, à la délivrance et à la proclamation des brevets d'invention.

Il statue sur les certificats d'addition aux brevets délivrés et sur la cession totale ou partielle des brevets.

Il arrête les mesures relatives soit à la communication au public, soit à la publication des descriptions annexées aux brevets délivrés.

Le titre III règle les droits des étrangers en France soit pour y obtenir des brevets d'invention, soit pour y faire reconnaître les brevets qu'ils auraient obtenus à l'étranger.

Le titre IV établit les règles des nullités et déchéances des brevets et des actions qui peuvent en être la suite.

Le titre V statue sur les contrefaçons, les poursuites et les peines.

Le titre VI et dernier investit le gouvernement du droit de prescrire, par voie d'ordonnances portant règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, et abroge toutes les dispositions antérieures.

Nous allons reprendre en détail l'examen de cette importante loi; et après vous avoir expliqué la portée des principes qu'elle établit, je m'attacherai surtout à vous faire comprendre le rôle attribué à l'autorité administrative, et quelles sont la cause et l'étendue de son intervention dans cette matière. C'est, en effet, dans ces limites que doit se renfermer l'enseignement spécial qui m'est confié.

IV. L'article 1er de la loi du 5 juillet 1844, qui ouvre

le titre contenant ses dispositions générales, est ainsi conçu:

« Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

» Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement sous le nom de brevets d'invention. »

Vous remarquerez d'abord que la loi ne pose pas en principe que toute nouvelle découverte ou invention constitue une propriété. La loi de 1791 était fondée sur ce principe; elle l'avait formellement exprimé. Mais sans se mettre en contradiction formelle avec lui, sans en faire l'objet d'une déclaration précise, la loi nouvelle s'en écarte cependant. La discussion qu'elle a subie en offre la démonstration.

« On a répété souvent (a dit Ph. Dupin, rapporteur à la Chambre des députés) que s'il existe pour l'homme une véritable propriété, une propriété sacrée, c'est celle de la pensée qu'il a conçue, de l'invention qu'il a créée. Rien n'est plus vrai; mais, comme toute autre, cette vérité a ses limites.

» Tant que l'idée, la conception d'une découverte n'est pas émise, il est incontestable qu'elle est la propriété exclusive de celui qui l'a enfantée. Il peut la conserver ou l'émettre, la garder pour lui ou la communiquer aux autres. Ce droit n'a pas besoin d'être reconnu ou protégé de la loi; nul ne peut l'usurper ou y porter atteinte. Une telle propriété, si on peut l'appeler ainsi, est inaccessible comme la conscience, impénétrable comme la pensée.

» Mais une fois émise, une fois jetée dans le vaste fonds commun des connaissances humaines, une idée n'est plus susceptible de cette jouissance exclusive et jalouse qu'on appelle propriété; on ne peut empêcher personne de la recueillir dans le livre où elle est écrite, dans les cours où on la professe, dans les communications où elle circule. Celui qui l'acquiert ne l'enlève pas à celui qui l'avait acquise avant lui. A l'inverse des choses matérielles que la propriété concentre dans la main d'un seul, elle demeure entière pour chacun, quoique partagée entre un grand nombre; elle est certainement l'air que tous respirent, comme la lumière qui luit pour tous.

» Dira-t-on que si l'idée abstraite et spéculative n'est point et ne peut être une propriété, l'idée matérialisée par la mise en œuvre peut prendre un corps, se condenser en quelque sorte, se substantialiser dans un objet matériel, et constituer de cette manière une propriété véritable? Cela peut être vrai, nous l'accordons. Mais qu'estce à dire?

» Sans doute si l'inventeur d'une découverte a construit ou fait construire la machine qu'il a conçue, et dont il veut doter l'industrie, s'il a fabriqué des produits nouveaux dont il veut enrichir la société, ces produits et cette machine sont sa propriété. Nul ne le lui conteste.

» Mais là n'est point la question qui s'agitait dans l'intérêt des inventeurs; c'est au contraire la limite où elle commençait.

» En effet, le droit de chacun rencontre une limite dans le droit des autres. En face du droit de création, se trouve le droit de reproduction et d'imitation, qui vient aussi de Dieu, qui a sa source aussi dans le travail dirigé par la pensée. Faut-il que ce droit soit immolé au premier pour toujours ou pour un temps donné? Là est la difficulté.

» Il s'agit pour l'inventeur de savoir, non pas s'il pourra

traduire par l'exécution les conceptions de son intelligence, non pas s'il sera propriétaire des résultats matériels qu'il aura ainsi obtenus, mais s'il aura seul ce droit d'exécution, s'il pourra exclure les autres travailleurs du bénéfice d'une création semblable; s'il obtiendra la faculté d'enchaîner leurs bras et de les empêcher de produire ce qui est entré dans leur intelligence. Voilà ce qu'il réclame. — Il lui faut non-seulement que sa liberté soit assurée, mais qu'on lui livre la liberté des autres; qu'il lui soit accordé une sorte de mainmise sur une force productive qui est en dehors de lui, et qu'on crée en sa faveur une exception à cette grande règle de l'indépendance du travail, qui est une des plus belles et plus utiles conquêtes de la révolution.

» Or, quelque imposante que soit... l'autorité de l'Assemblée constituante, il est évident que le droit de veto sur le travail d'autrui n'est pas un de ces droits naturels, préexistants aux lois, et que les lois ne font que reconnaître et consacrer. Il est évident que ce n'est point là ce qu'on appelle une propriété.

» Et qu'on ne croie pas que ceci tende à nier les droits des inventeurs ou le privilége qu'ils réclament. Nous voulons seulement expliquer ces droits et leur restituer leur véritable caractère; nous voulons les asseoir sur des bases inébranlables.

» Or, toute découverte utile est, suivant l'expression de Kant, la prestation d'un service rendu à la société. Il est donc juste que celui qui a rendu ce service en soit récompensé par la société qui le reçoit. C'est une transaction équitable, un véritable contrat, un échange qui s'opère entre les auteurs d'une découverte nouvelle et la société; les premiers apportent les nobles produits de leur intelligence, et la société leur garantit en retour les avan-

tages d'une exploitation exclusive de leur découverte pendant un temps déterminé. Cette rémunération a même ceci de remarquable, que ses produits sont toujours en rapport direct avec le mérite de l'invention qu'il s'agit de récompenser.

» Sans doute c'est un privilége, c'est un monopole; mais ces mots n'ont rien d'odieux quand ils n'ont point pour effet de concentrer dans une main favorisée des procédés connus, quand ils ont au contraire pour but d'ouvrir de nouvelles voies dont tous doivent profiter, et d'étendre le domaine des arts et de l'industrie.

» Avec ces idées simples et claires, il est devenu facile de donner à la loi un caractère logique, et de mettre toutes ses parties d'accord avec son principe. Le droit de propriété avec son caractère absolu et sa prérogative de perpétuité ont été considérés comme désintéressés dans la question. Il ne s'est agi que d'un contrat sous la tutelle et la foi duquel le génie de l'inventeur livre à la société ses précieuses découvertes. Le problème à résoudre fut réduit à savoir si les conditions du contrat seraient équitables, c'est-à-dire si la société se montrait assez reconnaissante envers l'inventeur, et si les intérêts du pays étaient suffisamment protégés (1). »

Il est évident que le législateur a cru avoir atteint ce but, en posant le principe général écrit dans l'article 1er.

Ce n'est pas seulement l'exploitation commerciale qui appartient à l'inventeur; tous les profits, tous les avantages de son invention lui sont réservés. Les tiers ne peuvent ni fabriquer les produits inventés, ni user des procédés découverts. Le breveté peut se plaindre toutes les fois que la fabrication de ces produits ou l'emploi de ces

<sup>(1)</sup> Rapport de M. Philippe Dupin à la Chambre des députés.

procédés viennent diminuer ses profits, toutes les fois que son droit enfin souffre quelque atteinte (1).

Observez, en second lieu, que le droit de jouir de la découverte, le droit de l'exploiter procède de l'invention même : c'est là qu'il a sa source la plus honorable, c'est là qu'il a sa plus profonde et sa meilleure origine. Le droit de jouir de la découverte appartient à celui qui l'a faite. Mais ce droit a besoin d'être constaté, d'être régularisé par un titre qui le vivifie en quelque sorte.

Quant à la jouissance, le mot d'exploiter comprend tout; il est assez étendu pour entraîner dans son application toute manière d'utiliser le brevet, soit qu'on l'exploite par soi-même, soit qu'on transmette à un autre la faculté d'en jouir p sufq ob tant li sollovaon oobi oan toe y li up

- Les articles 2 et 3, qui ont ensemble beaucoup de rapports, sont conçus de la manière suivante :
- « Art. 2. Seront considérées comme inventions ou déconvertes nouvelles :
- » L'invention de nouveaux produits industriels;
- » L'invention de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. »

Veuillez d'abord remarquer que, nonobstant les termes que vous venez d'entendre, la pensée de la loi n'en est pas moins que l'autorité administrative accorde sans examen des brevets pour tout ce qui rentre dans les catégories de cet article 2. Ce n'est pas pour diriger le ministre du commerce dans la délivrance des brevets que l'article 2 a été introduit dans la loi; c'est pour l'appréciation des brevets, après délivrance; c'est pour le jugement de toutes les contestations qui peuvent se présenter devant les tribumoyen nouveau pour obtenir le même produit; - enfin,

<sup>(</sup>I) Voyez Duvergier, p. 570.

naux. Il y a eu antérieurement à la loi, devant l'autorité judiciaire, un grand nombre de discussions, pour savoir quelles étaient les découvertes ou inventions qui pouvaient être valablement brevetées; et c'est pour faire cesser à cet égard toute espèce d'incertitude que le législateur a expliqué dans l'article 2 le genre d'inventions qui peuvent désormais être placées sous la protection d'un brevet.

Ainsi, pour servir de base à un brevet valable, il faut l'invention ou la découverte d'un produit industriel, ou l'invention de nouveaux moyens, ou l'application de moyens connus, conduisant à l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Il était nécessaire de le dire, parce qu'il ne suffisait pas qu'il y eût une idée nouvelle; il faut de plus que l'invention ou la découverte soit applicable ou qu'elle porte sur un produit industriel, ou sur le moyen d'obtenir un produit industriel.

Ici l'administration est obligée d'accorder le brevet, sans aucune espèce d'examen; ce sera aux tribunaux à juger si le brevet accordé tombe dans la définition de l'article 2, qui n'est en quelque sorte qu'un développement plus explicite de l'article 4<sup>er</sup>. (V. Discussion à la Chambre des députés.)

Pour vous faire, au surplus, comprendre la portée de ces expressions: Invention de nouveaux produits, invention de nouveaux moyens, et application nouvelle de moyens connus, employées par l'article 2, je vous ferai connaître les exemples cités durant la discussion à la Chambre des pairs. Le premier qui a imaginé de brûler du varech et d'en faire de la soude a inventé un produit industriel; — celui qui a fait de la soude avec le soufre a trouvé un moyen nouveau pour obtenir le même produit; — enfin, celui qui a imaginé de mettre des pommes de terre dans

les chaudières à vapeur pour dégager leurs parois des résidus calcaires qui viennent s'y incruster et les ronger a trouvé un moyen nouveau pour l'obtention d'un résultat industriel.

Tout cela peut être constaté par un titre que l'on nomme brevet d'invention.

- L'article 3 de la loi est ainsi conçu :
  - « Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :
- » 4° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 48 août 4810, relatif aux remèdes secrets;
- » 2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances. »

ances. »
Reprenons les termes de cet article :

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés. Cette disposition, qui commence l'article 3, apporte une dérogation au principe de la délivrance des brevets sans examen préalable. Deux catégories d'inventions et de découvertes sont mises en dehors du droit commun; non-seulement elles ne sont pas susceptibles d'être valablement brevetées, c'est-à-dire que si les brevets étaient délivrés, ils devraient être déclarés nuls par les tribunaux; mais les brevets doivent être refusés par le gouvernement, qui est dans l'obligation d'apprécier si la demande rentre ou non dans la prohibition de la loi. (V. Duvergier, ibid.)

Si donc, à l'occasion de l'article 3, nous revenons sur les dispositions de l'article 2, nous voyons que le législateur a voulu repousser en principe tout examen préalable des choses à breveter; non pas que cet examen ne fût désirable, s'il était possible, mais parce qu'il est absolument impraticable.

Ce principe posé, la loi considère comme susceptible

d'être brevetée toute espèce de découverte nouvelle ou d'invention industrielle.

Mais la loi pose une exception à ce principe, pour deux objets qu'elle déclare non susceptibles d'être brevetés : ce sont les compositions pharmaceutiques ou remèdes spécifiques, et les plans ou combinaisons de finances (1).

Il faut maintenant que je vous indique le motif de cette double exception.

« Ce qui intéresse la santé publique est trop grave pour qu'on puisse le livrer à tous les piéges, à toutes les combinaisons du charlatanisme. Or, les trois branches du pouvoir législatif reconnaissent qu'il existe dans notre pays un préjugé fâcheux, invétéré, une croyance populaire qu'on ne peut déraciner, qui attache à l'idée de

(4) Le ministre de l'agriculture et du commerce, M. Cunin-Gridaine, aussitôt après la promulgation de la loi, a, par circulaire du 4<sup>er</sup> octobre 4844, appelé l'attention des préfets sur les principales dispositions de cette loi, qui devaient entraîner quelques changements dans la marche suivie jusque-là pour l'enregistrement et l'expédition des demandes de brevets, et voici les observations que contient cette circulaire en ce qui touche les articles 2 et 3 :

« La loi nouvelle, comme les lois des 7 janvier et 25 mai 4791, a posé en principe que les brevets d'invention ne peuvent s'appliquer qu'aux découvertes relatives aux arts industriels, et que ces titres doivent être ex-

pédiés sans examen préalable.

» Sur le premier point, la loi du 5 juillet est encore plus explicite que les lois précédentes : aux termes de cette loi, l'invention de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour obtenir un résultat ou un produit industriel, peuvent seules devenir l'objet d'un brevet valable. Les principes, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions théoriques, ou purement scientifiques, ne sont pas susceptibles d'être brevetés valablement, à moins que l'inventeur n'ait donné à l'appui l'indication d'une application industrielle.

» La législation actuelle a d'ailleurs reproduit l'exclusion qui avait été prononcée par la loi du 20 septembre 4792 contre les plans et combinaisons de crédit et de finances, et elle y a ajouté celle des compositions

pharmaceutiques et remèdes de toute espèce.

» Mais ces dispositions restrictives n'ont pas, dans le vœu de la loi, la même portée, et elles ne peuvent avoir les mêmes conséquences dans l'apl'obtention d'un brevet l'idée d'une garantie pour l'utilité et le mérite d'une invention, qui fait croire que le gouvernement examine, juge, approuve, et que l'invention brevetée se recommande par là à la confiance des citoyens.

» Ce préjugé n'a que de faibles inconvénients, lorsqu'il s'agit de choses peu importantes qui entrent dans la consommation ou les usages ordinaires de la vie. Mais, lorsqu'il s'agit de la santé publique, les résultats sont trop graves pour qu'on puisse livrer la crédulité à la merci du charlatanisme et au parti qu'il pourrait tirer des brevets d'invention.

» La loi a également établi une exception pour les plans et combinaisons de finances, d'abord, parce que ce ne sont pas des inventions industrielles proprement dites,

plication. Les unes appartiennent au régime préventif, et l'exécution en est confiée au gouvernement; les autres, protégées par la sanction pénale d'une nullité absolue, ont été placées, pour leur observation, sous l'autorité répressive des tribunaux.

» Cette distinction, qui résulte des termes exprès de la loi, votre préfecture doit avoir soin, le cas échéant, de la faire bien comprendre aux de-

mandeurs, en leur rappelant,

» 4º Qu'il ne peut être délivré de brevets pour des compositions pharmaceutiques et remèdes de toute espèce, ou pour des plans et combinaisons de crédit et de finances;

» 2º Que les brevets qui seraient délivrés pour des principes, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions théoriques ou scientifiques, sans

application industrielle, seraient nuls de plein droit.

- » Cette explication bien comprise portera toujours les inventeurs, je me plais à le croire, à renoncer à une demande qui ne pourrait jamais aboutir qu'à un titre entaché de nullité; mais si, contre mon attente, il en était autrement, la préfecture ne devrait pas perdre de vue, à l'égard des brevets demandés pour des principes sans application industrielle, que le gouvernement n'a pas le droit de les refuser, et doit, dès lors, borner son action à un avertissement officieux; et à l'égard des préparations pharmaceutiques ou des plans de finances, que la loi n'a attribué qu'au ministre de l'agriculture et du commerce, et non aux préfectures, le droit de refus du brevet.
- » L'on doit donc, dans l'un comme dans l'autre cas, enregistrer les demandes, et remplir à leur égard les formalités prescrites par la loi. »

mais parce que souvent aussi ce sont des combinaisons frauduleuses, dont on veut abuser pour tromper le public. » Voilà les explications données par M. Philippe Dupin, rapporteur, dans la discussion de la loi.

Reprenons chacun de ces deux points.

La fraude se cachât-elle sous un faux nom, présentâton à l'autorité une composition pharmaceutique sous toute autre dénomination : je vous fais tout de suite remarquer que cette simulation de nom n'en serait pas moins une fraude qui entacherait le brevet, et qui pourrait faire encourir des peines graves prévues par les lois.

Ainsi, de deux choses l'une : ou celui qui veut un brevet pour une composition pharmaceutique le demande ouvertement, et il doit être repoussé sans autre examen par un refus péremptoire; ou bien il se cache et surprend le brevet sous une fausse dénomination; mais alors, aux termes de l'article 30, le brevet est entaché d'une nullité radicale, et cette nullité est appliquée par les tribunaux : de telle sorte que tous les principes sont respectés, et la fraude n'a aucun refuge. (Ibid.)

Quant aux plans de finances :

α Les brevets appliqués à ces conceptions deviendraient facilement un moyen de fraude ou un piége contre les fortunes particulières. — L'expérience n'a pas tardé à le démontrer. — A peine les lois de 4791 sur les brevets d'invention avaient-elles paru, qu'un grand nombre de spéculateurs, profitant du goût de l'époque et des embarras du trésor public, couvrirent par des brevets d'invention leurs combinaisons financières. Deux années ne s'étaient pas encore écoulées que, par la loi du 20 septembre 4792, l'Assemblée nationale crut devoir couper le mal dans sa racine. Son préambule déclare ces brevets dangereux, et il exprime qu'il est important d'en arrêter

les effets; et non contente de décider que le pouvoir exécutif ne pourrait plus accorder de brevets d'invention aux établissements relatifs aux finances, la loi supprima, par une disposition rétroactive, l'effet des brevets qui avaient été accordés.

» La loi du 20 septembre 1792 s'est encore étayée sur un autre principe; elle en a pris occasion de déclarer que les brevets ne peuvent être accordés qu'aux auteurs de toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie seulement relatifs aux arts et métiers. » (Voy. rapport de M. Ph. Dupin.)

La loi nouvelle, sans être aussi restrictive, a été rendue dans le même esprit. L'administration doit préserver la société du danger des brevets qui seraient accordés à des plans de finances. Quoiqu'on dise que nous sommes dans le siècle des lumières, le public a paru mériter cette garantie. Il n'y a encore que trop de moyens de faire des dupes (1).

<sup>(1)</sup> Dans une circulaire du 26 décembre 1856 adressée à toutes les chambres de commerce, M. le directeur général de l'agriculture et du commerce a demandé s'il ne serait pas convenable de revenir sur la disposition de l'article 3 qui déclare non susceptibles d'être brevetées les compositions pharmaceutiques. « Cette exclusion ne se trouvait pas, en 1844, dans le projet de l'administration. Introduite par amendement, elle ne fut adoptée qu'après une épreuve douteuse. On a émis l'opinion que le législateur a été beaucoup trop loin en prononçant une incapacité aussi absolue contre les auteurs d'inventions relatives à la chimie et à la pharmacie. Sans doute, on ne saurait méconnaître la pensée louable qui a dicté cette disposition : on a voulu, dans l'intérêt de la santé publique, opposer une digue au charlatanisme. Mais était-ce bien dans une loi sur les brevets d'invention que devaient trouver place des mesures de police sanitaire? Les lois et règlements sur l'annonce et la vente des remèdes et les dispositions relatives à l'exercice de la médecine et de la pharmacie restant entièrement applicables, ainsi qu'on l'expliquerait au besoin, on ne voit pas quel danger sérieux pourrait résulter de l'obtention d'un brevet pour remède, et il peut être utile à l'inventeur de constater officiellement la priorité de sa découverte.

<sup>»</sup> A un autre point de vue, cette disposition présente un grave incon-

## 474 TITRE II. — RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

- L'article 4 de la loi fixe la durée et la taxe des brevets en ces termes :
  - « La durée des brevets sera de 5, 10 ou 15 années.
- » Chaque brevet donnera lieu au payement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit :
  - » 500 fr. pour un brevet de 5 ans,
  - » 1,000 fr. pour un brevet de 10 ans,
  - » 1,500 fr. pour un brevet de 15 ans.
- » Cette taxe sera payée par annuités de 100 fr., sous peine de déchéance si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter. »

vénient : elle force l'administration à violer le principe du non-examen préalable qui est la base de notre loi. En effet, l'exclusion suppose l'examen. Comment refuser un brevet par ce motif qu'il a pour objet une composition pharmaceutique ou qu'il recèle un remède, sans rechercher la nature de la découverte et les procédés décrits, sans entrer dans le fond et les détails de l'invention elle-même? On a dit que la nature de l'invention pourrait être découverte à première vue : cela peut être vrai quelquefois, mais l'expérience démontre tous les jours qu'il est souvent beaucoup plus difficile qu'on ne l'aurait supposé d'en démêler le véritable caractère.

» On peut faire des observations analogues pour les plans ou combinaisons de crédit ou de finances. Les brevets délivrés pour un objet semblable seralent sans effet légal d'après l'article 2 de la loi de 4844; mais pourquoi, pour cette seule espèce, imposer à l'administration le soin d'examiner toutes les descriptions en vue de prévenir, dans un cas excessivement rare, la délivrance d'un titre nul et sans danger réel? N'est-ce pas se mettre, sans aucun motif sérieux, en contradition avec le principe de non-examen, si important à maintenir en présence de la multitude et de la variété des demandes?

Nous devons ajouter, puisque la question des remèdes secrets a été, contre l'ordre logique des idées, mêlée à la loi des *brevets*, que, sous l'ancienne monarchie, lorsqu'un particulier non pharmacien était possesseur d'un remède déclaré nouveau et utile par la Société royale de médecine, le roi l'autorisait à le débiter à l'exclusion de tous autres. La personne ainsi autorisée conservait le secret de son spécifique.

La loi du 24 germinal an x1, sur l'exercice de la pharmacie, prohibe d'une manière générale et absolue l'annonce et la vente des remèdes secrets. La même défense fut formulée par le décret du 25 prairial an x11, qui faisait toutefois une exception en faveur des remèdes dont la distribution était ou serait permise par le gouvernement. Un décret du 48 août 4840 La durée des brevets a soulevé dans les Chambres législatives plusieurs graves questions.

Dans certains pays, comme l'Angleterre et les États-Unis, les brevets ont tous la même durée.

En France, on a cru devoir admettre trois catégories de brevets dont la durée, déterminée par les brevetés euxmêmes, peut être de 5, de 10 ou de 15 années.

Ce n'est pas sans motifs que cette classification a été adoptée.

Les inventions n'ont pas toutes la même importance ni le même avenir. La loi a laissé aux inventeurs le soin de limiter la durée de la jouissance qui leur est nécessaire pour tirer parti de leurs découvertes. Mais, en même temps, elle a fixé un maximum de 15 années (1). C'est

annula toutes les autorisations antérieures et porta que les remèdes autorisés, qui seraient reconnus utiles par une commission d'examen, seraient achetés par l'État et que les recettes seraient publiées. Ce décret exigeait, avant toutes choses, la communication de la recette. Mais un nouveau décret du 26 décembre suivant exempta de cette condition les remèdes antérieurement autorisés, dont les recettes avaient été communiquées. Quelques propriétaires ayant invoqué cette disposition, et les commissions d'examen s'étant constamment refusées à se prononcer tant que les recettes ne leur seraient pas soumises, le décret du 48 août 4810, qui du reste n'était accompagné d'aucune ouverture de crédit, ne fut pas exécuté et l'administration a continué jusqu'à aujourd'hui à laisser vendre les anciens remèdes secrets, dont la vente avait été autorisée par privilège, sous l'ancienne monarchie. On peut consulter sur cette question un arrêt rendu par la cour de Metz le 12 mars 1856, qui renvoie des fins de la poursuite le sieur Giraudeau de Saint-Gervais, propriétaire du rob Boyveau-Laffecteur; l'arrêt déclare que, dans les circonstances ci-dessus rappelées, l'annonce de ce remède secret ne saurait être réputée illégale. Il n'existe plus qu'un très-petit nombre de remèdes secrets qui soient dans la même position.

(4) Le payement pouvant se faire par annuités de 400 francs, les inventeurs n'ont pas d'intérêt à limiter la durée de leurs brevets. Aussi, en fait, depuis la loi de 4844, tous les brevets sont-ils demandés pour quinze années, sauf aux impétrants à les laisser tomber dans le domaine public en ne payant pas l'annuité. Il est cependant un cas où il pourrait y avoir intérêt à limiter la durée d'un brevet : c'est lorsqu'il intervient une cession,

celui qu'avait établi la déclaration du 24 décembre 1762 pour les anciens priviléges. Ce terme avait donc chez nous la puissance d'un fait consacré par l'usage. Deux grandes nations industrielles, l'Angleterre et les États-Unis, n'accordent à leurs patentes qu'une durée de 14 ans; dix années seulement de protection sont accordées à l'industrie naissante de la Russie. Ici, comme sur tant d'autres points, c'est encore la législation française qui porte la plus haute empreinte de libéralité.

Cependant, de vives réclamations se sont fait entendre, et l'on a demandé pourquoi ce qu'on appelle la création industrielle n'obtenait pas la même protection que la création littéraire ou artistique; pourquoi le droit de l'inventeur ne dure que 15 ans, quand celui de l'écrivain ou du peintre dure pendant sa vie entière, et s'étend même au delà, en faveur de sa veuve et de ses enfants.

Il a été répondu:

Sans doute la création industrielle et la création littéraire ont la même source : toutes deux sont le produit de l'intelligence. Mais, à part cette noble communauté d'origine, y a-t-il parité entre elles?

Les découvertes faites dans les arts et métiers n'empruntent-elles pas au passé beaucoup plus de secours que les œuvres de l'écrivain? la pensée industrielle n'est-elle pas susceptible d'être conçue et réalisée de la même manière par plusieurs personnes?

Ne peut-on pas affirmer, sans crainte de se tromper, que si elle ne fût point éclose à une époque, elle se serait

puisque la loi exige dans ce cas le payement intégral de la taxe. Mais nous ne voyons pas qu'en pareille occurrence on pût critiquer le versement partiel que ferait le cédant ou le cessionnaire, en déclarant qu'il entend restreindre la durée du brevet à la période de cinq ou de dix années, pour laquelle il fait ce versement. C'est l'opinion professée par M. Renouard. (Brevets, nº 190, p. 434.)

inévitablement produite plus tard, sous les indications des besoins du commerce, sous l'influence d'une observation attentive, et quelquefois par le seul bienfait du hasard?

En peut-on dire autant des œuvres littéraires? Si le génie de Molière n'eût pas créé le *Tartufe* et le *Misanthrope*, le genre humain n'eût-il pas été à tout jamais déshérité de ces chefs-d'œuvre!

Enfin, les droits accordés aux inventeurs industriels constituent un temps d'arrêt pour l'industrie. Pendant la durée de leur brevet, il n'est pas permis de faire comme eux, ni même de faire mieux. On ne peut mettre en œuvre les perfectionnements obtenus qu'avec leur assentiment, ou à l'expiration de leur privilége.

Dans les lettres, au contraire, ou dans les beaux-arts, le sujet traité par un auteur entre et reste dans le libre domaine de l'art et de la pensée. Tous les artistes, tous les écrivains peuvent y puiser des inspirations, les reproduire sous une autre forme, et entrer en concurrence avec celui qui les a précédés dans la carrière. Eût-elle paru la première sur la scène, la *Phèdre* de Pradon n'aurait point empêché le glorieux avénement de la *Phèdre* de Racine. (Voy. *ibid.*)

Ces créations sont donc de nature diverse : et l'on conçoit dès lors qu'elles puissent être différemment traitées par le législateur; et, en fixant un assez court délai pourla plus grande durée des brevets, le législateur a garanti les droits de la société sans sacrifier ceux des inventeurs (1).

<sup>(4)</sup> L'article 4 de la loi du 5 juillet 4844 reproduit, quant à la durée des brevets d'invention, la disposition de la loi de 4794. Cette limite de quinze années est celle qui avait été fixée sous l'ancienne monarchie par la déclaration du 24 décembre 4762 pour les priviléges royaux d'invention. Elle se retrouve dans la plupart des législations étrangères; l'Angleterre, cependant, et les États-Unis d'Amérique n'accordent que quatorze années; la Russie ne concède que dix ans. La Belgique, dans une loi récente, vient de porter cette durée à vingt années.

Quant au dernier § de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1844, qui permet au breveté de payer la taxe par annuités de cent francs, cette disposition a l'avantage de favoriser les inventeurs peu fortunés qui peuvent obtenir un brevet avec une simple avance de 100 fr., et qui par conséquent sans cela se verraient obligés d'épuiser leurs ressources, et quelquefois même de recourir à des secours étrangers, qu'on leur ferait chèrement payer (1). (Ibid.)

V. Telles sont les dispositions générales établies par la loi, et qui dominent toute la matière; nous arrivons au titre II,

(1) On voudrait que la taxe fût au-dessous de 400 fr. et qu'elle devînt progressive comme en Belgique, où elle est de 40 fr. la première année, de 20 fr. la seconde, et ainsi de suite en augmentant toujours de 40 fr. par an.

On demande aussi que des facilités soient données aux inventeurs qui n'ont pas même la somme de 400 fr. « Ces inventeurs se procureraient cette somme, s'ils pouvaient sans danger faire connaître leur découverte avant d'avoir pris le titre destiné à la protéger. Pour leur permettre de chercher des capitaux, sans avoir à craindre un abus de confiance, on réclame en leur faveur la faculté de faire à la préfecture, par dérogation au premier paragraphe de l'article 7, un dépôt provisoire de toutes les pièces de la demande, sauf le récépissé de payement de la première annuité. Ces pièces, renfermées dans une enveloppe cachetée, seraient enregistrées et resteraient déposées à la préfecture pendant six mois que l'on accorderait à l'inventeur pour en effectuer le payement. S'il ne produisait pas le récépissé au bout de ce terme, on lui restituerait les pièces, et sa demande serait considérée, ipso facto, comme nulle et non avenue; mais dès qu'il apporterait le récépissé à la préfecture avant l'expiration des six mois, on enverrait au ministère le procès-verbal de dépôt avec le paquet cacheté. L'inventeur aurait d'ailleurs gardé copie de sa description, qu'il pourrait sans danger communiquer à des tiers.

» Enfin, dit le directeur général, on ne voit pas l'utilité de ces trois classes de brevets, en présence du système de payement de la taxe par annuités de 400 francs. » D'où on serait amené à décider que, dans la limite maxima fixée par la loi, le brevet durerait tant que la taxe serait payée, sans limite préalablement faite, tandis que « ces trois classes de brevets ne peuvent qu'induire en erreur les inventeurs peu aisés, qui reculent devant un chiffre de 4,500 francs de taxe, parce qu'ils ne sont pas suffisamment instruits du sens de l'article 4. Cette erreur les conduit à prendre des brevets de dix ou de cinq ans, et les expose à des regrets auxquels il n'est point ensuite au pouvoir de l'administration de remédier. »

qui détermine les formalités relatives à la délivrance des brevets.

Avant la délivrance, voyons les demandes.

L'article 5 porte : « Quiconque voudra prendre un bre-» vet d'invention devra déposer sous cachet au secréta-» riat de la préfecture, dans le département où il est do-» micilié, ou dans tout autre département, en y élisant » domicile (1) :

- » 1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du » commerce;
- » 2° Une description de la découverte, invention ou
   » application faisant l'objet du brevet demandé;
- » 3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description (2);
  - » Et 4° un bordereau des pièces déposées. »

Cet article ne contient que des dispositions parfaitement claires, et n'a pas besoin d'interprétation.

- L'article 6 dispose ainsi :
- « La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées.
- (1) Le ministre de l'agriculture et du commerce, dans la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1844, insiste sur l'importance de ce paragraphe. « L'élection de domicile a de l'importance, soit pour le payement ultérieur des annuités de la taxe, soit pour les notifications éventuelles prévues par la loi dans le cas d'instance en nullité absolue du brevet. » Le ministre ajoute : « La loi n'ayant pas déterminé la forme du pouvoir à exiger des représentants des inventeurs, le mandat sous seing privé peut être admis; mais, dans ce cas, la signature du mandant doit être légalisée. »
- (2) Sur ce troisième paragraphe, le directeur général, dans sa circulaire du 26 décembre 1854, fait remarquer « qu'il arrive souvent que les demandeurs se croient obligés de joindre des échantillons à des dessins et se laissent entraîner ainsi à des dépenses onéreuses; d'autres, profitant de l'alternative qu'offre l'article 5, fournissent des échantillons sans dessins. Or il a été reconnu, en fait, que les échantillons ne donnent le plus souvent qu'une idée imparfaite de l'invention; quelques-uns d'ailleurs, par leur nature, sont sujets à une détérioration plus ou moins rapide. »

- » Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet, dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.
- » Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.
- » La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés.
- » Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures, autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.
- » Les dessins seront tracés à l'encre, et d'après une échelle métrique.
- » Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.
- » Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande. »

Tel est l'ensemble de l'article; je reprends maintenant ses dispositions principales.

1° Je vous fais d'abord remarquer la première; elle est importante : elle règle d'une manière implicite l'étendue des droits de l'inventeur, soit relativement aux diverses parties de son invention, soit relativement aux diverses applications qui pourraient en être faites. (Voy. Duvergier, *ibid*.)

L'unité d'objet est établie en principe, pour l'obtention des brevets. La demande doit donc porter sur un objet distinct, afin qu'on sache bien ce que le demandeur veut qu'on lui concède (1).

<sup>(4)</sup> Il a été jugé, le 4 mai 4855, par la cour de cassation, que le fait par le breveté d'avoir compris dans sa demande plusieurs objets princi-

Mais cet objet, tout distinct qu'il soit, peut être constitué par des objets de détail; le principal et les accessoires sont alors compris dans le même brevet; et comme il arrive assez souvent qu'une même invention est susceptible de plusieurs applications, le demandeur, s'il les a prévues, doit les indiquer dans sa demande; et, dans ce cas, elles profitent du privilége accordé. Si le demandeur les omet, il est obligé de prendre un nouveau brevet pour en avoir la jouissance exclusive. Et alors même que ces applications seraient analogues ou semblables à celles indiquées, je pense que le privilége ainsi établi ne s'étendrait pas sur elles. Les termes de l'article sont tellement restrictifs qu'ils ne se prêtent pas à une autre interprétation. Cette autre interprétation serait, je le reconnais, beaucoup plus généreuse; mais l'ensemble de la discussion législative me paraît démontrer que les avantages du brevet doivent se borner aux applications prévues, puisque la loi force le demandeur à les indiquer. A quoi bon cette précaution, si ces avantages pouvaient s'étendre à des choses non exprimées?

2° Je vous fais, en second lieu, remarquer que la loi exclut toutes réserves de la demande. Quelques mots sont indispensables pour vous expliquer ce que cela veut dire.

Souvent les inventeurs, en présentant leur requête, demandaient que leur brevet ne leur fût délivré qu'après deux ou trois mois. Enfin, ils y inséraient certaines réserves qui rendaient la demande confuse, et quelquefois son objet incertain.

L'administration a donc demandé à être armée d'un droit de refus dans tous ces cas; sans quoi, elle eût été

paux autorisait le ministre à rejeter la demande; mais que, le brevet une fois délivré, la complexité dont ce titre pouvait se trouver entaché ne saurait être invoquée comme constituant une cause de nullité ou de déchéance. (Annales de la propriété industrielle, année 4855, p. 43.)

obligée de délivrer le brevet, et plus tard on aurait pu prétendre qu'il s'était formé avec elle un contrat dont les conditions auraient été violées. Cela ne devait pas être; le parti que le législateur a pris est donc parfaitement convenable.

3° C'est dans le même esprit que le § 2 de l'article veut que la demande contienne *un titre* renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

Par titre, on doit entendre un exposé sommaire qui indique brièvement l'objet auquel l'invention se rapporte. Cela était utile à prescrire aux demandeurs. La loi, ainsi que vous allez le voir, décide en effet que le gouvernement doit promulguer les brevets; mais elle ne permet de publier la description qu'après une année de délai : comment alors faire connaître au Bulletin des lois les brevets sans description? Cela n'était possible qu'avec le secours du titre ou de l'exposé sommaire de l'invention. Et il était utile de laisser à la partie intéressée, c'est-à-dire à l'inventeur, qui doit savoir mieux que l'administration quel est l'objet de son invention, le soin de faire ou de dresser ce titre. C'est le but qu'il s'est proposé qu'il s'agit d'annoncer.

4° Le § 3 veut que la description ne soit pas écrite en langue étrangère; autrement que servirait souvent de la publier, et combien de débats aussi ne s'engagerait-il pas sur l'interprétation? — Mais à cela se réduit l'interdiction de la loi; le but du paragraphe n'est pas de proscrire quelques mots empruntés à une langue étrangère. Il arrive assez fréquemment que, dans la description d'une découverte ou d'une invention, le rédacteur introduit certains mots, soit anglais, soit allemands, soit italiens, parce que ces mots n'ont pas leur équivalent dans notre langue. Il n'y a rien là de blàmable, et l'intercalation de ces quelques mots dans les demandes ne saurait entraîner sa nullité.

5° Quant à l'énonciation des poids et mesures, et à l'obligation pour les demandeurs de se soumettre à la loi en vigueur, il faut remarquer que la loi du 4 juillet 1837 n'interdit les anciennes dénominations de poids et mesures que dans les actes, écritures et registres de commerce produits en justice. Il était donc nécessaire d'étendre spécialement l'interdiction aux descriptions annexées aux brevets, afin de prévenir toute incertitude sur ce point, qui pouvait paraître ne pas rentrer dans les prévisions de la loi du 4 juillet 1837.

6° Il me reste une observation générale à vous présenter sur les articles 5 et 6 que je viens de vous expliquer. Ils règlent, ainsi que vous l'avez vu, les formes de la demande et de la description. — L'inobservation de ces formalités n'entraîne avec elle aucune nullité, aucune déchéance. Elle entraîne seulement le rejet de la demande, qui toutefois peut être reproduite plus régulièrement. Cette régularité est soumise à l'inspection du ministère du commerce.

Il ne faudrait donc pas confondre ces conditions de pure forme avec les conditions que l'article 30 prescrit à peine de nullité. L'inobservation de ces dernières conditions n'autorise pas le ministre à refuser le brevet; car il n'est pas juge du point de savoir si la description est vicieuse, insuffisante ou inexacte. Cette appréciation rentre dans la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. (Voy. Duvergier, p. 584.)

- L'article 7 est conçu de la manière suivante :
- « Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 fr., à valoir sur le montant de la taxe du brevet.
- » Un procès-verbal dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et

signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces (4).

» Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre. »

Ces dispositions se comprennent à la simple lecture, et n'ont pas besoin de commentaire.

 L'article 8 statue : « La durée du brevet courra du » jour du dépôt prescrit par l'article 5. »

Ce dépôt, vous vous le rappelez, est celui de la demande, de la description et des dessins : il s'opère au secrétariat de la préfecture. La question était de savoir si la durée du brevet ne courrait que de la signature du brevet par le ministre, ou même du jour de la délivrance d'une expédition du procès-verbal de dépôt.

On a pensé que les retards à signer ces expéditions pourraient être longs, et que les droits de l'inventeur pourraient être ainsi suspendus et mis en péril, à cause de l'importance de la priorité. Le seul moyen d'avoir une date, et une date précise, était de s'en référer au jour du dépôt. C'est donc ce point de départ qui a été adopté. Il ne peut varier; la délivrance du certificat de la demande et celle du brevet, au contraire, sont toujours incertaines; c'est donc le premier qu'on a dû préférer.

VI. Il faut maintenant examiner les formalités relatives à la délivrance des brevets.

A cet égard l'article 9 dispose :

<sup>(1)</sup> Le ministre, dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre, ajoute que les pages du registre destiné à recevoir les procès-verbaux doivent être cotées par première et dernière et qu'elles doivent être préalablement parafées par le préfet. Tous les procès-verbaux y seront inscrits à la suite les uns des autres, sans blancs ni ratures; ils seront dressés en présence des parties intéressées, porteront un numéro d'ordre, et indiqueront le jour et l'heure de la remise des pièces.

« Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et s'il y a lieu le pouvoir mentionné en l'article 6. »

Puis l'article 10 : « A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes, et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes. »

Enfin l'article 11: « Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

- » Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention.
- » A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.
- » La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.
- » Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au payement d'une taxe de 25 francs.
- » Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant. »

Cet article, et surtout son premier paragraphe, est l'un

486 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

de ceux qui ont donné lieu aux plus vives discussions dans les Chambres.

Tout le monde était d'avis qu'il ne peut y avoir, de la part de l'administration, garantie ni de la réalité, ni de la nouveauté, ni du mérite de l'invention. Le débat ne s'est élevé que sur l'étendue du principe de la délivrance du brevet sans examen préalable.

L'administration, s'est-on demandé, a-t-elle au moins le droit d'examiner la légalité de l'invention, et de refuser le brevet, si l'invention présentée est contraire aux lois : si, par exemple, elle a les caractères d'un remède secret?

Deux systèmes ont été présentés sur ce point.

L'un ne permettait pas à l'administration de rechercher si l'invention cachait quelque chose d'illégal; le brevet ne pouvait être refusé qu'autant que l'illégalité aurait formellement résulté des termes et du titre de la demande. Accordé sans examen, le brevet devait rester aux risques et périls du demandeur, qui pourrait être poursuivi devant les tribunaux, pour l'emploi illégal qu'il viendrait à en faire.

L'autre système, au contraire, chargeait l'administration du soin de rechercher et de juger elle-même si l'invention alléguée ne renfermait rien de contraire aux lois et aux mœurs, si elle ne cachait pas un remède secret, ou une combinaison de finances, ou même si elle ne pourrait pas constituer une simple concession théorique ou scientifique : dans tous ces cas, le brevet devait être refusé.

Le premier était le système répressif.

Le second était le système préventif.

Le premier, le répressif, a été admis; c'était celui du gouvernement.

Ainsi, l'article 3 ayant déterminé les objets qui ne sont pas susceptibles d'être brevetés, il n'y a plus lieu d'accorder des brevets pour ces objets; et dès lors il n'y a pas matière à un examen préalable. Que quelqu'un, par exemple, demande au ministre de l'agriculture et du commerce un brevet pour une préparation pharmaceutique : ce ministre doit répondre qu'il n'a pas à délivrer de brevet, puisque, d'après l'ordre exprès de la loi, ces préparations ne sont pas susceptibles d'être brevetées; et dans ce cas il n'y a point de place pour un examen préalable : sur quoi porterait-il en effet en présence d'une disposition légale qui dans ce cas interdit d'une manière absolue la délivrance d'un brevet?

Il est donc probable qu'on ne demandera plus de brevets pour des préparations pharmaceutiques. Mais, par un détour plus ou moins habile, on en demandera peut-être pour des préparations alimentaires. Or, l'administration peut-elle juger ce que c'est qu'une préparation alimentaire? Et comme l'interdiction de ces préparations n'est pas prononcée par l'article 3, l'administration ne rencontrera pas là l'obligation d'examiner ou de faire examiner, préalablement à la délivrance du brevet, si l'objet décrit dans la demande constitue réellement une préparation alimentaire. Le brevet d'invention sera donc délivré. Mais si celui qui l'avait demandé a fait une déclaration mensongère; si sous l'annonce de cette préparation alimentaire se déguise quelque chose d'analogue à une préparation pharmaceutique, à un remède spécifique : alors le ministère public averti peut poursuivre la fraude, et l'autorité judiciaire frapper de nullité le brevet.

Dans cette double combinaison, il y a donc satisfaction donnée à la société, en ce que des brevets ne seront pas, contrairement au vœu de la loi, délivrés à des préparations pharmaceutiques; et, de l'autre côté, garantie certaine que si, à l'aide de manœuvres abusives, des titres sont obtenus pour remèdes secrets, les tribunaux peuvent en faire justice.

Ce système a l'avantage de ne pas entraîner l'administration dans une impossibilité pratique, dans l'impossibilité de faire examiner, avant de délivrer les brevets, la nature intime des objets pour lesquels on les réclame. Et l'industrie légitime n'est pas entravée dans l'exercice de ses droits, puisque l'administration n'a plus d'autre chose à voir que si la demande est régulière en la forme, et si elle a pour objet une invention que la loi admet à l'obtention d'un brevet (4).

- Nous passons à l'article 12 :

« Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les numéros 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6 sera rejetée.

» La moitié de la somme versée restera acquise au trésor; mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête. »

La disposition qui ordonne ainsi de rejeter la demande d'un brevet peut paraître rigoureuse; mais il faut remarquer que les formalités auxquelles le législateur se réfère sont véritablement essentielles pour la validité d'un brevet. Comment serait-il en effet possible d'accueillir une de-

<sup>(4)</sup> Ajoutons avec le ministre, dans sa circulaire du 1er octobre, que les dispositions ci-dessus rappelées s'appliquent indistinctement à tous les inventeurs, français ou étrangers; la loi ne fait aucune différence entre les uns et les autres, et il était digne de la France de donner ainsi l'exemple du respect pour le droit des inventeurs, sans distinction de nationalité. L'étranger qui, comme le Français, remplit les formalités imposées par la loi, doit donc être admis de la même manière à faire constater son droit.

mande de brevet qui ne serait accompagnée ni de la description de la découverte, ni des dessins ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de cette description?

C'est également une des choses les plus importantes que de constater par la signature les mots rayés comme nuls, et de parapher la page et les renvois, de faire signer enfin toutes les pièces par le demandeur ou son mandataire; car il arrive que, lorsqu'une description ne porte pas toutes ces garanties, elle donne lieu à des procès ruineux, dans lesquels on incrimine la sincérité des pièces produites. Ces garanties ont donc pour but d'éviter le grand nombre des difficultés qui s'élevaient sur la validité des brevets d'invention.

« Ainsi, l'irrégularité de la demande peut non-seulement faire perdre une partie de la somme versée, mais, ce qui est plus grave, la priorité de l'invention. Et la nouvelle demande, régulièrement formée dans les trois mois, ferait bien recouvrer la taxe payée, mais ne rendrait pas la priorité (1). » (V. Duvergier, *ibid*.)

C'est donc aux demandeurs à se conformer exactement aux prescriptions de la loi sur ce point; et en vérité, avec un peu de soin, il leur sera toujours facile d'éviter des irrégularités qui leur seraient si préjudiciables..

— L'article 13 veut que « la taxe soit restituée lorsque, par application de l'article 3, il n'y a pas lieu à délivrer un brevet. »

Vous vous rappelez que par cet article 3 la loi a dé-

<sup>(1)</sup> Lorsque la demande est rejetée, disent MM. Pataille et Huguet (Code international, p. 9), la décision est notifiée au demandeur; si ce refus est motivé sur de simples irrégularités de forme, on est admis à les rectifier. S'il en était autrement, le demandeur serait-il en droit de se pourvoir au conseil d'État, par la voie contentieuse, dans le délai ordinaire de trois mois, à partir de la notification? La négative paraît résulter d'un décret du 28 juin 1855, Duchène. (V. ci-dessous note de la page 492.)

terminé divers objets qui ne sont pas susceptibles d'être brevetés; et comme le ministre, à la seule inspection de la demande, devra la rejeter si elle s'applique à l'un de ces objets, il est tout simple, il est de la plus stricte équité que le ministre, en la rejetant, ordonne de restituer la taxe perçue, et dont, aux termes de l'article 7, le versement doit précéder le dépôt de la demande.

— L'article 14 prescrit les premières mesures de publicité adoptées en cette matière.

« Une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois, proclamera tous les trois mois les brevets délivrés, »

Cette proclamation a pour objet de commencer à prévenir le public des droits que l'administration a constatés et des titres qu'elle a délivrés; de mettre la société en mesure de mieux étudier les inventions nouvelles, soit pour en perfectionner les applications pendant la durée des priviléges, soit pour en préparer l'exploitation après leur expiration. (V. Exposé des motifs.)

— Enfin l'article 15, qui termine la section II, relative à la délivrance des brevets, statue:

« La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi. »

Cette disposition, quelque brève qu'elle soit dans sa forme, me paraît exiger ici quelques explications.

Vous avez vu que par l'article 4 la loi détermine que la durée des brevets sera de 5, 40 ou 45 années, et qu'elle laisse le demandeur juge de la durée qu'il entend assigner à son titre dans ces limites.

La loi du 7 janvier 1791 contenait une disposition semblable, et elle disposait en même temps que le terme de 15 années ne pourrait être prolongé que par une loi; celle du 25 mai de la même année ajoutait que les prolongations de brevets ne pourraient être accordées que dans des cas très-rares, pour des raisons majeures, et seulement par le Corps Législatif.

Cette disposition a été, suivant les temps, diversement interprétée; on en a conclu quelquefois que l'intervention du pouvoir législatif n'était nécessaire que pour les prolongations de durée au delà de 15 années, et quelques prolongations inférieures à ce chiffre ont été accordées par des actes du gouvernement; mais cette interprétation a généralement paru contraire aux intérêts comme aux droits de la société.

Lorsque, comme dans l'état actuel, l'inventeur est libre de donner à son privilége une durée de 5, 40 ou 45 années, à son choix, sa détermination une fois arrêtée doit faire sa règle, comme celle du public. L'industrie, qui le sait, se dispose en conséquence; et lorsque, sur la foi de l'expiration proclamée d'un privilége, elle s'est préparée à grands frais peut-être à l'exploitation libre d'une découverte dévolue, dans sa pensée, au domaine public, il ne faut pas qu'une décision soudaine, même fondée sur les titres les plus plausibles, vienne lui enlever le bénéfice de la loi. (Voy. Exposé des motifs.)

« La confiance dans la loi est une vertu qu'il ne faut pas ébranler; car elle est la sauvegarde des droits et des intérêts de tous. Celui qui a eu foi dans la loi a un titre sacré; et si la raison d'utilité publique suffit à peine, même avec la condition de l'indemnité préalable, pour motiver une expropriation, la considération de l'intérêt privé ne saurait jamais justifier la spoliation des droits publics. » (Ibid.)

Il faudra donc une grave circonstance, une grande exception à faire, une éclatante récompense à donner à un illustre citoyen, pour autoriser la prolongation d'un brevet, quelle que fût sa durée originaire; et puisque le législateur lui-même est appelé à statuer sur cette exception, il est à croire qu'il ne le fera qu'après avoir mis tous les intérêts dans sa balance. Le parlement d'Angleterre en a donné un noble exemple en étendant à 25 ans la patente de Watt, malgré le statut de Jacques I<sup>er</sup>, qui ne reconnaît que des patentes de 14 ans (1).

VII. Nous abordons la section III du titre II. Elle est relative aux certificats d'addition.

Un breveté peut en effet (et cela se voit très-fréquemment) apporter pendant la durée de son brevet quelques changements, additions ou perfectionnements à son invention; il faut qu'il puisse les faire constater par addition à son brevet: c'est là ce que prévoit la loi; elle y pourvoit, par son article 16, en ces termes:

« Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.

» Ces changements, perfectionnements ou additions

<sup>(4)</sup> Une décision du conseil d'État, approuvée par l'Empereur le 28 juin 1855, a jugé, par rejet du recours du sieur Duchène : 1º que la loi de 1791 ayant été abrogée par celle du 5 juillet 1844, il n'appartenait plus au gouvernement de prolonger la durée des brevets pris antérieurement à cette dernière loi; 2º que, dans tous les cas, la décision du ministre, portant refus d'user du pouvoir que lui donnait l'article 8 de la loi de 1791, ne pouvait donner lieu à un recours par la voie contentieuse. (V. Recueil des arrêts du conseil, p. 469, et Annales de la propriété industrielle, 1855, p. 49.) - Depuis il a été, sur la proposition du gouvernement, fait application de la loi de 4844 à un brevet pris sous l'empire de la loi de 4791. Il s'agissait d'un brevet pris en 1841 par M. Boucherie, de Bordeaux, pour un procédé de conservation et de coloration du bois. Le projet de loi, présenté par le gouvernement à l'effet de lui accorder une prolongation de cinq ans, a été voté, le 9 juin 1856, par le Corps Législatif, avec un amendement approuvé par le conseil d'État et limitant le bénéfice de la prolongation au procédé de conservation du bois. Le sénat ayant déclaré ne pas s'opposer, cette loi a été promulguée le 48 juin 4856.

seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal avec lequel ils prendront fin.

» Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au payement d'une taxe de 20 francs.

» Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profiteront à tous les autres. »

Ces dispositions sont simples, faciles à comprendre, et garantissent les droits des inventeurs.

L'article 17 leur ouvre une faculté nouvelle, un droit plus étendu :

« Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de 5,40 ou 45 années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5,6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4. »

Puis l'article 18: « Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

» Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise et restera déposée, sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce.

» L'année expirée, le cachet sera brisé, et le brevet délivré.

» Toutefois le breveté principal aura la préférence pour

les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet. »

Quel est le résultat du premier paragraphe de cet article? Il est non-seulement d'accorder au breveté le monopole de la chose inventée, mais en outre de lui donner pour ainsi dire un monopole pour les progrès à faire pendant une année.

Or, si la loi s'était bornée à cette disposition, voici quel en aurait été le résultat. Pendant toute l'année, le breveté aurait pu seul s'occuper des perfectionnements à faire à l'objet inventé. Si un autre industriel, marchant dans la même voie que l'inventeur, fût arrivé à un progrès, à un perfectionnement, il aurait été paralysé par les droits exclusifs du breveté, et c'eût été souvent un vrai dommage pour la société.

Le législateur a donc cherché à concilier les droits du breveté et le privilége d'une année d'essai et de perfectionnement de son idée, avec les droits de ceux qui parviendraient de leur côté à y trouver des perfectionnements.

Par cette espèce de transaction, tout le monde a droit de faire des perfectionnements à une chose inventée et brevetée; tout autre que le breveté peut demander un brevet de perfectionnement, et dresser cette demande. Elle est mise sous cachet, et elle y reste durant toute l'année. L'année expirée, le cachet est rompu, et le brevet délivré. Et si, pendant cette année, le breveté a trouvé lui-même le perfectionnement, il a la préférence sur l'autre perfectionneur. Mais la conséquence forcée est que, s'il n'a pas trouvé le perfectionnement, le tiers reçoit le brevet. Il est évident que cette disposition ménage les intérêts du breveté, en même temps qu'elle excite les

autres inventeurs par l'émulation au travail et au progrès (1).

- L'article 19, le dernier de cette troisième section, est ainsi conçu :
- « Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention objet du nouveau brevet. »

Sous l'empire de la loi de 1791, les auteurs et la jurisprudence étaient d'avis que, lorsque le perfectionnement ne pouvait être employé indépendamment du procédé primitif, le premier breveté ne pouvait se servir du perfectionnement sans autorisation de son auteur, et que celui-ci était contraint lui-même d'ajourner l'emploi de son

(1) Le privilége qu'a le breveté ou ses ayants droit de pouvoir, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif, constitue une innovation due à la loi du 5 juillet 4844. Le droit de demander des brevets de perfectionnement applicables à l'invention d'autrui n'est point paralysé d'une manière absolue par l'existence de ce privilége; seulement, toute demande de ce genre doit rester déposée sous cachet au ministère. A l'expiration de l'année, le privilége s'éteint, le cachet est brisé et on délivre le brevet; cependant le porteur du brevet primitif a la préférence pour les perfectionnements à raison desquels il aurait lui-même requis, pendant l'année, la délivrance d'un certificat d'addition ou d'un brevet de perfectionnement. Telle est la combinaison de l'article 18 : malheureusement, elle est assez compliquée et n'a pas été bien saisie du public. On s'est généralement persuadé que les brevetés avaient désormais le droit exclusif, pendant une année, non-seulement de perfectionner leur œuvre, mais de s'approprier tous les brevets obtenus pour un objet avant quelque rapport avec leur découverte. Ainsi dénaturé par cette fausse interprétation, l'article 48 n'a plus servi qu'à faire naître des prétentions exagérées chez les uns et qu'à décourager les autres. Si l'application en était plus fréquente, on peut affirmer qu'il serait une cause d'embarras multipliés et de contestations sans cesse renaissantes, mais son application est assez rare.

perfectionnement jusqu'au moment où le premier procédé breveté serait tombé dans le domaine public, sauf conventions contraires entre les deux inventeurs. (Rouen, 4 mars 1841; V. Dalloz, 41, 2, 101.)

La disposition de l'article 19 de la loi nouvelle consacre cette jurisprudence, et conserve ainsi à chacun les droits qui lui appartiennent.

VIII. La section IV du titre II trace les règles de la transmission et de la cession des brevets. A cet effet, l'article 20 dispose :

« Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

» La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le payement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4.

» Aucune cession ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

» L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

» Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise par les préfets au ministre de l'agriculture et du commerce dans les cinq jours de la date du procès-verbal. »

Le § 1<sup>er</sup> de cet article autorise un breveté à céder non pas seulement la totalité, mais *partie* de la propriété de son brevet. Il faut observer en effet qu'il y a des inventions divisibles et d'autres qui ne le sont pas. Si l'invention n'est pas divisible, il est évident qu'il ne pourra se faire de cession partielle; si, au contraire, la découverte peut s'appliquer à plusieurs objets, le législateur ne devait pas interdire d'en diviser la cession.

C'est en effet une manière d'user de la propriété. Tant que la faculté d'user ne porte dans son exercice d'atteinte à personne, ni surtout à l'ordre public et à la sûreté publique, il n'y a pas de motif pour limiter l'usage d'une propriété consacrée par la loi.

- Le § 2 de ce même article 20 veut que le payement de la totalité de la taxe précède l'acte notarié qui, seul, peut constater la cession totale ou partielle d'un brevet.

Cette disposition, il est vrai, anéantit pour le cas de cession la faculté que l'article 4 avait ouverte à l'inventeur de ne payer la taxe que par annuités de 400 fr.; mais il est à remarquer que celui qui sera en état d'acheter un brevet délivré sera très-probablement aussi en position d'acquitter la taxe tout entière; que cet acquéreur mérite moins d'égards que l'inventeur; et qu'en définitive, ainsi qu'on l'a fait remarquer dans le cours de la discussion, dans les Chambres, le versement des portions d'annuités à payer tant par les brevetés que par leurs cessionnaires entraînerait dans la pratique d'assez grands embarras de comptabilité. - Le législateur a donc cru sage, dans ce cas de cession de brevet, d'exiger le versement de l'intégralité de la taxe (1).

<sup>(1)</sup> Dans une circulaire du 31 octobre 1844, M. Cunin-Gridaine, ministre de l'agriculture et du commerce, a fait connaître aux préfets que ces dispositions posent avec netteté le principe du droit qui appartient au breveté de disposer librement de la propriété de son brevet, en même temps qu'elles subordonnent l'exercice de ce droit à l'accomplissement de forma-

— L'article 21 veut qu'il soit tenu au ministère de l'agriculture et du commerce un registre sur lequel doivent être inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et veut en outre qu'une ordonnance royale proclame, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

lités nécessaires pour prévenir les fraudes et garantir les intérêts des cessionnaires.

« Le droit de disposer du brevet étant général et absolu, a dit M. le ministre, l'autorité n'a point à intervenir dans l'examen des conventions auxquelles l'exercice de ce droit peut donner lieu, en tant qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public : le breveté peut aliéner la propriété de son titre pour un ou plusieurs départements ou pour la totalité du territoire français ; il peut autoriser l'usage total ou partiel de sa découverte sans aliéner son droit de propriété; il peut, en un mot, adopter toutes les combinaisons que comporte la libre disposition de cette nature de propriété.

» Mais, d'un côté, aux termes de la loi, le breveté est déchu de tous ses droits s'il n'a pas acquitté à l'échéance chacune des annuités de la taxe de son brevet, et, de l'autre, aucune cession totale ou partielle ne peut avoir lieu avant le payement de la totalité de cette taxe. D'autre part, la cession ne peut être faite que par acte notarié, et l'acte de cession doit être enregistré au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte a été passé. L'autorité doit donc veiller à ce que ces formalités, à l'observation desquelles la loi a subordonné la validité des ce sions, soient exactement accomplies, et je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien, à cet effet, prescrire dans votre préfecture les dispositions suivantes:

» Aucun dépôt d'acte de cession ne doit être admis que sur la production et le dépôt, 4° du récépissé établissant le payement, en temps utile, de la dernière annuité échue, autre que la première; 2° d'un récépis-é du receveur général, dans les départements, du receveur central, à Paris, constatant le versement intégral du complément de la taxe du brevet; et 3° d'un extrait authentique de l'acte notarié, passé devant un notaire du département, et constatant la cession totale ou partielle du brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

» Toutefois, si le brevet avait été déjà l'objet d'une cession antérieure, l'expédition du procès-verbal d'enregistrement de ladite ression et l'extrait authentique de l'acte notarié dont il vient d'être parlé suffiraient pour l'enregistrement. Cette dernière pièce seule devrait rester annexée au procès-verbal.

» Un procès-verbal, dressé en présence du déposant et signé par lui, constatera le dépôt des pièces ci-dessus mentionnées, et énoncera les noms,

Ce sont là des mesures d'ordre et de publicité qui sont sagement établies dans l'intérêt de tous.

L'article 22 exige une attention particulière.

« Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis, d'un breveté ou de ses ayants droit, la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront de

qualité et domicile du déposant, s'il est autre que le breveté; du cédant et du cessionnaire; la désignation précise du brevet; la nature des droits conférés au cessionnaire, et les conditions de ladite cession qui pourraient affecter la propriété du brevet.

» Les procès-verbaux de l'espèce, comme les procès-verbaux relatifs aux demandes de brevets, seront dressés de suite, et sans aucun blanc, sur un registre spécial à ce destiné, coté et parafé comme il a été dit dans mon instruction du 4er octobre courant; ils porteront un numéro d'ordre et seront rédigés dans la forme du modèle ci-annexé.

» La loi n'a pas ordonné qu'il soit délivré expédition du procès-verbal; mais cette mesure d'ordre peut être adoptée dans l'intérêt des parties, et elle ne doit entraîner d'autres frais que le remboursement du prix du timbre.

» Enfin, de même que pour les demandes de brevets, les procès-verbaux d'enregistrement des actes de cession doivent m'être transmis dans les cinq jours de leur date, et ils doivent être accompagnés du récépissé consta'ant le payement de la dernière annuité échue, du récépissé du complément de la taxe, et de l'extrait ci-dessus mentionné de l'acte de cession. L'accomplissement des autres formalités concerne mon département, et je n'ai besoin de m'y arrêter que pour vous dire qu'aussitôt après l'arrivée des pièces, il vous en sera accusé réception, en attendant la proclamation trimestrielle ordonnée par l'article 24 de la loi.

» J'ai fait remarquer que l'autorité n'était pas juge des conventions particulières intervenues entre les parties: j'insiste sur cette observation, afin que vous vous pénétriez bien de l'obligation de faire procéder sans délai à l'enregistrement des actes de cession présentés, sans s'arrèter à l'examen des questions de fond qui pourraient surgir. L'administration ne manque pas sans doute à ce devoir, et elle se montre paternelle en donnant officieusement aux parties les avis qui peuvent les éclairer; mais si le requérant persiste, l'enregistrement doit être effectué sur-le-champ. Il importe, en effet, que cet acte, auquel la loi a subordonné la validité des cessions envers les tiers, ne soit jamais retardé par la faute de l'administration.

» Les observations qui précèdent s'appliquent aux cessions proprement dites, aux cessions partielles comme aux cessions totales, aux cessions à titre gratuit comme aux cessions à titre onéreux; en un mot, à tous les 500 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

» Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats

actes volontaires par lesquels le breveté transporte ou étend à d'autres la propriété de son titre. Tous ces actes, sans exception, entraînent néces-

sairement le payement préalable du complément de la taxe.

» Mais la propriété du brevet peut aussi se transmettre par d'autres voies que la cession : la mutation peut résulter d'un jugement, dans le cas d'action en revendication de la propriété de la découverte; elle peut être le résultat d'un décès, d'un partage, d'une séparation d'associés, etc. Dans ces différents cas, il y a lieu à la production et à l'enregistrement de l'extrait de l'acte qui opère la mutation, mais la loi n'a pas subordonné l'enregistrement de cet acte, comme ce'ui des actes de cession, à la condition du payement préalable du complément de la taxe: votre préfecture n'a donc point à l'exiger, et elle doit se borner à réclamer le récépissé constatant le payement de la dernière annuité échue. Je me réserve, d'ailleurs, l'examen et la solution des d'ficultés qui pourraient se produire à l'occasion de l'enregistrement des actes de cession ou de mutation, et je vous recommande, dans le cas de doute, de faire procéder provisoirement à l'enregistrement, sous réserve de la décision à intervenir.

» Je vous rappelle, en outre, que, d'après les dispositions formelles des articles 27 et 28 de la loi, la qualité d'étranger, soit comme cédant, soit comme cessionnaire, ne doit faire apporter aucun obstacle à l'enregistrement des actes de cession ou de mutation des brevets, ni aucun change-

ment dans les formalités prescrites pour cet enregistrement.

» Les présentes instructions s'appliquent aux brevets qui auront été délivrés sous l'empire de la loi du 5 juillet dernier, comme aux brevets pris antérieurement; seulement, à l'égard de ces derniers, auxquels ne s'étend pas le système des annuités, vous n'aurez à demander, avec l'extratt authentique de l'acte de cession ou de mutation, que la preuve du payement de la seconde moitié de la taxe. — « Plus tard, le 26 décembre 1854, le directeur général de l'agriculture et du commerce a demandé s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions de l'artic e 20 qu'on accuse de dureté et de rigueur envers les brevetés qui sont souvent des gens peu aisés. M. le directeur général re onnaît que si les cédants auxquels une partie de leur prix est dù, ont intérêt à ce que la taxe soit régulièrement payée, cette circonstance ne suffit pas pour exiger d'une manière impérative, et à peine de nullité, le payement anticipé du montant des redevances à payer. » d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de 20 francs. »

Vous aurez pu remarquer, à la simple lecture de l'article, qu'il ne parle pas de brevets de perfectionnement, mais seulement de certificats d'addition. Or, dans le système de la loi, ce sont deux choses tout à fait distinctes. Le brevet de perfectionnement est sujet à une taxe égale à celle du brevet principal, tandis que le certificat d'addition est délivré au breveté ou à ses ayants droit, moyennant une simple taxe de 20 francs. Il est évident qu'il était juste de faire jouir le cessionnaire des certificats d'addition délivrés à l'inventeur principal.

Devait-on accorder le même droit au cessionnaire sur les brevets de perfectionnement? Ici, le même motif de décider ne se rencontrait pas. D'abord, la différence entre les taxes est très-considérable; ensuite, le brevet de perfectionnement est un brevet spécial, distinct, qui ne se confond avec aucun brevet. Si donc le breveté a traité avec un tiers pour un brevet, il n'a pas nécessairement, et par cela seul, traité avec lui pour ce second brevet, le brevet de perfectionnement. Il y avait donc lieu de distinguer entre le certificat d'addition et le brevet de perfectionnement. C'est ce qu'a fait la loi; il est donc bien entendu que toutes les fois qu'il sera pris un certificat d'addition, il suivra le sort du brevet principal et passera au cessionnaire; tandis que le brevet de perfectionnement ne doit pas avoir le même sort : il constitue une propriété nouvelle, et cette propriété est en dehors du contrat de cession du brevet primitif.

IX. Nous sommes parvenus à la Ve et dernière section du titre II de la loi, qui règle les formes de la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.

L'article 23 dispose : « Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition.

» Toute personne pourra obtenir à ses frais copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article 50. »

Ainsi, après la proclamation des brevets, telle qu'elle est ordonnée par l'article 14, la loi met à la disposition de tous les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés; elle autorise même l'administration à en délivrer la copie à quiconque la demande (1).

Ce n'est pas tout : l'article 24 veut qu'après le payement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait.

<sup>(4)</sup> A l'occasion de cet article, dont il signale les inconvénients, M. le directeur général de l'agriculture et du commerce, dans sa circulaire déjà citée du 26 décembre 4854, indique en même temps le moyen de remédier aux inconvénients ci-dessus signalés de l'article 48. « Cet article 23 donne à toute personne, dit M. le directeur général, le droit de se faire communiquer les descriptions et dessins déposés au ministère. Ces communications ne sont pas sans danger pour les droits de l'inventeur lorsqu'elles suivent immédiatement la délivrance des brevets. Il est possible que des industriels peu scrupuleux se tiennent à l'affût de chaque nouvelle découverte et, devançant l'inventeur, s'assurent, par des brevets pris à l'étranger, le moyen d'exploiter des procédés qui ne leur appartiennent à aucun titre. Pour prévenir ces frauduleuses usurpations, pour que tout inventeur breveté en France puisse, sans avoir à craindre une concurrence déloya'e, placer sa découverte sous la protection de telle ou telle législation étrangère et agrandir le cercle de son exploitation industrielle, on pourrait déclarer qu'aucune description ne sera communiquée au public avant l'expiration d'un certain délai, dont la délivrance du brevet fournirait le point de c'épart. Un dé ai de six mois suffirait à la garantie des droits qu'il s'agit de protéger.

Le même article veut encore qu'il soit en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente (1).

Puis, l'article 25 : « Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais. »

Enfin, l'article 26 : « A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers, »

Il était impossible d'organiser de plus larges moyens de publicité. Les inventeurs n'ont rien à y perdre, puisque la communication des brevets met leurs moyens à la connaissance et par conséquent à la disposition des consommateurs; la société y gagne considérablement, et les tribunaux enfin peuvent se montrer plus sévères, depuis

garanti des fraudes à l'extérieur, aurait le temps nécessaire pour se livrer à des essais et soumettre sa découverte à l'épreuve de la pratique, sans craindre de se voir enlever le fruit de ses travaux et de ses sacrifices. La pensée généreuse qui a dicté en sa faveur la disposition de l'article 18 se trouverait pleinement réalisée, et même avec avantage, pour le breveté; le secret absolu réservé à sa découverte compenserait, en effet, la réduction à six mois de l'année de privilége que cet article ne lui accorde qu'en livrant sa découverte à l'examen du public. »

(4) « Le directeur général de l'agriculture et du commerce demande si ce n'est pas surcharger inut lement le recueil des brevets publié par l'administration que d'y admettre, même par extrait, des découvertes souvent insignifiantes, attendu que cette publication, dont le but est de propager la connaissance des progrès de l'industrie dans toutes ses branches, étant faite avec le soin qui doit être apporté aux ouvrages émanant de l'administration, les planches annexées au texte des descriptions en rendent le prix assez élevé, et qu'il serait à désirer qu'une telle publication ne fût ouverte qu'à des brevets sérieux, tandis que les brevets pour lesquels il n'a été payé que deux annuités portent en général sur des inventions qui n'ont pas un caractère sérieux. »

504 titre II. — RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

que les contrefacteurs ne peuvent plus invoquer avec bonne foi leur ignorance.

X. Le titre III de la loi détermine, relativement aux brevets d'invention, les droits des étrangers en France.

Ici se présente une distinction importante.

Aux termes de l'article 41 du Code civil (qui forme notre droit commun), l'étranger jouit chez nous des mêmes droits civils que ceux qui sont accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient. Et même, d'après l'article 43, l'étranger autorisé à établir son domicile en France y jouit, sans la condition de réciprocité, de tous les droits civils, tant qu'il continue d'y résider.

L'exercice du commerce et de l'industrie appartient au droit des gens. Il est accordé, sans restriction et sans réserve, aux étrangers comme aux nationaux; il n'y a donc aucun obstacle à ce que l'étranger obtienne en France un brevet d'invention; loin de là, le pays doit encouragement et protection à ceux qui viennent l'enrichir du fruit de leurs découvertes. Mais s'il jouit des mêmes droits que les Français, l'étranger est soumis aux mêmes obligations, et la première condition est l'exploitation réelle et continue de l'invention brevetée.

A l'égard des inventions étrangères, la loi du 7 janvier 1791 déclarait que quiconque apporterait le premier en France une découverte étrangère jouirait des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur; mais cette disposition était moins alors un hommage rendu au génie de l'invention, qu'une prime offerte à l'importation des découvertes étrangères.

La loi nouvelle a supprimé les brevets d'importation et par conséquent écarté cette dernière considération. Le législateur s'est dès lors trouvé en présence d'une de ces hautes questions internationales qui rencontrent toujours en France une libérale appréciation. Il a pensé qu'il était digne de notre pays de donner l'exemple de la reconnaissance du droit des inventeurs, sans distinction de nationalité, et de poser dans la loi le principe d'un droit public international pour la garantie des œuvres du génie industriel chez tous les peuples.

De là cet article 27 qui déclare que : « Les étrangers peuvent obtenir en France des brevets d'invention. »

On avait d'abord pensé qu'il fallait imposer une condition spéciale à l'obtention de ces brevets; c'était que la réciprocité fût accordée aux Français par la nation à laquelle appartiendrait l'étranger. On regardait cette condition comme juste; on la considérait même comme nécessaire pour prévenir les inconvénients et les désavantages qui pourraient résulter, pour nos produits sur les marchés du dehors, de la concurrence de produits fabriqués librement à l'étranger, tandis qu'en France ils seraient grevés de toutes les conséquences du monopole. (Voy. Exposé des motifs.)

Le législateur paraît avoir considéré que la réciprocité doit être exigée, sans doute, lorsqu'on fait à une nation une concession avantageuse pour elle; mais que si, au contraire, la concession est dans l'intérêt du pays, de la France, alors il n'y a pas de raison pour en faire une condition qui prive, en faveur de quelques inventeurs, la société entière des avantages d'une invention nouvelle; et l'importation en France d'une invention nouvelle est certainement un grand avantage pour le pays.

Le principe de réciprocité a, d'ailleurs, été discuté et repoussé par les deux Chambres, dans une occasion plus solennelle. Lorsqu'il a été question de l'abolition du droit d'aubaine, lorsqu'il s'est agi de savoir si on admettrait les étrangers qui décéderaient en France à transmettre leurs biens à leurs parents, on les a admis au bénéfice de la loi française, sans aucune réciprocité; on a proclamé que la nation française est toujours hospitalière et généreuse, et que, marchant à la tête de la civilisation, elle doit donner l'exemple d'une législation véritablement libérale, qui finirait tôt ou tard par devenir universelle.

Eh! d'ailleurs, les résultats de cette équitable résolution ont été conformes aux intérêts de notre pays. Sous la tutelle d'un principe si libéral, les étrangers ont été et sont chaque jour encore attirés davantage sur le sol hospitalier de la France. L'abolition du droit d'aubaine sans réciprocité n'a eu que de salutaires et d'heureuses influences.

Le législateur a donc pensé qu'il en serait de même lorsqu'il s'agirait de proclamer en principe que l'inventeur d'un pays doit trouver protection pour son œuvre, en quelque pays qu'il la transporte.

Tel a donc été l'esprit dans lequel a été porté l'article 27 de la loi.

- L'article 28 a seulement voulu que « les formalités et conditions déterminées par la loi fussent applicables aux brevets demandés ou délivrés en vertu de la faculté accordée aux étrangers par l'article 27; » et il ne pouvait y avoir sur ce point ni difficulté ni objection.
- Enfin, d'après l'article 29, « l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France; mais la durée de ces brevets ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

Vous voyez que l'esprit qui a présidé à la disposition des articles précédents a encore dicté celle-ci.

Ainsi, tout inventeur étranger, qu'il soit ou non rési-

dant en France, qu'il soit breveté ailleurs ou qu'il ne le soit pas, peut se faire breveter comme les Français et aux mêmes conditions.

Mais précisément l'une des conditions essentielles est que l'invention soit nouvelle, c'est-à-dire qu'elle n'ait reçu ni en France ni ailleurs, soit par la voie de l'impression, soit par toute autre manifestation extérieure, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. C'est un point qui a été bien entendu dans la discussion de la loi du 5 juillet 1844.

Enfin le législateur a voulu expliquer que si l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée ailleurs peut obtenir un brevet en forme, la durée de ce dernier brevet ne devra pas excéder la durée du brevet étranger. On n'a pas voulu que la protection accordée par la France devînt pour elle une cause d'infériorité, et que dans son sein on pût enchaîner par le monopole ce qui partout ailleurs serait libre de cette entrave. (Voyez Ph. Dupin, rapporteur.)

C'est donc ainsi que toutes les questions relatives aux étrangers ont été envisagées d'un point de vue élevé de justice générale, de dignité nationale, d'intérêt industriel bien entendu, et non pas au point de vue d'un égoïsme étroit et jaloux. (*Ibid.*)

XI. Le titre IV de la loi nouvelle statue sur les nullités et déchéances et sur les actions y relatives.

Ici l'administration n'a plus de rôle à remplir; tout est désormais du domaine des tribunaux, et, pour ne pas prolonger au delà de justes limites l'explication des dispositions de cette loi, qui du reste est d'une si grande importance, je crois devoir me borner à vous en faire connaître les dispositions, en recherchant les points sur lesquels le législateur nous indiquera de nouveaux devoirs pour l'administration.

La section I<sup>re</sup> de ce titre IV est relative aux nullités et déchéances des brevets.

- « Art. 30. Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :
- » 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;
- » 2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée;
- » 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles;
- » 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;
- » 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;
- » 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur;
- » 7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18.
- » Seront également nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

- » Art. 31. Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application, qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée (1).
  - » Art. 32. Sera déchu de tous ses droits :
- » 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet;
- » 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;
- » 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.
  - » Sont exceptés des dispositions du précédent para-
- (1) « Les termes de cet article ont motivé dans la circulaire du 26 décembre 4854 une observation importante, qui peut jusqu'à un certain point rejaillir sur la manière dont cet article est appliqué par la jurisprudence. L'article 31 de la loi, dit M. le directeur général, appelle une attention toute particulière. Il concerne la nullité résultant d'une publicité antérieure : c'est le fait qui peut le plus menacer la validité d'un brevet, et cela, à l'insu même de l'impétrant. Lorsqu'une découverte importante est placée sous la garantie d'un brevet, la foule des concurrents s'évertue. au moyen de l'article 31, à la faire tomber dans le domaine public. Si l'on parvient à découvrir que le principe de la découverte a été indiqué dans un ouvrage, fût-ce un ouvrage resté ignoré au fond d'une bibliothèque, l'action en nullité est aussitôt intentée, et le breveté qui a procuré à la société le bienfait d'une industrie susceptible d'augmenter le bien-être de tous, d'une industrie qui sans lui aurait pu demeurer stérile encore pendant de longues années, se voit privé d'un privilége temporaire auquel il devait se croire des droits assurés. Il y a, évidemment, dans les termes de l'article 31 une élasticité dont il est possible d'abuser, un vague qui devrait disparaître. »

510 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

graphe les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29 (1).

- » Art. 33. Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques et estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots: sans
- (1) L'article 32 précise trois causes de déchéance : la première, qui consiste dans le non-payement de l'annuité avant le commencement de chacune des années de la durée du brevet et qui est la conséquence du système même des annuités, a donné lieu à quelques observations de la part du directeur général de l'agriculture et du commerce dans la circulaire du 26 décembre 1854. Ces observations concernent le mode de constater la déchéance. « Aux termes de l'article 34, dit M. Heurtier, toute déchéance doit être prononcée par un tribunal, et la loi n'attribue point à l'administration le pouvoir de prononcer une déchéance, quelle qu'en soit la cause. Il suit de ces dispositions que lorsqu'un breveté, par un oubli regrettable, a laissé passer un terme sans acquitter la taxe, il se trouve dans une situation indéterminée, préjudiciable à lui-même autant qu'aux tiers. Il n'est point encore déchu de ses droits, puisque aucun jugement n'est intervenu; il est seulement sous le coup de la déchéance; dans son indécision, il prend souvent le parti d'acquitter l'annuité arriérée, ainsi que les annuités suivantes, espérant, par ce payement, rendre à son brevet la vigueur qu'il n'a plus. S'il vient plus tard réclamer le remboursement de sommes versées pour un brevet déchu, sa réclamation ne peut être accueillie; car l'administration, n'ayant point à statuer sur la déchéance, n'a pu savoir si le titre était déchu; elle ne sait pas davantage si le breveté n'a pas profité de l'ignorance où le public se trouvait quant à l'état du brevet, jusqu'à ce qu'un jugement soit intervenu. Elle est donc obligée de considérer comme définitivement acquise au trésor toute taxe versée pour un brevet délivré.
  - » Les tiers ne sont pas moins indécis que le breveté sur la situation réelle du titre. Exploiteront-ils le brevet qui s'est placé sous le coup de la déchéance? Mais, tant qu'un tribunal n'a point prononcé, ne commettraient-ils pas le délit de contrefaçon? Sont-ils tenus, au préalable, d'intenter une action en justice?
- » L'administration, invoquée par les uns et les autres, ne peut qu'expliquer à tous qu'après avoir délivré les brevets elle ne conserve aucun pouvoir sur leur existence, et que la déclaration de nullité ou de déchéance

garantie du gouvernement, sera puni d'une amende de 50 francs à 1,000 francs.

» En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double. »

Ces articles composent seuls la section I<sup>re</sup>; la section II<sup>e</sup> trace les règles des actions en nullité et en déchéance (1).

- « Art. 34. L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.
- » Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.
- » Art. 35. Si la démande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs

est un acte essentiellement judiciaire. S'il est bien, quand il peut y avoir des faits litigieux à examiner, de réserver en cette matière la solution des questions aux tribunaux, il semble qu'on aurait pu sans inconvénient faire exception à la généralité du principe, lorsque la déchéance est encourue pour un fait matériel, le non-payement des annuités. Dans ce cas-là, l'administration aurait mission de déclarer la déchéance. Ce droit, qui lui était dévolu par la loi de 1791, ne saurait donner lieu à aucune contestation; il simplifierait et faciliterait éminemment l'exécution de la loi. La déchéance des brevets pourrait être proclamée tous les six mois; les sommes versées postérieurement à la déchéance pourraient être remboursées, et les tiers pourraient immédiatement exploiter les brevets déchus.»

(4) « Cet article était destiné, dit M. le directeur général dans sa circulaire du 26 décembre 4854, à réprimer l'abus que le charlatanisme pourrait faire du brevet. On doit assurément approuver l'intention; mais l'obligation imposée aux inventeurs n'est-elle pas quelque chose d'exorbitant? Il est à remarquer que le principe de la non-garantie du gouvernement est posé dans la loi (art. 41), et l'obligation imposée à l'inventeur est en contradiction avec le principe que la loi est réputée connue. La mention est d'ailleurs un peu longue, et le sens n'en est pas bien précis et peut faire croire qu'il n'y a pas de répression contre l'infraction aux droits de l'inventeur. Au reste, cette obligation a été sans cesse éludée, et comme il arrive toutes les fois qu'une disposition légale semble dépasser le but, la répression n'a pas été exercée contre la multitude des délinquants d'une manière efficace. Si une précaution de ce genre paraissait encore nécessaire, peut-ètre suffirait-il et serait-il plus convenable de faire ajouter au mot breveté, ceux-ci: sans examen. »

512 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

» Art. 36. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires par les articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du roi.

» Art. 37. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

» Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité dans les cas prévus aux n° 2, 4 et 5 de l'article 30.

» Art. 38. Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause (1). »

XII. Nous retrouvons une règle administrative dans l'article 39, qui est ainsi conçu:

« Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis

<sup>(4) «</sup> Le nombre toujours croissant des procès en matière de brevets d'invention avait fait demander par certaines personnes, qu'à raison de la nature du privilége que le brevet confère à l'inventeur et des connaissances qu'il faut réunir pour être apte à prononcer en matière de découvertes industrielles, on enlevât aux tribunaux civils de première instance le jugement des contestations relatives aux brevets d'invention, pour en attribuer la connaissance à un jury spécial, établi à Paris, lequel serait chargé de connaître des litiges relatifs aux brevets d'invention : ce jury formerait, en quelque sorte, le conseil de prud'hommes des inventeurs. Mais l'établissement de cette juridiction, unique pour toute la France, ne mettrait-elle pas, dit la circulaire déjà citée, la justice trop loin des justiciables? De plus, croit-on qu'une seule cour pourrait toujours être assez nombreuse pour comprendre des hommes versés dans la connaissance de

force de chose jugée, il en sera donné avis au ministère de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets. »

Cette disposition, qui est le complément du système de publicité adopté par le législateur pour les brevets, est importante pour le public; le public, en effet, doit profiter de cette décision des tribunaux sur la nullité ou la déchéance; il est donc juste qu'il en soit averti; et la forme établie pour la proclamation des brevets était incontestablement la meilleure pour annoncer que leurs effets ont cessé.

- Le titre V de la loi détermine les principes sur les contrefaçons, les poursuites et les peines, en ces termes :
- « Art. 40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.
  - » Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2,000 fr.
- » Art. 41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français

toutes les spécialités auxquelles s'appliquent les inventions? Certes, il serait encore nécessaire d'avoir recours à des experts. Enfin l'unité de juridiction impliquerait des jugements sans appel. N'est-il pas à craindre qu'on n'aille là contre l'intérêt bien entendu des brevetés, en ce qui concerne la rapidité des décisions?

» Quant à une proposition accessoire d'instituer un jury par département, on s'exposerait, en l'adoptant, à cette contrariété de décisions sur laquelle on s'est fondé pour proposer d'enlever aux tribunaux locaux la

connaissance des questions dont il s'agit.

» Aucune de ces propositions ne paraissant acceptable, M. Heurtier pense que simplifier la législation, en rendre les dispositions plus claires, rectifier les clauses qui ont donné naissance aux litiges les plus fréquents, c'est là le meilleur moyen de diminuer le nombre des procès. » 514 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

» Art. 42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

» La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

» Art. 43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

» Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

» Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits au brevet.

» Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

» Art. 44. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

» Art. 45. L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

» Art. 46. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

» Art. 47. Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder par tous huissiers à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

» L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

» Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

» Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger

breveté qui requerra la saisie.

» Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

» Art. 48. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36.

» Art. 49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

» Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu. » XIII. Le titre VI et dernier de la loi du 5 juillet 1844 se termine par quelques dispositions transitoires, et par une autre qui, contenant une délégation en faveur de l'autorité administrative, doit nécessairement vous être expliquée.

L'article 50 est en effet ainsi conçu :

« Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation. »

Je vous ai déjà plusieurs fois expliqué ce que sont les règlements d'administration publique; mais il ne sera pas inutile de rappeler sur ce point vos souvenirs.

En dehors des formes contentieuses, il y a trois espèces d'ordonnances royales : d'abord celles rendues sur le seul rapport d'un ministre; ensuite les ordonnances portant règlement d'administration publique; enfin les ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Les ordonnances portant règlement d'administration publique sont, comme les premières, rendues pour l'exécution des lois; mais ce sont des ordonnances organiques qui établissent de quelle manière telle ou telle loi sera exécutée; ce sont des lois secondaires; ce sont des espèces de lois qu'il appartient au pouvoir exécutif de faire, soit en vertu du droit général qui lui est donné par l'article 13 de la Charte constitutionnelle, soit en vertu de la délégation spéciale et formelle que le législateur exprime dans un si grand nombre de cas.

Les ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique sont, pour la plupart, des ordonnances portées pour des cas particuliers, dans des circonstances plus graves, que l'on veut soumettre à des formes

plus solennelles, et à un examen plus approfondi. On détermine dans la loi qu'une concession de mines, par exemple, ou tout autre acte du pouvoir exécutif, qui, par sa gravité, demande un examen plus solennel, sera accordée par ordonnance rendue en la forme des règlements d'administration publique.

Dans les deux derniers cas, le conseil d'État doit intervenir. Dans le premier cas, parce que c'est le caractère spécial des règlements d'administration publique d'être délibérés en assemblée générale du conseil d'État; dans le deuxième enfin, parce que alors cette même forme est imposée par la loi à titre de garantie pour l'examen de la matière de l'ordonnance.

Dans les deux cas, enfin, les ordonnances royales, soit portant règlement d'administration publique, soit rendues en la forme des règlements d'administration publique, contiennent la mention que le conseil d'État a été entendu.

XIV. La dernière disposition que j'ai à vous faire connaître est celle de l'article 51, qui délègue au gouvernement le pouvoir de régler l'application de la loi sur les brevets d'invention dans les colonies, et qui l'autorise à y faire les modifications qu'il jugera nécessaires : c'est par des ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique que le législateur veut que le gouvernement statue à cet égard (1).

<sup>(4)</sup> Un arrêté du 24 octobre 4848 a prescrit l'application de la loi du 5 juillet 4844 dans les colonies. C'est aux bureaux du directeur de l'intérieur de chaque colonie que doivent être déposées, en triple expédition, les pièces exigées par l'article 5. Une de ces expéditions doit rester sous cachet dans les bureaux de la direction, et les deux autres, enfermées dans une seule enveloppe scellée et cachetée par le déposant, sont transmises au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par l'entremise du gouverneur de la colonie et du ministre de la marine. — C'est pareillement dans les bureaux de la direction que doit se faire

XV. Vous connaissez donc maintenant l'ensemble des règles établies par la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention; et vous avez pu vous convaincre de la sollicitude avec laquelle le législateur s'est efforcé de donner des garanties au droit sacré des inventeurs, en ménageant les intérêts également respectables de la société.

Il me reste à vous résumer les rapports établis par cette loi entre l'administration publique et les inventeurs.

L'autorité administrative intervient dans les formalités relatives à la délivrance des brevets, et par exemple :

Elle reçoit le dépôt de la demande et de ses accessoires;

Elle délivre également les certificats constatant les changements, perfectionnements ou additions apportés aux inventions;

Elle perçoit les taxes établies pour la délivrance des brevets d'invention ou des certificats d'addition;

Elle enregistre les cessions des brevets;

Elle proclame les brevets délivrés et les mutations enregistrées;

Elle conserve le dépôt des descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés;

Elle les communique à toute réquisition;

l'enregistrement des cessions. Des expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, ainsi que des extraits authentiques des actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, sont transmis par la même voie au ministre de l'agriculture et du commerce.

Un décret du 5 juillet 1850, promulgué en Algérie le 2 août de la même année, a également déclaré la loi du 5 juillet 1844 applicable à l'Algérie. Deux des trois expéditions que doit déposer le demandeur au secrétariat de la préfecture d'Alger, Oran ou Constantine, sont adressées par le préfet, sous une seule enveloppe scellée et cachetée par le déposant, au ministre de la guerre, qui la transmet au ministre de l'agriculture et du commerce.

Elle délivre copie de ces descriptions et dessins; Elle les publie, soit textuellement, soit par extrait; Elle publie aussi le catalogue des brevets délivrés; Elle garde le dépôt du recueil de ces publications; Elle les communique à toute réquisition;

Elle opère enfin le dépôt au Conservatoire royal des arts et métiers des originaux des descriptions et dessins à l'expiration des brevets;

Elle déclare nuls et de nul effet les brevets d'invention et de perfectionnement, faute de payement de la taxe, et ensemble les certificats d'addition et les brevets de perfectionnement qui s'y rattachent; et, lorsque enfin l'autorité judiciaire a définitivement prononcé, elle déclare la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet;

Elle la publie dans la même forme que les brevets euxmêmes.

Sur tous les autres points, et pour l'application des principes posés dans la loi, l'exécution est dans les attributions de l'autorité judiciaire (1).

(1) Le paragraphe 3 de l'article 32 de la loi de 1844 déclare déchu de tous ses droits le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. « Sont exceptés des dispositions de ce paragraphe, est-il dit à la fin » de l'article, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et » du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'ar-» ticle 29. » Or cet article porte uniquement que l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France, et l'administration s'est demandé si cet article, auquel renvoyait l'article 32, ne limitait pas le droit d'autoriser l'introduction au seul cas où, s'agissant de modèles, la demande d'introduction coïncidait avec une demande de brevet en France. - Pour lever tous les doutes et ne pas se rendre complice d'une déchéance dont il ne lui eût pas été possible de relever les brevetés, le gouvernement a présenté à la sanction du Corps Législatif et du Sénat un projet de loi qui a été adopté les 20 et 28 mai 4856, et promulgué le 31, en exécution d'un décret du même jour, qui en prescrivait la publication d'urgence à raison du concours agricole qui devait s'ouvrir le 4er juin. - L'article unique de cette loi porte : « L'ar-

# VI. De l'action administrative sur les produits immatériels et les professions libérales.

I. L'industrie manufacturière proprement dite, celle qui s'applique à transformer les matières premières en une foule de produits, qui varient autant que les besoins des hommes, n'est pas la seule qu'il importe de protéger, de garantir et de favoriser dans ses développements. L'intelligence humaine est aussi la source de produits immatériels qui forment une grande partie de la richesse des nations. C'est par ces œuvres que se répand la lumière morale, que les peuples se policent et s'améliorent; c'est par elles aussi que la culture des sciences excite et soutient les progrès des arts.

Comment les législateurs sages pourraient-ils négliger d'offrir à ces produits toutes les garanties que comporte l'intérêt général?

» ticle 32 de la loi du 5 juillet 4844 sur les brevets d'invention est modifié » ainsi qu'il suit : Sera déchu de tous ses droits : 4°.......; 3° le breveté » qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et » semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Néanmoins le » ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra » autoriser l'introduction : 4° du modèle des machines; 2° des objets fabri- » qués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais » faits avec l'assentiment du gouvernement. »

En rapportant cette loi, ainsi que l'exposé des motifs et le rapport fait par M. Reveil au Corps Législatif, le rédacteur des *Annales de la propriété industrielle* fait observer que la modification que cette loi apporte au dernier paragraphe de l'article 32 de la loi de 4844 ne porte en réalité que

sur les termes de cette loi qui ont paru trop restrictifs.

« En ne s'attachant, dit-il, qu'à son esprit, on doit reconnaître que le ministre avait le droit, sans compromettre les intérêts du breveté, d'autoriser l'introduction en France de machines, et même de produits étrangers, quoique le texte ne le dît pas expressément, soit pour servir de modèles, soit à titre d'échantillons et pour permettre des essais. »

Cela a même été jugé par arrêts des cours de Douai et de Paris, des 44 juillet 4846 et 8 juin 4855, dans des affaires où l'on avait négligé de Des lois ont donc été portées, dans tous les pays civilisés, pour protéger l'indépendance de la pensée, et, lorsqu'il se produit, l'essor même du génie, qui couronne de sa gloire la vie de la nation du sein de laquelle il s'élève. Poëtes, philosophes, historiens, savants, peintres, sculpteurs, architectes, musiciens, tous ont un droit égal à la propriété de leurs œuvres; et même alors qu'elles ont été communiquées aux autres, il serait injuste d'admettre que tout le public puisse en jouir, de telle sorte qu'il soit loisible à un autre que l'auteur de les reproduire et d'en tirer un lucre quelconque.

II. Notre législation est conforme à ces principes. Ainsi, d'une part, l'article 7 de la Charte constitutionnelle déclare « que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois. » Et, d'autre part, la loi du 19 juillet 1793 garantit à leurs auteurs la propriété viagère des œuvres de l'intelligence, de quelque nature qu'elles soient.

solliciter l'autorisation du ministre. A plus forte raison en eût-il été ainsi si les introductions avaient eu lieu pour des objets déterminés et avec la garantie d'une autorisation ministérielle.

« Cependant, ajoute avec raison le rédacteur des Annales, comme des arrêts ne font pas loi, dès l'instant que des doutes s'élevaient sur les cas où le ministre pouvait autoriser l'introduction sans compromettre les intérêts des brevetés, mieux valait prévenir les contestations qui auraient pu surgir, en donnant clairement au pouvoir du ministre toute latitude possible, sans nuire aux intérêts généraux de l'industrie nationale. » (Annales de la propriété industrielle, 1856, p. 133 et suiv.)

Mentionnons également une loi du 2 mai 1855 qui, à l'occasion de l'exposition universelle, a autorisé la commission impériale d'exposition à délivrer gratuitement des certificats descriptifs aux exposants français ou étrangers qui en feraient la demande dans le mois de l'ouverture de l'exposition. Ces certificats, destinés à leur garantir la propriété de leurs inventions ou dessins, leur assuraient les mêmes droits que s'ils avaient pris un brevet ou fait le dépôt prescrit par la loi de 1806. — Le registre spécial sur lequel ont été inscrites ces demandes, ainsi que les décisions prises par la commission impériale, ont été déposés au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le décret du 1er germinal an xIII, celui du 5 février 1810, titre VI, ont confirmé ces droits.

Nous n'avons pas à nous en occuper ici. La propriété littéraire et artistique, quoique réglée par des lois spéciales, n'a en elle-même nul point de contact avec l'administration publique.

Les auteurs des œuvres de l'intelligence n'ont de rapports avec l'administration qu'indirectement et seulement en ce qui concerne les *moyens matériels* de les mettre au jour et de les répandre dans le public.

Or, ces moyens consistent dans l'imprimerie, la librairie et les représentations théâtrales. L'exercice de chacun ces moyens intéressant à un très-haut degré l'ordre de public, la législation administrative leur a tracé des règles qu'il importe de connaître et de retenir : commençons par l'imprimerie.

### Art. 1er. De l'imprimerie.

I. Dans notre pays, l'industrie de l'imprimerie n'est pas libre, en ce sens qu'il n'est pas loisible à ceux qui le veulent d'établir des presses et d'en faire sortir des imprimés.

Tout imprimeur doit être muni d'un brevet. (Décret du 5 février 1810, art. 5; décret du 2 février 1811, art. 1er, et loi du 24 octobre 1814, art. 11.)

Ce brevet, originairement délivré par le ministre de l'intérieur (*ibid.*, art. 9), émanait du roi même, d'après l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 (1).

<sup>(1)</sup> Aujourd'hui, d'après un décret, ayant force de loi, du 22 mars 1852, les brevets d'imprimeurs en lettres, d'imprimeur lithographe et de libraires, sont conférés par le ministre de l'intérieur.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 février 1811 veut qu'il soit délivré sur parchemin, suivant le modèle qu'il adopte.

L'article 2 fixe à 50 francs pour Paris, et 25 francs pour les autres villes de la France, les frais d'expédition des brevets.

des brevets.

Ces brevets ne doivent être remis aux impétrants que sur le vu de la quittance des frais d'expédition. (*Ibid.*, art. 3.)

Ce brevet n'est accordé que si celui qui le sollicite justifie de sa capacité, de ses bonnes vie et mœurs, et de son attachement à la patrie et au souverain. (Art. 7.)

Et encore tous ceux qui feraient ces justifications ne seraient pas, par cela seul, certains d'obtenir un brevet; il faut que, selon l'expression de l'article 7 du décret du 5 février 1810, il vaque une place d'imprimeur.

Le gouvernement, en effet, a le droit de fixer le nombre des imprimeurs. Cette fixation se fait par département, et se répartit ensuite entre les différentes villes où le besoin s'en fait sentir. (*Ibid.*, art. 3.)

Les vacances arrivent par décès ou autrement; si c'est par décès, l'article 8 du décret du 5 février 1810 veut que, dans ce cas, l'administration ait, lors du remplacement, des égards particuliers pour les familles des imprimeurs décédés : c'est-à-dire qu'elle engage le successeur à payer une certaine somme aux héritiers.

- II. Le brevet ainsi délivré peut être retiré, non pas en vertu d'un pouvoir discrétionnaire; mais si l'imprimeur a été convaincu, par jugement, de contravention aux lois et règlements. (Loi du 21 octobre 1814, art. 12.)
- III. L'imprimeur qui a reçu son brevet a deux devoirs à remplir avant de commencer l'exercice général de son industrie : d'abord il doit faire enregistrer son brevet au greffe du tribunal civil du lieu de sa résidence (décret du

5 février 1810, art. 9); il doit ensuite prêter, devant le tribunal, serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et à l'intérêt de l'État. (*Ibid.*, *ibid.*, et loi du 21 octobre 1814, art. 11.)

S'agit-il de procéder à l'impression d'un écrit quelconque? un autre devoir est imposé à l'imprimeur, c'est de déclarer qu'il se propose de l'imprimer. (Loi du 21 octobre 1814, art. 14.)

Cette déclaration doit être faite à Paris au secrétariat général du ministère de l'intérieur, et dans les départements au secrétariat de la préfecture. (Loi du 21 octobre 1814, art. 14.)

Voici du reste la forme dans laquelle cette déclaration doit être faite.

L'imprimeur est tenu d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, et il doit y inscrire par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer. Il y ajoute ensuite le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. — Ce livre doit être représenté, à toute réquisition, aux commissaires de police, et visé par eux s'ils le jugent convenable (1). (Ordonnance royale du 24 octobre 1814, art. 2.) — La déclaration qui lui est prescrite doit être conforme à l'inscription portée au livre. (Ibid., ibid.)

<sup>(4)</sup> L'ordonnance de 4844 donnait également ce droit aux inspecteurs de la librairie; ceux-ci ont été supprimés par une ordonnance royale du 43 septembre 4829; mais, après cette suppression générale, ces inspecteurs, qui existaient à Paris au nombre de quatre, ont été rétablis par ordonnance du 24 août 4834, sous le nom de commissaires spéciaux, au nombre de deux, puis ils ont pris le titre de commissaires inspecteurs de la librairie. Aussi l'article 5 du décret du 22 mars 4852 appelle-t-il les commissaires-inspecteurs de la librairie, conjointement avec les maires et les commissaires de police, à surveiller l'exécution des dispositions nouvelles édictées par ce décret.

IV. Les dispositions relatives au brevet et au serment sont applicables aux imprimeurs lithographes (1). (Ordonnance royale du 8 octobre 1817, art. 1er.)

Ces imprimeurs sont également soumis à la déclaration dont je viens de vous indiquer la forme. (*Ibid.*, art. 2.)

L'obligation de faire cette déclaration s'applique également aux estampes et aux planches gravées et accompagnées d'un texte (2). (Ordonnance de 1814, art. 3.)

(1) Le décret du 22 mars 1852, déjà cité ci-dessus, dispose que « nul ne sera imprimeur en taille-douce, s'il n'est breveté et assermenté. »

(2) Par le système ci-dessus exposé, la responsabilité des imprimeurs vient concourir avec celle des auteurs, et l'action de surveillance du gouvernement est assurée d'une manière suffisante, tandis que par la censure préalable la pensée elle-même peut se trouver supprimée, alors même qu'elle est bonne, au grand dommage de l'humanité entière.

Nous ne pouvons résister au plaisir de mettre sous les yeux de nos lecteurs une lettre de Milton, écrite il y a plus de deux siècles à la légis-lature anglaise, telle que la rapporte M. Paul Dupont, imprimeur à Paris et député au Corps Législatif, tome II, page 242 de son Histoire de l'imprimerie, ce passage justifie la surveillance exercée dans une sage mesure sur l'imprimerie; mais il flétrit énergiquement la censure préalable.

« Je ne prétends pas, dit Milton, que l'Église et le gouvernement n'aient intérêt à surveiller les livres aussi bien que les hommes, afin, s'ils sont coupables, d'exercer sur eux la même justice que sur les malfaiteurs, car un livre n'est point une chose absolument inanimée. Il est doué d'une vie active comme l'âme qui le produit; il conserve même cette prérogative de l'intelligence vivante qui lui a donné le jour. Je regarde donc les livres comme des êtres aussi vivants, aussi féconds que les dents du serpent de la fable, et j'avouerai que, semés dans le monde, le hasard peut faire qu'ils y produisent des hommes armés. Mais je soutiens que l'existence d'un bon livre ne doit pas plus être compromise que celle d'un bon citoyen; l'un est aussi respectable que l'autre, et l'on doit également craindre d'y attenter. Tuer un homme, c'est détruire une créature raisonnable ; mais étouffer un bon livre, c'est tuer la raison elle-même. Quantité d'hommes n'ont qu'une vie purement végétative, et pèsent inutilement sur la terre; mais un livre est l'essence pure et précieuse d'un esprit supérieur 1; c'est une sorte de préparation que le génie donne à son âme afin qu'elle puisse lui survivre. La perte de la vie, quoique irréparable,

I Ce langage, qui pose si haut les auteurs, n'avait rien d'exagéré dans l'homme qui portait en lui les pensées profondes qui ont donné naissance au Paradis perdu, c'est-à-dire à l'un des ouvrages les plus sublimes du génie humain.

V. Le défaut de déclaration avant l'impression est puni d'une amende de 1,000 francs pour la première fois, et de 2,000 francs pour la seconde. (Loi du 21 octobre 1814, art. 16.)

L'ouvrage peut, en outre, être saisi et séquestré. (Ibid., art. 45.)

peut quelquefois n'être pas un grand mal; mais il est possible qu'une vérité qu'on aura rejetée ne se représente plus dans la suite des temps, et

que sa perte entraîne les malheurs des nations. »

Certes on ne peut à la fois et mieux combattre la censure préalable des écrits et justifier plus complétement les mesures prises pour surveiller l'imprimerie. On comprend donc qu'on poursuive les presses clandestines comme on poursuit les gens sans aveu et les malfaiteurs; de là les dispositions prises contre les imprimeries clandestines; de là aussi les dispositions qui réglementent d'une manière spéciale les presses privées; de là enfin les mesures de police imposées aux fondeurs de caractères, aux clicheurs ou stéréotypeurs, aux fabricants de presses de tous genres.

C'est dans cet esprit qu'ont été conçus les articles 2, 3 et 4 du décret du

22 mars 4852 déjà cité ci-dessus :

L'article 2 dispose que « nul ne pourra , pour des impressions privées, être possesseur ou faire usage de presses de petites dimensions, de quelque nature qu'elles soient , sans l'autorisation préalable du ministre de la police générale (aujourd'hui du ministre de l'intérieur) à Paris, et des préfets dans les départements. Cette autorisation peut toujours être révoquée. »

Aux termes de l'article 3, « les contrevenants sont punis des peines édictées par l'article 43 de la loi du 24 octobre 4844; or la loi de 4844 dispose que les imprimeries clandestines seront détruites et que les possesseurs et dépositaires seront punis d'une amende de 4,000 francs et

d'un emprisonnement de six mois. »

L'article 4 ajoute : « Les fondeurs de caractères, les clicheurs ou stéréotypeurs, les fabricants de presses de tous genres, les marchands d'ustensiles d'imprimerie seront tenus d'avoir un livre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront inscrites, par ordre de date, les ventes par eux effectuées, avec les noms, qualités et domiciles des acquéreurs. Au fur et à mesure de chaque livraison ils ont à transmettre, sous forme de déclaration, au ministère de l'intérieur, à Paris, et à la préfecture, dans les départements, copie de l'inscription faite au registre. Chaque infraction à l'une de ces dispositions sera punie d'une amende de 50 à 200 fr. »

Un délai de trois mois a été donné aux imprimeurs en taille-douce, aux détenteurs de presses et aux industriels mentionnés dans l'article 4 pour se conformer aux obligations ci-dessus relatées. Ce décret n'est

déclaré applicable ni à l'Algérie ni aux colonies.

Cette saisie a pour objet de garantir le payement des amendes. (*Ibid.*, art. 18.)

VI. Tel est l'ensemble des dispositions qui déterminent les rapports de l'administration publique, avec l'industrie des imprimeurs.

Il en résulte que c'est à l'administration qu'il appartient :

- 1° De déterminer le nombre et la résidence des imprimeurs;
- 2° De délivrer des brevets à ceux qui ont fait les justifications suffisantes;
- 3º De les retirer à ceux qui sont frappés d'un jugement de condamnation pour contravention aux lois et règlements sur la matière;
- 4° De percevoir la taxe établie pour la délivrance de ces brevets :
- 5° De recevoir la déclaration prescrite aux imprimeurs avant de commencer l'impression d'un écrit;
- 6° De coter et parapher le livre spécial qui doit être tenu par les imprimeurs pour inscrire tous ces écrits;
- 7° De se faire représenter et de viser au besoin ce livre; Sauf ensuite à l'autorité judiciaire à réprimer les contraventions aux lois et règlements en cette matière.

## Art. 2. De la librairie.

Après l'imprimerie, je vous ai indiqué la librairie, comme un des moyens d'émission et de communication des œuvres littéraires au public; mais il est à remarquer que le libraire ne peut être rangé dans la catégorie des producteurs; il ne fabrique rien; il se borne à vendre : sa profession est donc, à proprement parler, celle d'un

commerçant, et je dois ajourner à l'époque où je vous entretiendrai de la législation relative à l'industrie commerciale les règles qui concernent la librairie.

Il n'en est pas de même de l'entrepreneur de représentations théâtrales, ou du moins il participe de la nature du fabricant et de celle du commerçant : c'est pour cela que je vais vous en entretenir ici.

#### Art. 3. Des entreprises théâtrales (1).

Je classe l'entrepreneur de représentations dramatiques dans la catégorie des fabricants, parce qu'en effet, s'il ne crée pas l'œuvre dramatique, qui ne doit sa création qu'au talent et quelquefois au génie des auteurs, il en compose, il en arrange la mise en scène, la représentation publique, avec le secours de machines et surtout d'artistes qui, par le geste et la voix, s'efforcent de peindre les passions que les auteurs ont voulu décrire, et d'offrir aux yeux, d'une manière saisissante, une action, une série d'événements calmes, gais ou terribles, qui sans eux n'auraient pu être saisis que par la pensée. C'est presque une seconde création; et l'on me paraît avoir dit avec assez de fondement que, pour être un grand acteur, il faut avoir presque autant de génie que l'auteur. L'infériorité du premier tient à ceci : après le grand acteur, il ne reste qu'un souvenir, qui bientôt s'efface, tandis que les œuvres du génie sont destinées à vivre, à charmer et instruire les hommes à travers les siècles.

C'est, vous disais-je, avec le secours de ces artistes, petits ou grands par le talent, que l'entrepreneur d'un

<sup>(4)</sup> De légères modifications ont dû être introduites dans le texte de cet article.

théâtre arrange et compose, qu'il fabrique, en un mot, la représentation scénique. C'est donc un art, un art heureux et doux pour nos plaisirs; mais c'est un art qui a ses dangers pour l'ordre public; et c'est pour cela que « l'autorité publique, en favorisant ce que leur puissance morale peut avoir de salutaire, veille à ce qu'elle ne devienne pas un danger pour la société. » (M. de Gérando, Institutes, t. 1er, p. 597.)

Cette industrie est régie par de nombreuses règles administratives, disséminées dans des actes épars; mais, comme elles ont de l'importance, je vais m'efforcer de vous en tracer un tableau succinct et complet,

En considérant d'abord les théâtres sous le rapport de leurs dangers moraux,

Et sous celui de leurs dangers matériels;

En vous exposant ensuite les principales règles des relations des auteurs dramatiques avec les entreprises théâtrales,

Et les droits accordés aux pauvres sur le produit des spectacles.

#### Nº 1. Des dangers moraux des entreprises théâtrales.

I. A l'époque où nos législateurs s'étudiaient à fonder notre société sur de nouvelles bases, et où leur main hardie faisait, en quelque sorte, table rase des anciennes institutions, la matière des théâtres ou spectacles publics leur parut si grave qu'ils se hâtèrent de déclarer que « les anciennes ordonnances de police à ce sujet étaient provisoirement maintenues, pour être exécutées jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. » C'est le texte même de la loi du 9 juin 1790.

34

Leurs successeurs décrétaient aussi, dans l'article 356 de la constitution de l'an m, et répétaient dans le préambule de l'arrêté du 25 pluviôse an m, que « toutes les professions qui intéressent les mœurs publiques sont placées sous la surveillance particulière de la loi, » et que « le but de ces établissements publics, où la curiosité, le goût des arts et d'autres motifs encore attirent, chaque jour, un rassemblement considérable, de tout âge et de tout sexe, étant de concourir, par l'attrait même du plaisir, à l'épuration des mœurs et à la propagation des principes politiques, ces institutions doivent être l'objet d'une sollicitude spéciale de la part du gouvernement. »

Cependant, cette sollicitude ne s'était montrée ni bien prudente ni bien active, puisque, d'une part, la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 4, avait déclaré que les spectacles publics pouvaient être permis et autorisés par les officiers municipaux; et que, l'année suivante, l'article 1<sup>er</sup> de la loi des 13-19 janvier 1791 avait ainsi statué: « Tout citoyen peut élever un théâtre public, et y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa déclaration à la municipalité des lieux. »

Tel était donc, depuis plusieurs années, le régime légal de ces établissements, à l'époque où le législateur appréciait si sagement les devoirs du gouvernement à leur égard, sans pourtant apporter aucune amélioration aux abus qu'avait produits ce régime.

L'un des premiers soins du législateur impérial fut de modifier cet état de choses, en s'attachant surtout à la capitale de l'empire; en conséquence, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 juin 4806 déclara ce qui suit:

« Aucun théâtre ne pourra s'établir dans la capitale

sans notre autorisation spéciale, sur le rapport qui nous en sera fait par notre ministre de l'intérieur. »

Et l'article 2 : « Tout entrepreneur qui voudra obtenir cette autorisation sera tenu de faire la déclaration prescrite par la loi, et de justifier, devant notre ministre de l'intérieur, des moyens qu'il aura pour assurer l'exécution de ses engagements. »

Ainsi, dès 1806 s'établissaient deux règles importantes : La nécessité d'obtenir l'autorisation du prince ;

La nécessité de justifier des moyens d'exploitation. Voilà pour Paris; quant aux départements, la déléga-

tion du droit d'autoriser était faite, par l'empereur, aux préfets, dans ces termes : « Dans les grandes villes de l'empire, les théâtres seront réduits au nombre de deux. Dans les autres villes, il n'en pourra subsister qu'un. Tous devront être munis de l'autorisation du préfet, qui rendra compte de leur situation au ministre de l'intérieur (1). » (Art. 7.)

Tel a été, durant tout l'empire, sous la restauration et jusqu'en 1835, la règle sous laquelle ont vécu les entreprises théâtrales, en ce qui concerne leur autorisation.

Une nouvelle règle a été tracée par la loi du 9 septembre 4835; cette loi contenait une disposition ainsi conçue:

« Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départements, aucun théâtre ni spectacle, de quelque

<sup>(4)</sup> L'article 3 du décret du 29 juillet 1807 avait même statué :

<sup>\*</sup> Aucune nouvelle salle de spectacle ne pourra être construite, aucun déplacement de troupe d'une salle dans une autre ne pourra avoir lieu, dans notre bonne ville de Paris, sans une autorisation donnée par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur. » — La construction d'une salle de spectacle intéresse, en effet, la santé publique, en ce qui concerne, d'une part, sa solidité et ses moyens de ventilation, et de l'autre, les dangers d'incendie.

nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départements. » (Art. 21.)

De telle sorte que, de fait, il n'y a de modification à la législation précédente qu'en ce qui concerne Paris et le signataire de l'autorisation; pour Paris, une autorisation ministérielle suffisait d'après la loi de 1835, quand jusque-là il avait fallu une autorisation impériale ou royale. Dans les départements, la condition des entreprises théâtrales n'était pas changée : le préfet continuait à les autoriser.

Mais une circonstance qui mérite votre attention est celle-ci : c'est que, depuis la charte de 1814 et surtout depuis celle de 1830, on prétendait que le décret de 1806 avait perdu sa force, comme étant contraire à la liberté de l'industrie; tandis que le principe de l'autorisation préalable, établi par le décret de 1806, se trouvait consacré par la volonté très-explicite d'une disposition légale, adoptée sous l'empire de la charte de 1830 (1).

Enfin, l'article 12 du décret du 13 août 1811 avait établi que « toute contravention relative à l'ouverture

Mais hâtons nous d'ajouter que, malgré cette abrogation, même en 1848, on n'a pas prétendu que l'établissement d'un théâtre pût avoir lieu sans autorisation préalable; car il est vrai de dire que ce n'est pas sur cette partie des lois de septembre qu'avait jamais pu porter la *réprobation* des opposants même les plus ardents. Aussi quand, après un retour aux principes d'ordre et de police les plus élémentaires, on a renouvelé les règles de la police des théâtres, on n'a pas même cru qu'il y eût besoin de renouvele.

<sup>(4)</sup> Nous devons faire remarquer qu'après la révolution de février 1848, la loi du 9 septembre 1835, qui faisait partie d'un ensemble de dispositions répressives, connues dans la presse sous le nom de lois de septembre, a été l'objet d'un reproche vi lent d'inconstitut onnalité, et que, par décret du 6 mars 1848, le gouvernement provisoire a abrogé la loi du 9 septembre 1835, en déclarant que les lois de septembre, « violation flagrante de la constitution jurée, avaient excité dès leur présentation la réprobation unanime des citoyens. »

d'un théâtre ou spectacle, sans déclaration ou permission, serait poursuivie devant les cours et tribunaux par voie de police correctionnelle, et punie des peines portées à l'article 410, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal, » c'est-à-dire d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 100 francs à 6,000 francs.

Or, on contestait encore la force de ce décret en matière pénale. Le même article 21 de la loi du 9 septembre 1835 punissait la contravention aux règles sur l'autorisation préalable d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs : c'est-à-dire que cette loi affaiblissait le minimum et élevait le maximum de l'emprisonnement, et qu'elle augmentait le minimum en même temps qu'elle diminuait le maximum de l'amende (1).

Il. Quelle est maintenant l'étendue des pouvoirs de l'administration sur les pièces de théâtre?

1° Son autorisation préalable est-elle nécessaire pour que la représentation puisse en être donnée?

2º L'administration a-t-elle le droit de suspendre la représentation d'une pièce?

veler la disposition qui prohibe l'établissement des théâtres sans autorisation préa'able. (Voir les lois des 30 juillet 4850, 30 juillet 4851, et les décrets des 30 décembre 4852 et 6 juillet 1853.) Au surplus, quelle nécessité y a-t-il de stipuler qu'on aura besoin d'autorisation pour établir un théâtre, lorsqu'aucune pièce ne peut être représentée sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur ou des préfets? Aucun entrepreneur d'entreprises théâtrales ne s'avisera d'établir un théâtre sans avoir l'agrément de l'autorité, lorsqu'aucune pièce ne peut être représentée sans l'autorisation préalable de cette mème autorité.

(1) On peut soutenir qu'aujourd'hui, après le décret du 6 mars 1848, le fait d'avoir établi un théâtre sans autorisation reste soumis au décret du 13 août 1811; mais quel est l'insensé qui établirait un théâtre où il ne pourrait représenter aucun ouvrage dramatique? Et telle serait la condition de celui qui établirait un théâtre sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

- 3° Peut-elle ordonner la clôture provisoire d'un théâtre?
- 4° Peut-elle retirer définitivement son autorisation à l'entrepreneur?

Voilà assurément des questions graves et qui intéressent au plus haut point les entreprises théâtrales; je vais essayer de les résoudre avec l'aide de la législation existante; et je vous prie de ne pas perdre de vue que si l'industrie privée a des droits à conserver et garantir, l'ordre public, avant tout, veut être sauvegardé.

III. Pour les pièces de théâtre, l'autorisation préalable c'est la censure, la censure avouée, certaine, inévitable.

Le décret impérial de 1806 l'avait nettement établie, en déclarant parmi ses dispositions générales, c'est-à-dire pour les théâtres de la capitale, comme pour ceux des départements, que « aucune pièce ne pourrait être jouée sans l'autorisation du ministre de la police. » (Art. 14.) Et il est à remarquer en outre que, pour Paris, le ministre de l'intérieur avait reçu de ce même décret le droit d'assigner à chaque théâtre un genre de spectacle dans lequel il serait tenu de se renfermer. (Art. 5.)

Le paragraphe 2 de l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835 avait maintenu le système de la censure préalable en ces termes :

« La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées. »

La même autorisation, c'est-à-dire celle du ministre de l'intérieur à Paris, et celle des préfets dans les départements; et il ne faut pas oublier que cette autorisation est qualifiée de préalable.

En fait, à Paris, l'examen préalable des pièces de théâtre a lieu, dans la direction des beaux-arts, partie intégrante du ministère de l'intérieur, avec le secours d'examinateurs, institués à cet effet par le ministre, et dont le nom est inséré dans l'Almanach royal et national. Il est fait rapport de leur jugement, par le chef de ce service, au ministre, qui refuse ou accorde son autorisation. Ses décisions de refus sont souveraines; mais les auteurs ont la ressource de modifier les passages signalés par la censure, toutes les fois que les motifs de refus d'autoriser n'ont atteint qu'une fraction de l'ouvrage. Si, par un motif plausible ou non, l'auteur se refuse à ces modifications, la scène dramatique est, de fait et de droit, interdite à son œuvre.

Ce droit de censure, au surplus, ne paraît pas avoir soulevé de débats sérieux dans le sein des Chambres législatives: chacun a senti facilement qu'en une semblable matière l'ordre et la morale publique exigent impérieusement que le mal soit prévenu, et non pas seulement réprimé; car à l'aide des rassemblements qu'offrent les représentations théâtrales, il est si facile d'exciter les passions et d'exalter les têtes, que le mal serait souvent irréparable au moment où l'on voudrait tenter la voie de la répression (1).

(1) Après l'abrogation des lois de septembre par le décret du 6 mars 1848, le gouvernement ne pouvait employer aucune mesure préventive contre les pièces dangereuses pour l'ordre public; mais une loi du 30 juillet 1850 vint mettre un terme à un tel état de choses.

Cette loi disposait que, jusqu'à ce qu'une loi générale eût définitivement statué sur la police des théâtres, aucun ouvrage dramatique ne pourrait être représenté sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur et du préfet dans les départements. Cette autorisation peut toujours être révoquée pour des motifs d'ordre public (art. 4er).

Il résultait de cette disposition que l'assemblée entendait donner aux préfets le droit d'interdire dans leur département des ouvrages autorisés à Paris ou ailleurs. « Il peut arriver en effet, disait le rapporteur M. Moult, que le caractère des habitants de certaines contrées, leur esprit politique, leurs usages ou leurs sentiments religieux rendent dangereux, sur tel ou tel point de la république, des ouvrages dramatiques représentés sans

IV. Le droit de suspendre la représentation d'une pièce est également une faculté exorbitante du droit commun.

Dans le régime de pleine liberté qu'avait ouvert pour les théâtres la loi du 19 janvier 1791, son article 6 avait établi que « les officiers municipaux ne pouvaient arrêter » ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la res- » ponsabilité des auteurs et des comédiens. » Cette responsabilité ne pouvait être atteinte que par l'autorité judiciaire.

inconvénient à Paris, et il est sage de laisser ces circonstances à l'appréciation des administrateurs de ces départements. » Le rapporteur a ajouté que, en dehors du droit qu'avaient les maires d'en référer au préfet pour empêcher certaines représentations, « s'ils craignent des désordres dans leur localité, ils trouveront toujours les moyens de s'y opposer par les mesures générales de la loi des 16-24 août 4790. »

Aux termes de l'article 2 : « Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie par les tribunaux correctionnels, d'une amende de 400 fr. à 1,000 fr., sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient

donner lieu les pièces représentées. »

D'après l'article 4er de la loi du 30 juillet 4850, la loi générale sur la police des théâtres devait être présentée dans le délai d'une année; mais cette présentation n'eut pas lieu; aussi le 30 juillet 4851 une prorogation d'une année fut-elle votée. Après le rétablissement de l'empire, ce n'est que le 30 décembre 4852 qu'un décret impérial est intervenu. Aux termes de ce décret, « les ouvrages dramatiques continueront à être soumis avant leur représentation à l'autorisation du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départements (art. 4er). Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public (art. 2). »

Enfin, aux termes d'un décret du 6 juillet 4853, « l'autorisation préalable, sans laquelle aucun ouvrage dramatique ne peut être représenté, aux termes des lois des 30 juillet 4850 et 30 juillet 4851, ainsi que du décret du 30 décembre 4852, sera désormais délivrée par le ministre d'État pour les ouvrages destinés aux théâtres impériaux subventionnés (art. 4er). » « Les théâtres subventionnés sont : l'Académie impériale de musique

(l'Opéra) et le Théâtre-Français (décret du 14 février 1853). »

L'article 2 du décret du 6 juillet 1853 ajoute que « la commission chargée d'examiner les ouvrages dramatiques, en vertu des lois et décrets ci-dessus mentionnés, sera désormais saisie par le ministre d'État de l'examen des pièces à représent r sur les théâtres impériaux subventionnés, et lui adressera directement les rapports et observations auxquels cet examen aura donné lieu. »

Toutefois les législateurs de notre pays n'avaient pas tardé à s'apercevoir des dangers d'un tel régime; et après avoir reconnu, dans le préambule d'un arrêté du gouvernement du 25 pluviòse an IV, que « les directeurs des » théâtres ne peuvent se soustraire à l'action salutaire de » la direction et de la surveillance confiée aux corps mu-» nicipaux; que ce serait faire un dangereux abus des » principes que de confondre la liberté de la presse avec » ce droit essentiellement subordonné à l'autorité civile; » et que tous les établissements de ce genre sont sous la » surveillance expresse et directe des pouvoirs constitués, » disposait que: « le bureau central de police et les ad-» ministrations municipales devaient veiller à ce qu'il ne » fût représenté sur les théâtres établis dans leur circon-» scription aucune pièce dont le contenu pût servir de » prétexte à la malveillance et occasionner du désordre, » et qu'ils ont le pouvoir d'arrêter la représentation de toutes » celles par lesquelles l'ordre public aurait été troublé » d'une manière quelconque. » (Art. 1<sup>er</sup>.)

Plus tard, et par le décret du 21 frimaire an xiv, la police des théâtres, en ce qui concerne les ouvrages représentés, a été confiée aux commissaires généraux de police partout où ces fonctionnaires avaient été institués.

A Paris, soit sous l'Empire, soit sous la Restauration, le droit d'arrêter ou suspendre la représentation d'une pièce a été exercé toutes les fois que l'autorité supérieure l'a jugé convenable et utile à l'ordre public.

Et la loi du 9 septembre 1835 avait confirmé l'exercice de ce droit par son article 22, dont la disposition était ainsi concue :

« L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce.... »

Le droit était donc discrétionnaire, et il était établi pour

les départements comme pour Paris. Il existait à Paris entre les mains du ministre de l'intérieur, et dans les départements, entre celles des préfets.

On se demanderait peut-être comment il pourrait se faire qu'une pièce autorisée par la censure fût ensuite dans le cas d'être suspendue dans ses représentations?

Il faut remarquer qu'autre chose est juger l'effet d'une pièce qu'on lit dans le cabinet, dans le calme de réflexions solitaires, autre chose est l'apprécier à la représentation. au milieu d'une foule qui saisit des allusions où l'esprit le plus délié n'en avait pas d'abord aperçu, et qui souvent, sur un mot, et s'excite et s'enflamme. Il est très-concevable d'ailleurs qu'une pièce jugée tout à fait innocente aujourd'hui, au milieu de circonstances calmes, devienne tout à coup dangereuse, si des événements inattendus surviennent où les esprits seraient plus disposés à s'irriter ou faciles à se jeter dans le désordre. Il est même possible de comprendre que, selon les lieux, l'appréciation de l'autorité doive être différente, et qu'il faille défendre à Paris une pièce dont la représentation serait sans danger à Bordeaux, et réciproquement.

Ainsi donc la représentation est une épreuve que l'administration ne doit pas dédaigner; et les lieux comme les temps peuvent être pour elle la base de ses appréciations diverses. A cet égard, elle est souveraine, et comme la responsabilité de ses actes est toujours là pour la tenir en bride, il est peu à craindre que ses déterminations ne soient pas fondées sur de vrais motifs d'ordre public (1).

V. La clôture provisoire d'un théâtre est encore un droit

<sup>(1)</sup> Le droit de retirer l'autorisation précédemment donnée, tel qu'il résulte de la loi du 30 juillet 4850 (art. 1er) et du décret du 30 décembre 1852 (art. 2), confirme en d'autres termes le droit de suspension des représentations.

plus rigoureux que celui de suspendre la représentation d'une pièce; et cependant la législation autorise l'administration à l'exercer.

L'arrêté du gouvernement du 25 pluviôse an IV, art. 2, l'avait conféré en ces termes :

« Le bureau central de police et les administrations mu-» nicipales ont le droit de faire fermer les théâtres sur » lesquels seraient représentées des pièces tendant à dé-» praver l'esprit public..... »

Depuis l'an IV (ou 1796), le droit d'ordonner la clôture, même provisoire, d'un théâtre, est resté entre les mains de l'autorité administrative; la loi du 9 septembre 1835 l'avait consacré d'une manière formelle en exprimant que l'autorité peut toujours, pour des motifs d'ordre public, non-seulement suspendre la représentation d'une pièce, « mais même ordonner la clôture provisoire du théâtre (1). »

Cette faculté appartient au ministre de l'intérieur à Paris, et aux préfets dans les départements, toujours sous leur responsabilité respective.

VI. Il me reste à vous entretenir du retrait de l'autorisation, autorisation que dans la pratique on nomme privilége, ou, en d'autres termes, de la question de savoir si l'administration a le droit de faire fermer définitivement un théâtre.

J'appellerai d'abord votre attention sur l'expression de privilége que je viens de prononcer, et je vous avertis qu'elle est usitée dans la pratique, qu'elle est même admise dans le langage administratif, et employée spécialement par l'administration générale des théâtres. C'est à tort que cette expression est usitée. C'est une autorisation

<sup>(1)</sup> Le droit de suspension provisoire paraît (la loi de 1835 étant rapportée dans son ensemble) pouvoir s'appuyer suffisamment sur l'arrêté du gouvernement du 25 pluviôse an IV. Ce droit ne semble pas contestable.

spéciale et préalable, et non un privilége qu'exigeait le décret de 1806; c'est une autorisation qu'exigeait encore la loi du 9 septembre 1835.

« Sans doute n'étant donnée qu'à quelques entrepreneurs, l'autorisation a pour eux les effets d'un privilége. Mais pour l'autorité qui fait la concession, l'autorisation est autre chose que le privilége. L'autorisation n'est que le consentement de l'autorité à l'ouverture d'un théâtre dans telle ville et dans tel lieu. Le droit de l'entrepreneur se trouve dans la loi; l'autorisation lui en concède l'exercice. Le privilége au contraire semblerait une faveur, une concession de bienveillance et presque un don. Or, tel n'est point le caractère de l'acte qui autorise; il ne donne rien; il ne fait qu'accomplir une formalité que la loi exige pour l'ouverture du théâtre. L'autorisation donnée, l'entrepreneur est soumis aux dispositions de la loi et non aux caprices de l'autorité (1). »

Ces observations préliminaires sont utiles pour résoudre la question du droit de révocation.

Je dois commencer par vous dire que la législation est muette sur ce point. Le décret du 8 juin 1806 contient seulement la disposition suivante, art. 13 : « Tout entrepreneur qui aura fait faillite ne pourra plus rouvrir de théâtre. »

De ces expressions, il est vrai, l'administration a conclu que dès qu'il y a faillite, elle a le droit de retirer l'autorisation. Mais remarquez qu'il ne s'agit que d'un cas spécial, celui de faillite de l'entreprise; et d'une faculté toute spéciale, il n'est pas logique de conclure un droit général.

« Une entreprise de théâtre constitue une propriété dont l'importance est souvent considérable. Des constructions

<sup>(1)</sup> Traité de la législation des théâtres, par MM. Vivien et Edmond Blanc, p. 40 et 13.

coûteuses, des dépenses qui ne peuvent être couvertes que par les produits de l'exploitation, des engagements d'une longue durée, des sociétés où viennent se réunir de nombreux capitaux, suivent ordinairement l'obtention de l'autorisation: il est impossible que tant d'intérêts se trouvent livrés à l'arbitraire, et qu'il soit au pouvoir de l'administration de détruire tous les droits acquis sur la foi de la concession qu'elle a faite.....

» Ces considérations sont surtout incontestables pour les théâtres de Paris ou même de quelques grandes villes qui, par l'énormité des frais qu'ils nécessitent, ont droit à la protection assurée par la loi à toutes les propriétés, et qui, d'un autre côté, ne s'établissent ordinairement qu'avec l'adjonction de capitalistes associés pour fournir les ressources pécuniaires qui sont nécessaires à leur exploitation. » (Ibid.)

Il faudrait donc que le droit de révocation ou de retrait de l'autorisation fût formellement écrit dans la loi, pour qu'on pût admettre que l'administration en est investie.

Je comprends, toutesois, que l'autorisation ne soit donnée que pour un temps déterminé, 45, 20 ou 30 ans, par exemple : c'est à l'entrepreneur à voir si, avec cette condition, il pourra sonder et saire prospérer l'entreprise; et s'il accepte, le terme arrivé, son droit cesse. Mais il n'y a pas, dans ce cas, à révoquer ou retirer l'autorisation; c'est le laps de temps, l'événement de la condition qui fait tomber son droit.

Il en serait autrement si l'autorisation administrative avait été donnée sous d'autres conditions, que, dans l'intérêt public, l'administration pourrait avoir le droit de prescrire : l'inexécution de ces conditions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation ; et si l'administration usait, 542 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

dans ce cas, de cette faculté, il n'y aurait nul reproche d'arbitraire à lui adresser.

Mais ce ne serait pas alors en vertu d'un droit général et légal qu'elle agirait; ce serait en vertu de conventions tracées et acceptées de bonne foi, en vertu d'une espèce de contrat intervenu entre l'intérêt public et l'intérêt privé (4).

Telle est donc la législation sur ce point : elle s'applique surtout aux théâtres de Paris.

VII. L'organisation du service théâtral dans les départements offre un certain nombre de règles différentes, et je vais vous les expliquer.

L'art dramatique est intéressé à la prospérité des théâtres de provinces, puisqu'ils offrent aux jeunes comédiens, avec les avantages d'une instruction graduée, tous les moyens de se faire connaître et d'arriver un jour aux théâtres de Paris (2). Le but que s'est proposé l'autorité a donc été de favoriser les progrès d'un art qui a depuis des siècles été cultivé en France avec succès, et de mettre les villes de province en état de recevoir de meilleurs comédiens.

<sup>(1)</sup> Le gouvernement a usé récemment de ce droit contre M. Bocage, qui avait été nommé par le ministre de l'intérieur directeur du théâtre de l'Odéon avec autorisation d'exploiter ce théâtre; plus tard, le 27 juillet 1850, le ministre de l'intérieur révoqua cette autorisation. Ce te décision ministérielle fut attaquée, et le 5 mars 1852, le conseil d'État repoussa le pourvoi, en décidant que « les arrêtés ministériels portant autorisation d'exploiter un théâtre ou révocation de cette autorisation sont des actes de pure administration, dont l'annulation ne peut être demandée par la voie contentieuse. » Plus tard une indemnité a été demandée par M. Bocage, mais cette demande a été rejetée d'abord par le ministre et ensuite par un décret intervenu au contentieux le 46 novembre 1854, par ce motif que la révocation avait été fondée sur des motifs d'ordre public et sur l'inexécution des conditions imposées, et que, dans ces circonstances, il n'y avait aucun droit à indemnité.

<sup>(2)</sup> V. Préambule de l'ordonnance royale du 8 décembre 4824.

Deux règlements, qui sont émanés l'un du ministre de l'intérieur, le 19 août 1814, et l'autre de l'autorité royale, le 8 décembre 1824, ont pourvu à l'organisation des théâtres des départements, sur de nouvelles bases.

4° Il y a dans les départements des troupes de comédiens sédentaires, des troupes de comédiens d'arrondissement, et des troupes de comédiens ambulants. (Ordonnance royale du 8 décembre 1824, art. 1er.) sausant

Toutes ces troupes ne peuvent exister que sous la conduite de directeurs nommés, pour trois ans, par le ministre de l'intérieur. (Ibid., art. 2.) consequests et emples in

Les troupes sédentaires sont placées à poste fixe dans les villes qui ont un spectacle permanent, et qui assurent aux directeurs les moyens de s'y maintenir, en leur accordant la jouissance gratuite de la salle, et si cela est nécessaire une subvention annuelle sur les fonds communaux. (Ibid., art. 46 et 47.) no ineviole inputation ash noitharroins I

Les troupes d'arrondissement théâtral parcourent les divers départements qui leur ont été désignés. Elles doivent se rendre au moins une fois tous les six mois dans chacune des villes qui dépendent de leur arrondissement et donner au moins quinze représentations à chaque voyage. Les autorités des villes doivent être prévenues huit jours à l'avance de l'arrivée de la troupe. (Ibid., art. 49, 20, 21, 23, 24.)

Les troupes ambulantes exploitent 4° les théâtres des villes qui ne font partie d'aucun des arrondissements formés par l'autorité; - 2º les théâtres des villes que les directeurs des troupes d'arrondissement n'ont pas désignées comme devant être desservies par elles; - 3º les théâtres des villes dans lesquelles les troupes d'arrondissement ont été plus de six mois sans donner quinze représentations; - 4º enfin, lorsque deux foires se trouvent à la même époque dans le même arrondissement théâtral, la troupe ambulante se transporte dans celle où la troupe d'arrondissement ne va pas.

Elles peuvent en outre, sur la demande des autorités, remplacer les troupes d'arrondissement, lorsque celles-ci ont donné les représentations fixées par leur itinéraire. (*Ibid.*, art. 25.)

Aucune troupe ne peut s'écarter du ressort qui lui est fixé; et, pour assurer la surveillance des autorités, les préfets et le ministre de l'intérieur doivent recevoir des directeurs la désignation des villes dont chaque troupe se charge d'exploiter les théâtres, et l'indication des époques précises où les représentations auront lieu. (Art. 20.)

Deux directeurs de troupes d'arrondissement et ambulantes peuvent, s'ils le jugent convenable, changer temporairement de circonscriptions, pourvu qu'ils obtiennent l'autorisation des préfets, qui doivent en informer le ministre. (*Ibid.*, art. 6.)

2º Les seuls directeurs nommés par le ministre peuvent entretenir des troupes de comédiens. (Règlement ministériel du 19 août 1814, art. 6.)

3° Tout particulier qui se présente pour obtenir une direction doit faire preuve de ses moyens pour soutenir une telle entreprise. (*Ibid.*, art. 7.)

Les directeurs peuvent être astreints à fournir un cautionnement en immeubles. (*Ibid.*, art. 7.)

4° Tout directeur, dans le mois de sa nomination, et chaque année dans le mois qui précède l'ouverture de la campagne, doit envoyer au ministre de l'intérieur le tableau de ses acteurs et actrices. (*Ibid.*, art. 10, et ordonnance royale du 8 décembre 1824, art. 7.)

Il ne doit engager ou faire engager aucun acteur que sur le vu d'un congé délivré par le directeur dont cet artiste quitte la troupe, et avoir soin, lui ou son agent, de garder le congé par devers soi (1). (Ibid.)

5° Le directeur doit soumettre tous les ans son répertoire général au ministre de l'intérieur.

Aucune pièce ne doit, au surplus, être portée par un directeur, sur son répertoire, qu'avec l'autorisation du ministre. (Art. 12.)

6° Le ministre assigne à chaque théâtre le genre dans lequel il doit se renfermer.

Dans les villes où il n'y a qu'un seul théâtre permanent, et dans les communes desservies par une troupe ambulante, les directeurs peuvent faire jouer les pièces des grands théâtres de Paris, et celles des théâtres secondaires (2). (Art. 43.)

Dans les villes où il y a deux théâtres (et il ne peut y en avoir davantage, excepté à Paris), le principal théâ-

(4) Il est arrivé très-souvent que des artistes, des premiers sujets, déjà engagés pour une troupe, et pour une ou plusieurs années, se sont engagés de nouveau pour une autre troupe avant l'expiration de leur traité, et ont quitté à l'improviste celle à laquelle ils étaient d'abord attachés, sans respect pour leur parole et sans s'inquiéter de ce que deviendrait l'entreprise qu'ils laissaient au dépourvu.

Cette conduite, blâmable à tous égards, peut quelquefois être réprimée par les tribunaux qui sont là pour faire remplir des engagements que les

directeurs doivent toujours rédiger par écrit.

Mais pour obvier, d'une autre manière encore, aux inconvénients qui en résultent, pour empêcher ces abus par un autre moyen plus simple peut être, le ministre de l'intérieur a établi la règle du congé, que je viens de vous faire connaître. (V. circulaire ministérielle du 12 octobre 1843.)

Du reste, si à l'expiration d'un engagement un directeur se refuse sans motifs à donner un congé à un artiste qui veut aller ailleurs, c'est au maire de la ville dans laquelle se trouve la troupe, ou au préfet, à juger le différend et à faire délivrer le congé, ou à donner enfin, s'il y avait lieu, une déclaration qui en tiendrait la place. (Même circulaire.)

(2) Ajoutez que l'autorisation préalable des préfets est nécessaire d'après les lois des 30 juillet 4850, 30 juillet 4851, et d'après le décret du 30 décembre 1852.

546 TITRE II. — RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

tre jouit du droit de représenter les pièces comprises dans le répertoire des grands théâtres de Paris.

Le second théâtre jouit du droit de représenter les pièces du répertoire des théâtres secondaires.

Les préfets peuvent, au reste, lorsqu'ils le jugent à propos, autoriser les directeurs des principaux théâtres à donner des pièces du répertoire des théâtres secondaires, et également, en de certains cas, permettre aux seconds théâtres de représenter des ouvrages du répertoire des grands théâtres. (Art. 14.)

Mais les pièces nouvelles et celles qui sont représentées à Paris ne peuvent être jouées dans les départements que d'après un manuscrit ou exemplaire visé au ministère de l'intérieur, conformément à l'article 14 du décret du 8 juin 1806, et à la circulaire du 29 octobre 1822. Le titre sous lequel elles ont été jouées ne peut être changé. (Ordonnance royale du 8 décembre 1824, art. 8.)

7° Les directeurs des troupes ambulantes soumettent leur itinéraire au ministre, qui l'arrête après l'avoir modifié s'il y a lieu, et l'envoie aux préfets, pour que l'ordre une fois établi soit maintenu pour le temps de la durée du brevet. (Art. 45 du règlement ministériel du 49 août 4814.)

8° Les directeurs ne peuvent en aucune manière avoir de sous-traitants; ils ne peuvent vendre ni céder leur brevet, à peine de destitution. (Ordonnance royale du 8 décembre 1824, art. 4.) — Ils sont tenus d'être eux-mêmes à la tête de la troupe qui dessert l'arrondissement théâtral. Quand ils ont deux troupes, ils conduisent la principale d'entre elles, et choisissent pour la seconde un régisseur dont ils font connaître le nom au ministre et dont ils répondent. (Art. 16 du règlement ministériel du 19 août 1814.)

9° Les préfets des départements dans lesquels il y a des théâtres permanents sont tenus de rendre compte, tous les trois mois, de la conduite des directeurs,

Et de rendre aussi compte de la conduite des troupes ambulantes, à chaque séjour que celles-ci ont fait dans les villes de leur département. (Art. 17.)

Aux mêmes époques les préfets ont le droit d'exiger des directeurs et doivent faire passer au ministre de l'intérieur l'état des recettes et dépenses des troupes permanentes ou ambulantes. (Art. 18.)

40° Les directeurs sur lesquels viennent des notes favorables, ceux qui ont fait un meilleur choix de pièces, qui ont le plus soigné les représentations, qui ont enfin exactement rempli tous leurs engagements, sont dans le cas d'obtenir des récompenses et des encouragements.

Les acteurs qui se conduisent bien et qui font preuve de talents distingués sont pareillement susceptibles d'obtenir des marques de satisfaction de la part du ministre. (Art. 19.)

41° En général, il doit être pris autant que possible des mesures pour que les communes dont la population est suffisante deviennent propriétaires de salles de spectacle. (Art. 24.)

Dans les villes dont la position financière leur permet d'avoir un théâtre, et qui n'ont point encore de salle communale ou particulière à leur disposition, il doit être avisé aux moyens d'en faire construire une. (Art. 25.)

Les salles de spectacle appartenant aux communes peuvent, sur la proposition des maires et des préfets, être abandonnées gratuitement aux directeurs. (Art. 22.)

Quant aux salles appartenant à des particuliers, le loyer en peut être payé par les communes, à la décharge du directeur. Les conseils municipaux prennent à ce sujet 548 TITRE II. — RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

des délibérations que les préfets transmettent au ministre de l'intérieur, avec leur avis, pour le rapport en être fait s'il y a lieu, et les sommes nécessaires portées au budget. (Art. 23.)

VIII. De cette organisation du service théâtral dans les départements, il résulte clairement, à mon avis, qu'il ne faut pas confondre l'autorisation d'ouvrir les théâtres municipaux ou particuliers avec la nomination des directeurs des troupes qui les desservent.

L'autorisation nécessaire à telle ou telle ville, à tel habitant d'une ville, ou à telle société qui s'y forme, selon l'usage, à l'effet d'élever et d'établir un théâtre, se donne par toute la France, selon les formes légales. Les prescriptions de l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835 étaient formelles; il fallait à Paris l'autorisation du ministre de l'intérieur et des préfets dans les départements; mais, d'après le décret du 6 mars 1848, cette loi, nous l'avons dit, a été abrogée. Aux termes du décret du 8 juin 1806, il faut l'autorisation du préfet. C'est là la législation à laquelle on est revenu par l'obligation de la loi du 9 septembre 1855.

Autre chose est le choix des directeurs des troupes qui les exploitent. Nommés par le gouvernement, ils doivent être révocables; ils le sont en effet; ils sont sous son entière dépendance.

Mais la révocation d'un directeur de troupe de comédiens ne peut avoir pour résultat de faire tomber l'autorisation régulièrement donnée aux villes, à des particuliers, à une société d'élever et d'établir un théâtre. L'une est donc indépendante de l'autre, alors même que la troupe serait sédentaire, le directeur révoqué, il s'en trouvera un autre, Uno avulso, non deficit alter.

Ainsi donc il faut bien distinguer, dans les droits de

l'administration, le droit de retirer définitivement l'autorisation d'ouvrir un théâtre, et le droit de révoquer un directeur de troupe de comédiens. Un théâtre autorisé est une propriété respectable comme toute autre propriété; il ne peut dépendre de l'autorité de l'anéantir, de la paralyser, hormis les cas de danger pour la sûreté publique, et d'application de conditions loyalement acceptées.

Et alors même que l'autorité jugerait convenable de nommer des directeurs pour les théâtres de Paris, et de les imposer aux entreprises, il ne peut être douteux que cette nomination et la révocation qui pourrait s'ensuivre ne devraient avoir aucune influence sur le sort du théâtre lui-même.

## Art. 2. Des dangers matériels des entreprises théâtrales.

I. La législation administrative considère les théâtres sous deux aspects : je viens de vous montrer la manière dont elle les a réglés sous le rapport moral; il me reste à vous exposer les règles qu'elle a établies contre les dangers matériels qu'ils peuvent offrir.

Ces dangers ont pour cause : an an analogi de l'es

Le défaut de solidité et de sûreté des édifices,

La possibilité des incendies,

Les troubles au dedans et au dehors.

II. Quant au défaut de solidité, il est évident que des édifices où doivent se rassembler à la fois tant de personnes exigent de la part de l'administration, qui a pour mission de veiller à la sûreté générale, des précautions extraordinaires. Si donc il entre dans l'ordre de ses obligations sociales de pourvoir, par son contrôle, à ce que les édifices particuliers qui servent à l'habitation privée soient construits avec solidité, à combien plus forte raison n'a-t-elle pas le droit de prescrire l'exécution des meilleures règles de l'art de bâtir, et les pratiques perfectionnées à l'aide desquelles la salubrité est entretenue dans ces vastes réceptacles où, sous tant de rapports, la santé des hommes peut être compromise!

Dans les départements les préfets et les maires, à Paris le préfet de police, ont dans leurs attributions les mesures à prendre à cet égard; et dans cette dernière ville, il y a été pourvu par deux ordonnances de police des 12 février 1828 et 9 juin 1829.

Ces ordonnances sont dignes de servir d'exemple et de guide pour les théâtres des départements. Outre les règles établies pour assurer la solidité des édifices, elles en contiennent qui sont relatives à la sûreté générale. Pour vous donner une idée de leur étendue, j'en extrairai quelques dispositions principales, par lesquelles vous jugerez du reste.

1º Sur tous les théâtres qui ne sont pas bordés par la voie publique, il doit être laissé un espace libre ou chemin de ronde, destiné soit à l'évacuation de la salle, soit aux approches des secours nécessaires.

2° Cet isolement ne peut jamais être moindre de trois mètres de largeur pour les salles de spectacle qui ne contiennent pas au delà de mille personnes; pour les autres salles la largeur de cet isolement est calculée sur le nombre de personnes que la salle peut contenir, sur la hauteur de la salle et sur le genre de spectacle.

3° Le chemin de ronde doit être constamment fermé, par des portes, à ses issues sur la voie publique.

Voilà, avec celles que je vous traçais en commençant, quelques-unes des mesures prises pour que la sûreté des spectateurs ne soit pas compromise par le défaut de solidité et le mauvais agencement des abords de ces édifices.

III. Quant au danger d'incendie, le législateur et le pouvoir exécutif ont « considéré que les salles de spectacle sont continuellement exposées à devenir la proie des flammes, et qu'il importe à la sûreté publique de prendre des mesures pour prévenir les funestes effets de la négligence ou des tentatives du crime. » (Arrêté du gouvernement du 1er germinal an vii, préambule.)

En conséquence, il a été porté deux sortes de dispositions : les unes ont pour but de préparer aussi d'autres mesures générales de sûreté, les autres, d'interdire à l'intérieur des salles, et dans leur construction même, l'em-ploi de matériaux combustibles.

En ce qui concerne les mesures générales de sûreté, l'arrêté du 1<sup>er</sup> germinal an vu, rendu pour toute la France, a prescrit :

Que le dépôt des machines et décorations sera fait dans un magasin séparé de la salle de spectacle;

Que les directeurs et entrepreneurs de spectacle seront tenus de disposer dans la salle un réservoir toujours plein d'eau, et au moins une pompe continuellement en état d'être employée;

Qu'ils seront obligés de solder en tout temps des pompiers exercés, de manière qu'il s'en trouve toujours en nombre suffisant pour le service, au besoin; ; sinssiod

Qu'un poste de garde sera placé à chaque théâtre, de manière qu'un factionnaire, relevé toutes les heures, puisse continuellement veiller, avec un pompier, dans l'intérieur, hors le temps des représentations;

Qu'à la fin du spectacle, le concierge, accompagné d'un chien de ronde, visitera toutes les parties de la salle, pour s'assurer que personne n'est resté caché dans l'intérieur, et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie; Que cette visite après le spectacle se fera en présence d'un administrateur municipal ou d'un commissaire de police, qui la constatera sur un registre tenu à cet effet par le concierge.

Ensin, à titre de sanction pénale, ce même acte du gouvernement a statué que « tout théâtre dans lequel ces précautions et formalités auraient été négligées ou omises un seul jour sera fermé à l'instant. »

C'est ici l'un des cas dans lesquels, recherchant avec vous l'étendue des pouvoirs de l'administration sur l'existence des théâtres régulièrement autorisés par elle, j'ai reconnu qu'elle a le droit d'agir avec la dernière rigueur, toutes les fois que les conditions qu'elle avait prescrites dans l'intérêt général ne sont pas exécutées.

IV. Vous connaissez maintenant les principales mesures que le gouvernement a cru sage d'établir pour toute la France, en ce qui concerne le danger du feu. L'administration de la capitale en a porté d'autres qui méritent d'être connues et imitées. Voici les plus importantes :

1° La couverture générale du théâtre doit être supportée par une charpente en fer et être percée de grandes ouvertures vitrées;

- 2º La calotte de la salle doit être en fer et plâtre, sans boiserie;
- 3° Aucun atelier ne peut être établi au-dessus du théâtre;
- 4° Le mur d'avant-scène, qui s'élève au-dessus de la toiture, ne peut être percé que de l'ouverture de la scène et de deux baies de communication fermées par des portes en tôle;

5° L'ouverture de la scène doit être fermée par un rideau en fil de fer maillé, qui intercepte entièrement au besoin toute communication entre les parties combustibles du théâtre et de la salle, et ce rideau ne doit être soutenu que par des cordages incombustibles;

6° Les décorations fixées dans les parties supérieures de l'ouverture d'avant-scène doivent être toujours composées de matières incombustibles;

7° Tous les escaliers, les planchers de la salle et les cloisons des corridors doivent être en matériaux incombustibles;

8° Les portes de communication entre les loges d'acteurs et le théâtre doivent être en fer et battantes de manière à être constamment fermées;

9° La saile ne peut être chauffée que par des bouches de chaleur dont le foyer est dans les caves;

40° Dans les parties les plus élevées du mur d'avantscène, il doit être placé un appareil de secours contre l'incendie, avec colonne en charge au poids de laquelle il doit être ajouté une pression hydraulique assez puissante pour fournir un jet d'eau dans les parties les plus élevées du bâtiment, et la capacité de cet appareil doit être déterminée pour chaque théâtre;

11° Les pompes doivent être établies au rez-de-chaussée dans un local séparé du théâtre par des murs en maçonnerie;

12° Et enfin, en dehors des salles de spectacle, il doit être établi des bornes-fontaines, alimentées par les eaux de la ville, et pouvant servir chacune au débit d'une pompe à incendie. Le nombre en est déterminé par l'autorité (1). (V. l'ordonnance de police du 9 juin 1829.)

V. Les mesures établies pour la répression des troubles

<sup>(4)</sup> Le Moniteur du 1er avril 4857 vient de publier une ordonnance de police rendue le 16 mars 1857 par M. Piétri, préfet de police. Cette ordonnance résume les précautions de sûreté et les prescriptions de tout genre dictées par l'expérience; elle peut servir de modèle à toutes les

qui peuvent éclater dans l'intérieur des théâtres et au dehors méritent de notre part une sérieuse attention.

La police des théâtres appartient exclusivement à l'autorité municipale : telle est la règle établie par la loi du 19 janvier 1791 et maintenue par celle du 1er septembre

villes où il existe des théâtres. A ce titre nous croyons devoir la publier 8º Les portes de communication entre les loces d'arities no

## ersinam en sei Préfecture de Police. viole asignale el la

Ordonnance concernant les salles de spectacle de Paris et de la banlieue.

29 do 100 29 D 180 90 D 99 0 D 99 Paris, le 16 mars 1857.

Nous, préfet de police,

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 13-19 juin 1791;

L'arrêté du gouvernement du 12 messidor an vIII;

Ceux des 4er germinal an vii et 3 brumaire an ix; les lois des 7 août 1850 et 10 mars 1853; les décrets des 29 juillet 1807 et 13 août 1811; la loi du 30 juillet 1850; le décret des 30 décembre 4852 - 41 janvier 1853, et l'article 471, § 15, du Code pénal; grand poissent approblement ente

Et vu la lettre approbative de S. E. le ministre d'État en date du 12 mars 1857,

Ordonnons ce qui suit : Sagas les els els estes el le la estate de

Art. 1er. Nul théâtre ne peut être construit dans la ville de Paris ni dans l'étendue de notre juridiction sans que les entrepreneurs aient préalablement obtenu les autorisations exigées par la loi.

-Art. 2. L'ouverture d'un théâtre ne peut avoir lieu qu'après qu'il a été constaté que la salle est solidement construite, qu'elle est dans des conditions suffisantes de salubrité et de commodité pour les spectateurs, que la circulation est facile à ses abords, et que toutes les précautions contre l'incendie exigées par les lois et règlements, notamment par l'ordonnance de police du 9 juin 1829, ont été prises.

Art. 3. Toute salle de spectacle déjà autorisée pourrait être fermée, si le directeur négligeait un seul jour de tenir les réservoirs pleins d'eau et de conserver en bon état de service les pompes, agrès et autres établisse-

ments destinés à procurer des secours en cas d'incendie.

Art. 4. Des cadrans-compteurs servant à constater les rondes faites pendant la nuit, seront placés dans l'intérieur des théâtres sur les points que désignera le commandant du bataillon des sapeurs-pompiers.

Art. 5. Des urinoirs devront être établis aux abords des salles de spec-

tacle, en conformité de l'arrêté de police du 7 mars 4839.

Art. 6. Les entrepreneurs de spectacle ne peuvent faire distribuer un nombre de billets excédant celui des individus que leur salle peut con-

- « Le rassemblement occasionné par les représentations théâtrales exige la présence continuelle d'un officier de police, chargé de maintenir l'ordre et de prévenir le trouble.
- » A Paris, l'ordonnance du 12 février 1828, due au zèle éclairé de M. de Belleyme, alors préfet de police, dis-

tenir, ni inscrire sur la porte des loges un nombre de places supérieur à leur capacité.

L'espace réservé à chaque spectateur, dans toutes les parties de la salle, ne peut avoir moins de 80 centimètres de profondeur sur 45 de largeur pour les places en location, et 70 centimètres sur 45 pour les autres places.

Art. 7. Dès qu'une salle de spectacle a été reçue par l'autorité, il est expressément défendu au directeur de faire faire aucun changement dans sa construction, ni dans les divisions et distributions intérieures, sans en

avoir obtenu l'autorisation du préfet de police.

Art. 8. A moins de semblable autorisation, il lui est pareillement interdit, même pour une représentation extraordinaire à bénéfice ou une première représentation, de changer la désignation ou la destination des places de la salle, et notamment de convertir en stalles, pour les louer à l'avance, les banquettes des parterre, galeries et amphithéâtres.

Art. 9. Toutes les fois que des changements auront été permis dans la distribution intérieure de la salle et le nombre des places, le directeur sera

tenu d'en prévenir le public par les affiches.

Art. 40. Il est défendu de placer des chaises ou tabourets dans les passages ménagés pour la circulation des personnes se rendant à l'orchestre, au parterre, aux galeries et aux amphithéâtres.

Art. 44. Les directeurs ne doivent émettre aucun billet indiquant plusieurs catégories de places au choix des spectateurs; et ceux-ci ne peuvent s'installer qu'aux places dont la désignation figure sur les billets dont ils

sont porteurs.

Art. 12. Les directeurs feront publier, sur toutes leurs affiches de spectacle, le tarif du prix des places louées à l'avance ou prises aux bureaux. Ils seront en outre tenus de faire placer ostensiblement des écriteaux ou imprimés indiquant ce tarif, tant dans le bureau même de la location que sous les vestibules du théâtre et auprès des bureaux de l'extérieur où le public prend ses billets.

Art. 13. A aucune époque, et sous aucun prétexte, même à l'occasion d'une représentation à bénéfice, le tarif du prix des places prises, soit au bureau de location, soit à ceux établis à l'extérieur des théâtres, ne pourra être augmenté ou modifié sans l'autorisation du ministre d'État et du préfet

de police.

pose qu'il y aura dans chaque théâtre un commissaire de police chargé de la surveillance générale, qu'il y sera en costume, et que les officiers de paix qui lui seront envoyés pour le seconder et faire exécuter ses ordres auront aussi la marque distinctive de leurs fonctions.

» Dans les départements, un commissaire de police est

Art. 14. Les directeurs de théâtres ne pourront louer à l'avance que les loges et les places converties en fauteuils ou en stalles, et numérotées.

Cette location devra cesser avant l'heure de l'introduction du public dans les salles.

Art. 45. Toutes les loges, stalles et autres places louées devront être inscrites sur la feuille de location.

Art. 46. L'inscription en usage dans les théâtres pour désigner les loges et stalles louées ne devra être pla ée que sur celles qui figureront sur ladite feuille.

Art. 17. Il est enjoint aux directeurs de théâtres de faire remettre au commissaire de police de service, avant l'introduction du public dans la salle, un double certifié par eux de la feuille de location, pour servir à apprécier et constater au besoin les réclamations des spectateurs.

Art. 48. Les changements survenus dans les spectacles du jour ne pourront être annoncés que par des bandes de papier blanc appliquées, avant l'ouverture de la salle au public, sur les affiches apposées dans la matinée auprès des bureaux de distribution des billets et aux abords du théâtre.

Il est interdit aux directeurs d'effectuer ces changements par de nou-

velles affiches imprimées, quelle que soit la couleur du papier.

Art. 19. Les directeurs devront livrer leur salle au public et faire commencer la représentation aux heures indiquées par les affiches du spectacle.

Les bureaux de distribution des billets devront être ouverts au moins une demi-heure avant la levée du rideau.

Art. 20. Il est défendu aux directeurs d'introduire des spectateurs dans l'intérieur de leur salle avant l'ouverture des bureaux de distribution de billets.

Il leur est également interdit de laisser entrer aucun spectateur par toute autre porte que par les portes d'entrée ouvertes au public.

Art. 21. Les porteurs de billets pris d'avance seront seuls exemptés de suivre les files du public pour entrer dans la salle.

Art. 22. Il est enjoint aux directeurs de faire fermer exactement, pendant toute la durée du spectace, les portes de communication de la salle aux coulisses, aux foyers particuliers et aux loges des artistes, où il ne doit être admis aucune personne étrangère au service du théâtre.

Une clef de la porte communiquant de l'intérieur de la salle à la scène

aussi généralement présent à chaque représentation, avec son costume.

» Suivant la loi du 19 janvier 1791, tout particulier est tenu d'obéir provisoirement à l'officier de police. En conséquence, tout particulier invité ou sommé par lui de sortir de l'intérieur de la salle doit se rendre sur-le-champ

sera mise, avant chaque représentation, à la disposition du commissaire de police de service.

Art. 23. A la fin du spectacle, toutes les portes latérales et autres issues seront ouvertes pour faciliter la sortie du public.

Les bittants de ces portes devront s'ouvrir en dehors, et leurs abords, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, seront constamment libres de tout obstacle ou embarras, afin que le public puisse trouver une prompte retraite en cas de sinistre.

Toutes les portes des loges s'ouvriront de l'intérieur et à la volonté des spectateurs.

Art. 24. Il est expressément défendu aux directeurs de faire cesser l'éclairage dans l'intérieur de la salle, dans les escaliers, corridors et vestibules, avant l'entière évacuation du théà re.

Art. 25. Des lampes brûlant à l'huile, contenues dans des manchons de verre, allumées depuis l'entrée du public jusqu'à sa sortie, seront placées en nombre suffisant, tant dans la salle que dans les corridors et escaliers, pour prévenir une complète obscurité en cas d'extinction subite du gaz.

Art. 26. Il est défendu d'entrer au parterre et aux amphithéâtres avec des armes, cannes ou parapluies. Il doit en conséquence y avoir dans chaque théâtre, sur un point reconnu convenable, un lieu destiné à recevoir ces objets en dépôt.

Un exemplaire de l'arrêté qui fixe les rétributions dues pour la garde de ces objets et de ceux dont le dépôt n'est pas obligatoire sera affiché

dans chaque vestiaire.

Art. 27. Les objets perdus par le public et trouvés dans l'intérieur des salles de spectacle par les ouvreuses ou employés de ces établissements devront être remis au commissaire de police de service, qui dressera procès-verbal et transmettra lesdits objets à la préfecture de police, pour qu'il soit procédé comme à l'égard des objets perdus sur la voie publique.

Art. 28. Il ne peut être annoncé, vendu ou distribué, dans l'intérieur des salles de spectacle, d'autres écrits que des pièces de théâtre portant l'estampille du min stère de l'intérieur, et les programmes des spectacles, journaux et imprimés dont la vente et la distribution ont été autorisées par le préfet de police.

Nul ne peut vendre ou distribuer ces écrits, s'il n'est porteur d'une per-

au bureau de police, pour y donner les explications qui pourraient lui être demandées.

» Tout individu arrêté soit à la porte du théâtre, soit dans l'intérieur de la salle, doit être conduit devant le commissaire de police, qui seul peut prononcer son renvoi devant l'autorité compétente. »

mission spéciale sur laquelle ils sont mentionnés. Défense est faite de les jeter à ceux qui les demandent.

Jeter à ceux qui les demandent.

La vente et la distribution de programmes ou autres imprimés, à l'extérieur et aux abords des théâtres, ne pourront également avoir lieu qu'en vertu d'autorisations spéciales.

Art. 29. Les affiches annonçant les spectacles continueront à être apposées sur les emplacements qui leur sont réservés en conformité de notre ordonnance du 8 mars 4852.

Est et demeure prohibée, à moins d'une autorisation spéciale, toute apposition d'affiches ou inscription d'annonces industrielles et autres à l'intérieur des salles de spectacle, soit sur les rideaux, soit dans les péristyles, escaliers et corridors, soit dans les foyers.

Cette disposition n'est pas applicable à l'affiche du spectacle du jour, qui pourra être apposée intérieurement sur les points où elle ne nuira pas à la circulation.

Art. 30. Il est défendu de s'arrêter dans les péristyles et vestibules servant d'entrée aux théâtres, et de stationner aux abords de ces établissements.

Art. 34. Les directeurs ne pourront établir aucun bureau de location ou de distribution de billets ailleurs que dans leur théâtre.

La vente des billets et contre-marques, soit sur la voie publique, soit dans une localité quelconque, et le racolage ayant cette vente pour objet sont formellement interdits.

Art. 32. Il est expressément défendu aux directeurs de théâtres de faire annoncer sur leurs affiches la première représentation d'un ouvrage, quel qu'il soit, sans avoir préalablement justifié, au commissaire de police de la section, de l'approbation du manuscrit par S. E. le ministre d'État.

Il est également interdit d'annoncer et de donner aucune représentation extraordinaire ou à bénéfice et de faire aucune relâche sans une autorisation ministérielle. Pareille interdiction est faite pour l'annonce et la représentation d'un spectacle demandé.

Les représentations extraordinaires ou à bénéfice devront être entièrement conformes aux autorisations ministérielles, et, en cas d'indisposition subite d'un acteur ou d'autre empêchement, le directeur ne pourra substituer aux ouvrages autorisés extraordinairement que des pièces du répertoire de son théâtre.

— « Aux moyens de police, aux garanties d'ordre public déjà retracés, il peut convenir quelquefois de joindre l'emploi de la force armée, moyen extrême, dangereux,

Art. 33. Il est défendu à qui que ce soit de parler ou de circuler dans les corridors pendant la représentation, de manière à troubler la tranquillité des spectateurs.

Art. 34. Il est également défendu, soit avant le lever du rideau, soit pendant la représentation ou les entr'actes, de troubler l'ordre en causant du tapage, en faisant entendre des clameurs ou en interpellant les acteurs.

Art. 35. Les spectateurs ne peuvent demander l'exécution d'un chant, morceau de musique ou récit quelconque qui n'est pas annoncé sur les affiches du jour.

Art. 36. Nul ne peut avoir le chapeau sur la tête lorsque le rideau est levé.

Art. 37. Il est défendu à toute personne de fumer dans les salles de spectacle et dans les locaux qui en dépendent.

Art. 38. Il ne peut y avoir, pour le service public, à l'entrée des théâtres, que des commissionnaires permissionnés à la préfecture de police. Ils portent ostensiblement une plaque de cuivre sur laquelle sont gravés le numéro de leur permission et la désignation du théâtre auquel ils sont attachés.

Il leur est défendu d'approcher des bureaux où l'on distribue les billets. Art. 39. Les voitures ne peuvent arriver aux différents théâtres que par

les voies désignées dans les consignes.

Il est défendu aux cochers de quitter, sous quelque prétexte que ce soit, les rênes de leurs chevaux pendant que descendent et montent les personnes qu'ils ont amenées.

Art. 40. Les voitures particulières, destinées à attendre jusqu'à la fin du spectacle, doivent aller stationner dans les lieux désignés à cet effet.

Art. 41. A la sortie du spectacle, les voitures qui auront attendu ne pourront se mettre en mouvement que lorsque la première foule se sera écoulée.

Art. 42. Les voitures de place ne chargeront qu'après le défilé des autres voitures.

Art. 43. Aucune voiture ne pourra aller plus vite qu'au pas, et sur une seule file, jusqu'à ce qu'elle soit sortie des rues environnant le théâtre.

Art. 44. Le commissaire de police chargé de la surveillance générale de chaque théâtre sera porteur des marques distinctives de ses fonctions, pour s'en revêtir lorsque les circonstances l'exigeront.

Une place convenable lui sera assignée dans l'intérieur de la salle.

Art. 45. Toutes les fois que, dans une représentation, on devra faire usage d'armes à feu, le commissaire de police de service s'assurera qu'elles ne sont chargées qu'à poudre et ne contiennent aucun projectile.

et dont il est nécessaire de prévenir les excès ou l'usage illégitime.

» L'article 7 de la loi du 19 janvier 1791 porte : « Il n'y

Art. 46. Il y aura dans chaque salle de spectacle un service médical, organisé conformément à l'arrêté du 42 mai 4852.

Art. 47. Il y aura également un bureau pour les officiers de police et un corps de garde.

Art. 48. La garde de police sera spécialement chargée du maintien de l'ordre et de la libre circulation au dehors du théâtre, ainsi que de l'exécution des consignes relatives aux voitures.

Elle ne pénétrera dans l'intérieur des salles que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, ou sur la réquisition du commissaire de police.

Art. 49. Tout individu arrêté, soit à la porte du théâtre, soit à l'intérieur de la salle, doit être conduit devant le commissaire de police, qui prononcera son reuvoi devant l'autorité compéten e ou sa mise en liberté.

Art. 50. L'heure de clôture des représentations théâtrales demeu e fixée à minuit précis, sauf les cas prévus par l'ordonnance du 3 octobre 4837.

Les répétitions faites en vertu de relâches autorisées devront également être terminées à minuit.

Art. 51. Sont maintenues toutes les dispositions et décisions antérieures qui ne seraient pas contraires à la présente ordonnance.

Art 52. Il s ra pris envers les contrevenants telle mesure administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux.

Art. 53. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée à Paris et dans les communes du ressort de la préfecture de police. Elle sera apposée dans des cadres grillés, placés en permanence sous les vestibules et dans les corridors des salles de spectacle, sur les points où elle ne nuira pas à la circulation.

Sont chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne,

A Paris , le commissaire chef de la police municipale, les commissaires de police, les officiers de paix et autres préposés de la préfecture de police;

Ét dans les villes et communes des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, placées sous notre juridiction, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, les maires, les commissaires de police et tous agents de la force publique.

Le colonel de la garde de Paris, le colonel de la 4re légion de gendarmerie, le lieutenant-colonel commandant les sapeurs-pompiers de Paris et le commandant de la gendarmerie de la Seine sont requis de concourir à son exécution.

Le préfet de police,

» aura au spectacle qu'une garde extérieure, dont les » troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans » le cas où les officiers municipaux leur en feraient la ré-» quisition formelle. — Il y aura toujours un ou plusieurs » officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde n'y » pénétrera que dans le cas où la sûreté publique serait » compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier » civil, lequel se conformera aux lois et aux règlements » de police. »

» A Paris le corps de la gendarmerie (et aujourd'hui la garde de Paris, qui en fait partie) est chargé du service des spectacles. (Arrêté du 12 vendémiaire an xI, et ordonnance royale du 16 février 1816.)

» La nature des troupes désignées pour faire le service indique le but de leur présence et le caractère des moyens de surveillance et de répression qu'elles doivent employer.

» Les troupes de ligne sont exclues, sauf le cas d'une réquisition formelle, parce qu'on leur suppose une discipline et des habitudes trop sévères et peu en harmonie avec la douceur et la bienveillance qui doivent présider aux actes de la force armée au milieu de ces rassemblements. On peut conclure de ce premier soin de la loi qu'elle a entendu obtenir dans les spectacles un service tutélaire et de protection, plutôt que la rigueur et les formes absolues qui appartiennent le plus souvent aux troupes de ligne.

» Cette garde doit être extérieure, c'est-à-dire qu'elle ne peut se poster dans la salle, s'attribuer un droit d'entrée gratuit, prendre place parmi les spectateurs, ni par conséquent s'occuper des détails intérieurs, relatifs à l'occupation des places, à la distribution du public dans les différentes parties qui lui sont affectées.

» Si, en contravention avec cette disposition de la loi,

des soldats pénétraient avec leurs armes, et comme chargés de la garde publique, les citoyens auraient droit d'adresser leurs réclamations, non pas à ces soldats eux-mêmes, mais à l'officier civil qui doit assister au spectacle, et celui-ci ne pourrait refuser de les faire sortir, quand même il s'agirait d'un théâtre impérial qui n'est pas plus qu'un autre hors des dispositions de la loi de 4794.

- » Deux conditions doivent être remplies pour que la garde établie au dehors puisse pénétrer dans l'intérieur de la salle. Il faut d'abord que la sûreté publique soit compromise, et en second lieu qu'il y ait réquisition expresse de l'officier civil présent au spectacle.
- » La sûreté publique est compromise, toutes les fois que des voies de fait ou des violences s'exercent sur les personnes et que des discussions entre les spectateurs ont provoqué des rixes et des luttes. L'officier civil est juge de ces cas, et la loi s'en remet à lui du soin de déterminer les circonstances où la garde peut être appelée. Mais il ne doit employer la force armée que quand tous les autres moyens ont été tentés sans succès. Réclamer cet auxiliaire hors les cas de nécessité, ce serait le plus souvent occasionner de nouveaux troubles, et compromettre la sûreté publique au lieu de la maintenir.
- » Quoi qu'il en soit, dès que l'officier civil a fait sa réquisition (verbale), il est du devoir des troupes d'y déférer, et elles n'ont point le droit de juger si l'appel est irréfléchi ou intempestif.
- » Mais quels sont les officiers civils qui ont droit de requérir la force armée? Ce droit appartient-il à tous les préposés de l'autorité qui assistent au spectacle, et même aux agents de police introduits dans la salle?
- » Les théâtres étant placés sous l'autorité des maires, officiers municipaux et commissaires de police, c'est à ces

fonctionnaires seuls qu'est dévolue la faculté d'appeler au soutien de l'ordre la garde extérieure du spectacle.

» Ce droit n'appartient pas aux divers employés de la police, porteurs ou non d'une carte (ou d'un insigne) qui indique leurs fonctions, qu'ils prennent le titre d'officiers, d'inspecteurs de police, d'agents, ou toute autre dénomination adoptée par l'autorité.

» Ces employés n'ont point de pouvoirs publics : leurs fonctions sont essentiellement occultes et administratives; elles ne constituent point cette magistrature légale, seule investie du droit de se servir de la force armée (1). »

Il y a plus : il faut observer que, quoique la loi de 4791 se soit servie du terme général d'officiers municipaux, pour leur confier le soin de requérir la force publique, on ne doit point étendre ce pouvoir aux conseillers municipaux. Aujourd'hui, en effet, les membres des conseils municipaux, élus par le peuple, sont uniquement les représentants de l'intérêt communal, et à l'exception de ceux que le chef de l'État ou les préfets en son nom ont choisis pour remplir les fonctions de maire et d'adjoints, les conseillers municipaux ne sont investis d'aucune portion de l'autorité publique. Les maires, adjoints et commissaires de police représentent seuls l'autorité impériale, eux seuls par conséquent peuvent exercer le droit de requérir la force publique dans l'intérieur des spectacles.

« Aux termes de la loi, l'officier civil qui requiert la force armée doit se conformer aux lois et règlements de police.

- » L'introduction de la force armée indique l'exécution de quelques mesures de rigueur, de quelque ordre précis et matériel.
- » Ainsi, il peut y avoir des cas où il est nécessaire de

<sup>(4)</sup> V. Traité de MM. Vivien et Ed. Blanc, p. 70 et suiv.

564 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

faire sortir une personne qui serait dans la salle, et dont la conduite porterait atteinte à la sûreté publique.

» Dans cette circonstance, l'officier civil doit commencer par s'adresser lui-même à l'individu qui donne lieu au trouble. La loi indique cette formalité préalable, en ordonnant à tout citoyen d'obéir provisoirement à l'officier civil. Il est évident que l'injonction du magistrat doit précéder la mainmise de l'homme armé : si cet ordre est sans résultat, la force armée peut être employée, mais il faut encore distinguer entre les divers cas qui peuvent se présenter.

» Incontestablement, si un spectateur a commis un délit il pourra être arrêté; si, par exemple, un vol a été commis, un cri séditieux proféré publiquement, le flagrant délit légitimera l'arrestation, mais la force armée sera (presque toujours) inutile dans de pareilles circonstances; il y a dans les assemblées publiques, dans les réunions même les plus tumultueuses et les moins éclairées, un sentiment de moralité, une conscience du bien et du mal qui donne à chacun la volonté et la force d'assurer aux lois leur exécution, et aux délits leur répression.

» . . . . Mais il ne faut pas confondre avec ces hypothèses celles de spectateurs qui, par des rires ou des moyens bruyants d'approbation ou d'improbation, troubleraient le silence ou exciteraient quelques témoignages de mécontentement. La direction des applaudissements et des sifflets est essentiellement dans le domaine et dans la puissance des spectateurs; si l'on doit faire une police à ce sujet, cette police leur appartient exclusivement; ils peuvent à leur gré exprimer leur plaisir ou leur ennui, c'est un droit qu'ils ont acheté, et il n'appartient à personne d'arracher des bravos par la violence, ou d'étouffer la critique par la terreur.

- » Seulement si ces discussions passaient de la polémique littéraire à des moyens de conviction moins polis; si des luttes personnelles faisaient intervenir la force physique comme auxiliaire de l'opinion des spectateurs, la sûreté publique se trouvant en danger, on devrait recourir à l'emploi des hommes armés.
- » Le discernement et la sagesse des officiers civils pourront toujours faire beaucoup plus que les moyens violents; l'expérience a prouvé que les individus et les masses étaient plus faciles à diriger par la modération et l'indulgence que par la colère et la brutalité.

» Si le trouble s'étendait au delà d'un seul spectateur, ou d'un petit nombre de ceux réunis au spectacle, il pourrait parfois y avoir nécessité d'évacuer entièrement la salle.

- » Cette mesure ne doit être employée qu'à la dernière extrémité, et quand l'impuissance de toutes les autres aura été constatée par une infructueuse tentative; elle peut entraîner de graves et terribles conséquences, et ne doit pas être légèrement mise en usage.
- » L'officier civil présent à la représentation doit avant tout chercher à faire entendre au public le langage de la loi, et à lui faire sentir combien son intérêt s'accorde avec ses devoirs. Il peut ordonner que la toile soit baissée, que le spectacle finisse, et laisser à la foule le soin de se dissiper d'elle-même.
- » Cependant, il est telle circonstance où il sera nécessaire d'agir contre le public tout entier. On a vu, surtout aux jours orageux de notre révolution, des commotions populaires agiter l'intérieur des lieux ouverts aux plaisirs, et les fureurs des partis ensanglanter l'asile des Muses.... Dans ce cas, la loi, d'accord avec l'intérêt de la sûreté publique, autoriserait l'introduction de la force armée.
  - » Mais que fera-t-elle? Elle devra uniquement se borner

à séparer les combattants; si le trouble a été porté jusqu'aux derniers excès, et à faire sortir les personnes qui se trouvent dans la salle (1). »

La conduite à tenir en pareil cas a été tracée avec précision par la loi du 3 août 1791, relative à l'emploi de la force publique contre les attroupements; elle a été rendue plus nette encore par une nouvelle loi du 40 avril 1831. L'importance de cette matière exige que je vous en fasse connaître les dispositions elles-mêmes.

« Art. 1 er. Toutes personnes qui formeront des attroupements sur les places ou sur la voie publique seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maires ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et les gardes forestiers.

» Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois ; chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791. » (Loi du 10 avril 1831.)

La sommation consiste dans ces mots, prononcés à haute voix: « Obéissance à la loi; on va faire usage de la force, que les bons citoyens se retirent. » (Loi du 3 août 1791, art. 26.)

α Après cette sommation, trois fois réitérée, et même dans le cas où, après une première ou une seconde sommation, il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième, si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de 15 rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité

<sup>(4)</sup> Traité de MM. Vivien et Ed. Blanc, p. 70 et suivi

des événements; et ceux qui pourront être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis selon la rigueur des lois (1). (1bid., art. 27.)

(1) Une loi postérieure, du 7 juin 1848, réprime spécialement les attroupements armés. (Art. 1er.) Le même article interdit également sur la voie publique tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

La loi définit ce qu'on doit entendre par attroupement armé. « L'attroupement est armé : l'e quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées; 2º lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de

l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie. » (Art. 2.)

Il faut que les citoyens soient magistrats, qu'ils aident l'autorité, qu'ils fassent justice d'un homme qui se présente au milieu d'eux en armes et qui ne peut s'y présenter qu'avec l'intention d'exciter la guerre civile <sup>1</sup>. Telle est la mission des citoyens. Faute par eux de la remplir, l'attroupement dans lequel ils consentent à rester avec un homme armé est réputé un attroupement armé, et ils se rendent passibles d'un délit puni de peines sévères par l'article 4 de la même loi.

- Art. 3. « Lorsqu'un attroupement armé ou non armé sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut, le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, se rendra sur le lieu de l'attroupement.
  - » Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat.
- » Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer. Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, sera faite par le magistrat.
  - » En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.
- » Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhortera les citoyens à se disperser; s'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.
  - » En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force. »

Telles sont les mesures prises pour dissiper les attroupements. On voit qu'au moment où un conflit terrible était sur le point d'ensanglanter Paris, le législateur avait prévu les moyens de repousser l'agression; mais la guerre civile se déchaîna dans de telles proportions, que même ces mesures, destinées à prévenir les collisions entre la force publique et les simples citoyens, furent inutiles; les troupes furent partout attaquées dès qu'elles se présentèrent, et des combats sanglants et terribles durent être livrés dans les rues de Paris.

Extrait du discours de M. Marie, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, membre du gouvernement provisoire et ministre des travaux públics, qui a montré toutê l'énergie possible dans cès temps difficiles.

» Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations.

— Les magistrats chargés de faire lesdites sommations seront décorés d'une écharpe tricolore (1). » (Loi du 10 avril 1831, art. 1<sup>er</sup>.)

Ces dispositions n'ont pas besoin de commentaire : elles déterminent l'étendue du droit de la force armée; elles tracent la ligne de conduite que doivent suivre les officiers de police dans les troubles qui pourraient éclater au milieu d'un théâtre.

Quant aux pénalités, elles sont établies par la loi du 10 avril 1831.

## N° 3. Des rapports des auteurs dramatiques avec les entreprises théâtrales.

I. Jusqu'ici nous ne nous sommes entretenus que des rapports de l'administration publique avec les entreprises theâtrales. Mais les théâtres n'étant que des moyens de publication des œuvres dramatiques par la représentation, et les auteurs dramatiques devant nécessairement avoir pour ce résultat des rapports avec les entreprises théâtrales, il y a intérêt à considérer la nature de ces rapports et les droits qui peuvent en résulter pour les auteurs.

Toutefois, nous n'aurions pas à satisfaire à cet intérêt, nous ne devrions pas nous en occuper, si l'administration publique n'avait pas à cet égard un rôle de protection légale à remplir.

En principe, les auteurs dramatiques, comme les auteurs

<sup>(1)</sup> La loi du 7 juin 4848 charge encore du soin de faire les sommations les maires, leurs adjoints, à leur défaut, les commissaires de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif. On ne pouvait pas employer des expressions plus générales.

de tout ouvrage de littérature ou d'art, sont propriétaires de leurs œuvres; cette propriété a été spécialement reconnue par la loi du 19 juillet 1791, le décret du 1er germinal an xIII, l'article 12 du décret du 8 juin 1806 et le décret du 5 février 1810. Leurs œuvres sont donc protégées par la loi de la même manière que les autres productions de l'esprit, mais avec quelques modifications dictées par la nature du sujet. (Voy. Préambule de la loi du 31 août 1792.)

 $\alpha$  Le droit de faire imprimer et celui de faire représenser appartiennent incontestablement aux auteurs de pièces dramatiques. » (Ibid.)

S'ils veulent avant tout leur faire subir l'épreuve de la représentation, c'est donc à eux seuls qu'il appartient de faire valoir leurs droits et de stipuler les avantages qu'ils peuvent en retirer. Toutes conventions à faire à cet égard sont hors du domaine de l'autorité. C'est ce que déclare la loi encore en vigueur des 19 juillet-6 août 1791, qui porte:

« La convention entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacle sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucun autre fonctionnaire public, ne pourront taxer les dits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu. » (Art. 2.)

Ce principe est sanctionné par l'article 10 du décret du 8 juin 1806, ainsi conçu :

« Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers, par sommes fixes ou autrement (1). »

<sup>(1)</sup> Un décret impérial du 5 février 1810, contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie, avait, à défaut des auteurs, appelé leurs veuves, pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celles-ci leur en

Mais l'article 2 de ce même décret ajoute :

« Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions. »

Et le règlement ministériel du 49 août 4814 a répété, dans son article 30 : « Les préfets et les maires doivent veiller à la stricte exécution des lois, décrets et instructions relatifs aux droits des auteurs dramatiques. »

donnent le droit, et leurs enfants, pendant vingt ans, à exercer les mêmes droits que l'auteur lui-même. Mais ce décret ne s'occupait pas et ne pouvait, par sa spécialité, s'occuper des auteurs dramatiques qui ne participèrent pas au bénéfice de ce décret. C'était là une lacune injuste qui devait être comblée; les auteurs dramatiques devaient évidemment laisser à leurs veuves et à leurs enfants des droits égaux à ceux des auteurs d'écrits imprimés. Aussi la loi sur la propriété littéraire, élaborée en 4844, n'avait-elle pas cru devoir maintenir cette înjuste différence; mais la refonte de la législation sur la propriété littéraire offre des difficultés considérables. C'est ce qu'atteste l'avortement des lois préparées en 4825 et 1836, et discutées en 4841.

Cependant cet état de choses ne pouvait être maintenu, et l'égalité fut rétablie entre les auteurs dramatiques et les auteurs d'écrits imprimés, sur la proposition de deux hommes éminemment dignes et capables de s'occuper de cette question. Le premier est M. Berville, aujourd'hui président de chambre à la cour impériale de Paris, l'un des dignes gendres du bon et aimable Andrieux¹; le second est M. Vivien, qui a laissé un nom aimé et estimé au barreau, dans nos assemblées législatives, au conseil d'État et au ministère de la justice et des cultes, ainsi qu'au département des travaux publics, qu'il a dirigé trop peu de temps. M. Vivien avait, au début de sa carrière, publié, avec M. Edmond Blanc, le Traité de la législation des théâtres.

La proposition de ces deux hommes spéciaux était ainsi conçue : « Le » droit garanti par l'article 39 du décret du 5 février 1810, à la veuve et » aux enfants d'un auteur d'écrits imprimés, appartiendra, pendant la » même durée, aux veuves et aux enfants des auteurs d'ouvrages repré- » sentés sur un théâtre. » Cette proposition ne fut pas entièrement admise; il semblait qu'il fallût s'y reprendre à plusieurs fois pour rétablir une égalité si naturelle; la veuve n'avait de droits que pendant vingt ans, car la loi promulguée le 3 août 4844, qui est conçue en un article unique, dispose :

« Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'autre gendre de ce digne et ancien professeur dont je garde précieusement la mémoire est Mi Labrouste, directeur du collège Sainte-Barbe.

L'autorité administrative s'est en effet occupée de l'accomplissement du devoir que lui a ainsi imposé le décret de 1806; et, par exemple, dans une circulaire du 12 octobre 1812, le ministre de l'intérieur, traçant aux préfets les obligations des maires à cet égard, s'exprimait ainsi:

« Si les entrepreneurs de spectacle se permettent de jouer des pièces sans le consentement des auteurs, ou re-

à l'avenir le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance pendant vingt ans, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 4840. »

C'était là une disposition transitoire. Depuis, le gouvernement a voulu proroger la jouissance des droits accordés aux veuves et aux enfants des auteurs, compositeurs et artistes, et la loi du 8 avril 1854 est venue compléter celle du 3 août 1844, en même temps qu'elle a ajouté au décret du 5 février 1810 en ce qui touche les enfants.

Cette loi, en un seul article, est ainsi conçue :

« Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant leur vie, des droits garantis par les lois des 43 janvier 4794 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois et décrets de la matière.

» La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve. »

Il importe de remarquer que le droit des veuves est le même, soit qu'elles le tiennent de leur contrat de mariage, soit qu'elles l'aient reçu des dispositions testamentaires du défunt. D'après le décret du 5 février 4810, leur droit ne durait pendant toute leur vie qu'autant qu'il résultait de leur contrat de mariage, de leur droit de femme commune; tandis qu'à défaut du droit de communauté légale ou conventionnelle, l'usufruit des veuves n'était assimilé qu'au droit des héritiers ordinaires. Mais la loi du 3 août 4844 avait fait disparaître cette distinction, et la volonté du législateur de 4854 a été de persister dans cette voie; cela résulte clairement du passage suivant de l'exposé des motifs de la loi:

« Le projet de loi reproduit la disposition de l'article 39 du décret du 5 février 4840, parce que la loi des 3 et 47 août 4844 avait substitué à la jouissance, jusqu'alors viagère pour la veuve et vicennale pour les enfants, un délai fixe de vingt ans, sans distinction entre la veuve et les enfants.»

Ainsi, que la veuve tienne son titre de son contrat de mariage ou de l'acte de dernière volonté du défunt, sa position est la même, son droit viager est incontestable, comme le droit de jouissance pendant vingt ans lui était accordé, quel que fût son titre, par la loi du 3 août 1844.

fusent de payer la rétribution suivant le tarif qu'ils ont établi, les maires peuvent ordonner que la recette du spectacle soit saisie entre les mains mêmes du receveur, et déposée provisoirement chez un notaire ou tout autre officier public; le versement à la caisse des dépôts et consignations devant avoir lieu après trois mois, si à cette époque le dépôt n'a pas été retiré. »

Et encore: « Il est entendu que le droit d'entrée au spectacle et les billets que se réservent les auteurs, pour eux ou leurs fondés de pouvoirs, font partie du prix qu'ils ont droit d'exiger des entrepreneurs qui veulent représenter leurs ouvrages, et que, en conséquence, on ne peut sous aucun prétexte leur en refuser la jouissance. »

II. Ainsi donc, il est incontestable que l'autorité administrative n'a pas le droit de s'immiscer dans les conventions à intervenir entre les entreprises théâtrales et les auteurs dramatiques pour la représentation de leurs œuvres, et spécialement sur les droits de ceux-ci après la première représentation et le succès; mais son devoir est de veiller à l'exécution de ces conventions, et d'y pourvoir même par les mesures que je viens de vous faire connaître.

C'est, ainsi que vous le remarquez sans doute, une protection extraordinaire accordée par les lois aux auteurs dramatiques; mais elle est assez dans la nature des choses: les directeurs destroupes de comédiens sont en effet, comme vous l'avez vu, dans la dépendance de l'autorité administrative; or, en agissant sur eux par la voie qu'autorisent les instructions ministérielles, en plaçant ainsi tout d'abord à l'abri les fonds de la recette, les préfets et les maires ne font en quelque sorte que mettre leurs subordonnés en position de remplir des devoirs dont l'autorité judiciaire au surplus a seule le droit de déterminer la nature et l'étendue, si tout accord amiable entre les auteurs et les directeurs est impossible.

# Nº 4. Du droit des pauvres.

I. Il me reste à vous entretenir d'une portion de la législation des théâtres qui intéresse tout à la fois les auteurs, les entreprises théâtrales et l'humanité, c'est-à-dire du droit des pauvres.

Ce fut une idée ingénieuse et noble que de faire servir les jouissances du riche au soulagement de l'indigent. Louis XII, par son ordonnance du 25 février 4699, ordonna en effet qu'à l'avenir il serait levé, au profit de l'hôpital général de Paris, un sixième en sus des sommes actuellement reçues et qu'on recevrait pour l'entrée aux opéras de musique et comédies jouées à Paris par la permission du roi : lequel sixième serait remis au receveur dudit hôpital pour servir à la subsistance des pauvres.

Cet impôt fut supprimé par la loi du 4-5 et 6 août 1789. Celle du 16 août 1790, en plaçant les spectacles sous la surveillance de l'autorité municipale, la chargeait de donner des permissions de conserver les théâtres établis, à la condition d'une redevance envers les pauvres; mais cette disposition ne put produire d'utiles résultats. Quelques années plus tard, un arrêté du Directoire invita les entrepreneurs des théâtres de Paris à donner tous les mois une représentation au bénéfice des pauvres; mais l'impôt ne fut réellement établi que par la loi du 7 frimaire an v, qui statua en ces termes:

« Art. 1er. Il sera perçu un décime par franc, en sus du prix de chaque billet d'entrée pendant six mois, dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs payent. » La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé.

» Art. 2. Le produit de la recette sera employé à secourir les indigents qui ne sont pas dans les hospices. »

Ainsi que vous avez pu le remarquer, cette taxe n'était établie que pour six mois; mais plusieurs lois et décrets postérieurs en ordonnèrent successivement la prorogation, et un décret du 9 décembre 4809 la maintint indéfiniment. Depuis 4846 elle est comprise tous les ans au budget.

II. Le décret du 9 décembre 1809 autorisait à mettre la perception du droit des pauvres en régie intéressée. Ce mode, déjà adopté à cette époque, a été constamment suivi depuis. Le même décret autorise la régie intéressée à souscrire avec les entreprises théâtrales des abonnements dans les formes prescrites pour les biens des hospices.

III. « De nombreuses contestations se sont élevées sur cet impôt; elles ont servi à faire fixer d'une manière plus précise dans quelles circonstances il devait être perçu.

» 4° Le décret du 9 décembre 1809 a décidé que les représentations à bénéfice en sont exemptes sur l'augmentation mise au prix du billet. Cette disposition ne s'applique point aux représentations extraordinaires où le prix des places est augmenté. Le décret n'a voulu accorder de faveur qu'aux artistes qui doivent profiter de la représentation donnée à leur bénéfice, et en faveur desquels a lieu l'augmentation du prix; et non au théâtre, qui profite seul dans le cas d'une représentation extraordinaire. (Arrêt du conseil du 10 février 1817.)

» 2° Le droit pèse sur tous les établissements où le public est admis en payant; il est dû un quart pour tous ces établissements, et notamment pour les concerts et bals.

» En 1806, on avait prétendu que le droit des pau-

vres devait être perçu sur la recette faite dans une église pour le prix des chaises pendant la durée d'une messe en musique, lorsque ce prix avait été notablement augmenté, en raison du concours que devait attirer ce concert religieux. Il a été décidé que, sous aucun prétexte, les cérémonies religieuses ne pouvaient être assimilées aux spectacles, bals et fêtes publiques désignés par les lois des 7 frimaire et 8 thermidor an v, et que dans l'espèce il s'agissait de la célébration d'une messe pendant laquelle l'église n'avait pas cessé d'être ouverte au public gratuitement, quoique le prix de certaines places eût été très-augmenté. » (Décret du 2 nov. 4806.)

- « 3° Le théâtre de Franconi a provoqué l'examen d'une question qui lui est toute particulière. Vous savez que ce théâtre a longtemps donné, pendant l'été, des représentations équestres en province. Les hospices de Bordeaux ont prétendu qu'il avait perdu le titre de théâtre en quittant Paris; qu'en province, il n'était plus qu'un spectacle de curiosité, et qu'en conséquence il devait être taxé au quart de sa recet teet non au dixième. Cette prétention a été rejetée par le conseil d'État, qui a décidé, le 4 mars 4820, que cet établissement, étant classé par les lois au nombre des théâtres, ne pourrait jamais être assujetti qu'à la taxe du dixième.
- » 4° Dans la plupart des théâtres, le prix de la location des loges est plus considérable que celui des billets pris au bureau. De là la question de savoir si le droit des pauvres devait être perçu sur le prix de la location, ou sur celui du bureau. Une ordonnance du 10 février 1817 a jugé qu'il résultait de l'esprit des lois et décrets relatifs à la perception du droit des indigents que ce droit devait être perçu non sur le prix ordinaire des places, mais sur le prix réel de la location, le droit des indigents devant

tonjours être proportionné au prix payé par les personnes admises au spectacle.

- » Par la même raison, si des places sont livrées à un prix particulier à certains spectateurs, si des entrées, par exemple, sont vendues moyennant un taux qui ne peut être celui des places prises au bureau, le droit ne doit porter que sur les sommes réellement perçues. (Ordonnance du 31 août 1828.)
- » 5° Les représentations données au profit des établissements de charité ou des pauvres sont-elles soumises à la retenue du dixième en sus du prix? Au premier aperçu, il paraît singulier que le droit des pauvres se perçoive sur un produit destiné au même emploi. Mais la taxe établie par la loi étant affectée à une classe particulière d'indigents, et remise au bureau de bienfaisance, on conçoit qu'elle peut être prélevée sur des représentations dont le produit doit passer en d'autres mains, quoique également destiné aux malheureux. Cette question a été jugée ainsi plusieurs fois par l'autorité compétente.
- IV. Du reste, « quels que soient les débiteurs, les poursuites pour le recouvrement de ce droit sont dirigées par voie de contrainte, suivant le mode fixé pour les contributions. (Décret du 8 fructidor an xIII, art. 2.)
  - » La contrainte doit être visée par le préfet.
- » Ces contraintes peuvent donner lieu à des contestations; selon leur nature, elles appartiennent à des autorités différentes.
- » Si les contestations portent, soit sur la forme, soit sur le fond, la connaissance en appartient au conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État. (Arrêté du 10 thermidor an xII, décret du 8 fructidor an xIII, et du 21 août 1806.)
- » Si les contestations roulent sur la validité de pour-

suites en expropriation forcée, faites en exécution des contraintes, c'est devant les tribunaux qu'elles doivent être portées : seuls, en effet, ils peuvent connaître des questions de propriété et d'expropriation. » (*Ibid*.)

#### § VII. Des professions médicales.

Lorsque je vous ai tracé rapidement les principes généraux qui doivent diriger l'action de la société et de l'administration, qui en est l'organe, dans ses rapports avec les professions pour lesquelles il est sage d'exiger des justifications de la capacité, j'ai dû mettre au premier rang les professions qui intéressent la santé et la vie des citoyens.

Le but des lois, en cette matière, est de chercher et d'établir des garanties qui puissent prévenir les dangers par lesquels, sous ce rapport, la société est menacée. Nos lois se sont, en effet, proposé ce résultat, et voici les mesures qu'elles ont prises, les règles qu'elles ont établies.

L'art médical, dans l'acception la plus étendue que lui aient donnée nos usages, comprend les professions de médecin et de chirurgien, d'officier de santé, de sage-femme; et, en outre, à titre d'auxiliaires, les pharmaciens, les herboristes et les droguistes; ceux-ci se bornent uniquement à préparer et livrer aux consommateurs les instruments matériels dont les personnes de l'art disposent en faveur de l'humanité souffrante.

Il est enfin une partie de la médecine qui a pour objet spécial l'éducation et la santé des animaux domestiques.

Voyons quelles garanties notre législation a tracées pour l'exercice de ces diverses professions, dont l'ensemble forme l'art médical.

#### Art. 1er. Des médecins et chirurgiens (1).

I. Le principe général, nettement posé par le législateur, est que « nul ne peut embrasser la profession de » médecin et de chirurgien sans avoir été examiné et » reçu selon les lois. » (Loi du 19 ventôse an x1, art. 1 er.)

Tous ceux qui ont obtenu le droit d'exercer l'art de guérir doivent porter le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils ont été examinés et reçus dans l'une des écoles de médecine de l'empire. (Ib., art. 2.)

Il est donc ouvert, dans chacune des écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception de ces docteurs en médecine ou en chirurgie. (*Ib.*, art. 5.)

Ces examens sont au nombre de huit, savoir : trois examens de fin d'année, et cinq examens de fin d'études; ces derniers examens roulent sur les objets suivants : le premier sur l'histoire naturelle médicale, la physique médicale, la chimie médicale et la pharmacologie; — le deuxième sur l'anatomie et la physiologie; — le troisième sur la pathologie interne et externe; — le quatrième sur l'hygiène, la médecine légale, la matière médicale et thérapeutique; — le cinquième sur la clinique interne et externe, et sur les accouchements. (Loi du 29 ventôse an xi et décret du 22 août 1854.)

Les candidats sont, en outre, tenus de présenter, au cinquième examen, six observations recueillies au lit des malades.

Quatre de ces observations, au moins, doivent avoir été recueillies dans les cliniques de la faculté, et il faut que leur authenticité soit constatée par le professeur.

<sup>(1)</sup> Par suite des décrets des 40 avril 4852 et 22 août 4854, cet article et les trois suivants ont dû être complétés par les dispositions nouvelles de ces décrets.

Les candidats en médecine présentent quatre observations de maladies internes, et deux de cas chirurgicaux.

Les candidats en chirurgie présentent quatre observations de cas chirurgicaux et deux de maladies internes. (Arrêté du conseil royal du 22 octobre 1835, art. 3.)

Les examens sont publics. Deux d'entre eux sont nécessairement soutenus en latin. (Loi du 19 ventôse an x, art. 6.)

Autrefois les étudiants ne pouvaient se présenter aux examens des écoles qu'après avoir suivi pendant quatre années l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui sont déterminés. (*Ib.*, art. 8.)

Maintenant, d'après l'article 12 du décret du 22 août 1854, les étudiants des facultés de médecine ne sont admis à prendre la cinquième, la neuvième et la treizième inscription, qu'après avoir subi avec succès un examen de fin d'année. C'est là la disposition nouvelle introduite par le décret du 22 août 1854, qui confirme et précise la loi du 19 ventôse an x1. En effet, ce décret ajoute que les étudiants ne sont admis aux examens de fin d'études qu'après l'expiration du dernier trimestre de la quatrième année d'études.

Les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils doivent y prendre, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, sont déterminés par des règlements délibérés dans la forme adoptée pour tous les règlements d'administration publique. Néanmoins la somme totale de ces frais ne doit pas excéder 1,260 francs pour les choses obligatoires; il y a en outre des rétributions facultatives pour conférences, exercices pratiques et manipulations qui coûtent 150 francs par an ou 600 au total. (Tarif annexé à l'article 13 du décret du 22 août 1854.) Les frais d'étude et de réception sont divisés en deux

37.

580 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

portions, l'une sur les inscriptions, l'autre sur les examens, certificats et diplôme.

Les seize inscriptions sont payées 30 francs chaque, soit au total 480 francs.

Le droit pour chacun des trois examens de fin d'année est de 30 francs, celui des cinq examens de fin d'études est de 50 francs, et pour la thèse 100 francs. (Art. 13, décret du 22 août 1854.)

Voilà les règles générales, descendons dans quelquesuns des principaux détails.

II. Les élèves qui se proposent de suivre les écoles de médecine sont tenus de remettre au bureau d'administration: 4° un extrait de leur acte de naissance; 2° un certificat de bonnes mœurs, délivré par le maire de leur arrondissement et visé par le sous-préfet (arrêté du gouvernement du 20 prairial an x1, art. 2); 3° d'après l'ordonnance du 9 août 1836, art. 1°, ils devaient justifier du diplôme de bachelier ès lettres; mais ils en sont dispensés par l'article 12 du décret du 10 avril 1852, et avant d'être admis à soutenir leur premier examen, ils doivent, comme autrefois, justifier du diplôme de bachelier ès sciences.

Les élèves qui désirent être admis aux examens adressent à l'école où ils veulent être reçus une demande signée à l'appui de laquelle ils exhibent le relevé certifié de leurs inscriptions prises à chaque trimestre, pendant quatre années, soit dans l'école même, soit dans toute autre. Cette demande doit être renouvelée à chacun des examens. (Arrêté du gouvernement du 20 prairial an x1, art. 5.)

Les candidats qui, ayant commencé leurs études ou leurs examens dans une des facultés de médecine, se présentent pour les continuer dans l'une des autres, sont tenus d'exhiber une attestation en bonne forme délivrée par l'administration de la première de ces écoles, visée par le préfet du département ou par les maires, qui certifie le nombre des années d'études qu'ils ont faites ou des examens qu'ils ont subis. (*Ibid.*, art. 24.)

Après les huit examens ci-dessus spécifiés, l'aspirant est tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français. (Loi du 49 ventôse an xI, art. 6; et arrêté du conseil royal du 22 octobre 1835, art. 3.)

Les examens sont faits par deux professeurs et un agrégé, les thèses sont soutenues devant quatre professeurs et deux agrégés. (Arrêté du conseil royal du 12 avril 1833, art. 3.)

Le doyen désigne un président parmi les professeurs devant qui doit être soutenue la thèse. Ce président examine la thèse en manuscrit; il la signe, et est garant tant des principes que des opinions qui y sont émis, en tout ce qui touche la religion, l'ordre public ou les mœurs. (*Ibid.*, art. 6.)

Si une thèse, répandue dans le public, n'était pas conforme au manuscrit qui aurait été soumis à l'examen du président, ou si elle avait été imprimée avant que le manuscrit eût été revêtu de sa signature, elle serait censée non avenue. Si l'épreuve avait été subie par le candidat, cette épreuve serait nulle par ce fait seul; le diplôme de docteur ne lui serait pas délivré ou serait annulé, et dans tous les cas, il ne pourrait soutenir une nouvelle thèse que sur une autre matière, et après un délai qui serait fixé par le conseil royal: le tout sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues par le candidat, à raison des principes contenus dans la thèse imprimée ou répandue en contravention au règlement. (Ibid., art. 7.)

Voilà quant à la théorie, voici quant à la pratique.

III. Nul ne peut obtenir le grade de docteur dans une des facultés de médecine de l'empire, s'il n'a suivi pendant une année au moins, soit en qualité d'externe, soit comme simple élève en médecine, le service d'un hôpital. (Ordonnance royale du 3 octobre 1841, art. 1er.)

Le stage ainsi prescrit commence, pour les élèves en médecine, après leur neuvième inscription prise. Les quatre inscriptions subséquentes ne sont délivrées à ces élèves que sur l'attestation du directeur de l'hospice, constatant qu'ils ont rempli avec assuidité, pendant le trimestre expiré, les fonctions auxquelles ils ont été appelés pour le service des malades. (Ibid., art. 2.)

Les élèves qui ont obtenu au concours le titre d'externe peuvent faire compter leur temps de stage dans un hôpital à partir de leur entrée en service en ladite qualité. (Ibid., art. 3.)

Les externes, comme les autres élèves, sont tenus de justifier par certificats trimestriels, délivrés comme je viens de vous le dire, de leur assiduité dans les hôpitaux pendant l'année de stage prescrite. (Ibid., art. 4.)

- Telles sont les règles du stage : il me reste à vous dire quelques mots de l'exercice même de la profession.

IV. Les docteurs recus dans les facultés de médecine peuvent exercer leur profession dans toutes les communes de l'empire, en remplissant les formalités prescrites par la loi. (Loi du 19 ventôse an xi, art 28.)

Ces formalités sont celles-ci :

Les docteurs sont tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils ont obtenus, au greffe du tribunal de première instance, et au secrétariat de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs voudront s'établir. (Ibid., art. 24.)

Les procureurs impériaux près le tribunal de première instance dressent les listes des docteurs reçus suivant les formes légales et enregistrés au greffe de ces tribunaux. Ils adressent, chaque année, copie certifiée de ces listes au ministre de la justice. (*Ibid.*, art. 25.)

Les sous-préfets adressent l'extrait de l'enregistrement des diplômes aux préfets, qui dressent et publient la liste de tous les docteurs domiciliés dans l'étendue de leur département. (*Ibid.*, art. 26.) Ces listes sont adressées, chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (Bureau de la police sanitaire. (*Ibid.*, *ibid.*)

Les fonctions de médecin et chirurgien jurés, appelés par les tribunaux, celles de médecin et chirurgien en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne peuvent être remplies que par des médecins et chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la loi du 19 ventôse an x1. (*Ibid.*, art. 27.)

V. Les docteurs en médecine et en chirurgie peuvent commencer à recevoir l'enseignement médical dans d'autres établissements que les facultés de médecine; ils peuvent se présenter dans les écoles préparatoires que le gouvernement établit dans les principales villes de France et qui sont des établissements communaux.

Elles portent le titre d'écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. (Ordonnance royale du 13 octobre 1840, art. 1 er.)

L'administration des hospices de chaque ville où une école préparatoire est établie fournit, pour le service de la clinique médicale et chirurgicale de ladite école, une salle de cinquante lits au moins. (*Ibid.*, art. 9.)

D'après l'ordonnance du 13 octobre 1840, les élèves des écoles préparatoires dont l'organisation est conforme aux règles établies pouvaient faire compter les huit inscriptions prises pendant deux années pour toute leur valeur dans une faculté de médecine. (*Ibid.*, art. 14.)

Mais aujourd'hui, d'après le paragraphe 2 de l'article 12 du décret du 22 août 1854, les douze premières inscriptions dans la faculté de médecine peuvent être compensées par quatorze inscriptions prises dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie, moyennant un supplément de cinq francs par inscription. Les élèves des écoles préparatoires ne peuvent convertir plus de quatorze inscriptions de ces écoles en inscriptions de facultés.

Tout élève qui se présente pour prendre une inscription dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie est tenu en ce qui concerne sa capacité de déposer...: 3° un certificat d'études universitaires ou domestiques, constatant qu'il a suivi des études de langues anciennes, au moins jusqu'à la troisième inclusivement, et ce certificat doit être visé par le recteur de l'Académie, qui peut faire subir, s'il y a lieu, au postulant, un examen spécial à l'effet de vérifier s'il possède les diverses connaissances exigées. (Règlement ministériel délibéré en conseil royal, le 12 mars 1841, art. 12.)

Les cours des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont divisés en cours de première, de deuxième et de troisième années. (*Ibid.*, art. 45.)

Les étudiants de première année sont tenus de suivre, pendant le semestre d'hiver, les cours de chimie et de pharmacie, d'anatomie et de physiologie, et les travaux de dissection; et pendant le semestre d'été, les cours d'histoire naturelle médicale, de pathologie externe et de clinique externe.

Les étudiants de seconde année suivent, en hiver, le cours d'anatomie et de physiologie et les travaux de dissection, les cours de pathologie interne et de clinique ex-

terne; et, pendant le semestre d'été, le cours de matière médicale, le cours d'accouchement, et celui de clinique externe.

Les étudiants de troisième année suivent, pendant le semestre d'hiver, les cours de pathologie interne et de clinique interne, les cours de clinique externe, les cours de médecine légale et d'hygiène, et ceux de médecine opératoire, dans les écoles où ces cours ont été institués. (*Ib.*, art. 46.)

Les élèves qui suivent les cours d'accouchement et les élèves de troisième classe sont admis, tour à tour, par séries, et pendant trois mois, à pratiquer les accouchements dans les salles de la Maternité. (*Ibid.*, art. 18.)

— Tous les ans, à la fin d'août, les élèves ayant pris 4, 8 ou 12 inscriptions dans ces écoles préparatoires, doivent soutenir un examen de trois quarts d'heure sur les matières des cours qu'ils ont dû suivre. Cet examen est sans frais. (*Ibid.*, art. 21.)

Les étudiants qui ont satisfait à l'examen reçoivent un certificat qui ne leur confère aucun grade, mais sans lequel ceux qui se destinent à la médecine ne peuvent être admis à prendre de nouvelles inscriptions dans ces écoles ni à échanger, contre des inscriptions de faculté, celles qu'ils auraient prises dans ces écoles. (Ibid., art. 22.)

Ces certificats coûtent chacun 40 francs. (Tarif annexé au décret du 22 août 1854.)

Les élèves de ces écoles qui les abandonnent avant la fin de l'année scolaire sont également tenus, au moment de leur sortie, de subir l'examen prescrit, et ne sont, dans ce cas, interrogés que sur la partie des cours à laquelle ils ont assisté. Ceux d'entre eux qui n'ont pas rempli cette formalité ne reçoivent pas le certificat que je viens de vous énoncer. (*Ibid.*, art. 23.)

Et, sans ce certificat, ils ne pourraient par conséquent passer d'une école préparatoire dans une faculté de médecine, en faisant valoir les inscriptions déjà prises dans la première.

VI. Ainsi donc, soit qu'on ait commencé les études de médecine et de chirurgie dans une école préparatoire, et terminé par l'enseignement et les épreuves instituées dans les facultés de médecine, soit qu'on ait fait toutes ces études dans une école de médecine, on ne peut exercer l'art de guérir sans avoir établi sa capacité par les épreuves instituées par les lois et règlements. Nous devons ajouter que, d'après l'article 5 du décret du 22 août 1854, les gradués des universités étrangères ne peuvent jouir du bénéfice de la décision qui déclarerait leurs grades équivalents aux grades français correspondants, sans avoir acquitté intégralement, au compte de l'enseignement supérieur, les frais d'inscription, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme qu'auraient payés les nationaux. Cette disposition générale s'applique par cela même aux docteurs en médecine des facultés étrangères.

# Art. 2. Des officiers de santé.

I. Mais, dans notre ordre social, il n'est pas toujours besoin d'être revêtu du titre de docteur pour être admis à exercer l'art de la médecine et de la chirurgie. Les lois ont admis un degré de capacité inférieur; elles ont créé le titre d'officier de santé.

L'officier de santé ne peut exercer l'art de guérir qu'autant qu'il a été reçu par un jury médical. (Loi du 9 ventôse an x1, art. 2.)

Avant le décret du 22 août 1854, les jeunes gens qui se destinaient à devenir officiers de santé n'étaient pas obli-

gés d'étudier dans les facultés de médecine, ils pouvaient être reçus officiers de santé après avoir été attachés pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi pendant cinq années consécutives la pratique des hôpitaux civils et militaires. D'après la loi du 19 ventôse an x1, art. 15, une étude de trois années consécutives dans les facultés de médecine leur tenait lieu de la résidence de six années chez les docteurs ou de cinq années dans les hospices.

Aujourd'hui, d'après l'article 20 du décret du 22 août 1854, les aspirants au titre d'officier de santé doivent justifier de douze inscriptions dans une faculté de médecine ou de quatorze inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie. La compensation entre les inscriptions prises dans les facultés et celles prises dans les écoles préparatoires aura lieu moyennant le payement d'un droit de cinq francs par inscription.

Cette condition de scolarité n'a pas été imposée aux aspirants qui avaient subi avec succès, à l'époque de la promulgation du décret de 1854, le premier des examens exigés des officiers de santé.

Pour la réception des officiers de santé, il était formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le chef du gouvernement, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des écoles de médecine et désigné de même. — Ce jury était renouvelé tous les cinq ans; ses membres pouvaient être continués. (Ibid., 16, et arrêté du 20 prairial an x1.)

Aujourd'hui, d'après l'article 17 du décret du 22 août 1854, les jurys médicaux ont dû cesser leurs fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1855 en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions d'officier de santé, sage-femme, pharmacien et herboriste de 2<sup>e</sup> classe.

A partir de cette époque, les certificats d'aptitude pour la profession d'officier de santé ont dû être délivrés, soit par les facultés de médecine de Paris, Montpellier et Strasbourg, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des facultés de médecine.

Ces examens sont au nombre de trois :

L'un sur l'anatomie;

L'autre sur les éléments de la médecine;

Le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie. (Loi du 19 ventôse an x1, art. 27.)

Ces examens ont lieu en français et dans une salle où le public est admis. (Ib., ib.)

Le mode des examens à faire, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui doit être délivré aux officiers de santé, sont laissés par la loi à la détermination du pouvoir exécutif, qui doit y statuer par un règlement d'administration publique. (Art. 20 et 9 de la loi du 19 ventôse an xI.)

Les aspirants qui s'y présentent sont tenus d'exhiber un certificat en bonne forme de leur temps d'étude dans les écoles, ou de pratique dans les hospices et auprès des docteurs. (Arrêté du 20 prairial an x1, art. 37.)

Dans l'examen d'anatomie, les élèves doivent faire, au moins sur le squelette, la démonstration des objets qui leur sont demandés.

Dans l'examen de chirurgie, ils doivent faire la démonstration des instruments portatifs qui sont d'usage; ils doivent simuler, de plus, l'application des bandages et appareils, et les manœuvres des accouchements. (*Ibid.*, art. 38.)

Au troisième examen, il est proposé une question sur

un fait de pratique commune, que l'aspirant est tenu de traiter par écrit. Il répond ensuite aux interrogations qui lui sont faites par le jury. (*Ib.*, art. 39.)

Les examinateurs prononcent au scrutin fermé (ou secret) sur la capacité des candidats.

Chaque inscription coûte 25 francs. (Décret du 28 octobre 1854.)

Anciennement les diplômes étaient visés par les doyens des facultés de médecine et par les recteurs des académies, et il était payé pour cela, à Paris 400 francs, et ailleurs 50 francs. (Décret du 47 février 4809, art. 41.)

Aujourd'hui, partout, le diplôme coûte 100 francs. (Tarif annexé au décret du 22 août 1854, art. 21.)

Les officiers de santé sont, comme les docteurs, soumis à l'obligation de faire enregistrer leur diplôme au greffe du tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel ils veulent s'établir. (Loi du 19 ventôse an x1, art. 24.)

Les procureurs impériaux, les sous-préfets et les préfets ont, en ce qui les concerne, les mêmes devoirs à remplir que pour ce qui regarde les docteurs. (*Ib.*, art. 25 et 26.)

II. Il y a, quant au droit d'exercer l'art de guérir, une grande différence entre les docteurs et les officiers de santé.

En premier lieu, les docteurs peuvent exercer leur profession sur tout le territoire de l'empire; tandis que les officiers de santé ne peuvent s'établir que dans le département pour lequel ils ont été examinés.

En second lieu, ils ne peuvent pratiquer de grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci est établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspec-

tion que je viens de vous indiquer, il y a recours en indemnité contre l'officier de santé qui s'en est rendu coupable. (Loi du 19 ventôse an x1, art. 29.)

III. Les hôpitaux et les ambulances de l'armée de terre et de mer appellent aussi le secours des diverses branches de l'art de guérir, mais ils ouvrent en même temps pour elles des écoles où s'instruisent les médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires.

Des règlements spéciaux ont déterminé les conditions sous lesquelles ces diverses branches de l'art de guérir doivent être exercées dans ces deux services, et le mode d'instruction à suivre dans ces écoles expérimentales et pratiques. (*Institutes* de M. de Gérando, t. I<sup>er</sup>, p. 148.)

Mais ces institutions tendent à former des employés de l'État, nous n'avons pas à nous en occuper ici; les détails qui les concernent ne pourraient prendre place que parmi les développements de celle des parties de mon enseignement antérieur qui a eu pour objet de présenter le tableau des agents auxiliaires de l'administration.

Nous n'étudions en ce moment que les conditions imposées par les lois pour l'exercice de certaines industries et professions privées, et les rapports de l'administration avec elles dans l'intérêt général.

Il me reste à vous entretenir d'une portion de l'art médical dont les mœurs ont fait une profession spéciale, à cause de son étendue, de sa fréquence et de sa perpétuité.

### Art. 3. Des sages-femmes.

I. Les docteurs en médecine et en chirurgie et les officiers de santé peuvent pratiquer l'art des accouchements; mais des femmes aussi sont admises à l'exercer : on les nomme, vous le savez, sages-femmes.

Elles reçoivent une instruction spéciale.

« Il y a pour les élèves sages-femmes deux modes d'études, d'examens et de réception :

» Les unes suivent les cours annuels et gratuits d'accouchements qui sont établis dans les hospices des départements;

» Les autres sont formées à la maison d'accouchements de Paris; cette école reçoit des sujets de toute la France, les cours d'étude y sont plus nombreux et plus développés. » (*Institutes* de M. de Gérando, t. I<sup>er</sup>, p. 475.)

Les élèves sages-femmes doivent avoir suivi au moins deux cours d'accouchements, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes des accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance d'un professeur avant de se présenter à l'examen. (Loi du 19 ventôse an x1, art. 31.)

Avant le décret du 22 août 1854, les élèves sagesfemmes étaient tenues de subir devant les jurys dont nous avons parlé ci-dessus un *examen* dans lequel elles devaient répondre aux questions qui leur étaient faites.

Aujourd'hui, les certificats d'aptitude sont délivrés par les facultés de médecine de Paris, Montpellier et Strasbourg, comme pour les officiers de santé. (V. ci-dessus, p. 588.)

Ces examens roulent:

Sur la théorie et la pratique des accouchements;

Sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre;

Et sur les moyens d'y remédier.

Elles exécutent, sur le fantôme, les opérations les plus simples des accouchements.

Lorsqu'elles ont satisfait à leur examen, il leur est dé-

livré un diplôme, suivant le modèle adopté. (Ib., art. 32; arrêté du 20 prairial an x1, art. 42.)

Celles des élèves sages-femmes qui se présentent aux facultés de médecine pour leur réception sont soumises à deux examens; elles doivent avoir suivi au moins deux cours de la faculté, ou de l'hospice de la Maternité à Paris.

Les frais pour leur réception sont de 80 francs, au lieu 120 que cela coûtait antérieurement. Mais elles doivent recevoir un certificat d'aptitude qui coûte 40 francs; le visa du certificat coûte en outre 10 francs, en sorte qu'en somme elles dépensent 130 francs pour leur réception au lieu de 120.

II. Les sages-femmes ainsi reçues peuvent s'établir dans tous les départements. (Arrêté du 20 prairial an x1, art. 43.)

III. L'école d'accouchements établie à l'hospice de la Maternité de Paris est destinée à former des sages-femmes pour tous les départements qui le désirent. (Arrêté minist. du 8 novembre 1810, titre I<sup>er</sup>, art. 1<sup>er</sup>.)

Les préfets envoient chaque année à l'hospice de la Maternité un nombre de sujets proportionné aux fonds dont ils peuvent disposer soit sur ceux qui sont mis à leur disposition pour l'instruction des sages-femmes, soit sur ceux provenant des frais de réception des officiers de santé, soit enfin, en cas d'insuffisance, sur les fonds affectés aux dépenses variables des départements. (Ib., titre II, art. 1<sup>er</sup>.)

Les élèves ne peuvent être choisies que parmi des femmes ou des filles du département qui se destinent à l'état d'accoucheuse, depuis l'âge de 18 ans révolus jusqu'à 35 ans inclusivement.

Il n'y a d'exception pour l'âge qu'à l'égard des femmes qui, exerçant déjà l'état d'accoucheuse depuis un certain nombre d'années, et se trouvant rejetées à leur examen, sont envoyées à l'hospice de la Maternité pour y compléter leur instruction. (Ib., titre II, art. 2.)

Les commissions administratives des hospices civils dont les ressources annuelles s'élèvent à 20,000 fr., doivent entretenir à l'école d'accouchements de Paris une élève choisie de préférence parmi les filles élevées dans ces établissements. (*Ibid.*, tit. II, art. 6.)

Néanmoins, si ces hospices n'offrent point deux sujets qui remplissent les conditions exigées pour l'admission, les commissions administratives choisissent hors de ces établissements. (*Ibid.*, *ibid.*, *ibid.*)

On enseigne dans l'école de la Maternité :

- 1° La théorie et la pratique des accouchements;
- 2º La vaccination;
- 3º La saignée;
- 4° La connaissance des plantes usuelles plus particulièrement destinées aux femmes enceintes et en couches. (*Ibid.*, tit. I<sup>er</sup>, art. 2.)

A la fin de chaque année scolaire, les élèves sont examinées par un jury composé du médecin en chef de l'hospice, de l'accoucheur en chef, du chirurgien ordinaire et de deux commissaires nommés, l'un par le conseil général des hospices de Paris, l'autre par la faculté de médecine. (*Ibid.*, tit. VI, chap. I<sup>er</sup>, art. 4<sup>er</sup>.)

L'examen terminé, les membres du jury, après avoir délibéré entre eux, consignent leur décision dans un procès-verbal.

Un duplicata de ce procès-verbal est adressé à la faculté de médecine, qui délivre sans frais à chaque élève admise un certificat de capacité. (Ibid., chap. II, art. 2 et 3.)

Les préfets, sur le vu des certificats de capacité, donnent les ordres nécessaires pour que l'élève puisse exer594 TITRE II. — RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE. cer provisoirement la profession d'accoucheuse. (*Ibid.*, titre XI, art. 2.)

IV. Les sages-femmes qui ont été instruites à la Maternité aux frais de leurs départements, et qui ont souscrit l'engagement de se fixer dans les communes qui leur ont été désignées par les préfets, sont tenues de s'établir dans ces mêmes communes.

Celles dont les frais d'instruction ont été supportés par une commune doivent y fixer leur résidence.

Celles choisies par les commissions administratives doivent de droit être attachées à l'hospice dont elles ont été tirées, s'il s'y pratique des accouchements, et si leur présence y est nécessaire. (*Ibid.*, titre XI, art. 3.)

V. Aucune élève reçue ne peut exercer les fonctions de sage-femme, dans quelque lieu que sa résidence soit fixée, que l'avis n'en ait été donné par le préfet au maire de la commune, et que ses certificats n'aient été visés à la mairie. (*Ibid.*, *ibid.*, art. 4.)

La loi, dans l'intérêt de l'humanité, a toutefois tracé certaines limites pour l'exercice de l'art des accouchements par les sages-femmes.

Ainsi l'article 33 de la loi du 19 ventôse an xi statue que les sages-femmes ne peuvent employer les instruments, dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un médecin ou un chirurgien.

Et, comme moyen de contrôle, l'article 34 de la même loi leur ordonne de faire enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel elles s'établissent et où elles ont été reçues.

La liste de ces sages-femmes doit enfin être, pour chaque département, dressée dans les tribunaux de première instance et dans les préfectures, et rendue publique par les préfets, suivant les formes légales que je vous ai ci-dessus indiquées pour les docteurs et les officiers de santé. (*Ibid.*, art. 34.)

# Art. 4. Règles communes à tous ceux qui exercent l'art de guérir.

Je viens de vous exposer les garanties établies par les lois, à titre de conditions absolues, à l'égard de tous ceux qui, ayant pour but l'exercice direct de l'art, se livrent au traitement des infirmités humaines.

Mais le législateur a senti que, dans l'intérêt général, il fallait faire davantage; qu'il était nécessaire de donner aux règles établies une sanction efficace, et il l'a fait par la loi pénale.

I. Ainsi la loi du 19 ventôse an xi dispose dans son article 35 que « tout individu qui exerce la médecine ou la chirurgie, ou qui pratique l'art des accouchements, sans être porté sur les listes dressées conformément à la loi, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, doit être poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices. »

L'article 36 ajoute que ce délit doit être dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du procureur impérial près de ces tribunaux;

Que l'amende peut être portée jusqu'à 1000 francs pour ceux qui auraient pris le titre et exerceraient la profession de docteur;

Que l'amende peut être portée à 500 francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité;

Et à 100 francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

Enfin la loi veut que l'amende soit double en cas de récidive; et elle autorise, en outre, les juges à condamner, dans ce cas, les délinquants à un emprisonnement qui ne peut excéder 6 mois.

II. Toutefois les desservants ou curés n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir, ni du ministère public, lorsqu'ils donnent des conseils et des soins à leurs paroissiens malades : c'est ce qu'a décidé un avis du conseil d'État, approuvé par l'empereur le 8 vendémiaire an xiv, avec ces limites toutefois qu'il ne s'agira d'aucun accident qui intéresse la santé publique, que les curés et desservants ne signent ni ordonnances ni consultations, et que leurs visites soient gratuites. « En donnant en effet des conseils et des soins gratuits, les ministres du culte ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, et ce que l'administration provoque. »

Dans ces circonstances, le conseil d'État a pensé qu'il n'était besoin d'aucune mesure particulière pour assurer la tranquillité des curés et desservants. En tous cas, sa généreuse et morale interprétation de la loi subsiste, et elle doit servir de règle.

— Nous parvenons enfin à celles des professions que je vous ai annoncées comme auxiliaires des personnes qui exercent directement l'art de guérir, aux professions accessoires qui ont pour objet de préparer les médicaments employés pour la guérison des malades.

#### Art. 5. Des pharmaciens.

I. Pour l'exercice de la profession de pharmacien, le principe général est le même que pour les docteurs en médecine et en chirurgie et pour les officiers de santé : l'article 25 de la loi du 21 germinal an xi statue que nul ne peut obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre et débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes établies jusqu'alors, ou dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys créés par la loi, et après avoir rempli toutes les formalités prescrites.

Il est établi une école de pharmacie partout où il y a une école de médecine. (*Ibid.*, art. 1<sup>er</sup>.)

Les écoles de pharmacie ont le droit d'examiner et de recevoir, pour tout le territoire français, les élèves qui se destinent à la pratique de cet art; elles sont, de plus, chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès. (*Ibid.*, art. 2.)

Il est pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y est donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité. (*Ibid.*, art. 4; arrêté consulaire du 25 thermidor an xi, et ordonnance royale du 27 septembre 1840.)

Les écoles de pharmacie établies par la loi du 21 germinal an x1 font partie de l'Université, et sont soumises au régime du corps enseignant. Leurs recettes et leurs dépenses sont portées au budget de l'État. (Ordonnance royale du 27 septembre 1840, art. 1er.)

On enseigne dans chaque école :

La première année, la physique et la chimie, l'histoire naturelle médicale;

La deuxième année, l'histoire naturelle médicale, la matière médicale, la pharmacie proprement dite; La troisième année, la toxicologie, et, sous le titre d'école pratique, les manipulations chimiques et pharmaceutiques. (Loi du 21 germinal an x1, et ordonnance royale du 27 septembre 1840, art. 9.)

Les pharmaciens des villes où il y a des écoles de pharmacie sont tenus de faire inscrire les élèves qui demeurent chez eux sur un registre ouvert à cet effet dans chaque école; il est délivré à chaque élève une expédition de son inscription portant ses nom, prénoms, pays, àge et domicile: cette inscription est renouvelée tous les ans. (Loi du 21 germinal an x1, art. 6.)

Dans les villes où il n'y a point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens sont inscrits dans un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police ou par les maires. (*Ibid.*, art. 7.)

Aujourd'hui les écoles supérieures de pharmacie confèrent le titre de pharmacien de première classe et le certificat d'aptitude à la profession d'herboriste de première classe.

Elles délivrent en outre, mais seulement pour les départements compris dans leur ressort, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe.

Les pharmaciens et les herboristes de première classe peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français.

Les aspirants au titre de pharmacien de première classe doivent justifier de trois années d'études dans une école supérieure de pharmacie et de trois années de stage dans une officine.

Il ne sera exigé qu'une seule année d'études dans une école supérieure de pharmacie des candidats qui auraient pris dix inscriptions aux cours d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie. La compensation aura lieu moyennant un supplément de cinq francs par inscription d'école préparatoire. (Décret du 28 août 1854, art. 14 et 15.)

Voilà les études qu'ont à suivre ceux qui aspirent à

être pharmacien de première classe.

Quant à ceux qui se bornent à demander la seconde classe, l'article 20 de ce même décret dispose qu'ils doivent justifier :

1° De six années de stage en pharmacie;

2° De quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie ou de six inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie.

Deux années de stage pourront être compensées par quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie ou, moyennant un supplément de cinq francs par inscription, par six inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie, sans que le stage puisse, dans aucun cas, être réduit à moins de quatre années.

Ajoutons, en ce qui touche les pharmaciens de seconde classe pourvus des diplòmes ou certificats délivrés, soit par les anciens jurys médicaux, soit d'après les règles déterminées dans les articles 17 et 18 du décret du 22 août 1854, qu'ils ne peuvent, comme par le passé, exercer leur profession que dans le département pour lequel ils ont été reçus. S'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude. (Art. 19 du décret du 22 août 1854.)

Avant le décret du 22 août 1854, aucun élève ne pouvait prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé, pendant huit années au moins, son art dans les pharmacies légalement établies. Toutefois, les élèves qui avaient suivi pendant trois ans les cours donnés dans une

école de pharmacie n'étaient tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies. (Loi du 21 germinal an x1, art. 8.) Enfin ceux des élèves qui avaient exercé pendant trois ans comme pharmaciens de deuxième classe dans les hôpitaux militaires ou civils, étaient admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées. — Ceux qui avaient exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne peuvent faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour ces deux années. (Ibid., art. 9.)

Avant 1854, la réception des pharmaciens était faite soit dans les écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'article 16 de la loi du 19 ventôse an xI. Mais ces jurys ont cessé leurs fonctions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1855, et, à partir de la même époque, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe seront délivrés, soit par les écoles supérieures de pharmacie, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des écoles supérieures de pharmacie.

II. Après avoir établi l'institution destinée à recevoir les pharmaciens, il faut déterminer les justifications de capacité, les conditions d'âge, les frais à faire.

Quant aux premières, nul n'est admis aux examens pour le titre de pharmacien de première classe, s'il ne justifie du grade de bachelier ès sciences. (Décret du 22 août 1854, art. 15, § dernier.) Antérieurement, d'après l'arrêté du 25 thermidor an x1 et d'après l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, il fallait que les élèves justifiassent du grade de bachelier ès lettres. Les élèves subissent aujourd'hui cinq examens semes-

triels, plus trois examens de fin d'études, savoir : deux de théorie, dont l'un sur la chimie, la physique et la pharmacie, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; le troisième, de pratique, doit durer quatre jours, et consister dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques que l'aspirant est tenu de faire lui-même, en décrivant les matériaux, les procédés et les résultats. (Loi du 21 germinal an x1, art. 15.)

Enfin, pour être reçu, l'aspirant doit réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. (*Ibid.*, art. 16; — ordonnance royale du 27 septembre 1840, art. 14.)

III. Quant à l'âge, l'aspirant ne peut être reçu, s'il n'est âgé d'au moins vingt-cinq ans.

Nulle dispense d'âge ne peut être accordée qu'aux candidats qui se présentent aux épreuves devant une des écoles de pharmacie.

IV. Voici enfin les dépenses à faire pour être reçu pharmacien de première classe, d'après l'article 16 du décret du 22 août 1854, savoir :

Douze inscriptions à 30 francs	360 francs.	
Travaux pratiques pendant les trois années, 400 fr.		
par année	300	-
Cinq examens semestriels, à 30 francs par examen.	150	Table
Deux premiers examens de fin d'études, à 80 francs		
par examen	160	_
Le troisième examen de fin d'études	200	_
Trois certificats d'aptitude, à 40 francs par certificat.	120	a <del>a -</del> mala
Le diplôme	100	
Total	1,390	francs.

Les frais à payer pour la deuxième classe s'élèvent à 460 francs, savoir :

Quatre inscriptions à 30 francs	420 francs.
Pour épreuves pratiques	120 —
Trois certificats d'aptitude, 40 francs par cer-	
tificat	120 —
Pour le diplôme	400 —
Total	460 francs

V. Le résultat de ces épreuves et l'accomplissement des autres conditions doit être constaté. La loi y a pourvu de la manière suivante :

Les écoles supérieures de pharmacie délivrent à l'aspirant un diplôme qu'il est tenu de présenter au préfet de police à Paris, et ailleurs au préfet du département. (Loi du 21 germinal an x1, art. 16.)

VI. Certaines obligations sont imposées aux pharmaciens, avant d'entrer en exercice. Ainsi le pharmacien reçu prête devant eux serment d'exercer son art avec probité et fidélité. L'acte de prestation de serment lui est délivré par le préfet sur son diplôme. (1b., ib.)

VII. Le diplôme qu'ont reçu les pharmaciens doit être présenté par eux, dans les trois mois, au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve placé le lieu où ils s'établissent. (Ib., art. 22.)

Les pharmaciens sont en outre tenus, s'ils veulent former un établissement dans les villes où il y a une école autre que celle où ils ont obtenu leur diplôme, d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présentent leur acte de réception, en même temps qu'ils le produisent aux autorités compétentes. (Arrêté du 25 thermidor an x1, art. 40.)

Les préfets font imprimer et afficher chaque année les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département. Ces listes contiennent les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leur résidence. (Loi du 24 germinal an x1, art. 28.)

Au décès d'un pharmacien, la veuve peut continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève, âgé au moins de 22 ans, à l'école, dans les villes où il en est établi; Ou à quatre pharmaciens désignés par le préfet.

L'école ou les quatre pharmaciens désignés s'assurent de la moralité et de la capacité du sujet, et désignent un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine.

L'année révolue, il n'est plus permis à la veuve de tenir son officine ouverte. (Arrêté du 25 thermidor an x1, art. 41.)

VIII. Par exception, et pour satisfaire seulement aux nécessités publiques, d'autres personnes que les pharmaciens sont, dans certains cas, autorisées à préparer des médicaments. D'abord, les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y a pas de pharmaciens ayant officine ouverte, peuvent fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais sans pouvoir tenir une officine ouverte. (Ib., art. 27.)

Ensuite, dans les hospices particuliers et dans le service des secours à domicile, dont la direction est confiée aux sœurs de la charité, ces sœurs sont chargées d'administrer les médicaments prescrits par les officiers de santé, en se conformant exactement aux conditions qui leur sont indiquées par ces derniers.

Elles sont autorisées à préparer elles-mêmes les médicaments dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas des connaissances pharmaceutiques bien étendues.

Il leur est interdit de s'occuper des médicaments officinaux (1). (Instr. minist. du 28 ventôse an x.)

<sup>(4)</sup> Parmi les obligations des pharmaciens, on doit mettre au premier rang celle de ne livrer à aucune main imprudente ou criminelle les substances vénéneuses qui peuvent compromettre la vie des hommes. La loi du 24 germinal an x1 ne contenait à cet égard que deux prescriptions, l'une en yertu de laquelle les substances vénéneuses devaient être tenues

#### Art. 6. Des herboristes et des droguistes.

Les herboristes et les droguistes ne fabriquent ou ne doivent point fabriquer de médicaments; ils sont donc seulement commerçants, et alors je dois renvoyer ce que j'aurais à vous dire de leur industrie, à l'époque où j'exposerai les garanties établies par les lois pour la vente de certaines choses ou substances déterminées.

Toutefois, ajoutons ici, afin de compléter ce que nous avons dit des écoles supérieures de pharmacie, que ces écoles sont chargées, par le décret du 22 août 1854

sous clef dans les officines des pharmaciens et dans les boutiques des épiciers; l'autre exigeait que ces matières ne fussent vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, pour les besoins de leurs professions, ou pour cause connue, et à charge d'inscrire ces ventes sur un registre coté et parafé.

L'infraction à ces dispositions était punie d'une amende de 3,000 francs, tandis que les contraventions aux règlements arrêtés par le gouvernement n'étaient punies que des peines de simple police édictées par l'article 474 du Code pénal; cependant c'est au gouvernement à faire les règlements sur la vente des substances vénéneuses, parce que c'est à lui à prendre toutes les mesures relatives à la salubrité, à la santé et à la sûreté des citoyens. Une loi du 19 juillet 1845 a fait disparaître cette anomalie.

Aux termes de l'article 4<sup>er</sup>, « les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique, sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de 400 francs à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'article 463 du Code pénal.

» Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

» L'article 2 abroge les articles 34 et 35 de la loi du 24 germinal an xt.» Nous n'avons pas à entrer en détail dans les dispositions qui réglementent cette matière, parce qu'elles concernent le commerce des substances vénéneuses; mais comme la loi du 49 juillet 4845 a donné une sanction pénale nouvelle aux règlements que le gouvernement peut prendre sur la police des pharmaciens, dès lors cette loi qui place la profession des pharmaciens d'une manière plus complète et plus générale sous l'autorité du gouvernement, devait faire ici l'objet d'une mention spéciale.

(art. 14), de conférer des certificats d'aptitude à la profession d'herboriste de première classe.

Pour obtenir ce certificat, les herboristes doivent passer un examen qui coûte 50 francs. L'examen subi, si l'épreuve a été satisfaisante, le récipiendaire reçoit un certificat d'aptitude, dont le coût est de 40 francs, qui doit être visé à l'Académie au droit de 40 francs. En sorte que le titre d'herboriste de première classe coûte 100 francs. (Ib., art. 16.)

D'après l'article 14 précité et d'après l'article 18 du même décret, les écoles supérieures et les écoles préparatoires de pharmacie ont mission de délivrer les certificats d'aptitude, mais pour les départements compris dans leur ressort, pour la profession d'herboriste de deuxième classe. Ce certificat d'aptitude coûte 50 francs.

Il y a cette différence entre les herboristes de première classe et ceux de seconde, que les premiers peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français, tandis que ceux qui ne sont pourvus que d'un certificat d'aptitude de seconde classe doivent subir un nouvel examen et obtenir un nouveau certificat d'aptitude, s'ils veulent exercer leur profession dans un autre département.

#### Art. 7. Des médecins vétérinaires.

I. La médecine vétérinaire a pour objet la santé du bétail qui sert aux exploitations rurales et à l'alimentation publique; elle est d'une grande importance pour la société. S'il survient une épizootie, elle enseigne à prévenir ou arrêter les ravages de ce fléau. Un animal domestique est-il atteint d'une affection grave? elle pénètre le secret du mal et lui applique les moyens curatifs; elle évite ainsi des pertes considérables aux propriétaires; elle peut épargner de grandes dépenses à l'État. Son exercice, ses progrès, son développement, sont donc véritablement d'intérêt public.

Elle est une science en même temps qu'un art; l'une et l'autre se rattachent à la médecine humaine; elles sont sœurs et presque contemporaines. Hippocrate les a toutes deux pratiquées; il en a tracé les règles, et plusieurs médecins grecs ont suivi son exemple. Les Romains, peuple agriculteur et guerrier tout à la fois, se sont beaucoup préoccupés des maladies du cheval et des autres animaux domestiques. Un intéressant traité sur cette matière nous a été transmis par Végèce.

Après l'invasion des barbares, la médecine vétérinaire est tombée en oubli. L'attention a été ramenée vers elle à la renaissance, par l'impression et la traduction des auteurs grecs et latins parvenus jusqu'à nous. Mais elle n'est redevenue une science qu'à l'époque où vécut Bourgelat, fondateur en France des écoles vétérinaires. Nos pères ont compris tout d'abord l'importance de ces institutions, à tel point qu'un arrêt du conseil, du 11 août 1765, autorisa les élèves qui auraient soutenu leurs épreuves « à exercer à l'avenir cet art, en vertu d'un brevet de privilégié du roi en l'art vétérinaire. » Ainsi, dès le principe, le législateur, en accordant un privilége aux élèves de ces écoles, assimilait en quelque sorte la médecine vétérinaire à la médecine humaine.

Ce privilége a été aboli par la loi du 47 mars 1791. Il n'a été rétabli ni par la loi du 29 germinal an 111, qui a reconstitué les écoles vétérinaires, ni par le décret du 45 janvier 1843, ni par l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> septembre 1825, seuls actes généraux du gouvernement qui soient intervenus sur l'exercice de cette profession. Il res-

sort notamment de ces deux derniers actes qu'elle n'est interdite à personne; nos législateurs ont été plus prudents en ce qui concerne la médecine humaine. Aussi cette imprévoyance a-t-elle peuplé nos campagnes d'ignorants et d'empiriques, qui tiennent la place de vétérinaires instruits et causent un grave préjudice à cette partie de nos richesses agricoles (1).

Nous savons que le gouvernement lui-même regrette cet état de choses; qu'il en redoute les suites, et qu'à une certaine époque il a fait préparer un projet de loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire: le conseil d'État a été, sous le gouvernement de Louis-Philippe, appelé à élaborer ce projet; mais, en attendant qu'il ait reçu la sanction législative, il est indispensable de vous présenter le résumé succinct des dispositions légales et réglementaires qui sont actuellement en vigueur.

II. La médecine vétérinaire est enseignée dans trois écoles, à Alfort, près de Paris, à Lyon, à Toulouse. Elles sont ainsi convenablement réparties pour recevoir les

(4) Pour éclairer les populations rurales sur la capacité de ceux qui exercent la profession de vétérinaire, l'administration supérieure a prescrit aux préfets d'avoir à publier et à faire afficher, chaque année, la liste des vétérinaires qui exercent dans leur département et qui sont pourvus de diplômes par l'une des trois écoles d'Alfort, de Lyon et de Toulouse dont il sera parlé ci-dessous. Ces listes, lorsqu'elles sont préparées par les préfets, sont soumises à l'approbation et au contrôle du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (V. Instructions ministérielles des 40 juillet 1838 et 7 avril 1841.)

Ajoutons encore que, aux termes de la circulaire du 26 juillet 1850, le propriétaire de bestiaux morts par suite d'épizootie qui réclame un secours sur le crédit du centime spécial, doit justifier qu'il a fait appeler un vétérinaire pour soigner ses animaux malades (V. tome 3, p. 245, à la note), et que pour remplir cette prescription, c'est un vétérinaire pourvu d'un diplôme qui doit être appelé. En conséquence, la demande de secours serait repoussée si le propriétaire, négligeant le vétérinaire régulièrement pourvu d'un diplôme, s'était borné à faire appeler un empirique quelconque en possession de la confiance ou plutôt de la crédulité publique.

608 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

élèves des diverses contrées de la France, où des besoins différents se manifestent.

Pour y être admis, ces élèves doivent être âgés de dixsept ans au moins ou de vingt-cinq ans au plus. Ils doivent justifier qu'ils connaissent l'orthographe et peuvent
faire l'analyse raisonnée d'une partie de la dictée qui leur
est faite; — qu'ils ont des notions élémentaires d'arithmétique, de système décimal, et qu'ils ont des notions élémentaires de géométrie; — qu'ils possèdent la géographie
élémentaire, c'est-à-dire des notions générales sur la géographie de l'Europe, et qu'ils ont fait une étude particulière de la géographie de la France; — qu'ils savent forger un fer en deux chaudes, — qu'ils ont été vaccinés,
— et, s'ils ont plus de vingt ans, qu'ils ont satisfait à la
loi du recrutement. Leur constitution doit être convenable
pour l'exercice de l'art vétérinaire. (Ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1825, art. 15.)

Le temps d'admission est de seize à vingt-cinq ans; elle n'a lieu qu'après un examen préparatoire, subi devant le jury de l'école et prouvant que les jeunes gens qui se présentent remplissent les conditions exigées. (Ib., art. 18.)

L'enseignement, dans les trois écoles, repose sur les mêmes bases. Toutefois il est divisé en six chaires pour l'école d'Alfort, et en cinq seulement pour les écoles de Lyon et de Toulouse.

La division de l'enseignement est faite par le ministre de l'agriculture et du commerce; elle peut être modifiée par lui, lorsqu'il le juge nécessaire, sans toutefois que le nombre de professeurs puisse être augmenté. (*Ibid.*, art. 2.)

Les professeurs sont aidés, dans leurs fonctions, par des chefs de service. (*Ibid.*, art. 3.)

Chaque école est administrée par un directeur, qui surveille toutes les parties de l'instruction, et qui occupe une des chaires. (*Ibid.*, art. 4.)

Un inspecteur général visite les écoles annuellement, et toutes les fois qu'il le juge nécessaire. Il fait sur chacune d'elles un rapport circonstancié. (*Ibid.*, art. 5.)

Les emplois qui tiennent spécialement à l'instruction, tels que ceux d'inspecteur général, de directeur, de professeur et de chef de service, ne peuvent être remplis que par des vétérinaires munis de diplôme ou de tout autre titre en tenant lieu, comme certificats ou anciens brevets. (*Ibid.*, art. 8.)

L'inspecteur général et les directeurs sont nommés par le chef de l'État, sur la proposition du ministre. (*Ibid.*, art. 9.)

Les places de professeur et de chef de service ne sont accordées qu'au concours, devant un jury spécial, qui est formé par le ministre, et choisi parmi les employés des écoles vétérinaires à la nomination du chef de l'État, et les professeurs en exercice ou en retraite. (*Ibid.*)

Le ministre détermine les conditions et le mode de chaque concours, confirme ou rejette, s'il y a lieu, les choix faits par le jury, et nomme à tous les autres emplois. (Ibid., ibid.)

Il est établi, dans chaque école, un jury composé de l'inspecteur général, président; du directeur (qui préside en l'absence de l'inspecteur général); des professeurs et des chefs de service. (*Ibid.* art. 10.)

Ce jury s'assemble, sur la convocation du ministre, 1° à la fin de chaque année scolaire, pour la délivrance des diplômes et la distribution des prix; 2° au renouvellement de chaque année scolaire, pour l'examen des élèves admis à se présenter. (*Ibid.*, art. 11.)

Il y a, dans les trois écoles, 172 demi-bourses, dont deux par département, à la nomination du préfet, sous l'approbation du ministre, et 68 à la disposition directe de celui-ci. (Ibid., art. 12.) Ces bourses ne sont données qu'aux élèves qui, après six mois au moins d'études dans les écoles, ont fait preuve de bonne conduite en même temps que de zèle, de travail et d'instruction (programme imprimé en mai 1855, par les soins du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.) De plus, aux termes d'un décret du 28 janvier 1852, quarante élèves sont entretenus à l'école d'Alfort aux frais du département de la guerre. Ces élèves doivent être fils de militaire en activité, en retraite ou rentré dans ses foyers après quinze ans de service au moins.

Indépendamment des élèves entretenus en partie aux frais de l'établissement, des élèves payants peuvent être admis; ils sont en tout assimilés aux élèves demi-boursiers. Le prix de la pension est de 400 francs par an, payables par trimestre et d'avance. Les élèves boursiers et autres sont tenus de se procurer, à léurs frais, les habillements, instruments et livres nécessaires à leur instruction. (Ibid., art. 16.)

La durée des études est de quatre ans. (*Ibid.*, art. 47.) Les élèves qui justifient de quatre années d'études, et qui sont reconnus par le jury, créé en vertu de l'article 40, en état d'exercer la médecine des animaux domestiques, reçoivent un diplôme de *vétérinaire*, dont la rétribution est fixée à 400 francs. (*Ibid.*, art. 49.) Cette somme doit être consignée avant de se présenter à l'examen; en cas de rejet, elle est rendue intégralement.

III. L'ordonnance dont je viens d'analyser ou de reproduire les principales dispositions ne s'occupe donc que du titre ou grade de vétérinaire; elle passe sous silence les maréchaux vétérinaires, sur lesquels avait statué le décret du 15 janvier 1813.

D'après ce règlement, en effet, cinq années d'études étaient nécessaires pour obtenir le brevet de médecin vétérinaire; trois suffisaient pour le brevet de maréchal vétérinaire. (Art. 6.)

Mais ces dispositions sont abrogées par l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> septembre 1825, qui fixe à quatre ans la durée des études, ne parle que de la délivrance des diplômes de *vétérinaires*, et par son article 20 abroge toutes les dispositions antérieures qui sont contraires à celles qu'elle établit (1).

Mais il est encore une remarque à faire.

Ce même décret admettait, en outre, le titre ou la capacité de maréchal expert.

L'article 15 donnait, en effet, au ministre le droit d'autoriser, sur la demande du préfet, l'établissement, dans chaque chef-lieu de département, d'un médecin vétérinaire, obligé d'y résider, et recevant une indemnité annuelle prise sur les fonds du département.

Certaines obligations étaient la compensation de ce traitement. Ainsi ce médecin vétérinaire était tenu de

(4) Il n'est pas sans importance de remarquer que le conseil d'État qui fut appelé à examiner cette ordonnance, ne l'adopta qu'en α regrettant que l'on ait cru devoir supprimer un degré d'enseignement qui contribuait à donner aux départements quelques vétérinaires plus instruits que les autres et pourvus d'idées plus élevées et plus générales, qui les mettaient plus à même de prendre ou de suggérer de bons partis dans les épizooties et les autres circonstances extraordinaires; en regrettant aussi la chaire d'agriculture qui contribuait si efficacement à répandre dans les campagnes les meilleures méthodes d'exploitation. »

Ajoutons que cet avis fut pris par le comité de l'intérieur, sous la présidence et au rapport de M. le baron Cuvier, si connu dans le monde comme l'un des plus célèbres naturalistes, et qui a laissé au conseil d'État des souvenirs qui peuvent servir d'exemple à tous les hommes éminents

qui entreront dans ce grand corps de l'État.

former un atelier de maréchalerie, et de faire des élèves à des conditions fixées à l'amiable entre eux et lui. A la fin de la seconde année d'apprentissage, il était autorisé à délivrer à ses élèves un certificat de maréchal expert; ce certificat devait être visé par le préfet.

Les mêmes avantages étaient offerts, les mêmes conditions étaient imposées aux maréchaux vétérinaires qui s'établiraient dans les chefs-lieux d'arrondissement. L'article 16 du même décret les autorisait également à délivrer des certificats de maréchal expert.

Ce système était, par l'article 17, étendu jusqu'aux autres villes qui voudraient en supporter la dépense.

IV. A l'occasion de ces certificats de maréchal expert, il s'est établi une étrange confusion.

On a cru que les maréchaux experts, porteurs de certificats délivrés en vertu du décret du 45 janvier 1813, ont aujourd'hui le droit d'exercer l'art vétérinaire, la médecine des animaux; et que, par respect pour les droits acquis, il importe de leur conserver la faculté de prescrire le traitement des animaux et de signer des ordonnances pour les médicaments à délivrer par les pharmaciens.

C'est, ce me semble, une erreur qu'il est bon de signaler.

L'art ou plutôt la médecine vétérinaire se compose de deux choses distinctes : la médecine, à proprement parler, c'est-à-dire la science de l'anatomie des animaux et de leurs maladies, de la pharmacie, de la matière médicale et de la botanique : et c'est en cela qu'elle se rapproche de la médecine humaine;

Puis, selon l'expression de la loi du 29 germinal an III, « la forge, la ferrure et les opérations du pied des animaux. »

La première portion de ces connaissances constitue le vétérinaire;

La seconde suffit pour former le maréchal ferrant.

On conçoit parfaitement que la loi ait voulu que ces deux enseignements fussent réunis. L'ignorance d'un maréchal pourrait journellement blesser les animaux les plus utiles et les plus précieux, et compromettre ainsi leur santé et quelquefois leur vie.

Il est donc facile de comprendre l'intérêt qu'avait mis le gouvernement impérial à former non pas seulement de bons médecins vétérinaires, et de bons maréchaux vétérinaires (ceux-là sortaient des écoles publiques), mais encore d'habiles maréchaux ferrants; et c'est pour cela qu'il a prescrit l'établissement d'ateliers de maréchalerie aux médecins vétérinaires et aux maréchaux vétérinaires qui recevraient, à cet effet, des subventions des départements ou des villes. Les élèves instruits dans la maréchalerie ont dû recevoir un brevet de capacité; mais quelle capacité? celle de maréchal; et c'est en cela seulement que le certificat les déclare experts.

Admettre que ce certificat ait pu attester leur expertise en l'art vétérinaire; qu'en dehors des écoles du gouvernement, ceux auxquels il avait été accordé, en son nom, des diplômes de médecins ou maréchaux vétérinaires aient reçu le droit de transmettre ainsi, à des élèves admis par eux, la capacité de vétérinaire, c'est-à-dire de la science médicale, par des épreuves dans un atelier de maréchalerie: cela n'est vraiment pas supposable, et ne peut supporter une discussion sérieuse.

Que, de fait, les maréchaux experts en maréchalerie aient exercé l'art vétérinaire, telle n'est pas la question. L'usurpation n'établit pas le droit.

Au surplus, il n'y aurait pas même usurpation, et voici pourquoi.

La loi déclare que nuls autres que les docteurs en médecine et en chirurgie et les officiers de santé n'ont le droit d'exercer la médecine; et ce privilége, établi seulement dans l'intérêt public, est sanctionné par des peines établies contre ceux qui enfreignent la défense.

Jusqu'ici, rien de semblable n'a été décrété pour l'art vétérinaire. La disposition qui dirait : « Nul ne peut exercer la médecine des animaux domestiques s'il n'est vétérinaire, » n'a pas encore passé dans nos lois.

Dans l'état actuel des choses, il n'y a donc pas de privilége en faveur des *vétérinaires* reçus conformément aux règles établies soit par le décret du 15 janvier 1813, soit par l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> septembre 1825;

Le titre ou grade de maréchal vétérinaire a été aboli par cette ordonnance;

La qualification de maréchal expert n'a jamais constitué un grade légal dans l'art vétérinaire; le certificat dont sont porteurs ceux qui exercent cette profession n'atteste que leur capacité en maréchalerie; il n'y a pas à leur reconnaître, en médecine vétérinaire, des droits qu'ils n'ont jamais eus.

Au fond, il faut conclure que l'utile profession qui a pour but l'exercice de la médecine des animaux domestiques a besoin d'être régularisée, et je pense que le meilleur moyen de la relever, de lui donner des garanties, et d'en répandre les bienfaits, est de l'assimiler, autant que possible, à la médecine humaine (1).

<sup>(4)</sup> Si l'art du *vétérinaire* est libre à tous, même aux plus ignorants, si la loi pénale ne prononce aucune peine contre ceux qui sans études légales exercent la *médecine vétérinaire*, les véritables *vétérinaires*, c'est-à-dire d'après l'article 49 de l'ordonnance du 4er septembre 1825, les élèves qui

— J'aborde maintenant un autre ordre de fonctions que je vous ai déjà indiquées, c'est-à-dire celles qui tiennent de près ou de loin à l'administration de la justice, et je commence par les notaires.

ont justifié de quatre années d'études dans l'une des écoles d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, et qui en outre ont été reconnus par le jury spécial en état d'exercer la médecine des animaux, sont recevables à réclamer des dommages-intérêts par application de l'article 4382 du Code Napoléon, à ceux qui, à leur préjudice, usurpent le titre de vétérinaire; c'est ce qui a été jugé sous la présidence de M. le premier président Portalis par la chambre civile de la Cour de cassation, le 4er juillet 4854, au rapport de notre bon et digne compatriote M. Gillon, conseiller à la Cour de cassation, et sur les conclusions de M. Nouguier, avocat général; cet arrêt est intervenu en faveur de trois vétérinaires demeurant l'un à Agen et les deux autres à Nérac, contre un maréchal expert demeurant à Nérac; il est ainsi conçu:

« Attendu que l'ordonnance du 4er septembre 4825 modifiant le décret du 45 janvier 4843, qui fixait à trois ans le cours d'études pour les élèves des écoles spéciales aspirant au brevet de maréchal vétérinaire, et à cinq ans le cours pour l'obtention du brevet de médecin vétérinaire, règle uniformément à quatre ans l'ensemble des études et ne reconnaît plus qu'un titre, celui de vétérinaire pour les élèves dont la capacité sera constatée par un jury à la sortie de l'école, que l'article 49 de cette ordonnance veut qu'il leur soit délivré un diplôme de vétérinaire;

» Que cette qualification de *vétérinaire* leur appartient exclusivement, comme une garantie par laquelle l'autorité publique les recommande à la confiance des citoyens. Qualification unique dans laquelle s'est opérée la fusion des deux titres de *maréchal vétérinaire* et de *médecin vétérinaire* qu'ayait établis le décret de 4843;

» D'où la conséquence que l'individu qui s'attribue le titre de vétérinaire, quand même il ne se dirait pas porteur d'un diplôme, peut, par cette usurpation de qualité, causer aux véritables titulaires un dommage

et encourir l'application de l'article 1382 du Code civil;

» Qu'ainsi, en droit, l'action des demandeurs en cassation était recevable, sauf à apprécier en fait la réalité et la quotité du dommage; mais que l'arrêt attaqué a déclaré simplement l'action non recevable;

» CASSE et annule l'arrêt rendu le 23 juillet 4846 par la cour d'appel

d'Agen.

Ajoutons encore que si la préparation des médicaments destinés aux animaux qu'ils soignent n'est pas interdite aux vétérinaires (arrêt de la cour de Paris du 49 août 4839), il pourrait bien être défendu aux marêchaux experts d'en faire autant. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne permet pas aux vétérinaires de tenir officine ouverte au public pour les médicaments destinés aux animaux (même arrêt).

## § VIII. Des notaires. le Join a l'administration de la justice.

I. La loi du 25 ventôse an x1, qui a organisé le notariat, définit ainsi les notaires :

« Des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. » (Art. 4 cr.) ra raining to Mich accisation and res

De cette définition légale il résulte que, en ce qui concerne les actes qui en émanent, le notariat est, dans la sphère des actes privés, ce qu'est l'exercice de l'autorité dans la sphère des actes publics; que les actes des notaires sont, quant à l'authenticité, une imitation des actes de l'autorité publique; et c'est pour cela même sans doute que la loi de leur institution ne qualifie pas les notaires d'officiers ministériels, comme les avoués, les huissiers, les commissaires-priseurs; mais de fonctionnaires publics, expressions remarquables et qui présentent, ainsi que je l'ai déjà fait observer (1), le notariat sous une physionomie toute spéciale.

Quoi qu'il en soit, c'est une profession indépendante. en ce sens que les notaires ne sont point agents de l'autorité, et que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont en rapport qu'avec les parties privées. Ils sont, à cause de la rédaction et de la garde des actes et contrats privés, les dépositaires d'une grande partie de la fortune des particuliers; le sort des familles, leur repos, leur tranquillité sont confiés souvent à leurs mains; c'est pour

<sup>(4)</sup> Tome 1er, pages 245 et 246.

ces motifs que la loi exige des conditions de moralité et de capacité pour l'exercice de si graves et importantes fonctions.

II. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut: 1º jouir de l'exercice des droits de citoyen; 2º avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée; 3° être âgé de 25 ans accomplis; 4° justifier du temps de travail prescrit par la loi. (Loi du 25 ventôse an x1, art. 35.)

Le temps de travail ou stage est, sauf quelques exceptions, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouve la place à remplir. (Ibid., art. 36.)

Le temps de travail peut n'être que de quatre années, lorsqu'il en a été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui doit être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant a travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouve la place pour laquelle il se présente. (Ibid., art. 37.)

Le notaire déjà reçu, et exerçant depuis un an dans une classe inférieure, est dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure. (Ibid., art. 38.)

L'aspirant qui a travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de deuxième classe, et qui a été, pendant deux ans au moins, avoué près d'un tribunal civil, peut être admis dans une des classes où il a fait son stage, pourvu que dans l'une des deux dernières années de son stage il ait travaillé en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouve la place à remplir. (Ibid., art. 39.) Le temps de travail exigé par les dispositions précédentes doit être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présente pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure. (*Ibid.*, art. 40.)

Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaires, il suffit que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de deuxième classe, ou enfin qu'il ait exercé, comme avoué, pendant l'espace de deux années, auprès d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance, et qu'en outre il ait travaillé, pendant un an, chez un notaire. (Ibid., art. 41.)

III. Les précautions ont été poussées plus loin, pour former de bons notaires, et voici les mesures réglementaires qui ont été prises pour organiser le stage qui doit conduire au notariat.

Tout clerc qui aspire aux fonctions de notaire doit se pourvoir d'un certificat du notaire chez lequel il travaille. Ce certificat constate le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire. (Ordonnance du 4 janvier 1843, art. 31.)

L'inscription au stage prescrit par la loi du 25 ventôse an xi a lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat qui vient d'être énoncé. (*Ibid.*, art. 32.)

Il est tenu à cet effet, par le secrétaire de la chambre des notaires, un registre qui est coté et paraphé par le président de la chambre.

Les inscriptions à ce registre doivent être signées tant par le secrétaire de la chambre que par l'aspirant.

Elles doivent être faites dans les trois mois de la date du certificat dont je viens de vous entretenir.

Ce certificat et l'acte de naissance de l'aspirant restent déposés aux archives de la chambre. (Ibid., art. 33.)

Aucun aspirant au notariat ne doit être admis à l'inscription, s'il n'est âgé de 17 ans accomplis (*Ibid.*, art. 34.)

Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne sont admises que sur l'autorisation de la chambre, qui peut la refuser, lorsque le nombre de clercs demandé est évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude.

Et, afin de prévenir les abus, l'ordonnance royale du 4 janvier 1843 statue que le même grade ne peut être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs, dans la même étude. (*Ibid.*, art. 35.)

Toutes les fois qu'un aspirant passe d'un grade à un autre, ou change d'étude, il est tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration, qui est reçue dans la forme prescrite par l'article 33 de l'ordonnance du 4 janvier 4843. Cette déclaration du clerc doit toujours être accompagnée d'un certificat constatant son grade. (Ibid., art. 36.)

IV. Les chambres de notaires exercent une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort; elles peuvent, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne peut excéder une année.

Il est procédé, contre les clercs, dans les mêmes formes que celles prescrites à l'égard des notaires eux-mêmes (1).

Dans tous les cas, le notaire dans l'étude duquel travaille le clerc inculpé doit être préalablement entendu ou appelé. (Ib., art. 37.)

V. Le stage des aspirants au notariat étant fait durant le temps et avec les formes que je viens de vous faire connaître, l'aspirant demande à la chambre de discipline

<sup>(1)</sup> L'ordonnance porte : « Néanmoins les dispositions des articles 45 et 46 ne seront pas applicables. »

du ressort dans lequel il doit exercer, un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne peut être délivré qu'après que la chambre a fait parvenir, au procureur impérial près le tribunal de première instance, la délibération qui l'a accordé. (Loi du 25 ventôse an x1, art 43.)

En cas de refus, la chambre donne un avis motivé, et le communique au procureur impérial, qui l'adresse au ministre de la justice, avec ses observations. (Ibid., art. 44.) o en abera amam el eppositista (1

VI. L'aspirant est, s'il y a lieu, nommé notaire par le chef du gouvernement, et il obtient de lui une commission qui énonce le lieu fixe de la résidence. (1b., art. 45.)

Les commissions de notaire sont, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu a sa résidence. (Ib., art. 46.)

Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu est tenu de prêter, à l'audience du tribunal auguel la commission a été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il n'est admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement.

Il est tenu de faire enregistrer le procès-verbal de la prestation de serment au secrétariat de la municipalité où il doit résider, et aux greffes de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer. (Ib., art. 47.)

Il n'a droit d'exercer qu'à compter du jour où il a prêté serment. (Ib., art. 48.)

Avant d'entrer en fonctions, les notaires doivent déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et paraphe. Les notaires à la résidence des cours impériales doivent en outre faire ce dépôt au greffe des autres tribunaux de leur ressort. (*Ib.*, art. 49.)

VII. Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le gouvernement. En cas de contravention, le notaire est regardé comme démissionnaire; et le ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, peut proposer au chef du gouvernement de le remplacer. (Ib., art. 4.)

VIII. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir : ceux des villes où est établie une cour impériale, dans l'étendue du ressort de cette cour; ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix. (Ibid., art. 5.)

Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts. (Ib., art. 6.)

IX. Les notaires sont institués à vie. (Ib., art. 2.)

X. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. (Ib., art. 3.)

XI. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juge, de procureur impérial, de substitut, de greffier, d'avoué, d'huissier, de préposé à la recette des contributions directes et indirectes, de juge, de greffier et d'huissier de juge de paix, de commissaire de police, de commissaire-priseur. (*Ib.*, art. 7.)

XII. Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, sont déterminés par le gouvernement, de manière 1° que dans les villes de cent mille habitants et au-dessus il y ait un notaire au plus

par six mille habitants; 2º que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix. (Ib., art. 31.)

Les suppressions ou réductions des places de notaire ne sont effectuées que par mort, démission ou destitution. (Ib., art. 32.)

XIII. Les notaires exercent sans patente; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le gouvernement d'après les bases posées par la loi, et qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le cautionnement a été employé en tout ou en partie, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et faute par lui de rétablir dans les six mois l'intégralité du cautionnement, il est considéré comme démissionnaire et remplacé. (Ibid., art. 33.)

Le cautionnement est fixé par le gouvernement, en raison combinée des ressort et résidence de chaque notaire, d'après un minimum et un maximum, et suivant un tableau joint à la loi du 25 ventôse an x1.

Ces cautionnements sont versés, remboursés, et les intérêts payés, conformément aux lois sur les cautionnements (1). (1b., art. 34.)

XIV. L'exercice de la profession de notaire n'est pas exempt de surveillance; l'une est exercée par les notaires eux-mêmes, l'autre par l'autorité judiciaire.

Il y a près de chaque tribunal civil de première in-

<sup>(1)</sup> La loi du 28 avril 4816 leur a donné la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément du chef de l'État.

stance, et dans la ville où il siége, une chambre des notaires; cette chambre est chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement. (Loi du 25 ventôse an x1, art. 50, et ordonnance royale du 4 janvier 1843, art. 1<sup>er</sup>.)

Les attributions de ces chambres, leur organisation, la nomination de leurs membres, la durée de leurs fonctions, les règles de la discipline intérieure des notaires, et le mode de procéder que doivent suivre ces chambres, ainsi que les règles auxquelles sont astreints les aspirants au notariat, et que je vous ai fait connaître, sont tracés par le règlement d'administration publique du 4 janvier 1843.

De nombreuses règles pour les actes des notaires, leur forme, leurs minutes, les grosses, les expéditions, les répertoires, la garde, la transmission, les tables des minutes et les recouvrements, sont en outre établies par la loi du 25 ventôse an xi, et par celle du 21 juin 1843; leur rigoureuse observation est confiée à la surveillance des procureurs du roi et à la sévérité des tribunaux.

XV. Quant à l'administration, vous l'aurez remarqué, ses rapports avec les fonctions de notaire sont multipliés et peuvent se résumer ainsi :

Le nombre des notaires, pour chaque département, est déterminé par l'administration;

Elle détermine aussi leur placement et la résidence de chacun d'eux;

Elle les nomme et leur délivre une commission;

Elle peut les révoquer dans certains cas;

Elle fixe leur cautionnement;

Elle reçoit ce cautionnement, leur en paye les intérêts légaux, et le leur rembourse;

Elle établit et organise leur chambre de discipline.

J'ajoute qu'elle revêt de son approbation les règlements

intérieurs faits, soit par l'assemblée générale des notaires d'un arrondissement, soit par la chambre elle-même, sur les divers objets qui intéressent l'exercice de leurs fonctions. (Ordonnance royale du 4 janvier 1843, art. 22 et 23.)

L'administration surveille d'une manière générale cet exercice, par l'intermédiaire des procureurs impériaux.

Elle peut enfin conférer le titre de notaire honoraire, sur la proposition des chambres de notaires, à ceux qui ont exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives. (Ib., art. 29.)

## § IX. Des avocats.

I. Si la société est intéressée à ce que la santé et la vie de ses membres ne soient confiées qu'à des mains habiles, la société ne l'est pas moins à ce que le soin de protéger leur honneur, leurs biens, et quelquefois aussi leur existence, ne soit remis qu'à des conseils ou défenseurs capables et probes : c'est pour cela qu'ont été portés les lois et règlements sur le notariat; ce sont les mêmes vues générales qui ont inspiré les lois et règlements sur les deux professions d'avocat et d'avoué. Les facultés de droit leur ont été ouvertes afin qu'ils puissent y puiser les lumières nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Vous vivez depuis bientôt trois ans au milieu de l'une d'entre elles; vous touchez au but, vos souvenirs sont encore présents. Je n'aurai donc pas à entrer dans beaucoup de détails sur les conditions que vous y avez accomplies ou que vous avez encore à y remplir, et sur les droits qu'elles auront constitués pour vous, lorsque vous aurez tout à fait quitté ces bancs.

Vous vous rappelez parfaitement que vous n'avez pu

commencer l'étude du droit qu'au premier trimestre de l'année scolaire;

Que, pour prendre votre première inscription, vous avez été obligés de déposer une expédition dûment légalisée de votre acte de naissance;

Que, si vous étiez mineurs alors, vous avez dû en outre justifier du consentement du parent sous la puissance duquel vous vous trouviez, ou bien du consentement de votre tuteur;

Que vous avez dû, au moment de votre première inscription, déclarer le domicile et l'adresse de votre père, ou, à défaut de votre père, de votre mère, ou celle de votre tuteur, votre propre domicile, si vous étiez alors majeurs ou émancipés, et, dans tous les cas, le logement que vous vous proposiez d'occuper;

Que, n'ayant pas votre domicile à Paris, vous avez dû offrir pour répondant une personne domiciliée en cette ville, et que cette personne a dû inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet au secrétariat de la faculté;

Que tout changement survenu 4° quant au domicile de vos père, mère ou tuteur, 2° quant à votre propre domicile, si vous étiez majeurs ou émancipés, 3° quant à votre résidence à Paris, si elle était distincte de votre domicile, 4° enfin quant au domicile et à l'adresse de votre répondant, a dû être déclaré au secrétariat, au plus tard au moment de l'inscription qui a suivi ce changement;

Que c'est aussi à ce même moment, au plus tard, que vous avez dû, lorsqu'il y a eu lieu, présenter un nouveau répondant;

Que toute omission d'une déclaration prescrite par les règlements, et, à plus forte raison, toute fausse déclara-

626 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

tion, vous a exposés à une peine consistant en la privation d'une ou plusieurs inscriptions;

Qu'enfin, en exécution de deux ordonnances royales, des 13 juin 1830 et 9 août 1836, vous n'avez pu être admis à prendre votre première inscription, sans représenter le diplôme de bachelier ès lettres.

II. Vous savez qu'on vous a offert dans cette faculté, la première année, l'enseignement des Institutes de Justinien, développées et complétées par des textes choisis dans le Digeste, le Code et les Novelles, du Code civil français, et les règles générales du droit, à titre d'introduction générale à vos études;

Que, la seconde année, vous avez dû étudier de nouveau le Code civil, puis la législation criminelle et la procédure civile et criminelle;

Que, la troisième année, vous avez dû suivre de nouveau un cours de droit civil français, et en outre l'enseignement du Code de commerce et du droit administratif;

Que ceux qui, ayant commencé avec vous, n'ont aspiré qu'à un certificat de capacité, ont été tenus de suivre le cours sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, et le deuxième cours de Code civil;

Que, sur le certificat du secrétaire de l'école qu'ils avaient pris quatre inscriptions, et sur l'attestation du professeur qu'ils avaient assidûment suivi son cours, ils ont été admis à l'examen;

Et que, si le résultat de cet examen leur a été favorable, ils ont obtenu un certificat de capacité, délivré conformément à l'article 12 de la loi du 22 ventôse an xII (décret du quatrième jour complémentaire an XII, art. 24 et 36);

Que, pour obtenir le grade de bachelier, vous avez dû faire deux années d'études;

Qu'après la première année, et sur les certificats et attestations telles que celles qui viennent d'être indiquées, vous avez été admis à un premier examen qui a porté sur les matières qui vous avaient été enseignées, selon l'ordre que je vous rappelais tout à l'heure (*ibid.*, art. 38);

Qu'après la seconde année, en justifiant de huit inscriptions et de votre assiduité aux leçons qu'il vous était prescrit de suivre, vous avez été admis à un second examen, après lequel, ayant été jugés capables, il vous a été délivré un diplôme de bachelier, conformément à l'article 9 de la loi du 22 ventôse an xII;

Qu'ayant aspiré au grade de licencié, vous avez été tenus de faire une troisième année d'études;

Qu'en représentant un certificat de douze inscriptions, votre diplôme de bachelier et le certificat d'assiduité aux leçons de vos professeurs, vous avez dû ou vous allez être admis aux deux examens exigés pour la licence (ibid., art. 42);

Que le second examen pour la licence comprend d'abord une épreuve écrite sur une des matières d'enseignement obligatoire pour ce grade, et que le mode de cette composition a été réglé par un arrêté pris en séance du conseil royal de l'instruction publique (ordonnance royale du 6 juillet 1841, art. 2);

Que vos examinateurs portent leur jugement, tant sur votre composition écrite que sur votre examen oral, par un seul scrutin (*ibid.*, art. 3);

Que, si le résultat de ces examens vous est favorable, vous serez admis à soutenir un acte public, d'après lequel vous obtiendrez le diplôme de *licencié*, si vous êtes trouvés capables;

Que, si vous aspirez à obtenir le grade de docteur, vous serez obligés de vous livrer à une quatrième année

d'études; et que, durant cette année, vous serez tenus de suivre l'enseignement de l'histoire du droit romain et du droit français, du droit des gens; tout cela pour obéir à l'ordonnance royale du 26 mars 1829;

Qu'en justifiant de votre assiduité aux leçons que vous aurez dû suivre, de votre diplôme de licencié, et de seize inscriptions, vous serez admis à subir deux examens, l'un sur le droit romain, l'autre sur le Code civil, le droit des gens et l'histoire du droit, selon l'arrêté du 5 mai 1829, — et que, pour ces examens, les règlements exigent des connaissances plus approfondies que pour les examens précédents;

Qu'après ces examens, si vous êtes trouvés capables, vous serez admis à soutenir un acte public, qui embrassera toutes les matières de l'enseignement du droit, de la législation et de la procédure (*ibid.*, art. 48);

Et qu'enfin, à la suite de cet acte, vous recevrez le diplôme de docteur en droit, c'est-à-dire la plus haute attestation de capacité qui puisse être obtenue dans les écoles de droit (1).

(1) Aux termes de l'article 43 du décret du 40 avril 1852, chaque année les étudiants des facultés de droit doivent se faire inscrire à deux cours de la faculté des lettres.

Ajoutons enfin que, d'après l'article 45 du même décret, les professeurs des facultés de droit, de médecine et des écoles supérieures de pharmacie doivent s'assurer, par des appels ou par tout autre moyen, de l'assiduité des élèves.

Nous devons ajouter que le système actuel d'enseignement paraît devoir être modifié en partie, car M. Rouland, ministre de l'instruction publique et des cultes, en ouvrant la session de l'année 4857 du conseil impérial de l'instruction publique, après avoir parlé des sages améliorations qu'il médite sur l'enseignement en général, a ajouté que « les facultés de droit, » peut-être trop chargées de cours pour la licence, mais veuves d'un enseignement obligatoire et complet pour le doctorat, réclamaient aussi » l'attention sérieuse de l'administration. »

Ces paroles du ministre, qu'on peut lire dans le Moniteur du 25 juin, annoncent des modifications dans l'enseignement des écoles de droit.

III. Quant aux frais que vous aurez supportés, vous savez qu'au prix de 30 francs par chaque inscription, vos huit inscriptions pour le grade de bachelier vous auront coûté 240 francs; vos douze inscriptions pour le grade de licencié, 360 francs; vos seize inscriptions pour le grade de docteur, 480 francs;

Qu'il aura fallu y ajouter, pour les deux examens nécessaires au grade de bachelier, 100 francs pour chacun : soit 200 francs au total;

Pour les deux examens nécessaires au grade de licencié, 100 francs par chacun : soit 200 francs au total;

Pour les deux examens nécessaires au grade de docteur, 100 francs par chacun : soit 200 francs au total;

Qu'outre les frais d'inscription et d'examen, vous aurez dû verser, au secrétariat de l'école, pour l'acte public de la licence, 140 francs, et pour celui du doctorat, une pareille somme de 440 francs;

Qu'enfin vous aurez encore dû payer, pour la délivrance de votre diplôme de bachelier, 400 francs; pour celle du diplôme de licencié, la somme de 100 francs; et pour celle du diplôme de docteur, pareille somme de 100 francs. De telle sorte qu'en résumant toutes ces diverses dépenses, les frais à faire régulièrement pour l'obtention du grade de bachelier se seront élevés à 540 francs;

Les frais particuliers à faire pour l'obtention du grade de licencié se seront élevés à 560 francs, qui, avec ceux déjà faits pour le grade de bachelier, font un total de 1,100 francs;

Et les frais particuliers à faire pour l'obtention du grade de docteur se seront élevés à 560 francs, qui, avec les 1,100 francs déjà dépensés, forment au total inticie 21 de la loi de 22 ventose an xu. 1.660 francs.

IV. Voilà les charges de vos études dans cette faculté; il faut maintenant, en regard, vous en résumer les avantages:

1° Le diplôme de docteur vous donne l'aptitude nécessaire pour concourir aux épreuves après lesquelles se nomment les agrégés des facultés de droit (décret du 22 août 1854, art. 10) parmi lesquels sont nommés les professeurs (ibid., art. 6);

2° Le diplôme de licencié vous confère l'aptitude nécessaire pour être nommé, dans l'ordre judiciaire, aux fonctions de substitut, de juge, de procureur impérial dans un tribunal de première instance; de substitut du procureur général ou d'avocat général, de conseiller, de procureur général à une cour impériale; de conseiller, d'avocat général ou de procureur général à la cour de cassation (loi du 22 ventôse an xII, art. 23, et loi du 20 avril 1810, art. 1°, 6 et 64);

Aux fonctions de greffier dans une cour impériale (loi du 20 avril 1810, art. 64), de greffier en chef de la cour de cassation, ou de commis greffier près de cette cour (ordonnance royale du 15 janvier 1826, art. 72, 73, 74, 75);

Et dans l'ordre administratif:

Aux fonctions d'auditeur au conseil d'État (loi du 19 juillet 1845, art. 8, § 1<sup>er</sup>);

A celles de surnuméraire dans l'administration des domaines et de l'enregistrement;

Et d'attachés ou de surnuméraires à plusieurs ministères. (V. les divers règlements d'organisation.)

V. Enfin ce même diplôme de *licencié* vous donne le droit d'exercer les fonctions d'avocat, aux seules conditions suivantes:

Le licencié qui veut exercer ce droit est tenu, d'après l'article 24 de la loi du 22 ventôse an xu, 4° de présen-

ter son diplôme au procureur général près la cour impériale dans le ressort de laquelle il veut remplir les fonctions d'avocat;

2° De faire enregistrer ce diplôme au greffe de la cour, après toutefois que le procureur général a donné des conclusions favorables.

La cour elle-même délibère ensuite sur la réception de l'avocat; et l'avocat reçu doit prêter devant elle un serment qui depuis 1848 est purement professionnel. Ce serment est conçu en ces termes:

« Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

Il est formé un tableau des avocats exerçant près chaque cour ou tribunal. (Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 29.)

Pour être admis au tableau des avocats près d'une cour impériale, il faut, après la prestation du serment, trois ans de stage près l'une de ces cours;

Et pour être admis au tableau des avocats près un tribunal de première instance, il faut avoir fait pareil temps de stage devant un tribunal quelconque de cette classe. (Décret du 14 décembre 1810, art. 12.)

Le stage ne peut être commencé qu'autant que les licenciés y ont été admis par les conseils de discipline (ordonnance du 20 novembre 1822, art. 13), dont les membres sont élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau. Cette élection se fait par scrutin de liste, mais à la majorité absolue des membres présents. (Décret du 22 mars 1852, art. 1er.)

Le stage ainsi autorisé par le corps dont en aspire à

faire partie peut être fait en diverses cours; pour qu'il soit valable, il faut toutefois qu'il ne soit pas interrompu plus de trois mois. (*Ibid.*, art. 34.)

Le même conseil de discipline statue sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires dont le stage est expiré. (*Ibid.*, art. 13.)

Il pourrait, selon les cas, prolonger la durée du stage. (*Ibid.*, art. 32.)

Les attributions générales de ces conseils de discipline consistent :

1° A prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre:

2° A exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaire;

3° A appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlements. (Ordonnance royale du 20 novembre 1822, art. 12.)

L'ordonnance royale du 27 août 1830 détermine le nombre de membres qui doivent composer ces conseils de discipline.

Ils sont toujours présidés par le bâtonnier, qui est le chef de l'ordre. (Décret du 17 mars 1808, art. 123.)

Aux termes de l'article 2 du décret du 22 mars 1852, le bâtonnier de l'ordre est élu par le conseil de discipline à la majorité absolue des suffrages. Il ne peut être choisi que parmi les membres du conseil.

Aux termes de l'article 4 du même décret, ne peuvent être élus membres du conseil de discipline, à Paris, les avocats qui n'ont point été inscrits au tableau pendant dix ans; et dans les autres villes chefs-lieux de cour impériale, ceux qui n'ont point été inscrits au tableau pendant cinq ans.

Les secrétaires de la conférence des avocats, à Paris,

sont désignés par le conseil de l'ordre sur la présentation du bâtonnier. (Décret du 22 mars 1852, art. 5.)

Les tableaux d'avocats doivent être réimprimés au commencement de chaque année judiciaire, et déposés au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits sont attachés. (Ordonnance royale du 20 novembre 1822, art. 6.)

Tout avocat inscrit à l'un de ces tableaux peut plaider devant toutes les cours impériales et tous les tribunaux de l'empire, sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'article 295 du Code d'instruction criminelle : cet article, inscrit dans le chapitre III du titre II du livre II, sous le titre de la procédure devant les cours d'assises, statue que « le conseil de l'accusé ne pourra être choisi » par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats » ou les avoués de la cour royale ou de son ressort, à » moins que l'accusé n'obtienne, du président de la cour » d'assises, la permission de prendre pour conseil un de » ses parents ou amis. » (Ordonnance du 27 août 1830, art. 4.)

VI. Enfin, j'ai à vous signaler une dernière disposition sur la profession d'avocat : c'est qu'elle est incompatible avec les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celles de suppléant; — avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; — avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; — avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable, et avec toute espèce de négoce. — En sont exclues enfin toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires. (Ordonnance royale du 20 novembre 1822, art. 42.)

VII. Il y a à Paris un ordre spécial d'avocats, désigné sous le titre d'avocats au conseil d'État et à la cour de cassation.

L'ordre des avocats au conseil d'État, détaché des avocats au parlement de Paris, date d'un édit du mois de septembre 1643.

Ils avaient été supprimés par la loi du 27 avril 1791 qui avait supprimé les conseils. Ils ont été rétablis, comme avocats au conseil d'État impérial, par le décret du 11 juin 1806, qui leur donne « le droit exclusif de signer » les mémoires et requêtes des parties, en matières con- » tentieuses de toute nature. »

Et le règlement du 22 juillet suivant, contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'État, statue, article 44 : « qu'ils ont le droit exclusif de faire » tous actes d'instruction et de procédure devant la com- » mission (aujourd'hui la section) du contentieux. »

Antérieurement, et par l'article 93 de la loi du 27 ventôse an viii, des avocats avaient été institués près la cour (alors tribunal) de cassation; et, d'après l'article 94, ils avaient le droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions dans ce tribunal.

L'article 23 de la loi du 22 ventôse an XII a exigé le diplôme de licencié pour l'exercice de ces fonctions, auxquelles le décret du 25 juin avait restitué le titre d'avocats à la cour de cassation, parce que, outre les actes d'instruction et de procédure, il leur avait été donné le droit exclusif de plaider devant cette cour.

Enfin, une ordonnance royale du 10 septembre 1817 a réuni, sous la dénomination que je vous ai dite en commençant, l'ordre des avocats au conseil d'État et le collége des avocats à la cour de cassation (art. 1<sup>er</sup>); et, d'après son article 2, ces fonctions sont désormais indivisibles.

Les avocats au conseil d'État et à la cour de cassation sont au nombre de soixante; ils sont nommés par décret de l'empereur.

Il faut, auparavant, qu'ils aient été agréés par le conseil de discipline de l'ordre.

Ils prêtent serment d'abord entre les mains du garde des sceaux, ministre de la justice, et ensuite devant le conseil d'État et la cour de cassation.

Il y a pour la discipline intérieure de cet ordre un conseil spécial.

Le président de ce conseil est nommé par le garde des sceaux, sur la présentation de trois candidats élus, à la majorité absolue des voix, par l'assemblée générale de l'ordre. (Ordonnance du 10 septembre 1817, art. 15, 7 et 8.) eza na 16 agoildrosai estean soras nee

Les règlements qui régissent cet ordre et déterminent les fonctions de son conseil de discipline sont : le titre XVII du règlement de 1738, 2º partie, l'ordonnance royale du 10 septembre 1817, et les deux décrets impériaux des 11 juin et 22 juillet 1806.

Il suffit, du reste, d'être inscrit au tableau des avocats près des cours et tribunaux pour être apte à entrer dans cet ordre privilégié.

Les avocats au conseil d'État et à la cour de cassation sont soumis à un cautionnement, comme les notaires et les avoués; et l'article 88 de la loi du 28 avril 1816 a porté à 7,000 fr. ce cautionnement, qui n'était que de 4,000 fr. L'article 91 de cette loi les a autorisés à présenter à l'agrément du gouvernement des successeurs réunissant les qualités exigées par les lois.

Les titulaires destitués sont seuls privés de cette faculté. (Ibid.) a fame setuple he suggest the free markhanebul.

# § X. Des avoués.

I. La profession d'avoué, moins brillante que celle d'avocat, a paru également d'une grande importance à nos législateurs. Il importe, en effet, aux parties et à la justice, que les demandes soient clairement exposées, et que les actes de procédure exigés par les lois soient rédigés, dans les délais établis, avec netteté, concision et loyauté; que les lois applicables à chaque espèce soient invoquées; et que les droits soient établis avec le zèle et les lumières d'un bon conseil et d'un habile défenseur. De là, les règlements sur cette profession; ils veulent que ceux qui l'exerceront soient formés par l'étude : peut-être n'exigent-ils pas encore assez.

Dans l'état de la législation, il suffit d'un certificat de capacité, obtenu après quatre inscriptions et un examen, pour avoir l'aptitude scientifique nécessaire pour remplir les fonctions d'avoué (1).

Depuis l'arrêté du conseil royal du 5 mai 1829, l'examen de capacité est fait par quatre examinateurs.

Les élèves sont interrogés par deux examinateurs sur les quatre premiers titres et sur le titre XX° du III° livre du Code civil; par un troisième examinateur, sur les livres II°, III° et IV° du Code de procédure civile; et par un quatrième examinateur, sur les deux premiers livres du Code pénal et sur les parties du Code d'instruction criminelle que le professeur a expliquées. (Arrêté du 22 septembre 1843, art. 2.)

Les étudiants qui ne se proposent que d'obtenir le certificat de capacité ne sont pas tenus de présenter leur diplôme de bachelier ès lettres pour être admis à la faculté. (Ordonnance royale du 4 octobre 1820, art. 7.)

II. Indépendamment du cours d'études ainsi prescrit par l'article 26 de la loi du 22 ventôse an xII, l'article 145

<sup>(4)</sup> Les frais, pour ceux-ci, se sont ainsi répartis : quatre inscriptions à 30 francs, 420 francs; examen, 60 francs; certificat, 40 francs; visa, 25 francs : au total 245 francs.

Avoués. 637

du décret du 6 juillet 1810 exige que le candidat aux fonctions d'avoué justifie de cinq années de cléricature chez un avoué; et des instructions ministérielles, que nous croyons rigoureusement observées, ont déclaré que cette condition d'une cléricature de cinq années est appliquée aux aspirants aux places d'avoué de première instance, comme aux aspirants aux places d'avoué près des cours impériales.

Il est même d'usage que le candidat se pourvoie d'un certificat de moralité et de capacité, délivré par la chambre de discipline.

Il faut, de plus, que le candidat soit âgé de vingt-cinq ans accomplis. (Loi du 27 ventôse an viii, art. 26, et décret du 6 juillet 1810, art. 115.)

Il faut enfin que le candidat soit présenté par la chambre de discipline des avoués et par le tribunal dans lequel il aspire à exercer les fonctions d'avoué. (Loi du 27 ventôse an viii, art. 95.)

III. Les avoués sont nommés par décret impérial sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. (*Ibid.*, *ibid.*)

Avant d'entrer en fonctions, les avoués doivent prêter serment devant le tribunal auquel ils seront attachés (loi du 22 ventôse an xII, art. 31); et ils ne doivent point être admis à prêter ce serment, s'ils ne justifient préalablement de la quittance du cautionnement déterminé par la loi. (Loi du 28 avril 1816, art. 96.)

Ce cautionnement varie de 1,800 fr. à 10,000 fr. (V. tableau n° 8, joint à la loi du 28 avril 1816.)

IV. Comme les notaires et les avocats au conseil d'État et à la cour de cassation, les avoués ont, d'après la loi du 28 avril 1816, le droit de présenter leurs successeurs à l'agrément du chef de l'État.

638 TITRE II. - RÉGIME DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE.

V. Enfin, cette importante fonction ne reste pas sans surveillance, durant l'exercice de ceux qui en sont investis.

Il existe, en effet, près de chaque cour ou tribunal, une chambre des avoués, chargée de la discipline intérieure de tous les avoués du ressort; ses attributions, son organisation, ses pouvoirs, le mode de procéder devant elle sont déterminés par le décret spécial du 43 frimaire an ix.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

## TABLE

### ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE QUATRIÈME VOLUME

DU

#### COURS DE DROIT ADMINISTRATIF.

ABATTOIRS. Peut-on abattre chez soi les animaux destinés à la consommation? 208. - Quand cette faculté cesse-t-elle? 208. - Sont, en France, des établissements communaux, 208. - Inconvénients de l'abattage dans les maisons particulières, 208. - Leur construction n'est pas obligatoire, 208. - Comment les communes y pourvoient, 208. - Avantages qu'ils offrent, 209. -- Sont rangés dans la première classe des établissements insalubres, 209. -Formalités à suivre pour obtenir l'autorisation, 210. - Délibérations du conseil municipal, 210. - Enquête, 210. - Ministres qui proposent et contre-signent l'ordonnance, 210. - Pourquoi le ministre de l'intérieur est consulté, 210. - Pourquoi le ministre du commerce, 210. - Leur établissement amène la suppression des tueries particulières, 211. - Exception pour les porcs, 211. - Leur usage n'est point obligatoire pour les marchands forains, 211. - L'établissement d'un abattoir doit être autorisé par le souverain, 212. — Circulaire du ministre de l'intérieur, du 22 juin 1853, relative à cette autorisation et aux taxes d'abattage, 212. - Sont construits hors de l'enceinte des villes, 213. — Détails sur leur construction et leurs dispositions intérieures, 213, 214. — Ordonnance de Charles IX sur cette matière, 214. - Utilité des résidus des lavages et autres préparations pour la fabrication

des engrais, 215. — Utilité des abattoirs pour divers arts, 215. — Favorisent la surveillance de l'administration sur la salubrité des viandes, 216. — Leur police appartient à l'autorité municipale, 216. — Infractions à ses règlements, 216. — Ordonnance spéciale pour les abattoirs de Paris, 216.

ACTEURS. Ne peuvent s'engager sans représenter leur congé, 544. — Quand ont-ils droit à des encouragements? 547. (V. Comédiens, Entreprises théâtrales, Directeurs, Troupes de comédiens.)

ADMINISTRATION. Ne doit pas pourvoir elle-même à la subsistance du peuple, 1. Doit seulement procurer l'abondance générale, 1. - Doit encourager l'industrie, 1. — Ne doit pas enchaîner sa liberté, 3. — Doit laisser l'artisan et le manufacturier libres, 7. — Doit-elle limiter la concurrence des artisans, fabricants et manufacturiers? 7. - Doit repousser les communautés d'artisans. 9. - Ses moyens pour éclairer les fabricants, 10. — Doit renoncer à diri-ger l'industrie, 10. — Ne doit pas déterminer les conditions d'apprentissage, 11. - Mais elle doit veiller à leur observation, 12 note. - Doit repousser les corporations d'arts et métiers, 15. -Doit garantir la qualité des ouvrages d'or et d'argent, 21. - Doit protéger les consommateurs contre les fabricants, 24. - Doit prendre des précautions pour l'exercice de certaines professions, 24. - Doit protéger les intérêts généraux, 25. — Ses rapports avec les notaires, 623. (V. Notaires et Chambres des notaires.) - Ses droits en ce qui concerne l'exercice de la profession d'imprimeur, 527. (V. Imprimerie. Imprimeurs , Lithographes.)

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. chargée de veiller au libre cours des eaux, 106. - Vérifie les titres des ayants droit, 106. (V. Rivières navi-

gables et flottables.)

ADMINISTRATION FRANÇAISE. Comment elle encourage l'industrie, 26. - Instructions des 12 et 20 août 1790 à

cet égard, 26.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS IN-DIRECTES. Préposée à la vente des poudres et salpêtres, 66. (V. Poudres et Salpêtres.) - Préposée à la vente des tabacs, 72. (V. Tabac.) - Fournit le papier pour les cartes à joner, 82. Oui en détermine le prix, 82. - Appose une bande de contrôle à timbre sec sur les jeux de cartes, 84. (V. Cartes à jouer.)

ADMINISTRATION DES POUDRES ET SAL-PÉTRES. Fut d'abord chargée tout à la fois de la fabrication et de la vente, 65. - Séparation de ces deux branches d'administration, 66. - Qui la dirige, 66. - Fonctions du directeur. - Est pourvue d'un conseil d'administration, 67. (V. Salpétres et Pou-

AFFINAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX. En quoi il consiste, 253. - Cette industrie est libre, 253. - Mais son exercice est soumis à certaines restrictions, 253. - Établissement national à Paris, 255. - Obligations de l'affineur national, 255. — Répression des infractions aux

lois de la matière, 255. Affineurs. A qui doivent-ils faire la déclaration de leur profession? 253. — Quelles matières ils peuvent recevoir, 253. - Délivrent une reconnaissance de ces matières, 254. - Ils en tiennent registre, 254. - Peines contre celui qui delivre des lingots sans le poincon de garantie, 254. (V. Affinage des métaux précieux et Lingots.)

ALBAN DE VILLENEUVE, Tableau qu'il trace de la misère des ouvriers et de l'excès du travail des enfants. 354. (V. Travail des enfants dans les ma-

nufactures.)

Obligations imposées aux ALLUMETTES. fabricants d'allumettes, étoupilles et autres préparations faites avec de la poudre fulminante, 168.

AMORCES. Faites avec de la poudre fulminante, 168. (V. ces mots.)

ANGLETERRE. Sa législation laisse la fabrication de la poudre de chasse et de guerre à l'industrie privée, 20. -Accorde quatorze ans de durée aux brevets d'invention, 476; 477 note. (V. Brevets d'invention.)

APPRENTIS. Ne peuvent se louer chez un autre maître, sans un congé d'acquit, 284, 285 et 299. - Engagent la responsabilité du maître, 285. - Devoirs de l'apprenti envers son maître, 298. — Doit remplacer le temps perdu par maladic ou absence ayant duré plus de quinze jours, 298. (V. Congé d'ac-

quit, Apprentissage.)

APPRENTISSAGE (Règlements d'). Inconvénients que présentent les anciens règlements sur cette matière, 10 et 11. -Ne favorisent pas le consommateur, 11. - Découragent l'ouvrier, 11. - Sont la conséquence nécessaire des corporations, 11. - L'autorité doit-elle intervenir en cette matière? 280. - Système admis par les anciennes ordonnances de la France, 280. - Avantages qu'il offre lorsqu'il est libre, 281. Se paye en argent ou en temps,
 282. — Lequel des deux systèmes est préférable, 282. - Les contrats qui le règlent doivent être exécutés, 283. - Cas où ils peuvent être résiliés, 283. - Inexécution des conditions, 283. - Mauvais traitements, 283. - Vices de l'apprenti, 283. - Temps de travail excessif, 284. - Dommages-intérêts résultant de cette résolution, 284. - Finit avec le temps fixé, 284. - Alors le maître délivre le congé d'acquit, 284. - Ses frais ne sont pas soumis au rapport entre cohéritiers, 285. - L'action pour payement se prescrit par un an, 285. - L'apprentissage n'est pas seulement l'enseignement d'un art ou d'un métier, il a pour résultat d'influer sur l'éducation morale de l'apprenti, 285. - C'est un enseignement reel, 286. - En quoi consiste le contrat d'apprentissage, 288. - Il peut être fait par acte public ou sous seing privé, 290. - Ou verbalement, 290. - Qui peut le recevoir, 290. - Droit et honoraires, 290. qu'il doit contenir, 290. - Qui doit le signer, 291. - Le mineur peut contracter seul, 291. - Mais un maître mineur ne peut recevoir d'apprentis mineurs, 291. — Le célibataire ou l'homme veuf ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures, 291. — *Quid* d*e* l'homme marié séparé de sa femme? 292. — Qui est incapable de recevoir des apprentis? 292. - Qui peut lever ces incapacités? 293, 294. — Peut-on fixer l'âge auquel les enfants peuvent être mis en apprentissage? 294. - Peut-on limiter le nombre des apprentis chez un maître? 294. — Quelle est la durée du travail? 296, 297. — Elle varie se on lâge des apprentis, 296, 297. - Qu'est-ce que le travail de nuit? 297. - Il est défendu pour les apprentis mineurs de 16 ans, 297. - Qui peut autoriser à déroger à ces dispositions? 297. - Les apprentis sont-ils tenus au travail les dimanches et jours de fêtes reconnues ou legales? 297. - Le maître ne peut exiger de ses apprentis, les jours fériés, que le rangement de l'atelier, 298. - Il doit leur laisser le temps et la liberté nécessaires pour achever leur instruction primaire ou leur éducation religieuse, 298. — Ce temps ne peut excéder deux heures par jour, 298. - Quels sont les devoirs des apprentis envers leur maître? 298. -Quelles sont les obligations morales et industrielles du maître envers ses apprentis? 295, 296 et 298. - A la fin de l'apprentissage, il délivre un congé d'acquit, 298. — Il n'est pas permis d'enlever à son maître un apprenti déjà en état de lui être utile, 299. - Peine dont est passible celui qui se rend coupable de cette fraude, 299. - Les prud'hommes sont compétents pour l'appliquer, 299. — Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme temps d'essai, 300. - Que peut-il arriver après ces deux mois? 300. - Circonstances qui peuvent amener la résolution du contrat d'apprentissage, 301. - Pour quelles raisons on peut en demander la résiliation, 301, 302. - Les prud'hommes connaissent des difficultés que soulève le contrat d'apprentissage, 302. - Ainsi que les demandes de résolution de ces contrats, 302. - Et les réclamations dirigées contre les tiers, 303. - Peines appliquées à ceux qui se rendent coupables d'infraction à la loi sur l'apprentissage, 303, 304, 305. (V. Apprentis.)

ARGANT. Inventeur des lampes à double courant d'air, 458. (V. Brevets d'in-

vention.)

Argues Royales. Ce que c'est, 256. — En quelles villes il en existait, 257 note. — Droits anciens et actuels, 257 note. — Lois qui les organisent, 257. (V. Tireurs d'or et d'argent.)

ARGUES PARTICULIÈRES. Dans quel but peuvent être établies, 258. — Conditions à remplir, 258. (V. Argue royales et Tireurs d'or et d'argent.)

Armateurs. S'approvisionnent de poudre dans les magasins de l'administration,

52. (V. Poudre.)

ARMES DE COMMERCE. Leur fabrication est soumise à des règles particulières, 234. — Surveillance que l'autorité exerce sur cette fabrication, 234. — Elle n'a pas besoin d'être autorisée, 239. — Leur calibre ne peut excéder certaines dimensions, 239. — Peines en cas d'infraction, 239. (V. Armuriers, Armes et munitions de guerre.)

ARMES DE GUERRE. Ce qu'on entend par la , 233. — Sanction pénale, établie par le décret du 8 vendémiaire an xiv, contre ceux qui en fabriquent, 233. — Leur fabrication ne peut avoir lieu hors des manufactures de l'État sans autorisation, 233. — Peines prononcées par la loi du 24 mai 1834, 234. — Ordonnance du 12 jui let 1847, qui règle la fabrication des armes de guerre destinées aux navires de commerce, 234 et suiv note. (V. Munitons de guerre...) — La fabrication des pièces d'armes est assimilée à celle des armes, 237. (V. Armuriers.)

mes, 237. (V. Armuriers.)

Armes de traite. Sont assimilées aux armes de commerce, 239. — Sont de véritables armes de guerre, mais de fabrication inférieure, 238 note. (V. ces

mots.)

Armuniers. Leur industrie est soumise à des lois particulières, 234. — Peines en cas d'infraction, 234. — Sont sous la surveillance de la police, 234. — Visites qui peuvent être faites dans leurs ateliers, 235. — Doivent avoir un registre, 239. — Inscriptions à y faire, 239. — Qui l'arrête, 239. — But de ce registre, 239. (V. Armes et Munitions

de querre.)

ART MÉDICAL. Son exercice est sous la surveillance de l'autorité, 577. — Énnmération des différentes professions qui se rattachent à cet art, 577. — Les médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires sont formés dans des écoles spéciales, 509. — A quoi s'exposent ceux qui l'exercent illégalement? 595. (V. Ecoles de médecine, Médecin, Chirurgien, Officier de santé, Sage-femme, Pharmacien, Herboriste, Droguiste, Vétérinaire.)

As de trèfle. Carte à jouer soumise à une marque particulière, 83. (V. Car-

tes à jouer.)

ATELIERS. Ce que la loi entend par là, sous le rapport du travail des enfants dans les manufactures, 360. — Diffé-

rent-ils des manufactures? 360 et 362. (V. Travail des enfants dans les ma-

nufactures.)

ATELIERS DANGEREUX ET INSALUBRES OU INCOMMODES. Doivent être autorisés par l'administration, 134. — Motifs de cette restriction à la liberté de l'industrie, 134. — Deux systèmes de législation peuvent les régir, 134. — Doivent être surveillés par l'administration, 134. — Préjudices qu'ils peuvent causer, 134. - Droits de l'administration française en ce qui les concerne, 134. - Elle les autorise, 134. - Impose des précautions, 135. — Ordonne leur fermeture dans certains cas, 135. -Ne sont actuellement régis que par des règlements, 135. — Inconvenients qui en résultent, 135. — Restrictions qu'ils apportent au droit de propriété et à la liberté du travail, 135. — Com-ment régis avant 89? 135. — Se sont accrus avec les progrès de la chimie, 135. - Les anciens règlements ont été maintenus par la Constituante, 136. -Quels ils étaient, 136. - Opinion de l'Institut sur la législation qui les concerne, 137. — Décret du 15 octobre 1810, 138. — Motifs de ce décret, 138. - Ne peuvent être formes sans permission administrative, 139. — Le décret ne se proposait de réglementer que ceux répandant de l'odeur, 139. - Extension qu'il a reçue depuis, 139. — Sont divisés en trois classes, 140. — Leur qualification, 140. — D'après le décret de 1810, ceux de première classe ne pouvaient être autorisés que par un décret rendu en conseil d'Etat, 141. -Motifs de cette règle, 141. — Aujour-d'hui, d'après le décret du 25 mars 1852, les préfets des départements peuvent l'accorder, 142. - Quid pour les établissements insalubres situés à Paris? 142. - Erreur de M. Avisse, 142. -Formalités à suivre, 142. — But de l'affiche de la demande, 143. quêtes de commodo et incommodo, 144. - Ordonnance qui l'établit pour les ateliers de première classe, 144. -Règles sur l'enquête, 144. - Quand elle a lieu, 144. - En quoi elle consiste, 144. — Du commissaire-enquê-teur, 144. — Son rôle, 145. — Intervention des conseils d'hygiène publique, 145 note et suiv. - Etablissement eompris dans la seconde classe, 146. - A qui doit être adressée la demande? 146. - Affiches, 146. - Qui fait l'enquête? 146. — Qui statue dé-finitivement? 146. — Formalités pour l'établissement des ateliers de troisième

classe, 147. - Oui les autorise? 147. - Opposition contre la demande, 147. - Quelle autorité prononce pour les ateliers de première classe? 148. -Les demandeurs en permission doivent veiller à ce que leurs intérêts soient bien défendus, 149. — Cas où les conseils de préfecture sont consultés sur les oppositions à la demande, 149. - Nature de l'avis qu'ils donnent, 149 au texte et à la note. - Doivent-ils prendre la concurrence en considération? 149. - Opposition aux ateliers de seconde classe, 150. - Devant qui doit être portée, 150. - Compétence du conseil de préfecture, 151. - Opposition aux ateliers de troisième classe, 152. - Devant qui portée, 152. -Bases des décisions à rendre, 152. -Quid, si la demande est rejetée, lorsqu'il s'agit d'un atelier de première classe? 153. - Recours ouvert au pétitionnaire, 154. — Il doit perfectionner ses procédés, 154. — Y a-t-il recours contre les arrêtés du préfet devant le ministre? 154 note. - Quid, si la demande formée pour un atelier de seconde classe est rejetée? 155. -Recours qui peut être formé, 155. -Quid, si la demande formée pour un atelier de troisième classe est rejetée? 155. - Voie de recours, 155. - Quid, si les fabricants ou manufacturiers n'exécutent pas les conditions imposées par l'autorisation, 156. - Peut-on provoquer la suppression des ateliers de première classe? 156. - Formes de cette demande, 156. - Marche à suivre par l'administration, 156, 157. -Décret du 26 avril 1855 relatif à la suppression des établissements insalubres de première classe, 159 note. -Quid, si dans un atelier de seconde classe on n'exécute pas les conditions? 158. — Devant qui la réclamation des intéressés doit être portée, 158. - Défaut d'exécution des conditions dans un atelier de troisième classe, 160. - Devant qui la réclamation portée, 160. - Règles pour leur translation, 160. - L'interruption fait cesser l'effet de la permission, 160. - Comment il est procédé pour les ateliers non classés, 160. - Sur quoi se base la juridiction administrative en cette matière? 162. - Quelles en sont les limites, 162. -Dominages qu'ils peuvent causer, 163. - Principes du droit commun, 163. Dispositions du décret du 15 octobre 1810, 163. - Tribunaux compétents pour en connaître, 163. - Les tribunaux ordinaires penvent-ils statuer

sur la dépréciation résultant du voisinage des ateliers? 164. - Etat de la jurisprudence sur la question, 165. -Les actions en dommage pour dépréciation appartiennent à l'autorité administrative, 166. - Quid, des actions pour dommages matériels, 166. (V. Vétérinaires.)

ATELIERS DE MARÉCHALERIE. Par qui for-

més, 611, 612.

ATTROUPEMENTS. Doivent se dissiper sur les réquisitions des officiers compétents, 566. - Sommations qui doivent précéder l'emploi de la force armée, 566.

ATTROUPEMENTS ARMÉS. Comment les définit la loi du 7 juin 1848, 567 note. Mesures employées pour les dissi-

per, 567 note.

AUTEURS DRAMATIQUES, Sont propriétaires de leurs œuvres, 568, 569. - Ont seuls le droit de faire imprimer et représenter leurs pièces, 569. — Leurs rapports avec les entrepreneurs de théâtres, 568. (V. Entrepreneurs de théâtres.) - Traitent librement avec les entrepreneurs de spectacles, 569. — Mais l'autorité en surveille l'exécution, 570. — Jouissent de billets de représentation, 572. (V. Entreprises théâtrales.) — Droits de leurs veuves et héritiers (lois des 3 août 1844 et 8 avril 1854), 570 et 571 note.

Avisse (Heuri), auteur d'un livre des établissements industriels. — Son opinion combattue, 142 note et 161 note.

Avocats. Sont-ils industriels, lato sensu? 23. - Pourquoi on exige d'eux des conditions de capacité, 624. — Doivent être licenciés en droit, 630. — Ils pré-tent serment, 631. — Tableaux et conditions d'admission, 631. - Leur discipline, 632. - Ceux qui sont inscrits à ce tableau peuvent plaider dans tout l'empire, 633. — Incompatibilités, 633.

AVOCATS AU CONSEIL DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION. Origine de cet ordre, 633. — Sa suppression, 633. — Sa réorganisation, 633. - Attributions de ces avocats, 634. - Leur nombre, 634. - Conditions d'admission, 634. - Organisation intérieure de l'ordre, 635. - Leur discipline, 635. - Sont soumis à un cautionnement, 635. (V. Avocats.) - Peuvent présenter leur suc-cesseur à l'agrément du gouvernement, 635.

Avoues. Importance de leurs fonctions, 635. — Rôle qu'ils jouent dans la procédure, 635. — Conditions de capacité qu'ils doivent remplir, 636. - Cléricature nécessaire, 636. - Age, 637. -Nomination, 637. - Serment, 637. -

Cautionnement, 637. - Présentation de leur successeur à l'agrément du chef de l'Etat, 637. - Leur discipline, 637. BACON (Roger). On lui attribue l'inven-

tion de la poudre, 49.

BALANCIERS. On n'en peut faire usage sans permission, 240. — Qui l'accorde, 240. - A quelles conditions, 240. -Doivent être placés dans un lieu apparent, 241-242. - On n'en peut faire usage la nuit, 242. - Peines en cas d'infraction, 242.

BANDES DE CONTRÔLE. Apposées sur les jeux de cartes, 84. — Consistent en un timbre sec, 84. — Droits perçus par la régie, 84. — Etaient jadis apposées sur les cartes à portrait étranger destinces à l'exportation, 87. - Suppressions, 88. - Raisons économiques, 87.

(V. Cartes à jouer.)

BAROCHE. Son opinion sur la valeur du livret, soit qu'il reste entre les mains de l'ouvrier, soit entre les mains du patron, 338-339.

BARBEDIENNE (F.), membre de la com-mission industrielle pour la marque de

fabrique.

BATAILLE DE CRÉCY. La première où l'on a fait usage de la poudre, 49. (V. Poudre.) BATONNIER. (V. Avocats.)

Beauvais (Camille). Perfectionne l'in-dustrie séricicole, 267. (V. Soies.) Belgique. Une loi récente a porté à

vingt années la durée des brevets d'in-

vention, 477 note.

BERTHOLD SCHWARZ, N'est pas l'inventeur de la poudre, 49. (V. Poudre.) BERTHOLLET. Ses découvertes en chimie,

136. (V. Ateliers dangereux, insalu-

bres ou incommodes.)

BERTRAND (de l'Yonne). Son rapport sur la loi relative aux livrets, 328, et passim. - Approuve la remise obligatoire du livret entre les mains de l'ouvrier, 338.

Berville présente avec M. Vivien la loi du 3 août 1844 qui garantit les droits des veuves et héritiers des auteurs dra-

matiques, 570 et 571 note.

BEUGNOT (le comte). Son rapport à la chambre des pairs, le 16 mai 1845, sur la loi des livrets, 307, et passim.

BIDAULT. Demande que le moi minières soit ajouté au mot mines dans la nomenclature des établissements industriels dont les ouvriers sont tenus d'avoir un livret, 328.

BIJOUTERIE. (V. Matières d'or et d'ar-

gent.)

BILLETS D'AUTEUR. (V. Auteurs dramatiques.) Blanc (Louis), président de la commis-

41.

sion du gouvernement pour les travailleurs, 390.

BLoc (Maurice). Doutes qu'il élève à l'égard des armes de traite. (Dictionnaire de l'administration française, 238 note.

BOIS DE BOURDAINE. Sert a la fabrication de la poudre, 54. - A été l'objet d'un monopole, 54. - La servitude qui le frappait est abolie, 68. (V. Poudre et Salpêtre.)

BOUILLET. Son Dictionnaire des sciences, cité au sujet du procédé de l'affinage de l'or et de l'argent, 253 note. - Du coton poudre, 55 note. - Ce que c'est que les machines à haute pression, 186.

BOUILLET (J. B.), membre de la commission industrielle pour la marque de

fabrique.

BOUFFLERS (De). Ses réflexions sur les inventeurs, 457. (V. Brevets d'invencion.) BOULANGERIES. Leur établissement est déclaré libre par la Constituante, 218. — Restrictions apportées à cette liberté, 218. - Il n'existe aucun règlement général sur la matière, 218. - Le maire dresse chaque mois l'état des farines en réserve, 222. - Les mesures de déta:l sont réglées par le maire, 225. - Décret du 7 février 1857, qui réglemente la boulangerie de la ville de Lyon, 224-226 note. (V. Boulangers.) BODLANGERS. Sont à la fois manufacturiers et commerçants, 216-217. - Leur nombre ne peut être limité, 219. — A Paris, ce nombre est fixé à 601, 219 note. - Doivent se munir d'une permission spéciale du maire, 220. -Justification à faire pour l'obtenir, 220. - Quid, si la permission demandée est refusée? 220. - Sont soumis à la pa-tente, 218. - Approvisionnement en farine qu'ils doivent avoir, 220. -Quid, si le nombre des boulangers vient à diminuer? 220. - Doivent remplir toutes les conditions qui leur sont imposées, 221. - Leur cautionnement en garantit l'accomplissement, 221. — Les boulangers peuvent-ils changer de quartier? 221. - Sont sous la surveillance du maire pour l'exercice de leur profession, 222. - Ne penvent refuser la visite de leur magasin au maire ou à son delégué, 222. - Ne peuvent quitter leur établissement que six mois après déclaration, 223. - Ne peuvent restreindre le nombre des fournées réglées, 223. — Leur organisat on en syndicat, 222. — Attributions des syndics, 223. - Dans quel cas leur fonds d'approvisionnement est saisi, et dans quel cas il est 1 bre, 224. - Peines, en cas de contravention, 223-224.

BOUREUILLE (de), directeur des mines. Son rapport sur la loi relative à la police des machines à vapeur, 198 note.

BOURGELAT. Fondateur de la médecine et des écoles vétérinaires en France, 606. Brevets D'IMPORTATION. — Supprimés par la loi de 1844. (V. Brevets d'in-

BREVETS D'INVENTION. Sous l'ancien droit, consistaient en priviléges, 457. - Insuffisance de ces actes arbitraires, 457. - Leur durée, 458. - Turgot fait abolir les priviléges industriels, 458. -Economie de la législation de la Constituante en cette matière, 459. — Loi du 20 septembre 1792 relative aux plans de finances, 460. — Arrêté du 17 vendémiaire an vii, relatif à la publication des brevets, 460. - Arreté du 5 vendémiaire an 1x, sur la forme des brevets, 460. - Décret du 25 novembre 1806 qui statue sur l'exploitation des brevets par actions, 460. -Décret du 25 janvier 1807 sur la durée des brevets, 460. - Décret da 13 août 1810 sur les brevets d'importation, 461. - Révision de cette légis-lation, 461. - Loi du 5 juillet 1844, 461. - Ses divisions, 462. - L'article 1er de la loi consacre les droits des inventeurs, 463. - Toute nouvelle découverte constitue-t-elle une propriété? 463. — Sont une sorte de contrat entre la société et les inventeurs, 465. -Forment un monopole qui n'a rien d'odieux, 466. — Il diffère de la pro-priété matérielle, 466. — Article 2. Définit les inventions, 467. — Utilité de ces définitions, 467. - Sont accordés sans examen, 468. - Consistent à la fois dans l'idée et dans l'application, 468. - Divers exemples d'inventions et de nouveaux moyens, 468. -Consistent aussi dans l'application de procédés connus à de nouveaux produits, 468. - Article 3. Invention qui ne peuvent être brevetées, 469. -L'administration n'a pas le droit d'examiner les demandes, 469. — Excep-tions à ce principe, 470. — Motifs de ces exceptions, 470. — Observations sur les articles 2 et 3 contenus dans la circulaire du 1er octobre 1844, 470 note. - Pourquoi on n'assimile pas ces inventions aux œuvres Ittéraires et artistiques, 476. - Article 4 Durée et taxe des brevets, 474 — Comment se paye cette taxe? 475 note. - Comment ils peuvent tomber dans le domaine public, 475 note. — Leur durée sous l'ancienne monarchie, 477 note. - Motifs qui ont fait admettre trois catégories

de brevets, 475. - Article 5. Formalités relatives à la demande et à la description, 479. - Article 6. Même sujet, 479. - La demande doit porter sur un seul objet. 480. - Quid, si la découverte est susceptible de plusieurs applications? 481. - La demande doit exclure toutes réserves, 481. - Motifs de cette règle, 481. — La demande doit contenir un titre de l'invention, 482. — Motifs de cette prescription, 482. — Défense de donner la description en langue étrangère, 482. — Exceptions pour certaines expressions techniques, 482 - Les poids et mesures doi ent être énonces d'après le système décimal, 483. — Motifs de cette dis-position, 483. — L'inobservation des formalités relatives à la demande et à la description entraîne-t-elle nullité et déchéance? 483. - Article 7. Relatif à la taxe et au dépôt de la demande au secrétariat de la préfecture, 483. - Article 8. Relatif à la durée du brevet, 483. - Cette durée court-elle du jour du dépôt ou du jour de la délivrance du brevet? 484 .- Articles 9, 10 et 11. Relatifs à la délivrance des brevets, 485. - L'administration a-t-elle le droit d'examiner la légalité du brevet? 486. - Deux systèmes : l'un répressif, l'autre préventif, 486. - Le ministre rejette les demandes qui portent sur des objets non brevetables, 487. - Le droit d'examen attribué à l'administration ne s étend qu'aux objets non brevetables, 487. - Quid, si l'inventeur fait une déclaration mensongère? 487. — Avantages qu'offre le système admis par la loi, 488. — Ar-ticle 12. Relati<sup>8</sup> aux demandes qui doivent être rejetées, 488. - Importance des formalités requises pour la demande, 489. - Dangers qu'offre une demande irrégulière, 489. - Article 13. Ordonne la restitution de la taxe, lorsque l'inventeur n'est pas brevetable, 489. - Article 14. Prescrit les premières mesures de publicité, 490. -Objet de cette publicité, 490. - Article 15. La durée du brevet ne peut être prolongée que par une loi, 490. - Dispositions des anciennes lois sur la durée des brevets, 490. - Comment on pouvait les prolonger, 490. - Une loi est-elle nécessaire seulement pour les prolongations au dela de quinze ans? 490. - Article 16. Relatif aux certificats d'addition, 495. - Article 17. Relatif aux perfectionnements, 496. — Article 18. Accorde à l'inventeur la préférence pour les perfectionnements pendant un an, 493, 495 note. - Motifs de ces dispositions, 494. -Article 19. Déclare que le perfectionnement ne donne aucun droit à l'invention et réciproquement, 494. - Article 20. Relatif à la cession du brevet, 495. - Peuvent être cédés en totalité ou en partie, 496 - Leur cession doit être précédée du payement de la totalité de la taxe, 497. — Raisons de cette disposition, 497. — Circulaire du 31 octobre 1844 relative au droit appartenant au breveté de disposer librement de la propriété de son brevet, et aux formalités nécessaires pour garantir les intérêts des cessionnaires, 497-500 note. - Article 21. Publicité à donner aux mutations de brevets, 498. - Article 22. Les cessionnaires jouissent des certificats d'addition et réciproquement, 499. - Article 23. Communication des dessins et descriptions, 502. - Circulaire du 26 décembre 1854 relative aux dispositions de l'article 23, 502. - Article 24. Publication des dessins et descriptions après la première année, 502. - Article 25. Recueil des descriptions et dessins tenu à la portée du public, 503. — Article 26. Dépôt au Conservatoire royal des arts et métiers, des originaux des dessins et descriptions, 503. - Article 27. Assimilation des étrangers aux Français pour les brevets, 505, et article 28, 506. — Article 29. Durée limitée à celle fixée par le brevet obtenu à l'étranger, 506. Article 30. Nullité des brevets, 508. - Article 31. Découvertes qui ne sont pas nouvelles, 509. - Observations sur cet article, 509 note. — Article 32. Déchéances des brevets, 509. — Article 33. Injonction aux brevetés de mettre, à côté de leur qualité, la mention : sans garantie du youvernement, 510. - Article 34. Règles pour l'exercice des actions en nullité et déchéance, 510. - Article 35. Autorités compétentes, 511. — Article 36. Instruction et jugement, 512. — Article 37. Droits du procureur du roi, 512. - Article 38. Cas où les cessionnaires doivent être mis en cause, 512. - Article 39. Publication des jugements prononçant nullité ou déchéance, 512. - Cette d'sposition complète le système de publicité, 513. - Arti-cle 40. Contrefaçons, poursuites et peines, 513 et 514. - Article 41. Complicité en matière de contrefaçon, 513. - Article 42. Défend le cumul des peines, 514. - Article 43. Statue sur

la récidive, 514. - Article 44. Circonstances atténuantes, 514. - Article 45. Le ministère public ne peut poursuivre que sur la plainte de la partie, 514. — Article 46. Pouvoirs du tribunal correctionnel saisi, 514. - Article 47. Droit accordé au breveté de faire saisir les objets contrefaits, 514. - Article 48. Délais accordés à l'inventeur pour faire valider la saisie, 515. - Article 49. Confiscation des objets contrefaits, ainsi que celle des instruments, 515. - Article 50. Droit de faire des ordonnances réglementaires pour l'exécution, 516. — Article 51. Le gouvernement peut ap-pliquer la loi nouvelle aux colonies, 517. - Un arrêté du 21 octobre 1848 en a prescrit l'application dans les colonies, 517 note; - et un décret du 5 juillet 1850 a statué de même pour l'Algérie, 518 note. — Changements qu'il peut y faire, 518. — Dans quelles formes, 518. — Résumé des rapports établis entre l'administration et les inventeurs, 518-519.

BREVET PRINCIPAL. Celui qui porte sur un perfectionnement, 492. - Sa durée, 493. - Soumis aux mêmes conditions que le brevet primitif, 493 - Ne profite pas aux cessionnaires. 501. - Raisons de cela, 501. - Diffère du certificat d'addition, 501. - Est indépendant du brevet originaire, 501. (V. Brevets dinvention et Certificat

d'addition.)

BRIOT (Nicolas). Inventeur du balancier à frapper les médailles, 458. (V. Bre-

vets d'invention.)

BRIQUES DE SAVON. Doivent porter la marque du fabricant, 272. (V. Savons.) BUREAUX DE GARANTIE. Ce que c'est, 247. (V. Ma:ières d'or et d'argent.)

Busson. Son rapport sur l'obligation de la marque de fabrique, 405, 408-411, 413-416, 420-421, 437-438 et passim. (V. Marques de fabrique.)

CAISSE DE LA BOULANGERIE. Son organisation, son but, sa mission, services

qu'elle rend, 217 note.

CALLET (Auguste). Son rapport sur le projet de loi relatif au contrat d'ap-

projet de los retait au contait d'apprentissage, 26 décembre 1850, 285 et passim. (V. Apprentissage.)

CANAUX. Alors même qu'ils appartiennent aux communes, aucun établissement ne peut y être formé sans autorisation du préfet, 120. — Ceux qui appartient aux naticuliers sont ils appartiennent aux particuliers sont-ils soumis aux mêmes règles? 121. (V. Usines mues par l'eau.)

CARRÉS OU MATRICES propres à la fabri-

cation des monnaies. Leur possession expose aux poursuites du ministère public, 242. (V. Presses, Moutons, Laminoirs , Balanciers et Coupo rs.)

CARTES A JOUER. Etaient frappées de droits sous l'ancienne monarchie, 80. - Abolis par la loi du 2 mars 1791, 80. -Droit de timbre établi par la loi du 9 vendémiaire an VI, 80. - Donnent lieu à deux industries, la fabrication et le déhit, 80. - Deux espèces principales de cartes à jouer, 81. - Celui qui veut se faire fabricant de cartes doit faire une déclaration à la régie, 81. - Il recoit une commission, 81. - Il doit prendre une licence, 81. -Ouelles cartes renferme un jeu? 82. Diverses espèces de papiers avec lesquels on les fait? 82. - Ne peuvent être fabriquées qu'avec un papier spécial, 82. — Qui le fabrique? 82. — Qui le fournit? 82. — Qui en fixe le prix? 82. - Les cartes de figures à portraits français sont faites sur un moule uniforme, 82. - Qui fait établir ces moules? 82. — Quid, si on contrefait les moules? 82. — Pour celles à points, chaque fabricant peut avoir ses moules, 82-83. Doivent être revêtues d'une enveloppe particulière aux fabricants, 83. - Où dépose-t-on cette enveloppe? 83. - Elle ne peut être changée sans déclaration, 83. - Les fausses enveloppes sont prohibées, 83. - Droits à payer pour chaque jeu de cartes revêtu par la régie d'une bande de contrôle, 84. — Fabrication des cartes à portrait étranger, 86. — l'apier qu'on y emploie, 86. — Elles doivent différer de celles à portrait français, 86. — De celles à portrait étranger destinées à rester en France, 87. — Légendes et droits, 87. - De celles à portrait étranger qu'on exporte, 87. — Droit qu'elles payaient jadis, 87. — Sont affranchies, 88. - Quid, de celles à portrait français qu'on exporte? 88. - Peines contre la fraude et la contrebande, 88-89. - Comment sont traités les fraudeurs, 89. - Sont soumises à une empreinte spéciale, 406 note.

CARTES D'ÉTRENNES. Leur fabrication était prohibée, 85. — La régie la tolère. A quelles conditions, 85-86. (V. Cartes

à jouer.)

CAUTIONNEMENT EN GRAINS DES BOULAN-GERS. A quelle quotité il doit s'élever à Paris et dans le département de la Seine, 221 note. Censure. En matière de théâtres, elle

était établie par le décret de 1806, 534. - Conservée par la loi du 9 septembre 1835, 534. - Admise sans contestation, 535. - Fait-elle obstacle au droit de suspension de la pièce? 538. (V. Théâtre et Entreprises theâtrales.)

CERTIFICATS D'ADDITION en matière de brevets d'invention. Ce que c'est, 492. Dispositions qui les concernent, 492. - Profitent aux cessionnaires, lorsqu'ils sont pris par l'inventeur, et réciproquement, 499. - Suivent le sort du brevet originaire, 501. (V. Brevets d'invention.)

GERTIFICAT D'APPRENTISSAGE. (V. Appren-

tissage et Congé d'acquit.)

CHABROL DE VOLVIC a fait construire à Paris, à l'hôpital Saint-Louis, un appareil à fabriquer le gaz, 171.

CHAMBRE DES AVOUÉS. Assemblée chargée de la discipline intérieure des avoués d'un ressort, 638. (V. Avoués.)

CHAMBRE DES NOTAIRES, Exercent une surveillance sur la conduite des aspirants au notariat, 619. - Étendue de leurs pouvoirs, 619. - Délivrent des certificats de capacité et de moralité aux aspirants, 619-620. - Quid, si la chambre refuse? 620. - Il en existe une par arrondissement, 622. - Ses fonctions, 623. (V. Notaires.)

CHAPTAL. Son opinion sur les règlements de fabrication, 6. — Sur la liberté de fabrication, 6. - Son opinion sur les corporations d'arts et métiers, 13. -Monopoles, 16-17. — Fait du salpêtre pour la fabrication de la poudre, 58-59.

V. Salpêtre et Poudre.)

CHARBON. Entre dans la fabrication de la poudre, 53. - Qualités qu'il doit

avoir, 54. (V. Poudre.)

CHAUFFOUR (représentant du peuple) demande la suppression des livrets des ouvriers, 307.

CHEVAL-VAPEUR. Sa force en kilogrammes, 186. (V. Machines à vapeur.)

CHEVALIER (Michel). Approuve la remise obligatoire du livret entre les mains de l'ouvrier, 338.

CHIMIE. Son perfectionnement accroît le nombre des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, 136. (V. ces mots.)

CHIRURGIENS. Sont-ils industriels, lato sensu? 23.

CHÔMAGE DES MACHINES. Quand il peut autoriser le travail de nuit pour les enfants, 367-368. (V. Travail des enfants dans les manufactures.)

CHRISTOFLE (Ch.), président de la commission industrielle pour la marque de fabrique. Quelles peines doivent être appliquées à l'usurpateur d'une marque dont la fraude a entraîné la ruine du propriétaire de cette marque, 427 note.

CLICHEURS. (V. Stéréotypeurs.) COALITIONS, Constituent-elles des délits punissables par la loi? 33 note. ment punies par la loi du 14 juin 1791, 28. - Sont nuisibles aux ouvriers et aux maîtres, 31. - Celle des maîtres est punie par la loi du 22 germinal an x1, 30. - Faut-il la punir de peines égales ? 32 note. — Celle des ouvriers est également punie, 30. - Peines en cas de violences, 30. - Défendues par le Code pénal, 30 et 31. - Peines que le Code pénal prononce, 31. - Modification des articles 414, 415 et 416 du Code pénal (loi du 27 novembre 1849), 32-34 note.

COLBERT, Condamne dans son testament politique le régime appliqué à l'indus-

trie sous l'ancien droit, 400.

COLZA. Effets de son emploi dans la fabrication des savons, 276. (V. Savons.) Comédiens. Il y en a de trois sortes,

543. (V. Troupes de comédiens, Acteurs.)

COMÉDIENS AMBULANTS. (V. Entreprises théâtrales et Troupes de comédiens.)

COMÉDIENS D'ARRONDISSEMENT. (V. Entreprises théâtrales et Troupes de comédiens.)

COMÉDIENS SÉDENTAIRES. (V. Entreprises théâtrales et Troupes de comédiens.)

COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT. Il en existe un dans chaque hôtel des mon-

naies, 42. (V. Monnaies.)

COMMISSION DU GOUVERNEMENT POUR LES TRAVAILLEURS. Chargée après la révolution de février 1848 de résoudre les questions relatives aux heures de travail des ouvriers, 390.

COMMISSION POUR LA MARQUE DE FABRIQUE. Demande que la marque de fabrique soit obligatoire, sauf pour quelques produits exceptionnels, 417 note. - Développement de son opinion à ce sujet, 417-418 note. - Demande que la reconnaissance des marques de fabrique étrangères soit proclamée absolument et sans conditions, 424 note.- Emet le vœu que toute usurpation de marque soit sévèrement réprimée, 426 note.

Commissions d'inspection pour les manufactures. Par qui établies, 384 note. - Quelles personnes on doit choisir pour les composer, 385 note. voirs imposés aux inspecteurs, 385 note. - Pouvoirs dont ils sont investis dans l'exercice de leurs fonctions, 385 et 386

COMMUNAUTÉS D'ARTISANS. Inconvénients qu'elles présentent, 9. (V. Corpora-

tions.)

Compositions Pharmaceutiques. Ne peuvent être brevetées, 469. — Ne serait-il pas convenable de revenir sur cette disposition? 473 note. — Quid, si l'on veut les faire breveter sous une fausse dénomination? 472. (V. Brevets d'in-

vention.)

CONCURRENCE. L'administration peut-elle la limiter? 7. — Comment quelques économistes voudraient le faire, 7-8. — Réfutation du système de Sismondi, 8. — Avantages qu'elle présente, 9. — Ne se prête pas à la fabrication de la monnaie, 19. — A fait substituer le prix five au prix débattu, 413. — Peut amener de nouvelles révolutions industrielles, 413. — (V. Marques de fabrique.)

CONDITIONNEMENT DE LA SOIE. Ce que c'est, 266-269. — N'est pas obligatoire, 269. — Droits à payer, 270. (V. Con-

ditions des soies.)

CONDITIONNEMENT DES LAINES. Imité du conditionnement des soies, 271 note, — Étudié par M. Delafraie de Reims, 271 note, — Décrété pour Reims et Paris les 31 janvier et 2 mai 1853, 272 note.

(V. Laines.)

CONDITIONS DES SOIES. Comment elles sont établies, 268. — Dispositions des mateaux, 268. — Dispositions des caisses, 268. — Durée de l'opération, 268. — Quand doit-on retirer les soies? 269. — Quid, si le retirement n'a pas lieu? 269. — Registre tenu par le directeur de l'établissement, 268. — Ce qu'il doit contenir, 269. — Ces établissements sont soumis à la surveillance des chambres de commerce, 270. — Comment administrés, 270. — Villes où il en existe, 267. — Qui dispose du produit? 271. — Quid, s'il n'y a pas de chambres de commerce? 271. (V. Soies.)

CONFISCATION. Est prononcée contre le faux monnayeur par le Code de 1810, 39. (V. Monnaies.) — Est prononcée contre le contrefacteur d'un produit industriel, 515. (V. Brevets d'invention et

Contrefaçon.)

Concé d'acquit. Delivré par le maître à son apprenti, 284, 298. — Qwd, s'il est refusé? 284, 298. — Comment s'arbitrent les dommages-intérêts dans ce cas, 285. (V. Apprentissage.)

CONSEIL DE DISCIPLINE. Celui de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, 635. — Ses attribu-

tions, 635.

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS, Ses attributions, 632. (V. Avocats.)

Conseil de préfecture. Donne son avis

sur les oppositions formées à la demande des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, 149 et 149-151 note. (V. ces mots.)

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES. Donne son avis sur les demandes en permission d'usines à feu, 99. (V. Usines à feu.)

Conseil général des ponts et chaussées. Peut être appelé à donner son avis sur les demandes en permission d'usines à feu, 99. — (V. Usines à feu.) — Donne son avis sur l'établissement d'usines à eau, 115. (V. Usines mues par l'eau.)

CONSELLS D'HYGIÈNE. Doivent être consultés sur les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, 145 note. (V. Ateliers dangereux et insalubres ou incommodes.)

CONSERVATIUR DES FORÊTS. Fait rapport sur les demandes en permission d'usines à feu, 98. (V. Usines à feu.)

CONSERVATOIRE ROYAL DES ARTS ET MÉ-TIERS. Reçoit en dépôt les originaux des dessins et descriptions des brevets d'invention, 503. (V. Brevets d'invention.)

CONTREFAÇON. Texte des dispositions de la loi du 5 juillet 1844 sur la contrefaçon des brevets d'invention, 513 et suiv. (V. Brevets d'invention.)

Contremarque. Ce que c'est, 247. — Son usage, 247. (V. Matières d'or et

d'argent.)

CONTRÔLEURS DU MONNAYAGE. Il en existe un dans chaque hôtel des monnaies, 42. (V. Monnaies.) — Surveille la fabrication des monnaies, 43. — Il veille à l'exécution des lois et règlements sur la matière, 43.

ments sur la matière, 43.
CONVENTION NATIONALE. Elle manque de salpêtre pour la fabrication des poudres, 58. — Comment elle y pourvoit, 58.

(V. Salpêtie et Poudre.)

Corporations d'arts et métiers. Comment elles sont ordinairement organisées, 13. — Jugées funestes à l'industrie par les économistes, 13. — Appréciées par J. B. Say, 13. — Inconvénients qu'elles présentent, 13. — Défense aux ouvriers de se former en corporations, 27. — Ne pourront être rétablies, 27. — Défense aux administrations de recevoir leurs adresses, 28.

Corsaires. Sont approvisionnés de poudre par l'administration, 52. (V. Pou-

dres.)

Costaz (le baron Louis). Son opinion sur l'apprentissage obligatoire. 381. (V. Apprentissage.)

COTON-POUDRE. Epoque de son invention,

sa préparation, ses effets sur les armes, 55 note. — En quelle occasion il a été employé pour la première fois, 55 note. - La fabrication en est prohibée,

55 note.

Cotons filés. Difficultés d'en reconnaître la qualité, 262. — Précautions prises pour empêcher la fraude, 262. - Décret du 14 décembre 1810. Détermine un mode de dévidage, 262. - La loi du 28 avril 1816 prescrit une marque. 262. - Cette marque est suppléée par un mode de dévidage, 262. - Ordonnance du 8 avril 1829. Son économie, 262. - Comment doivent être dévidés les cotons simples ou retors, 263. - Forme des dévidoirs, 263. -Leur vente doit avoir lieu par paquets de 5 à 10 livres, 264. - Cas où ils ne sont pas assujettis aux règles ci-dessus, 264-265. — Règles particulières à ceux dont la finesse ne dépasse pas le nº 16, 264-265. — Règles spéciales aux cotons à coudre, 265. — La grosseur en écru sert de base au numérotage, 265. -Règles spéciales à ceux du nº 40 et audessus, 265. — Quid, s'il s'agit de les exporter? 246. — Peut-on en établir des dépôts pour l'exportation? 246.

COUPOIRS. On n'en peut faire usage sans permission, 240. - Qui l'accorde? 240. - A quelles conditions, 240. - Doivent être placés dans un lieu apparent, 241-42. — On n'en peut faire usage la nuit, 242. - Peines en cas d'infrac-

tions, 242.

COURS D'EAU. (V. Petits cours d'eau et Rivières navigables et flottables.)

COUTELIERS. Ont une marque particulière, 406. - Où déposée? 406. -Taxe pour le dépôt, 406. (V. Marques de fabrique.) - Comment il est procédé en matière de contrefaçon de cette marque, 406. — Tribunal compétent, 406. - Peines contre le contrefacteur, 406.

Croco (Fr.), membre de la commission industrielle pour la marque de fa-brique, 417 note.

CURÉS. Peuvent donner des soins et des conseils à leurs paroissiens malades,

596. (V. Art médical.)

CUVIER (le baron). Son rapport sur la suppression des médecins vétérinaires, 611 note.

D'ARCET perfectionne l'industrie de la

soie, 267.

DÉCHÉANCE DES BREVETS. Ses causes, 509; 519 note. - Leur nombre, 509. - Est prononcée par les tribunaux, 511. - Observations à ce sujet, 510 note. - Est déchu de ses droits le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux garantis par son brevet, 520 note. - Exceptions, 520 note.

DELAFRAIE (de Reims). A appliqué avec succès aux laines les appareils servant au conditionnement des soies, 271 note.

Depoully (Ch.), membre de la commission industrielle pour la marque de fabrique, 417 note.

Desservants. Peuvent donner des soins et des conseils à leurs paroissiens malades, 596. (V. Art médical et Curés.)

DESSINATEURS. Leurs droits sont sanctionnés par la loi du 19 juillet 1793, 452. - Condition à remplir par eux, 452. (V. Dessins de fabrique.

DESSINS DE FABRIQUE. Leur importance en industrie, 449. - La loi doit en protéger la propriété, 450. - La législation qui les régit est ancienne, 450. - Réserve le droit exclusif au propriétaire, 450 et 451. - Arrêt du 14 juillet 1787, 451 et 452. — Suppression de l'ancienne législation, 452. — Doivent être déposés au secrétariat des prud'hommes, 453. — Effets de ce dépôt, 453. — Durée de la propriété, 453. - Dépôt des originaux dans les collections d'échantillons, 453. - Taxe à payer par le déposant, 453. — Registre qui mentionne le dépôt, 453. · Quid, si les manufacturiers ont des fabriques placées en dehors du ressort des conseils de prud'hommes? 454 note. - Quid, s'il y a contestation entre plusieurs sur la propriété d'un dessin? 454. - Dispositions de la loi du 18 mars 1806 applicables à toute la France, 455. — A quels dessins la jurisprudence a-t-elle étendu la qualification de dessin de fa' rique? 455 note. - Résumé de la législation sur la matière, 455. -Projet de loi à l'étude, 456. - Ses principales dispositions, 456. (V. Modèles de fabrique.)

DÉVIDOIRS. Leur forme, 263. (V. Cotons

files.)

DIRECTEUR DE TROUPE DE COMÉDIENS. Ce que c'est, 540. - Par qui nommé, 540. - Qui peut le devenir. 544. -Est-il astreint à un cautionnement? 544. - Que doit-il faire avant l'ouverture de la campagne? 544. - Doit soumettre son répertoire au ministre de l'intérieur, 545. - Egalement son itinéraire, 546. - Ne peut avoir des sous-traitants, 546. - Ni céder ni vendre son brevet, 546. — Doit être lui-même à la tête de sa troupe, 546. - A-t-il droit à des encouragements, 547. - Peut recevoir gratuitement l'usage de la salle de spectacle, 547. — Sa révocation entraînet-elle celle de l'autorisation donnée pour le théâtre? 548. (V. Théâtre et

Entreprise theâtrale.)

Docteurs-Médecins. Conditions qu'ils doivent remplir pour prendre ce titre de docteur, 578. — Durée des études, 579. — Les docteurs peuvent exercer dans tout l'empire, 582. — Formalités qu'ils doivent remplir préalablement, 582. — La liste en est dressée par le procurent du roi, 582. — Quelles fonctions leur sont exclusivement réservées, 583. (V. Ecole de médecine.)

DOCTEURS EN CHIRURGIE. (V. Docteurs-

medecins.)

Doublé d'or ou d'argent. (V. Plaqué

d'or ou d'argent.)

DRAPS. Décret du 25 juillet 1810, sur la fabrique de Louviers, 407. — Etablit la lisière jaune et bleue, 407. — Peines en cas de contrefaçon, 408. — Ces dispositions n'ont pas été appliquées, 408. (V. Marques de fabrique.)

DROGUISTES. Sont des commerçants, 604.
DROIT D'AUBAINE. Aboli sans réciprocité,
506. — Les principes de cette matière
ont été appliqués aux brevets d'invention, 506. (V. Brevets d'invention,

Etrangers.)

DROIT DES PAUVRES. Ce que c'est, 573. - Son origine, 573. - Sa suppression, 573. - Son rétablissement, 573. - Dispositions de la loi du 7 frimaire an v, en ce qui les concerne, 573. -Décret du 9 décembre 1809, 574. -Etablissements sur lesquels il est perçu, 574. - Il est du quart de la recette pour les bals, concerts, etc., 574. -Peut-on le percevoir sur le prix des chaises louées dans une église, pendant une messe en musique? 574-575. - Doit être perçu sur le prix réel de la location, 575. - Comment est-il perçu sur un théâtre équestre? 575. Il est perçu sur les représentations au bénéfice des établissements de charité, 576. — Comment ils sont recouvrés? 576. - Tribunaux compétents en cas de contestations, 576. (V. Entreprises theatrales, theatres, etc.)

Droz. Son opinion sur les monopoles de fabrication, 15. — Sur les règlements de fabrication, 6. — Sur le danger des corporations dans les temps difficiles, 16.

Dumas. Son opinion sur le contrat d'apprentissage, 287 et passim. (V. Apprentissage.)

DUMET. Son opinion sur les effets de la remise obligatoire du livret à l'ouvrier, 338.

DUMON, ministre des travaux publics.

Circulaire du 19 juin 1845 sur les usines métallurgiques, 91-96 note.

DUPIN (Charles). Ses considérations sur le travail des enfants dans les manufactures, 352. (V. ces mots.)

DUPIN (Philippe). Son opinion sur les brevets d'invention, 463 et suiv. — Son opinion sur les idées qui ne peuvent être brevetées, 470 et suiv. — Ce qu'il dit des plans et combinaisons de finan-

ces, 472. (V. Brevets d'invention.)

DUPONT (Paul). Propose d'étendre l'obligation du livret aux ouvriers travaillant chez eux pour plusieurs patrons, 331.

— Soutient l'importance, au point de vue moral, de la remise obligatoire du livret entre les mains de l'ouvrier, 338,

ÉCHEVEAU DE COTON FILÉ. De quoi il se compose, 263.—Sa longueur, 263-264. — Porte un numéro, suivant le degré de la finesse du fil, 263-264. (V. Cotons

files.)

ÉCHEVETTES DE COTON FILÉ. Ce que é'est, 263. — Leur longueur, 263. — Leur ligature n'est assujettie à aucune règle,

263. (V. Cotons files.)

ÉCLAIRAGE AU GAZ. Quel est l'inventeur, et à quelle époque il a fait ses premiers essais, 171. — En quelle année il a été établi en Angleterre, 171. — A Paris, 171. — Inconvenients pour la sûreté publique et la salubrité, 172. — Mesures de précaution indiquées par l'ordonnance du 20 août 1824, 172. — Par celle du 25 mars 1838, et enfin par celle du 27 janvier 1846, qui remplace les deux précédentes, 173.

ÉCOLE D'ACCOUCHEMENT établie à l'hospice de la Maternité, à Paris, 592. —
Enseignement qu'on y donne, 593. —
Examen de fin d'année, 593. — Par qui est-il fait? 593. — Certificat de capacité qu'on délivre, 593. (V. Sages-

femmes.)

Ecoles de droit. Conditions à remplir pour y être admis, 625. — Enseignement qu'on y donne, 626. — Durée des études, 626. — Admissibilité aux examens, 626. — Diverses épreuves, 626-627. — Enseignement special au doctorat, 627. — Examens, 628. — Frais universitaires, 628-629. — Droits que conférent les diplômes de docteur et de licencié, 629-630. (V. Avocats.)

Ecoles de médecine. Qui règle leur organisation? 579. — Frais d'études, 579. — Inscriptions, examens, 580. — Conditions à remplir par les élèves, 580. — Diplôme de bachelier ès sciences, 580. — Formalites à remplir pour passer les examens, 580. — Formalités dans le cas d'un changement d'école, b80. — Examens, 581. — Par qui sont faits les examens, 581. — De la thèse et du président de thèse, 581. — Quid, si la thèse n'est pas conforme au manuscrit? 581. - Les élèves sont tenus de suivre un hôpital pendant un an, 581. Les écoles préparatoires, 583. Nombre d'inscriptions à prendre, 583-584. — Conditions à remplir par les clèves, 584. — Division de l'enseignement des écoles préparatoires, 584. -Examens, 585. - Certificat, son utilité, 585.

ÉCOLES DE PHARMACIE. Lieux où elles sont établies, 597. - Attributions de ces écoles, 597. — Programme des études, 597. — Qui fait les examens, 600. —

Leur nombre, 600-601.

ECOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE. (V. Ecoles de médecine.)

Écoles vétérinaires. Fondées par Bourgelat, 606. - Leur nombre, 607. -Conditions d'admission, 608. - Age, 608. - Comment l'enseignement y est divisé, 608. - Personnel des écoles, 609. — Comment sont nommés les professeurs, 609. - Ont un jury d'examen, 609. - Attributions de ce jury, 609. - Bourses gratuites à distribuer par département, 610. — Durée des études, 610. — Quand les élèves recoivent-ils le diplôme de vétérinaire? 610. - Ce qu'il coûte, 610.

ELÈVES EN PHARMACIE. Registre sur lequel ils doivent être inscrits lorsqu'ils travaillent dans une officine, 598. - Stage qu'ils doivent faire, 598. - Conditions qu'ils doivent remplir pour recevoir leur diplôme, 601. - Age nécessaire pour être reçu, 601. — Répartition des frais d'examen, 601. - Delivrance

du diplôme, 602.

ÉLIE DE BEAUMONT. Son rapport au sénat sur la loi concernant les contraventions aux règlements sur les bateaux et ap-

pareils à vapeur, 199 note. Enfants. Dangers de les soumettre à un travail trop prolongé, 353. - Comment les pères en étaient venus à abuser de leurs forces, 355. - Excès du travail qui leur était imposé dans les manufactures, 355. — Sa durée dans les ateliers particuliers, 355. — Le législateur doit protéger leur santé, 355. · Veiller à leur éducation morale, 356. - Et les protéger aussi contre les abus de l'autorité paternelle, 357. -Etaient employés trop jeunes dans les manufactures, 364. — Inconvénients qui en résultaient, 364. — Aujourd'hui, ne peuvent être reçus qu'à huit ans dans les manufactures, 365. - Avan-

tages qu'ils retirent d'un travail modéré, mais régulier, 365. - Sont divisés en relais, dans les manufactures anglaises, 366. — Comment leur áge doit-il être constaté? 366. - Doivent suivre l'instruction primaire, 369. -De huit à douze ans l'instruction est obligatoire, 369. - Quid, de douze à seize? 370. — Motifs de ces disposi-tions, 370. — Ceux qui travaillent dans les manufactures doivent avoir un livret, 373. - Par qui délivré? 373. Que doit y inscrire le chef de l'établissement? 373. - On doit leur interdire les ateliers où l'on carde le coton et ceux où l'on apprête les étoffes, 377-378. - L'administration peut, par des reglements, accroître les garanties que leur donne la loi; elle ne pourrait les diminuer, 376. (V. Travail des en-fants dans les manufactures, Salubrité et sûreté des enfants dans les ateliers [mesures pour les assurer].)

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. Est obligatoire pour les enfants employés dans les fabriques ou autres établissements, 370 note. - Devoirs des chefs d'établissements à cet égard, 370-371 note.

Entrepreneurs de représentations théa-TRALES. Peuvent être considérés comme

fabricants, 528. ENTREPRENEURS DE THÉATRES. Doivent justifier des moyens d'exploitation, 531. - Ne peuvent plus rouvrir leur théâtre après faillite, 540. - Leurs rapports avec les auteurs dramatiques, 568. - Quid, s'ils jouent des pièces sans le consentement des auteurs? 571. - Saisie des recettes, 572. - Sont les subordonnés de l'administration, 572. (V. Auteurs dramatiques, Directeur de

troupes de comédiens.)

ENTREPRISES THEATRALES. Dangers qu'elles offrent pour l'ordre public, 529. -Les anciennes lois qui les régissaient sont confirmées, 529-530. — Pouvaient étre autorisées par les officiers muni-cipaux, 530. — Dispositions du décret du 8 juin 1806, 530. - Ne pouvaient à Paris se former sans autorisation du chef de l'Etat, 530. - Etat actuel de la législation, 531. — Celles des départements sont autorisées par les préfets, 531. - Conditions pour leur établissement, 531. - Peines, en cas d'etablissement sans permission, 532. - Sanction pénale prononcée par le décret de 1811, 532. — L'autorisation peut-elle être retirée? 541-542. — L'autorisation peut être donnée pour un temps déterminé, 541. - Peut l'être sous certaines conditions, 541. - Quid, en cas d'inexécution? 541. — Celles des départements sont organisées d'après des règles particulières, 542. — Chacune a son genre de spectacle, dés gné par le ministre, 545. — Quid, si une ville n'a qu'un seul théâtre? 545. — Quid, dans les villes où il y en a deux? 545. — L'autorisation d'ouvrir un théâtre diffère de la nomination d'un directeur, 548. — Dangers matériels, 549. — Moyens de les prévenir, 549 et suiv. — Résuné des précautions à prendre à cet égard, 552-553. — Ordonnance de police du 1er avril 1857, 553-560 note.

ESSAYEURS. Employés au bureau de garantie, 247. — Vérifient les titres des matières d'or et d'argent, 247. — Peines contre ceux qui augmentent le titre, 248. — Registre qu'ils doivent tenir, 248. — Peines en cas de contravention, 248. — Peuvent enlever une prise d'essai aux lingots qui leur sont remis, 254. — Quid, s'ils commettent des erreurs dans l'appréciation du titre? 255. (V. Matières d'or et d'argent.)

ESTAMPES. Ne peuvent être tirées sans déclaration, 525. (V. Imprimeurs et Li-

thographes.)

ÉTABLISSEMENT A FEU CONTINU. Quels sont les établissements compris sous cette dénomination? 368 note. (V. Travail des enfants dans les manufactures.)

ÉTATS UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD. Leur législation accorde quatorze ans de durée aux brevets d'invention, 476; 477 note. (V. Brevets d'invention.)

ÉTOFFES D'OR ET D'ARGENT. Ne portent aucune marque distinctive dans la lisière, 260. (V. Guimperie, Guimpiers,

Etoffes en dorure fausse.)

ETOFFES EN DORURES FAUSSES. Doivent avoir une barre noire dans chaque lisière, 260. — Quid, si elles sont mélangées de faux et de fin? 260. (V. Etoffes d'or et d'argent.)

ÉTOFFES PLEINES ou mélangées en laine et en coton. Sont soumises à une marque obligatoire indiquant le lieu de fabrication et le nom du fabricant,

406 note.

ÉTRANGERS. Droits dont ils jouissent en France, d'après le Code civil, 504. — Peuvent faire le commerce et obtenir des brevets d'invention, 504. — Sont, à cet égard, soumis aux mêmes obligations que les nationaux, 504. — Devait-on, pour leur accorder des brevets d'invention, exiger la réciprocuté pour nos nationaux? 505. — Qu'il réside ou non, peut obtenir un brevet d'invention, 506. — Mais il faut que la découverte soit nouvelle, tant en France qu'à l'é-

tranger, 507. — La durée du brevet qu'il obtient en France ne peut excèder la durée de celui qu'il aurait déjà obtenu à l'étranger, 507. (V. Brevets d'invention, Marques de fabrique, Pa-

taille, Plon.)

Fabricant. Ne pouvait, sous la loi du 22 germinal an x1, recevoir un ouvrier, s'il n'était porteur d'un acquit d'engagement, 311. (V. Livret, Ouvrier.) — Devait inscrire sur le livret un congé d'acquit à son ouvrier dont l'engagement était expiré, 312. — Quid, s'il refusait de remettre le livret et de délivrer le congé? 313. — Doivent faire des règlements pour l'intérieur des ateliers où ils emplo ent les enfants, 381. — Ces règlements doivent être affichés dans chaque atelier, 383. (V. Travail des enfants dans les manufactures.)

FABRICANTS DE CARTES. Déclaration qu'ils doivent faire, 81. - Doivent avoir une commission et une licence, 81. -Payent un droit pour tout le papier qu'ils recoivent, 84. - Cas où il y a lieu de leur accorder une réduction, 85. - Doivent tenir séparées les diverses sortes de papier qu'ils emploient, 85. - Quid, en cas de contravention à cet égard, 85. - Quand payent-ils les droits? 85. - Font fabriquer tous moules pour les cartes à portraits étrangers, 86. - Que doivent-ils faire de ces moules? 86. - Doivent employer les moulages destinés aux portraits étrangers, 86. - Peines, quand ils fabriquent sans permission, 88. - Peines, s'ils contrefont les moules, timbres et marques de la régie, 89. - Tout fait de récidive amène la suspension de l'industrie, 90. - La commission peut être tirée à la première contravention, 90. (V. Cartes à jouer.)

FABRICANTS DE PRESSES. Leurs obligations,

526 note.

FABRIQUE. Synonyme d'atelier, 362. (V. Travail des enfants dans les manufactures.)

FEUILLES DE MOULAGE. Ce que c'est, 82. (V. Cartes à jouer.)

FILATEURS DE COTON. Ne sont plus tenus d'entourer les paquets d'une bande, 264. (V. Cotons filés.) — Doivent mettre sur les paquets une étiquette portant l'empreinte de leur cachet, 264.

FONDEURS. Ne penvent fabriquer presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, sans permission, 241. — Peines en cas d'infraction, 241.

Fondeurs de caractères d'imprimerie. Quels livres ils doivent avoir, 526. Ce qu'ils doivent y inscrire, 526. — Peines en cas d'infraction, 526 note.

Forgerons. Ne peuvent fabriquer presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, sans permission, 241. — Peines en cas d'infraction, 241.

FORTIER, membre de la commission industrielle pour la marque de fabrique, 417 note.

FOURCROY, Ses découvertes en chimie, 136. (V. Ateliers dangereux, insalubres et incommodes.)

FOURS A CHAUX. Ne peuvent être établis, sans autorisation, à moins d'un kilomètre des forêts, 226. — Peines en cas d'infraction, 226.

Fours a Platre. Ne peuvent être établis, sans autorisation, à moins d'un kilomètre des forêts, 226. — Peines en cas d'infraction, 226.

FULMICOTON. (V. Coton-poudre.)

FULMINATE DE MERCURE. Sa fabrication est réglée par l'ordonnance du 30 octobre 1836, 168. — Où peut-on établir ces fabriques? 168. - De quels documents doit être accompagnée la demande en autorisation, 168. - Visite qui doit précéder la mise en activité de la fabrique, 169. — Mode de con-struction des ateliers, 169. — Tablettes qu'on y établit, 169. - Disposition de l'atelier par rapport à la poudrière et au dépôt des esprits qu'on y emploie, 169. — Comment doit être organisée la poudrière, 169. - Que doiton faire de la poudre grainée? 169. -Police des ateliers, 170. - Peines en cas de contravention, 170. (V. Matières fulminantes et détonantes.)

FUSILS DE TRAITE. Ce que c'est, 238. — Leur fabrication est-elle libre? 238.

(V. Armes de commerce.)

GANDILLOT (frères), membres de la commission industrielle pour la marque de

fabrique, 417 note.

GARANTIES DE CAPACITÉ. Professions pour lesquelles on en exige, 22. — Motifs de ces restrictions à la liberté générale de l'industrie, 22.

GARANTIE DES OBJETS FABRIQUÉS. But de cette garantie, 243. — C'est une restriction à la liberté de l'industrie, 243. — Sur quels objets elle porte, 243. (V. Matieres d'or et d'argent, Plaqué ou doublé, Affinage des métaux, Tireus d'or et d'argent, Etoffes d'or, d'argent et de velours, Savons, Cotons filés, Soies, Laines.)

GARANTIE PUBLIQUE. Règlements industriels faits dans ce but, 26. — Accordée par l'ancienne législation industrielle, 399. (V. Marques de fabrique et Monopoles.)

GARANTIE PRIVÉE. Règlements industriels

qui l'assurent, 35.

GAZ D'ECLAIRAGE OU HYDROGÈNE. Comment et par quelle matière il est produit, 171-172. - Aucune matière animale ne peut être employée pour sa fabrication, 175. - Inconvenients de ce mode d'éclairage pour la sûreté publique et la salubrité, 172. - Mesures de précaution indiquées par diverses ordonnances, 172. - Les usines où on le fabrique et les dépôts où il est conservé sont rangés dans la deuxième classe d'ateliers dangereux, etc., 172, 173, 174. - Précautions à prendre dans la construction des diverses usines, 174. - Quels matériaux doivent entrer dans leur construction, 175. - Condensation des produits volatils, épuration du gaz, 176. — Système de venti-lation dans les appareils de condensation et d'épuration, 176. - Le gaz fourni aux consommateurs doit être complétement épuré, 177. - Par quels moyens cette pureté doit être constatée, 181. — Utilité de l'emploi des lampes de sûreté dans le transport du gaz à domicile, 177. — Accident du 5 janvier 1857, 177. - Mesures de sûreté contre l'incendie, 177. - Mesures pour la salubrité publique (art. 11, 12 et 13 de l'ordonnance du 27 janvier 1846), 178. - Compression du gaz dans des récipients portatifs, 181. - Quelle matière sera employée à la confection de ces récipients, 181. - Des appareils domestiques donnant moins de dix mètres cubes, 174. - Classe à laquelle ils appartiennent, 174. - Comment doivent être construits les gazomètres, d'après l'ordonnance du 27 janvier 1846, 178-179. - Ceux dont la capacité est de plus de 10 mètres cubes doivent être entièrement isolés, 179. — Com-ment il doit être ventilé, 180. — Quels sont ceux qui peuvent être placés dans les caves, 180. - Par qui leur construction doit être vérifiée, 181.

GÉRANDO (le baron de). Règles qu'il a tracées sur les enquêtes de commodo et incommodo, 144. (V. Ateliers dangereux, invalubres et incommodes.)

GILLON. Arrêt de la cour de cassation rendu à son rapport, 615 note.

Graveurs. Doivent déclarer à la régie les moules de cartes à jouer qu'ils exécutent, 83. — Doivent déclarer à la régie les moules qu'ils gravent pour des cartes à portraits étrangers, 86. (V. Cartes à jouer.) — Ne peuvent fabriquer

presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, sans permission, 241. — Sanction pénale, en cas de contravention, 241.

GUIMPERIE. Ce que c'est, 260. (V. Guimpier, Etoffes d'or et d'argent.)

GUIMPIERS. Quels traits ils doivent monter sur soie, 260. — Quels traits ils peuvent monter sur fleurets ou fils, 260. (V. Guimperie, Etoffes d'or et d'argent.)

HÉBERT (E. Frédéric) fils, membre de la commission industrielle pour la marque

de fabrique, 417 note.

HERBORISTES. Sont des commerçants,

604

HEURTIER, directeur général de l'agriculture et du commerce. Circulaire du 6 avril 1852, 146 note, 151 note, 157 note. — Ses observations sur l'article 34 de la loi relative aux brevets, 516 note. — Son opinion sur le moyen de diminuer le nombre des procès suscités par la législation des brevets, 513 note et passim. (V. Brevet d'invention.)

HIPPOCRATE. A pratiqué la médecine vétérinaire, 602. (V. ces mots et Vété-

rinaires.)

HÔTEL DES MONNAIES. Établissement national où l'on fabrique la monnaie, 41. (V. Monnaies.)

HUILE DE GRAINES. S'allie avec les soudes factices pour la fabrication des savons,

277. (V. Savons.)

IMPRIMERIE. Cette industrie n'est pas entièrement libre, 522. (V. Imprimeurs, Lithographes.)

IMPRIMERIES CLANDESTINES. Sont prohibées, 526. — Peines contre ceux qui

en possèdent, 526 note.

IMPRIMEURS. Doivent se munir d'un brevet, 522 et note. - Qui le délivre? 522. - Frais d'expédition, 523. -Conditions à remplir pour obtenir ce brevet, 523. - Leur nombre est limité, 523. — Droits de leurs héritiers, en cas de vacances par décès, 523. - Le brevet peut-il être retiré? 523. - Leurs obligations avant d'entrer en exercice, 523. - Déclaration qu'ils doivent faire avant d'imprimer un manuscrit, 524. Livres qu'ils doivent avoir, 524. Ce qui doit y être inscrit, 524. -Peines en cas de non-déclaration, 526. - Leur responsabilité avec les auteurs, Opinion de Milton sur la 525 note. police de l'imprimerie, 525 note. -- Décret du 22 mars 1852, 526 note.

INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE. Transforme les produits agricoles en d'autres produits, 2. — Doit être encouragée par l'administration, 1 et 2. — Sa prospérité importe au bonheur du peuple, 2. — Moyens de la développer, 2. — Entraves qu'on peut mettre à sa liberté, 4. — Certaines branches ne peuvent s'exercer, en France, qu'avec une autorisation administrative, 91. — Est soumise à des règlements de police, 32. — Ces règlements forment des restrictions à la liberté de l'industrie, 35. — Est soumise à la patente, 34. — Doit être libre, mais son exercice ne doit pas nuire à autrui, 133. — Deux systèmes de législation sur les ateliers dangereux, insalubres et incommodes, 133. (V. ces mots.)

Ingénieur des mines. Doit faire rapport sur les demandes en permission d'usines à feu, 98. — Que doit contenir ce rapport? 98. — Sur quoi donne-t-il son avis? 99. (V. Usines à feu.)

Ingénieur des ponts et chaussées. Doit faire un rapport sur les demandes en permission d'usines à feu, 98. (V. Usines à feu.) — Comment il doit instruire les demandes en établissement d'usines à eau, 111. (V. Usines mues par l'eau.)

INSPECTEURS SPÉCIAUX. La loi en institue pour surveiller le travail des enfants dans les manufactures, 383. (V. ces mots.) — Leurs attributions, 383-384. — Choisis parmi les notabilités, 384-385 note. — Doivent prêter serment avant d'entrer en fonction, 386 note. — Constatent les infractions à la loi sur le travail des enfants, 386. — Ils ont plus d'autorité que les officiers de police judiciaire, 387.

INSTITUT. Son avis sur la législation des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, 137. (V. ces mots.) INVENTEURS. Droits qui leur furent assu-

Inventeurs. Droits qui leur furent assurés par l'Assemblée constituante, 459. — Confirmés par la loi du 5 juillet 1844, 461 et suiv. — Limites de leurs droits, 464. — Nature de ces droits, 467. — Le payement de la taxe par annuités leur est favorable, 478. — Ont, pendant un an, la préférence sur les tiers, pour perfectionner leurs découvertes, 493. — Leurs droits sont reconnus, sans distinction de nationalité, 505. (V. Brevets d'invention et Etrangers.)

JOAILLIERS. Ouvrages qu'ils ne sont pas tenus de soumettre à la garantie, 250. (V. Matières d'or et d'argent.)

JUGE DE PAIX. A défaut des prud'hommes, le juge de paix peut connaître de toutes les difficultés que soulève le contrat d'apprentissage, 302. — Des demandes en résiliation de ce contrat, 302. — Et des réclamations dirigées contre les tiers, 303. — Ils peuvent régler les indemnités ou restitutions dues à l'une

ou l'autre des parties, 303.

JUGEMENT DES MONNAIES. Rendu par la commission des monnaies, sur les pièces nouvelles qui lui sont présentées, 44. — Expédié au directeur de la fabrication, 45. (V. Monnaies.)

JURANDES. Supprimées par l'Assemblée constituante, 459. (V. Brevets d'in-

vention.)

KANT. Comment il définit ses inventions, 465. (V. Brevets d'invention.)

Lacrosse (baron). Présente, comme ministre des travaux publics, un projet de loi sur la police des machines à vapeur, 197 note. — Son rapport sur les mesures de sûreté à prendre pour prévenir la transmission imprudente du mouvement, 197 note et 382 note.

LAINES. Le conditionnement des soies appliqué aux laines depuis 1852, 271 note. — La ville de Reins autorisée par décret du 28 juillet 1853 à établir un bureau de conditionnement des laines,

272 note.

Lamé-Fleury. Renvoi à son recueil pour les machines à vapeur, 207 fin de la note. — Livrets d'ouvriers dans les

mines, 328

LAMINOIRS. On n'en peut faire usage sans permission, 240. — Qui l'accorde? 240. — A quelles conditions? 240. — Doivent être placés dans un lieu apparent, 241-242. — On n'en peut faire usage la nuit, 242. — Peines, en cas d'infraction, 242.

Lampes de sureré. Doivent être usitées dans les fabriques de gaz hydrogène,

177. (V. ces mots.)

Lansuln'ais, ancien ministre du commerce. Présente un projet de loi sur les avances à faire aux ouvriers sur leurs livrets, 318.

LAVOISIER. Ses découvertes en chimie, 136. (V. Ateliers dangereux, insalu-

bres ou incommodes.

Le Blanc (Nicolas). A découvert la soude factice, 275. — C'est à lui qu'on doit le procédé par lequel on extrait la soude du sel marin, 276 note.

Lebon (Philippe), ingénieur des ponts et chaussées, inventeur de l'éclairage au gaz, 171. — A quelle époque il a fair ses premiers essais, 171.

LEFÉBURE (Aug.), membre de la commission industrielle pour la marque de fa-

brique, 417 note.

des usines où l'on carde du coton, et de celles où l'on apprête les étoffes de laine et de coton, 377. (V. Travail des enfants dans les manufactures.)

LEGRAND, député du Nord. Son opinion sur les marques de fabriques, 429, 430, 435.

LENOIR. A perfectionné les instruments de précision, 458. (V. Brevets d'invention.)

LETTRES DE MARQUE. Sont définitivement

abrogées, 52 note.

LEVAVASSEUR. Son opinson sur les effets de la remise obligatoire du livret à

l'ouvrier, 338.

LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE MANUFACTU-RIÈRE. Restrictions que les lois peuvent y apporter, 18. — Esprit de l'édit de 1776, 26-27. — Proclamé par la loi des 2-17 mars 1791, 27. — Restrictions existantes, 35.

LIBERTÉ DU COMMERCE. Réclamée par les

états généraux de 1614, 400.

LIBERTÉ DU TRAVAIL. Une des bases de la Constitution française, 28. — Compromise par les coalitions, 30-31. — Sanction pénale qui la protége, 31. — Comment étaient punies les coalitions des ouvriers, 28. (V. Coalitions.) — Comment punis les attroupements séditieux d'ouvriers, 29. — Ne doit point aller jusques à nuire à la santé des enfants, 357. (V. Travail des enfants dans les manufactures.) — Serait entravée, si la narque de fabrique était obligatoire, 413. (V. Marques de fabrique.)

LIBRAIRE. N'est pas un producteur, mais un commercant, 527.

LIBRAIRIE. (V. Libraire.)

LINGOTS AFFINÉS. Alliage qu'ils doivent contenir pour être passés en déli-

vrance, 254.

Lingors. Comment sont marqués ceux qui ne sont pas affinés, 248. — Quand sont-ils revêtus du poinçon de garantie? 254. — Quid, de ceux qui ne sont point revêtus du poinçon de garantie? 254. — On en détache une prise d'essai, 254. — Quand est-elle rendue? 255. (V. Matières d'or et d'argent.)

LITHOGRAPHES. Sont soumis aux mêmes règles que les imprimeurs, 525. (V. Im-

primeurs.)

Livrets d'ouvriers. Législation ancieme. But de cette institution, 305. — Ce qu'ils doivent indiquer, 305. — On ne peut rien y inscrire de défavorable à l'ouvrier, 306. — Avantages qu'ils offrent au fabricant, 306. — Avantages pour les ouvriers, 306 et 307. — Origine de cette institution, 308. — Inutiles an temps des corporations, 308. — Lettres patentes du 2 janvier 1749,

308. - Ce qu'elles portent, 308 et 309. - Lettres patentes du 12 septembre 1781, 309. - Instituent formellement le livret, 309. - Supprimés par la loi du 2 mars 1791, 310. - Rétablis par celle du 22 germinal an XI, 311. - Leur forme est déterminée par le gouvernement, 311. - Arrêté consulaire du 9 frimaire an XII, ses dispositions, 311. - Tout ouvrier doit s'en pourvoir, 312. - Quid, des femmes? 312. - Forme materielle des livrets, 314. - Comment on les délivre, 314. - 1º A un apprenti; 2º à un ouvrier, 314. - Quid, si l'ancien livret est perdu? 314. - La loi du 22 germinal an x1 ne renferme point de sanction, 315. - Elle restreint les livrets aux ouvriers des manufactures, 316. - Inconvénients de la législation ancienne, 317. - Législation nouvelle. Lois des 14 mai 1851, 26 mars 1852, 22 juin 1854, décret du 30 avril 1851. - Quelles sont les avances à faire aux ouvriers sur leurs livrets?318. - Quelle est l'importance de ces avances? 319-320. - Doivent-elles être inscrites sur le livret et entraîner une retenue? 319-320. - Rapport de M. Salmon, 320-321. - Les avances ne sont inscrites que jusqu'à 30 fr., 322. - La retenue est au maximum du dixième, 321. -Elle peut être augmentée, 321. - Ces avances sont toujours remboursables en argent, 321-322. — Règles de compé-tence, 322-323. — Quels sont les ouvriers de l'un et de l'autre sexe qui doivent être munis d'un livret, 328. - Les diplômes des sociétés de secours en tiennent lieu, 323-324. - Conditions de la délivrance de ces livrets (arrêté du ministre de l'intérieur du 5 janvier 1853), 324-327. - Les ouvriers et journaliers de l'agriculture doivent-ils avoir un livret? 329. - Par qui sont délivrés les livrets dans les diverses localités, 333. - Quel en est le prix, 433. - Le livret reste entre les mains de l'ouvrier, 338. - Il doit contenir l'acquit des engagements de l'ouvrier, 339. - Qui le vise dans les diverses localités, 340. - Il pent servir de passeport à l'intérieur, 340. - Dans quel cas il ne peut servir à cet usage, 347. - Forme matérielle du livret, 342. -Ce qu'il doit contenir, 342. - Formalités pour l'obtenir, 343. - Comment se remplace un livret rempli, 343. -Perdu, 344. - Il doit être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité, 344. - Peines en cas de contravention aux dispositions de la loi,

350. — Contre celui qui fabrique un faux livret ou falsifie un livret véritable, 351. — Les enfants qui travaillent dans les manufactures doivent s'en munir, 373. — Différence entre ceux délivrés aux ouvriers et ceux délivrés aux enfants-ouvriers, 373. — La suspension des livrets est demandée, 307. — Elle est repoussée, 308. (V. Travail des enfants dans les manufactures)

LOUAGE D'INDUSTRIE. Doit être déhattu librement entre le maître et l'ouvrier, 305. — Les conventions faites de bonne foi doivent être exécutées, 311. (V. Livrets.)

Louis IX. Repousse la monnaie des seigneurs féodaux, 37. (V. Monnaie.)

Louis XVI. Abolit les priviléges industriels. 458.

LOYER. Son opinion sur les livrets, 308.

MACHINES. Permettent d'employer les femmes et les enfants dans les manufactures, 362. — Leur effet sur la vie de famille, 362. (V. Travail des enfants

dans les manufactures.) MACHINES A VAPEUR OU MACHINES FIXES. A quelle époque et en quel endroit fut établie la première machine à vapeur en France, 183 note. - Différents noms sous lesquels elles ont été connues, 183 note. - Leur nombre à diverses époques, 183-185 note. - Services qu'elles rendent à l'industrie . 182. - Dangers qu'elles offrent, 182. - Doivent être soumises à des épreuves, avant d'être livrées au commerce, 183. - Qui fait les épreuves? 184. - Quid, des machines étrangères, 184. - Sont rangées parmi les ateliers dangereux de deuxième classe, 186. - Exception pour les mines, 186. - Demande en autorisation d'emploi, 186. - Que doit faire connaître la demande? 186. — Plan qui doit l'accompagner, 187. — A qui le préfet renvoie-t-il la demande? 187. - Enquête de commodo et incommodo, 187. - Sa durée, 187. - A qui le maire adresse-t-il le résultat de l'enquête? 187. - Que doit ensuite faire le préfet? 187. - Que doit contenir l'arrêté qui permet l'établissement? 187. - Quid, si le préfet refuse? 188. -Quid, s'il y a des oppositions? 188. -Publicité donnée à l'arrêté du préfet, 188. — Règlements sur la matière, 188. - Conditions à remplir quant à leur emplacement, 189. - Leur division en quatre catégories, 189. - Comment on les apprécie, 189. - Quid, si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble? 189. - Où établiton les chaudières de la première caté-

gorie? 189. - Faculté laissée au préfet, 189. - Cas où il faut construire un mur de défense, 190. - Quid, si la chaudière est établie dans un local fermé? 190. - Où peut-on placer celles de la deuxième catégorie? 190. -Quand faut-il construire un mur de défense? 190 .- Quid, des terrains contigus non bâtis, et qui le sont depuis? 191. - Que doit indiquer la permission pour les deux premières catégories? 191. — Détermination qu'elle doit contenir, 191. — Où peut-on pl c r les chaudières de la troisième catégorie? 191. - Où celles de la quatrième catégorie? 191. - Vides nécessaires entre les maisons voisines, 192. - Epaisseur du dôme ou de l'enveloppe de la chaudière, 192. - Dispositions relatives à celles établies dans les mines, 192. -Sont surveillées par les in énieurs des mines, 192. - Ceux-ci dirigent les épreuves, 193. - Allocations auxquelles ils ont dr it, 194. - Restent sous la surveillance de la police locale, 194. - Quand les préfets peuvent-ils déroger aux règlements sur la matière? 194-195. - Qui approuve leur décision? 194-195. - Quid, si l'eau employée attaque le métal de la chaudière? 195. - Obligations des propriétaires, 195. - Leur responsabilité en cas d'accident, 196. - Ne peuvent augmenter le degré de pression, 196. - Quid, s'ils y font des changements? 196. -On doit adapter aux anciennes les nouveaux appareils de sûreté, 196. - De quoi sont passibles les infractions aux ordonnances sur la matière? 196. -Quid, s'il survient des accidents? 198. - Que doit faire le propriétaire en cas d'explosion? 201. — Celles appartenant à l'Etat sont régies par des règlements particuliers, 206. - A Paris, sont dans les attributions du préfet de police, dans tout le ressort, 206. (V. Police des machines à vapeur.)

MACHINES DE FABRICATION. Quelles sont celles qui sont soumises à des restrictions? 240. - Motifs de cette règle, 240. - Disposition des lettres patentes du 28 juillet 1783, 240. - Confirmées par l'arrêté consulaire du 3 germinal an x1, 240. - Obligations imposées à ceux qui les fabriquent ou s'en servent, 241. — Peines en cas d'infraction, 241. — Ne peuvent être détournés de l'usage pour lequel la permission a été accordée, 242. - Quid, en cas d'infraction? 242. (V. Presses, Moutons, Laminoirs, Bulanciers et Coupoirs.)

MAGNE, ministre du commerce et des

travaux publics. Circulaire du 23 octobre 1851 sur les usines, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114 note.

MAIN BRUNE. Nom d'un papier qui entre dans la fabrication des cartes à jouer, appelé aussi papier tracé. (V. Cartes à jouer.)

MAIRES. Doivent empêcher les prises d'eau faites sans permission sur les rivières navigables et flotiables, 106. (V. Rivières naviga les et flottables.) Doivent donner leur avis sur les demandes en établissement d'usines à eau, 108. (V. Usines mues par l'eau.) Maisons. Ne peuvent être établies à la

distance de 500 mètres des forêts, 226. Peines en cas d'infraction, 226.

MAITRISES. Supprimées par l'Assemblée constituante, 459. (V. Brevets d'inven-

MANUFACTURES. Différent-elles des ateliers? 361. (V. Travail des enfants dans les manufactures.)

MANUFACTURES DE TABAC. Leur nombre, 72. - Personnel qui les administre, 72. - Attributions de chacun d s employés, 73, 74. - Chacune a un conseil d'administration, 75. - Composition et attributions de ce conseil, 75. - Comment on constate l'arrivée des feuilles, 75. — Quid, si elles sont avariées? 76. — Combien elles emploient de tabac indigène, 77. (V. Tabac.)

MANUFACTURIERS. Comment ils doivent être éclairés sur la trop grande production, 10.

MARCHANDAGE. Supprimé par décret du 2 mars 1848, 390.

MARCHANDS D'USTENSILES D'IMPRIMERIE. Leurs obligations, 526 note.

MARCUS GRACCHUS. Connaissait une espèce de poudre, 49.

MARÉCHAL EXPERT (Certificat de), Par qui délivre, 611-612. - Les maréchaux experts n'ont dû recevoir que de connaissances en maréchalerie, 612 - N'ont pas aujourd'hui le droit d'exercer l'art vétérinaire, 612 et suiv. (V. Vétérinaire.)

MARECHAL VÉTÉRINAIRE. Le brevet en est abrogé pour l'avenir, par l'ordonnance du 1er septembre 1825, 611. (V. Vétérinaire.)

MARIE, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, membre du gouvernement provisoire. Son opinion sur les attroupements armés. 567 note.

MARQUES. Pourquoi on en fait apposer sur certains produits, 21.

MARQUES DE FABRIQUE. Législation ancienne. Sous l'ancien régime, deux sortes de marque, la marque du fabri-

cant et la marque officielle, 399-400. - L'ancien droit défendait de les contrefaire ou d'en employer d'autres que celles que l'objet devait porter, 400. - Autres defenses, 400. -Peines en cas d'infraction, 400. - Suppression de la marque officielle, 401. Loi du 17 mars 1791, qui abo-lit les maîtrises, les jurandes, abroge les vieux règlements, et rend l'industrie libre, 401. — Inconvénients qui en ré-sultent, 401. — Réclamations des villes manufacturières, 401. - Depuis 1791, la legislation qui régissait les marques de fabrique était générale et spéciale, 401. - Enumération des lois générales, 401. - Peines en cas de contrefaçon, 401-402. - La marque est de droit naturel, 402. - Elle découle du droit de travailler, 402. - Le droit de marque était formel, quoique non établi par la loi, 402. — En quel cas on la considérait comme contrefaite, 402. - Abus produits par cette usurpation, 402. - Conditions pour intenter l'action en contrefaçon, 402. - Le dépôt n'était pas nécessaire avant la contrefaçon, 403. - Arrêt de cassation, 403. - Devaient être bien distinctes les unes des autres, 403. - Le décret du 11 juin 1809 voulait qu'elles fussent déposées aux conseils des prud'hommes avant la contrelacon, 403. -Un procès-verbal de ce dépôt devait être dresse, 403. - Devoirs des conseils de prud'hommes relativement aux marques, 403-104. - Dispositions du Code pénal sur la contrefaçon des marques, 404, 405. — Dispositions spéciales de la loi du 28 juillet 1824, 404. - Dispositions particulières à la marque des couteliers, 406, - des quincailliers, 406, - des savons, 407, des draps, 407, - des ouvrages d'or et d'argent, et autres produits industriels, 405 note. - La marque était facultative, 412. - La marque obligatoire aurait-elle remédié aux abus et aux fraudes commerciales? 412. -Législation nouvelle. Loi du 23 juin 1857. La marque de fabrique est facultative, 416. - Toutefois elle peut être déclarée obligatoire pour certains produits, 416. - Signes qui peuvent être considérés comme marques de fabrique, 418, 419. - Dépôt nécessaire pour revendiquer la propriété exclusive d'une marque, 421. - Où doit être fait, 421. - Effet de ce dépôt, 422. - Droit à payer, 422. - Les étrangers possédant en France des établisements d'industrie ou de commerce

ionissent des mêmes droits que les Français, 422. - Quid, des étrangers et des Français établis en pays étranger? 422, 423, et, la note, opinion de M. Pataille. - Où doivent faire le dépôt de leurs marques, 422. - Peines portées par l'article 7 en cas de contre-façon de marques, 427, — d'apposition fraudulense d'une marque appartenant à autrui, 427, - de vente de produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, 427. — Peines édictées par l'article 8, 432-433, — par l'article 9, 435. - Ces peines peuventelles être annulées? 435. - Quid, en cas de récidive? 435. - Quand y a-til récidive? 436. - Interd ctions prononcées contre les délinquants, 436, -La confiscation peut être prononcée, 437. - Qu'advient-il des produits confisqués ? 437. - Quels tribunaux jugent les affaires civiles relatives aux marques, 441. - En quel cas le tribunal de police correctionnelle est-il appelé à statu r? 441. - Il n'est pas dérogé à la juridiction des consuls, si le litige s'elève hors de France entre Français, 442. - Qui peut procéder, sur la réquisition du propriétaire d'une marque, à la description ou à la saisie des objets frauduleusement marqués, 443. - Qui peut l'autoriser, 443. - A défaut de tribunal, le juge de paix peut donner cette autorisation, 443. - Quid, si la saisie est requise? 443. - Quid, des produits étrangers portant la marque ou le nom d'un fabricant résidant en France? 445. - A quels produits la marque de fabrique est-elle étendue par la loi du 12 mai 1857? 446. -Quelles sont les dispositions législatives antérieures qui sont conservées, 447.

MARSEILLE. Jouit d'une marque spéciale pour ses savons à l'huile d'olives, 274. — Demande à changer sa marque, depuis qu'elle fabrique avec de la soude factice et de l'huile de graines, 277. (V. Savons.)

MATEAUX. Paquets de soie mis en condition, 268. (V. Soies et Conditions.)

MATÉRIAUX DE DÉMOLITION. Sont frappés d'une servitude, dans la circonscription des salpétrières royales, 64. — Sont libres hors du ressort de ces salpétrières, 65. — Durée du privilège, 64. (V. Salpétrière et Salpétre.)

Matières d'or et d'Argent. Comment on garantit leur pureté, 24. — Pourquoi elles sont soumises à une garantie, 244. — Anciens règlements sur la matière, 244. — Sont maintenues par l'Assemblée constituante, 244. — Qu'estce que le titre? 245. - Combien la loi en distingue-t-elle? 245. - Les titres légaux sont au choix du fabricant, 245. — Qu'est-ce que la tolé-rance du titre? 246. — Comment elle est fixée, 246. — Comment on en constate le titre, 246. - Dans quel état elles doivent être présentées aux essayeurs, 247. (V. Essay eurs.) - Droits perçus pour l'apposit on du contrôle, 248. - Imployes qui les percoivent, 249. - Mentions qu'ils doivent faire sur leurs registres, 249. - Comment doivent être marqués les ouvrages qui ne sont pas à l'un des titres legaux? 247. - Quid, de ceux qui sont en dessous? 249. - Quid, s'il y a contestation sur le titre? 249. - Droit de l'acheieur qui soupconne que l'objet vendu n'est pas au titre indiqué, 248. - Obligations imposées aux fabricants, 249. — Diclarations qu'ils doivent faire, 249. — Registre qu'ils doivent tenir, 249. — Portent leurs ouvrages au bureau de garantie, 250. - Quid, si un fabricant quitte sa profession? 250. - Quid, s'il vous s'absenter pour plus de six mois? 250. - Quid, s'il menrt? 251.

MAT È ES FULMINANTES ET DÉTONANTES (Fabriques de). Les dangers qu'elles offrent les ont fait ranger sous des règles particulières, 167. — Enuméra-tions de ces matières, 167. — Ces fabriques sont classées parmi les ateliers dangereux de première classe, 167. (V. Poudres fulminantes, Allumettes, Fulminate de mercure.)

MATRICIS. Servent à imprimer sur les

monnaies l'effigie du souverain et les différentes marques et légendes qui leur donnent cours, 42 note. (V. Carrés.)

MEDECINE VÉTÉRINAIRE. Son importance, 605. - Connue des Roma ns, 606. -Est élevée à la hauteur d'une science, par Bourgelat, 606. - Ne jouit pas des mêmes privileges que la medecine humaine, 606. - Projet de loi préparé sur la matière, 606. — Ecoles où elle est enseignée, 607. — Listes de ceux qui l'exercent avec garantie de capacité publiées par les préfets, 607 note. -Divers éléments qui la composent, 612-615. (V. Veterinaires.)

MÉDECINS. Sont-ils industriels, lato sensu?

MICHOT BOUTET, représentant du peuple, demande la suppression des livrets des ouvriers, 307.

MILNE EDWARDS. Perfectionne l'industrie de la soie, 267. (V. Soies.)

Modèles de fabrique. Leur importance

en industrie, 449. - La loi doit en protéger la propriété, 450. — La législation qui les régit est anci nne, 450. - On réserve au propriéta re le droit exclusif, 4.0 et 451. - Arrêt du 14 juillet 1787, 451. - Ancienne législation, supprimée par la loi du 17 mars 1791, 452. - Ne sont pas compris dans la loi du 19 juillet 1793, 452. - Mais on leur applique cette loi par analogie, 452-453. — Projet de loi à l'étude, 456. - Ses principales dispositions, 456. (V. Dessins de fabrique.) MONNAIE. Sa fabrication est un des mono-

poles réservés à l'Etat par les lois, 19. - Pourquoi, 19. - Est un droit de souveraineté, 36. - Leur variété produit des embarras de plus d'un genre, 36-37. - Saint Louis n'accorde cours légal qu'aux monnaies royales, 37. -Philippe de Valois déclare qu'au souvera n seul appartient le droit de battre monnaie, 37. - Le monopole de leur fabrication est conservé à l'Etat dans la révolution de 1789, 37. - Motifs de cette réserve, 37. - Comment ce monopole est organisé, 37. - Peines portées contre les faux monnayeurs, d'après le Code de 1810, 38. - Pourquoi punis aussi sévèrement, 38. - Nature du crime de fausse monnaie, 39. -Le révélateur doit être acquitté, 39. — Pourquoi le crime de fausse monnaie entraînait-il la confiscation sous le Cade de 1810? 40. — (V. Confiscation.) - Peines établies contre les faux monnayeurs par la loi de 1832, 40. - La peine de mort pour ce crime est abolie, 40. - La loi fixe le titre des monnaies, 41. - Le pouvoir exécutif les fait fabriquer, 41. — Où la fabrication a-t-elle lieu? 41. — Qui drige la fabrication, 41. - Où le directeur prend-il ses matières? 41-42. - Qui le surveille, 42. - Sommes attribuées au directeur, 42. — Obligations de celui-ci, 42. — Mesures qui précèdent leur vérification, 43-44. - Comment sont vérifiées les pièces fabriquées, 44. - Opérations des essayeurs, 45; 46 note. - Le commissaire du gouvernement vérifie, dans chaque hôtel de fabrication, le poids et l'empreinte de chaque pièce, 46-47. -Les pièces faib es sont refondues, 47. - Que doit faire le caissier tous les quinze jours? 48.

Monopoles. En général, désastreux pour l'industrie manufacturière, 15. - Motifs qui les font établir, 15-16. - Distinction posée par Chaptal, 16. - Du-rée de ceux accordes aux inventeurs, 17. - Monopoles réservés à l'Etat, 36. - Quels sont ceux de fabrication réservés à l'Etat par les législations étrangères, 19. — Motifs de cette ré-serve, 19. — Etablis en vue de garanties publiques, 35. - Enumération de ceux réserves par nos lois pour l'Etat, 90. - Moufs de cette réserve, 90.

MONOPOLES DE FABRICATION. (V. Monnaies, Poudres, Salpêtres, Tabac .

Papier filigrane.)

MOTEURS A FEU CONTINU. Ce que c'est, 361. - Pourquoi on a dû limiter la durée du travail des enfants qu'on y emploie, 361. (V. Travail des enfants

dans les manufactures.)

Motiurs mécaniques. Ce que c'est, 361. - Pourquoi on a dâ limiter la durée du trava l des enfants quand on les y emp'oie dans une manufacture, 361. (V. Travail des enfants dans les manufactures.)

Moulin a fau. A quelle époque en remonte l'invention, 175 note. - B enfaits produits par cette invention,

185 note.

Moulins et usinfs. Ne peuvent être établis dans le rayon des donanes, 228. - Exception à cette règle, 228. -Constatations qui doivent en précéder l'autorisation, 228. - Quid, si ces établissements favorisent la contrebande. 229.

Moulin. (V. Usines mues par l'eau.)

Moutons (instruments d'art) Onn'en peut faire usage sans permission, 240. -Qui l'accorde? 240. - A quelles conditions? 240. - Doivent être placés dans un endroit apparent, 241-242. - On n'en peut faire usage la nuit, 242. Peines en cas d'infraction, 242.

MUNITIONS DE GUERRE. Peines prononcées contre ceux qui en confectionnent,

234. (V. Armes de guerre.)

NADAUD, représentant du peuple, demande la suppression des livrets des

ouvriers, 307.

Newcommen, forgeron de Devonshire, construit, d'après les idées de Denis Papin et du capitaine Savery, la première machine à vapeur appliquée aux mines, 183 note.

NITRIÈRES. Sanction pénale qui frappe les exploitations clandestines, 61. -- Peuvent être exploitées avec une permission, 61. - Comment on paye le salpêtre qui en est extrait, 61. (V. Sal-

pêtre et Salpêtrier.)

Notaires. Leurs rapports avec l'admi-nistration, 623. — (Honoraires.) Titres honorifiques, 624. — Sont des fonctionnaires publics, 616. - Ce qui résulte de cette définition , 616. - Pour-

quoi on exige d'eux des conditions de capacité, 617. - Enumération de ces conditions, 617. - Noviciat qu'ils doivent faire avant d'être reçus, 617. -Du stage et des précautions prises par l'ordonnance du 4 janvier 1843 pour les rendre sérieux, 618. - Sont nommés par le chef du gouvernement, 620. - Lieux de leur résidence, 620. Quand doivent-ils prêter serment? 620. - Formalités que cette prestation entraîne, 620. - Doivent déposer aux greffes leur signature et leur paraphe, 620-621. - Quid, s'ils ne résident pas dans le l'eu qui leur est désigné? 621. - Etendoe du ressort dans lequel ils instrumentent, 621. - Quid, s'ils contreviennent à ces disposi ions? 621. -Leur ministère est forcé, 621. - Incompatibilités, 621. - Nombre de notaires suivant la population, 621. -Suppressions ou réductions des offices, 622. - Leur discipline, 622. - Sont d spensés de patente, 622. - Ils versent un cautionnement au trésor, 622. Penvent presenter leur successeur à l'agrément du chef de l'Etat, 637.

OEUVRES ARTISTIQUES. Différent des productions industrielles, 477. (V. Brevets

d'invention.)

OEUVRES LITTÉRAIRES. Différent des productions industrielles, 477. (V. Brevets

dinvention.)

OFFICIEIS DE SANTÉ. Conditions que doivent remplir les aspirants à ce titre, 587. - Par qui leur sont délivres les certificats d'aptitude, 588. - Nombre des examens, 588. - Epreuves à soutenir dans ces examens, 588. - Frais des inscriptions et du diplôme, 588. -Le diplôme doit être enregistré, 589. Différences entre les officiers de santé et les docteurs, 589. - Où peuvent-ils exercer? 589. — A quelles conditions peuvent-ils se livrer aux grandes opérations chirurgicales? 589. -- Peuvent fournir des médicaments s'il n'y a pas de pharmacien dans le lieu où ils résident, 603. (V. Docteurs-médecins, Pharmaciens.)

ORDONNANCES ROYALES. Trois espèces,

ORDONNANCES RENDUFS DANS LA FORME DES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PU-BLIQUE. Ce que c'est, 516.

ORFÉVRE. (V. mutières d'or et d'argent.) OUVRAGE D'OR ET D'ARGENT. Sont soumis

à un poinçonnage de garantie, 405 note. OUVRIER. Législation ancienne. Pouvaitil quitter son maître avant le terme de son engagement? 305. (V. Livrets. Fabricant.) - Cet engagement ne pou-

vait excéder une année, 311. - Fxceptions, 311. - Deva't se pourvoir d'un livret, 312. - Les femmes sont de ce nombre, 312. - Devait faire viser son dernier congé par le maire, s'il changeait de résidence, 312. - Cela le dispensair-il de passe-port? 312. -Quit, s'il voyageait sans livret visé? 312. - Etait tenu de faire inscrire sur son livret le jour de son entrée chez le maître, 313. - Pouvait-il réclamer son livret avant son terme, lorsqu'il avait reçu des avances? 313. - Quid, s'il était forcé de se retirer avant davoir gagné les avances à lui faites? 313. - Retenue qui pouvait lui être faire, 313. - Obligation du maître qui l'exerçait, 314. - Dans quel cas le congé lui était-il délivré par le maire? 314. - Ceux des mines, minières et usines en dépendant sont tenus de prendre un livret, 315. - Peines en cas de contravention, 315. - Celui qui contrefait le brevet de son maître est puni plus sévèrement que le simple contrefacteur, 514. (V. Brevets d'invention.)

OUVRIERS. Leur situation malheureuse, 354. (V. Travail des enfants dans les

manufactures.)

Papier Cartier. Entre dans la fabrication des cartes à jouer, 82. (V. Cartes

a jouer.)

PAPIER FILIGRANÉ. Entre dans la fabrication des cartes à jouer, 82. (V. Gartes à jouer.)

PAP ER TRACÉ. Entre dans la fabrication des cartes à jouer, 82. (V. Cartes à

jouer.

Papin (Denis). Imagine la première machine à piston, 182 note. — Combine la force élastique de la vapeur avec la propriété dont jouit cette vapeur, de revenir en eau par le r froidissement, 182 note. — C'est d'après ses idées et celles du capitaine Savery (voyez ce nom) qu'a été construite en Anglet rre la première machine à vapeur appliquée à l'industrie minière, 183 note.

PARATONNERRE. Il doit y en avoir un sur toute fabrique de gaz hydrogène, 179-

180. (V. ces mots.)

PATAILLE. Son opinion, dans les Annales de la propriété industrielle, sur la garantie des marques de fabrique des

étrangers, 423 note.

PATAILLE et HUGUET. Si la demande d'un brevet est rejetée pour irrégularités de forme, on peut les rectifier; s'il en est autrement, peut-on s'adresser au conseil d'Etat? (Code international,) 489 note.

PERFECTIONNEUR. A le droit de jouir de

sa découverte, sans usurper sur les droits de l'inventeur, 494. (V. Brevets d'invention.)

Permissionnaires d'usines à feu qui se servent des cours d'eau pour la préparation du minerai, 102. — A quelles conditions, 102. (V. Usines à feu.) — Travaux qu'ils peuvent exécuter sur le terrain d'autrui, à charge d'indemnité, 102. — Distances à observer par eux, 102.

PETITS COURS D'EAU. Les riverains peuvent-ils disposer de leur pente et de leur chute? 122. - Insuffisance de la loi, 122. - Doctrine de la Cour de cassation sur la propriété de la pente et de la chute, 123. - Doctrine du conseil d'Etat, 123. - Conséquences du droit d'autorisation accordé par les lois à l'Etat, 123. - Leur pente est un accident de la nature, 124. - Leur pente est-elle susceptible d'une proprieté privée? 124. - Difficultés que soulève cette question, 124 et 125. L'administration a seule le droit de concéder leur pente, 125. - Leur usage est réglé par l'administration, 125. - Les particuliers peuvent-ils vendre des chutes d'eau? 127. - Sous quelle condition? 128. - La force motrice a tribuce peut-elle être vendue? 128-129. - L'acte d'autorisation de l'administration est-il irrévocable? 129. - Distinctions à cet égard, 129. - Les autorisations pour usines ne peuvent-elles être retirées sans indemnité? 130. - Variation de la jurisprudence pratique a tuelle de l'administration, 130-131 note. - Les autorisations données par l'administration ne nuisent pas aux tiers, 131. - Caractères des actes d'autorisation, 132. - Les demandes en autorisation sont soumises aux mêmes formalités que celles faites sur les grands cours d'eau, 132. - (V. Usines mues par l'eau.)

par teau.)

Pharmaciens. — Sont soumis à des conditions de capacité, 596-597. — Etudes que doivent faire les pharmaciens de première classe, 598; — seconde classe, 599. — Obligations qu'ils doivent remplir avant d'entrer en exercice, 602. — Sont obligés d'apposer sur les substances vénéneuses une étiquette indiquant leur nom et leur demeure, 408. — La liste en doit être affichée chaque année, 602. — Droits des veuves en cas de décès, 602. (V.

Poisons.)

PHILIPPE DE VALOIS déclare qu'au roi seul il appartient de battre monnaie, 37. (V. Monnaies.) PIÈCES DE THÉATRE. Droits de l'administration en ce qui les concerne? 533. — Soumises à sa censure préalable, 534. — A Paris, par qui exam nées? 534. — Qui en autorise la representation? 534. — Dans les dépariements? 534. — L'autorité peut-elle en suspendre la représentation? 536. — Peut-on représenter dans les dépariements les pièces jouées à Paris, 545. (V. Anteurs. etc.) PIÉIRI, préfet de pol ce. Son ordonnance

sur la police des théâtres, 553-560 note.
PISTOYE (DE) et DUVERDY. L'exportation
frauduleuse pendant la guerre des armes et munitions de guerre entrainait
confiscation des bâtiments. (Traité des
prises maritimes.) 248 note.

PLACES DE GUERRE, Defense de bâtir dans le rayon de 250 mètres, 230. (V. Usines voisines des places de guerre.)

PLANS DE FINANCES. Ne peuvent être brevetés, 469. — Inconvénients que presenterait la règle contraire, 472 et 474 note. (V. Brevets d'invention.)

PLAQUÉS OU DOURLÉS D'OR OU D'ARGENT.
Ce que c'est, 251. — Obligations imposées aux fabricants, 252. — Différence entre le doublé et le plaqué, 251 note. — A qui est due cette invention, 251 note. — A quelle époque elle a pris naissance, 251 note.

PLON (Henri), vice-président de la commission industrielle pour la marque de fabrique, demande que la France proclame le principe de la réciprocité nationale en matière de garanties indus-

trielles, 424 note.

Poinçons de Garantie. Doivent être biffés lorsque le fabricant se retire des affaires, 250. (V. Mattères d'or et d'ar-

gent.)

Poinçons. Peines en cas de contrefaçon ou fals fication, 256. — Peines en cas d'usage de poincons falsifiés ou contrefaits, 256. — En dehors de certaines professions, leur possession expose aux poursuites du ministère public, 242. (V. Presses, Montons, Laminoirs, Ba-

lanciers et Coupoirs.)

Police des Machines a Vappur, 197 note.

— Projets présentés, 197-198 note.

— Proposition définitive (rapport du directeur de smines, M. de Bourcuille), 198. — Bapport au Corps législatif de M. Schneider, 198-199 note. — Vente d'appareils défectueux, pénalité, 201 note. — Défaut de preuves, 201 note.

— Usage de machine non é rouvée interdit, 200, 201 note. — Non pourvues d'appareils de sûreté, 202 note.

— Chauffeur, gravité de ses fouctions, sa responsabilité, 202 note. — Dispo-

sitions spéciales aux bateaux à vapeur, 202-205 note. — Récidive en cette matière, 205 note. — Agents chargés de dresser des procès-verbaux, 205-206 note. — Autorité des procès-verbaux, 206 note. — Instructions destinées à prévenir les accidents, 206-207 note.

Poisons. (V. Substances vénéneuses.) POUDRE DE GUERRE ET DE CHASSE. Sa fabrication est un des monopoles réservés à l'Etat, 19. — Critique contre ce monopole, 20. — Son invention, 49. -Diverses conjectures, 49. - Aurait été introduite en Europe par les Maures. 49. - D'abord exclusivement consacrée à la guerre, 49. - On en fait usage à la bataille de Crécy, 49. - Sa fabrication fut donnée en ferme, 50. - Elle est soumise au système de la régie , 50. - L'Assemb'ée constituante confirme le monopole de fabrication, 50. - Le ministre de la guerre en détermine la quantité nécessaire, 51. L'administration prescru le dosage, 51. - Destination de celle qui est détériorée, 52. - Où s'approvisionnent les armateurs et les corsaires ? 52. - Sa fabrication est interdite aux particuliers, 52 et 68. - Sanctions pénales, 52. -Vendue par l'administration des contributions indirectes, 66. - L'Etat seul vend les poudres de chasse et de mine, 51 note. - Tarif des prix actuels des poudres, 51-52 note. - L'introduction en France des poudres étrangères est interdite, 53 note. - Peines en cas de contravention, 53 note. - Qui peut transiger sur les amendes, 53 note. (V. Coton-poudre, Poudreries et Salpêtre.)

POUDRE FULMINANTE. Obligations imposées aux fabricants, 167. — Fabrications dans lesquelles elle entre, 168. — Contraventions aux règlements en cette matière, 168.

Poudres Leur nombre, 67. — Comment administrées, 67. (V. Poudres et

Salpêtres.)

Préfér. Avis qu'il doit prendre sur les demandes en permission d'usines à feu, 98. — Donne son avis sur ces demandes, 99. (V. Usines à feu.) — Doit empêcher les prises d'eau faites, sans permission, sur les rivières navig bles et flottables, 107. (V. Rivères navigbles et flottables.) — Reçoit les demandes en établissement d'usines à eau, 108. — Statue sur ces demandes lorsqu'il s'agit d'usines temporaires sur les cours d'eau navigables et flottables, 120 et 121 note. — Statue egalement sur toutes les demandes d'usines sur

les cours d'eau non navigables ni flottables (décret de décentralisation du 22 mars 1852), 126-128 note. - A qui les renvoie-t-il? 108. (V. Usines mues par l'eau.) - Doit donner au ministre de l'intérieur l'état des recettes et dépenses des théatres de son département, 547. - Doit rendre compte, tous les trois mois, de la conduite des directeurs de troupes, 547. (V. ces mots, et Entreprises théâtrales.)

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES ET DES AVOUES. (V. Notaires et Avoues.)

PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES AVOCATS AUX CONSEILS, ETC. (V. Avocats aux con-

seils, etc.)

Presses. On n'en peut faire usage sans permission, 240. - Qui l'accorde, 240. A quell's conditions, 240. - Doivent être placées dans un endroit apparent, 241-242. - On n'en peut faire usage la nuit, 242. - Peines en cas d'infraction, 242.

PRISE D'ESSAI. En quoi elle consiste? 247 - Celle qui a heu sur les lingots pour éviter la fraude, 254. - Quand est-elle rendue? 255. - Quid, s'il y a contestation sur le lingot? 255. (V. Matières d'or et d'argent, Essayeurs, Lin-

gots.

PRIVILÉGES, Leur effet en matière d'industrie, 15. - Remplacaient ja lis les brevets d'invention, 457. - Ont été abolis par Turgot, 458. - Puis, par la Constituante, 459. (V. Brevets d'invention.)

PRIVILÉGE THÉATRAL. Ce qu'on entend par là? 539. - N'est autre chose qu'une autorisation? 539. (V. Entreprises thea-

trales).

PRIX FIXE. Mode de vente substitué au prix débatta, 413. — Ses conséquences, 413. (V. Marques de fabrique et Liberté du trovail.)

PRODUCTION. L'administration doit-elle chercher à la limiter? 7. - Causes de l'encombrement, 9.

PROFESSEURS DE SCIENCES ET D'ARTS. SONTils industriels, lato sensu? 23.

Propriété. Le droit d'user et d'abuser est subordonné à l'intérêt général, 124. La plus sacrée de toutes est celle de la pensée, 463. - Tant qu'elle n'est pas émise, elle reste propre à son auteur, 463. - Quid, lorsqu'elle est une fois émise? 463. - La propriété intellectuelle diffère de la proprieté matérielle, 464. (V. Brevets dinvention.)

Propriété artistique. Mérite la même protection que la propriété industrielle, 520. - Est reconnue dans tous les pays civilisés, 521. - Na de contact avec

l'administration qu'indirectement, 522. (V. Imprimerie, Librairie, Théâtres.) PROPRIÉTÉ DES AUTEURS DRAMATIQUES.

(V. Auteurs dramatiques.)

PROPRIÉTE INDUSTRIELLE. Garanties établies pour la protéger, 399. (V. Marques, Dess'ns, Modèles de fabrique, Brevets d'invention , Contrefaçon.)

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Ne mérite pas moins de faveur que la propriété industrielle, 520-521. (V. Propriété ar-

tistique et littéraire.)

Propriété LITTÉRAIRE. Est reconnue dans tous les pays civilisés, 521. - Mérite la même fa eur que la propriété industrielle, 520. - Influence que les œuvres du génie exercent sur les nations, 520. - Lois qui la concernent, 521-522. - Liberté de la presse, 521. -N'a de contact avec l'administration qu'indirectement, 522. (V. Imprimerie,

Librairie , Théatres.)

PRUD'HOMMES. Recevaient en dépôt les marques de fabrique, 403. - Etaient chargés de ve ller à la conservation de cette propriété, 403-404. - Décidaient si telle marque est distincte des autres, 404. - Gardaient également en dépôt les marques des conteliers et des quincailliers, 406. - Prononçaient sur les actions en contrefaçon de ces marques, 406. (V. Marques de fabrique.) - Recoivent les dépôts des dessins de fabrique, 453. (V. Dessins de fabrique.) -Peuvent connaître de toutes les difficultés que soulèvent les contrats d'apprentissage, 302, - et des réclamations dirigées contre les tiers, 303. -Ils règlent les indemnités ou les restitutions dues à l'une ou à l'autre des parties, 303.

OU NCAILLIERS, Ont une marque particulière, 406. - Où doit-elle être déposée? 406. - Taxe pour le dépôt, 406. -Comment il doit être procedé en matière de contrefaçon de leur marque, 406. - Tribunal compétent, 406. -Peines contre le contrefacteur, 406.

(V. Marques de fabrique.)

RAFFINERIES DE SALPÈTRE. Leur nombre, 67. - Comment administrées, 67. (V. Poudres et Salpêtres.)

RECENSE (poincon de). Ce que c'est, 247. - Son usage, 247. (V. Poincons.)

REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE portés pour l'exécution des lois, 516. - Ce sont des lois secondaires, 516.

REGLEMENTS DE FABRICATION. Comment, en général, ils sont conçus, 4-5. -Dangers qu'ils présentent, 5. - Affectent la fabrication de deux manières, 4. REGLEMENTS DE FABRIQUE PARTICULIERS

AUX ENFANTS. Doivent être affichés dans l'intérieur de l'établissement, 383 note. — D spositions qu'ils doivent con-

tenir, 383 note.

REMÈDES SECRETS. Étaient autrefois antorisés par le 10i s'ils avaient été déclarés utiles par la société de médecine, 474 note. — L'aunonce et la vente de ces remèdes étaient prohibées par la loi du 21 germinal au XI, et le décret du 25 prairial au XII, 474 note. — Quid de ceux autrefois privilégiés? 475 note.

RENOUARD (Charles). Son opinion sur les abus de la puissance paternelle, 357. — Son opinion sur la liberté de l'industrie, 357 358. — Elfets des machines sur la vie de famille, 362. (V. Travail des enfants dans les manufactures.)

REPRÉSENTATIONS DRAMATIQUES, Sont une

seconde création, 528.

REPRÉSENTATIONS A BÉNÉFICE. Payent le droit des pauvres d'après le taux ordinaire, bien qu'il y ait augmentation de places, 574. (V. Droits des pauvres et Entreprises théâtrales.)

RÉVEILLON. Fondateur des manufactures de papiers peints, 458. (V. Brevets

d'invention.)

RIVIÈRES NAVIGABLES ET FLOTTABLES. Les particuliers ne peuvent rien entreprendre sur leur cours, 103. — Dispositions de l'ordonnance de 1669, 103. (V. Usines mues p. r. l'eau.) — Font partie du domaine public, 104. — Diverses lois qui consacrent ce principe, 104. — L'arreité du 19 ventôse an vi ordonne l'exécution de toutes les anceunes lois y relatives, 106. — Les riverains ne peuvent en faire usage sans autorisation, 106. — Qui l'accorde? 106. — Les concessions faites pour usines sur ces cours d'eau sont révocables sans indemnité, 130. (V. Usines mues par l'eau.)

ROUHER. Défend devant l'Assemblée constituante, en 1848, les principes qui protégent la liberté du travail, 32 note, — Son opinion sur les pénali és dont sont frappés les patrons qui contreviennent a la loi du 9 septembre 1848 relative à la durée du travail des ou-

vriers, 397.

RUSSIE. Sa législation accorde dix ans de durée aux brevets d'invention, 476-477

note. (V. Brevets d'invention.)

SAGES-FEMMES. Pratiquent l'art des accouchements, 590. — Modes d'études et d'examens qui leur sont propres, 591. — Cours qu'elles doivent avoir suivis, 591. — Matières des examens, 591 — — Quid, si elles se présentent devant une faculté de médecine? 592. — Conditions à remplir avant de se présenter à l'examen, 592.— L'hospice de la Maternité de Paris est une école d'accouchement pour toute la France, 592. — Droits des sages-femmes qui y sont recues, 592. — Y sont élevées aux frais des départements on des hospices. 592. — Age nécessaire pour y être admis, 592.—Où doivent se fixer celles-ci? 594. — Conditions à remplir avant d'entrer en exercice, 594. — Ne peuvent employer les instruments en cas d'accouchement laborieux, 594. — Dans chaque départ ment, la liste doit en être rendue publique, 594.

SAINT LOUIS. (V. Louis IX.)

SALAIRES. Ce qui arrive lorsqu'ils sont trop bas, 31. — Ce qui arrive lorsqu'ils sont trop hauts, 31. — Nécessité d'une libre discussion, 33 note.

Salmon, rapporteur de la loi du 14 mai 1851, s'oppose à l'abolition des livrets, 307. — Son rapport sur cette loi,

cité, 320.

SALOMON DE CAUS. Il est le premier qui ait eu l'idée d'employer la vapeur comme force mo rice, 182 note.

SALPÉTRE. Sert à la fabrication de la poudre, 55. - L'abondance de sa récolte intéresse l'État, 56. - Divers procédés mis en usage pour l'assurer, 57. - Regardé comme munition de guerre, 56. -Comment on l'obtient, 56. - L'Etat a-t-il le droit de l'extraire partout où il se trouve? 56. - Son importation était jadis considérée comme auxiliaire, 56. - L'exportation en était défendue, 57. - Économie de la loi du 23 septembre 1791, 57. - Décret du 11 mars 1793, 58. — Dispositions de la loi du 13 fructidor an v, 59. - Reconstitue le monopole, et réorganise les salpêtriers, 59. (V. Salpêtriers.) - Comment payé aux salpêtriers, 61. - Effets économiques de l'importation des salpêtres étrangers, 61-62. — Loi du 10 mars 1819 sur l'importation et l'exportation des salpêtres, 62-63. - Prime accordée à l'exportation, 63. - Abolition du privilège de fouille, 63 et 68. - Motifs de cette suppression, 63. - Droit de fouille de gré à gré, 63. -Peut être fabriqué par l'État, 64. Que devient celui qui est produit par les salpêtriers commissionnés? 64. -Que devient celui qui est produit par les salpétriers libres? 64. - Fabriqué par la direction des poudres et salpétres, 66. - Sa fabrication est libre quand il n'est pas ex rait des matériaux de démolition, 69. (V. Poudre et Raffinerie.)

SALPÉTRIERS. Reçoivent une commission,

59. - Exercent un droit exclusif dans leur arrondissement, 59. - Doivent être avertis des démolitions à effectuer, 59. - Sanction pénale en cas de non-déclaration, 59. - Loi du 13 fructidor an v; elle règle la matière, 59. - Où doivent-ils faire leurs fouilles? 59. - A quelle profondeur? 60. -Doivent-ils payer les matériaux enlevés? 59. - Doivent remettre en place les terrains lessivés, 60. - Droits des propriétaires, 60. - Caution à donner, 60. - Où doivent-ils porter leur salpêtre? 61. — Quid, s'ils en disposent autrement? 61. - Droits et devoirs de ceux qui sont commissionnés, 64. -Divisés en deux classes, 63. - Droits et devoirs de ceux qui sont libres, 65. - Doivent se munir d'une licence, 65. SALPÉTRIERS LIBRES. Ont l'État pour con-

current, 65. SALPÉTRIÈRES. Sont divisées par circonscriptions, 64. - Restrictions apportées à leur droit par la loi du 10 mars

1819, 64-65.

SALUBRITÉ ET SURETÉ DES ENFANTS DANS LES ATELIERS (Mesures à prendre pour les assurer.) Obligation de l'administration de faire des règlements sur cette matière, 379. - Difficultés de faire ces règlements, 380 note. - Circulaire du prefet du Nord du 19 juin 1855, 380 note. - Conseils détaillés que contient cette circulaire, 380-381 note. - Dangers de prescriptions réglementaires aussi détaillées, 381-382 note. - Dispositions générales à rendre, 382 note.

SAVERY (le capitaine). Propose d'opérer le refroidissement de la vapeur par des injections d'eau froide, 183

Savons. Anciens édits qui réglaient cette industrie, 271-272. — Renouvelés par le décret du 1er avril 1811, 272. -Doivent être revêtus de la marque du fabricant, 272. - Où cette marque doit-elle être déposée? 272 .- Elle varie avec leur qualité, 272, 407. - Peines, si l'on emploie une marque pour une autre, 273. - Quid, si les proportions voulues n'entrent pas dans la fabrication? 273. - Les fabriques et les lieux de débit sont sous la surveillance des prud'hommes, 273. - Exception pour les savons de toilette, 273. - Marque de ceux fabriqués à l'huile d'olive, 273. - Idem à l'huile de graine ou au saindoux, 274. - Peines en cas de contravention à la marque, 274. - Règles particulières à la ville de Marseille pour le savon à l'huile d'olive, 274. - Peines en cas d'infraction, 274. - Où se versent

le montant de l'amende et la confiscation, 275. - Qui peut intenter l'action en contrefaçon de la marque de Marseille? 275 .- Quid, si l'action en contrefaçon n'est pas fondée? 275. - Ceux fabriqués avec de la soude factice et de l'huile de grames sont-ils loyaux et marchands? 276. - Ceux de Marseille qui ont de l'huile de graines sont-ils loyaux? 277. - Espèce particulière, 277. - Les découvertes nouvelles ont rendu inutiles, en partie, les lois sur la matière, 278. - La contrefaçon des marques soit de la ville, soit du fabricant, donne lieu à une action en contrefaçon, 407. (V. Marques de fabrique, Marseille.)

SAY (J. B.). Son opinion sur les corporations d'arts et métiers, 13 et 14. - Sur la garantie des matières d'or et d'argent, 21. - Sur les garanties de capacité pour l'exercice de certaines fonctions, 22.

Schoenbein. Inventeur du coton-poudre, 55 note.

SEIGNEURS FÉODAUX. Usaient en France, par usurpation, du droit de battre monnaie, 36. (V. Monnaies.)

SERRURIERS. Ne peuvent fabriquer presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, sans permission, 241. - Peines en cas d'intraction, 241.

SÉSAME, Employé dans la fabrication des savons, 276. - Soulève contre lui les huiliers du Nord, 276. (V. Savons.)

Sismondi. Remède qu'il propose contre les abus de la concurrence, 8.

SMITH (Adam). Son opinion sur les règlements d'apprentissage, 11.

Soeurs de Charité. Peuvent préparer les médicaments simples, 603. (V. Pharmaciens.)

Soies. Leur conditionnement, 266. Utilité de cette opération , 266. — Le conditionnement n'est pas obligatoire, 269. - Il sert de base pour les conventions privées, 269. - Comment se fixe le poids d'un ballot expédié de l'étranger? 270. - Droits à payer pour le conditionnement, 270.—Qui les doit? 270. (V. Conditionnement.)

Soude FACTICE. Révolution qu'elle a opérée dans la fabrication des savons, 275. - Permet l'emploi des huites de graines, 277. — Inventeur, Nicolas le Blanc,

275 note.

Soude NATURELLE. Sert à la fabrication

du savon, 275, 276. (V. Savons.) Soufre. Employé à la fabrication des poudres, 53. — Il y a une raffinerie à Marseille, 53. (V. Poudre.)

SPECTACLES PUBLICS. (V. Entreprises theatrales.)

STÉRÉOTYPEURS. Livre qu'ils doivent avoir, 526 note. - Ce qu'ils doivent y inscrire, 526 note - Peines en cas d'in-

fraction, 526 note.

SUBSTANCES VENÉNEUSES. Loi du 19 juillet 1845. Doivent porter une étiquette indiquant le nom et la demeure du pharmacien qui les a vendues, 408. - Oui doit établir les règlements pour la vente de ces substances? 604. - Peines en cas d'infraction à ces règlements, 604

TABAC. But de la restriction apportée à sa culture, 69. - Sa fabrication forme un monopole de l'Etat, 69. - Il est fort ancien, 69 — Lois qui l'ont rendu libre, 69 — Rétablissement du monopole, 69. — Diverses lois qui le proro-gent, 69, 70. — L'importation des tabacs fabriqués est défendue, 70. -Exception, 70. - En feuilles, il ne peut circuler sans acquit à caution, 70. — Quid, lorsqu'il est fabriqué? 70. — Sanction pénale contre les infractions, 70. — Défense d'avoir du tabac en feuilles, 70. — Limite des provisions individuelles, 71. - Sanction pénale, 71. - Peines contre les particuliers qui ont des ustensiles de fabrication, 71. - Quid, du tabac factice? 71. -Sa fabrication et sa vente sont séparées, 72. - Où se fait sa vente, 72. - Dénomination des manufactures, 72. -Droits des employés attachés à la fabrication, 72. - De l'école de fabrication, 74. - Cours qu'on y fait, 74. -Nous produisons le meilleur tabac à priser, 77. - État des tabacs étrangers achetés en 1832, 78; - en 1855, 78 note. - Procédés de fabrication, - Différentes espèces consommées, 78. - Leur prix dans les départements frontières, 79. - Tabacs de cantine, lieux où ils doivent être vendus, leur prix, 79 note.

TAXE DES BREVETS. - Comment elle se paye en France, 474. - En Belgique,

478 note.

THÉATRES. Ne peuvent être établis sans autorisation spéciale, 530, 531, 532 note. - Peut-on en ordonner la clôture provisoire? 538. - Leur nombre légal dans les villes de province, 545. -Genre assigné à chacun, 545-546. Droits du préfet, 546. — Les communes assez populeuses doivent en avoir un, 547. - La loi du 9 septembre 1835 règle la manière dont on peut les établir, 548. - Forment une propriété qu'on ne peut anéantir par une révo-

cation, sauf les cas d'utilité reconnue, 549. - Lenr construction est soumise à la surveillance de l'autorité, 549. -Ordonnances concernant la construction de ceux de Paris, 550. - Un chemin de ronde, 550. - Autres mesures de sûreié, 551. — Réservoir toujours plein d'eau, 551. — Garde constante à l'intérieur, 551. — Visite à la fin de chaque spectacle, 551. — Sanction pé-nale en cas d'infraction, 552. — Précautions lors de leur construction, 552-553. — Leur police appartient à l'autorité municipale, 554. — Ordonnance de police du 16 mars 1857 concernant les salles de spectacle de Paris et de la banlieue, 554-560. — Commissaire de police, 556. — Ses attributions, 556-558. — Introduction de la force armée, 559. - Troupes exclues, sauf des cas exceptionnels, 561. - Soldats pénétrant dans la salle avec leurs armes, 561-562. — Cas dans lesquels la garde extérieure peut pénétrer dans l'intérieur, 562. — Sûreté publique com-promise, 562. — Quels officiers civils ont le droit de requerir la force armée? 562. — Quid, des conseilers munici-paux? 563. — Quid, s'il y a quelqu'un d'armé dans l'intérieur? 564. — Qu'd, si un delit est commis dans la salle? 564. — Les officiers civils peuvent-ils réprimer les applaudissements et les sifflets? 564. — Quand y a-t-il lieu de faire évacuer la salle? 565. — Dispositions de la loi du 10 avril 1832 sur les attroupements, 566. (V. Attroupements et Entreprises théâtrales.)

Tireurs de faux. Sur quoi doivent-ils filer leurs traits? 258. — Peines en cas d'infraction, 258. - Heures où ils peuvent travailler, 258-59. - Sont soumis aux visites des agents de l'administration, 259. (V. Tireurs d'or et d'argent.) Tireurs d'or et d'argent, Doivent por-

ter leurs lingots aux argues de l'État, 257. (V. Argues de l'Etat.) Titre des matières d'or et d'argent.

Ce que c'est, 245. — Combien en dis-tingue-t-on? 245. — Est garanti par des poinçons, 246. (V. Matieres d'or et d'argent.)

Tolérance du Titre: Ce que c'est, 246. - Comment elle est fixée, 246. (V. Ma-

tières d'or et d'argent.)

Tourret, ministre de l'agriculture et du commerce. Son opinion sur le décret du 2 mars 1848 relatif à la fixation du travail des ouvriers, 391.

Traits Mi-Fin. Peuvent être montés sur soie, 259. — Comment ils doivent être employés, 259. — Précautions prises

en faveur des consommateurs, 259. (V. Tireurs de faux.)

Travall. Est une propriété sacrée, 3.—
L'autorité publique peut-elle en disposer? 3.— Sa liberté favorise l'industrie manufacturière, 3.— Tendances à en accroître la durce, 352.— Causes de ces tendances, 352.— Effets qu'elles produisent sur les enfants, 353.

TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACrures. Difficile à régler, 352. — Organisé en Angleterre et dans d'autres États, 354. - Problèmes à résoudre, 356. - D'une part, protéger l'enfance; de l'autre, respecter la puissance paternelle, 356. — Est favorable à l'in-dustrie, 357. — Économie de la loi du 22 mars 1841, 358. - Établissements auxquels la loi est applicable, 359. -Exceptions pour les ateliers de famille, 359. - Pourquoi la loi s'applique-t-elle aux grandes manufactures? 359. -Quid, s'il y avait lieu de l'étendre aux petits ateliers? 360. - Les dépendances des manufactures sont soumises aux mêmes règles, 362. - Vingt ouvriers forment une fabrique ou atelier soumis à la loi, 362. - Age où les enfants peuvent être admis, 363. — Durée du travail, 363. - D'où dépend la durée du travail? 363. - Pourquoi la durée du travail s'accroît-elle de quatre ans en quatre ans? 365. - Définition du travail de nuit, 366. - Il est interdit aux enfants au-dessous de treize ans, 366 et 367 note. - Leur seule présence à l'atelier avant et après l'heure légale constitue une contravention, 367 note. - Résultat que le travail de nuit produit sur les enfants, 366. - Au-dessus de treize ans, le travail de nuit peut être autorisé, 367. — Dans quelles circonstances, 367. -Comment comptent alors les heures de travail? 367. - Est défendu le dimanche et les jours de fête, 369. - Même dans un etablissement à fen continu, 369. - Motifs de cette défense, 369 note. - La loi ne force pas les pères à envoyer leurs enfants à l'école; mais à defaut, elle leur refuse le travail de leurs enfants dans les manufactures. 372. - Ne peuvent être admis que sur la présentation d'un certificat constatant qu'ils ont reçu une instruction primaire suffisante, 370-371 note. -Les règles du livret des ouvriers adultes s'appliquent-elles aux enfants ouvriers? 373 et 374 note. - Le manufacturier doit avoir un livre spécial pour y inscrire les enfants, 373 374. - Ce qu'il doit inscrire sur le registre, 375 note.

- Motifs de cette prescription, 374. - Modifications qui peuvent être faites à la loi par les règlements d'administration publique, 375. — Utilité de ces dispositions, 376. — L'administration peut étendre le cercle des établissements soumis à la loi, 376. — Elle peut interdire aux enfants la fréquentation de certains ateliers, 376-377. - Et même de certaines portions d'un atelier, 377. — Exemples cités, 377-378. - Objets des règlements d'administration publique en cette matière, 379. -Difficultés de trouver un bon système d'inspection pour assurer l'execution de la loi, 384. - Les infractions à la loi sont constatées par des inspecteurs ou par tout autre officier de police judiciaire, 386-387. - Sanction pénale qui frappe l'inobservation de la loi et des règlements, 388. - Tribunaux compétents pour juger ces infractions, 388. — Les pères et mères peuvent-ils être regardés comme complices? 389.

TRAVAIL DES OUVRIERS DANS LES MANU-FACTURES. Le décret du 2 mars 1848 réduit, pour Paris, le nombre d'heures de travail à dix, et à onze pour la province, 390. -- Peines prononcées par le décret du 4 avril suivant contre le chef d'atelier qui exigera de ses ouvriers un nombre d'heures plus élevé que celui fixé, 391. — Opinion de M. Tourret sur les conséquences de ce decret, 391. - Le légis ateur a-t-il le droit d'intervenir pour régler les con-ditions du travail? 391. — D'après la loi du 9 septembre 1848, la durée du travail de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra depasser douze heures, 392. — Industries exceptées de cette règle par le décret du 17 mai 1851, 393. - La loi du 9 septembre 1848 est-elle applicable aux ateliers industriels? 393. - Faculté laissée aux chefs d'usines et de manufactures. 394. - Exceptions relatives à certains travaux de force majeure, 395. - Industries dans lesquelles la durée du travail peut dépasser la limite légale, 396. - Les chefs d'usines devront se faire autoriser à user de ces exceptions, 396. - Ils devront en instruire le préfet par l'intermédiaire du maire, 396. - Cette prolongation de travail peutelle s'appliquer aux jeunes ouvriers de moins de seize ans? 396-397. - But de la loi du 9 septembre 1841, dans son article 1er, 397. - Pénalité contre les contraventions, 398. - Circonstances atténuantes, 398.

MANUFACTURES. N'est encore réglé par aucune disposition législative, 395.

TROUPES DE COMÉDIENS. Sont nécessairement conduites par des directeurs, 543. - Trois sories de troupes, 543. Qu'entend-on par troupes d'arrondissement? 543. - Leurs obligations, 543. - Qu'entend-on par troupes ambulantes? 543. - Quels sont leurs droits? 543. - Ne peuvent s'écarter du ressort qui leur est fixé, 544. - Deux directeurs peuvent changer de circonscription, 544 - A quelles conditions? 544. (V. Comédiens, Entreprises théâtrales, Directeur, etc.)

TUERIES PARTICULIÈRES. Offrent des inconvénients, 208. (V. Abattoirs.)

TUERIES COMMUNALES. (V. Abattoirs.) TURGOT. Son opinion sur les corporations d'arts et métiers, 13. - Propose l'abolition des priviléges industriels, 400, 458. (V. Brevets d'invention.)

Usines. Se prennent aussi pour ateliers et manufacture-, 360. (V. Travail des en-

fants dans les manufactures.)

Usines a feu. Quels sont les établissements compris sous cette dénomination? 91. - Déterminés par une circulaire du 19 juin 1845, 91-96 note. - Ne peuvent être établies sans autorisation, 91 - Motifs de cette restricti n, 92 95. - Forme de l'autorisation, 95. - Se rapproche des actes de concession de mines, 96. — A qui la demande doit être adressée, 97. — Publicité qui doit lui être donnée, 97. — Que doit contenir la demande? 97. - Plans qu'il y faut adjoindre, 97. — Quid, des oppositions formées? 97. — Trois choses dont ces usines ne peuvent se passer, 98. - Devoirs du préfet à l'expiration des délais, 98. - Quid, s'il y a concurrence pour la demande en permission? 99. - Devoirs du préfet lorsque l'instruction est complète, 99. - Instruction ultérieure, 99. - La permission est accordée par décret impérial, 100. - Conditions particulières qu'elle peut contenir, 100. - Changements qui peuvent y être faits par les propriétaires, 100. — Ils sont soumis à autorisation, 101. - Motifs de cette règle, 101. -Quid, des changements sans autorisation? 102. - Droits des usiviers sur les minerais qui les avoisinent, 102.

Usines a scier le Bois. Ne peuvent être établies, sans autorisation, à moins de 2 kilomètres des forêts, 227. -- Peines en cas d'infraction, 227. - Les arbres qu'on y exploite doivent être marqués, 227. - Peines en cas d'infraction, 227. USINES DANS LE RAYON DES DOUANES. Ne peuvent être établies, sans autorisation spéciale, a moins de 2 myriamètres des frontières, 229. - Dans quel cas leur déplacement peut-il être ordonné? 229. Délai pour l'effectuer, 229. - Ne doivent pas favoriser la fraude, 229.— Sont autorisées par les préfeis sur l'avis conforme du directeur des douanes, 228 note. - Sont soumises aux visites des employés des douanes, 229. -La clause qui permet cette visite sans l'assi tance de l'autorité municipale estelle légale? 229 note. - Avis différents sur cette question, 229 et 230 note. -Nécessité d'une disposition législative,

Usines dans le voisinage des bois, Leur établissement ne peut avoir lieu sans autorisation, 226. - Exception pour les villages, 227. - Ces usines sont soumises à la visite des agents forestiers, 227. — Sont autorisées par les préfets en conseil de préfecture, 227 note. (V. Fours à chaux et à p'âtre, Maison,

Usine à scier le bois.)

USINES VOISINES DES PLACES DE GUERRE. On peut y construire des moul ns sous certaines conditions, 231. - Comment sont accordées les permissions, 231. -A qui la dem nde en est-elle faite? 231. Doivent être démolies, sans indemnité, le cas échéant, 231, 232. - Loi du 7 avril 1852, 232 note. (V. Places

de querre.)

USINES MUES PAR L'EAU. Sont établies sur des rivières navigables ou non, 103. -Divers modes d'établissement, 103. -Dispositions de l'ordonnance de 1669 sur leur établissement, 103. - Celles établies sur les rivières navigables ne peuvent l'être sans autorisa ion spéciale, 103. - Motifs de cette règle, 103. -Dispositions de la loi du 12 août 1790 qui les concernent, 104. - A qui est remise la demande en autorisation? 108. - Renseignements que doit énoncer cette deman le, 108 note. - Devoirs du préfet, 108. - Informations prises par le maire, 109. - L'annonce de l'enquête doit recevoir toute publicité, 109 note. - L'ingénieur des ponts et chaussées procède à la visite des lieux, 111 et 111 note. - Il dresse procèsverbal de ses observations, 112 et 112 note. - Délibération du conseil d'État. 115. - Que doit contenir l'ordonnance d'autorisation? 115. - Est-il dû indemnité pour les changements opérés sur les cours d'eau? 116. - L'autorisation peut-elle être révoquée? 116. - Tout changement à l'usine est soumis aux mêmes formalités, 117. -- Quid, dans

ce cas, si l'usine est antérieure à l'an vi? 117. - Les simples réparations ne sont pas soumises à autorisation, 117. - Le concessionnaire peut-il faire reviser son acte de concession? 118. - Par quelle voie? 118. - L'acte de concession peut-il être attaqué par les tiers? 118. - Par quelle voie? 118. - Distinction à cet égard, 118. - Quid, s'il y a concurrence entre plusieurs demandeurs? 119. - Motifs qui peuvent determ ner l'administration dans ses préférences, 119. - Quid, de celles situées sur les petits cours d'eau, 122. - Ne peuvent être établies sans autorisation, 125. -Qui a le droit d'accorder ces autorisations? 125. - Effets de l'acte d'autorisation, 126 et 127. - Leur système de prise d'eau pe t-il être modifié? 129. - L'administration peut-elle retirer la force motrice con édée? 130. - Divers errements des pratiques administratives , 130. - Différence entre les autorisations accordées sur les fleuves et celles accordées sur les petits cours d'eau, 130. - Leur construction entraîne-t-elle l'expropriation pour cause d'utilité publique? 132. (V. Petus cours d'eau, Rivières navigables et flottables.)

VALETTE, professeur a l'Ecole de droit. Son opinion sur la forme du contrat

d'apprentissage, 289.

VATIMESNIL. Son opinion sur les coalitions et leurs effets, 33 note. — Elles nuisent à la liberté du travail, du commerce et de l'industrie, 33 note.

VELOURS DE SOIE. Sa fabrication est ré-

glée par les lois administratives, 260. — Comment il est fabriqué, 260. — Diverses espèces de velours, 260. — Le nombre de chaînettes à la lisière varie suivant le nombre de poils des tissus, 261 et 406 note. — Quid, des velours dans lesquels il entre des organsins crus? 261. — Peines contre les infractions, 261-262.

Vétérinaires. Ne jouissent pas du privilége exclusif de traiter les animaux domestiques, 607. — Listes des vétérinaires publiées par les préfets, 607 note. — Suppression du titre de médecin vétérinaire. Opinion du conseil d'État, 611 note. — Action des vétérinaires contre ceux qui usurpent ce titre (arrêt du 1et juillet 1851), 514, 615 note. (V. Médecine vétérinaire.)

VIGNETTES. Doivent être apposées sur les tabacs de la régie, 70. (V. Tabacs.)

Vivien présente avec M. Berville la loi du 3 aout 1844, qui garantit les droits des veuves et héritiers des auteurs dramatiques, 570-571 note.

VUILLEFROY (de). Son exposé des motifs sur la loi relative aux marques de fabrique, cité 423-449 et passim. (V.

Marques de fabrique.)

WATT (James) reçoit, en Angleterre, une paiente de 25 ans, tandis que, de droit commun, e le n'était que de 14 ans, 492. — Perfectionne la machine à piston, 183 note. — Invente la machine à

ton, 183 note. — Invente la machine à double effet, 183 note. — Condense la vapeur dans un vase séparé, 183 note. (V. Brevets d'invention.)

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES.

## TABLE DES DIVISIONS

DU TOME QUATRIÈME.

## SECONDE PARTIE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DES MATIÈRES ADMINISTRATIVES.

## LIVRE PREMIER.

DES SUBSISTANCES PUBLIQUES, OU DES RAPPORTS DE L'ADMINISTRATION	
AVEC LES INDUSTRIES AGRICOLE, MANUFACTURIÈRE ET COMMERCIALE.	- 4
TITRE I. — De l'influence de l'administration sur l'industrie manu-	
facturière	4
Chapitre I. — De la liberté de l'industrie manufacturière	3
Section première. — Principes généraux	3
Section deuxième. — Des entraves à la liberté de l'industrie	
manufacturière	4
§ 1. Des règlements relatifs à la fabrication	4
§ 11. Des conditions relatives à l'apprentissage	10
§ III. Des corporations d'arts et métiers	12
§ IV. Des priviléges accordés aux fabricants	15
Section troisième. — Des exceptions au principe de la liberté	
de l'industrie manufacturière	18
§ 1. Des monopoles nécessaires	19
§ II. Des garanties pour certains produits	21
§ III. Des justifications de capacité pour certaines pro-	
fessions	. 22
§ IV. Des garanties contre l'exercice de certaines profes-	
sions	24
Chapitre II. — Régime légal de l'industrie manufacturière en	
France	25
Section première. — Liberté de l'industrie manufacturière de	
la France	25
Section deuxième. — Restrictions au principe de la liberté de	,
l'industrie manufacturière de la France	35
§ 1. Monopoles réservés pour l'État	36
Art. 4. De la fabrication des monnaies	36
Art. 2. De la fabrication de la poudre	48
Art. 3. De la fabrication du salpêtre	55

	TABLE DES DIVISIONS.	671
	Art. 4. De la fabrication du tabac	69 80
8	blir sans autorisation préalable	90
	Art. 1. Des usines à feu	94
	Art. 2. Des usines mues par l'eau	102
	Art. 3. Des ateliers dangereux, insalubres ou incom-	
	modes	
	nantes et autres du même genre	466
	Art. 5. De l'éclairage par le gaz hydrogène	471
	Art. 6. Des machines et chaudières à vapeur	182
	Art. 7. Des abattoirs	
	Art. 7. Des abattoirs	246
	Art. 9. Des fabriques et ateliers dans le voisinage des	
	bois et forêts	226
	bois et forêts	
	rayon des douanes	228
	rayon des douanes	
	places de guerre	230
	Art. 42. De la fabrication des armes et munitions de	
	guerre	233
	Art. 43. Des presses, moutons, laminoirs, balanciers et	
	coupoirs	
§	III. De la garantie des objets fabriqués	243
	Art. 1. Des matières d'or et d'argent	245
	Art. 2. Des objets doublés ou plaqués d'or ou d'argent.	254
	Art. 3. De l'affinage des métaux précieux	252
	Art. 4. Des tireurs d'or et d'argent	256
	Art. 5. Des étoffes d'or et d'argent, et des velours	259
	Art. 6. Des cotons filés	262
	Art. 8. Des savons	266 274
e	IV. Des rapports respectifs des maîtres et des ouvriers.	
8	Art. 4. De l'apprentissage	280
	Art. 2. Des livrets.	305
	Art. 3. Du travail des ouvriers et des enfants dans les	300
	manufactures	
	Nº 4. Du travail des enfants dans les manufactures	
	Nº 2. Du travail des ouvriers dans les manufactures.	
8	v. Des garanties pour la propriété industrielle	
0	Art. 4. Des marques de fabrique	399
	Art. 2. Des modèles et dessins de fabrique	
	Art. 3. Des brevets d'invention	
S	vi. De l'action administrative sur les produits immatériels	
	et les professions libérales	520

## TABLE DES DIVISIONS.

3	rt. 4. De l'imprimerie
4	rt. 2. De la librairie
A	nt 2 Descentronnices théAtroles
A	rt. 3. Des entreprises théâtrales
	Nº 4. Des dangers moraux des entreprises théâtrales.
	Nº 2. Des dangers matériels des entreprises théâtrales.
	No 3. Des rapports des auteurs dramatiques avec les
	entreprises théâtrales
	Nº 4. Du droit des pauvres.
i v	I. Des professions médicales
A	rt. 4. Des médecins et chirurgiens
A	rt. 2. Des officiers de santé
A	rt. 3. Des sages-femmes
A	rt. 4. Règles communes à tous ceux qui exercent l'art
	de guérir
A	rt. 5. Des pharmaciens
	rt. 6. Des herboristes et des droguistes
A	rt. 7. Des médecins vétérinaires
S VI	II. Des notaires
S IX	. Des avocats
S X	Des avoués

FIN DE LA TABLE DES DIVISIONS.